



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

Vote du 16 janvier 2025

Dates délibérations	Numéros délibérations	Objets des mises à jours
10/01/22	n°1	· Règlement départemental d'aide sociale
13/06/22	n°1	· Habilitation du département pour le CLAT, Missions du conseil départemental au titre de la protection maternelle et infantile, Modes de garde de la petite enfance et les assistants familiaux, Aide à la vie partagée dans un habitat inclusif.
16/01/23	n°3	· Nouvelle définition de la maltraitance, Rémunération des assistants familiaux dans le cadre de l'accueil intermittent, Reformulation des articles relatifs aux modalités de paiement direct aux services prestataires pour l'APA et la PCH facilitant la gestion des cas exceptionnels des usagers utilisant de services hors département, Reformulation de l'article relatif aux absences pour hospitalisation pour une personne bénéficiant de l'APA en établissement pour une meilleure compréhension et application des textes, Précision procédurale concernant la compétence juridictionnelle pour le recours portant sur une décision liée au paiement de l'aide sociale générale (ASG), Ajout de précisions concernant les recours juridictionnels en matière de RSA.
19/06/23	n°1	<p>· Le rôle et les missions de la Direction Ressources et Innovations des Solidarités (DRIS) sont abordés ; c'est la direction de soutien transversal à l'ensemble des directions et services de la DGA-LCS.</p> <p>Cette mise à jour intègre la nouvelle dénomination des Centres de Planification et d'Éducation Familiale (CPEF), devenus des centres de santé sexuelle (CSS).</p> <p>Conformément à la réforme : obligation de la preuve de communauté de vie d'au moins un an des adoptants et rapportant l'âge minimum du ou des adoptants de 28 ans à 26 ans.</p> <p>Les articles relatifs au maintien à domicile intègrent la nouvelle dénomination des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) devenus des Services Autonomie à Domicile (SAD). Nouvelles dispositions de la PCH en ce qui concerne la surdit� ou la c�cit�, ells pr�cisent plus finement la c�cit� « apr�s correction » et possibilit� d'ouvrir droit � une aide humaine sup�rieure � l'aide de base.</p> <p>· Prise en compte du d�cret 2022-734 portant diverses mesures d'am�lioration de la transparence financi�re dans la gestion des �tablissements et services sociaux et m�dico-sociaux et pr�cisions sur les r�sidences autonomie.</p>

18/01/24	n°2	<ul style="list-style-type: none"> · Des directions de la DGA Loir-et-Cher Solidaire (DGA-LCS) sont en cours de réorganisation. De ce fait, dans l'introduction, la Section I (L'organisation des services administratifs) du Chapitre.II (L'organisation des services départementaux) sera actualisée au fur et à mesure de l'avancée des travaux lors des actualisations semestrielles. · Par ailleurs, d'autres parties du RDAS ne seront plus tout à fait le reflet de la réalité du fait de cette réforme progressive. Les paragraphes impactés apparaîtront en couleur. · Suite à l'évolution du maillage territorial de l'action sociale, les MDCS deviennent des MDS ; maisons départementales de solidarités, toutes les parties sont affectées et ainsi modifiées. · Dans la partie 1, les conditions requises pour l'adoption ont évoluées suite à l'ordonnance du 5 octobre 2022 ; il n'est plus obligatoire d'avoir au moins quinze années d'écart entre l'adoptant et l'adopté. · Dans la partie 2, le PDI est prorogé afin de faire coïncider son échéance avec le nouveau schéma des solidarités à venir. · Ajout d'un paragraphe relatif au règlement bourse reprise emploi saisonniers. · Un titre VIII sur la CRIP majeur est intégré. · Dans la partie 3, exposé de la mesure plus favorable d'admission à l'aide sociale hébergement pour les personnes âgées de 60 à 64 ans ne pouvant pas justifier d'une inaptitude au travail. · Dans la partie 5, Il est précisé qu'il est de la mission du conseil départemental de tout mettre en œuvre pour retrouver les obligés alimentaires dans le cadre des recours contre succession et que ses services sont organisés en ce sens.
13/06/24	n°13	<ul style="list-style-type: none"> · Dans la partie 1, prise en compte de la nouvelle situation de certains jeunes majeurs pris en charge au titre de l'ASE, depuis la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, ils peuvent désormais voir leur situation devenir irrégulière s'ils sont visés par une obligation à quitter le territoire et ainsi ne plus avoir droit à l'aide sociale du département. · Dans la partie 2, présentation du schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables 2024-2028. · Dans la partie 3, Prise en compte des nouvelles exigences concernant la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile qui s'effectue au moyen du formulaire CERFA 16301*01. · Mise à jour de l'annexe 14-2, relative à la convention cadre de coopération pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi en situation de pauvreté ; la prorogation de la convention au 31 décembre 2024.
16/01/25	N°1	<ul style="list-style-type: none"> · Le RDAS, en préambule, expose une synthèse du schéma des solidarités voté le 17 octobre, avec un lien vers le document. Dans chaque partie des renvois sont faits vers le document autant que nécessaire. · Dans la partie 1 - Enfance-Famille : nous avons incorporé l'obligation du respect du droit à l'image des enfants intégré dans la loi n° 2024-120 du 19 février 2024, puis la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et Co victimes de violences intrafamiliales, ensuite la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie qui précise les actes de maltraitance, et enfin, nous avons procédé à l'intégration de la délibération n°6 du 21 mars 2024 concernant les accueils familiaux. · Dans la partie 3 - Accueil et prestations aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap : La loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie a été intégrée en ce qui concerne les compétences du département. Ensuite, pour faciliter la compréhension de chacun dans l'élaboration des dossiers de demandes de prestations, les pièces justificatives à produire par les ressortissants étrangers présentant une demande d'aide sociale ont été détaillées. Enfin, dans le cadre de la simplification des démarches des usagers, la possibilité de paiement direct de l'aide personnalisée d'autonomie à domicile (APAD) accueil de jour et portage des repas aux structures est mise en place.

La présente actualisation du règlement départemental d'action social s'inscrit dans la mise en place du schéma des solidarités 2024-2028, voté le 17 octobre 2024 en conseil départemental et les évolutions législatives et réglementaires récentes.

Le schéma des solidarités s'adresse aux personnes en situation de fragilité. Il vise à garantir l'accès aux droits fondamentaux (santé, logement, éducation, emploi) et à réduire les inégalités sociales et territoriales. Encadré par le code de l'action sociale et des familles (CASF) et le code général des collectivités territoriales (CGCT), ce schéma unifie et coordonne les politiques de solidarité du département pour assurer une réponse cohérente et équitable sur tout le territoire. Les principaux objectifs sont de simplifier l'accès aux services publics et aux droits, d'assurer une prise en charge continue et sans rupture, et de garantir une coordination optimale entre les acteurs des solidarités.

En effet, des diagnostics ont mis en évidence des fragilités majeures, comme le vieillissement démographique, la précarité économique et les disparités entre zones rurales et urbaines. Ces diagnostics ont été déterminants pour cibler les actions adaptées à définir et à mettre en œuvre dans le schéma.

Le schéma des solidarités s'organise en trois volets et des fiches action sur 2024-2025 dont 85 fiches directement en réponse aux besoins des personnes en situation de fragilités.

Volet 1 - DÉPARTEMENTAL : définition des orientations et objectifs pour les solidarités pour 2024-2028 autour des étapes du parcours de vie et de santé des personnes fragiles ;

Volet 2 - SECTORIEL : définition des actions concrètes pour les six axes clés enfance-famille, autonomie, insertion-emploi, logement, santé, inclusion numérique ;

Volet 3 - TERRITORIAL : définition des singularités de chaque territoire et défis territoriaux à relever pour permettre en 2025 la définition des actions adaptées en lien avec les travaux réalisés sur le volet 1 et 2 du schéma, afin de garantir une réponse équitable aux réalités locales.

La mise en œuvre du schéma des solidarités aura un impact direct sur la qualité de vie des habitants, en particulier ceux en situation de fragilité. Les effets attendus incluent :

- l'amélioration des parcours de vie et de santé ;
- l'amélioration de l'autonomie ;
- la prévention et l'anticipation des besoins ;
- la réduction des inégalités territoriales ;
- la participation citoyenne accrue et innovation sociale.

Pour accéder au schéma des solidarités du Département appuyez sur ce [lien](#)

SOMMAIRE

SOMMAIRE	4
INTRODUCTION	9
CHAPITRE I : Les compétences du département.....	9
CHAPITRE II : L'organisation des services départementaux.....	10
CHAPITRE III : Les principes généraux de l'aide sociale	12
PARTIE 1 - ENFANCE-FAMILLE	18
TITRE I : Missions du conseil départemental au titre de la protection maternelle et infantile (PMI)	22
CHAPITRE I : Dispositions légales générales.....	22
CHAPITRE II : Actions au service des familles.....	23
CHAPITRE III : Modes de garde de la petite enfance et les assistants familiaux	27
TITRE II : Missions du conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance	40
CHAPITRE I : Généralités	40
CHAPITRE II : Les droits de l'enfant	43
CHAPITRE III : L'exercice de l'autorité parentale	45
CHAPITRE IV : Les droits des familles	46
CHAPITRE V : Le respect du secret professionnel dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.....	49
CHAPITRE VI : Le recueil, le traitement et l'évaluation des situations d'enfant en danger ou en risque de l'être .	50
CHAPITRE VII : La prévention	52
CHAPITRE VIII : La prévention spécialisée.....	58
CHAPITRE IX : La protection	59
CHAPITRE X : Les accueils.....	65
CHAPITRE XI : L'accueil des femmes enceintes et des mères isolées	76
CHAPITRE XII : La préservation du secret lors de l'accouchement	77
CHAPITRE XIII : Pupilles de l'État.....	77
CHAPITRE XIV : Adoption	81
PARTIE 2 - INSERTION ET LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS	87
TITRE I : Le PDI au sein du schéma des solidarités	89
TITRE II : Le revenu de solidarité active (RSA)	89
CHAPITRE I : Dispositions générales.....	89
CHAPITRE II : Mise en œuvre du RSA	90
CHAPITRE III : Des droits et des devoirs.....	93
CHAPITRE IV : Les différents outils supports aux parcours.....	99
CHAPITRE V : Organisation du partenariat.....	104
TITRE III : Le fonds d'aide aux jeunes en difficulté	105

TITRE IV : Le fonds de solidarité pour le logement.....	106
TITRE V : Adaptation du logement pour les personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap	107
TITRE VI : Les mesures d'accompagnement social personnalisé.....	107
CHAPITRE I : Définition :	107
CHAPITRE II : Délégation	109
CHAPITRE III : Financement de la mesure.....	109
CHAPITRE IV : Refus et non-respect de la MASP.....	109
CHAPITRE V : Fin et suites de la MASP	110
TITRE VII : Les autres mesures d'insertion.....	110
TITRE VIII : La CRIP majeur	110
CHAPITRE I : Le recueil, le traitement et l'évaluation des situations des personnes majeures vulnérables en danger ou en risque de l'être.....	110
PARTIE 3 - ACCUEIL ET PRESTATIONS AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	113
TITRE I : Dispositions communes	121
CHAPITRE I : Conditions générales d'admission à l'aide sociale	122
CHAPITRE II : Procédure d'admission d'un dossier d'aide sociale	124
CHAPITRE III : La décision du conseil départemental.....	125
CHAPITRE IV : L'admission d'urgence.....	126
CHAPITRE V : L'accueil familial des personnes âgées ou adultes en situation de handicap.....	126
CHAPITRE VI : Prise en charge au titre de l'aide sociale	137
CHAPITRE VII : professionnels intervenant auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap	137
CHAPITRE VIII : Recours.....	137
TITRE II : Prestations aux personnes âgées.....	137
CHAPITRE I : L'accueil familial pour les personnes âgées	138
CHAPITRE II : Le maintien à domicile ; aide-ménagère.....	140
CHAPITRE III : Repas à domicile.....	142
CHAPITRE IV : L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)	143
CHAPITRE V : Participation de l'aide sociale aux frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées	154
TITRE III : Prestations aux personnes en situation de handicap	160
CHAPITRE I : L'accueil familial pour adultes en situation de handicap	160
CHAPITRE II : Le maintien à domicile ; aide-ménagère	163
CHAPITRE III : Repas à domicile.....	164
CHAPITRE IV : Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et pour frais professionnels (ACFP)	165
CHAPITRE V : La prestation de compensation du handicap (PCH).....	166
CHAPITRE VI : Dispositions spécifiques relatives à la prestation de compensation en établissement	180

CHAPITRE VII : Droit d'option.....	181
CHAPITRE VIII : Les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), et les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	183
CHAPITRE IX : Accueil en établissements.....	184
CHAPITRE X : L'accueil sous statut amendement CRETON	188
CHAPITRE XI : Accueil de personnes en situation de handicap en établissement pour personnes âgées	188
CHAPITRE XII : Le droit au répit de proche aidant une personne en situation de handicap	191
PARTIE 4 - ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX (ESSMS).....	192
TITRE I : Présentation générale des ESSMS et des droits des personnes accueillies ou hébergées.....	196
CHAPITRE I : Présentation des ESSMS.....	196
CHAPITRE II : Droits des usagers	198
TITRE II : Établissement ou service social et médico-social (ESSMS).....	203
CHAPITRE I : L'auteur de la demande d'autorisation.....	203
CHAPITRE II : Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations	203
CHAPITRE III : Les projets concernés ou exonérés de la procédure d'appel à projets	203
CHAPITRE IV : La procédure d'autorisation.....	204
CHAPITRE V : Autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale	213
CHAPITRE VI : Promotion de la bientraitance en luttant contre les maltraitances des personnes en situation de vulnérabilité et garantir leurs droits fondamentaux.....	255
PARTIE 5 : RECOUVREMENT, RECOURS ET CONTENTIEUX	256
TITRE I : L'allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	259
CHAPITRE I : Le contrôle du bien-fondé du versement de l'APA	259
CHAPITRE II : Le retour à meilleure fortune du bénéficiaire de l'APA	260
CHAPITRE III : Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)	260
CHAPITRE IV : Le recours contentieux	262
TITRE II : La prestation de compensation du handicap (PCH)	262
CHAPITRE I : Le contrôle du bien-fondé du versement de la PCH	262
CHAPITRE II : Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)	264
CHAPITRE III : Le recours contentieux.....	265
TITRE III : L'aide sociale générale (ASG).....	266
CHAPITRE I : Recours en récupération de l'ASG versée aux personnes âgées (ASG-PA).....	266
CHAPITRE II : Les recours en récupération de l'ASG versée aux personnes en situation de handicap (ASG-PSH).....	268
CHAPITRE III : Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)	270
CHAPITRE IV : Le recours contentieux	270
TITRE IV : Le Revenu de Solidarité Active (RSA).....	272
CHAPITRE I : Le contrôle du bien-fondé du versement du RSA	272

CHAPITRE II : Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)	273
CHAPITRE III : Le recours contentieux.....	275
CHAPITRE IV : La lutte contre la fraude.....	275
ANNEXES	277
Annexe 1 – Abréviations.....	278
Annexe 2 – Assistant familial - 3 référentiels de formation	283
Annexe 3 – Référentiel de l'agrément assistant maternel	288
Annexe 3-1 – Rémunération des assistants familiaux.....	288
Annexe 3-2 – Indemnités et allocations versées pour les enfants confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance.....	289
Annexe 4 – Protocole départemental CRIP	290
Annexe 6 – Demande d'aide financière.....	304
Annexe 7 – Référentiel des interventions à domicile TISF - AED - AEMO	305
Annexe 8 – Demande de prise en charge d'une technicienne d'intervention sociale et familiale	322
Annexe 9 – Demande de prise en charge d'une technicienne d'intervention sociale et familiale – Bilan	326
Annexe 10 – ASE protocole entre le président du conseil départemental, le procureur de la République et le préfet du Loir-et-Cher relatif à la prise en charge des mineurs étrangers - Août 2019.....	330
Annexe 10-1 – Contrat jeune majeur	334
Annexe 11 – Demande de revenu de solidarité active.....	337
Annexe 11-1 – Droits et devoirs RSA	342
Annexe 12 – Arrêté n° D19-182 fixant les règles de calcul du montant de l'amende administrative appliquée par l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre des dossiers fraude RSA.....	344
Annexe 13 – Règlement bourses reprise d'emploi-formation JOB41	346
Annexe 13-1 – Règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires	346
Annexe 13-2 – Règlement d'attribution des aides financières individuelles à l'insertion	346
Annexe 14 – Formulaire CUI, les instructions pour remplir la demande d'aide et circuits des documents l'annexe au cerfa de demande d'aide CUI-CAE et le livret de suivi CUI.....	347
Annexe 14-1 – Convention de gestion avec la CAF	358
Annexe 14-2 – Convention cadre de coopération pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi en situation de pauvreté	374
Annexe 15 – Plaquette fonds d'aide départemental pour les jeunes en difficulté.....	392
Annexe 15-1 – Schéma du FSL.....	394
Annexe 16 – Degré de parenté.....	397
Annexe 17 – Inaptitude médicale au travail, incapacité de travail inférieure à 5%.....	398
Annexe 18 – La récupération de l'aide sociale aux personnes âgées et handicapées	399
Annexe 18-1 – Charte multi-partenaire "Professionnels du bâtiment - Institutions" intitulée "Mieux vivre chez soi"	402

Annexe 19 – Arrêté n°D19-025 fixant la participation des bénéficiaires de l'aide sociale, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap (éléments charges spécifiques) au service de repas et aux interventions d'aide à domicile	404
Annexe 20 – Arrêté n° D19-024 Portant sur la détermination des tarifs de référence dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie ou dans le cadre de la prestation de compensation du handicap ou au titre de l'aide ménagère.....	406
Annexe 21 – Aides techniques APA	409
Annexe 22 – Personnes en situation de handicap : coût de l'accueillant familial	411
Annexe 23 – Arrêté n° D15-262 Fixant les montants de la PCH d'urgence	412
Annexe 24-1 – Les ESSMS en Loir-et-Cher.....	414
Annexe 24-2 – Capacité des établissements pour personnes en situation de handicap en 2023	415
Annexe 24-3 – Capacité des établissements pour enfants	418
Annexe 24-4 – Socle de prestations relatives à l'hébergement	419
Annexe 24-5 – Liste ESSMS.....	419
Annexe 25 – Calendrier prévisionnel EPRD	421

INTRODUCTION

CHAPITRE I : Les compétences du département

SECTION I : Les compétences du département en matière d'aide sociale

ARTICLE 0-0-1-1-0-1 : Une compétence reconnue par le code de l'action sociale et des familles (CASF)

L'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'État, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent.

Il est notamment responsable de l'organisation de l'aide et de l'action sociale en matière d'aide sociale :

- à l'enfance et aux familles,
- aux adultes en situation de handicap,
- aux personnes âgées,
- aux personnes en situation de précarité.

ARTICLE 0-0-1-2-0-1 : L'habilitation du conseil départemental de Loir-et-Cher en qualité de Centre de Lutte Contre la Tuberculose

La lutte contre la tuberculose était initialement financée par l'intermédiaire d'une convention entre l'État et le conseil départemental. La [loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019](#) a redistribué les financements consacrés à la lutte contre la tuberculose aux Agences Régionales de Santé. Depuis le 1^{er} juillet 2021, le conseil départemental de Loir-et-Cher est habilité, en qualité de Centre de Lutte Contre la Tuberculose par l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire.

ARTICLE 0-0-1-2-0-2 : Les coordonnées

Le centre de lutte anti tuberculose est ouvert à toutes les personnes qui souhaitent consulter.

Coordonnées :

Service prévention de la tuberculose et des maladies respiratoires

10 rue de la Garenne - 41000 BLOIS

Tél : 02 54 78 03 09

Mail : clat@departement41.fr

ARTICLE 0-0-1-2-0-3 : Les missions classiques de lutte antituberculeuse du CLAT 41

En cas de découverte d'un cas de tuberculose, le CLAT met en œuvre les enquêtes, réalisées dès réception des déclarations obligatoires en matière de tuberculose, autour du cas en lien étroit avec la plateforme d'alerte de l'ARS Centre Val de Loire. Il en assure le suivi.

Il réalise les missions d'information et les dépistages ciblés de la tuberculose auprès des populations à risques, notamment envers les professionnels de santé en formation, envers les professionnels, particulièrement médicosociaux, en contact régulier avec des personnes susceptibles de présenter des formes de tuberculose transmissible, envers les populations les plus à risques de développer ou d'être malades de tuberculose comme les migrants récents venant de pays endémiques, comme les mineurs non-accompagnés accueillis par le département, les étudiants étrangers, les personnes en situation de précarité ou sans domicile fixe, en lien avec les associations, les accompagnants, ainsi que les nouveaux entrants à la Maison d'Arrêt de Blois, en coopération avec l'unité sanitaire de l'établissement.

Il contribue au suivi médical et médicosocial des personnes traitées pour une tuberculose ou pour une infection tuberculeuse latente et participe à leur coordination jusqu'à l'issue de leur traitement.

Il assure gratuitement le suivi médical et la délivrance des médicaments nécessaires au traitement de la tuberculose et des infections tuberculeuses latentes des personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins.

Il assure gratuitement la vaccination par le vaccin antituberculeux dans le respect du calendrier des vaccinations mentionnées à l'[article L. 3111-1 du Code de la santé publique](#).

Depuis 2021, il réalise des actions de prévention auprès des personnes prises en charge, en particulier l'aide au sevrage tabagique.

Il propose un bilan préventif aux populations éloignées des systèmes de prévention et de soins ainsi qu'un accompagnement dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits.

Il contribue, en collaboration avec les agences régionales de santé et l'Agence nationale de santé publique, à la surveillance de la tuberculose par la déclaration obligatoire des cas et la documentation des cas de tuberculose maladie et des issues de traitement et des cas d'Infection tuberculeuse latente.

Il accueille, écoute, informe, conseille et oriente les publics par des actions individuelles et collectives.

Il promeut et contribue à la diffusion des informations et des bonnes pratiques professionnelles auprès des professionnels de santé intéressés.

ARTICLE 0-0-1-2-0-4 : Les nouvelles missions dans le cadre de la promotion de la santé et le nouveau nom du CLAT

À l'occasion notamment de la crise sanitaire du COVID 19, a été développée une nouvelle mission du CLAT : celle de la Promotion de la Santé qu'il met progressivement en œuvre.

Dans le cadre de cette nouvelle mission, le CLAT développe les actions de sevrage tabagique au-delà des seuls patients suivis pour infection tuberculeuse latente ou pour tuberculose ;

Il va améliorer le dépistage global des populations migrantes et notamment des mineurs non accompagnés confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il pourra apporter son expertise technique au département notamment dans le cas de crises sanitaires ou de questions d'ordre médicales.

Il interviendra sur des missions ponctuelles, sur demande, dans le cadre de la Santé Publique et de Promotion de la Santé.

Compte tenu de ces nouvelles missions, le « CLAT 41 » s'appelle désormais le « CLAT 41 et Promotion de la Santé ».

CHAPITRE II : L'organisation des services départementaux

SECTION I : L'organisation des services administratifs

ARTICLE 0-0-2-1-0-1 : Hôtel du département

L'Hôtel du département est le siège du conseil départemental.

Le conseil départemental est une assemblée électorale qui administre le département, rassemble les conseillers départementaux, élus par circonscription (canton) au suffrage universel direct pour six ans dans le cadre d'un scrutin majoritaire binominal (un homme et une femme obligatoirement) à deux tours. Les principales compétences du conseil départemental sont l'action sociale (protection de l'enfance, revenu social de solidarité RSA, l'autonomie), la voirie, l'éducation (gestion des collèges), la culture, le développement local, le logement, le tourisme, le financement des services d'incendie et de secours (SDIS), etc.

Ses coordonnées sont :

Hôtel du département

Place de la République - 41020 Blois Cedex
Tél : 02 54 58 41 41 - Fax : 02 54 58 42 13
Courriel : conseil.departemental@departement41.fr
Site internet : <https://www.departement41.fr/>

ARTICLE 0-0-2-1-0-2 : La cité administrative

La cité administrative se situe au 34 avenue Maunoury à Blois. Au sein de la direction générale adjointe Loir-et-Cher solidaire sont rassemblées, porte D, les services des directions suivantes :

- Maison départemental de l'autonomie
- Direction insertion emploi et habitat
- Direction enfance famille
- Direction des ressources innovations des solidarités : Cette direction est la direction de soutien transversal à l'ensemble des directions et services de la DGA-LCS, elle s'occupe entre autres missions :
 - Avec son service contentieux et successions, elle contribue d'une part à la lutte contre la fraude dans le dispositif du revenu de solidarité active (RSA) par des contrôles et des sanctions à l'encontre des bénéficiaires ayant perçu un indu de RSA considéré comme frauduleux, et d'autre part, elle récupère dans certaines conditions les aides sociales à l'hébergement des personnes âgées et/ou handicapées qui sont des avances récupérables au décès des bénéficiaires.
 - Le service d'assistance juridique et logistique assure un soutien juridique et logistique envers les agents et le suivi du RDAS.
 - Le service comptabilité gère l'ensemble des dépenses et recettes de la direction adjointe dont les prestations sociales.
 - Enfin, la direction assure l'ensemble de la gestion des demandes de subventions et la préparation budgétaire.

ARTICLE 0-0-2-1-0-3 : Maisons départementales des solidarités (MDS) (ex MDSCS)

Les MDS sont des lieux d'accueil de service public à destination des loir-et-chériens pour toute question relevant de l'action sociale et à tous les âges de la vie.

Les MDS sont composées d'une équipe pluridisciplinaire en adéquation avec les besoins repérés de chaque territoire et interviennent dans tous les domaines d'intervention sociale ; accueil, évaluation, orientation et accompagnement

Pour connaître les MDS, cliquez sur ce [lien](#).

SECTION II : Présentation des établissements et services sociaux, et médico-sociaux (ESSMS)

ARTICLE 0-0-2-2-0-1 : Présentation

Les ESSMS délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge.

Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat. ([Article L. 312-1 I dernier alinéa du CASF](#))

Les ESSMS sont énumérés à l'[article L. 312-1 du CASF](#). (voir [ARTICLE : 4-1-1-1-0-1 : Liste des ESSMS](#))

CHAPITRE III : Les principes généraux de l'aide sociale

SECTION I : Présentation et caractères

ARTICLE 0-0-3-1-0-1 : Présentation

L'État conserve le pouvoir réglementaire même à l'égard des compétences transférées et exerce sur les actes du département un contrôle de légalité dans les conditions fixées par les [articles L. 3131-1 à L. 3132-4 du code général des collectivités territoriales](#).

L'exercice des compétences en matière d'aide sociale relevant du département de Loir-et-Cher se fait conformément aux dispositions du présent règlement adopté par l'assemblée départementale.

L'aide sociale est l'expression de la solidarité départementale. Elle se définit comme un ensemble de prestations légales et extra-légales organisé et financé par le conseil départemental à l'égard des personnes qui en raison de leur état physique ou mental, de leur âge, de leur situation économique, ont besoin d'être aidées. Les prestations d'aide sociale peuvent être financières ou en nature.

L'aide sociale est un droit fondé sur le besoin. Elle est due à celle ou celui qui la demande s'il remplit les conditions légales d'attributions prévues par la loi ou le présent règlement.

Elle présente plusieurs caractères généraux qui en déterminent les formes juridiques.

ARTICLE 0-0-3-1-0-2 : Le caractère alimentaire de l'aide sociale

L'aide sociale vise à satisfaire des besoins fondamentaux conditionnant la subsistance des personnes concernées. Sur ce point, elle n'est juridiquement, dans sa conception originale, que le prolongement des obligations alimentaires civiles et intervient en principe lorsqu'elles sont défailtantes.

ARTICLE 0-0-3-1-0-3 : Le caractère spécialisé de l'aide sociale

Ce caractère impose que la situation du demandeur soit appréciée au regard de l'objet précis de chaque prestation. Les différentes formes d'aide sociale apportent ainsi des réponses adaptées.

Cette subsidiarité implique que l'aide sociale n'intervient qu'à défaut des ressources du demandeur pour faire face au besoin, ou de créances que ce dernier pourrait faire valoir à l'encontre de ses obligés alimentaires, ou d'autres systèmes collectifs de protection.

ARTICLE 0-0-3-1-0-4 : Le caractère catégoriel de l'aide sociale

Les prestations sont conçues pour satisfaire les besoins de groupes qui sont légitimement inaptes au travail, à savoir les enfants, les personnes en situation de handicap et les personnes âgées, auxquels se sont ajoutés divers groupes dépourvus d'hébergement et de moyens de subsistance, qu'il s'agisse de familles ou d'individus.

ARTICLE 0-0-3-1-0-5 : L'aide sociale est une avance qui peut être récupérée

Les prestations versées au titre de l'aide sociale sont considérées comme des avances faites par la collectivité au bénéficiaire. Par conséquent, lorsque le bénéficiaire n'est plus considéré dans le besoin, ou à son décès, la collectivité débitrice de la prestation peut demander la récupération des sommes versées au bénéficiaire ou, s'il est décédé, à ses héritiers, légataires ou donataires.

Dans ce cas, il s'agit d'un recours en récupération du montant des prestations versées.

(voir le

SECTION II : Dispositions précisant les relations entre les usagers et le service public

ARTICLE 0-0-3-2-0-1 : Le secret professionnel

(voir ARTICLE 4-2-5-5-2-1 : Désignation des agents)

C'est l'interdiction faite à certains professionnels de révéler ce qu'ils ont appris dans le cadre de leur profession. Ainsi, conformément à l'[article 226.13 du code pénal](#), la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

L'[article L. 133-4 du CASF](#) précise que les informations nominatives à caractère sanitaire et social détenues par les services des affaires sanitaires et sociales sont protégées par le secret professionnel. Le président du conseil départemental et le représentant de l'État dans le département peuvent cependant obtenir la communication des informations nécessaires pour exercer leurs pouvoirs en matière sanitaire et sociale.

Les règles régissant la communication des informations d'ordre sanitaire et social à l'autorité judiciaire sont alors applicables.

Le secret médical est une obligation particulière de respect du secret professionnel qui s'impose à tous les professionnels de santé et qui couvre toutes les informations médicales et non médicales.

L'[article 226-14 du code pénal](#) prévoit des exceptions à l'[article 226-13 du code pénal](#) qui n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. Ainsi, le secret professionnel n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique. Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues à cet article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

De même, ce principe n'est plus applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de maltraitements, de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ou qui révèle des actes de maltraitance en application de l'article 226-14 du Code pénal.

Enfin, dans le cadre de la [loi du 5 mars 2007](#) réformant la protection de l'enfance, l'[article L. 226-2-2 du CASF](#) établit la notion de partage d'informations à caractère secret. Ainsi, par exception à l'[article 226-13 du code pénal](#), les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'[article L. 112-3 du CASF](#) ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Un site s'est créé sur cette thématique, il s'adresse aux professionnels de l'action sociale et leurs publics : [secret professionnel](#).

ARTICLE 0-0-3-2-0-2 : Le secret médical

Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou un service, un professionnel ou un organisme concourant à la prévention ou aux soins ou un établissement ou un service social et médico-social mentionné au I de l'[article L. 312-1 du CASF](#) a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, comme par exemple en cas de maltraitance, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne, venu à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par

ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

Un professionnel peut échanger, avec un ou plusieurs professionnels identifiés, des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.

Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, ils peuvent partager les informations, concernant une même personne, qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe.

Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, dans des conditions définies par décret pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

La personne est dûment informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant. Elle peut exercer ce droit à tout moment.

Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. ([Article L. 1110-4 du CSP](#))

ARTICLE 0-0-3-2-0-3 : Le droit d'accès aux dossiers, fichiers, documents d'archives publiques

Les documents généraux qui ne portent pas d'appréciation ou de jugement sur des personnes physiques sont communicables.

En revanche les documents nominatifs ne sont communicables qu'aux personnes concernées et seulement pour les informations qui les concernent.

Le droit d'accès aux documents d'archives publiques prévu par [la loi du 3 janvier 1979](#), complétée par la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) et reprise dans le [code du patrimoine](#), fixe les règles applicables en matière de communication des dossiers archivés. Ainsi, les documents dont la communication était libre, avant leur dépôt aux archives publiques, continuent d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande. Tous les autres documents d'archives publiques peuvent être librement consultés, en fonction de leur nature, à l'expiration d'un délai allant de 30 ans à 150 ans.

Pour connaître les règles d'accès aux dossiers médicaux, cliquez sur [ce lien](#) ou sur [celui-ci](#).

ARTICLE 0-0-3-2-0-4 : Le droit à l'information

Conformément aux dispositions [des lois n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#) et [n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations](#) toute personne sollicitant un service ou une prestation à caractère social ou médico-social a le droit d'être informée des conséquences de sa démarche.

L'utilisateur dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des informations nominatives recueillies sur son compte.

ARTICLE 0-0-3-2-0-5 : Le droit de l'utilisateur à être entendu

Les [articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration](#) prévoient que, sauf s'il est statué sur une demande, les décisions individuelles défavorables à l'utilisateur ainsi que les décisions qui sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

Cette procédure contradictoire préalable ne s'applique pas :

- en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;
- lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;
- aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière.

Les décisions défavorables à l'utilisateur n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'auditions abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

En application du [décret n° 2007-198 du 13 février 2007 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale](#), l'utilisateur, accompagné, le cas échéant, d'une personne de son choix ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est entendu, s'il le souhaite, préalablement à la décision du président du conseil départemental.

ARTICLE 0-0-3-2-0-6 : Le droit à la transparence administrative

Le conseil départemental doit permettre aux usagers qui s'adressent à lui, d'identifier ses interlocuteurs. Les informations professionnelles des agents qui traitent la demande de l'utilisateur (prénom, nom, qualité, adresse administrative postale et coordonnées téléphoniques) doivent être précisées.

Les personnes signataires des courriers doivent en principe préciser ses prénom, nom et fonction.

ARTICLE 0-0-3-2-0-7 : Le droit à l'accès de l'utilisateur aux documents administratifs et aux documents nominatifs le concernant

Les documents nominatifs « définitifs » datés et signés sont de plein droit communicables à un usager qui en fait la demande.

Les documents préparatoires à une décision administrative, tant qu'elle est en cours d'élaboration, ne sont pas communicables.

Le refus de la communication à un usager qui en fait la demande doit être motivé et notifié par écrit par le service et/ou par les agents habilités.

Le défaut de réponse à une demande de communication dans un délai d'un mois constitue un refus implicite de communication (sauf dans les cas précisément prévus par les décrets d'application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).

L'utilisateur doit au préalable saisir la [commission d'accès aux documents administratifs](#) (CADA) au moyen d'un [formulaire de saisine](#) ; par courrier à l'adresse suivante : TSA 50730 ; 75334 PARIS Cedex 07 ou par courriel à : cada@cada.fr.

La CADA émet un avis dans un délai d'un mois et le transmet à l'utilisateur demandeur ainsi qu'au conseil départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Si le conseil départemental maintient son refus initial malgré l'avis de la CADA, favorable à la communication, ou s'il confirme l'avis défavorable à la communication de la CADA, le demandeur peut alors saisir le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 0-0-3-2-0-8 : La protection des données - le règlement général sur la protection des données (RGPD)

Ce règlement, entré en vigueur le 25 mai 2018, et directement applicable en France depuis cette date, renforce la protection des Loir-et-Chériens et augmente les obligations du conseil départemental.

Ce règlement concerne toute opération, papier ou informatique, sur une donnée personnelle d'un usager.

Une donnée personnelle correspond à toute donnée permettant d'identifier une personne, directement (identité, coordonnées...) ou indirectement (identifiant, numéro interne, numéro de sécurité sociale...).

Un traitement de données personnelles est une opération, ou ensemble d'opérations (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement), portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (informatique ou papier).

Un traitement de données doit avoir un objectif, une finalité déterminée préalablement au recueil des données et à leur exploitation.

Pour chaque fichier, le conseil départemental recense l'objectif poursuivi, les catégories de données utilisées (nom, prénom, date de naissance...), les agents ayant accès à ces données et la durée de conservation de ces données.

Le conseil départemental ne recueille des données personnelles que si elles sont nécessaires à son activité. **Seules les personnes habilitées y ont accès.**

Les données ne sont pas conservées au-delà de ce qui est nécessaire.

Tout Loir-et-Chérien dont des données personnelles sont collectées est informé :

- de la finalité de la collecte ;
- du fondement juridique de celle-ci ;
- des destinataires de ces informations ;
- de la durée de conservation de ces données ;
- des modalités selon lesquelles il peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement à la portabilité ou de la limitation du traitement.

Le conseil départemental assure la protection de ces données au moyen de **logiciels, antivirus, mots de passe régulièrement mis à jour.**

Les sous-traitants du conseil départemental doivent respecter des obligations spécifiques en matière de sécurité, de confidentialité et de documentation de leur activité. Ils doivent prendre en compte l'objectif de protection des données personnelles et de la vie privée dès la conception de leur service ou de leur produit, et ils doivent mettre en place des mesures permettant de garantir une protection optimale des données.

Les sous-traitants ont également une obligation de conseil auprès de leurs clients usagers. Ils doivent les aider dans la mise en œuvre de certaines obligations du règlement (exemple : étude d'impact sur la vie privée, notification de violation de données, sécurité, etc.). Les sous-traitants doivent enfin tenir un registre des activités de traitement effectuées pour le compte de leurs clients en complément de leurs propres traitements. Pour déterminer les obligations respectives des responsables de traitements et de leurs sous-traitants, il est nécessaire de rédiger un contrat.

ARTICLE 0-0-3-2-0-9 : La récupération de l'indu

Selon le principe de récupération de l'indu, prévu par les [articles 1302 et suivants du code civil](#), la personne qui a fait un paiement indu, par erreur, peut obliger celui qui a reçu le paiement à le lui restituer. Ainsi, il arrive que des prestations pécuniaires soient versées à tort par l'administration. Ces sommes sont alors récupérables auprès du bénéficiaire qui ne peut opposer l'erreur de l'administration pour en refuser le remboursement. Cette récupération peut être limitée dans le temps.

ARTICLE 0-0-3-2-0-10 : Les sanctions pénales

Le fait de percevoir frauduleusement ou de tenter de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale constitue une escroquerie et est puni des peines prévues par les [articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal](#).

ARTICLE 0-0-3-2-0-11 : Le contrôle de légalité

Toute délibération du conseil départemental de portée générale notamment portant sur la création ou l'organisation des prestations est soumise au contrôle de légalité.

À ce titre, les décisions de l'assemblée départementale ne sont exécutoires que si elles ont fait l'objet d'une publicité et ont été transmises au préfet du département.

En revanche, les décisions individuelles d'attribution ou de rejet d'une prestation d'aide sociale prises en application d'un règlement ne sont pas soumises au contrôle de légalité.

SECTION III : Les secours exceptionnels du président du conseil départemental

PARAGRAPHE I - Présentation

ARTICLE 0-0-3-3-1-1 : Définition

Le fonds discrétionnaire des secours exceptionnels permet d'attribuer des aides financières ponctuelles et non remboursables à des personnes qui connaissent de graves difficultés financières et pour lesquelles aucun dispositif légal ou d'action sociale ne peut apporter de solution.

Il ne finance jamais les créances fiscales ou hospitalières, les timbres fiscaux. Il n'apporte pas d'aide financière aux personnes en attente de statut sur le territoire français, ni pour les démarches liées à la délivrance de titre de séjour.

Le fonds de secours exceptionnel n'accorde pas d'aide relevant du domaine d'intervention des dispositifs départementaux suivants : fonds de solidarité logement (dépôt de garantie, loyers, charges locatives, assurance

habitation, ouverture de compteurs, frais de déménagement, frais de mobilier), énergie, eau et téléphone, aide sociale à l'enfance, aides à l'insertion des bénéficiaires de RSA, fonds d'aide aux jeunes.

Une personne peut bénéficier de plusieurs aides d'une même nature ou de natures différentes dans l'année civile si sa situation le justifie. Toutefois, s'agissant d'aides ponctuelles les attributions doivent être discontinues.

Pour connaître les dispositions du règlement départemental d'aides financières (hors insertion et FSL) relatives au secours exceptionnel président PCD, cliquer sur ce [lien](#) et reportez-vous au *III Le secours exceptionnel président (PCD)*.

PARAGRAPHE II - Les natures d'aides

Des aides peuvent être attribuées et versées en fonction du degré d'urgence.

ARTICLE 0-0-3-3-2-1 : Besoins urgents couverts par les chèques d'accompagnement personnalisé

Pour connaître les dispositions du règlement départemental d'aides financières (hors insertion et FSL) relatives au secours exceptionnel président PCD, cliquer sur ce [lien](#) et reportez-vous au *IV Les aides d'urgence versées en CAP (Chèques d'Accompagnement Personnalisé)*, *article 0-0-3-3-2-2 : Besoins urgents non couverts par les chèques d'accompagnement personnalisé*.

Si le recours à un chèque d'accompagnement personnalisé n'est pas possible, l'aide pourra être apportée par d'autres moyens existants.

SECTION IV : L'opposabilité du règlement départemental

ARTICLE 0-0-3-4-0-1 : Principes

Le présent règlement départemental d'aide sociale se réfère aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il définit les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département. Il énonce aussi les règles propres aux prestations créées par délibérations du conseil départemental.

Il s'agit d'un acte réglementaire servant de base juridique à des décisions individuelles.

Il sert aussi de guide pratique en vue de garantir l'information et le droit des usagers de l'aide sociale départementale.

Il s'adresse aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale, aux élus et services du conseil départemental, aux promoteurs de projets, aux prestataires de services, aux communes et d'une manière générale à toute personne sollicitant un service ou une prestation prévus dans ce règlement ou ayant un intérêt à agir dans ce cadre, et il s'impose à tous.

PARTIE 1 - ENFANCE-FAMILLE

Références

- [Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#)
- [Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.](#)
- [Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.](#)
- [Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#)
- [Décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la PMI](#)
- [Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations](#)
- [Décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la Santé Publique](#)
- [Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs](#)
- [Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception](#)
- [décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991](#)
- [Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002](#)
- [Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale](#)
- [Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure](#)
- [Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales](#)
- [Décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles \(partie réglementaire\)](#)
- [Décret n°2006-1272 du 17 octobre 2006 relatif aux modèles d'arrêté et de notice pour l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'État ou un enfant étranger.](#)
- [Décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique \(dispositions réglementaires\)](#)
- [Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance](#)
- [Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs](#)
- [Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail \(partie législative\). La partie législative du code du travail \(annexes I et II à la présente ordonnance\) fait l'objet d'une publication spéciale annexée au Journal officiel de ce jour \(voir à la fin du sommaire\)](#)
- [Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit](#)
- [Loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail \(partie législative\)](#)

- [Décret n° 2009-516 du 6 mai 2009 relatif aux interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse](#)
- [Décret n° 2009-679 du 11 juin 2009 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental](#)
- [Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#)
- [Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie](#)
- [Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale](#)
- [Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans](#)
- [Loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels](#)
- [Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels](#)
- [Circulaire du 31 mai 2013 relative aux mineurs isolés](#)
- [Loi n° 2013-673 du 26 juillet 2013 relative à l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État](#)
- [Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France](#)
- [Décret n° 2014-918 du 18 août 2014 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants familiaux](#)
- [Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République](#)
- [Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi](#)
- [Loi n° 2015-1402 du 5 novembre 2015 tendant à clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitance par les professionnels de santé](#)
- [Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations](#)
- [Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant](#)
- [Loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs](#)
- [Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle précisant les dispositions financières en matière d'enfance](#)
- [Décret n° 2016-1743 du 15 décembre 2016 relatif à l'annexe au contrat de séjour dans les établissements d'hébergement sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées](#)
- [Décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux](#)
- [Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique](#)
- [Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique](#)
- [Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique](#)
- [Ordonnance n° 2018-21 du 17 janvier 2018 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé](#)
- [Décret n° 2018-76 du 8 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse](#)

- [Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes](#)
- [Décret n° 2018-903 du 23 octobre 2018 relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels](#)
- [Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique](#)
- [Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel](#)
- [Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019](#)
- [Décret n° 2019-82 du 7 février 2019 modifiant le code de justice administrative \(partie réglementaire\)](#)
- [Décret n° 2019-137 du 26 février 2019 relatif aux examens médicaux obligatoires de l'enfant et au contrôle de la vaccination obligatoire](#)
- [Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice](#)
- [Loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires](#)
- [Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs](#)
- [Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice](#)
- [Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille](#)
- [Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants](#)
- [Ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022 prise en application de l'article 18 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption](#)
- [Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code](#)
- [Décret n° 2023-779 du 14 août 2023 relatif aux procédures d'autorisation et d'habilitation des organismes autorisés pour l'adoption prévues par la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption et à d'autres mesures d'adaptation du cadre juridique de l'adoption internationale](#)
- [Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration](#)
- [Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie](#)
- [Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration](#)
- [Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi](#)
- [Décret n° 2023-1240 du 22 décembre 2023 modifiant les modalités de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille et les modalités de versement de la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées par les départements pour l'évaluation de ces personnes](#)
- [Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie :](#)
- [Décret n° 2024-491 du 30 mai 2024 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat](#)

- [Accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé](#)
- [Agence Française de l'Adoption](#)
- [Annexe 2 "référentiel de formation"](#)
- [Assemblée départementale](#)
- [Assistant familial \(rôle\)](#)
- [Autorité parentale](#)
- [Cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation \(CRIP\)](#)
- [Cnfpt.fr](#)
- [Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles \(CNAOP\)](#)
- [Délaissement parental](#)
- [Filiation](#)
- [Intervention à domicile pour la protection de l'enfant](#)
- [Mémento des accueils collectifs des mineurs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs dans la Région Centre](#)
- [Retrait total de l'autorité parentale](#)

TITRE I : Missions du conseil départemental au titre de la protection maternelle et infantile (PMI)

CHAPITRE I : Dispositions légales générales

SECTION I : Généralités

ARTICLE 1-1-1-0-1 : Présentation générale

L'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale participent, à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile qui comprend notamment :

- des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants ;
- des actions d'accompagnement psychologique et social des femmes enceintes et des jeunes parents, particulièrement les plus démunis ;
- des actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de six ans ainsi que des conseils aux familles pour la prise en charge de ces handicaps ;
- la surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ainsi que le contrôle, la surveillance et l'accompagnement des assistants maternels ;
- des actions de prévention et d'information sur les risques pour la santé liés à des facteurs environnementaux. ([Article L. 2111-1 du code de la Santé Publique \(CSP\)](#))

ARTICLE 1-1-1-0-2 : Service de PMI

Les compétences dévolues au département sont exercées, sous l'autorité et la responsabilité du président du conseil départemental, par le service départemental de PMI qui est dirigé par un médecin. ([Art L. 2112-1 CSP](#))

SECTION II : Missions dévolues au service de PMI ([Articles L. 2112-1 et suivants du CSP](#))

ARTICLE 1-1-2-0-1 : Missions de la PMI dans le domaine des activités de planification et d'éducation familiale

Le service de PMI pilote, contrôle et organise des activités de planification familiale et d'éducation familiale dont peut faire partie la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse sous strict contrôle médical.

ARTICLE 1-1-2-0-2 : Missions de la PMI dans le domaine de la maternité ([Article L. 2112-2 du CSP](#))

Sont dévolues aux services du conseil départemental au titre de la PMI :

- des consultations prénatales et postnatales et des actions de prévention médico- sociale en faveur des femmes enceintes,
- des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes, notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien psychosocial dit entretien prénatal précoce,
- des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressés et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers pour les parents en période post-natale. Ces actions ont lieu :
 - à la maternité,
 - à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour au domicile,
 - lors des consultations.

ARTICLE 1-1-1-2-0-3 : Missions de la PMI dans le domaine de la petite enfance

Sont dévolues aux services du conseil départemental au titre de la PMI :

- des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de 6 ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de 3 à 4 ans, notamment en école maternelle,
- des actions médico-sociales préventives à domicile pour les enfants de moins de 6 ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés,
- des actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale.

En finançant à hauteur de 20 % le centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) le département participe également au dépistage et à la prise en charge des enfants porteurs de handicap. ([Article L. 2112-8 du CSP](#))

ARTICLE 1-1-1-2-0-4 : Missions de la PMI dans le domaine de la santé publique

Sont dévolus aux services du conseil départemental au titre de la PMI :

- Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique ainsi que le traitement de ces informations. En particulier celles qui figurent sur les certificats de santé obligatoires des 8^{ème} jour, 9^{ème} et 24^{ème} mois,
- L'édition et la diffusion des carnets de maternité, des carnets de santé et des certificats de santé obligatoires. ([Art L. 2112-2 du CSP](#))

ARTICLE 1-1-1-2-0-5 : Missions de la PMI dans le domaine de la protection de l'enfance

- Le service PMI participe également aux actions de prévention en direction des mineurs en danger ou qui risquent de l'être dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles, notamment en contribuant à l'évaluation d'informations préoccupantes. ([Article L. 2112-2 du CSP](#))
- En toute circonstance et particulièrement lors des consultations ou des visites à domicile, chaque fois qu'il est constaté que l'état de santé de l'enfant requiert des soins appropriés, il incombe au service départemental de la PMI d'engager la famille ou la personne à laquelle l'enfant a été confié à faire appel au médecin de son choix et, le cas échéant, d'aider la famille à prendre toutes autres dispositions utiles. ([Article L. 2112-6 premier alinéa du CSP](#))
- Chaque fois que le personnel du service départemental de PMI constate que la santé ou le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par des mauvais traitements, et sans préjudice des compétences et de la saisine de l'autorité judiciaire, le personnel en rend compte sans délai au médecin responsable du service qui provoque d'urgence toutes mesures appropriées. ([Article L. 2112-6 alinéa 2 du CSP](#))

ARTICLE 1-1-1-2-0-6 : Missions de la PMI dans le domaine de l'information et de la formation

Sont dévolus aux services du conseil départemental au titre de la PMI :

- Des actions d'information sur la profession d'assistant maternel et des actions de formation initiale destinées à aider les assistants maternels dans leurs tâches éducatives, sans préjudice des dispositions du code du travail, relatives à la formation professionnelle continue. ([Article R. 421-1 du CASF](#))
- Des actions d'information sur la profession d'assistant familial. ([Article D. 421-2 du CASF](#))

CHAPITRE II : Actions au service des familles

SECTION I : Les centres de santé sexuelle (CSS) (ex centres de planification et d'éducation familiale (CPEF))

ARTICLE 1-1-2-1-0-1 : Agrément des centres de santé sexuelle

Le président du conseil départemental agréé les centres, à l'exception des centres relevant d'une collectivité publique. ([Article L. 2311-2 du CSP](#))

Dans ce cas, la création ou l'extension de ces centres est décidée par la collectivité concernée, après avis du président du conseil départemental. ([Article R. 2311-8 du CSP](#))

Les centres ne sont donc pas une compétence exclusive du département.

ARTICLE 1-1-2-1-0-2 : Activités obligatoires des centres

Les centres de santé sexuelle exercent les activités obligatoires prévues par l'[article R. 2311-7 du CSP](#), à savoir :

- 1 - Des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
- 2 - La diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés ;
- 3 - La préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial ;
- 4 - Des entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'[article L 2212-4 du CSP](#) ;
- 5 - Des entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

ARTICLE 1-1-2-1-0-3 : Autres activités possibles des centres

Les centres sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire. Dans ces cas, les frais d'analyses et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont supportés par les centres. ([Article L. 2311-4 du CSP](#))

Les centres peuvent, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin ou d'une sage-femme, assurer le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle. Ils interviennent à titre gratuit en faveur des mineurs qui en font la demande et des personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime. Dans ces cas, les dépenses relatives à la prévention, au dépistage et au traitement sont prises en charge par les régimes d'assurance maladie, sans qu'il soit fait application des dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural et de la pêche maritime relatives à l'ouverture du droit aux prestations couvertes par les régimes de base, au remboursement de la part garantie par l'assurance maladie et à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base aux remboursements. ([Article L. 2311-5 du CSP](#))

Au titre de leur mission de prévention, les centres réalisent les vaccinations prévues par le calendrier des vaccinations. Les dispositions relatives au respect de l'anonymat ne s'appliquent pas. ([Article L. 2311-5 du CSP](#))

Un décret pris après avis du haut conseil de la santé publique fixe les modalités d'application du présent article. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes à cette prévention, à ce dépistage et à ce traitement sont prises en charge par les organismes d'assurance maladie sur la base des tarifs déterminés dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale. ([Article L. 2311-5 du CSP](#))

Les centres peuvent, lorsque la situation le permet et sous strict contrôle médical, organiser des IVG médicamenteuses. ([Articles L. 2212-2 et R. 2311-19 CSP](#))

ARTICLE 1-1-2-1-0-4 : Financement des centres

Le département prend en charge les frais de fonctionnement des centres de santé conventionnés, ainsi que certaines prescriptions médicales et examens de laboratoire pour les mineurs.

ARTICLE 1-1-2-1-0-5 : Contrôle des centres

Le contrôle de l'activité des centres a lieu sur pièces et sur place ; il est assuré par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un médecin de ce service délégué par le médecin responsable. ([Article R. 2311-10 du CSP](#))

Les centres doivent porter, sans délai, à la connaissance du président du conseil départemental les modifications intervenues en ce qui concerne leurs personnels, leurs activités et leurs installations. Ils doivent fournir au président du conseil départemental un rapport annuel sur leur fonctionnement technique, administratif et financier. ([Article R. 2311-11 du CSP](#))

Si un centre ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions, ou refuse de se soumettre au contrôle prévu, le président du conseil départemental le met en demeure de se conformer aux prescriptions de ces articles dans un délai maximum de trois mois.

Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions du président du conseil départemental, le centre perd sa dénomination et, s'il a passé convention avec le département, cette convention est résiliée. Lorsqu'il s'agit de centres ne relevant pas d'une collectivité publique, le président du conseil départemental procède au retrait de l'agrément. ([Article R. 2311-12 du CSP](#))

SECTION II : Surveillance de la maternité

Toute femme enceinte bénéficie d'une surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement. ([Article L. 2122-1 du CSP](#))

ARTICLE 1-1-2-2-0-1 : Carnet et déclaration de grossesse

Lors de l'établissement de la déclaration de grossesse, un carnet de surveillance de la maternité est fourni par le département. ([Article L. 2122-2 du CSP](#))

Les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service départemental de PMI l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel. ([Article L. 2122-4 du CSP](#))

ARTICLE 1-1-2-2-0-2 : Consultations prénatales

Les examens médicaux obligatoires des femmes enceintes prévus à l'[article L. 2122-1 du CSP](#), leur nombre et leur nature ainsi que la période durant laquelle ils doivent intervenir sont fixés par voie réglementaire. ([Article R. 2122-1 du CSP](#))

Outre les examens prénataux obligatoires, les sages-femmes de la PMI peuvent, si nécessaire, assurer des visites à domicile afin de renforcer la surveillance des femmes enceintes à risques médicaux ou médico- sociaux, en liaison avec les praticiens et les maternités.

ARTICLE 1-1-2-2-0-3 : Actions médico-sociales préventives - entretien au cours du 4^{ème} mois de grossesse

L'entretien prénatal précoce obligatoire est proposé à toutes les femmes dès lors que la déclaration de grossesse a été effectuée. ([Article L. 2122-1 du CSP](#))

L'objet de cet entretien obligatoire est de permettre au professionnel d'évaluer avec la femme enceinte ses éventuels besoins en termes d'accompagnement au cours de la grossesse. ([Article L. 2122-1 du CSP](#))

Des séances de préparation à la naissance collectives ou individuelles sont également proposées aux femmes enceintes.

ARTICLE 1-1-2-2-0-4 : Visites postnatales ([Articles L. 2112-1 et L. 2112-2 du CSP](#))

A réception des avis de naissance, une mise à disposition des puéricultrices est faite auprès des familles au moyen d'un courrier-type.

Les visites à domicile post-natales sont effectuées par les sages-femmes à la demande des parents ou avec leur accord. Les puéricultrices apportent des conseils de puériculture, des informations sur les modes de garde, le suivi médical de l'enfant et ce, plus particulièrement, auprès des familles requérant une attention particulière en liaison avec le médecin concerné ou le centre hospitalier.

Un entretien postnatal précoce obligatoire est réalisé par un médecin ou une sage-femme entre les quatrième et huitième semaines qui suivent l'accouchement. Cet entretien a pour objet, dans une approche globale de prévention en postpartum, de repérer les premiers signes de la dépression du postpartum ou les facteurs de risques qui y exposent et d'évaluer les éventuels besoins de la femme ou du conjoint en termes d'accompagnement. Un deuxième entretien peut être proposé, entre les dixième et quatorzième semaines qui suivent l'accouchement, par le professionnel de santé qui a réalisé le premier entretien aux femmes primipares ou pour lesquelles ont été constatés des signes de la dépression du postpartum ou l'existence de facteurs de risques qui y exposent. ([Article L. 2122-1 du CSP](#))

Lorsqu'un médecin du service départemental de PMI estime que les circonstances font obstacle à ce que l'enfant reçoive les soins nécessaires, il lui appartient de prendre toutes mesures, relevant de sa compétence, propres à faire face à la situation. Il en rend compte au médecin responsable du service. ([Article L. 2112-6 alinéa 3 du CSP](#))

ARTICLE 1-1-2-2-0-5 : Suspension d'agrément

Toute suspicion de maltraitance d'un enfant accueilli chez un assistant maternel agréé fait l'objet d'un signalement au procureur de la République.

Ce signalement entraîne la suspension de son agrément et la présentation du dossier de l'assistant maternel devant la commission consultative paritaire départementale chargée d'émettre un avis sur un éventuel retrait d'agrément. Le président du conseil départemental décide du retrait.

En cas d'urgence, le président du conseil départemental peut suspendre l'agrément. Il informe sans délai la commission consultative paritaire départementale ainsi que les organismes prestataires et les employeurs.

Tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié.

La durée de la suspension ne peut excéder 4 mois. ([Articles L. 421-6](#) et [R. 421-24 du CASF](#))

SECTION III : L'enfance

Tous les enfants de moins de dix-huit ans bénéficient de mesures de prévention sanitaire et sociale qui comportent notamment des examens obligatoires.

Le nombre et le contenu de ces examens, l'âge auquel ils doivent intervenir et la détermination de ceux qui donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé sont fixés par voie réglementaire. ([Article L. 2132-2 du CSP](#))

ARTICLE 1-1-2-3-0-1 : Avis de naissance

Conformément à l'[article R. 2112-21 du CSP](#), les mairies sont tenues de transmettre dans les 48 heures tous les avis de naissances, ainsi que tous les avis de décès, des enfants de moins de six ans, dont les parents résident dans le département, au service départemental de PMI.

ARTICLE 1-1-2-3-0-2 : Carnets de santé

Lors de la déclaration de naissance, il est délivré gratuitement pour tout enfant un carnet de santé. Ce carnet est remis par l'officier d'état civil ; à défaut, il peut être demandé au service départemental de PMI.

Un arrêté ministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens médicaux prévus aux [articles L. 2132-2](#) et [L. 2132-2-1](#) et où doivent être notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant la santé de l'enfant.

Le carnet est établi au nom de l'enfant. Il est remis aux parents ou aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. Ils doivent être informés que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise au secret professionnel. ([Article L. 2132-1 du CSP](#))

ARTICLE 1-1-2-3-0-3 : Les consultations préventives de la PMI

Tous les enfants de moins de six ans bénéficient des mesures de prévention sanitaires et sociales qui comportent notamment des examens obligatoires (Quatorze au cours des trois premières années ; trois de la quatrième à la sixième année). ([Article R. 2132-1 du CSP](#))

Ces examens peuvent être réalisés chez le praticien librement choisi par la famille ou dans une consultation préventive de PMI.

Ces consultations ont pour objet la surveillance médicale des enfants de moins de six ans, notamment de leur croissance staturo-pondérale, développement physique, psychomoteur et affectif, ainsi que le dépistage précoce des anomalies ou déficiences et la pratique des vaccinations. ([Article R. 2112-3 du CSP](#))

Les consultations organisées par le conseil départemental, en différents lieux géographiques du département, sont libres et sans avance de frais.

Un certain nombre d'examens, sont remboursés au département par les organismes d'assurance maladie.

Les vaccinations sont assurées lors de ces consultations, conformément aux recommandations nationales et dans le respect de l'autorité parentale.

ARTICLE 1-1-2-3-0-4 : Actions de santé dans les écoles maternelles

Dans le cadre des actions de prévention médico-sociale, des bilans de santé sont organisés dans les écoles maternelles pour les enfants âgés de 3 à 4 ans. ([Article L. 2112-2 2° du CSP](#))

Ainsi le service contribue à des actions de prévention médico-sociale, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées. ([Article L. 2112-2 CSP dernier alinéa](#))

Les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou celles à qui un enfant a été confié sont informées, dans le respect des règles déontologiques, lorsqu'un handicap a été suspecté, décelé ou signalé chez ce dernier, de la nature du handicap et de la possibilité pour l'enfant d'être accueilli dans des centres spécialisés, notamment, dans des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de ce handicap.

Dans les centres d'action médico-sociale précoce, la prise en charge s'effectue sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. Elle comporte une action de conseil et de soutien de la famille ou des personnes auxquelles l'enfant a été confié. ([Article L. 2132-4 du CSP](#))

Le département a pour objectif de réaliser un maximum de bilans dans les écoles maternelles sur l'ensemble du territoire.

Le service départemental de PMI établit une liaison avec le service de santé scolaire, notamment en transmettant au médecin de santé scolaire les dossiers médicaux des enfants suivis à l'école maternelle. Les modalités de cette transmission doivent garantir le respect du secret professionnel. ([Article L. 2112-5 du CSP](#))

ARTICLE 1-1-2-3-0-5 : Recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique et leur traitement ([Article L. 2112-2 5° du CSP](#))

Certains des examens obligatoires donnent lieu à l'établissement de certificats de santé (certificats de santé du 8^{ème} jour, du 9^{ème} mois et du 24^{ème} mois de l'enfant). ([Article R. 2132-2 du CSP](#))

Ceux-ci sont transmis dans le respect du secret médical, au médecin chef du service de la PMI. ([Article R. 2132-3 alinéa 1er du CSP](#))

A des fins de suivi statistique et épidémiologique de la santé des enfants, chaque service public départemental de PMI transmet au ministre chargé de la santé ou aux services désignés à cet effet par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), dans des conditions fixées par arrêté pris après avis du conseil national de l'information statistique et de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

- 1° Des données agrégées ;
- 2° Des données à caractère personnel, dont certaines de santé, ne comportant pas les données suivantes : nom, prénom, jour de naissance et adresse détaillée. L'arrêté précise les modalités de fixation des échantillons ainsi que les garanties de confidentialité apportées lors de la transmission des données. La transmission de ces données se fait dans le respect des règles relatives au secret professionnel.

Les informations transmises en application du présent article et permettant l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part du service bénéficiaire de la transmission et sont détruites après utilisation. ([Article L. 2132-3 du CSP](#))

CHAPITRE III : Modes de garde de la petite enfance et les assistants familiaux

ARTICLE 1-1-3-0-0-1 : Accueil du jeune enfant

L'accueil du jeune enfant consiste à prendre régulièrement ou occasionnellement soin d'un ou de plusieurs jeunes enfants à la demande de leurs parents ou responsables légaux en leur absence ou, en tant que de besoin ou de manière transitoire, en leur présence.

L'accueil de jeunes enfants au sens du premier alinéa est assuré, selon leur mode respectif, par :

- 1° Les assistants maternels mentionnés à l'[article L. 421-1](#), salariés de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou privé et quels que soient leur mode et lieu d'exercice ;

- 2° Les établissements et services mentionnés à l'[article L. 2324-1 du code de la santé publique](#), à l'exception des pouponnières à caractère sanitaire et des accueils mentionnés au troisième alinéa du même article, ainsi que les services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans scolarisés, avant et après la classe ;
- 3° Les services mentionnés au 1° de l'[article L. 7232-1 du code du travail](#) et les salariés des particuliers employeurs mentionnés à l'[article L. 7221-1](#) du même code qui assurent la garde de jeunes enfants au domicile des parents. ([Article L. 214-1-1 I CASF](#))

SECTION I : Les établissements et services d'accueil non permanent

PARAGRAPHE I - Présentation

ARTICLE 1-1-3-1-1-1 : Définition

Les établissements et services qui assurent l'accueil du jeune enfant :

- 1° Veillent à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui leur sont confiés ;
- 2° Contribuent à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale ;
- 3° Contribuent à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité ;
- 4° Mettent en œuvre un accueil favorisant l'inclusion des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques ;
- 5° Favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales ;
- 6° Favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes. ([Article L. 214-1-1 II CASF](#))

Ils comprennent :

1. Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits "crèches collectives" et "halte-garderie", et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits "services d'accueil familial" ou "crèches familiales" ;
2. Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits "crèches parentales" ;
3. Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits "jardins d'enfants" ;
4. Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à douze places, dits "micro-crèches". ([Article R. 2324-46 du CSP](#))

L'ensemble de ces établissements et services peuvent organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière en application de l'[article R. 2324-46-1 du CSP](#).

Un même établissement ou service dit "multi-accueil" peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial ou l'accueil régulier et l'accueil occasionnel. ([Article R. 2324-17 du CSP](#))

PARAGRAPHE II - Accueil collectif à caractère éducatif (accueil de loisirs-séjours de vacances)

ARTICLE 1-1-3-1-2-1 : Définition

Ces établissements ou services permettent l'accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, publics ou privés, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans. ([Article L. 2324-1 du CSP alinéa 3](#))

ARTICLE 1-1-3-1-2-2 : Demande d'autorisation

L'ouverture est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de PMI. ([Article L. 2324-1 du CSP alinéa 3](#))

L'organisateur d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs adresse la demande d'autorisation mentionnée au troisième alinéa de l'[article L. 2324-1](#) au préfet du département du lieu d'accueil des mineurs.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur cette demande vaut décision de rejet.

La liste des pièces à fournir à l'appui de la demande d'autorisation est fixée par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'intérieur et de la jeunesse. ([Article R. 2324-10 du CSP](#))

ARTICLE 1-1-3-1-2-3 : Création

A la réception des pièces à fournir mentionnées à l'[article R. 2324-10](#), le préfet du département dans lequel est implanté le séjour de vacances ou l'accueil de loisirs saisit le président du conseil départemental en vue de la consultation du médecin responsable du service de PMI. Cet avis porte sur l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans, des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil.

A défaut de réponse du président du conseil départemental à l'expiration du délai de deux mois, l'avis est réputé avoir été donné au préfet.

L'autorisation délivrée par le préfet à l'organisateur d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs mentionne les capacités d'accueil, les conditions d'hébergement ainsi que l'âge des enfants pouvant être accueillis. ([Article R. 2324-11 du CSP](#))

L'organisateur d'un séjour de vacances dans une famille adresse la demande d'autorisation mentionnée au troisième alinéa de l'[article L. 2324-1](#) au préfet du lieu de son domicile ou de son siège social.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur cette demande vaut décision de rejet.

Le dossier accompagnant cette demande comporte des informations sur le mode de sélection et de contrôle des familles d'accueil par l'organisateur.

La liste des pièces à fournir à l'appui de la demande d'autorisation est fixée par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'intérieur et de la jeunesse. ([Articles R. 2324-12 du CSP](#))

A la réception des informations mentionnées au deuxième alinéa de l'[article R. 2324-12](#), le préfet du département du domicile ou du siège social de l'organisateur du séjour de vacances dans une famille saisit le président du conseil départemental en vue de la consultation du médecin responsable du service départemental de PMI.

A défaut de réponse du président du conseil départemental dans le délai de deux mois, l'avis est réputé avoir été donné au préfet. ([Article R. 2324-13 du CSP](#))

PARAGRAPHE III - Contrôle des Établissements

ARTICLE 1-1-3-1-3-1 : Modalités du contrôle

Le contrôle et la surveillance des établissements et services recevant des enfants de moins de six ans s'effectuent sur place et sur pièces par le médecin départemental chef du service de PMI. ([Articles L. 2324-2](#), [R. 2324-14](#) et [R. 2324-48 du CSP](#))

SECTION II : Création, extension ou transformation d'établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans

ARTICLE 1-1-3-2-0-1 : Création, extension, transformation par des personnes morales publiques

Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une autre disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du président du conseil départemental.

Le président du conseil départemental dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet pour notifier à la collectivité publique intéressée l'avis prévu au deuxième alinéa de l'[article L. 2324-1](#). L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable. ([Article R. 2324-21 du CSP](#))

L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile ([Article L. 2324-1 du CSP](#))

ARTICLE 1-1-3-2-0-2 : Création extension transformation par des personnes morales ou physiques privées

Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une autre disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental, après avis du maire de la commune d'implantation. ([Article L. 2324-1 alinéa 1er du CSP](#))

Le président du conseil départemental dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception du dossier réputé complet pour délivrer ou refuser l'autorisation d'ouverture, d'extension ou de transformation d'établissements ou de services de droit privé. L'absence de réponse vaut autorisation d'ouverture. ([Article R. 2324-19 du CSP](#))

L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile ([Article L. 2324-1 du CSP](#))

SECTION III : Les Assistants maternels

PARAGRAPHE I - Présentation

ARTICLE 1-1-3-3-1-1 : Définition

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile ou dans un lieu distinct appelé Maison d'Assistants Maternels (MAM).

Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs, de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé, après avoir été agréé à cet effet. ([Article L. 421-1 du CASF](#))

PARAGRAPHE II - Disposition générales relatives à l'agrément

ARTICLE 1-1-3-3-2-1 : Présentation

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel est délivré par le président du conseil départemental du département de résidence. ([Article L. 421-3 alinéa 1er du CASF](#))

Si la personne, qui ne dispose pas encore de l'agrément, souhaite exercer au sein d'une maison d'assistants maternels, elle doit en faire la demande expresse au président du conseil départemental qui pourra délivrer un agrément spécifique.

L'assistant maternel qui souhaite exercer au sein d'une maison d'assistants maternels, doit demander la modification de son agrément. ([Article L. 424-5 du CASF](#))

L'agrément est délivré par le président du conseil départemental du département de résidence, il est valable sur tout le territoire national, sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du conseil départemental du département de la nouvelle résidence. ([Article L. 421-7 du CASF](#))

Le fait d'accueillir à son domicile moyennant rémunération des mineurs sans avoir déféré à une mise en demeure prononcée en application de l'[article L. 421-10 du CASF](#), ou après une décision de refus, de suspension ou de retrait d'agrément, est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 euros. ([Article L. 421-12 du CASF](#))

ARTICLE 1-1-3-3-2-2 : Les réunions d'information

Des réunions régulières sont organisées par des agents du conseil départemental ou des personnes accréditées par celui-ci à destination des candidats éventuels. Elles se tiennent notamment dans les locaux des services départementaux.

Les thèmes abordés sont : le rôle et les responsabilités du professionnel assistant maternel, les modalités d'exercice de la profession, les conditions de l'agrément, les droits et les obligations attachés à cet agrément, les besoins de l'enfant et les relations avec les parents. ([Article R. 421-1 du CASF](#))

ARTICLE 1-1-3-3-2-3 : Le dossier de demande d'agrément

1. Retrait du dossier de candidature :
La demande d'agrément est établie sur un formulaire type fourni à l'issue de la réunion d'information ou par le service de PMI sur demande.
2. Constitution du dossier :
Le dossier est constitué d'un document CERFA.
Il doit être rempli et accompagné des documents mentionnés dans le CERFA et d'un certificat médical d'aptitude du candidat.
3. Dépôt du dossier de candidature :
Le dossier est envoyé en courrier recommandé avec accusé de réception ou déposé au service de la PMI.

Tout dossier déposé incomplet sera retourné dans les quinze jours pour complétude.
A réception d'un dossier complet, un récépissé est délivré à la date de réception.

ARTICLE 1-1-3-3-2-4 : Instruction du dossier

- 1 - Les conditions de l'agrément :
Les critères d'agrément sont précisés dans un référentiel.
[Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012](#) (annexe 4-8)

Pour obtenir l'agrément d'assistant maternel le candidat doit :

- 1° Présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;
- 2° Passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs et dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la famille ;
- 3° Disposer d'un logement ou, dans le cas d'un agrément pour l'exercice dans une maison d'assistants maternels, d'un local dédié dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs, compte tenu du nombre d'enfants et des exigences fixées par le référentiel.

Lors de l'instruction de la demande d'agrément seront réalisés :

- Un ou des entretiens avec le candidat, associant, le cas échéant, les personnes résidant à son domicile ;
- Une ou des visites au domicile du candidat ;
- La vérification, dans le cadre des dispositions du 3° de l'[article 776 du code de procédure pénale](#), que le candidat et majeurs vivant au domicile n'ont pas fait l'objet de condamnations mentionnées à l'[article L 133-6 du CASF](#) ;
- L'instruction du dossier est réalisée par des agents du conseil départemental, ou par toute personne dûment accréditée à cette fin.

- 2 - Le délai d'instruction : Le délai d'instruction est de 3 mois.

A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis dans la limite légale de quatre enfants. ([Article L. 421-6 alinéa 1er du CASF](#))

ARTICLE 1-1-3-3-2-5 : Décision du président du conseil départemental

1. La décision d'agrément :

Le président du conseil départemental informe le maire de la commune de résidence de l'assistant maternel ainsi que le président de la communauté de communes concernée de toute décision d'agrément, de suspension, de retrait ou de modification du contenu de l'agrément concernant l'intéressé ; il informe également le maire ainsi que le président de la communauté de communes de toute déclaration reçue au titre de l'[article L. 421-7 du CASF](#).

Il établit et tient à jour la liste, dressée par commune, des assistants maternels agréés dans le département. Cette liste est mise à la disposition des familles dans les services du département, de la mairie pour ce qui concerne chaque commune, de tout service ou organisation chargé par les pouvoirs publics d'informer les familles sur l'offre d'accueil existant sur leur territoire et de tout service ou organisation ayant compétence pour informer les assistants maternels sur leurs droits et obligations. La liste de ces services et organisations est fixée par voie réglementaire. ([Articles L. 421-8 du CASF](#))

Lorsqu'en application de l'[article L. 421-6 du CASF](#) l'agrément est réputé acquis, une attestation est délivrée sans délai par le président du conseil départemental à la personne intéressée.

L'attestation précise le nombre de mineurs pour l'accueil desquels l'agrément est demandé. ([Article D. 421-15 du CASF](#))

Pour consulter le référentiel de l'agrément assistant maternel, reportez-vous à l'[Annexe 3 – Référentiel de l'agrément assistant maternel](#).

2. Refus d'agrément :

Les décisions de refus d'agrément sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout refus d'agrément est dûment motivé ([article L. 421-3 alinéa 7 du CASF](#)). La décision de refus mentionne les voies de recours possibles.

Le refus d'agrément comme assistant maternel ou la décision d'autoriser un professionnel à accueillir moins de quatre enfants en cette qualité est motivé et ne peut être fondé, selon le cas, sur des exigences autres que celles fixées au [III de l'article L. 214-1-1](#), aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'[article L. 421-3](#) et par le référentiel mentionné à l'alinéa précédent. La décision est notifiée par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette notification ([article R. 421-5 du CASF](#)).

3. Le contenu de l'agrément :

Le nombre d'enfants qu'un professionnel est autorisé à accueillir en sa qualité d'assistant maternel dans le cadre de son agrément est de quatre.

L'agrément initial du professionnel autorise l'accueil de deux enfants au minimum en sa qualité d'assistant maternel, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas.

Sans préjudice du nombre de contrats de travail en cours d'exécution de l'assistant maternel, le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis simultanément par un professionnel en sa qualité d'assistant maternel est fixé par son agrément.

Dans le respect de la limite fixée par son agrément et des dispositions du présent titre, l'assistant maternel détermine librement le nombre d'enfants qu'il accueille en cette qualité.

Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.

Exceptionnellement et de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin temporaire, notamment lors de vacances scolaires, ou imprévisible, ce nombre limite peut être augmenté de deux enfants dans la limite inchangée de quatre enfants de moins de trois ans sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel. Les conditions de mise en œuvre de cette dérogation sont fixées par décret. ([Article L. 421-4 du CASF](#))

Lorsque l'assistant maternel souhaite modifier son agrément, il en fait la demande écrite auprès du président du conseil départemental.

La demande d'une dérogation au nombre des enfants pouvant être accueillis est évaluée au cas par cas. ([Article D. 421-16 CASF](#))

Lorsqu'une même personne obtient un agrément d'assistant maternel et un agrément d'assistant familial, il s'agit d'un double agrément, le nombre des enfants qu'elle est autorisée à accueillir ne peut être au total, sauf dérogation, supérieur à trois. ([Article R. 421-14 du CASF](#))

ARTICLE 1-1-3-3-2-6 : La durée de l'agrément

L'agrément est en principe accordé pour une durée de 5 ans. ([Article D. 421-12 CASF](#))

La durée d'une dérogation est évaluée au cas par cas. ([Article D. 421-16 CASF](#))

ARTICLE 1-1-3-3-2-7 : Le renouvellement de l'agrément

La première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel est accompagnée :

- 1° De l'attestation de validation des acquis de l'assistant maternel mentionné au II de l'[article D 421-45 du CASF](#) ;
- 2° De l'attestation de suivi mentionnée au III de l'[article D. 421-45 du CASF](#) ;
- 3° Le cas échéant, de l'évaluation des périodes de formation en milieu professionnel effectuées ;
- 4° De documents justifiant :
 - a) Que la personne demandant le renouvellement de son agrément a effectivement accueilli au moins un enfant ;
 - b) Qu'elle s'est engagée dans la démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle, dont les conditions d'appréciation sont arrêtées par le ministre chargé de la famille ;
 - c) Qu'elle s'est engagée dans un parcours de qualification professionnelle, en produisant notamment un document attestant qu'elle s'est présentée à des épreuves évaluant l'acquisition de compétences en matière d'accueil du jeune enfant fixées par arrêté du ministre chargé de la famille. Sont dispensées de se présenter à ces épreuves les personnes mentionnées aux I et II de l'[article D. 421-47](#). ([Articles L421-14, D. 421-21 CASF](#))

ARTICLE 1-1-3-3-2-8 : Changement de résidence

En cas de changement de résidence ou de changement de lieu d'exercice de l'assistant maternel à l'intérieur du département de Loir-et-Cher, l'assistant maternel communique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa nouvelle adresse au président du conseil départemental quinze jours au moins avant son emménagement.

Lorsque l'assistant maternel change de département de résidence ou d'exercice, il communique, dans les mêmes formes et délais, son adresse au président du conseil départemental du département de sa nouvelle résidence ou de son nouveau lieu d'exercice en joignant une copie de la décision mentionnée aux [articles D. 421-12 ou D. 421-13](#) ou de l'attestation mentionnée à l'[article D. 421-15](#).

Le président du conseil départemental du département d'origine transmet le dossier de l'intéressé au président du conseil départemental du nouveau département de résidence ou d'exercice dès que celui-ci en fait la demande.

Lorsque l'assistant maternel change de lieu d'exercice de son activité, le président du conseil départemental du département du nouveau lieu d'exercice s'assure en diligentant une visite que ce dernier est conforme à l'agrément existant. Lorsque les nouvelles conditions d'accueil des enfants le justifient, le président du conseil départemental procède à la modification de l'agrément. ([Article R. 421-41 du CASF](#))

(retour vers l'[ARTICLE 1-1-3-4-2-8 : Le changement de résidence \(Article R. 421-41 du CASF\)](#))

PARAGRAPHE III - La formation des assistants maternels

ARTICLE 1-1-3-3-3-1 : Contenu de formation

La formation prévue à l'[article L. 421-14](#) permet aux assistants maternels d'acquérir et d'approfondir les compétences et connaissances nécessaires, arrêtées par le ministre chargé de la famille, dans les domaines suivants :

- 1° Concernant les besoins fondamentaux de l'enfant, pour une durée minimale de trente heures :
 - a) Pour assurer la sécurité psycho-affective et physique de l'enfant, notamment être en mesure de lui dispenser les gestes de premiers secours et être sensibilisé aux violences éducatives ordinaires ;

- b) Pour apporter à l'enfant les soins, notamment d'hygiène, et assurer son confort, notamment par la connaissance des grands enjeux de la santé de l'enfant ;
 - c) Pour favoriser la continuité des repères de l'enfant entre la vie familiale et le mode d'accueil ;
 - d) Pour savoir accompagner l'enfant dans son développement, son épanouissement, son éveil, sa socialisation et son autonomie ;
- 2° Concernant les spécificités du métier d'assistant maternel, pour une durée minimale de vingt heures :
- a) Pour connaître les droits et les devoirs de la profession, pour chacune de ses modalités d'exercice ;
 - b) Pour maîtriser la relation contractuelle entre l'assistant maternel et l'employeur ;
 - c) Pour instaurer une communication et des relations professionnelles avec son employeur et les autres professionnels de l'accueil du jeune enfant ;
 - d) Pour prévenir ou prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de l'assistant maternel ;
- 3° Concernant le rôle de l'assistant maternel et son positionnement dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant, pour une durée minimale de quinze heures :
- a) Pour connaître le cadre juridique, sociologique et institutionnel de l'enfant, de la famille, des différents acteurs nationaux, ainsi que des acteurs locaux de l'accueil du jeune enfant et de l'accompagnement des familles, et savoir se situer parmi eux ;
 - b) Pour connaître les missions et les responsabilités de l'assistant maternel en matière de sécurité, de santé et d'épanouissement de l'enfant. ([Article D. 421-46 du CASF](#))
- I. Sont dispensés de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances prévues aux [1° et 2° de l'article D. 421-46](#) :
- 1° Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle "Accompagnant éducatif petite enfance" et les personnes ayant validé les unités professionnelles du bloc n° 1 relatives à l'accompagnement du jeune enfant et du bloc n° 3 relatives à l'exercice de l'activité d'assistant maternel en accueil individuel de ce certificat, telle que définies à l'annexe III a de l'arrêté du 22 février 2017 susvisé ;
 - 2° Les titulaires de la certification professionnelle assistant maternel/garde d'enfants prévue par l'arrêté du 7 juillet 2017 susvisé.
- II. Sont dispensés de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances prévues au [1° de l'article D. 421-46](#) :
- 1° Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ;
 - 2° Les titulaires des diplômes ou des certifications intervenant dans le domaine de la petite enfance définis par un arrêté du ministre chargé de la famille.

Le président du conseil départemental peut accorder des dispenses partielles de formation à des assistants maternels agréés autres que ceux mentionnés aux I et II, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile, en considération de la formation ou de l'expérience professionnelle auprès d'enfants des personnes concernées. Toutefois ne peuvent faire l'objet d'aucune dispense :

- 1° Les heures de formation prévues au [3° de l'article D. 421-46](#) ;
- 2° Les heures de formation consacrées aux gestes de premiers secours prévues au a du 1° de l'article D. 421-46. ([Article D. 421-47 du CASF](#))

ARTICLE 1-1-3-3-2 : Refus de suivre la formation

Lorsqu'il y a un refus de suivre la formation, l'agrément est retiré sans qu'il soit nécessaire de demander l'avis de la commission consultative paritaire départementale. ([Article R. 421-25 du CASF](#))

ARTICLE 1-1-3-3-3 : Organisation et financement de la formation

Elle est organisée et financée par le département.

La formation, organisée et financée par le président du conseil départemental pour une durée totale d'au moins 120 heures, le cas échéant complétée de périodes de formation en milieu professionnel dans les conditions suivantes :

- Les 80 premières heures sont assurées dans un délai pouvant aller jusqu'à 8 mois à compter de la réception du dossier complet de demande d'agrément de l'assistant maternel et avant tout accueil d'enfant par celui-ci. Une évaluation des acquis de l'assistant maternel, menée en référence au socle de connaissances et de compétences précisées à l'[article D. 421-46 du CASF](#), est réalisée par l'organisme de formation, ou le président du conseil départemental du département qui l'assure, pendant les heures de formation, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille. ([Art D421-45 CASF](#))
- La durée de formation restant à effectuer est assurée dans un délai maximum de 3 ans à compter de l'accueil du premier enfant par l'assistant maternel. L'organisme de formation ou le président du conseil départemental délivre à l'issue des quarante heures de formation une attestation de suivi de celles-ci. ([Articles L. 421-14, D. 421-44, D. 421-46 du CASF](#))

Une initiation aux gestes de secourisme est obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel.

A l'issue de la formation de 120 heures, l'assistant maternel doit se présenter aux épreuves correspondant à la 1^{ère} partie du CAP petite enfance.

ARTICLE 1-1-3-3-4 : Suivi et contrôle

Le suivi des pratiques professionnelles des assistants maternels employés par des particuliers est assuré par le service départemental de PMI. ([Article L. 421-17-1 du CASF](#))

L'assistant maternel est tenu de déclarer au président du conseil départemental, dans les huit jours suivant leur accueil, le nom et la date de naissance des mineurs qu'il accueille en cette qualité à titre habituel ou, en application des dispositions de l'article L. 421-4, à titre exceptionnel ainsi que les modalités de leur accueil et les noms, adresses et numéros de téléphone des représentants légaux des mineurs. Toute modification de l'un de ces éléments est déclarée dans les huit jours.

L'assistant maternel tient à la disposition du service de PMI des documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective, mentionnant les jours et horaires où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre et l'âge des autres mineurs sous sa responsabilité exclusive ainsi que les jours où il a recours à la possibilité prévue au II de l'article L. 421-4 de dépasser exceptionnellement le nombre maximal d'enfants de moins de onze ans se trouvant simultanément sous sa responsabilité exclusive. Il informe le président du conseil départemental du départ définitif d'un enfant et, selon des modalités fixées par le conseil départemental, de ses disponibilités pour accueillir des enfants. ([Article R. 421-39 du CASF](#))

L'assistant maternel employé par un particulier est tenu de déclarer sans délai au président du conseil départemental tout décès ou tout accident grave survenu à un mineur qui lui est confié.

L'employeur assure l'accompagnement et le soutien professionnels des assistants familiaux qu'il emploie. A cette fin, l'assistant familial est intégré dans une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines social, éducatif, psychologique et médical. Il participe à l'élaboration et au suivi du projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1. ([Article L. 421-17-2 du CASF](#))

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant familial est délivré par le président du conseil départemental du département de résidence. ([Article L. 421-3 du CASF](#))

PARAGRAPHE IV - Maisons d'assistants maternels

ARTICLE 1-1-3-3-4-1 : Présentation

Quatre assistants maternels au maximum, peuvent accueillir des enfants au sein d'une maison d'assistants maternels (MAM). ([Articles L. 424-1 à L. 424-7 du CASF](#))

Les parents peuvent autoriser l'assistant maternel qui accueille leur enfant à déléguer cet accueil à un autre assistant maternel dans la même MAM.

Les parents qui emploient un assistant maternel exerçant dans une MAM bénéficient des mêmes droits et avantages que ceux prévus chez un assistant maternel exerçant à domicile.

SECTION IV : Les assistants familiaux

PARAGRAPHE I - Présentation

ARTICLE 1-1-3-4-1-1 : Définition

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans à son domicile. A la différence des assistants maternels ils ne peuvent exercer dans des maisons affectées à cet usage. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé après avoir été agréé à cet effet.

Pour consulter le référentiel de formation assistant familial, reportez-vous à l'[Annexe 2 – Assistant familial - 3 référentiels de formation](#).

Pour consulter les taux applicables à la rémunération des assistants familiaux à compter du 1^{er} janvier 2022 et les indemnités et allocations versées pour les enfants confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance, reportez-vous à [Annexe 3-1 – Rémunération des assistants familiaux](#) et [Annexe 3-2 – Indemnités et allocations versées pour les enfants confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance](#).

L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil. ([Article L. 421-2 du CASF](#))

PARAGRAPHE II - Dispositions générales relatives à l'agrément

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant familial est délivré par le président du conseil départemental du département de résidence. ([Article L. 421-3 du CASF](#))

ARTICLE 1-1-3-4-2-1 : Les réunions d'information

Des réunions sont organisées à destination des candidats éventuels. Elles se tiennent dans les locaux de la Direction générale adjointe Loir-et-Cher solidaire (DGA-LCS).

Pour tout renseignement, adressez votre demande à l'adresse suivante :

► ppe.administratif@departement41.fr

Les thèmes abordés sont : le rôle et les responsabilités du professionnel, les modalités d'exercice de la profession, les conditions de l'agrément, les droits et les obligations attachés à cet agrément, les besoins de l'enfant et les relations avec les parents ou la personne responsable de l'enfant. ([Article D. 421-2 du CASF](#))

ARTICLE 1-1-3-4-2-2 : Le dossier de demande d'agrément

1° Retrait du dossier de candidature :

La demande d'agrément est établie sur un formulaire type fourni à l'issue de la réunion d'information ou par le service PMI sur demande.

2° Constitution du dossier :

Le dossier est constitué d'un document CERFA.

Il doit être rempli et accompagné d'un certificat médical d'aptitude du candidat et d'un extrait de casier judiciaire n° 3 pour toutes les personnes majeures vivant au domicile.

3° Dépôt du dossier de candidature :

Le dossier est envoyé en courrier recommandé avec accusé de réception ou déposé au service de la PMI. Tout dossier déposé incomplet sera retourné dans les quinze jours pour complétude.

Un récépissé est délivré à la date de réception du dossier complet.

ARTICLE 1-1-3-4-2-3 : Instruction du dossier

1 - Les conditions de l'agrément :

Un référentiel fixe les critères d'agrément relatifs à la profession d'assistant familial. ([Décret n° 2014-918 du 18 août 2014](#))

L'instruction de la demande d'agrément comporte :

- 1° L'examen du dossier mentionné à l'[article L. 421-3](#) ;
- 2° Un ou des entretiens avec le candidat, associant, le cas échéant, les personnes résidant à son domicile ;
- 3° Une ou des visites au domicile du candidat ;
- 4° La vérification, dans le cadre des [dispositions du 3° de l'article 776 du code de procédure pénale](#), que le candidat n'a pas fait l'objet de condamnations mentionnées à l'[article L. 133-6](#). ([Article D 421-4 du CASF](#))

2 - Le délai d'instruction :

Le délai d'instruction est de 4 mois avec prorogation possible de 2 mois sur décision motivée du président du conseil départemental.

A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 1-1-3-4-2-4 : Décision du président du conseil départemental

1° La décision d'agrément :

Le président du conseil départemental adresse au candidat une décision d'agrément précisant le nombre de mineurs ou de jeunes majeurs pour lequel il est délivré. ([Article D. 421-13 du CASF](#))

L'agrément offre la possibilité d'être recruté par un employeur public ou privé. (Renvoi vers l'[ARTICLE 1-1-3-4-1-1 : Définition](#)).

2° Refus d'agrément :

La décision de refus d'agrément est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout refus d'agrément est dûment motivé, ([Article L. 421-3 du CASF](#)). La décision de refus mentionne les voies de recours possibles.

3° Le contenu de l'agrément :

Le nombre de mineurs ou jeunes majeurs accueillis par un assistant familial ne peut être supérieur à 3 sauf dérogation. ([Article L. 421-5 CASF](#))

Lorsque l'assistant familial souhaite modifier son agrément, il en fait la demande écrite auprès du président du conseil départemental.

Lorsqu'une même personne obtient un agrément d'assistant maternel et un agrément d'assistant familial, il s'agit d'un double agrément.

Les conditions de l'agrément : Les critères d'agrément sont précisés dans un référentiel. Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 (annexe 4-8).

Pour obtenir l'agrément d'assistant maternel le candidat doit :

- 1° Présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;
- 2° Passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs et dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la famille ;
- 3° Disposer d'un logement ou, dans le cas d'un agrément pour l'exercice dans une maison d'assistants maternels, d'un local dédié dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement

permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs, compte tenu du nombre d'enfants et des exigences fixées par le référentiel.

Lors de l'instruction de la demande d'agrément seront réalisés :

- Un ou des entretiens avec le candidat, associant, le cas échéant, les personnes résidant à son domicile ;
- Une ou des visites au domicile du candidat ;
- La vérification, dans le cadre des dispositions du 3° de l'article 776 du code de procédure pénale, que le candidat et majeurs vivant au domicile n'ont pas fait l'objet de condamnations mentionnées à l'article L133-6 du CASF ;
- L'instruction du dossier est réalisée par des agents du conseil départemental, ou par toute personne dûment accréditée à cette fin.

Le délai d'instruction : Le délai d'instruction est de 3 mois.

A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis dans la limite légale de quatre enfants. ([Article L. 421-6 alinéa 1er du CASF](#)) ([ARTICLE 1-1-3-3-2-5 : Décision du président du conseil départemental](#))

ARTICLE 1-1-3-4-2-5 : La durée de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans. ([Article D. 421-13 du CASF](#))

ARTICLE 1-1-3-4-2-6 : Les dérogations

L'assistant familial peut demander une dérogation pour l'accueil d'un nombre de mineurs et de jeunes majeurs supérieur à trois. Il adresse une demande, distincte de celle mentionnée à l'[article D. 421-10](#), au président du conseil départemental.

La décision de dérogation est valable pour une durée définie par le président du conseil départemental. ([Article D. 421-16 du CASF](#))

ARTICLE 1-1-3-4-2-7 : Le renouvellement de l'agrément

La première demande de renouvellement de l'agrément est accompagnée d'un document attestant que la personne intéressée a suivi la formation obligatoire précisant si elle a obtenu le diplôme d'état d'assistant familial (DEAF).

Le renouvellement de l'agrément des assistants familiaux qui ont obtenu le DEAF est accordé automatiquement et sans limitation de durée.

Dans les autres cas, l'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, après communication par l'employeur d'éléments d'appréciation des pratiques professionnelles de l'assistant familial. En cas de silence de l'employeur dans un délai de deux mois suivant la demande de ces éléments, ces derniers sont réputés avoir été donnés. ([Article D. 421-22 du CASF](#))

ARTICLE 1-1-3-4-2-8 : Le changement de résidence ([Article R. 421-41 du CASF](#))

En cas de changement de résidence l'assistant familial est soumis aux mêmes obligations que l'assistant maternel. ([Article R. 421-41 du CASF](#))

Renvoi vers l'[ARTICLE 1-1-3-3-2-8 : Changement de résidence](#).

PARAGRAPHE III - La formation des assistants familiaux

ARTICLE 1-1-3-4-3-1 : Dispense de formation

Sont dispensés de suivre la formation, les assistants familiaux titulaires d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé ou de puériculteur. ([Article D. 421-43 avant dernier alinéa du CASF](#))

ARTICLE 1-1-3-4-3-2 : Refus de suivre la formation

Lorsqu'il y a un refus de suivre la formation, l'agrément est retiré sans qu'il soit nécessaire de demander l'avis de la commission consultative paritaire départementale (CCPD). ([Article R. 421-25 du CASF](#))

ARTICLE 1-1-3-4-3-3 : La formation

L'assistant familial doit suivre, au titre du premier contrat de travail suivant son agrément, un stage préparatoire à l'accueil du premier enfant organisé et rémunéré par son employeur, d'une durée de 60 heures.

Dans les 3 ans après le premier contrat de travail, l'assistant familial doit suivre une formation de 240 heures adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis. Elle est organisée et financée par l'employeur. ([Articles L. 421-15](#) et [D. 421-43 du CASF](#))

A l'issue de la formation, l'assistant familial doit se présenter au diplôme d'état.

Le renouvellement de l'agrément des assistants familiaux diplômés d'état est accordé automatiquement et sans limitation de durée. ([Article D. 421-22 du CASF](#))

SECTION V : Restriction - Retrait - Suspension - de l'agrément des assistants familiaux ([Article L. 421-6 al. 3 et suivants du CASF](#))

ARTICLE 1-1-3-5-0-1 : Modification restriction ou retrait de l'agrément

Lorsque le président du conseil départemental envisage de retirer un agrément, d'y apporter une restriction ou de ne pas le renouveler, il saisit pour avis la commission consultative paritaire départementale

L'assistant maternel ou l'assistant familial concerné est informé, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre, de la possibilité de consulter son dossier administratif et de présenter devant la commission ses observations écrites ou orales. La liste des représentants élus des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission lui est communiquée dans les mêmes délais. L'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

Les représentants élus des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission sont informés, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, des dossiers qui y seront examinés et des coordonnées complètes des assistants maternels et des assistants familiaux dont le président du conseil départemental envisage de retirer, restreindre ou ne pas renouveler l'agrément. Sauf opposition de ces personnes, ils ont accès à leur dossier administratif. ([Article R. 421 23 du CASF](#))

En cas de retrait d'un agrément motivé notamment par la commission de faits de violences à l'encontre des mineurs accueillis, il ne peut être délivré de nouvel agrément à la personne à qui l'agrément a été retiré avant l'expiration d'un délai approprié, quel que soit le département dans lequel la nouvelle demande est présentée. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'Etat. ([Article L. 421-6 du CASF](#))

ARTICLE 1-1-3-5-0-2 : Suspension d'agrément

Toute suspicion de maltraitance d'un enfant accueilli chez un assistant maternel ou familial agréé fait l'objet d'un signalement au procureur de la République.

Ce signalement entraîne la suspension de son agrément et la présentation du dossier de l'assistant maternel ou familial devant la commission consultative paritaire départementale chargée d'émettre un avis sur un éventuel retrait d'agrément. Le président du conseil départemental décide du retrait.

En cas d'urgence, le président du conseil départemental peut suspendre l'agrément. Il informe sans délai la commission consultative paritaire départementale ainsi que les organismes prestataires et les employeurs.

Tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié.

La durée de la suspension ne peut excéder 4 mois. ([Articles L. 421-6](#) et [R. 421-24 du CASF](#))

SECTION VI - La commission consultative paritaire départementale (CCPD) ([Article L. 421-6](#) et [R.421-27 du CASF](#))

ARTICLE 1-1-3-6-0-1 : Composition

La commission consultative paritaire départementale comprend un nombre égal de membres représentant le conseil départemental et de membres représentant les assistants maternels et assistants familiaux du département.

En Loir-et-Cher, le nombre des membres est fixé à 8 titulaires et 8 suppléants.

La présidence de la commission est assurée par le président du conseil départemental ou son représentant.

ARTICLE 1-1-3-6-0-2 : Rôle

Avant toute décision de retrait, de restriction ou de non renouvellement d'agrément, le président du conseil départemental saisit pour avis la commission consultative paritaire départementale en lui indiquant les motifs de la décision envisagée.

La commission est consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels et assistants familiaux et sur le bilan de fonctionnement des agréments. ([Article L. 421-6 du CASF](#))

ARTICLE 1-1-3-6-0-3 : Convocation devant la commission consultative paritaire départementale

L'assistant maternel ou l'assistant familial concerné est informé, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'acquittement, des motifs de la décision envisagée à son encontre, de la possibilité de consulter son dossier administratif et de présenter devant la commission ses observations écrites ou orales. La liste des représentants élus des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission lui est communiquée dans les mêmes délais. L'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. ([Article R. 421-23 du CASF](#))

ARTICLE 1-1-3-6-0-4 : Réunions

La commission se réunit au moins une fois par an. ([Article R. 421-34 du CASF](#))

Les réunions et les délibérations ne sont pas publiques.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

TITRE II : Missions du conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance

CHAPITRE I : Généralités

SECTION I : Présentation

ARTICLE 1-2-1-1-0-1 : Les objectifs de la protection de l'enfance

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée en ce sens au sein des services départementaux ou via le numéro de téléphone :

Numéro d'appel d'urgence 119

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Il est institué auprès du premier ministre un [conseil national de la protection de l'enfance](#), chargé de proposer au gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis sur toute

question s'y rattachant et d'en évaluer la mise en œuvre. Ce conseil promeut la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales. Ses missions, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par décret. ([Article L. 112-3 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-1-1-0-2 : Les bénéficiaires

Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental :

- 1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au [12° du I de l'article L. 312-1 du CASF](#) ;
- 2° Les pupilles de l'État remis aux services dans les conditions prévues aux [articles L. 224-4, L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-8](#) ;
- 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article [375-3 du code civil](#), des [articles 375-5, 377, 377-1, 380, 411](#) du même code ou de [l'article L. 323-1 du code de la justice pénale des mineurs](#) ;
- 4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci.
- 5° Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision à l'exclusion, en principe, de ceux faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le président du conseil départemental pouvant néanmoins exercer son pouvoir discrétionnaire.

<https://departements.fr/enfance-les-consequences-de-la-loi-immigration-en-debat-la-ministre-precise-application-de-larticle-44-sur-les-contrats-jeune-majeur/>.

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire, par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés au 5° et à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée; ([Article L. 222-5 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-1-1-0-3 : Les missions

Les services intervenant dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance sont chargés des missions suivantes :

- 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
- 2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée visées au 2° de l'[article L. 121-2](#) ;
- 3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

- 4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;
- 5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à [l'article L. 226-3](#), des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;
- 5°^{bis} Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs victimes ou menacés de violences sexuelles, notamment des mineures victimes de mutilations sexuelles ;
- 5°^{ter} Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique au mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, réputé en danger ;
- 5°^{ter} Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs condamnés pour maltraitance animale ou dont les responsables ont été condamnés pour maltraitance animale ;
- 6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ;
- 7° Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme ;
- 8° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant. ([Article L. 221-1 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-1-1-0-4 : L'autorité compétente

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux [articles L. 313-8](#), [L. 313-8-1](#) et [L. 313-9](#) ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement. ([Article L. 221-1 du CASF](#))

Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Le projet de service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) précise les possibilités d'accueil d'urgence. ([Article L. 221-2 du CASF](#))

SECTION II : Compétence financière

ARTICLE 1-2-1-2-0-1 : Les bénéficiaires

Le département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements et services publics de la protection judiciaire de la jeunesse, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur :

1. confié par l'autorité judiciaire en application des [articles 375-3](#), [375-5](#) et [433 du code civil](#) à des personnes physiques, établissements ou services publics ou privés,
2. confié à l'ASE dans les cas prévus au 3° de [l'article L. 222-5 du CASF](#),
3. ou pour lequel est intervenue une délégation d'autorité parentale, en application des [articles 377](#) et [377-1 du code civil \(CC\)](#), à un particulier ou à un établissement habilité.

Il prend également en charge les dépenses afférentes aux mesures d'action éducative en milieu ouvert exercées sur le mineur et sa famille en application des [articles 375-2](#), [375-4](#) et [375-5 du CC](#) et confiées soit à des personnes physiques, établissements et services publics ou privés, soit au service de l'aide sociale à l'enfance. ([Article L. 228-3 du CASF](#))

Les prestations d'aide sociale à l'enfance sont à la charge du département qu'il s'agisse d'une admission consécutive à une décision administrative ou judiciaire.

Les dépenses mentionnées ci-dessus sont prises en charge par le département du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure en première instance, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision.

Lorsque, pendant l'exécution de la mesure, la juridiction décide de se dessaisir du dossier au profit d'une autre juridiction, elle porte cette décision à la connaissance des présidents des conseils département concernés. Le département, siège de la juridiction désormais saisie, prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure.

Le département chargé de la prise en charge financière d'une mesure, en application des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, assure celle-ci selon le tarif en vigueur dans le département où se trouve le lieu de placement de l'enfant. ([Article L. 228-4 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-1-2-0-2 : La participation du bénéficiaire

Une contribution peut être demandée à toute personne prise en charge par l'ASE ou, si elle est mineure, à ses débiteurs d'aliments. Cette contribution est fixée par le président du conseil départemental. ([Article L. 228-2 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-1-2-0-3 : L'obligation alimentaire

Les parents sont tenus d'une obligation alimentaire générale envers leurs enfants : les nourrir, les entretenir et les élever. ([Articles 203 et 371-2 du CC](#))

SECTION III : Durée des mesures

ARTICLE 1-2-1-3-0-1 : Quantum et renouvellement

Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions. ([Article L. 223-5 du CASF](#))

CHAPITRE II : Les droits de l'enfant

ARTICLE 1-2-2-0-0-1 : Les droits de l'enfant à une famille

L'enfant a le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux. ([Article 7.1 Convention internationale des droits de l'enfant](#))

ARTICLE 1-2-2-0-0-2 : Le droit de l'enfant en matière de protection et de santé

L'État français, signataire de la convention internationale des droits de l'enfant, s'engage à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et devoirs de ses parents, tuteurs ou autres personnes légalement responsables de lui.

L'intérêt supérieur de l'enfant est primordial dans toutes les décisions qui le concernent.

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducatives peuvent être ordonnées par le juge des enfants à la requête des père et mère conjointement ou de l'un deux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, ou du tuteur, du mineur lui-même ou du procureur de la République. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'[article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles](#). Le juge des enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel. ([Article 375 du code Civil](#))

Chaque fois qu'il est possible, le mineur est maintenu dans son milieu actuel. ([Article 375-2 du code civil](#))

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

- à l'autre parent,
- à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance,
- à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance,
- à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge,
- à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.
- ([Article 375-3 du code civil](#))

Le lieu d'accueil de l'enfant séparé de ses parents doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement de ses parents et le maintien des liens avec sa fratrie. ([Article 375-7 du code civil](#))

En cas d'urgence, si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents. ([Article 375-5 du CC](#))

Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

Sans préjudice de l'[article 373-4](#) et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un ou plusieurs actes déterminés relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale ou lorsque ceux-ci sont poursuivis ou condamnés, même non définitivement, pour des crimes ou délits commis sur la personne de l'enfant, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure. ([Article 375-7 du CC](#))

Les frais d'entretien et d'éducation continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf faculté du Juge de les décharger en tout ou partie. ([Article 375-8 du CC](#))

ARTICLE 1-2-2-0-0-3 : Le droit de l'enfant à être entendu

Le droit est reconnu au mineur d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant, ses avis étant pris en considération eu égard à son âge et son degré de maturité. L'enfant a la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié. ([Article 12 convention internationale des droits de l'enfant](#) et le [rapport du défenseur des droits « prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte » de novembre 2020](#)).

Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur capable de discernement a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. ([Article 388-1 du code civil](#))

[Le mineur peut avoir accès à son dossier administratif](#) avec l'autorisation de son représentant légal. S'il n'est pas accompagné de celui-ci, il est assisté par un professionnel de l'ASE.

ARTICLE 1-2-2-0-0-4 : L'intervention d'un administrateur AD HOC

Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un. ([Article 706-50 du code de procédure pénale](#))

Le président du conseil départemental peut être désigné administrateur ad hoc pour représenter les intérêts du mineur lorsqu'ils sont en opposition avec ceux de ses représentants légaux.

L'administrateur ad hoc peut être désigné par le juge des tutelles ou, à défaut, le juge saisi de l'instance. ([Article 388-2 du code civil](#))

CHAPITRE III : L'exercice de l'autorité parentale

SECTION I : Principe

ARTICLE 1-2-3-1-0-1 : L'autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. ([Article 371-1 du code civil](#))

SECTION II : La délégation et le retrait de l'autorité parentale

ARTICLE 1-2-3-2-0-1 : La délégation

Les père et mère peuvent saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale :

- 1° En cas de désintérêt manifeste des parents ;
- 2° Si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ;
- 3° Si un parent est poursuivi par le procureur de la République, mis en examen par le juge d'instruction ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci ;
- 4° Si un parent est poursuivi par le procureur de la République, mis en examen par le juge d'instruction ou condamné, même non définitivement, pour un crime ou une agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant alors qu'il est le seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale. ([Article 377 du code civil](#))

ARTICLE 1-2-3-2-0-2 : Le retrait

Le tribunal judiciaire, dans le cadre d'un jugement d'une affaire pénale, peut prononcer un retrait total ou partiel de l'autorité parentale. ([Article 378 du code civil](#))

Si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, la juridiction qui prononce le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou du droit de garde du parent survivant doit désigner, soit un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'enfant au service de l'ASE. ([Article 380 du code civil](#))

SECTION III : Les mesures prises au titre de l'aide sociale à l'enfance

ARTICLE 1-2-3-3-0-1 : Mesure dans le cadre d'un d'accueil administratif

Dans le cadre de l'accueil administratif, les parents conservent l'ensemble des attributs de l'autorité parentale. La décision sur le principe de l'admission et ses modalités est prise avec leur accord écrit. Les droits de visite, d'hébergement et de correspondance sont définis d'un commun accord. Le père, la mère et les ascendants d'un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance restent tenus envers lui des obligations de le nourrir, l'entretenir et l'élever prévues aux [articles 203 à 211](#) du code civil. ([Article L. 228-1 du CASF](#))

Dans ce cadre, la participation, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est fixée par le président du conseil départemental lors de l'admission, en fonction des revenus des parents et de la part qu'ils peuvent affecter à l'entretien de l'enfant. ([Article L. 228-2 du CASF](#))

La contribution ne peut être supérieure, mensuellement, à 50 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

ARTICLE 1-2-3-3-0-2 : En cas de danger immédiat

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service de l'aide sociale à l'enfance peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée. ([Article L. 223-2 5ème alinéa du CASF](#))

ARTICLE 1-2-3-3-0-3 : Mesure judiciaire

Dans le cadre d'un placement judiciaire, le juge des enfants fixe le montant de la participation des parents aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

L'enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance est considéré comme étant à la charge de ses parents au sens du droit aux prestations familiales. Le versement de ces prestations est toutefois subordonné au maintien des liens affectifs des parents avec l'enfant.

Le juge peut décider aussi que la part des allocations familiales due par la caisse d'allocations familiales pour l'enfant confié soit versée directement au conseil départemental.

SECTION IV : Les recours relatifs à l'autorité parentale

ARTICLE 1-2-3-4-0-1 : Compétence du juge aux affaires familiales

Le juge aux affaires familiales est compétent pour statuer sur tout litige portant sur l'exercice des attributs de l'autorité parentale, pouvant notamment intervenir entre les parents au cours de l'accueil administratif de l'enfant.

CHAPITRE IV : Les droits des familles

Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services de l'ASE et des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur. ([Article L. 223-1 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-4-0-1 : L'évaluation de la situation du mineur

(Voir l'ARTICLE 1-2-10-1-1-1 : famille d'accueil, établissement à caractère social ou structure adaptée)

L'attribution d'une prestation d'aide sociale à l'enfance est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement. ([Article L. 223-1 alinéa 4 du CASF](#))

Pour chaque enfant pris en charge par les services de l'ASE, un projet pour l'enfant (PPE) doit être établi. ([Article D. 223-12 du CASF](#))

Le président du conseil départemental met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle, dénommée [commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés \(CESSEC\)](#).

La situation des enfants de moins de deux ans fait l'objet d'une attention particulière et nécessite d'être examinée tous les six mois. La commission agit en tant qu'instance consultative appelée à rendre un avis au président du conseil départemental dans l'exercice de ses missions de suivi et de continuité des interventions mises en œuvre pour la protection de l'enfant. Elle vérifie l'adéquation entre le statut juridique de l'enfant et sa situation afin de proposer une orientation répondant à ses besoins. L'avis porté peut conduire à une évolution de son statut et permet, le cas échéant, l'actualisation du projet pour l'enfant (PPE). Le service et la personne physique qui accueillent ou accompagnent quotidiennement l'enfant sont associés obligatoirement à l'examen de la situation. À ce titre, est retenu le binôme référent enfance avec l'assistant familial ou le binôme référent enfance avec le référent de

l'établissement si l'enfant est accueilli en collectivité. Ces professionnels expliquent la situation de l'enfant et éclairent les membres de la CESSEC sur les questionnements actuels. Le recueil de l'expression de l'enfant à cette instance est privilégié afin qu'il puisse exprimer son avis sur sa situation. Les membres de la CESSEC entendent toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Les parents peuvent être entendus s'ils le souhaitent. ([Article L. 223-1 alinéa 5 du CASF](#))

Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil départemental veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance. ([Article L. 223-1 dernier alinéa du CASF](#))

ARTICLE 1-2-4-0-0-2 : Le droit de décider ou de donner son avis

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'ASE ne peut être prise sans l'accord écrit du ou des représentants légaux du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

En cas d'urgence et lorsque le ou les représentants légaux sont dans l'impossibilité de donner leur accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'[article 375-5 du code civil](#).

Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'[article 375-5 du code civil](#).

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord du ou des représentants légaux est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de 4 semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de 6 semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises dans le cadre du présent chapitre ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant, et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement. ([Article L. 223-2 du CASF](#))

En cas de placement sur décision judiciaire, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode d'accueil et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision. ([Article L. 223-3 du CASF](#))

Le service de l'ASE examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis. ([Article L. 223-4 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-4-0-0-3 : Les modalités de révision des situations

Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Le service élabore au moins une fois par an, ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans, un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative. Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant mentionné à l'[article L. 223-1-1](#) et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice. Un référentiel approuvé par décret en conseil d'état fixe le contenu et les modalités d'élaboration du rapport.

Lorsque l'enfant est confié au service de l'ASE en application du 3° de l'[article L. 222-5 du CASF](#) et du 3° de l'[article 375-3 du code civil](#), ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire.

Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur ou du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité. ([Article L. 223-5 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-4-0-0-4 : Le droit d'accès aux dossiers

Les personnes qui le demandent ont droit à la communication des documents à caractère nominatif les concernant. ([Article L. 300-1 et L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration](#))

Tous les usagers du service de l'ASE, les enfants (avec l'autorisation de leur représentant légal), les représentants légaux (parents naturels ou adoptifs), les familles d'accueil pour ce qui les concerne, les candidats à l'agrément pour l'adoption ont droit à la consultation du dossier administratif les concernant.

Les droits des usagers doivent être mis en œuvre dans tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'[article L 132-1 du CASF](#) y compris les lieux de vie et d'accueil. ([Article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration](#))

S'agissant de la filiation, l'enfant n'est pas considéré comme un tiers à l'égard de ses parents sauf s'il n'est pas reconnu. La communication de l'état civil est possible, sauf en cas de secret demandé.

En cas de décès de la personne concernée, ses descendants peuvent avoir accès au dossier.

La procédure de consultation du dossier prévoit un accompagnement par un ou des professionnels de l'ASE. Cet accompagnement vise à expliquer et faciliter la compréhension des pièces du dossier.

ARTICLE 1-2-4-0-0-5 : Le droit d'accès aux origines personnelles ([Articles L. 147-1 à L. 147-11 du CASF](#))

[La loi du 22 janvier 2002](#) a institué le conseil national d'accès aux origines personnelles « CNAOP » qui a notamment pour but de faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes adoptées et des pupilles de l'État.

A cet effet, le président du conseil départemental a nommé des correspondants locaux chargés d'une part de faire consulter les dossiers des personnes qui souhaitent accéder à leur origine et, d'autre part, d'accueillir et d'accompagner les femmes qui accouchent en souhaitant remettre l'enfant au service de l'ASE en vue d'adoption.

Le [conseil national pour l'accès aux origines personnelles](#) reçoit notamment, soit directement, soit par le biais du service de l'ASE :

- la demande d'accès à la connaissance des origines de l'enfant ;
- la déclaration de la mère ou, le cas échéant, du père de naissance par laquelle chacun d'entre eux autorise la levée du secret de sa propre identité.

Le président du conseil départemental transmet au conseil national, dans le mois de leur réception, les demandes d'accès aux origines dont il est saisi :

- lorsque le dossier révèle une demande expresse de secret sans que celui-ci soit levé ;
- lorsque son examen ne permet pas d'établir de manière certaine la volonté de secret du ou des parents de naissance ;
- lorsqu'il résulte du dossier que le ou les parents de naissance sont décédés sans avoir procédé à la levée du secret.

Le dossier de l'enfant est conservé sous la responsabilité du président du conseil départemental. Il peut être à tout moment complété, à l'initiative notamment des parents de naissance. Lors d'une consultation du dossier de l'enfant, les personnes sont avisées qu'elles peuvent demander à être informées du dépôt ultérieur de tout élément nouveau appelé à le compléter.

ARTICLE 1-2-4-0-0-6 : Les voies de recours

Toute décision administrative doit être motivée et comporter les voies de recours possibles.

Les décisions du président du conseil départemental peuvent être contestées :

↳ auprès du président du conseil départemental : recours administratif ou gracieux.

Renvoi vers la *PARTIE 5 : RECOUVREMENT, RECOURS ET CONTENTIEUX.*

Le délai de contestation est de deux mois à compter de la date de notification de la décision de refus.

([Article R. 421-1 du code de justice administrative](#))

↳ ou directement auprès du tribunal administratif d'Orléans : le recours contentieux,

Les décisions du président du conseil départemental, saisi en recours gracieux, peuvent être contestées dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision de refus. En l'absence de réponse dans ce délai, le recours est réputé rejeté (rejet tacite).

Renvoi vers la *PARTIE 5 : RECOUVREMENT, RECOURS ET CONTENTIEUX.*

CHAPITRE V : Le respect du secret professionnel dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance

ARTICLE 1-2-5-0-0-1 : Principe

Toute personne participant aux missions de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel. ([Article L. 221-6 CASF](#))

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. ([Article 226-13 du code pénal](#))

L'[article 226-13 du code pénal](#) n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret :

1. A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;
2. Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;
3. Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police, du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une. ([Article 226-14 du code pénal](#))

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans ces conditions ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Cette obligation impose la mise en œuvre de mesures faisant cesser le danger.

Par exception à l'[article 226-13 du code pénal](#), les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'[article L. 112-3 du CASF](#) ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement

informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. ([Article L. 226-2-2 du CASF](#))

CHAPITRE VI : Le recueil, le traitement et l'évaluation des situations d'enfant en danger ou en risque de l'être

ARTICLE 1-2-6-0-0-1 : Information préoccupante

La loi du 5 mars 2007 a confié au président du conseil départemental la charge du recueil, du traitement, et de l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, quelle qu'en soit l'origine.

Le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. ([Article L.226-3 du CASF](#))

L'information est transmise à la cellule départementale pour alerter sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. ([Article R. 226-2-2 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-6-0-0-2 : Transmission des informations préoccupantes

Les informations préoccupantes peuvent être transmises, par téléphone, par mail ou par courrier :

Service de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)

DGA Loir-et-Cher solidaire

34 avenue Maunoury - Porte D

41020 Blois Cedex

Courriel : crip41@departement41.fr

Tél. : 02 54 56 06 96

au 119 "allô enfance maltraitée" numéro gratuit 24 heures sur 24.

ARTICLE 1-2-6-0-0-3 : Traitement et évaluation des situations de danger ; le service de la CRIP ([Article R. 226-2-2](#) à [D. 226-2-7 du CASF](#))

Ce service centralise toutes les informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de l'être ;

Il conseille toutes les personnes qui participent au dispositif de protection de l'enfance ;

Il procède à une analyse de premier niveau : il recherche si la situation du mineur est déjà connue par les services de l'ASE ; il analyse rapidement la situation afin de déterminer si elle exige un signalement immédiat au procureur de la République.

Après analyse des données transmises, le service décide de la suite à donner.

Les informations indiquant que l'enfant est en difficulté ou en risque de danger donnent lieu à évaluation sociale afin de déterminer les actions à mettre en œuvre. L'évaluation est réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'information préoccupante.

- ↳ Si l'enfant est en danger, au sens de [l'article 375 du code civil](#), mais que sa situation ne justifie pas un signalement, elle veille à ce qu'une évaluation soit effectuée par les services départementaux ou, le cas échéant, par ou en liaison avec d'autres acteurs de la protection de l'enfance. ([Article D. 226-2-4 du CASF](#))

Le service est informé de la mise en œuvre des décisions administratives ou judiciaires et de leurs échéances.

Il transmet la liste des informations portées à sa connaissance, sous forme anonyme, à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'observatoire national de la protection de l'enfance.

Le conseil départemental a établi un protocole départemental relatif au recueil, au traitement et à l'évaluation des informations préoccupantes concernant les mineurs sur le territoire du Loir-et-Cher. Pour accéder à ce protocole, reportez-vous à l'[Annexe 4 – Protocole départemental CRIP](#).

ARTICLE 1-2-6-0-0-4 : Le signalement

Lorsque l'enfant est en danger et/ou que les actions administratives entreprises n'ont pas permis de remédier à la situation, celle-ci fait l'objet d'une transmission au procureur de la République et /ou au préfet Pour savoir comment effectuer un signalement, cliquez sur ce [lien](#) et consultez [la fiche mémo maltraitance chez l'enfant, repérage et conduite à tenir](#). ([Article L. 226-4 du CASF](#))

Le président du conseil départemental avise sans délai le procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants lorsqu'un mineur est en danger et :

- 1° qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;
- 2° que ces dernières ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer ;
- 3° que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

ARTICLE 1-2-6-0-0-5 : La maltraitance

Retour vers l'[ARTICLE 4-2-6-0-0-1 : renvoi](#)

Aux termes de l'[article L. 119-1 du CASF](#), La maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations.

Aux termes de l'[article L. 119-2 du CASF](#), Toute personne ayant connaissance de faits constitutifs d'une maltraitance, au sens de l'article L. 119-1, envers une personne majeure en situation de vulnérabilité du fait de son âge ou de son handicap, au sens de l'article L. 114, les signale à la cellule mentionnée à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique. Les personnes soumises au secret professionnel peuvent signaler les faits constitutifs d'une maltraitance en application de l'article 226-14 du code pénal.

Les faits signalés au moyen d'un numéro d'appel national unique font également l'objet, dans le cadre d'un protocole établi entre les gestionnaires du service d'appel téléphonique et l'agence régionale de santé, d'une transmission à la cellule.

Ladite cellule transmet les signalements sans délai, pour leur évaluation et leur traitement :

- 1° Au directeur de l'agence régionale de santé lorsque le signalement implique un professionnel, un établissement ou un service intervenant au titre d'une activité financée au moins partiellement par l'assurance maladie ;
- 2° Au représentant de l'Etat dans le département lorsque le signalement implique un professionnel, un établissement ou un service intervenant au titre d'une activité autorisée ou agréée par l'Etat non financée par l'assurance maladie ;
- 3° Au président du conseil départemental lorsque le signalement implique un professionnel, un établissement ou un service intervenant au titre d'une activité financée exclusivement par le conseil départemental ou toute autre personne ne relevant ni du 1° ni du 2° du présent article.

Les autorités mentionnées aux 1° à 3° s'apportent mutuellement concours dans le cadre de protocoles. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'évaluation et au traitement du signalement. Après évaluation, les situations individuelles font, le cas échéant, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les actions mises en œuvre par les autorités mentionnées aux mêmes 1° à 3° pour traiter les signalements sont communiquées à la cellule mentionnée au 4° de l'article L. 1432-1 du code de la santé publique. Cette cellule présente chaque année à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie un compte rendu, par département, de l'activité de recueil, d'évaluation et de traitement des signalements de maltraitance.

Les signalements et les transmissions d'informations mentionnés au présent article, à l'exception des signalements adressés à l'autorité judiciaire, sont centralisés par l'intermédiaire d'un système d'information mis en œuvre par l'Etat. Ce système d'information facilite le suivi, l'évaluation et le traitement des signalements de maltraitance et permet l'exploitation statistique de ces informations. Un décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les conditions de mise en œuvre de ce système d'information.

Dans le respect de l'intérêt de la personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que du secret professionnel et dans des conditions déterminées par décret, cette cellule informe les personnes qui lui ont signalé les faits constitutifs de maltraitance des suites qui ont été données à leur signalement.

CHAPITRE VII : La prévention

SECTION I : Précisions générales relatives à l'aide à domicile

ARTICLE 1-2-7-1-0-1 : Conditions

Le président du conseil départemental accorde les prestations d'aide sociale à l'enfance. ([Article L. 222-1 du CASF](#))

L'aide à domicile est attribuée sur sa demande ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exige et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales. ([Article L. 222-2 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-7-1-0-2 : Définition

L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles ;
- un accompagnement en économie sociale et familiale ;
- l'action d'un technicien de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère ;
- l'intervention d'un service d'action éducative. ([Article L 222-3 du CASF](#))

SECTION II : Les aides financières

ARTICLE 1-2-7-2-0-1 : Définition

L'aide financière comporte le versement d'aides effectuées sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles temporaires (AMT), ([article L 222-3 du CASF](#)). Elle est attribuée au titre de la prévention et de la protection de l'enfance, après évaluation du travailleur médico-social. Pour consulter une demande d'aide financière, reportez-vous à l'[Annexe 6 – Demande d'aide financière](#).

PARAGRAPHE I - Définition

ARTICLE 1-2-7-2-1-1 : Conditions de ressources

Une aide financière peut être accordée par le président du conseil départemental ou son délégataire, à leur demande, aux familles dont les ressources sont insuffisantes pour assurer l'entretien ou l'éducation d'un enfant et sur présentation de justificatifs, conformément à la liste de justificatifs nécessaires pour traiter la demande.

PARAGRAPHE II - Forme de l'aide financière

ARTICLE 1-2-7-2-2-1 : 2 formes

L'aide financière prend la forme d'une allocation mensuelle, ou d'un secours exceptionnel pouvant éventuellement être versé selon une procédure d'urgence, au demandeur majeur ou émancipé. ([Article L 222-3 dernier paragraphe du CASF](#))

ARTICLE 1-2-7-2-2-2 : Insaisissabilité

Elle est incessible et insaisissable. A la demande du bénéficiaire, elle peut être versée à toute personne assumant temporairement la charge de l'enfant, ou au tiers créancier en paiement d'une facture ([Article L 222-4 du CASF](#)). Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé par le juge des enfants, il reçoit de plein droit des allocations mensuelles d'aide à domicile. ([Article 375-9-1 du code civil](#))

PARAGRAPHE III - Objectifs de l'aide

ARTICLE 1-2-7-2-3-1 : Affectation de l'aide financière

L'aide financière doit être affectée à la prise en charge de l'enfant et à son épanouissement, notamment dans le cadre d'un projet éducatif et projet thérapeutique, à l'exclusion de toute autre forme de dépense.

Elle peut permettre l'intégration des enfants dans des activités d'insertion socio-éducatives.

Elle n'a pas vocation à prendre en charge les dépenses liées au logement, à l'énergie ni à l'eau ainsi que toute autre forme de dépense hors champ de l'enfance. L'hébergement et la réinsertion des familles sans abri relèvent d'autres dispositifs.

Pour consulter le règlement des aides financières liées à l'insertion, reportez-vous à l'[article 2-2-3-1-0-2](#) pour consulter le règlement du FSL, cliquez sur ce [lien](#).

ARTICLE 1-2-7-2-3-2 : Cas d'octroi de l'aide financière

L'aide est accordée pour :

- assurer les besoins alimentaires ou de mobilier de première nécessité pour la famille,
- permettre de réaliser un projet éducatif pour l'enfant,
- permettre le paiement des frais occasionnés par la garde de l'enfant (à domicile, chez une assistante maternelle, dans une structure d'accueil collectif ou pour l'intervention d'une auxiliaire familiale),
- favoriser l'exercice du droit de visite ou d'hébergement des parents,
- aider au financement des frais de scolarité ou de restauration scolaire,
- les frais de mutuelle complémentaire,
- les loisirs, vacances et voyages scolaires des enfants (centre aéré, colonie de vacances).

PARAGRAPHE IV - Modalités de l'aide

L'aide a un caractère temporaire et peut éventuellement être renouvelée mais en tout état de cause jamais plus de 4 fois par an. Elle a un caractère subsidiaire et ne peut être versée qu'après instruction des demandes de prestations légales auxquelles les parents peuvent ouvrir droit ou relevant des dispositifs de droit commun.

ARTICLE 1-2-7-2-4-1 : Les allocations mensuelles temporaires

Les allocations mensuelles temporaires sont des aides versées mensuellement sur une durée maximale d'un an (12 mois cumulés sur 2 ans maximum). Elles sont destinées à apporter un soutien financier à des familles qui connaissent une insuffisance de ressources, dans le but de préserver l'équilibre familial et/ou pour favoriser le maintien des enfants au foyer.

ARTICLE 1-2-7-2-4-2 : Les secours exceptionnels au titre de l'ASE

Les secours exceptionnels sont des aides accordées ponctuellement pour permettre à la famille de faire face à des dépenses. Ils sont octroyés dans la limite de 4 secours par an et par famille.

Pour connaître les dispositions du règlement départemental d'aides financières (hors insertion et FSL) relatives au secours exceptionnel président PCD, cliquer sur ce [lien](#) et reportez-vous au II Les aides financières au titre de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 1-2-7-2-4-3 : Les secours d'urgence au titre de l'ASE

Des secours d'urgence peuvent être attribués en cas d'absence de ressources ou de ressources très modestes.

Dans cette dernière hypothèse et au regard de l'urgence, l'aide financière est alors versée sous la forme d'un chèque d'accompagnement personnalisé.

PARAGRAPHE V - Situation des familles étrangères en attente de statut sur le territoire national

ARTICLE 1-2-7-2-5-1 : Besoins alimentaires des enfants

Les familles étrangères en attente de statut sur le territoire national qui en font la demande, peuvent bénéficier d'une aide financière qui répond aux seuls besoins alimentaires des enfants. Elles doivent produire, en outre, les justificatifs les autorisant à résider sur le territoire.

ARTICLE 1-2-7-2-5-2 : Conditions administratives et financières

Cette aide s'adresse aux familles sans aucune ressource, non prises en charge par l'État en structure collective et qui ne reçoivent pas de prestations de droit commun, d'allocations temporaires d'attente ou de prestations familiales.

Elle est limitée à 75 € par enfant maximum et par mois.

PARAGRAPHE VI - Procédure d'admission

ARTICLE 1-2-7-2-6-1 : L'enquête sociale

L'aide financière est attribuée sur la base d'une enquête sociale établie avec le demandeur par un travailleur social territorialement compétent.

L'enquête fait apparaître les démarches à effectuer afin d'apporter des solutions aux difficultés financières et permettre à la famille de retrouver son autonomie. Lorsque la famille est en attente de droits et/ou de prestations, la date de dépôt du dossier doit être précisée.

En cas de renouvellement de l'aide, un bilan des actions engagées devra être présenté.

L'enquête sociale doit relater la situation familiale, le motif de la demande et comporter une évaluation prenant en compte le montant des ressources et des charges les plus récentes de la famille, les revenus des trois derniers mois, tout justificatif de la dépense financée, ainsi que l'avis motivé du travailleur social concerné sur la demande présentée. L'évaluation doit préciser les conditions de vie des enfants. Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen. Il appartient au travailleur social de s'assurer de cette complétude.

ARTICLE 1-2-7-2-6-2 : La décision

La décision d'attribution fixant le montant et la durée de l'aide est prise par le président du conseil départemental ou son délégué en fonction des plafonds et barèmes. La décision est notifiée au demandeur. Le quotient familial de référence pour l'ASE est de 200 €.

La décision de rejet est motivée, les délais et les voies de recours sont indiqués à l'intéressé.

Toute décision s'appuie notamment sur :

- l'existence d'un enfant, d'un enfant à naître (à compter du 4ème mois de grossesse), ou d'un adulte de moins de 21 ans au sein du ménage,
- les ressources de l'ensemble du ménage, déduction faite de ses charges mensuelles,
- la gestion de ces ressources,
- la mobilisation préalable de l'ensemble des droits et autres aides et secours relevant des organismes de sécurité sociale, du FSL, des dispositifs de droit commun,
- la finalité de l'aide,
- l'évaluation sociale,
- les justificatifs nécessaires.

ARTICLE 1-2-7-2-6-3 : Fin de l'aide financière

L'aide financière peut être réduite, suspendue ou supprimée si son bénéficiaire retrouve des ressources suffisantes ou s'il ne l'utilise pas pour les besoins de l'enfant, en tout état de cause, elle ne saurait excéder un versement cumulé de 12 mois au cours des 2 années précédentes.

SECTION III : Accompagnement à la gestion du budget familial

ARTICLE 1-2-7-3-0-1 : Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

L'aide à domicile peut comporter un accompagnement en économie sociale et familiale.

Lorsque celui-ci n'apparaît pas suffisant et que les prestations familiales ne sont pas utilisées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants, le juge des enfants peut être saisi afin d'ordonner une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial. ([Article 1200-2 du code de procédure civile](#))

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial permet de rétablir une bonne gestion des prestations familiales dans l'intérêt et pour les besoins de l'enfant (logement, santé, éducation et entretien).

Les services du département peuvent signaler au procureur de la République toute situation pour laquelle l'accompagnement en économie sociale et familiale est insuffisant.

La mesure ne peut pas excéder une durée de 2 ans.

Elle peut être renouvelée par décision motivée du juge des enfants.

SECTION IV : Interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) (Article L. 222-3 du CASF)

PARAGRAPHE I - Présentation

ARTICLE 1-2-7-4-1-1 : Définition et rôle

Le technicien d'intervention sociale et familiale intervient dans les familles confrontées à des difficultés sociales et familiales afin de les soutenir sur leurs fonctions parentales quotidiennes au titre de la prévention.

Il aide ainsi les parents à assurer leurs tâches éducatives et favorise l'adaptation sociale de la famille.

ARTICLE 1-2-7-4-1-2 : Les objectifs

L'intervention du technicien d'intervention sociale et familiale a pour objectif de permettre aux parents d'assumer la prise en charge à domicile de l'enfant dans des conditions favorables à son équilibre et son épanouissement :

- en les accompagnant dans les démarches nécessaires pour une meilleure gestion du budget visant à l'accès à l'autonomie de la famille,
- en donnant les conseils pour une meilleure hygiène de vie (soins corporels, équilibre alimentaire, prévention des risques, surveillance de la santé) et en participant à des actes pédagogiques et éducatifs,
- en apportant un soutien dans le développement de l'éveil et la scolarisation de l'enfant.

PARAGRAPHE II - La procédure

ARTICLE 1-2-7-4-2-1 : La demande

La demande de prise en charge des heures d'intervention auprès de la famille est traitée sur proposition du travailleur social intervenant auprès de la famille.

La demande, signée par les parents, comporte une évaluation sociale, les objectifs poursuivis en accord avec la famille ainsi que le rythme des interventions.

ARTICLE 1-2-7-4-2-2 : Le financement

Par décision du département, aucune participation financière n'est sollicitée auprès de la famille, l'intervention du technicien d'intervention sociale et familiale s'inscrivant dans le cadre de la prévention.

ARTICLE 1-2-7-4-2-3 : La décision

La décision prise par le président du conseil départemental ou de son délégataire fixe la durée et le nombre d'heures accordés.

La décision est notifiée à la famille, à l'organisme gestionnaire et au travailleur social.

ARTICLE 1-2-7-4-2-4 : Le renouvellement

Un renouvellement de l'intervention peut être sollicité, avant échéance, par la famille ou le travailleur social en accord avec les parents. Une évaluation sociale est alors transmise par le travailleur social conjointement avec le technicien d'intervention sociale et familiale qui réalise un bilan.

ARTICLE 1-2-7-4-2-5 : Le bilan

Toute intervention d'un technicien d'intervention sociale et familiale donne lieu à la rédaction d'un bilan de l'intervention adressé au service concerné de la Direction développement du Territoire (DDST) chargée du suivi de la famille.

Pour prendre connaissance du référentiel des interventions à domicile TISF - AED – AEMO, reportez-vous à l'

Annexe 7 – Référentiel des interventions à domicile TISF - AED - AEMO pour voir une demande de prise en charge d'une TISF reportez-vous à l'Annexe 8 – Demande de prise en charge d'une technicienne d'intervention sociale et familiale pour voir une fiche bilan de prise en charge par une TISF reportez-vous à l'Annexe 9 – Demande de prise en charge d'une technicienne d'intervention sociale et familiale – Bilan.

SECTION V : Aide éducative à domicile (AED), mesure administrative (Article L. 222-3 du CASF)

ARTICLE 1-2-7-5-0-1 : Définition

L'aide éducative à domicile est une mesure administrative destinée à apporter un soutien éducatif à un mineur maintenu dans son milieu familial au sein duquel il existe des difficultés éducatives, relationnelles ou psychologiques.

ARTICLE 1-2-7-5-0-2 : Objectif

Cette mesure vise à protéger et aider l'enfant en agissant sur le milieu familial. La relation parents-enfant constitue le champ d'intervention principal mais le travailleur social intervenant intègre dans son approche l'environnement social de l'enfant.

ARTICLE 1-2-7-5-0-3 : Procédure d'admission

La demande d'intervention est transmise au responsable du service concerné par le travailleur social à l'origine de la demande avec à l'appui, un rapport social décrivant la situation familiale et les objectifs d'une telle mesure.

A cet effet, les titulaires de l'autorité parentale formulent une demande écrite.

Ce document est cosigné par le président du conseil départemental ou son représentant et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions.

ARTICLE 1-2-7-5-0-4 : Décision

La décision prise par le président du conseil départemental ou son délégataire est notifiée à la famille, le service habilité et le travailleur social.

ARTICLE 1-2-7-5-0-5 : Financement

Les mesures d'aide éducative à domicile sont exercées par un service privé habilité et sont financées par le conseil départemental.

ARTICLE 1-2-7-5-0-6 : Exercice de la mesure

Le service habilité, après décision du président du conseil départemental, prend contact avec la famille et le travailleur social à l'origine de la demande.

ARTICLE 1-2-7-5-0-7 : Durée de la mesure

La mesure est prononcée pour une durée maximum d'un an. Elle peut être renouvelée, avec l'accord de la famille, sur l'analyse d'un rapport d'évaluation sociale transmis au responsable concerné, 15 jours au moins avant la date d'échéance.

S'agissant d'une mesure administrative, elle peut prendre fin à tout moment si la famille le demande.

SECTION VI : L'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), mesure judiciaire

([Articles 375](#) et [375-2 du code civil](#))

ARTICLE 1-2-7-6-0-1 : Définition

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice. Cette mesure intervient à la demande :

- des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux,
- de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié,
- du tuteur,
- du mineur lui-même ou,
- du ministère public.

Chaque fois que cela est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'assistance éducative en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

ARTICLE 1-2-7-6-0-2 : Décision

Les mesures judiciaires d'assistance éducative en milieu ouvert sont prononcées par le juge des enfants.

Cette mesure s'exerce auprès du mineur dans son milieu familial, conformément aux objectifs de travail fixés par le juge des enfants.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants, en parallèle, un rapport circonstancié doit être adressé au service de l'ASE.

ARTICLE 1-2-7-6-0-3 : Durée

La mesure prononcée par le juge des enfants ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure de placement exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure.

ARTICLE 1-2-7-6-0-4 : Financement

Les mesures judiciaires d'assistance éducative en milieu ouvert sont financées par le conseil départemental lorsqu'elles sont prononcées dans le cadre de l'assistance éducative, conformément aux dispositions de l'[article 375 du code civil](#).

CHAPITRE VIII : La prévention spécialisée

ARTICLE 1-2-8-0-0-1 : Définition

Dans les zones urbaines sensibles et les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre la ou les formes suivantes :

- 1° Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale ;

- 2° Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;
- 3° Actions d'animation socio-éducatives ;
- 4° Actions de prévention de la délinquance.

Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le président du conseil départemental habilite des organismes publics ou privés. ([Article L. 121-2 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-8-0-0-2 : Bénéficiaires

La prévention spécialisée s'adresse prioritairement :

- Aux jeunes de 12 à 18 ans. Les actions en direction des enfants de 8 à 12 ans et des jeunes adultes de 18 à 21 ans peuvent faire l'objet de projets particuliers.
- Aux jeunes fragiles, en difficulté ou en rupture avec leur environnement familial ou social qui, en fonction des problèmes rencontrés ne fréquentent pas les équipements existants ou en sont exclus,
- Aux jeunes ayant un besoin de repères, d'un espace et d'un temps transitionnel hors structure avant toute démarche d'insertion.

ARTICLE 1-2-8-0-0-3 : Objectifs

La prévention spécialisée a pour objectif :

- de prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,
- d'être un moyen de socialisation et de promotion des jeunes en grande difficulté,
- de faciliter l'accès des jeunes aux équipements de formation, de loisirs, au monde du travail,
- de contribuer à l'amélioration des relations avec leur famille et leur environnement.

ARTICLE 1-2-8-0-0-4 : Caractéristiques

La prévention spécialisée se caractérise par des principes spécifiques de fonctionnement :

- l'absence de mandat individuel nominatif,
- la libre adhésion des jeunes à la démarche éducative qui leur est proposée,
- le respect de l'anonymat et de la confidentialité,
- le travail en réseau et le partenariat.

ARTICLE 1-2-8-0-0-5 : Modalités d'exercice

La prévention spécialisée intervient sur des territoires ciblés par convention avec les collectivités concernées. La convention alors signée définit les modalités d'intervention, les modalités de pilotage et de suivi de l'action et les modalités de son financement conjoint entre le conseil départemental et la collectivité bénéficiaire.

La prévention spécialisée peut également être sollicitée pour réaliser un diagnostic sur différents territoires, sur orientation du conseil départemental et demande de la collectivité concernée. Le conseil départemental et/ou la collectivité concernée financent alors la réalisation dudit diagnostic.

CHAPITRE IX : La protection

SECTION I : L'accueil administratif

PARAGRAPHE I - Présentation

ARTICLE 1-2-9-1-1-1 : Liste des bénéficiaires

Aux termes de l'[article L. 222-5 du CASF](#), sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental :

- 1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé,

familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de [l'article L. 312-1 du CASF](#);

- 2° Les pupilles de l'État remis aux services dans les conditions prévues aux [articles L. 224-4, L. 224-5, L. 224-6](#) et [L. 224-8 du CASF](#) ;
- 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de [l'article 375-3 du code civil](#), des [articles 375-5, 377, 377-1, 380, 411](#) du même code ou de [l'article L. 323-1 du code de la justice pénale des mineurs](#) ;
- 4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.
- 5° Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants à l'exclusion, en principe, de ceux faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le président du conseil départemental pouvant néanmoins exercer son pouvoir discrétionnaire.

<https://departements.fr/enfance-les-consequences-de-la-loi-immigration-en-debat-la-ministre-precise-application-de-larticle-44-sur-les-contrats-jeune-majeur/>.

PARAGRAPHE II - La procédure d'admission

ARTICLE 1-2-9-1-2-1 : La demande

Le titulaire de l'autorité parentale demande l'accueil administratif de son enfant, qui est accordé après évaluation de la situation.

L'admission est prise avec l'accord écrit des représentants légaux qui conservent tous les droits et obligations de l'autorité parentale. ([Article L. 223-2 du CASF](#))

Le travailleur social qui a reçu la demande transmet au responsable concerné, le rapport d'évaluation sociale sollicitant l'accueil administratif du mineur.

ARTICLE 1-2-9-1-2-2 : Évaluation

Sauf exception, la situation fait l'objet d'une évaluation préalable en commission organisée par la DDST.

ARTICLE 1-2-9-1-2-3 : Entretien

Les parents ou les représentants légaux sont ensuite reçus par un cadre de la DDST ou de la DEF, pour formaliser et signer la demande d'admission.

ARTICLE 1-2-9-1-2-4 : Organisation matérielle

Les modalités de placement, notamment les conditions d'exercice des rencontres avec leurs enfants, d'hébergement et le montant de la participation éventuelle aux frais (argent de poche, habillement, contribution financière) sont précisées dans la demande d'admission.

PARAGRAPHE III - La décision

ARTICLE 1-2-9-1-3-1 : Notification de la décision

La décision d'admission est notifiée aux parents par le président du conseil départemental ou son délégataire.

La décision est transmise aux parents avec un courrier rappelant les conséquences de l'accueil administratif :

- date à laquelle s'achèvera l'accueil administratif,
- obligation d'accueillir leur enfant à cette date, sauf décision de prolongation de la mesure,
- possibilité pour le service de l'aide sociale à l'enfance de solliciter une protection judiciaire et transmission du contenu de cette mesure.

ARTICLE 1-2-9-1-3-2 : Durée

La décision d'admission ne peut excéder un an ; elle est renouvelable après évaluation en commission d'actualisation.

ARTICLE 1-2-9-1-3-3 : Révision de la décision

La révision de la décision peut se faire à tout moment à l'initiative des parents ou de la DDST. Il peut être mis fin à l'accueil dans les mêmes conditions.

ARTICLE 1-2-9-1-3-4 : Fin de la mesure

Le retour à domicile des enfants peut être assorti d'un suivi social sur une durée maximale de trois mois ou d'une autre mesure d'accompagnement.

PARAGRAPHE IV - Application

ARTICLE 1-2-9-1-4-1 : Choix du lieu de placement

Le service de l'aide sociale à l'enfance, avec le concours des travailleurs sociaux concernés, recherche et prépare avec les parents un placement adapté à la situation de l'enfant. La DDST met en œuvre un soutien éducatif en lien avec les objectifs mentionnés lors de l'admission.

ARTICLE 1-2-9-1-4-2 : Recours

Aucune modification du mode et du lieu de placement ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux ou du mineur lui-même s'il est émancipé. Cet accord est réputé acquis si la famille ne fait pas connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où elle a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi si elle n'a pas accusé réception de la notification. ([Article L. 223-2 du CASF](#))

SECTION II : L'accueil d'urgence

ARTICLE 1-2-9-2-0-1 : Impossibilité de donner son consentement ou refus du représentant légal

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service de l'ASE qui en avise immédiatement le procureur de la République. L'accueil alors proposé ne peut pas dépasser 72 heures. ([Article L. 223-2 du CASF](#))

Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée par le service de l'ASE.

Une permanence téléphonique est assurée en ce sens au sein des services départementaux ou via le numéro de téléphone :

Numéro d'appel d'urgence 119

SECTION III : Les mineurs non accompagnés (MNA)

PARAGRAPHE I - La phase de mise à l'abri – évaluation – orientation

ARTICLE 1-2-9-3-1-1 : Accueil évaluation orientation

Pour voir le protocole entre le président du conseil départemental, le procureur de la République et le préfet de Loir-et-Cher relatif à la prise en charge des mineurs non accompagnés, reportez-vous à l'[Annexe 10 – ASE protocole entre le président du conseil départemental, le procureur de la République et le préfet du Loir-et-Cher relatif à la prise en charge des mineurs étrangers - Août 2019](#).

Lors de la mise à l'abri d'un mineur non accompagné, une première évaluation de ses besoins et son orientation sont réalisées dans le département où le jeune se déclarant mineur non accompagné a été repéré ou s'est présenté, sur la base d'un protocole d'évaluation homogène.

L'équipe MNA rattachée au service de l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental assure ainsi ce premier accueil et l'évaluation de la situation.

ARTICLE 1-2-9-3-1-2 : Coût

Le conseil départemental prend en charge le coût direct de l'accueil et demande ensuite le remboursement aux services de l'État d'une partie des frais engagés pour la mise à l'abri et la réalisation de l'évaluation sociale.

ARTICLE 1-2-9-3-1-3 : Financement

L'État assure le financement de la période de mise à l'abri dans la limite de 23 jours, sur la base d'un remboursement forfaitaire au conseil départemental qui fait effectuer les investigations par ses services ou par une structure du secteur associatif à laquelle cette mission est déléguée.

En complément, une participation financière est accordée au titre de la réalisation de l'évaluation sociale.

Le financement par l'État intervient, dans la limite de 5 jours, sous réserve du respect par le département du protocole d'évaluation.

Le paiement interviendra sur envoi des justificatifs auprès de l'agence de services et de paiement.

Une convention de financement devra intervenir en accord avec la législation.

Pour consulter le fondement, cliquez sur [ce lien](#). (Arrêté du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'[article R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles](#) et relatif à la participation forfaitaire de l'État à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille)

PARAGRAPHE II - La procédure

ARTICLE 1-2-9-3-2-1 : Entretien d'accueil

Conformément à l'[article 8 - 1 et 2° de l'arrêté du 20 novembre 2019](#), le conseil départemental du lieu où le jeune se déclarant mineur non accompagné a été repéré ou s'est présenté, réalise un premier entretien d'accueil qui confirme ou infirme la nécessité d'une mesure de protection immédiate.

ARTICLE 1-2-9-3-2-2 : Mise à l'abri

Le conseil départemental, du lieu où le jeune se déclarant mineur non accompagné a été repéré ou s'est présenté, l'accueille pendant les 5 jours de mise à l'abri conformément à l'[article R. 221-11 du CASF](#).

Cet accueil se concrétise par un hébergement d'urgence en fonction des places disponibles sur le dispositif de mise à l'abri.

ARTICLE 1-2-9-3-2-3 : Évaluation

Pendant cette période, le conseil départemental évalue la situation du jeune afin de s'assurer de sa minorité et de son isolement sur le territoire français. Il fait effectuer les investigations par l'équipe dédiée au service de l'ASE et avec l'appui des services de l'État.

Si la minorité et l'isolement du jeune sont clairement établis dans le délai de 5 jours, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République du lieu où le mineur a été repéré ou s'est présenté. Le procureur de la République s'appuie sur le dispositif d'orientation national (cellule nationale PJJ) pour désigner le conseil départemental du lieu de placement définitif, auquel il confie le mineur par ordonnance de placement provisoire [articles 375-3 et 375-5 du code civil](#).

De façon concomitante, il se dessaisit si besoin au bénéfice du parquet du lieu de placement définitif du mineur. Ce parquet saisit, dans le respect du délai légal de huit jours, le juge des enfants compétent. Dès lors, la prise en charge financière du mineur relève du conseil départemental du lieu de placement définitif, conformément à l'[article L. 228-3 du CASF](#).

Dans toute la mesure du possible, les investigations sont réalisées pendant le délai de 5 jours.

Si, au terme de ce délai, la minorité ne peut être établie, et si l'évaluation doit être poursuivie, le président du conseil départemental du lieu où le jeune se déclarant mineur non accompagné a été repéré ou s'est présenté saisit le procureur de la République territorialement compétent pour que ce jeune lui soit confié par ordonnance de placement provisoire.

Si avant le terme du délai légal de cinq jours, le jeune est reconnu mineur non accompagné, il appartient au parquet de saisir le juge des enfants en assistance éducative et de requérir le maintien de son placement auprès du président du conseil départemental qu'il aura déterminé en application du dispositif d'orientation national décrit au point 3. Le juge des enfants se dessaisit alors le cas échéant au profit du juge des enfants du lieu où se trouve l'établissement auquel le mineur a été confié.

En l'absence de responsable légal sur le territoire, le juge des tutelles est saisi en parallèle.

Si au terme du même délai de huit jours, la situation du jeune n'est toujours pas clarifiée, il appartient au parquet de saisir le juge des enfants en assistance éducative et de requérir le maintien de la mesure de placement dans son lieu de placement initial jusqu'à l'issue de l'évaluation.

ARTICLE 1-2-9-3-2-4 : Décision de placement

Une fois l'évaluation aboutie, si le jeune est reconnu mineur non accompagné, le parquet prend des réquisitions aux fins de placement dans le département qu'il aura déterminé en application du dispositif d'orientation national (cellule nationale PJJ). Le juge des enfants se dessaisit alors le cas échéant au profit du juge des enfants du lieu où se trouve l'établissement auquel le mineur a été confié.

L'acheminement du mineur vers un département différent de celui sur lequel il a été repéré ou s'est présenté aux services de l'aide sociale à l'enfance, sera effectué à l'initiative du conseil départemental du département où l'évaluation a été réalisée, et sur la base de l'ordonnance de placement provisoire prise par le parquet ou de la décision de placement du juge des enfants. Les coûts liés à cet acheminement sont compris dans le forfait évoqué ci-dessus.

ARTICLE 1-2-9-3-2-5 : Décision de non-lieu

Dans l'hypothèse où la minorité du jeune n'est pas reconnue, la décision de non-lieu à assistance éducative éventuellement prononcée par le juge des enfants s'il considère le jeune comme majeur ou non en danger, peut alors faire l'objet d'un recours par ce jeune, conformément à l'[article 1191 du code de procédure civile](#).

PARAGRAPHE III - L'évaluation de la minorité

ARTICLE 1-2-9-3-3-1 : Doutes sur les déclarations du jeune

En cas de doute sur les déclarations de l'intéressé, il est procédé à une vérification de celles-ci. L'évaluation de la minorité s'appuie sur la combinaison d'un **faisceau d'indices**. Ces indices résultent :

- D'entretiens conduits avec le jeune par un personnel qualifié dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et dans une langue maîtrisée par le demandeur via un prestataire extérieur (service d'interprétariat assermenté) ou au moyen d'une communication qui leur soit accessible.
- De la vérification de l'authenticité des documents d'état civil qu'il détient sur le fondement de l'[article 47 du CC](#) et relatif aux dispositions des [articles L. 221-1 et suivants du CASF](#), en lien avec la convention entre le département et la préfecture.
- Si le doute persiste au terme de cette étape et seulement dans ce cas, il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur réquisitions du parquet. Dès lors que le conseil départemental accueillant le mineur ne s'est pas encore vu confier la tutelle de ce dernier, il ne peut légalement solliciter la réalisation de cet examen. Les conclusions de cette expertise sont adressées en parallèle au président du conseil départemental et au parquet.

Le parquet peut apporter son concours au président du conseil départemental pour l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs non accompagnés.

PARAGRAPHE IV - Les principes de l'orientation du mineur

ARTICLE 1-2-9-3-4-1 : Minorité établie

Une fois la minorité établie, le placement du jeune dans un service d'aide sociale à l'enfance doit se faire avec un souci de rapidité afin que sa protection et le suivi éducatif se mettent en place au plus vite.

La décision du placement définitif du mineur, et par conséquent le choix du département d'accueil, appartient au parquet ou au juge des enfants auquel le parquet aura adressé des réquisitions proposant un département.

Le choix du magistrat est guidé par le principe d'une orientation nationale : cette orientation s'effectue d'après une clef de répartition correspondant à la part de population de moins de 19 ans dans chaque département, en lien avec la PJJ.

Une cellule nationale, placée à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, est chargée du suivi des flux d'arrivées de mineurs non accompagnés et du recueil des éléments relatifs aux placements effectués.

ARTICLE 1-2-9-3-4-2 : Minorité contestée

L'[article 8 - 3°, 4°, 5° et 6° de l'arrêté du 20 novembre 2019](#) pris en application de l'[article R. 221-11 du CASF](#) relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille cadre les éléments d'évaluation nécessaire à la qualification du demandeur en qualité de mineur non accompagné.

Si l'évaluation ne démontre pas la minorité et l'isolement du demandeur, une notification de refus de la prise en charge est signifiée à l'intéressé dans une langue qu'il maîtrise, conformément aux dispositions des [articles L 221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles](#).

Le temps de la notification de refus fait l'objet d'un entretien et d'une proposition de signature de la notification au demandeur. Cet entretien est réalisé dans une langue maîtrisée par l'intéressé (service d'interprétariat assermenté). Une orientation vers les dispositifs de droits communs locaux est réalisée.

Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours administratif.

SECTION IV : L'accueil provisoire des jeunes majeurs

ARTICLE 1-2-9-4-0-1 : Définition

L'[article L. 222-5 du CASF](#) prévoit que les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-5 du CASF peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'exclusion, en principe, de ceux faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le président du conseil départemental pouvant néanmoins exercer son pouvoir discrétionnaire <https://departements.fr/enfance-les-consequences-de-la-loi-immigration-en-debat-la-ministre-precise-lapplication-de-larticle-44-sur-les-contrats-jeune-majeur/>.

ARTICLE 1-2-9-4-0-2 : Priorisation des demandes

Cet accueil est réservé aux jeunes déjà pris en charge par le service et pour lesquels le passage à l'autonomie nécessite encore un accompagnement qui peut se poursuivre jusqu'à l'âge de 20 ans lorsque le projet du jeune le nécessite. Les premières admissions après 18 ans de jeunes non connus ne peuvent être qu'exceptionnelles et validées après commission d'évaluation. En tout état de cause, l'accueil provisoire des jeunes majeurs ne saurait se poursuivre au-delà de leur vingt-et-unième anniversaire.

PARAGRAPHE I - Procédure

ARTICLE 1-2-9-4-1-1 : Rapport social

Le cadre chargé de la protection de l'enfance transmet un rapport social au service de l'ASE avant que le jeune ne soit reçu afin de valider ou non la possibilité de conclure un contrat jeune majeur.

ARTICLE 1-2-9-4-1-2 : Entretien

Lors de l'entretien avec le jeune, en présence du référent enfance de la DDST et du référent de l'établissement le cas échéant, un contrat fixant des objectifs et définissant la prise en charge est établi entre le jeune et un cadre de la DDST représentant le président du conseil départemental.

ARTICLE 1-2-9-4-1-3 : Modalités de l'aide

- ⇒ Les modalités de l'aide sont prévues dans le contrat dont la durée est de six mois renouvelables trois fois maximum.
- ⇒ La prise en charge prend la forme :
 - D'une aide financière,
 - D'un règlement des frais d'accueil en établissement ou chez un assistant familial,
 - D'un règlement de frais d'hébergement en foyer jeunes travailleurs ou autre structure adaptée,
 - D'un suivi éducatif et budgétaire.

La prise en charge financière s'effectue à partir d'un budget élaboré prenant en compte les ressources et les charges du jeune.

Lorsque le jeune possède un capital placé, seuls les revenus du capital sont pris en compte.

Le contrat peut faire l'objet de modifications en fonction des évolutions constatées.

Pour consulter un contrat jeune majeur, reportez-vous à l'[Annexe 10-1 – Contrat jeune majeur](#).

ARTICLE 1-2-9-4-1-4 : Fin de la prise en charge

Il peut être mis fin à la prise en charge à la demande du jeune ou sur décision du service de l'ASE si le jeune n'a pas respecté les obligations auxquelles il a souscrit.

CHAPITRE X : Les accueils

SECTION I : Généralités

PARAGRAPHE I - Les modes d'accueil

ARTICLE 1-2-10-1-1-1 : famille d'accueil, établissement à caractère social ou structure adaptée

L'enfant admis dans le service de l'ASE peut être accueilli dans une famille d'accueil, un établissement à caractère social ou dans une structure adaptée à ses difficultés. Ce lieu d'accueil est déterminé en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Chaque enfant confié fait l'objet d'un suivi social et éducatif assuré par un travailleur social référent. Le travailleur social référent est celui du lieu de domicile de l'autorité parentale. Pour chaque enfant accueilli, quel que soit son mode d'accueil, un projet pour l'enfant (PPE) est mis en place.

(Renvoi vers l'ARTICLE 1-2-4-0-0-1 : L'évaluation de la situation du mineur)

PARAGRAPHE II - L'accueil en urgence des mineurs

ARTICLE 1-2-10-1-2-1 : Accueil provisoire

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. ([Article L. 223-2 alinéa 2 du CASF](#))

L'accueil d'urgence est prioritairement assuré par les établissements habilités. Il peut être fait appel à des assistants familiaux, en fonction de l'âge et des besoins des enfants concernés.

ARTICLE 1-2-10-1-2-2 : Bilan et orientation

Pendant la durée de l'accueil d'urgence, l'établissement procède à une observation et effectue un bilan de la situation de l'enfant et de sa famille, propose un projet éducatif et une orientation pour l'enfant au service de l'ASE.

ARTICLE 1-2-10-1-2-3 : Durée

La période d'accueil dans le cadre de l'urgence peut durer jusqu'à 3 mois et peut se prolonger jusqu'à 6 ou 9 mois si la phase d'observation doit être poursuivie ou si aucune solution adaptée ne peut être mise en œuvre.

SECTION II : L'accueil par un assistant familial

PARAGRAPHE I - Définition et rôle de la profession d'assistant familial

ARTICLE 1-2-10-2-1-1 : Accueil permanent à son domicile et dans sa famille

L'assistant familial est un travailleur social qui exerce une profession d'accueil permanent à son domicile et dans sa famille de mineurs ou de jeunes majeurs de dix-huit à vingt-et-un ans.

En cas de circonstances imposant une séparation entre parents et enfant, le fondement de la profession d'assistant familial est de procurer à l'enfant ou à l'adolescent, confié par le service qui l'emploie, des conditions de vie lui permettant de poursuivre son développement physique, psychique, affectif et sa socialisation.

ARTICLE 1-2-10-2-1-2 : Rôle

L'assistant familial a pour rôle :

- d'assurer une permanence relationnelle, attention, soins et responsabilité éducative au quotidien de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune majeur selon ses besoins,
- de favoriser l'intégration de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune majeur dans la famille d'accueil en fonction de son âge et de ses besoins, de veiller à ce qu'il y trouve sa place,
- d'aider l'enfant, l'adolescent ou le jeune majeur à grandir, à trouver ou retrouver un équilibre et à aller vers l'autonomie,
- d'accompagner l'enfant, l'adolescent ou le jeune majeur dans ses relations avec sa propre famille,
- de faire le lien avec les autres membres de l'équipe technique pluridisciplinaire intervenant auprès de l'enfant, l'adolescent ou le jeune majeur, (travailleur social référent de l'enfant, psychologue, cadre chargé de la protection de l'enfance, psychiatre, chef de service...).

Le travail de l'assistant familial s'inscrit dans un projet éducatif global qui nécessite un ensemble d'interventions psycho-socio-éducatives spécifique à chaque enfant, adolescent ou jeune majeur. En conséquence, l'assistant familial fait partie de l'équipe pluridisciplinaire d'accueil familial permanent et à ce titre participe aux réunions d'évaluation et/ou de synthèse sur la situation du ou des enfants accueillis.

PARAGRAPHE II - Le recrutement par le département

ARTICLE 1-2-10-2-2-1 : Candidature

L'assistant familial qui souhaite accueillir un enfant, confié au service de l'ASE, doit être titulaire d'un agrément en cours pour l'accueil de mineur ou majeur de moins de 21 ans, [articles L. 421-2 et L. 421-3 du CASF](#), et postuler par écrit auprès du président du conseil départemental (service accueil familial de l'enfant).

ARTICLE 1-2-10-2-2-2 : Statut

Le recrutement confère à l'assistant familial la qualité d'agent non titulaire du département de Loir-et-Cher. ([Article L. 422-6 du CASF](#))

Il se concrétise par la signature d'un contrat de travail qui détermine les rapports entre le salarié et le département. Ce contrat est transmis à la préfecture du département.

Un contrat d'accueil qui précise les obligations de l'assistant familial et du service de l'ASE doit être conclu entre l'assistant familial et le département, pour chaque enfant confié. Il est annexé au contrat de travail et porté à la connaissance des autres membres de la famille d'accueil. ([Article L. 421-16 du CASF](#))

PARAGRAPHE III - La rémunération

Les modalités de rémunération sont arrêtées par délibération du conseil départemental. ([Article L. 422-1 du CASF](#))

Le salaire des assistants familiaux obéit à cinq principes :

- la rémunération varie selon que l'accueil est continu ou intermittent et en fonction du nombre d'enfants accueillis,
- la réglementation détermine des planchers minimum de rémunération, le conseil départemental fixe le montant réel du salaire et de ses compléments,
- la rémunération est garantie pendant la durée mentionnée dans le contrat d'accueil et cesse d'être versée lorsque l'enfant quitte définitivement le domicile de l'assistant familial.
- Il ne peut être inférieur au SMIC
- L'employeur verse à l'assistant familial une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 80 % de la rémunération prévue par le contrat, hors indemnités et fournitures, pour les accueils non réalisés, lorsque le nombre d'enfants qui lui sont confiés est inférieur aux prévisions du contrat du fait de l'employeur. Le présent alinéa n'est pas applicable aux accueils prévus à l'article L. 423-30-1. ([Article L. 423-30 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-10-2-3-1 : Pour l'accueil permanent

L'accueil permanent est continu si l'enfant est accueilli pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou dans un établissement ou service d'enseignement et d'éducation spéciale qui assure à titre principal une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes en situation de handicap ou présentant des difficultés d'adaptation ou à caractère médical, psychologique et social ou de formation professionnelle ou pour une durée supérieure à un mois, lorsque l'enfant n'est pas confié le samedi et le dimanche. ([Article L. 421-16 du CASF](#))

La rémunération garantie d'un assistant familial est constituée d'autant de parts que d'accueils envisagés par le contrat de travail.

La part correspondant au premier accueil ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance mensuel.

Les parts correspondant à chaque accueil supplémentaire ne peuvent être inférieures à 70 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance par mois et par enfant ([Article D. 423-23 du CASF](#)).

ARTICLE 1-2-10-2-3-2 : Pour l'accueil intermittent

Il y a accueil intermittent s'il n'est pas continu ou à la charge principale de l'assistant familial.

Le conseil départemental de Loir-et-Cher a fixé un taux minimum de 5,06 SMIC horaire/jour et par enfant. ([délibération n°6 du 21 mars 2024](#))

ARTICLE 1-2-10-2-3-3 : La majoration de salaire pour sujétions exceptionnelles dues à un handicap, une maladie ou une inadaptation de l'enfant

Une majoration de salaire pour sujétions exceptionnelles dues à un handicap, une maladie ou une inadaptation de l'enfant peut être attribuée à l'assistant familial lorsque pèse sur celui-ci des contraintes réelles suffisamment importantes et durables dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînés par l'état de santé de l'enfant.

Le montant minimum légal est de 15,5 SMIC horaire par mois en cas d'accueil continu et de 0,5 SMIC horaire par jour en cas d'accueil intermittent.

Le département de Loir-et-Cher a mis en place deux catégories de majoration :

⇒ 1^{ère} catégorie : enfant présentant des troubles de la conduite et du comportement, déficient mental moyen ou nécessitant des soins particuliers.

Le taux fixé par le conseil départemental est de 21 SMIC horaire par mois en cas d'accueil continu et de 0,70 SMIC horaire par jour en cas d'accueil intermittent

⇒ 2^{ème} catégorie : enfant en situation de handicap sévère.

Le taux fixé par le conseil départemental est de 45 SMIC horaire par mois en cas d'accueil continu et de 1,5 SMIC horaire par jour en cas d'accueil intermittent.

L'attribution de cette majoration est arrêtée par le responsable du service de l'ASE ou le cadre chargé de la protection de l'enfance au vu de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou, en l'absence de cette décision, au vu des rapports du psychologue de la direction enfance-famille et du travailleur social référent de l'enfant.

La majoration ainsi définie est liée à l'enfant et non à l'assistant familial. Elle pourra ainsi être maintenue au bénéfice de l'enfant si celui-ci change d'assistant familial.

La majoration est révisée annuellement sur décision du cadre chargé de la protection de l'enfance, elle peut être renouvelée ou bien retirée.

ARTICLE 1-2-10-2-3-4 : L'indemnité garantie

Une rémunération garantie est versée à l'assistant familial lorsque l'employeur n'est plus en mesure de lui confier un enfant mais qu'il ne souhaite pas pour autant mettre fin au contrat de travail. ([Article L.423-31 du CASF](#))

Pour percevoir cette rémunération, certaines conditions sont à remplir. Il faut :

- Avoir une ancienneté d'au moins 3 mois
- S'engager à accueillir dans les meilleurs délais les enfants préalablement présentés par le service accueil familial de l'enfant (SAFE)

Lorsqu'un assistant familial accueille un enfant de façon intermittente pendant la période de quatre mois prévue à l'[article L. 423-32](#), celle-ci est prolongée du nombre de jours d'accueil effectués. ([Article D. 423-25 du CASF](#))

Au terme de la période d'attente, l'employeur qui n'est pas en mesure de confier un enfant à l'assistant familial peut, soit procéder au licenciement pour ce motif, soit reprendre le versement de la totalité du salaire. ([Article L.423-32 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-10-2-3-5 : L'indemnité de disponibilité

Une indemnité de disponibilité est versée en faveur des assistants familiaux spécialisés dans l'accueil urgent et de courte durée. Ces assistants familiaux s'engagent à recevoir immédiatement les enfants présentés par le SAFE. En contrepartie de leur disponibilité, ils perçoivent une indemnité durant les périodes où aucun enfant ne leur est confié. ([Article L.422-4 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-10-2-3-6 : L'indemnité compensatrice en cas de suspension de fonctions (délibération n°6 du 21 mars 2024)

Une indemnité compensatrice, hors indemnités d'entretien et de fournitures, est versée à l'assistant familial en cas de suspension d'agrément. Aucun enfant ne peut être confié à l'assistant familial, il est suspendu de ses fonctions pendant une période qui ne peut excéder 4 mois.

L'assistant familial suspendu de ses fonctions bénéficie d'un maintien de sa rémunération hors indemnités et fournitures d'entretien.

En cas de retrait d'agrément, l'employeur est tenu de procéder au licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assistant maternel ou l'assistant familial suspendu de ses fonctions bénéficie, à sa demande, d'un accompagnement psychologique mis à sa disposition par le département pendant le temps de la suspension de ses fonctions. ([Article L. 423-8 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-10-2-3-7 : l'allocation informatique

Une allocation informatique d'un montant de 60 € est attribuée à tout nouvel assistant familial au moment de son recrutement par le département et à l'ensemble des assistants familiaux employés par le département au début de chaque année civile.

ARTICLE 1-2-10-2-3-8 : la prime d'ancienneté

Une prime d'ancienneté est attribuée aux assistants familiaux à partir de deux ans d'ancienneté effective.

ARTICLE 1-2-10-2-3-9 : Des indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant

Le montant des indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant est fixé par délibération du conseil départemental. ([Article L. 422-1 du CASF](#))

Ces indemnités versées pour chaque jour de présence de l'enfant couvrent les frais engagés par l'assistant familial pour :

- la nourriture,
- l'hébergement,
- l'hygiène corporelle,
- les loisirs familiaux,
- les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant (inférieurs ou égaux à 4 km, soit 8 km aller-retour),
- les trajets scolaires, sauf autorisation spécifique du service liée au projet pour l'enfant.

Ces frais comprennent notamment :

- les frais de logement,
- les frais alimentaires y compris, le cas échéant, les frais de demi-pension scolaire jusqu'à un plafond fixé par le conseil départemental,
- les dépenses d'hygiène et de toilette, y compris le shampoing anti-poux (1 par mois sur justificatif) à concurrence de 50 €,
- les couches (sauf cas particulier),
- le coiffeur, le cordonnier,
- les photographies, les timbres-poste,
- les menues dépenses pour les enfants de moins de 6 ans (cartes postales, bonbons ...),
- le matériel de puériculture.
- Allocation informatique :

Une allocation informatique d'un montant de 60 € est attribuée à tout nouvel assistant familial au moment de son recrutement par le département et à l'ensemble des assistants familiaux employés par le département au début de chaque année civile.

- Prime d'ancienneté :

Une prime d'ancienneté est attribuée aux assistants familiaux à partir de deux ans d'ancienneté effective.

Le minimum légal est défini par le CASF. C'est le montant de l'indemnité d'entretien soit 3,78 fois le MIG par jour et par enfant, taux fixé par les [délibérations n° 22 du 5 juillet 2019 et 6 du 21 mars 2024](#).

Le conseil départemental, par délibération n° 22 du 5 juillet 2019, l'a fixée à 3,78 MIG/jour/enfant.

ARTICLE 1-2-10-2-3-10 : Les allocations versées au titre du projet individualisé pour l'enfant

Les montants des allocations versées au titre du projet individualisé de l'enfant sont fixés par délibération du conseil départemental.

Ces allocations correspondent à :

L'allocation pour dépenses d'habillement

Le conseil départemental prend en charge les achats d'habillement effectués par les assistants familiaux pour les enfants confiés dans la limite d'un plafond annuel fixé par délibération.

Le montant varie en fonction de l'âge de l'enfant.

L'assistant familial doit enregistrer ses achats et les justificatifs dans le logiciel mis à leur disposition à cet effet afin d'être remboursés.

Des bons d'achat peuvent être délivrés pour des vêtements de travail spécifiques ou équipement particulier pour une activité de loisirs.

L'allocation pour argent de poche

Cette indemnité destinée à l'enfant est versée à l'assistant familial chaque mois à partir des 6 ans de l'enfant.

L'assistant familial doit la reverser à l'enfant selon des modalités à définir avec le référent éducatif de l'enfant.

Le montant varie en fonction de l'âge de l'enfant.

L'allocation pour fournitures scolaires

Elle est versée en même temps que le salaire du mois d'août afin de financer les frais liés à la scolarité de l'enfant.

Son montant varie selon le niveau de la scolarité.

Les frais imputables sur cette allocation sont les suivants :

- Maternelle : photos scolaires, participation pour les manifestations et petites sorties à l'école,
- Primaire : achat du cartable, fournitures scolaires, photos scolaires, participation pour les manifestations et petites sorties à l'école,
- Premier et second cycles : fournitures scolaires (y compris calculatrice), cartable, cotisation au foyer socio-éducatif, photos scolaires, petites sorties et manifestations de collège ou lycée.

Exceptionnellement, des fournitures ou équipements spécifiques peuvent être pris en charge dans le cadre d'une scolarité en section technique ou d'un apprentissage.

Les parents qui perçoivent l'allocation de rentrée scolaire pour les enfants confiés doivent participer aux achats liés à la rentrée scolaire en concertation avec le référent éducatif et l'assistant familial.

L'allocation pour Noël

Elle est versée au mois de novembre et varie selon l'âge pour l'achat du cadeau de Noël de l'enfant ou du jeune confié au titre de l'aide sociale à l'enfance.

L'allocation anniversaire

Elle est versée au mois anniversaire de l'enfant pour l'achat du cadeau du jeune confié à l'ASE, son montant varie en fonction de l'âge.

L'allocation vacances

Ce supplément d'argent de poche est versé une fois par an, au mois de juin pour chaque enfant accueilli chez un assistant familial.

L'allocation pour succès aux examens

Elle est attribuée aux enfants et aux jeunes en cas de réussite aux examens scolaires, sur présentation du justificatif de l'admission ou photocopie du diplôme.

L'allocation pour frais de demi-pension

Les frais de demi-pension pour l'enfant scolarisé en maternelle, primaire ou secondaire sont à la charge de l'assistant familial.

Cependant, compte tenu de la disparité des tarifs de demi-pension, le conseil départemental rembourse, sur présentation d'un justificatif, à l'assistant familial le montant dépassant un seuil fixé chaque année par délibération du Conseil départemental.

Les frais d'internat sont à la charge du conseil départemental qui règle directement les établissements scolaires.

L'allocation pour activités de loisirs

Les activités de loisirs et sportives exercées par l'enfant pendant l'année scolaire et les vacances (colonies, camps de vacances, classe de découverte, centre de loisirs sans hébergement, activités sportives, activités culturelles, participations aux vacances avec l'assistant familial : cours de ski, location du matériel de ski, remontées mécaniques...) sont financées par le conseil départemental dans la limite d'un montant annuel par enfant, fixé chaque année par délibération.

Lorsque l'assistant familial emmène l'enfant en vacances et justifie de frais spécifiques (location, camping...) l'allocation d'entretien est doublée.

Toutes les activités de loisirs doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le service de l'ASE.

Le projet est élaboré avec le référent éducatif de l'enfant, l'accord et la signature des parents sont systématiquement requis.

Le montant annuel susvisé peut être exceptionnellement majoré pour les enfants dont la situation nécessite des séjours de vacances adaptés.

L'allocation pour l'achat de bicyclette ou de cyclomoteur

Le département de Loir-et-Cher prend en charge l'achat de bicyclette pour les enfants confiés dans la limite d'un plafond fixé par délibération selon l'âge de l'enfant, à partir de 6 ans et dans la limite de trois bicyclettes jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Les jeunes apprentis dont la situation professionnelle nécessite la mise à disposition d'un moyen de transport bénéficient d'une aide pour l'achat d'un cyclomoteur et d'un casque. Le montant de la participation du conseil départemental est fixé par délibération.

Les frais du Brevet Sécurité Routière (BSR) obligatoire pour les jeunes âgés de 14 à 16 ans sont pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

PARAGRAPHE IV - Les congés annuels

ARTICLE 1-2-10-2-4-1 : Principes

L'employeur doit autoriser l'assistant familial qui en a fait la demande à se séparer simultanément de tous les enfants accueillis pendant une durée minimale de 21 jours calendaires par an dont 12 jours consécutifs au minimum. ([Article L. 423-33 du CASF](#))

Ce droit s'exerce sous réserve de l'intérêt de l'enfant. La décision d'autoriser ou non l'assistant familial à se séparer de tous les enfants accueillis pour la durée des congés payés est fondée sur la situation de chaque enfant, en fonction, notamment de ses besoins psychologiques et affectifs et des possibilités de remise à sa famille naturelle.

Les droits à congés dans le Loir-et-Cher sont de 35 jours annuels calendaires sur une année civile.

La procédure de prise de congés en vigueur dans le département de Loir-et-Cher est arrêtée dans le règlement des congés des assistants familiaux visible pour les agents sur l'intranet du conseil départemental.

PARAGRAPHE V - Remboursement des frais de transport

ARTICLE 1-2-10-2-5-1 : Principes

Les frais pour les déplacements effectués à la demande du service de l'ASE et dans l'intérêt exclusif de l'enfant sont remboursés à l'assistant familial dans les conditions suivantes :

- l'assistant familial doit solliciter l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel,
- le remboursement intervient selon le barème des indemnités kilométriques appliqué dans la fonction publique,
- la demande de remboursement se fait via le logiciel prévu à cet effet sur présentation d'états des frais réglementaires mensuels, établis par enfant et dûment complétés.

Les modalités de remboursement sont prévues dans le règlement intérieur des frais de déplacements professionnels visibles pour les agents sur l'intranet du conseil départemental.

Les frais de taxi font systématiquement l'objet d'un accord préalable du service de l'ASE et ne sont accordés que dans des situations exceptionnelles.

PARAGRAPHE VI - La formation de l'assistant familial

ARTICLE 1-2-10-2-6-1 : Principes

Les assistants familiaux sont tenus de suivre la formation obligatoire pour pouvoir exercer leur métier.

Le suivi de la formation conditionne le premier renouvellement de l'agrément. ([Article D. 421-22 du CASF](#))

Sont dispensés de suivre la seconde partie de la formation ("formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis"), les assistants familiaux titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Diplôme d'auxiliaire de puéricultrice
- Diplôme d'éducateur de jeunes enfants
- Diplôme d'éducateur spécialisé
- Diplôme de puéricultrice

- ([Article D. 421-43 du CASF](#))

Le refus de suivre la formation entraîne obligatoirement le retrait de l'agrément. La décision du président du conseil départemental intervient alors sans avis préalable de la commission consultative paritaire départementale. ([Article R. 421-25 du CASF](#))

L'organisation et le financement de la formation incombent à l'employeur, le conseil départemental de Loir-et-Cher. ([Article L. 421-15 du CASF](#))

La formation d'assistant familial comprend 240 heures d'enseignement et un stage préparatoire à l'accueil d'enfants de 60 heures, soit 300 heures ([article D. 421-43 du CASF](#)). Cette formation obligatoire est répartie en deux volets : le stage préparatoire à l'accueil d'enfants et la formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis.

ARTICLE 1-2-10-2-6-2 : Le stage préparatoire

Le stage préparatoire à l'accueil d'enfants d'une durée de 60 heures doit être réalisé dans les deux mois qui précèdent l'accueil du premier enfant au titre du premier contrat de travail suivant l'agrément. ([Article L. 421-15 du CASF](#))

Ce stage est orienté sur la découverte du conseil départemental, des institutions médico-sociales et des divers intervenants de l'accueil familial permanent.

Pendant ce temps de formation et plus largement dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, l'assistant familial perçoit une rémunération de son employeur dont le montant ne peut être inférieur à 50 fois le SMIC horaire par mois. ([Article D. 421-43 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-10-2-6-3 : La formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants

Dans le délai de trois ans après le premier contrat de travail suivant son agrément, tout assistant familial doit suivre une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis, d'une durée de 240 heures.

Un référent professionnel est désigné par le département pour chaque assistant familial au début de la formation.

Cette formation est organisée et financée par le conseil départemental de Loir-et-Cher. ([Articles L. 421-15, D. 421-43, D. 451-102 du CASF](#))

La rémunération reste due par le conseil départemental pendant cette période de formation. ([Article L. 423-5 du CASF](#))

Cette formation prépare au diplôme d'État d'assistant familial.

La formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis est dispensée à partir de la pratique professionnelle des assistants familiaux.

Elle se décompose en trois domaines :

- Accueil et intégration de l'enfant ou de l'adolescent dans sa famille d'accueil : 140 heures
- Accompagnement éducatif de l'enfant ou de l'adolescent : 60 heures
- Communication professionnelle : 40 heures

Le contenu des domaines de formation est précisé à l'[annexe 3 "référentiel de formation"](#) de l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'État d'assistant familial.

Un livret de formation est établi par l'organisme de formation pour chaque assistant familial entrant en formation. Il atteste du parcours de formation suivi.

A l'issue de la formation, les candidats qui le souhaitent sont présentés au diplôme d'État d'assistant familial par l'organisme de formation.

Pour être reçus au DEAF les candidats doivent valider les trois domaines de compétences conformément au référentiel de certification de l'arrêté du 14 mars 2006 soit :

- une épreuve d'entretien sur dossier (DC1)
- une épreuve écrite d'étude de cas (DC2)
- une épreuve orale de communication (DC3)

Chaque domaine est validé par une épreuve en centre d'examen notée sur 20, indépendamment les unes des autres, si le candidat obtient au moins 10.

Les notes obtenues aux épreuves de certification sont portées au livret de formation du candidat.

L'ensemble du diplôme doit être validé dans les 5 ans qui suivent la notification de validation du premier domaine de certification. Les domaines de compétences non validés peuvent l'être par le biais de la formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Une attestation de formation est remise à l'assistant familial et à son employeur par l'établissement de formation. Cette attestation précise s'il a obtenu le diplôme.

Délivrance : le DEAF est délivré par le représentant de l'État dans la région.

ARTICLE 1-2-10-2-6-4 : La formation continue

Tout assistant familial employé par le département de Loir-et-Cher et ayant terminé la formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants (240 heures obligatoires) peut bénéficier de journées de formation sur des thèmes spécifiques ayant trait aux missions exercées. Ces formations sont organisées et financées par le conseil départemental.

Elles sont proposées par le service d'accueil familial de l'enfant (SAFE) ou service de l'aide sociale à l'enfance en lien avec le service formation du conseil départemental.

Par ailleurs, les assistants familiaux peuvent également s'inscrire aux formations proposées par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) aux assistants familiaux de la région Centre. Il leur appartient dès lors de remplir un ordre de mission et de le retourner accompagné du bulletin d'inscription au SAFE.

Le catalogue est consultable sur le site du CNFPT : www.cnfpt.fr

PARAGRAPHE VII - Les accueils spécialisés

ARTICLE 1-2-10-2-7-1 : L'accueil d'urgence

Ces assistants familiaux s'engagent à recevoir immédiatement les enfants présentés par l'employeur, dans la limite d'un nombre maximal convenu avec lui. ([Article L. 423-30-1 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-10-2-7-2 : L'accueil d'enfants pupilles à titre provisoire

Un contrat spécifique pour ce type d'accueil est conclu avec quelques assistants familiaux sur l'ensemble du département.

La prise en charge par la famille d'accueil doit contribuer à la préparation de l'enfant à son placement en vue d'adoption dans des conditions optimales. L'assistant familial, avec le soutien du référent social et du psychologue, participe activement à la mise en relation de l'enfant avec ses nouveaux parents.

L'absence de placement d'enfant donne lieu au versement de l'indemnité de disponibilité dans les conditions précitées.

PARAGRAPHE VIII - L'aide financière accordée à l'assistant familial adoptant un enfant

ARTICLE 1-2-10-2-8-1 : Principes

Le département accorde une aide financière sous condition de ressources aux personnes adoptant un enfant dont le service de l'aide sociale à l'enfance leur avait confié la garde. ([Article L. 225-9 du CASF](#))

Les conditions de ressources sont identiques à celles appliquées par la caisse d'allocations familiales pour l'attribution de la prestation d'accueil jeune enfant.

Son montant est fixé par l'[assemblée départementale](#).

SECTION III : Accueil en établissement

PARAGRAPHE I - Orientation

ARTICLE 1-2-10-3-1-1 : Principes

Le service de l'aide sociale à l'enfance peut orienter les enfants ou les jeunes qui lui sont confiés, dans des établissements publics ou privés, habilités par le conseil départemental ou dans des établissements habilités, situés hors du département de Loir-et-Cher en fonction des besoins des enfants ou des jeunes.

PARAGRAPHE II - Les établissements habilités aide sociale à l'enfance

ARTICLE 1-2-10-3-2-1 : Financement des établissements

Ils sont financés par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance sur la base d'une tarification arrêtée annuellement.

ARTICLE 1-2-10-3-2-2 : Projet de l'enfant

Un projet individuel doit définir les objectifs et les modalités de la prise en charge des mineurs et des jeunes majeurs.

ARTICLE 1-2-10-3-2-3 : Contrat d'accueil

Un contrat d'accueil est passé entre la structure d'accueil et le conseil départemental pour chaque enfant ou jeune confié reprenant le projet d'accueil de l'enfant, les obligations de l'établissement et du service de l'aide sociale à l'enfance. ([Article D. 311 du CASF](#))

En cas de refus par le représentant légal, il est proposé la signature du document individuel de prise en charge.

ARTICLE 1-2-10-3-2-4 : Suivi de l'enfant

Le travailleur social référent de l'enfant ou du jeune, en lien étroit avec le service de l'aide sociale à l'enfance, assure le suivi de l'accueil et veille à la mise en place des objectifs éducatifs fixés, en concertation avec l'équipe éducative de l'établissement d'accueil.

Des rapports sur l'évolution des enfants accueillis sont adressés par l'établissement en cas d'événement grave concernant l'enfant, à la demande du service de l'aide sociale à l'enfance et au moins une fois par an.

PARAGRAPHE III - Contrôle des établissements

ARTICLE 1-2-10-3-3-1 : Principes

Un contrôle des établissements habilités au titre de l'aide sociale à l'enfance est mis en place conformément aux dispositions arrêtées dans ce présent règlement. Dans le cadre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, l'élaboration d'un planning de contrôles des établissements et services de protection de l'enfance est élaboré.

SECTION IV : Le dispositif d'accompagnement parental en placement (DAPP)

Le dispositif d'accompagnement parental en placement (DAPP) est issu de l'application des possibilités offertes par la [loi n° 2007-293 du 5 mars 2007](#) de protection de l'enfance.

ARTICLE 1-2-10-4-0-1 : La définition

Ce dispositif vise à permettre dans des situations de placement, administratif ou judiciaire, que l'enfant, bien que confié à un établissement par le service de l'ASE, reste hébergé au domicile parental.

ARTICLE 1-2-10-4-0-2 : Les missions

Le DAPP a pour mission de soutenir la fonction parentale dans l'intérêt de l'enfant en s'appuyant sur les ressources et les compétences familiales pour :

- permettre, dans le cadre d'un placement, un maintien de l'enfant dans son milieu familial,
- accompagner un retour de l'enfant dans son milieu familial suite à un placement,
- préparer, s'il le faut, l'enfant et sa famille à une séparation physique qui risque de s'imposer.

ARTICLE 1-2-10-4-0-3 : Le public

Le DAPP s'adresse aux enfants et adolescents de 0 à 18 ans.

ARTICLE 1-2-10-4-0-4 : L'admission

Les enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, par décision administrative ou judiciaire, sont confiés à un établissement qui assure un suivi éducatif de proximité au sein de la famille, à raison de 2 à 3 interventions par semaine.

Les enfants restent dans leur famille, mais le directeur de l'établissement peut décider de l'hébergement au sein de sa structure à tout moment s'il apparaît une situation de danger qui impose l'accueil ponctuel de l'enfant.

ARTICLE 1-2-10-4-0-5 : L'accompagnement éducatif

Dans le cadre d'un contrat d'accompagnement établi avec la famille, les éducateurs spécialisés et le psychologue, les interventions auprès de la famille se situent autour des axes principaux suivants :

- Entretiens à domicile avec les parents, entretiens avec l'enfant,
- Accompagnement des parents dans les démarches administratives, scolaires, médicales, éducatives...
- Accompagnement des enfants dans toutes démarches d'insertion scolaire et/ou professionnelle,
- Lien avec les établissements scolaires.

SECTION V : L'accueil par un tiers digne de confiance

ARTICLE 1-2-10-5-0-1 : Principes

Un mineur peut être confié à un tiers digne de confiance par le juge des enfants conformément aux dispositions de [l'article 375-3 du code civil](#).

Les frais d'entretien et d'éducation sont pris en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance. Ils sont versés sur la base de l'indemnité d'entretien, dont le montant est fixé chaque année par le conseil départemental, déduction faite de la part de prestations familiales attribuées pour l'enfant concerné et de l'éventuelle contribution des parents fixée par le juge des enfants. ([Article L. 228-3 du CASF](#))

Si les tiers dignes de confiance sont les grands-parents de l'enfant, soumis à l'obligation alimentaire, le montant de l'allocation d'entretien est alors égal à la moitié de l'allocation habituellement prévue, sauf cas particuliers de détresse sociale.

SECTION VI : L'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers ([Article D.221-16 et suivants du CASF](#))

ARTICLE 1-2-10-6-0-1 : Principes

L'accueil durable et bénévole par un tiers d'un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, s'exerce au domicile de ce tiers. Cet accueil peut être permanent ou non, en fonction des besoins de l'enfant. Il s'inscrit dans le cadre du projet pour l'enfant.

Avant de décider de confier un enfant à un tiers, le président du conseil départemental procède à une évaluation de la situation de l'enfant, afin de s'assurer que cet accueil est conforme à son intérêt.

Le tiers est recherché dans l'environnement de l'enfant, parmi les personnes qu'il connaît déjà ou parmi d'autres personnes susceptibles d'accueillir durablement l'enfant et de répondre de manière adaptée à ses besoins. Les liens d'attachement que l'enfant a pu nouer avec d'autres personnes que ses parents sont pris en compte.

Les tiers bénévoles ouvrent droit à l'octroi d'une allocation de prise en charge de l'enfant financée par le département.

SECTION VII : Parrainage de proximité

ARTICLE 1-2-10-7-0-1 : Principe

Afin d'offrir la possibilité à un enfant suivi ou accueilli au titre de l'ASE de bénéficier d'une relation affective privilégiée avec un parrain, le département propose des contrats de parrainage avec le concours d'un partenaire associatif.

CHAPITRE XI : L'accueil des femmes enceintes et des mères isolées

SECTION I : Définition

ARTICLE 1-2-11-1-0-1 : Femmes isolées

Sont considérées comme isolées les femmes se déclarant sans vie conjugale qui, cumulativement :

- Présentent une situation d'isolement et d'absence d'hébergement (personne veuve, divorcée ou séparée et sans ressources ; célibataire et sans ressources ne vivant pas en couple de manière notoire et permanente ; séparée dans le cadre de violences conjugales),
- N'ont aucune famille sur le territoire français susceptible de les accueillir,
- Sont en situation régulière sur le territoire français ou ont entamé des démarches de régularisation.

Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité ses ressources et ses charges. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

ARTICLE 1-2-11-1-0-2 : Mères ou futures mères isolées

Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes, organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci. ([Article L. 222-5 du CASF](#))

SECTION II : Modalités d'accueil

ARTICLE 1-2-11-2-0-1 : Lieux d'accueil

Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique peuvent être accueillies dans les structures d'accueil spécifiques ; en centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou à l'hôtel.

La demande doit être adressée au cadre chargé de la protection de l'enfance, au chef du service de l'ASE et à la gestionnaire administrative après validation d'un cadre de la DDST.

ARTICLE 1-2-11-2-0-2 : Conditions d'accueil

Les demandes de prise en charge sont examinées et validées par le cadre chargé de la protection de l'enfance au vu d'un formulaire de demande.

Rapport établi par un travailleur social de la DDST ou du lieu d'accueil (centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)/structure d'accueil mères enfants parental (SAMEP)/centre d'hébergement temporaire et d'accès au logement (CHTL).

ARTICLE 1-2-11-2-0-3 : Durée de l'accueil

Toute primo demande validée fera l'objet d'une prise en charge de 4 semaines maximum afin d'évaluer plus précisément la situation.

Les renouvellements de prise en charge sont ensuite établis pour une durée de 3 à 6 mois renouvelables.

La durée du séjour est d'un mois et peut faire l'objet d'un renouvellement jusqu'à 6 mois, sur production d'une nouvelle évaluation de la situation en commission d'évaluation.

ARTICLE 1-2-11-2-0-4 : Financement

La structure d'accueil peut demander une participation à la mère en fonction de ses possibilités contributives.

ARTICLE 1-2-11-2-0-5 : Mise en place d'un contrat d'hébergement et d'accompagnement

Lors du séjour, un contrat est mis en place avec un travail sur le lien parents-enfants et visant à l'acquisition pour la résidente d'un maximum d'autonomie.

Elle bénéficie d'un soutien dans la gestion budgétaire, les démarches administratives et d'un accompagnement dans la relation mère-enfant.

Sont prises en charge les femmes se déclarant sans vie conjugale qui, cumulativement :

- Présentent une situation d'isolement et d'absence d'hébergement ;
- N'ont aucune famille sur le territoire français susceptible de les accueillir ;
- Sont en situation régulière sur le territoire français ou ont entamé des démarches de régularisation.

CHAPITRE XII : La préservation du secret lors de l'accouchement

ARTICLE 1-2-12-0-0-1 : Principes

Toute femme, mineure ou majeure, peut demander que le secret de son identité soit préservé lors de l'accouchement. Dans ce cas, les frais d'hébergement et d'accouchement sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Ils sont également pris en charge pour les femmes qui n'ont pas sollicité le secret de leur identité, si l'enfant est confié en vue d'adoption. ([Article L. 222-6 du CASF](#))

Si la femme a fait préalablement connaître son intention de rester anonyme et uniquement dans cette situation, les frais de consultations prénatales, dispensées en établissement hospitalier, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance.

La femme qui demande la préservation du secret de son admission et de son identité est informée, par le correspondant du centre national d'accès aux origines personnelles (CNAOP), des aides aux parents pour garder et élever leur enfant, des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire.

Elle est invitée par le correspondant du CNAOP à laisser des renseignements identifiants et/ou non identifiants qu'elle souhaite transmettre à l'enfant sur sa santé et celle du père, sur les origines de l'enfant, sur les raisons et les circonstances qui l'amène à prendre cette décision.

Elle est informée qu'elle peut laisser son identité sous pli fermé et/ou compléter à tout moment les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance et est informée également qu'elle peut lever le secret de son identité à tout moment.

CHAPITRE XIII : Pupilles de l'État

SECTION I : La tutelle

ARTICLE 1-2-13-1-0-1 : Exercice de la tutelle

Les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État sont le préfet, qui exerce la fonction de tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'État.

Le tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'État exercent les attributions conférées à ces organes selon le régime de droit commun. Le conseil de famille doit examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille. Avant toute décision du président du conseil départemental, l'accord du tuteur et celui du conseil de famille doivent être recueillis, ainsi que l'avis du mineur. Le mineur capable de discernement est, en outre, entendu par le tuteur, ou son représentant, et par le conseil de famille.

Lorsque le mineur se trouve dans une situation de danger manifeste, le tuteur, ou son représentant, prend toutes les mesures d'urgence que l'intérêt de celui-ci exige. ([Article L. 224-1 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-13-1-0-2 : Audition du pupille

Le pupille est entendu, à sa demande, par le conseil de famille sur toute question relative à sa situation. Le conseil de famille peut, à cet effet, désigner l'un de ses membres. Le pupille peut également demander que soient organisées les auditions prévues par l'article R. 224-9.

Le pupille s'entretient, à sa demande, avec le tuteur ou son représentant, sur toute question relative à sa situation.

Le conseil de famille peut, pour toute question relative à la situation du pupille, auditionner ce dernier ou peut, à cet effet, désigner l'un de ses membres.

Dans l'année précédant l'accès à sa majorité, le pupille est entendu par le conseil de famille sur son projet d'accès à l'autonomie, à la suite de l'entretien organisé par le président du conseil départemental en application de l'article L. 222-5-1. ([Article R224-9-1 du CASF](#))

SECTION II : Le conseil de famille des pupilles de l'État

PARAGRAPHE I - Composition

ARTICLE 1-2-13-2-1-1 : 8 membres

Chaque conseil de famille des pupilles de l'État est composé de :

- 1° Deux représentants du conseil départemental désignés par cette assemblée, sur proposition de son président ;
- 2° Deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives ;
- 3° Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État du département ;
- 4° Un membre d'une association d'assistants maternels et familiaux ;
- 5° Deux personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'État dans le département, en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille.

PARAGRAPHE II - Le rôle du conseil des familles des pupilles de l'État

Il exerce l'autorité parentale conjointement avec le préfet, tuteur. ([Article L. 224-1 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-13-2-2-1 : Examen de la situation des enfants définitivement admis en qualité de pupilles de l'État

La situation des enfants définitivement admis en qualité de pupilles de l'État, par arrêté du président du conseil départemental et en application de l'[article L. 224-4 du CASF](#), doit être examinée dans un délai de deux mois à compter de la date d'admission même lorsque celle-ci a fait l'objet d'un recours.

Lorsque la décision d'admission a fait l'objet d'un recours, le conseil de famille doit à nouveau examiner la situation du pupille dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle est devenue définitive. ([Article R. 224-12 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-13-2-2-2 : Examen de la situation des enfants admis en qualité de pupilles de l'État

La situation des enfants admis en qualité de pupilles de l'État en application du 3° et du 4° de l'[article L. 224-4 du CASF](#) doit être examinée par le conseil de famille dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ces enfants ont été déclarés pupilles de l'État à titre provisoire.

Le conseil doit notamment s'assurer des dispositions prises pour informer celui des père ou mère qui n'a pas remis l'enfant au service, de son admission en qualité de pupille de l'État à titre provisoire et des conséquences de celle-ci. ([Articles R. 224-13 et R. 224-14 du CASF](#))

SECTION III : Admission

PARAGRAPHE I - Définition du pupille de l'État

ARTICLE 1-2-13-3-1-1 : Enfant adoptable

Quelles que soient ses origines, un enfant pupille de l'État est un mineur qui est sous la responsabilité de l'État. L'admission en qualité de pupille de l'État place les enfants sous la tutelle du préfet et rend le mineur juridiquement adoptable.

PARAGRAPHE II - Qualités pour l'admission

ARTICLE 1-2-13-3-2-1 : Enfants admis en qualité de pupille de l'État

Conformément aux dispositions de l'[article L. 224-4 du CASF](#), sont admis en qualité de pupille de l'État :

- 1° Enfant dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue recueilli par L'ASE depuis plus de 2 mois ;

- 2° Enfant dont la [filiation](#) est établie et connue, expressément remis à L'ASE en vue de son admission comme pupille de l'État, depuis plus de 2 mois, par des personnes qui ont qualité pour consentir à son adoption ;
- 3° Enfant dont la filiation est établie et connue, remis à l'ASE, depuis plus de 6 mois, par l'un de ses 2 parents, en vue de son admission comme pupille de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai, le service de l'ASE s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;
- 4° Enfant orphelin de père et de mère, recueilli par l'ASE depuis plus de 2 mois, pour lequel aucun membre de la famille ne veut ou ne peut être le tuteur ;
- 5° Enfant recueilli par le service de l'ASE et dont les parents ont fait l'objet d'un [retrait total de leur autorité parentale](#) ;
- 6° Enfant recueilli par le service de l'ASE pour lequel une décision judiciaire de [délaissement parental](#) a été prononcée.

PARAGRAPHE III - Modalités d'accueil

ARTICLE 1-2-13-3-3-1 : Procès-verbal d'accueil

Lorsqu'un enfant est recueilli pour être admis en qualité de pupille de l'État par le service de l'aide sociale à l'enfance, un procès-verbal doit être établi. ([Article L 224-5 du CASF](#))

Il doit être mentionné au procès-verbal que les père et mère ou la personne qui a remis l'enfant ont été informés :

- des mesures instituées pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants,
- des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'État,
- des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère,
- de la possibilité de laisser tous les renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 1-2-13-3-3-2 : Le consentement à l'adoption

Lorsque l'enfant est remis au service par ses père ou mère ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption. Le consentement est porté sur le procès-verbal ; celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement, selon les deuxième et troisième alinéas de l'[article 348-3 du code civil](#). ([Article L. 224-5 du CASF](#))

PARAGRAPHE IV - Pupille de l'État à titre provisoire

ARTICLE 1-2-13-3-4-1 : La date de déclaration

L'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu à l'[article L. 224-5](#). La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.

ARTICLE 1-2-13-3-4-2 : Le délai de deux mois

Toutefois, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'État à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai est porté à six mois, dans le cas prévu au 3° de l'[article L. 224-4](#) pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service.

ARTICLE 1-2-13-3-4-3 : Le dépassement du délai

Au-delà de ces délais, la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'État est prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le tribunal judiciaire.

ARTICLE 1-2-13-3-4-4 : La restitution d'un enfant à ses parents

Lorsqu'un enfant pupille de l'État est restitué à l'un de ses parents, le président du conseil départemental propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution, afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective. ([Article L. 224-6 du CASF](#))

PARAGRAPHE V - L'admission à la qualité de pupille

ARTICLE 1-2-13-3-5-1 : Arrêté du président du conseil départemental

L'enfant est admis en qualité de pupille de l'État par arrêté du président du conseil départemental soit après la date d'expiration des délais prévus à l'[article L224-6 du CASF](#), soit une fois le jugement passé en force de chose jugée en cas de [retrait total de leur autorité parentale](#) ou de [délaissement parental](#). ([Article L224-8 du CASF](#))

PARAGRAPHE VI - Les voies de recours

ARTICLE 1-2-13-3-6-1 : Notification de l'arrêté

Cet arrêté est notifié aux parents, en l'absence d'une déclaration judiciaire de délaissement parental ou d'un retrait total de leur autorité parentale, membres de la famille de l'enfant et à toute personne ayant assuré la garde de droit ou de fait de l'enfant qui, avant la date de cet arrêté, ont manifesté un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 1-2-13-3-6-2 : Personnes ayant qualité pour contester l'arrêté

Cet arrêté peut être contesté par :

- 1° Les parents de l'enfant, en l'absence d'une déclaration judiciaire de délaissement parental ou d'un retrait total de l'autorité parentale
- 2° Les membres de la famille de l'enfant
- 3° Le père de naissance ou les membres de la famille de la mère ou du père de naissance
- 4° Toute personne ayant assuré la garde de droit ou de fait de l'enfant. ([Article L224-8 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-13-3-6-3 : Compétence et forclusion

Le recours contre l'arrêté est formé, à peine de forclusion, devant le tribunal judiciaire dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de sa notification.

ARTICLE 1-2-13-3-6-4 : Décision judiciaire

S'il juge la demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal prononce l'annulation de l'arrêté et confie l'enfant au demandeur, à charge, le cas échéant, pour ce dernier de requérir l'organisation de la tutelle, ou lui délègue les droits de l'autorité parentale. ([Article L224-8 du CASF](#))

SECTION IV : Projet de vie

ARTICLE 1-2-13-4-0-1 : Principes

Les enfants admis en qualité de pupille de l'État doivent faire l'objet d'un projet de vie, défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille, qui peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant. Ce projet de vie s'articule avec le « projet pour l'enfant » mentionné à l'[article L223-1-1 du CASF](#).

Lorsque ce projet de vie est celui d'une adoption, la définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille ;

Le mineur capable de discernement est préalablement entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet. ([Article L225-1 du CASF](#))

SECTION V : La gestion des biens des pupilles

ARTICLE 1-2-13-5-0-1 : Directeur départemental des finances publiques

Les deniers des pupilles de l'État sont confiés au directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 1-2-13-5-0-2 : Tuteur

Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds lui appartenant.

ARTICLE 1-2-13-5-0-3 : Revenus des biens du pupille

Les revenus des biens et capitaux appartenant aux pupilles sont perçus au profit du département jusqu'à leur majorité, à titre d'indemnité d'entretien et dans la limite des prestations qui leur ont été allouées. ([Article L. 224-9 du CASF](#))

CHAPITRE XIV : Adoption

SECTION I : Adoption des pupilles de l'État

PARAGRAPHE I - Conditions de l'adoption

ARTICLE 1-2-14-1-1-1 : Principes

L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins.

Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins un an ou être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-six ans. L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de vingt-six ans. ([Articles 343 et 343-1 du code civil](#))

Peuvent être adoptés :

- 1° Les mineurs pour lesquels les parents ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;
- 2° Les pupilles de l'Etat pour lesquels le conseil de famille des pupilles de l'Etat a consenti à l'adoption ;
- 3° Les enfants judiciairement déclarés délaissés dans les conditions prévues aux articles 381-1 et 381-2 ;
- 4° Les majeurs, en la forme simple et en la forme plénière dans les cas prévus à l'article 345. ([Article 344 code civil](#))

Les pupilles de l'État peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet. ([Article L. 225-2 du CASF](#))

PARAGRAPHE II - L'agrément

ARTICLE 1-2-14-1-2-1 : Obtention d'un agrément

Toute personne souhaitant adopter un enfant doit obtenir un agrément délivré par le président du conseil départemental du département de sa résidence. Si elle ne réside pas en France, elle peut s'adresser au président du conseil départemental du département où elle résidait auparavant ou à celui d'un département dans lequel elle a conservé des attaches. ([Article R. 225-1 du CASF](#))

L'agrément est accordé pour cinq ans, dans un délai de neuf mois, par le président du conseil départemental. Il est délivré pour l'accueil d'un ou de plusieurs enfants simultanément. Une notice décrivant le projet d'adoption des personnes agréées est jointe à l'agrément. Cette notice peut être révisée par le président du conseil départemental sur demande du candidat à l'adoption. ([Article L. 225-2 du CASF](#))

L'agrément est caduc à compter de l'arrivée au foyer d'au moins un enfant français ou étranger ou de plusieurs enfants simultanément. ([Article L. 225-2 du CASF](#))

Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé ([Article L. 225-4 du CASF](#)). Après un refus ou un retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de trente mois. ([Article L. 225-5 du CASF](#))

Lorsque les personnes agréées changent de département, leur agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du conseil départemental de leur nouveau département de résidence. ([Article L. 225-6 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-14-1-2-2 : Informations préalables des personnes

Selon l'[article R. 225-2 du CASF](#), les personnes doivent être informées, dans un délai de deux mois après s'être adressées au président du conseil départemental :

- 1° des dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption pour l'enfant et les parents adoptifs ;
- 2° de la procédure judiciaire de l'adoption et de la procédure administrative préalable, et notamment des dispositions relatives :
 - a) au droit d'accès des intéressés à leur dossier ;
 - b) au fonctionnement de la commission d'agrément ;
 - c) à la possibilité de demander que tout ou partie des investigations soit accompli une seconde fois conformément au deuxième alinéa de l'[article L 225-3 du CASF](#).

Un document récapitulant ces informations doit être remis aux personnes ;

- 1° de l'effectif, de l'âge, de la situation au regard de l'adoption des pupilles de l'État du département ainsi que des conditions d'admission dans ce statut ;
- 2° des principes régissant l'adoption internationale et résultant notamment de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, des spécificités afférentes à l'adoption d'enfants étrangers et des institutions françaises compétentes en matière d'adoption internationale ;
- 3° Des conditions de fonctionnement du groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 147-14 et des organismes autorisés et habilités pour servir d'intermédiaires pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption d'enfants, et de la liste des organismes autorisés ou ayant régulièrement déposé une déclaration de fonctionnement dans le département ;
- 4° du nombre de demandeurs et de personnes agréées dans le département ;
- 5° de l'existence et du type de renseignements contenus dans le fichier des décisions relatives à l'agrément mis en place par le ministre chargé de la famille.
Lors du premier entretien, il est remis aux intéressés un questionnaire établi selon un modèle type fixé par arrêté du ministre chargé de la famille.

ARTICLE 1-2-14-1-2-3 : Confirmation de la demande d'agrément

Au reçu de ces informations, l'intéressé fait **parvenir au président du conseil départemental la confirmation de sa demande d'agrément** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il peut y préciser ses souhaits, notamment en ce qui concerne le nombre et l'âge de pupilles de l'État ou d'enfants étrangers qu'il désire accueillir.

Au moment de la confirmation de sa demande, l'[article R. 225-3 du CASF](#) prévoit que l'intéressé doit communiquer au président du conseil départemental :

1. Une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il a un ou des enfants, de son livret de famille ;
2. Un bulletin n° 3 de casier judiciaire ;
3. Un certificat médical datant de moins de trois mois, établi par un médecin figurant sur une liste établie par le président du conseil départemental attestant que son état de santé, ainsi que celui des personnes résidant à son foyer, ne présente pas de contre-indication à l'accueil d'enfants en vue d'adoption ;
4. Tout document attestant les ressources dont il dispose ;
5. Le questionnaire mentionné à l'[article R. 225-2](#) dûment complété.

ARTICLE 1-2-14-1-2-4 : Vérification des conditions d'accueil

Avant de délivrer l'agrément, lors de l'instruction du dossier, le président du conseil départemental doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté.

À cet effet, il fait procéder, auprès du demandeur, à des investigations comportant notamment :

- une évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil en vue d'adoption d'un enfant pupille de l'État ou d'un enfant étranger ; cette évaluation est confiée à des assistants de service social, à des éducateurs spécialisés ou à des éducateurs de jeunes enfants, diplômés d'État ;
- une évaluation, confiée à des psychologues territoriaux, du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adopter.
- Les évaluations sociale et psychologique donnent lieu chacune à deux rencontres au moins entre le demandeur et le professionnel concerné. Pour l'évaluation sociale, une des rencontres au moins a lieu au domicile du demandeur.

Le demandeur est informé, au moins quinze jours avant la consultation de la commission d'agrément prévue à l'[article R 225-5 du CASF](#), qu'il peut prendre connaissance des documents établis à l'issue des investigations menées en application des alinéas précédents. Les erreurs matérielles figurant dans ces documents sont rectifiées de droit à sa demande écrite. Il peut, à l'occasion de cette consultation, faire connaître par écrit ses observations sur ces documents et préciser son projet d'adoption. Ces éléments sont portés à la connaissance de la commission. ([Article R. 225-4 du CASF](#))

Le demandeur est informé de la possibilité d'être entendu sur sa propre demande ou sur demande d'au moins deux des membres de la commission.

Le président du conseil départemental délivre l'agrément par arrêté. ([Article D 225-6 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-14-1-2-5 : Maintien annuel du projet d'adoption

Toute personne titulaire de l'agrément doit confirmer, chaque année, et pendant la durée de validité de l'agrément, au président du conseil départemental de son département de résidence, le maintien de son projet d'adoption en précisant si elle souhaite adopter un enfant pupille de l'État.

Lors de cette confirmation, l'intéressé transmet une déclaration sur l'honneur indiquant si sa situation matrimoniale ou la composition de la famille s'est modifiée et précisant le cas échéant quelles ont été ces modifications.

Au plus tard au terme de la deuxième année de validité de l'agrément, le président du conseil départemental procède à un entretien avec la personne titulaire de l'agrément en vue de l'actualisation du dossier.

En cas de modification des conditions d'accueil, de la situation matrimoniale, de l'absence de la confirmation annuelle ou de déclaration sur l'honneur, le président du conseil départemental peut faire procéder à des investigations complémentaires sur les conditions d'accueil et, le cas échéant retirer ou modifier l'agrément après avis de la commission d'agrément. ([Article R. 225-7 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-14-1-2-6 : Validité

L'agrément a une validité nationale mais la personne agréée qui change de département doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, déclarer son adresse au président du conseil départemental (service en charge de l'aide sociale à l'enfance) du département de sa nouvelle résidence dans le délai de deux mois suivant son emménagement en joignant une copie de la décision d'agrément.

Le dossier d'agrément est transmis par le président du conseil départemental où résidait antérieurement la personne agréée au président du conseil départemental du nouveau département, sur la demande de celui-ci. ([Article R 225-8 du CASF](#))

PARAGRAPHE III - La commission d'agrément

A l'issue de l'instruction, le dossier est soumis à l'avis de la commission d'agrément.

ARTICLE 1-2-14-1-3-1 : Composition

La commission d'agrément comprend :

- le responsable de la compétence adoption, président de la commission, ou son suppléant,
- un cadre chargé de la protection de l'enfance ou son suppléant,
- le médecin, chef de service de la PMI ou son suppléant,

- deux membres du conseil de famille des pupilles de l'État, l'un représentant l'association « Enfance et Familles d'Adoption », l'autre représentant « l'Association des pupilles et anciens pupilles de l'État »,
- Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance. ([Article R. 225-9 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-14-1-3-2 : Quorum

La commission se réunit valablement si la moitié des membres est présente.

ARTICLE 1-2-14-1-3-3 : L'audition du demandeur et l'avis de la commission

Le demandeur sur sa propre requête peut être entendu par la commission ([Article R 225-5 du CASF](#)) dans les conditions de l'[article L 223-1 du CASF](#) et dans les mêmes conditions à la demande d'au moins deux membres de la commission.

Elle émet un avis motivé. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante et les avis minoritaires sont mentionnés au procès-verbal. ([Article R. 225-10 du CASF](#))

La commission rend son avis hors la présence du demandeur et, le cas échéant, de la personne qui l'assiste. ([Article R. 225-5 du CASF](#))

PARAGRAPHE IV - Droits des candidats à l'adoption

ARTICLE 1-2-14-1-4-1 : Accompagnement possible

Le candidat a la possibilité, dans toutes ses démarches auprès du service de l'aide sociale à l'enfance et lors de son audition par la commission, d'être accompagné par la personne de son choix. ([Article L. 223-1 du CASF](#))

Le service de l'aide sociale à l'enfance peut toutefois proposer des entretiens individuels dans l'intérêt du demandeur. ([Article L 223-1 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-14-1-4-2 : Droits à tout moment du déroulement de la procédure d'instruction

A tout moment du déroulement de la procédure d'instruction, le candidat peut demander que tout ou partie des investigations sociales ou psychologiques soient effectuées une seconde fois par d'autres personnes.

Il est informé du déroulement de l'instruction et peut prendre connaissance de tout document figurant dans son dossier. ([Articles L. 225-3 CASF](#))

ARTICLE 1-2-14-1-4-3 : Droits avant la délivrance de l'agrément

Avant la délivrance de l'agrément par le président du conseil départemental, le candidat est informé, au moins quinze jours avant la réunion de la commission d'agrément, qu'il peut prendre connaissance des documents établis à l'issue des investigations. ([Article R. 225-4 du CASF](#))

Les erreurs matérielles sont rectifiées de droit à sa demande écrite et le candidat peut faire connaître, par écrit, des observations sur ces documents et préciser son projet d'adoption. Ces éléments écrits sont portés à la connaissance de la commission. ([Article R. 225-4 du CASF](#))

Le candidat peut être entendu par la commission sur sa propre demande ou sur la demande d'au moins deux des membres. ([Article R. 225-5 du CASF](#))

PARAGRAPHE V - Placement en vue d'adoption

ARTICLE 1-2-14-1-5-1 : Les pupilles de l'État

La décision de placement d'un pupille de l'État en vue d'adoption dans une famille agréée est prise par le préfet avec l'accord du conseil de famille.

Les candidats peuvent présenter leur requête en vue d'adoption au tribunal judiciaire de leur résidence à l'issue du suivi post-adoption et après l'accord du conseil de famille.

ARTICLE 1-2-14-1-5-2 : Organismes autorisés et habilités pour l'adoption

Tout organisme, personne morale de droit privé, qui sert d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans, doit avoir obtenu une autorisation préalable d'exercer cette activité auprès du

président du conseil départemental de chaque département dans lequel elle envisage de placer les mineurs concernés.

Toutefois, l'organisme autorisé dans un département au minimum peut servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue de l'adoption de mineurs de quinze ans dans d'autres départements, sous réserve d'adresser préalablement une déclaration de fonctionnement au président de chaque conseil départemental concerné.

Le président du conseil départemental peut à tout moment interdire dans son département l'activité de l'organisme si celui-ci ne présente pas de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants. ([Article L.225-11 du CASF](#))

L'[agence française de l'adoption](#) a pour mission d'informer, de conseiller et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de quinze ans.

L'État, les départements et des personnes morales de droit privé constituent à cette fin un groupement d'intérêt public.

L'agence française de l'adoption est autorisée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans l'ensemble des départements.

Pour l'exercice dans les pays d'origine, elle s'appuie sur un réseau de correspondants.

Elle assure ses compétences dans le strict respect des principes d'égalité et de neutralité.

Dans chaque département, le président du conseil départemental désigne au sein de ses services au moins une personne chargée d'assurer les relations avec l'agence française de l'adoption. ([Article L. 225-15 du CASF](#))

ARTICLE 1-2-14-1-5-3 : Forme de la notification

Lors de la réalisation d'un placement en vue d'adoption, les adoptants ou l'organisme doit informer, dans un délai de trois jours, les présidents de conseils départementaux compétents de toute modification apportée au lieu de placement de l'enfant en fournissant toute justification de fait et de droit. Il en est de même en cas d'impossibilité de réaliser le projet prévu.

S'il s'agit d'un enfant confié en vertu d'une décision émanant d'une autorité étrangère, l'organisme doit également en informer le ministre des affaires étrangères dans le même délai. ([Article R. 225-43 du CASF](#))

PARAGRAPHE VI - Adoption internationale

ARTICLE 1-2-14-2-6-1 : Information du président du conseil départemental

Toute arrivée d'enfant dans le cadre d'une adoption internationale doit faire l'objet d'une information auprès du président du conseil départemental. ([Article L 225-17 du CASF](#))

SECTION II : Accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance

ARTICLE 1-2-14-2-0-1 : Principes

À compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger, le mineur placé en vue d'adoption ou adopté bénéficie d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance ou l'organisme autorisé pour l'adoption. ([Article L 225-18 du CASF](#))

Le suivi par le service de l'aide sociale à l'enfance est assuré par les interventions d'un psychologue, et d'un travailleur social avec éventuellement une mise à disposition du médecin de P.M.I. ou d'une puéricultrice.

Cet accompagnement est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers l'État d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement.

SECTION III : Le conseil national pour l'accès aux origines personnelles

ARTICLE 1-2-14-3-0-1 : Missions

Un [conseil national](#), placé auprès du ministre des affaires sociales, est chargé de faciliter, en liaison avec les départements et les collectivités d'outre-mer, l'accès aux origines personnelles.

Il assure l'information des départements, des collectivités d'outre-mer et des organismes autorisés et habilités pour l'adoption sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements relatifs à l'identité des personnes concernées, ainsi que sur les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des personnes à la recherche de leurs origines, des parents de naissance et des familles adoptives concernées par cette recherche ainsi que sur l'accompagnement des femmes demandant lors de leur accouchement la préservation du secret de leur admission et de leur identité. ([Articles L. 147-1 et suivants du CASF](#))

ARTICLE 1-2-14-3-0-2 : Introduction de la demande

La demande d'accès à la connaissance de ses origines est formulée par écrit auprès du conseil national pour l'accès aux origines personnelles ou du président du conseil départemental.

ARTICLE 1-2-14-3-0-3 : Accompagnement du département

Dans chaque département, le président du conseil départemental désigne au sein de ses services au moins deux personnes chargées d'assurer les relations avec le conseil national pour l'accès aux origines personnelles, d'organiser, dès que possible, la mise en œuvre de l'accompagnement psychologique et social dont peut bénéficier la femme et de recevoir, lors de la naissance, le pli fermé mentionné au premier alinéa de l'[article L. 222-6](#), de lui délivrer l'information prévue à l'[article L. 224-5](#) et de recueillir les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption. Elles s'assurent également de la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant. ([Article L 223-7 du CASF](#))

PARTIE 2 - INSERTION ET LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

Références

- [Loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement](#)
- [Loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions](#)
- [Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales](#)
- [Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement.](#)
- [Loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail \(partie législative\)](#)
- [Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail](#)
- [Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion](#)
- [Ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables](#)
- [Décret du 15 avril 2009 n°2009-404 relatif au revenu de solidarité active](#)
- [Décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active \(NOR : SCSA 1134097D\).](#)
- [Circulaire n° DGCS/SD1C/2012/167 du 18 avril 2012 précisant les modalités d'application du décret susvisé \(NOR : SCSA 1220963N\).](#)
- [Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir](#)
- [Décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir](#)
- [Décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique](#)
- [Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale](#)
- [Décret n° 2014-524 du 22 mai 2014 portant modification des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de France Travail \(ex-Pôle emploi\)](#)
- [Décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique](#)
- [Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire](#)
- [Décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel](#)
- [Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi](#)
- [Décret n° 2015-1435 du 5 novembre 2015 relatif à la durée minimale de travail en atelier et chantier d'insertion et portant diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique](#)
- [Décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015 relatif à la prime d'activité](#)
- [Décret n° 2016-531 du 27 avril 2016 relatif à l'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire](#)
- [Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels](#)

- [Décret n° 2017-122 du 1er février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux](#)
- [Ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social](#)
- [Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#)
- [Ordonnance n° 2019-770 du 17 juillet 2019 relative à la partie législative du livre VIII du code de la construction et de l'habitation](#)
- [Ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 visant à assurer la cohérence de diverses dispositions législatives avec la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#)
- [Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#)
- [Loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite](#)
- [Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi](#)

Documentation

Le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement :

- [Revenu de solidarité active \(RSA\),](#)
- [Allocation de solidarité spécifique \(ASS\),](#)
- [Allocation aux adultes handicapés \(AAH\)](#)
- [Règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes en difficulté précise](#)
- [Le PDI de Loir-et-Cher 2019-2022](#)
- [Revenu de solidarité active \(RSA\),](#)
- [Allocation de solidarité spécifique \(ASS\),](#)
- [Allocation aux adultes handicapés \(AAH\)](#)
- [Ateliers et chantiers d'insertion](#)
- [Associations intermédiaires](#)
- [Entreprises d'insertion](#)
- [Entreprises de travail temporaire d'insertion](#)
- [Le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes en difficulté](#)
- [Je bénéficie du Rsa et j'ai trouvé un travail](#)
- [Un nouveau protocole pour une approche globale de l'accompagnement vers l'emploi signé le 5 avril 2019](#)
- [Le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement](#)

TITRE I : Le PDI au sein du schéma des solidarités

ARTICLE 2-1-0-0-1 : Présentation du PDI au sein du schéma des solidarités

[Les lois n° 2004-809 du 13 août 2004](#) relative aux libertés et responsabilités locales et [n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008](#) généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, confirment le rôle du département comme chef de file de l'action sociale et donc de l'insertion.

A ce titre, les [articles L. 263-1](#) et [L. 263-2 du CASF](#) formalisent l'obligation pour le département de définir un programme départemental d'insertion (PDI) et d'établir un pacte territorial d'insertion (PTI).

Le département a fait le choix d'élaborer un PDI-PTI intégré au schéma des solidarités.

Pour retrouver le PDI au sein du schéma des solidarités, cliquer sur [ce lien](#).

TITRE II : Le revenu de solidarité active (RSA)

CHAPITRE I : Dispositions générales

ARTICLE 2-2-1-0-0-1 : Les deux volets du RSA

L'[article L. 262-1 du CASF](#) dispose que le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle. Ainsi, le dispositif RSA comprend deux volets : un volet allocations et un volet accompagnement.

ARTICLE 2-2-1-0-0-2 : Le fondement légal du RSA

La [loi n° 2008-1249](#) généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion a été promulguée le 1^{er} décembre 2008, a été complétée par un [décret d'application n° 2009-404 du 15 avril 2009](#) et par la [loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi](#) qui a créé une prime d'activité, en remplacement de la prime pour l'emploi et le volet « activité » du RSA.

Les différentes dispositions relatives au RSA se trouvent dans le CASF, au [chapitre 2, RSA, du Titre VI, lutte contre la pauvreté et les exclusions – du Livre deuxième, différentes sortes d'aide et d'action sociales \(Articles L 262-1 et suivants\)](#).

ARTICLE 2-2-1-0-0-3 : Les principaux objectifs du RSA

Le RSA, tel qu'il est décliné en Loir-et-Cher vise à :

- 1 - Encourager la reprise d'activité comme moyen de lutte contre la précarité en autorisant le cumul entre revenus du travail et prestation de solidarité :

Au-delà du principe consistant à offrir à toute personne privée de ressources des moyens acceptables d'existence, le dispositif RSA doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- › simplifier les dispositifs de solidarité,
- › compléter les ressources des personnes reprenant une activité par un mécanisme encourageant le retour à l'emploi.

- 2 - Assurer un accompagnement social et professionnel adapté aux besoins du public :

L'allocation de RSA est calculée en tenant compte de l'ensemble des ressources du foyer. Cependant, le RSA est indissociable dans son principe d'un droit à l'accompagnement individualisé pour les allocataires et leurs conjoints. Pour les personnes en activité, avec un seuil de ressources professionnelles fixé annuellement par décret, l'accompagnement est facultatif. Pour les personnes sans activité, l'accompagnement repose sur une logique de droits et de devoirs avec des critères d'exception (par exemple : problèmes importants de santé).

Le département, en tant que chef de file des politiques d'insertion, organise ce droit à l'accompagnement par la mobilisation des différents partenaires locaux, dont le service public de l'emploi.

CHAPITRE II : Mise en œuvre du RSA

Pour consulter le schéma du parcours d'une demande de RSA, cliquez sur : [l'Annexe 11 – Demande de revenu de solidarité active](#) (schéma bleu).

Pour consulter les droits et devoirs des bénéficiaires du RSA, cliquez sur : [l'Annexe 11 – Demande de revenu de solidarité active](#) (schéma orange).

SECTION I - Conditions pour percevoir le RSA

Le droit RSA est un droit subsidiaire, l'ensemble des autres droits potentiels sont réputés avoir été demandés :

- Pensions alimentaires,
- Prime d'activité, lorsqu'il exerce, prend ou reprend une activité professionnelle, ([Article L.262-27-1 du CASF](#))
- Allocations de retour à l'emploi,
- Droits retraite,
- Etc.

ARTICLE 2-2-2-1-0-1 : Condition de résidence

Pour percevoir le RSA, il faut [résider en France de manière stable et effective](#), c'est-à-dire y vivre la plus grande partie de l'année. Avoir une adresse en France n'est pas suffisant, il faut réellement y habiter durablement, depuis au moins 3 mois.

En cas de séjour(s) hors de France, la durée du ou des séjours ne doit pas dépasser 3 mois par année civile ou de date à date. En cas de séjour(s) de plus de 3 mois, le RSA n'est versé que pour les seuls mois complets de présence en France.

Cette notion de résidence stable et effective ne doit pas être confondue avec celle de domicile fixe / sans domicile fixe. On peut prétendre au RSA même sans domicile fixe, dès lors que l'on vit effectivement en France. Il faut pour cela se faire domicilier auprès d'un centre communal (ou intercommunal) d'action sociale (CCAS ou CIAS) ou d'un organisme agréé. ([Article R. 262-5 du CASF](#))

ARTICLE 2-2-2-1-0-2 : Conditions de ressources

Bénéficie du RSA toute personne dont les ressources sont inférieures à un montant forfaitaire fixé par décret. Ce montant est revalorisé le 1^{er} avril de chaque année.

L'ensemble des ressources du foyer, y compris celles qui sont mentionnées à [l'article L. 132-1](#), est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active, dans des conditions fixées par un décret en conseil d'État qui détermine notamment :

- 1 - Les ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu ;
- 2 - Les modalités d'évaluation des ressources, y compris les avantages en nature. L'avantage en nature lié à la disposition d'un logement à titre gratuit est déterminé de manière forfaitaire ;
- 3 - Les prestations et aides sociales qui sont évaluées de manière forfaitaire, notamment celles affectées au logement mentionnées à [l'article L. 821-1](#) du code de la construction et de l'habitation ;
- 4 - Les prestations et aides sociales qui ne sont pas incluses dans le calcul des ressources à raison de leur finalité sociale particulière. ([Article L. 262-3 du CASF](#))

Le versement du RSA intervient à partir du moment où les revenus de l'allocataire sont inférieurs au montant maximum de RSA.

Pour bénéficier du RSA la personne ou le foyer doit, au préalable, avoir demandé les prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles auxquelles il a droit et avoir sollicité les pensions alimentaires, actions aux fins de subside, contributions à l'entretien et à l'éducation des enfants qui lui sont dues. ([Article L. 262-10 du CASF](#))

Les personnes intéressées peuvent réaliser un test d'éligibilité sur www.caf.fr ou www.msa.fr. Il est possible de réaliser leur demande en ligne. Le demandeur peut être accompagné par un service instructeur (déterminé en fonction de son lieu d'habitation et de sa composition familiale), en plus des services de la CAF et de la MSA. Des justificatifs peuvent être sollicités en complément de la demande.

Un [simulateur de calcul](#) permet d'effectuer une estimation des droits.

(Voir [TITRE IV : Le Revenu de Solidarité Active \(RSA\)](#) de la partie V)

ARTICLE 2-2-2-1-0-3 : Conditions d'âge

Pour bénéficier du RSA, il faut avoir plus de 25 ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître. ([Article L. 262-4 du CASF](#))

De 18 à 25 ans, il est toutefois possible de bénéficier du « RSA jeune actif ». Pour cela, il faut que la personne justifie avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins 2 ans à temps plein (au moins 3 214 heures) au cours des 3 années précédant la date de la demande. ([Article L. 262-7-1 du CASF](#))

ARTICLE 2-2-2-1-0-4 : Condition de nationalité

Pour bénéficier du RSA, il faut soit être français, soit ressortissant d'un État membre de la communauté européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen et de la confédération suisse et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande, soit être titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler.

Cette dernière condition n'est cependant pas exigée, sous réserve de régularité du séjour, en considération les [articles L. 262-4](#) et [L. 262-6 du CASF](#), ou par des situations expressément prévues par un accord international liant la France.

ARTICLE 2-2-2-1-0-5 : Situation socioprofessionnelle

Le demandeur ne doit pas être étudiant, élève ou stagiaire non rémunéré, sauf si la formation est retenue comme activité d'insertion dans le cadre du contrat d'engagements réciproques ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Sont également exclues du RSA, les personnes en congé sabbatique, en congé sans solde, en disponibilité ou en congé parental.

Ces conditions ne sont pas requises pour les personnes éligibles à la majoration pour parent isolé.

Le président du conseil départemental peut déroger par décision individuelle à ces conditions en prenant en compte la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle.

SECTION II : Le versement de l'allocation

Le département, en charge de la politique d'insertion, pilote la mise en œuvre de la prestation et les dispositifs d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires. À ce titre, il finance l'allocation mais délègue son versement aux organismes payeurs : CAF et MSA, conformément aux conventions de gestion.

La CAF et la MSA (dits « organismes payeurs ») reçoivent, enregistrent, liquident et versent le RSA. Pour certaines situations, ils peuvent instruire des demandes.

ARTICLE 2-2-2-0-1 : Principes

L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée auprès d'un des organismes instructeurs. ([Articles L. 262-18 et R. 262-33 du CASF](#))

Dans un foyer, le RSA est versé à la personne qui est déjà allocataire au titre des prestations familiales ou à celui qui est désigné d'un commun accord. ([Article R. 262-32 du CASF](#))

L'allocation est versée pour des périodes successives de trois mois à partir des déclarations trimestrielles de ressources (DTR). Toutefois, le droit au revenu de solidarité active peut être révisé à n'importe quel moment dès lors qu'un événement l'impose. ([Articles L. 262-21 et R. 262-4 du CASF](#))

ARTICLE 2-2-2-0-2 : Obligation d'informer des changements intervenus

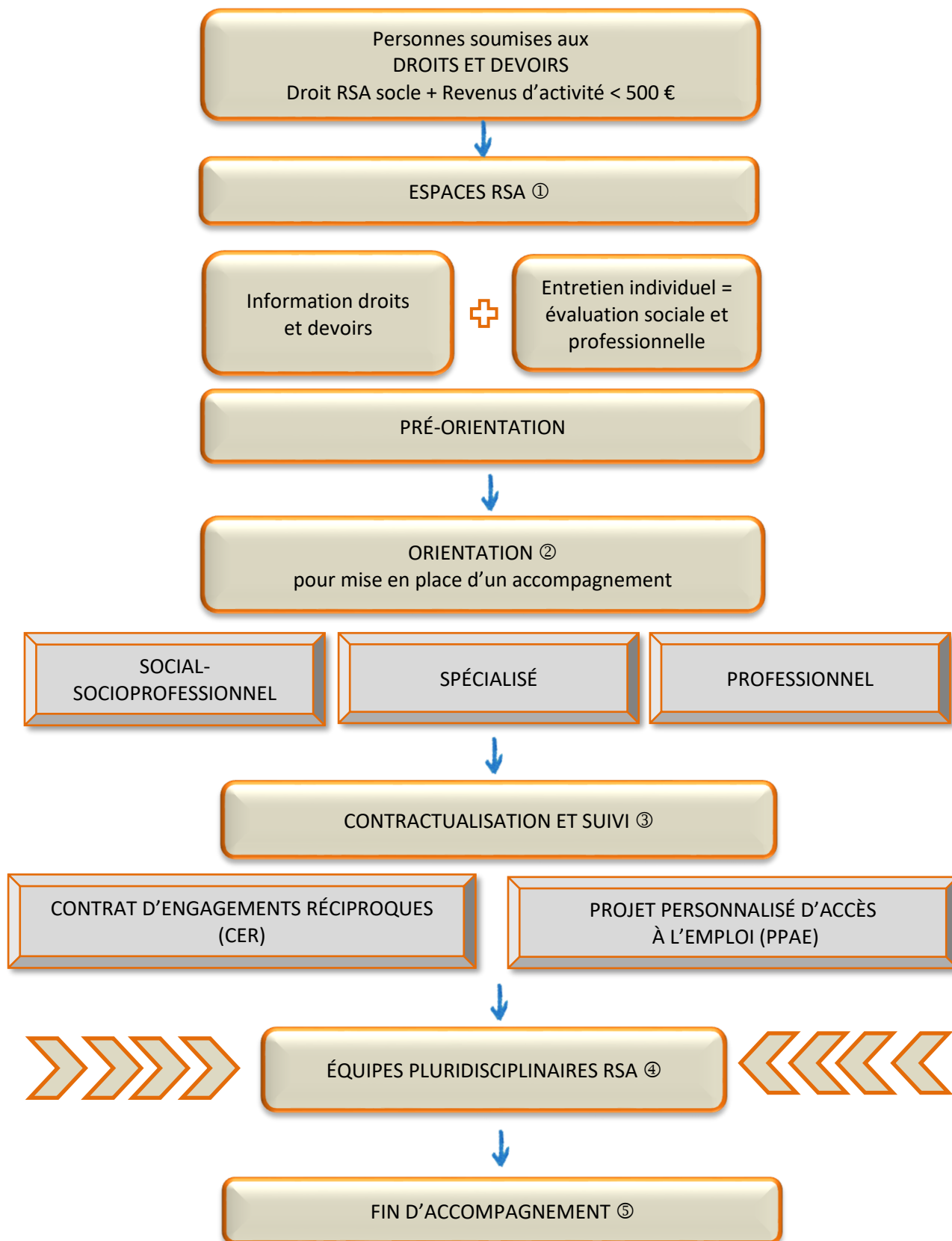
Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service prestation toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, à ses activités, à ses ressources et à ses biens. Il en est de même pour les autres membres du foyer. ([Article R. 262-37 du CASF](#))

ARTICLE 2-2-2-0-3 : Fin du droit à RSA

Le revenu de solidarité active cesse d'être dû à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies (conditions d'éligibilité, ressources supérieures au plafond, démarches administratives ou d'insertion non remplies...).

Toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, d'un enfant ou d'un autre membre du foyer, l'allocation ou la majoration d'allocation cesse d'être due au premier jour du mois civil qui suit celui du décès. ([Article R. 262-35 du CASF](#))

CHAPITRE III : Des droits et des devoirs



ARTICLE 2-2-3-0-0-1 : Fondements juridiques

Les droits des bénéficiaires du RSA sont énumérés aux [articles L. 262-27](#) et [L. 262-27-1 du CASF](#). Les obligations sont indiquées dans l'article [L. 262-28 du même code](#).

Pour consulter l'arrêté n° D19-182 fixant les règles de calcul du montant de l'amende administrative appliquée par l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre des dossiers de fraude au RSA, reportez-vous à :

Annexe 12 – Arrêté n° D19-182 fixant les règles de calcul du montant de l'amende administrative appliquée par l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre des dossiers fraude RSA.

SECTION I - Contenu des droits et devoirs (Articles L. 262-27 à L. 262-39 du CASF)

ARTICLE 2-2-3-1-0-1 : Les droits des bénéficiaires du RSA

Le bénéficiaire du RSA a droit à :

- Une allocation de solidarité. ([Article L. 262-2 du CASF](#))
- Un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. ([Article L.262-27 du CASF](#))
- Le cas échéant, un rendez-vous chaque année auprès des organismes publics ou privés de placement, d'insertion, de formation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi, de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ou de travail temporaire (organismes participant au service public de l'emploi), pour évoquer les conditions permettant l'amélioration de sa situation professionnelle. ([Article L.262-27 du CASF](#))

ARTICLE 2-2-3-1-0-2 : Les devoirs des bénéficiaires du RSA

[L'article L 262-28 du CASF](#) prévoit que le bénéficiaire du RSA est tenu, lorsqu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à certains montants fixés pour une personne seule, pour un couple et pour un couple qui assume la charge de 2 enfants, les montants étant fixés chaque année au mois d'avril, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle, et notamment :

- S'inscrire à France Travail (ex-Pôle emploi) et actualiser sa situation,
- Renvoyer les déclarations trimestrielles de ressources à la CAF ou la MSA,
- S'inscrire dans le cadre d'un contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi (contrat RSA ou PPAE), conclu avec le référent unique désigné par le président du conseil départemental, et le respecter,
- Honorer les rendez-vous fixés par le référent,
- S'inscrire à [Job41](#).

En cas de non-respect des obligations, le dossier est soumis aux équipes pluridisciplinaires susceptibles de proposer des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation.

ARTICLE 2-2-3-1-0-3 : Job41

Vers [l'ARTICLE 2-2-4-0-0-5 : Job41](#)

Début 2017, le conseil départemental de Loir-et-Cher a lancé Job41, un service en ligne permettant de mettre en relation les allocataires du RSA et les entreprises qui recrutent près de chez eux.

Job41 permet de répondre aux besoins des allocataires du RSA qui peuvent constituer rapidement et facilement des CV complets et postulent directement à des centaines d'offres d'emploi près de chez eux ; mais également aux besoins des entreprises qui sont mises en relation directe avec les profils et compétences dont elles ont besoin et qui contribuent à favoriser l'insertion.

Avec Job41 le conseil départemental a voulu faciliter la mise en relation entre les allocataires en recherche d'emploi et les entreprises locales qui recrutent. L'outil permet de croiser les offres d'emploi publiées par les entreprises locales avec des profils pertinents de candidats allocataires du RSA. La géolocalisation permet aux demandeurs d'emploi de sélectionner les offres comprises dans une zone près de chez eux.

Pour compléter cet outil, le conseil départemental a créé la hotline Job41 : 02 54 58 43 44.

Accessible du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 17 h, le service répond aux demandes des utilisateurs de la plateforme (interrogations, aide à la connexion...). Cette assistance téléphonique propose également un suivi personnalisé pour les allocataires du RSA. Job41 s'appuie sur des équipes de professionnels qui œuvrent, au

quotidien, pour le retour à l'emploi des allocataires du RSA et proposent un accompagnement sur mesure pour chaque parcours. Des entretiens personnalisés permettent de valoriser les compétences des allocataires, de les aider à prendre confiance en eux et de mieux mettre en avant leurs capacités professionnelles.

SECTION II : Le parcours d'insertion, d'orientation et d'accompagnement (Articles L. 262-29 et L. 262-30 du CASF)

ARTICLE 2-2-3-2-0-1 : Évaluation sociale et professionnelle

Chaque entrant dans le dispositif du RSA bénéficie d'une évaluation sociale et professionnelle, qui a pour objectifs :

- D'informer l'allocataire sur le dispositif, ses droits, ses devoirs, des informations locales en fonction de son lieu d'habitation,
- De présenter Job41,
- D'orienter le bénéficiaire vers l'accompagnement le plus adapté à sa situation,
- De permettre au bénéficiaire du RSA d'identifier les leviers de sa propre insertion sociale et/ou professionnelle,
- De fournir à l'accompagnant une première base de mise en œuvre des étapes d'un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Le département a mis en place des espaces RSA pour répondre à cette mission d'évaluation-orientation (lien vers *Annexe 11 – Demande de revenu de solidarité active* (schéma orange)).

Pour consulter le règlement reprise d'emploi - formation JOB41, reportez-vous à l'*Annexe 13 – Règlement bourses reprise d'emploi-formation JOB41*.

Pour faciliter une reprise d'activité sur un secteur en tension en prenant en charge, de manière réactive, tout ou partie des coûts que peut induire une reprise d'un emploi saisonnier pour le salarié, le Conseil départemental peut attribuer une aide d'un montant forfaitaire utilisée par le salarié pour couvrir des dépenses exceptionnelles strictement liées à la reprise d'un emploi saisonnier.

Pour consulter le règlement Bourse reprise emploi saisonnier cliquez sur ce [lien](#).

ARTICLE 2-2-3-2-0-2 : Orientation du bénéficiaire

Après évaluation, chaque allocataire soumis aux droits et devoirs est orienté vers un référent insertion qui peut être :

- 1 - France Travail (ex-Pôle emploi), des organismes publics ou privés de fourniture de services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi, des organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, des organismes liés à l'État par une convention relative à l'insertion par l'activité économique de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ou des entreprises de travail temporaire s'il est en capacité d'occuper un emploi ou de créer sa propre activité ;
- 2 - Des autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale lorsqu'il apparaît que des difficultés liées aux conditions de logement, ou à l'état de santé font temporairement obstacle à l'engagement du bénéficiaire du RSA dans une démarche de recherche d'emploi ;
- 3 - Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de vingt-cinq ans et que sa situation le justifie.

ARTICLE 2-2-3-2-0-3 : Contractualisation

Le bénéficiaire en capacité d'occuper un emploi, ou non, ou de créer sa propre activité et son référent négocient et mettent en place un plan d'action, formalisé :

- dans un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), si le référent est France Travail (ex-Pôle emploi) ([Article L. 262-34 du CASF](#)).
- dans un contrat d'engagements réciproques (CER), si le référent est issu du conseil départemental, ou d'un autre organisme (public, privé ou associatif) conventionné par le conseil départemental.

⇒ Le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE)

Cet article concerne les bénéficiaires du RSA orientés vers France Travail (ex-Pôle emploi) (accompagnement droit commun suivi, guidé ou renforcé et accompagnement global). Le PPAE définit la nature et les caractéristiques de l'emploi recherché, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu.

Il détermine également les actions que France Travail (ex-Pôle emploi) s'engage à mettre en œuvre pour faire aboutir la recherche d'emploi ou le projet professionnel ainsi que les actions à réaliser. ([Articles L. 5411-6-1 du code du travail](#))

⇒ Le CER

Cet article concerne :

- 1 - les bénéficiaires du RSA qui sont en capacité d'occuper un emploi ou de créer leur propre activité orientés vers un organisme autre que France Travail (ex-Pôle emploi) ;
- 2 - les bénéficiaires du RSA orientés vers une autorité ou un organisme compétent en matière d'insertion sociale.

Ce bénéficiaire conclut avec le département, représenté par le président du conseil départemental, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

Le contrat donne les moyens à l'usager de s'inscrire dans des actions d'insertion et de mener son projet d'insertion sociale ou professionnelle.

C'est un outil personnel et individualisé qui formalise le projet d'insertion du bénéficiaire et qui détermine les engagements des acteurs impliqués.

Le contrat est avant tout une feuille de route pour le bénéficiaire, qui le guide dans ses démarches d'insertion, étape par étape.

L'objectif est soit :

- d'initier une réflexion et des étapes autour de pistes de projet ;
- de formaliser un projet et les étapes inhérentes à celui-ci.

Dans un premier temps, il permet :

- de définir un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle ;
- d'identifier les atouts et points forts du bénéficiaire, ainsi que les obstacles rencontrés ;
- de mettre en place un plan d'action, qui détaille les objectifs intermédiaires qui concourent à l'atteinte du projet d'insertion.

Le renouvellement du contrat permet également de faire le bilan des actions effectuées dans le cadre du contrat précédent et des difficultés éventuellement rencontrées pour mener à bien les actions prévues.

Une partie réservée au référent lui permet de faire état de la situation sociale, professionnelle, personnelle et familiale du bénéficiaire et d'en tirer les conclusions adéquates pour optimiser l'accompagnement et le soutien qu'il pourra apporter au bénéficiaire.

Le contrat délimite les interventions du référent et les domaines dans lesquels un appui extérieur est nécessaire.

Par ailleurs, après une radiation de la liste des bénéficiaires du RSA, il est possible de bénéficier de nouveau du RSA dans les 12 mois qui suivent la radiation, si et seulement si, un PPAE ou un CER a été conclu préalablement. ([Article L. 262-38 du CASF](#))

Enfin, contrairement au PPAE, qui est un outil de France Travail (ex-Pôle emploi) utilisé dans le droit commun, le CER est signé par l'allocataire, son référent et le président du conseil départemental ou son représentant.

CHAPITRE IV : Les différents outils supports aux parcours

Pour accompagner l'allocataire RSA, plusieurs outils complémentaires ou cumulables sont nécessaires. Certains sont obligatoires et prévus par la législation comme les équipes pluridisciplinaires, d'autres sont des outils mis en place à l'initiative du département pour adapter l'offre et la demande (Job41, clauses d'insertion, etc.) qui permettent de répondre au mieux aux besoins des territoires.

ARTICLE 2-2-4-0-0-1 : Dispositif départemental d'orientation, droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et mise en œuvre de l'équipe disciplinaire (EP)

La loi généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion prévoit l'établissement d'une convention qui a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Par ailleurs, elle adopte le principe de mise en œuvre d'une équipe pluridisciplinaire chargée d'examiner les situations individuelles des bénéficiaires du RSA et d'émettre un avis sur les suspensions ou réduction de l'allocation en cas de défaut ou absence de démarches d'insertion, de réorientation (changement de référent), fin de parcours (dans certaines situations), contrôles ou manœuvres frauduleuses, etc.

Un règlement détermine le rôle, le ressort et la composition de ces équipes pluridisciplinaires (renvoi vers l'[Annexe 13-1 – Règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires](#)).

ARTICLE 2-2-4-0-0-2 : Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)

Présentation

L'IAE (insertion par l'activité économique) a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des problématiques sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

Elle est prévue par les [articles L. 5132-1 à L. 5132-17](#) et [R. 5132-1 à R. 5132-47 code du travail](#).

Les SIAE permettent de proposer un parcours à des personnes privées d'emploi en difficulté sociale et/ou professionnelle, de signer un contrat de travail qui intègre un accompagnement individualisé dans le cadre d'une activité économique. Cet accompagnement vise à lever progressivement les principaux freins d'accès au marché de l'emploi dit ordinaire et à favoriser l'accès ou le retour à un emploi de droit commun de préférence durable.

Elles relèvent de statuts juridiques divers et se répartissent en 4 catégories :

- Les structures porteuses d'[ateliers et de chantiers d'insertion](#) (ACI) constituent une première étape de réinsertion par le travail pour un public généralement très éloigné de l'emploi. Ces ateliers et chantiers d'insertion sont organisés ponctuellement ou de manière permanente pour répondre à des besoins collectifs émergents ou non satisfaits. Ils s'appuient sur des activités d'utilité sociale non rentables dans les conditions de droit commun pour construire le parcours de leurs salariés qui sont recrutés en contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI).
- Les [associations intermédiaires](#) (AI) embauchent des salariés en insertion et les mettent à disposition auprès de particuliers, d'associations, de collectivités locales ou d'entreprises, à titre onéreux mais à but non lucratif, pour la réalisation de travaux occasionnels. Elles assurent un accompagnement et une formation des salariés qui sont recrutés en contrat d'usage.
- Les [entreprises d'insertion](#) (EI) s'appuient sur la commercialisation de biens et de services dans tous les secteurs d'économie pour générer leurs principales ressources et construire le parcours de leurs salariés qui sont recrutés en CDDI.

- Les [entreprises de travail temporaire d'insertion](#) (ETTI) se situent en fin de parcours d'insertion. Leur fonctionnement est identique à celui d'une agence d'intérim. Elles proposent à leurs salariés des missions d'intérim auprès d'entreprises clientes et leur assure un accompagnement socio-professionnel et une aide à la formation.

Les secteurs d'activité concernés

Les SIAE interviennent dans de nombreux secteurs d'activité et participent ainsi pleinement au développement local en créant de l'activité et de l'emploi dans des domaines tels que l'entretien des espaces verts et naturels, la production agricole, le nettoyage (hors services à la personne), la collecte, le tri et le recyclage des déchets, les services à la personne, le bâtiment et les travaux publics, la manutention, la restauration...

Les agréments obligatoires

Pour exercer une activité dans le secteur de l'IAE et pour bénéficier de l'aide au poste en vigueur, l'obtention préalable d'un agrément de l'État (conventionnement) est indispensable.

Orientation et recrutement du public

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'État met en place un outil numérique mutualisé, la « [plateforme de l'inclusion](#) », pour l'accès à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées et lever les freins qui limitent l'action de l'IAE.

Cette plateforme est un guichet unique, facilitateur de l'inclusion entre acteurs de l'IAE.

Elle vise notamment à :

- Simplifier les procédures administratives et le pilotage de l'IAE entre les acteurs ;
- Faciliter l'orientation et le recrutement des candidats au plus proche de chez eux, en limitant les intermédiaires, en sécurisant les transmissions, en réduisant les délais de traitement et en permettant un suivi des candidatures.

Cette plateforme se substitue aux processus et supports en place (fiches de prescription) pour l'orientation des candidats vers une SIAE.

Enfin, elle transfère l'attribution de l'agrément individuel de parcours aux SIAE sous la forme d'un « pass IAE » et recentre ces dernières sur leur fonction de recruteur.

Parcours au sein d'une SIAE

Le parcours au sein d'une SIAE est au maximum de vingt-quatre mois sauf dérogations prévues au code du travail.

Financement de la mesure

Le département, considérant les SIAE comme un levier incontournable pour favoriser l'accès à l'emploi ordinaire des publics en difficulté, apporte un soutien financier pour soutenir la démarche d'accompagnement socioprofessionnel mis en œuvre en faveur des salariés identifiés comme bénéficiaires du RSA à leur entrée en parcours d'insertion (ACI et AI) ou lors de leur première mise à disposition (AI et ETTI).

Ce soutien financier est de deux ordres :

- Un financement en propre, dont les modalités d'accès et de versement sont précisées dans le règlement départemental d'attribution des aides financières aux structures d'insertion par l'activité économique. Pour consulter ce règlement, reportez-vous à l'[Annexe 13-2 – Règlement d'attribution des aides financières individuelles à l'insertion](#). Le montant de ce soutien financier varie en fonction de la catégorie d'appartenance de la structure et du nombre de bénéficiaires du RSA pris en charge.
- Un cofinancement de l'aide au poste relative aux bénéficiaires du RSA entrés en parcours d'insertion dans les structures porteuses d'ACI conventionnées par les services de l'État.

Collaboration des acteurs locaux

L'État et le département collaborent étroitement pour faciliter et simplifier le suivi des actions réalisées par les SIAE. Le département participe ainsi activement aux diverses instances de décision et de réflexion associant l'État, les

acteurs du service public de l'emploi (SPE) et les structures comme le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) piloté par l'État ou les comités techniques d'animation (CTA) pilotés par France Travail (ex-Pôle emploi).

Cet engagement a été réaffirmé au sein du [schéma des solidarités 2025-2028, Volet 2-Axe 3](#).

ARTICLE 2-2-4-0-0-3 : Les clauses d'insertion

Présentation

Les clauses d'insertion visent à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi « ordinaire » de personnes éloignées de l'emploi, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Elles offrent à ces personnes la possibilité de réaliser des heures de travail dans le cadre d'un contrat passé entre un donneur d'ordre et son prestataire.

Les clauses d'insertion doivent permettre aux personnes en bénéficiant, d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement des formations apportées par le prestataire, du tutorat mis en place mais aussi des tâches confiées.

Cet objectif d'insertion est de plus en plus présent dans les politiques d'achat, les achats étant un levier important pour l'emploi.

Personnes concernées

Les clauses d'insertion concernent :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- Les allocataires du revenu de solidarité active (RSA), en recherche d'emploi, et leurs ayants droits ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés ;
- Les bénéficiaires de certaines allocations (allocation spécifique de solidarité - ASS, allocation adulte handicapé - AAH, pension d'invalidité...) ;
- Les jeunes de niveau scolaire inférieur au BEP/CAP ;
- Les personnes prises en charge dans le dispositif de l'insertion par l'activité économique (IAE) ;
- Les personnes employées dans les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou organismes ayant le même objet.

Modalités de mise en œuvre par le prestataire

Le prestataire s'engage à réserver un minimum d'heures d'insertion sur le temps total de main d'œuvre nécessaire à l'exécution de la prestation à des personnes dont l'éligibilité a été vérifiée au préalable.

Le prestataire a trois possibilités pour remplir cette obligation d'insertion :

- Embaucher directement du personnel ;
- Recourir à un contrat de mise à disposition de personnel ;
- Recourir au personnel d'une structure IAE (SIAE) ou d'une entreprise adaptée (EA) dans le cadre d'un contrat de cotraitance ou de sous-traitance.

Engagement du département

Le département développe, depuis 2016, le recours aux clauses d'insertion au sein de ses marchés publics dont le montant financier permet de dégager un volume d'heures suffisant pour la mise en œuvre de véritables parcours d'insertion.

Une stratégie d'achat durable, responsable et local est mise en place depuis 2018.

L'adoption d'un Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables 2024-2028 (SPASER) renforce la volonté départementale de constituer une véritable politique d'achat qui soit en lien, non

seulement avec l'agenda 2030 du Département, mais aussi avec le Loir-et-Cher en action. L'objectif est de faire de notre politique d'achat un véritable levier en matière de protection de l'environnement, de progrès social et de développement économique.

Ce plan vise notamment à développer une commande publique sociale et solidaire, en accentuant l'intégration de clauses d'insertion dans les marchés publics de la collectivité (travaux, prestations de services...).

Pour faciliter la mise en œuvre de ce dispositif et en assurer le suivi, le département recourt à l'expertise d'un prestataire disposant de la compétence de facilitateur de clauses sociales.

ARTICLE 2-2-4-0-0-4 : Parcours emploi compétences (PEC)

Présentation

Depuis janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en PEC.

La mise en œuvre des PEC repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes éloignées du marché du travail.

Déclinaison du dispositif

Le PEC se décline sous la forme de :

- Contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le secteur non marchand ([Article L. 5134-20 à L. 5131-34 du code du travail](#)) ;
- Contrats initiative emploi (CIE) dans le secteur marchand ([Article L.5134-65 à L.5134-73 du code du travail](#)).

Les éventuels engagements du département à cofinancer ces dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle sont formalisés dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue avec l'État.

Personnes bénéficiaires du dispositif

Les PEC sont destinés à toute personne sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Certaines personnes peuvent faire l'objet d'une attention particulière : les travailleurs handicapés, les résidents en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) (<https://sig.ville.gouv.fr/>) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR) (www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/zonage-de-politiques-publiques), les jeunes...

Employeurs éligibles

Les employeurs de PEC-CAE sont les collectivités territoriales ou autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif, les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public et les sociétés coopératives d'intérêt collectif ([Article L. 5134-21 du code du travail](#)).

Les employeurs de PEC-CIE sont ceux affiliés au régime d'assurance chômage et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification ([Article L. 5134-66 du code du travail](#)). Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles ([Article L.5134-67 du code du travail](#)).

Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion. Ils sont tenus de désigner un tuteur, de mettre en œuvre des actions d'accompagnement et de formation, de remettre une attestation d'expérience professionnelle à leurs salariés à leur demande ou au plus tard 1 mois avant la fin de leur contrat et le cas échéant, de proposer une pérennisation de poste.

Modalités de mise en œuvre du PEC

L'orientation en PEC s'appuie sur **un diagnostic global** de la situation du demandeur d'emploi réalisé par un prescripteur (France Travail (ex-Pôle emploi), mission locale, cap emploi ou département). Le PEC doit être une réponse pertinente aux causes de l'éloignement du marché du travail de la personne.

Le PEC donne lieu à un accompagnement du salarié tout au long de son contrat, articulé autour de 3 phases complémentaires :

- **Un entretien tripartite** (prescripteur, employeur et futur salarié) au moment de la signature de la demande d'aide, au cours duquel les engagements de l'employeur sont formalisés ainsi que la liste des compétences que le poste doit permettre d'acquérir ;
- **Un suivi dématérialisé** durant le contrat sous la forme d'un livret de suivi ;
- Un entretien de sortie, selon les besoins du salarié, 1 à 3 mois avant la fin du contrat, pour le maintenir dans une posture de recherche active d'emploi, faire le point sur les compétences acquises et évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide.

Aide financière attachée au contrat de travail

Le PEC se traduit par une aide à l'insertion professionnelle versée aux employeurs en compensation des actions d'accompagnement et de formation mises en œuvre au cours du contrat de travail.

Nature et durée du contrat de travail

Le PEC est un contrat de travail à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI), à temps plein ou à temps partiel. La durée hebdomadaire de travail ne peut être inférieure à 20 heures sauf si la situation du salarié le justifie (état de santé, handicap...).

La durée du CDD est assujettie à la durée de l'aide fixée par arrêté du préfet de région.

Le salarié en PEC bénéficie des mêmes conditions de travail que les autres salariés de la structure, des mêmes droits et des mêmes obligations (congrés payés, congrés pour événements médicaux, suivi médical, etc.). Sa rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Montant et conditions d'attribution de l'aide

Le montant et les conditions d'attribution de l'aide sont fixées par arrêté du préfet de région.

Le montant de l'aide accordée à l'employeur est déterminé sur la base d'un pourcentage du SMIC brut par heure travaillée et d'une durée hebdomadaire de travail, dans la limite des crédits disponibles.

L'aide est versée mensuellement.

Dans le cadre des PEC-CAE, pendant la durée d'attribution de l'aide, l'employeur est exonéré :

- de la part patronale des cotisations et des contributions de sécurité sociale due au titre des assurances sociales et des allocations familiales (dans la limite du Smic),
- de la taxe sur les salaires,
- de la taxe d'apprentissage,
- des participations dues au titre de l'effort de construction,
- du versement d'une indemnité de fin de contrat (CDD).

L'aide et les exonérations de charges ne peuvent pas être cumulées avec une autre aide à l'emploi de l'État.

En cas de rupture anticipée du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ne correspondant pas aux cas mentionnés aux [articles R. 5134-46](#) et [R. 5134-47](#), [R. 5134-69](#) et [R. 5134-70 du code du travail](#), de déclarations inexactes, de non-respect des dispositions réglementaires ou des dispositions de la demande d'aide, celui-ci est tenu de reverser la totalité des aides perçues.

La durée maximale de l'aide est de 24 mois.

Les renouvellements de l'aide sont exceptionnels et motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial. Ils visent une insertion professionnelle durable, à terme. Ils font l'objet d'une acceptation ou d'un refus par le prescripteur.

Des dérogations à la durée maximale de l'aide sont envisageables ([Articles L. 5134-23-1](#) et [L. 5134-25-1 du code du travail](#) pour le PEC-CAE et [articles L. 5134-67-1](#) et [L. 5134-69-1 du code du travail](#) pour le PEC-CIE), sous réserve d'une demande motivée de l'employeur et de validation du prescripteur.

Suspension et rupture du contrat

Le PEC peut être suspendu à la demande du salarié, en accord avec son employeur, afin de lui permettre d'effectuer une immersion professionnelle ou une action concourant à son insertion professionnelle ou pour accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois. En cas d'embauche à l'issue de l'immersion professionnelle ou de la période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

Par ailleurs, les PEC conclus sur la base d'un CDD peuvent être rompus avant leur terme (dérogation aux dispositions prévues à [l'article L. 1243-2 du code du travail](#)), à l'initiative du salarié, lorsque la rupture a pour objet de lui permettre une embauche en CDI, une embauche en CDD d'au moins 6 mois, de suivre une formation conduisant à une qualification ([Article L. 6314-1 du code du travail](#)).

Pour consulter le formulaire contrat unique d'insertion (CUI), les instructions pour remplir la demande d'aide et circuits des documents, l'annexe au CERFA de demande d'aide CUI-CAE et le livret de suivi CUI, cliquez sur [l'Annexe 14 – Formulaire CUI, les instructions pour remplir la demande d'aide et circuits des documents l'annexe au cerfa de demande d'aide CUI-CAE et le livret de suivi CUI](#).

ARTICLE 2-2-4-0-0-5 : Job41

Pour consulter Job41, cliquez sur [l'ARTICLE 2-2-3-1-0-3 : Job41](#)

ARTICLE 2-2-4-0-0-6 : Le cumul RSA + revenus d'activité

Le département œuvre dans le domaine de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA et est fortement impliqué au côté des entreprises. Ses actions en la matière se sont d'ailleurs renforcées avec l'application Job41.

Il contribue notamment aux dispositifs mis en œuvre pour accompagner les entreprises qui ont des difficultés à répondre à leurs besoins en main d'œuvre de manière récurrente.

Depuis juillet 2019, le département a mis en place le principe de neutralisation des revenus professionnels pour les allocataires RSA reprenant une activité dans les secteurs en tension. Pour plus d'informations sur la mise en œuvre, cliquer [ici](#).

Ce dispositif d'intéressement permet à l'allocataire de conserver des droits RSA, cumulés à ses salaires et à la prime d'activité pour une durée de 2 trimestres. Il ne perd ainsi aucun droit lorsqu'il reprend une activité ou une formation.

Pour connaître les règles de cumul du RSA avec des revenus d'activité professionnelle, [cliquez sur ce lien](#).

CHAPITRE V : Organisation du partenariat

ARTICLE 2-2-5-0-0-1 : Organisation du partenariat et conventions de gestion avec les organismes sociaux

Le service du revenu de solidarité active est assuré, dans le département, par la caisse d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, par la caisse de mutualité sociale agricole.

La [loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008](#) relative au RSA a confié aux CAF et à la MSA pour leurs ressortissants, la charge de recevoir la demande de l'allocataire, de procéder à l'instruction administrative des demandes et d'assurer le calcul et le paiement de l'allocation.

Des conventions CAF et MSA fixent les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales, les règles et l'engagement des parties ainsi que la durée de validité. Une attention particulière est attachée aux intérêts de l'allocataire et des parties à cette convention. [Article L. 262-25 du CASF](#)

Pour consulter les conventions de gestion du RSA conclues avec la CAF et la MSA, cliquez sur [l'Annexe 14-1 – Convention de gestion avec la CAF](#).

ARTICLE 2-2-5-0-0-2 : Convention d'orientation

La convention d'orientation a pour objet de définir les modalités de l'instruction, de l'orientation et du droit à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active. Elle spécifie les conditions dans lesquelles sont examinés et appréciés les critères de l'orientation vers l'insertion professionnelle, sociale ou socioprofessionnelle.

ARTICLE 2-2-5-0-0-3 : Convention France Travail (ex-Pôle emploi)

La signature du protocole national "d'approche globale de l'accompagnement" entre l'association des départements de France (ADF), la délégation générale à l'emploi et formation professionnelle (DGEFP) et France Travail (ex-Pôle emploi) permet une collaboration de France Travail (ex-Pôle emploi) et des travailleurs sociaux départementaux.

Pour consulter les convention cadre de coopération, convention d'approche globale et protocole national ADF-DGEFP-France Travail (ex-Pôle emploi), cliquez sur l'[Annexe 14-2 – Convention cadre de coopération pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi en situation de pauvreté.](#)

Le Département et France Travail (ex-Pôle emploi) sont également signataires d'une convention cadre définissant les relations partenariales entre France Travail (ex-Pôle emploi) et le Département sur les actions menées conjointement en faveur des demandeurs d'emploi ainsi que d'une convention d'échanges de données permettant ainsi de partager les informations sur les parcours des allocataires du RSA de manière sécurisée.

ARTICLE 2-2-5-0-0-4 : La participation des allocataires

Depuis la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, l'expression et la participation des usagers dans les politiques publiques est devenue une priorité.

La définition, la conduite et l'évaluation des politiques publiques sont réalisées selon des modalités qui assurent une participation effective des personnes intéressées ([article I. 115-2 du CASF](#)). Dans ce cadre, le département s'efforce de renforcer la participation des personnes accompagnées pour la mise en place de ses actions d'insertion. Tel est le cas pour les équipes pluridisciplinaires où siègent des représentants des allocataires du RSA.

TITRE III : Le fonds d'aide aux jeunes en difficulté

ARTICLE 2-3-0-0-0-1 : Présentation

Le fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD), créé en 1989, est destiné aux 16-25 ans en situation précaire. Il vise à favoriser leur insertion sociale et professionnelle par l'attribution d'aides financières (de 18 à 25 ans) et/ou par la mise en place d'actions collectives d'insertion (de 16 à 25 ans).

Le but du FAJD est d'apporter une réponse ponctuelle et appropriée à la problématique du demandeur.

Ce dispositif est un outil au service des professionnels pour aider les jeunes à construire ou à stabiliser leur parcours d'insertion, et a pour objectif de se doter des moyens financiers et d'accompagnement permettant de répondre à cet enjeu.

Pour accéder au règlement intérieur du FAJD cliquer sur [ce lien](#). Ce règlement définit l'ensemble des modalités et des critères pour l'accès aux aides.

Depuis 2005, le département assure l'entière responsabilité du FAJD, des partenaires du département abondent ce fonds tous les ans.

Les aides attribuées consistent en la prise en charge de besoins élémentaires et/ou de dépenses directement liées à l'insertion pour aider à la réalisation du projet d'insertion défini entre le demandeur et un référent dans le cadre d'un accompagnement personnalisé. Les champs d'intervention du FAJD sont les suivants :

- **Les besoins de première nécessité** : alimentaire, santé, soins, hygiène, vêture, mobilier (pour le maintien dans le logement uniquement)
- **La mobilité** (frais de déplacement, achat, location, assurance, réparation d'un moyen de locomotion, formation au permis de conduire AM et B)
- **La formation professionnelle** (équipement professionnel, frais pédagogiques de formation, frais d'inscription aux concours)

Destinées à élaborer ou à consolider un parcours d'insertion, les aides du FAJD consistent en :

- des aides financières non remboursables,
- des aides financières remboursables sous forme de prêt.

En complément de ces aides financières, des actions collectives peuvent être proposées au public par les partenaires conventionnés du département. Ces actions ont pour objectif de favoriser l'inscription des demandeurs dans les réseaux locaux et dans un parcours d'insertion adapté à leur situation.

Certaines aides peuvent être attribuées selon une procédure d'urgence en fonction de la situation du demandeur et de l'objet de la demande. Cela concerne uniquement l'aide à la subsistance (alimentaire, hygiène et vêture) ainsi que l'aide dont l'octroi conditionne la réalisation immédiate du projet d'insertion. L'aide d'urgence peut donc être accordée sans qu'un projet d'insertion soit obligatoirement formalisé ou dans le cas d'une entrée en formation ou d'une reprise d'emploi.

ARTICLE 2-3-0-0-0-2 : Conditions d'attribution

L'aide a un caractère facultatif. Elle est soumise à des règles strictes de subsidiarité notamment avec les autres dispositifs d'aides financières gérés par le département ainsi que les dispositifs d'aide ou d'accompagnement spécifiques au public visé par le FAJD. Les dispositifs adaptés et dédiés doivent donc être saisis prioritairement.

L'aide est déterminée en fonction de la situation globale du jeune ; toutes ses ressources (sauf l'aide au logement), et celles de son(sa) conjoint(e) s'il vit en couple, sont prises en compte.

Les demandes d'aide sont instruites et déposées par tout organisme disposant du personnel qualifié pour assurer un suivi du public visé (travailleur social, conseiller en insertion professionnelle, ...).

Pour consulter la plaquette de présentation du FAJD, cliquez sur l'[Annexe 15 – Plaquette fonds d'aide départemental pour les jeunes en difficulté](#).

TITRE IV : Le fonds de solidarité pour le logement

ARTICLE 2-4-0-0-0-1 : Présentation :

Le fonds solidarité pour le logement (FSL) est l'un des dispositifs instaurés par la [loi n°90-449 du 31 mai 1990](#), visant à la mise en œuvre du droit au logement des plus démunis. Il s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), dont il constitue le principal outil financier.

Depuis 2005, le fonds solidarité pour le logement (FSL) est une compétence du conseil départemental.

Le fonds de solidarité pour le logement du département est un outil au service des intervenants sociaux pour aider les ménages à stabiliser ou construire leur parcours résidentiel. Une aide multiforme qui vise à l'autonomie résidentielle des personnes et doit donc reposer sur leur responsabilisation dans le processus d'accompagnement.

Pour consulter le schéma du FSL, reportez-vous à l'[Annexe 15-1 – Schéma du FSL](#).

ARTICLE 2-4-0-0-0-2 : Le règlement intérieur du FSL

Le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement définit toutes les modalités et critères pour l'accès aux aides. Pour consulter ce règlement, cliquer sur [ce lien](#).

ARTICLE 2-4-0-0-0-3 : Les champs d'intervention du FSL

Les champs d'interventions du FSL sont les suivants :

L'accès au logement :

Le FSL peut se porter cautionnaire pour le paiement des loyers sur 1 an, et aider aux règlements du dépôt de garantie, du premier loyer, des frais d'ouvertures de compteurs, de l'assurance habitation et participer à l'acquisition de mobilier première nécessité. De même, il peut intervenir pour le règlement d'une dette locative actuelle ou antérieure qui ferait obstacle à l'accès à un nouveau logement.

Le maintien dans un logement :

Le FSL soutient le ménage dans le règlement des impayés de loyers et/ou de charges locatives pour un logement occupé correspondant à la situation familiale, financière et sociale des ménages afin de prévenir une expulsion locative. De même, il peut être sollicité pour le règlement d'une assurance habitation.

L'énergie :

Le FSL aide les ménages dans le règlement de factures d'énergie et/ou devis d'accès à l'énergie (électricité, gaz, fuel, bois, granulés ...).

L'eau :

Le FSL aide les ménages dans le règlement de factures d'eau et/ou d'assainissement.

Le téléphone, mobile et internet :

Le FSL aide les ménages dans le règlement de factures de téléphonie et internet pour les opérateurs qui ont conventionné avec lui.

L'accompagnement social lié au logement :

Le FSL, dans le cadre d'un suivi social, peut être sollicité pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement social spécifique au regard de problématiques liées au logement rencontrées par les ménages : difficultés d'accès à un logement, de maintien dans celui-ci, problèmes d'occupation, besoin de médiation avec le bailleur/propriétaire...

TITRE V : Adaptation du logement pour les personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap

ARTICLE 2-5-0-0-0-1 : Présentation

Le conseil départemental de Loir-et-Cher a voulu soutenir les Loirs-et-Chériens âgés et/ou en situation d'handicap pour le maintien à leur domicile ou d'accès à un logement adapté afin de leur permettre de rester autonome et de vivre en société.

ARTICLE 2-5-0-0-0-2 : La charte pour la promotion d'un habitat regroupé adapté aux personnes âgées et/ou en situation de handicap :

Cette action vise le soutien aux organismes HLM, collectivités locales dans le cadre de la construction ou la réhabilitation de logements pour qu'une partie des logements soit accessible et dédiée aux publics identifiés afin que ces derniers puissent avoir un logement compatible à leurs besoins pour un maintien à domicile et de conserver une autonomie de vie sociale (déplacements, loisirs, soins médicaux ...)

ARTICLE 2-5-0-0-0-3 : L'aide à l'adaptation du logement pour les propriétaires occupants ou locataires du parc privé pour les personnes âgées et personnes en situation de handicap :

Cette action soutient les personnes pour adapter leur logement (dans la mesure où ce dernier correspond aux critères définis) pour répondre au maintien de l'autonomie, en lien avec l'association nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). Elle est liée à des critères de ressources et se traduit par l'intervention du conseiller technique à domicile pour évaluer la demande de la personne et la conseiller sur l'aménagement de l'ensemble du logement et son extérieur si nécessaire, le soutien de l'étude des devis des professionnels et de la constitution de demandes d'aides auprès des organismes pouvant intervenir.

Pour accéder au site de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL), cliquez sur [ce lien](#).

TITRE VI : Les mesures d'accompagnement social personnalisé

CHAPITRE I : Définition :

ARTICLE 2-6-1-0-0-1 : Bénéficiaire :

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP), prévue à l'[article L. 271-1 du CASF](#) s'adresse à toute personne qui perçoit des prestations sociales mais dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve pour gérer ces ressources.

C'est une mesure administrative dont le but est de permettre à la personne majeure de gérer à nouveau les prestations sociales qu'elle perçoit, de façon autonome.

ARTICLE 2-6-1-0-0-2 : Conditions de l'accompagnement

La MASP comporte une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social individualisé. Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le département, représenté par le président du conseil départemental. Elle repose sur des engagements réciproques. ([Article L. 271-1 du CASF](#))

ARTICLE 2-6-1-0-0-3 : Circonstances de déclenchement

La décision d'ouverture de MASP est prise par le président du conseil départemental à partir d'une évaluation de la situation et/ou d'une demande du bénéficiaire.

Elle peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire arrivée à échéance quand la personne perçoit des prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité est menacée par ses difficultés de gestion. ([Article L. 271-1 du CASF](#))

ARTICLE 2-6-1-0-0-4 : Modalités de l'accompagnement

L'[article D. 271-2 du CASF](#) énumère les prestations sociales concernées par les MASP. Il s'agit de :

- 1 - L'aide personnalisée au logement dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant ;
- 2 - L'allocation de logement sociale dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant ;
- 3 - L'allocation personnalisée d'autonomie dès lors qu'elle n'est pas versée directement aux établissements et services ;
- 4 - L'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- 5 - L'allocation aux vieux travailleurs salariés ;
- 6 - L'allocation aux vieux travailleurs non-salariés ;
- 7 - L'allocation aux mères de famille ;
- 8 - L'allocation spéciale vieillesse et sa majoration ;
- 9 - L'allocation viagère dont peuvent bénéficier les rapatriés en vertu de la loi du 2 juillet 1963 visée ci-dessus et mentionnée à l'article 2 de la même ordonnance ;
- 10 - L'allocation de vieillesse agricole mentionnée à l'article 2 de la même ordonnance ;
- 11 - L'allocation supplémentaire ;
- 12 - L'allocation supplémentaire d'invalidité ;
- 13 - L'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome ;
- 14 - L'allocation compensatrice dont bénéficient les personnes handicapées ;
- 15 - La plupart des prestations de compensation du handicap ;
- 16 - L'allocation journalière du proche aidant ;
- 17 - Le revenu de solidarité active ;
- 18 - La prestation d'accueil du jeune enfant ;
- 19 - Les allocations familiales ;
- 20 - Le complément familial ;
- 21 - L'allocation de logement, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant au bailleur ;
- 22 - L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- 23 - L'allocation de soutien familial ;

- 24 - L'allocation de rentrée scolaire ;
- 25 - L'allocation journalière de présence parentale ;
- 26 - La rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail ;
- 27 - L'allocation représentative de services ménagers ;
- 28 - L'allocation différentielle ;
- 29 - La prestation de compensation du handicap.

La MASP prend la forme d'un contrat qui prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale. Plus particulièrement elle tend à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales. Les services sociaux en charge de ces mesures les coordonnent avec les autres mesures d'action sociale existantes.

Le bénéficiaire du contrat peut autoriser le département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours. ([Article L. 271-2 du CASF](#))

Le service exerçant la mesure transmet au conseil départemental des rapports relatifs au déroulement de la MASP et à l'atteinte des objectifs fixés au contrat.

Le bénéficiaire a connaissance de ces rapports sur la base desquels est décidé l'éventuel renouvellement de la mesure.

ARTICLE 2-6-1-0-0-5 : Durée de l'accompagnement

Le contrat est conclu pour une durée de six mois à deux ans. Cette durée peut être modifiée par avenant.

Après évaluation, le contrat peut être renouvelé, sans toutefois que la durée totale de la MASP n'excède quatre ans. ([Article L. 271-2 du CASF](#))

CHAPITRE II : Délégation

ARTICLE 2-6-2-0-0-1 : Principe

Le département peut déléguer, par convention, la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association ou un organisme à but non lucratif ou un organisme débiteur de prestations sociales. ([Article L. 271-3 du CASF](#))

CHAPITRE III : Financement de la mesure

ARTICLE 2-6-3-0-0-1 : Principe

Le département assure la mise en œuvre matérielle et financière de la mesure.

Le département a décidé que, par dérogation à l'[article L. 271-4 du CASF](#), aucune contribution financière n'est demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé.

CHAPITRE IV : Refus et non-respect de la MASP

ARTICLE 2-6-4-0-0-1 : Principes

En cas de refus par Le bénéficiaire de la MASP ou de non-respect des clauses du contrat, le président du conseil départemental le représentant de l'Etat dans le département ou la commission de coordination des actions de prévention des expulsions peuvent demander au juge du tribunal judiciaire d'ordonner le versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable.

Cette procédure ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins deux mois.

Cette procédure ne peut avoir pour effet de priver le bénéficiaire de la MASP des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes qui sont à sa charge.

Le juge fixe la durée du prélèvement dans la limite de deux ans renouvelables sans que la durée totale de celui-ci puisse excéder quatre ans.

Le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département ou la commission de coordination des actions de prévention des expulsions peuvent à tout moment saisir le juge pour mettre fin à la mesure. ([Article L. 271-5 du CASF](#))

CHAPITRE V : Fin et suites de la MASP

ARTICLE 2-6-5-0-0-1 : Principe

En principe, la MASP prend fin à son échéance. Elle peut néanmoins prendre fin de façon anticipée.

La MASP prend fin de façon anticipée en cas de non-respect des engagements. Elle prend fin automatiquement si une mesure de [curatelle ou de tutelle](#) est mise en place.

La mesure prend également fin en cas de déménagement hors du département ou de décès du bénéficiaire.

Si la MASP n'a pas permis à son bénéficiaire de surmonter ses difficultés à gérer les prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité restent compromises, le président du conseil départemental transmet au procureur de la République un rapport comportant une évaluation de la situation sociale et pécuniaire du bénéficiaire ainsi qu'un bilan des actions personnalisées menées auprès de lui.

Il joint à ce rapport les informations dont il dispose sur la situation médicale du bénéficiaire.

Le procureur de la République peut décider de saisir le juge des tutelles afin que soit prononcée [une sauvegarde de justice](#) ou que soit ouverte [une curatelle](#), [une tutelle](#) ou [une mesure d'accompagnement judiciaire](#). Le procureur de la République en informe alors le président du conseil départemental. ([Article L. 271-6 du CASF](#))

TITRE VII : Les autres mesures d'insertion

[Ce titre sera complété ultérieurement en fonction des évolutions législatives à intervenir]

TITRE VIII : La CRIP majeur

CHAPITRE I : Le recueil, le traitement et l'évaluation des situations des personnes majeures vulnérables en danger ou en risque de l'être

ARTICLE 2-8-0-0-0-1 : CRIP Majeur vulnérable

S'inspirant de la [loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance](#), le conseil départemental de Loir-et-Cher a mis en place une cellule de recueil des informations préoccupantes concernant les personnes majeures vulnérables. Il a procédé le 15 septembre 2013, à une fusion de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) mineurs et de la Cellule Majeurs Vulnérables afin de coordonner ces deux services aux actions relativement similaires et présenter un interlocuteur unique au Parquet.

ARTICLE 2-8-0-0-0-2 : Personnes majeures vulnérables

Est une personne majeure vulnérable, toute personne ayant atteint l'âge de 18 ans qui présente une particulière vulnérabilité en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, d'un état de grossesse ([article 223-15-2 du Code pénal](#)), d'une altération de ses facultés mentales, d'une situation de handicap (Cour Européenne des Droits de l'Homme), ou qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles, n'est pas en état de pourvoir à ses intérêts, (premier considérant de la [convention de la Haye sur la protection internationale des adultes, du 13 janvier 2000](#)).

ARTICLE 2-8-0-0-3 : Information préoccupante

Une information préoccupante correspond à la communication orale ou écrite à la CRIP majeurs vulnérables d'un ensemble d'éléments recueillis visant à alerter sur la situation d'un majeur en danger à son domicile ou risquant de l'être, en raison de son propre comportement ou de celui de tierces personnes, et qui porte ou est susceptible de porter atteinte :

- À sa santé, à son intégrité physique ou morale, à sa sécurité, à sa dignité et/ou à ses droits ;
- À ses conditions d'existence physiques, affectives ou sociales.

La finalité de la transmission de ces éléments factuels est d'évaluer la situation du majeur et de déterminer les actions d'aide, d'accompagnement voir de protection dont ce majeur peut bénéficier.

ARTICLE 2-8-0-0-4 : Transmission des informations préoccupantes

Les informations préoccupantes peuvent être transmises, par téléphone, par mail ou par courrier :

Service de la cellule de recueil des informations préoccupantes majeurs (CRIP Majeurs)

34 avenue Maunoury - Porte D

41020 Blois Cedex

Courriel : crip41@departement41.fr

N° départemental dédié : 02 54 56 06 96

Numéro CRIP: 02 54 58 43 34

ARTICLE 2-8-0-0-5 : Analyse de premier niveau effectuée par les professionnels de la CRIP

À la réception de l'information préoccupante, la CRIP conduit les premières investigations administratives nécessaires afin de caractériser les éléments de risque ou de danger, de vérifier l'opportunité de saisir immédiatement le Parquet ou de requérir une évaluation.

Afin de mieux cerner la situation de danger ou en risque de l'être, la CRIP peut rechercher des compléments d'information notamment auprès :

- Du signalant (particulier ou professionnel) à l'origine de la saisie ;
- Des professionnels de la Direction du Développement Social du Territoire (DDST) ;
- De la Direction de l'Autonomie et de la MDPH ;
- De Santé Escalé du Loir-et-Cher (SE 41).

La CRIP peut avoir recours au médecin du service évaluation et accompagnement PA-PH ou à l'expert psychologue de la CRIP, aux fins de requérir son avis, son expertise sur une problématique énoncée dans l'information préoccupante et relative au champ du soin, du handicap, du trouble psychique et psychologique.

ARTICLE 2-8-0-0-6 : les suites données aux information préoccupante

Le travailleur social ou le responsable du service CRIP :

- Qualifie l'information préoccupante « sans objet » si l'information n'est pas exploitable en l'état (absence de coordonnées précises sur l'identité du majeur, absence de coordonnées géographiques précises) ou si le risque de danger est insuffisamment caractérisé ;
- Transmet l'information préoccupante à la MDS du lieu de domiciliation de la personne majeure ou au service d'évaluation et d'accompagnement PA-PH ou aux CIAS ou CCAS pour l'évaluation de la situation ;
- Transmet le rapport de l'évaluation sociale au Parquet si les éléments reçus font état d'un danger grave, immédiat et caractérisé, et/ou au Juge des Contentieux de la Protection en sa qualité de Juge des Tutelles si une procédure est en cours en son office ;
- Transmet directement l'information préoccupante au Parquet quand une infraction pénale est caractérisée ;

- Transmet l'information préoccupante au Préfet si les éléments reçus font état d'un danger grave, immédiat et caractérisé ou si une procédure est déjà en cours.

Lorsque le signalant à l'origine de l'information préoccupante est identifié, la CRIP lui envoie un courrier afin d'attester de la réception de l'information préoccupante et de la prise en considération de l'ensemble des éléments transmis.

ARTICLE 2-8-0-0-7 : Évaluation sociale

L'évaluation sociale vise à vérifier des éléments préoccupants quant à la santé, la sécurité du majeur nécessitant d'être mieux circonscrits et objectivés. Elle permet aussi de recueillir le point de vue du majeur concerné, l'expression de ses volontés et ses difficultés afin de construire un plan d'actions à son bénéfice.

Elle doit être effectuée dans un délai de trois mois.

Ces évaluations sont réalisées par des travailleurs sociaux et médico-sociaux de la Direction du Développement Social du Territoire ou des travailleurs sociaux et médico-sociaux du service évaluation et accompagnement PA-PH (Direction autonomie et MPDH) lorsque la personne est bénéficiaire d'une allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou par le CIAS de Blois, de Vendôme ou de Romorantin-Lanthenay.

Un rapport d'évaluation sociale est établi.

- Si l'évaluation ne laisse pas apparaître d'éléments nécessitant une saisine des autorités judiciaires, le rapport social met en exergue l'absence de danger pour la personne majeure et les aides ou accompagnements spécifiques mis en œuvre avec le consentement du majeur afin de pallier les difficultés à l'origine de l'information préoccupante et un rapport d'évaluation sans suite est établi.
- Si le département n'est pas compétent territorialement le rapport conclut à la saisie d'un autre département.
- Si une mesure de protection juridique est sollicitée, à l'issue de l'évaluation, les autorités judiciaires doivent être saisies en vue d'une demande de mise sous protection, au regard de l'article 431 alinéa 3 du Code civil.
- Une évaluation médicale en vue de déterminer l'autonomie du majeur peut être demandée dès lors qu'apparaît une suspicion de troubles psychiques ou psychiatriques ou un état de santé nécessitant une évaluation médicale.

ARTICLE 2-8-0-0-8 : Suites données par la CRIP aux évaluations

La CRIP valide les rapport d'évaluation sans suite et clôture les dossiers

Dès lors qu'une infraction pénale est caractérisée, la CRIP adresse sans délai l'information préoccupante au parquet par voie électronique.

Le procureur de la République doit être informé chaque fois que les éléments recueillis lors de l'évaluation laissent apparaître une altération des facultés mentales du majeur l'empêchant d'exprimer sa volonté ou une dégradation de ses facultés corporelles empêchant le majeur d'exprimer sa volonté afin de mettre en place une mesure de protection juridique.

PARTIE 3 - ACCUEIL ET PRESTATIONS AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Références

- [Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation](#)
- [Loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle](#)
- [Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs](#)
- [Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie](#)
- [Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale](#)
- [Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale](#)
- [Loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie](#)
- [Décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles \(partie Réglementaire\)](#)
- [Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales](#)
- [Décret n°2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles \(partie réglementaire\)](#)
- [Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap](#)
- [Décret n°2005-725 du 29 juin 2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés modifiant le code de la sécurité sociale \(troisième partie : Décrets\)](#)
- [Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale](#)
- [Décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles \(deuxième partie : dispositions réglementaires\)](#)
- [Ordonnance n° 2005-1477 du 1 décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux](#)
- [Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006](#)
- [Décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles \(partie réglementaire\)](#)
- [Décret n°2005-1588 du 19 décembre 2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles \(dispositions réglementaires\) et le code de la sécurité sociale \(deuxième partie : Décrets en Conseil d'État\)](#)
- [Décret n°2005-1591 du 19 décembre 2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées](#)

- [Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation](#)
- [Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs en cas d'aide humaine](#)
- [Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs](#)
- [Décret n°2006-1311 du 25 octobre 2006 modifiant diverses dispositions relatives à la prestation de compensation](#)
- [Décret n° 2007-158 du 5 février 2007 relatif à la prestation de compensation en établissement](#)
- [Décret n° 2007-198 du 13 février 2007 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles \(deuxième partie : Décrets en Conseil d'État\)](#)
- [Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale](#)
- [Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance](#)
- [Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs](#)
- [Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008](#)
- [Décret n° 2008-450 du 7 mai 2008 relatif à l'accès des enfants à la prestation de compensation](#)
- [Décret n° 2008-451 du 7 mai 2008 relatif à l'accès des enfants à la prestation de compensation](#)
- [Décret n° 2008-821 du 21 août 2008 relatif au guide de remplissage de la grille nationale AGGIR](#)
- [Décret n° 2010-16 du 7 janvier 2010 relatif aux dispositions concernant la prestation de compensation prévue à l'article D. 245-9 du code de l'action sociale et des familles](#)
- [Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#)
- [Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#)
- [Décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles \(partie réglementaire\) relatives aux accueillants familiaux accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées](#)
- [Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap](#)
- [Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#)
- [Circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire](#)
- [Décret n° 2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées](#)
- [Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral](#)

- [Décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral](#)
- [Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014](#)
- [Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation](#)
- [Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové](#)
- [Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile](#)
- [Loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer](#)
- [Loi n° 2015-1402 du 5 novembre 2015 tendant à clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitance par les professionnels de santé](#)
- [Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016](#)
- [Décret n° 2015-1746 du 23 décembre 2015 relatif au certificat médical joint à la demande déposée en maison départementale des personnes handicapées](#)
- [Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement](#)
- [Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé](#)
- [Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations](#)
- [Décret n° 2016-210 du 26 février 2016 relatif à la revalorisation et à l'amélioration de l'allocation personnalisée d'autonomie et simplifiant l'attribution des cartes d'invalidité et de stationnement pour leurs bénéficiaires](#)
- [Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels](#)
- [Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes](#)
- [Décret n° 2016-1535 du 15 novembre 2016 relatif aux modalités d'attribution et de versement des éléments de la prestation de compensation prévus à l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles](#)
- [Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle](#)
- [Décret n° 2016-1553 du 18 novembre 2016 portant diverses mesures relatives à la durée du travail, aux repos et aux congés](#)
- [Ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse](#)
- [Décret n° 2016-1743 du 15 décembre 2016 relatif à l'annexe au contrat de séjour dans les établissements d'hébergement sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées](#)
- [Décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux](#)
- [Décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#)
- [Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017](#)

- [Ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle](#)
- [Ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018 relative à la simplification et à l'harmonisation des définitions des assiettes des cotisations et contributions de sécurité sociale](#)
- [Décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale](#)
- [Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice](#)
- [Ordonnance n° 2019-395 du 30 avril 2019 relative à l'adaptation du contrat de construction d'une maison individuelle avec fourniture de plan dans le cadre de la préfabrication](#)
- [Décret n° 2019-613 du 19 juin 2019 relatif à la simplification des déclarations sociales des employeurs](#)
- [Décret n° 2019-772 du 24 juillet 2019 relatif à la partie réglementaire du livre VIII du code de la construction et de l'habitation](#)
- [Décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 portant substitution du tribunal judiciaire au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire et modifiant l'annexe du décret n° 2019-913 du 30 août 2019 pris en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation \(2018-2022\) et de réforme pour la justice](#)
- [Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020](#)
- [Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#)
- [Loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap](#)
- [Décret n° 2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap](#)
- [Décret n° 2021-1394 du 27 octobre 2021 relatif à la durée d'attribution de la prestation de compensation du handicap](#)
- [Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles](#)
- [Décret n° 2022-570 du 19 avril 2022 relatif à la prestation de compensation mentionnée à l'article D. 245-9 du code de l'action sociale et des familles](#)
- [Décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#)
- [Décret n° 2023-534 du 29 juin 2023 modifiant diverses dispositions intéressant la défense nationale](#)
- [Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023](#)
- [Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi](#)
- [Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie](#)
- [Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi](#)
- [Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie](#)

Documents

- [Code de la santé publique](#)
- [Code Civil \(CC\)](#)
- [Code de justice administrative \(CJA\)](#)
- [Code de l'action sociale et des familles \(CASF\)](#)
- [Info-service public \(PCH\)](#)
- [Note d'information DGAS/2 C n°2005-283 du 15 juin 2005](#)
- [Charte des droits et libertés des personnes âgées dépendantes](#)
- [Contrat type d'accueil à titre onéreux par des particuliers de personnes âgées ou handicapées adultes annexe 3-8 du CASF](#)
- [Arrêts du Conseil d'État du 6 février 2008 dossier 042048 et du 10 mars 2010 n° 316750](#)
- [Décision du Conseil d'État du 27 avril 2015 n°378880](#)
- [Arrêté du CE du 2 mars 1990 n° 79932](#)
- [Arrêté du Conseil d'État 3 avril 2009 n°08019](#)
- [Annexe 2-3 du CASF](#)
- [Annexe 2-5 du CASF](#)
- [Grille AGGIR](#)
- [Tribunal du Contentieux de l'Incapacité](#)
- [La Cour nationale de l'Incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail](#)
- [L'amendement CRETON](#)
- [Formulaire type \(inscrire le formulaire recherché dans l'onglet « RECHERCHE »\)](#)
- [Le minimum garanti \(rémunération en euro par heure\)](#)

SECTION I : Aide à la vie partagée (AVP) dans un habitat inclusif

PARAGRAPHE I - Définition

ARTICLE 3-0-0-1-1-1 : L'habitat inclusif

L'habitat inclusif est destiné aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, le cas échéant dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation et des conditions d'orientation vers les logements-foyers prévues à l'[article L. 345-2-8](#) du présent code, et assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges national fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et du logement. Ce mode d'habitat est entendu comme :

- 1° Un logement meublé ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée, loué dans le cadre d'une colocation telle que définie au I de l'article 8-1 de la [loi n° 89-462](#) du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la [loi n° 86-1290](#) du 23 décembre 1986 ou à l'[article L. 442-8-4](#) du code de la construction et de l'habitation ;
- 2° Un ensemble de logements autonomes destinés à l'habitation, meublés ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée et situés dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

L'habitat inclusif peut être notamment constitué dans :

- a) Des logements-foyers dénommés " habitat inclusif " accueillant des personnes en situation de handicap ou des personnes âgées, qui relèvent exclusivement des deux premiers alinéas de l'[article L. 633-1](#) du même code et qui ne sont pas soumis aux dispositions du livre III du présent code applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- b) Des logements mentionnés au troisième alinéa du III de l'[article L. 441-2](#) du code de la construction et de l'habitation. Le cas échéant, la location de ces logements peut s'accompagner de celle de locaux collectifs résidentiels situés dans le même immeuble ou groupe d'immeuble, dans les conditions définies au I de l'article L. 442-8-1-2 du même code, ou de leur mise à disposition non exclusive, en vue d'y mettre en œuvre le projet de vie sociale et partagée mentionné au premier alinéa du présent article.

Il ne peut pas être constitué dans des logements relevant des sections 3 à 5 du chapitre Ier du titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation.

Pour l'application des règles de sécurité mentionnées à l'article L. 141-2 du même code, les locaux dans lesquels est établi l'habitat inclusif constituent des bâtiments à usage d'habitation. Des règles spécifiques en matière de sécurité contre les risques d'incendie sont déterminées par voie réglementaire. ([Article L. 281-1 du CASF](#))

Il ne désigne pas une forme unique d'habiter mais une diversité de formes recouvrant les principales caractéristiques :

- la vie «chez soi » de chaque habitant
- la gestion libre, par chacun, de son rythme de vie, des personnes qu'il invite, de ses allées et venues
- la mise en commun, entre habitants, de moments de vie quotidienne, grâce notamment aux espaces communs,
- la participation à la décision de ce qui est mis en commun
- l'ouverture sur le voisinage et l'environnement local

Les habitants peuvent être locataires, colataires, sous-locataires ou propriétaires. L'habitat inclusif peut être constitué dans le parc privé ou dans le parc social, dans le respect des règles de droit commun.

Pour consulter les cahiers pédagogiques de la CNSA sur l'habitat inclusif, cliquez sur ce [lien](#).

Pour consulter la charte départementale pour un habitat inclusif en Loir-et-Cher, cliquez [ici](#).

ARTICLE 3-0-0-1-1-2 : L'aide à la vie partagée

Une nouvelle prestation, un forfait pour l'habitat inclusif, est créé pour le financement du projet de vie sociale et partagée, qui est attribué pour toute personne en situation de handicap ou toute personne âgée en perte d'autonomie résidant dans un habitat répondant aux conditions fixées dans le cahier des charges national mentionné au même [article L. 281-1 du CASF](#).

ARTICLE 3-0-0-1-1-3 : Le projet de vie sociale partagée

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré ainsi que sur la configuration des lieux et sur le mode d'habiter.

Les dépenses susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent de cinq domaines :

- L'animation du projet de vie sociale et partagée et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation des sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif,
- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir,
- La facilitation des liens d'une part, entre les habitants (gérer les arrivées, les départs, les décès, réguler les conflits...) et d'autre part, entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se trouve l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...),
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement...),
- L'interface, voire la gestion technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire, le bailleur.

ARTICLE 3-0-0-1-1-4 : Le versement direct à la personne morale porteuse du projet partagé

Le présent RDAS prévoit que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'[article L. 281-2](#) précité bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale, chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée chargée, d'assurer le projet de vie sociale et partagée, s'ils remplissent les conditions ci-dessous.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le département et cette personne morale.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'[article L. 223-8](#) du code de la sécurité sociale, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Cet accord peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien. A ce titre, il peut être également signé par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur général de l'agence régionale de santé.

Une annexe à l'accord, signée par le département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et révisable dans les mêmes formes, recense, sous la forme d'une programmation pluriannuelle, les habitats inclusifs du département pour lesquels les dépenses départementales d'aide à la vie partagée font l'objet d'une couverture par le concours mentionné au troisième alinéa du présent article, pendant toute la durée de la convention mentionnée au deuxième alinéa et à hauteur d'un pourcentage de l'aide à la vie partagée versée par le département.

Cette annexe précise le nombre et le montant des aides à la vie partagée retenus pour chaque habitat ainsi que le taux de couverture de ces aides par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Ce taux est d'au moins 65 % pour les habitats pour lesquels la convention mentionnée au même deuxième alinéa est signée entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2024. Il est d'au moins 50 % pour les habitats dont les conventions sont signées après le 31 décembre 2024. ([Article L. 281-2-1 du CASF](#))

Le conseil départemental de Loir-et-Cher a souhaité favoriser le développement des projets d'habitat inclusif, en adoptant une charte départementale pour un habitat inclusif en Loir-et-Cher. Pour consulter la charte départementale sur l'habitat inclusif cliquer sur ce [lien](#).

PARAGRAPHE II - Le bénéfice de l'AVP

ARTICLE 3-0-0-1-2-1 : Bénéficiaires et conditions d'attribution

Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour bénéficier de l'AVP. Il faut que :

- L'habitat reconnu habitat inclusif par le département soit le domicile de la personne.
- La personne soit une personne âgée de plus de 65 ans ou une personne en situation de handicap, sans limite d'âge, qui bénéficient d'un droit ouvert à la MDA (ancienne MDPH) (AAH, PCH, RQTH, CMI...) et ou d'une pension d'invalidité ;
- La personne morale porteuse du projet partagé ait signé une convention spécifique avec le département de Loir-et-Cher concernant cet habitat inclusif.

L'aide à la vie partagée n'est en revanche pas subordonnée à une condition de ressources.

Le recours en récupération ne s'applique pas.

ARTICLE 3-0-0-1-2-2 : Dépôt du dossier et ouverture des droits

L'usager, occupant un habitat reconnu inclusif par le département, sollicite l'AVP par simple demande adressée au département. Le département compétent est celui du domicile de secours (ARTICLE 3-1-1-2-0-1 : Définition du domicile de secours).

Les droits à l'AVP sont ouverts dès la date d'intégration du logement pour chaque habitant remplissant les conditions d'octroi et si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour.

ARTICLE 3-0-0-1-2-3 : Le montant de l'AVP

Le montant de l'AVP est déterminé dans la convention signée entre le département et la personne morale porteuse du projet partagé. Il est identique pour tous les habitants au sein d'un même habitat inclusif.

Il ne peut pas excéder un montant plafond de 10 000 € par an (sur 12 mois consécutifs) et par habitant remplissant les critères d'éligibilité.

Le montant est modulable en fonction de critères structurels compte tenu du public concerné, du nombre de logements, du nombre de professionnels et de leur qualification, de la richesse et de la diversité des ressources locales ainsi que de l'existence d'autres financements.

Ce montant est également modulable en fonction de l'intensité du projet de vie sociale et partagée porté au titre notamment :

- De la participation sociale des habitants et du développement de la citoyenneté,
- Du vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité,
- De la programmation et de l'animation du projet de vie sociale et de l'utilisation des espaces partagés,
- Des besoins de coordination des intervenants et en veille active,
- Des besoins en facilitation entre les habitants et le bailleur ou propriétaire sur les questions liées au logement.

PARAGRAPHE III – La décision d'attribution de l'AVP

ARTICLE 3-0-0-1-3-1 : Notification de la décision relative à l'AVP

La décision relative à l'aide à la vie partagée est notifiée à l'occupant de l'habitat inclusif qui a sollicité l'aide ainsi qu'à la personne morale porteuse du projet partagé.

La notification de décision mentionne :

- La date d'ouverture des droits,
- Le montant de l'aide attribuée, déterminé selon le projet de vie sociale et partagée pour l'habitat inclusif concerné et la convention signée entre le département et la personne morale 3P porteuse dudit projet partagé.

ARTICLE 3-0-0-1-3-2 : Versement de l'AVP

L'aide est versée directement à la personne morale porteuse du projet partagé en sa qualité de « tiers bénéficiaire », selon les modalités définies par la convention signée entre cette dernière et le département.

Le versement effectif de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les conditions d'éligibilité. Tout mois commencé est dû par le département, quel que soit le jour d'entrée de la personne éligible dans l'habitat inclusif.

ARTICLE 3-0-0-1-3-3 : Organisation du contrôle

L'aide à la vie partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination. La personne morale porteuse du projet partagé doit justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions de la convention qu'elle a signée avec le département.

ARTICLE 3-0-0-1-3-4 : Cessation de l'aide

L'AVP cesse de plein droit pour les motifs suivants :

- Le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité indiquées à l'article (bénéficiaires),
- Le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement...),
- Le bénéficiaire décède,
- La convention entre le département et la personne morale 3P est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

ARTICLE 3-0-0-1-3-5 : Voies de recours

Toute décision administrative relative à l'AVP doit être motivée et comporter les voies de recours possibles.

Les décisions du président du conseil départemental peuvent être contestées :

⇒ par un recours administratif ou gracieux auprès du président du conseil départemental :

(Renvoi vers l'[ARTICLE 3-1-5-2-0-11 : Voies de recours](#))

Le délai de contestation est de deux mois à compter de la date de notification de la décision de refus. ([Article R. 421-1 du code de justice administrative](#))

⇒ ou par un recours contentieux directement auprès du tribunal administratif d'Orléans :

Les décisions du président du conseil départemental, saisi en recours gracieux, peuvent être contestées dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision de refus. En l'absence de réponse dans ce délai, le recours est réputé rejeté (rejet tacite). (Renvoi vers l'[ARTICLE 3-1-5-2-0-11 : Voies de recours](#))

TITRE I : Dispositions communes

ARTICLE 3-1-0-0-0-1 : Préambule, habitat regroupé

Les personnes âgées et/ou en situation de handicap qui ne souhaitent plus vivre chez elles mais qui souhaitent continuer à vivre dans l'environnement géographique qu'elles connaissent peuvent bénéficier d'un habitat regroupé.

L'habitat regroupé correspond à de petits ensembles de logements indépendants destinés aux personnes âgées et/ou en situation de handicap. Ils sont conçus pour répondre aux besoins de la perte d'autonomie. Ils sont situés en centre-ville.

Dans ces logements conçus pour des personnes avec des difficultés de mobilité, des services complémentaires sont facilités comme la livraison de repas...

Des espaces communs utilisables par tous (lingerie, salle commune...) permettent aux habitants de l'immeuble de se rencontrer.

Pour consulter la charte départementale de l'habitat regroupé, [cliquez sur ce lien](#).

Le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent.

Il organise la participation des personnes morales de droit public et privé à la définition des orientations en matière d'action sociale et à leur mise en œuvre.

Les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours. ([Article L. 121-1 du CASF](#))

CHAPITRE I : Conditions générales d'admission à l'aide sociale

SECTION I : Conditions relatives au bénéficiaire

ARTICLE 3-1-1-1-0-1 : Conditions liées à la nationalité

Pour pouvoir bénéficier de ces prestations, la personne doit :

- avoir la nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de l'union européenne,
- être ressortissant d'un pays cosignataire d'une convention avec la France,
- être réfugié ou apatride à condition d'être en résidence régulière en France (posséder un titre de séjour).

Si elle est étrangère et ne remplit pas ces conditions, elle peut néanmoins bénéficier :

- 1 - Des prestations d'aide sociale à l'enfance ;
- 2 - De l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- 3 - De l'aide médicale de l'État ;
- 4 - Des allocations d'aide à domicile des personnes âgées prévues à l'[article L. 231-1](#) à condition qu'elle justifie d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans.

Elle bénéficie des autres formes d'aide sociale, si elle séjourne régulièrement en France. ([Article L. 111-2 du CASF](#))

ARTICLE 3-1-1-1-0-2 : Conditions de résidence

En principe, toute personne résidant régulièrement en France bénéficie des formes de l'aide sociale définies par le CASF dès lors qu'elle remplit les conditions légales d'attribution de ces aides. ([Article L.111-1 du CASF](#))

Pour bénéficier des allocations concernant l'aide à domicile aux personnes âgées il faut toutefois justifier d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans. ([Article L.111-2 du CASF](#))

ARTICLE 3-1-1-1-0-3 : Conditions de ressources

Vers la SECTION I : La demande d'aide sociale du Chapitre I du Titre III de la Partie 3.

Sauf disposition particulière propre à chaque prestation, il est tenu compte de toutes les ressources du demandeur et de sa famille à l'exception de l'allocation de reconnaissance du combattant et des distinctions honorifiques. ([Articles L. 132-1 et L. 132-2 du CASF](#))

Pour l'appréciation des ressources des postulants, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 %

de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux. ([Article R. 132-1 du CASF](#))

SECTION II : Le domicile de secours

ARTICLE 3-1-1-2-0-1 : Définition du domicile de secours

Le domicile de secours permet de déterminer le département qui prendra en charge les dépenses d'aide sociale en faveur des personnes âgées et en situation de handicap, non prises en charge par l'État. ([Article L.122-1 du CASF](#))

(Renvoi vers l'[ARTICLE 3-0-0-1-2-2 : Dépôt du dossier et ouverture des droits](#))

ARTICLE 3-1-1-2-0-2 : Acquisition du domicile de secours

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois ininterrompue dans le département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

Pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance, l'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle.

Le domicile de secours se distingue du domicile civil, fiscal, électoral ou de celui du tuteur assurant la mesure de protection.

Le séjour en établissement sanitaire, social ou en famille d'accueil agréée en application des [articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3 du CASF](#) est sans effet sur le domicile de secours, lequel reste acquis dans le département où résidait antérieurement l'intéressé avant son entrée en établissement ou en famille d'accueil. ([Article L. 122-2 du CASF](#))

ARTICLE 3-1-1-2-0-3 : Perte du domicile de secours

Le domicile de secours se perd par l'acquisition d'un autre domicile de secours ou par une absence ininterrompue de 3 mois du lieu de résidence postérieurement à la majorité ou à l'émancipation sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où les circonstances n'existent plus. ([Article L. 122-3 CASF](#))

ARTICLE 3-1-1-2-0-4 : Absence de domicile de secours

A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Les personnes, dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, voient leur aide sociale prise en charge par l'État.

Lorsqu'un président de conseil départemental est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière lui paraît incomber à l'État, il transmet le dossier au préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si ce dernier n'admet pas la compétence de l'État, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine au tribunal administratif de Paris.

Cette décision est réciproque. ([Article R. 131-8 du CASF](#))

ARTICLE 3-1-1-2-0-5 : Contestation du domicile de secours

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil départemental doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil départemental du département concerné.

Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier au tribunal administratif de Paris.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le président du conseil départemental prend ou fait prendre la décision. Si ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière

collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Ces règles ne font pas obstacle à ce que, par convention, plusieurs départements, ou l'État et un ou plusieurs départements décident d'une répartition des dépenses d'aide sociale différente de celle qui résulterait de l'application desdites règles. ([Article L. 122-4 du CASF](#))

CHAPITRE II : Procédure d'admission d'un dossier d'aide sociale

Renvoi vers l'[ARTICLE 3-3-9-5-0-2 : Admission des personnes en situation de handicap](#) (accueil temporaire)

Renvoi vers l'

[ARTICLE 3-3-9-6-0-2 : Admission des personnes en situation de handicap](#) (accueil de jour)

ARTICLE 3-1-2-0-0-1 : Contenu de la demande

Toute demande d'aide sociale doit être établie sur un [formulaire type](#) (inscrire le formulaire recherché dans l'onglet **RECHERCHE**), accompagné des pièces obligatoires suivantes :

- les justificatifs des renseignements portés dans le dossier selon le type de prestation demandée,
- une copie du ou des livrets de famille en cas de remariage,
- une copie de la déclaration d'impôt sur le revenu avec les justificatifs qui ont permis de l'établir ou un certificat de non-imposition et, le cas échéant, une attestation du demandeur s'il n'a fait aucune déclaration.

Tout dossier ne comportant pas les pièces obligatoires et/ou n'étant pas signé du demandeur ou de son représentant légal (tuteur, curateur) et/ou ne mentionnant pas l'avis du CCAS/CIAS est considéré comme irrecevable. Il sera donc renvoyé à l'expéditeur.

Et selon le cas, l'intéressé(e) doit également transmettre les pièces complémentaires suivantes :

- les bulletins de salaire des trois derniers mois,
- les justificatifs de paiement trimestriel ou mensuel de pension d'invalidité ou de vieillesse ou des retraites,
- les justificatifs récents des prestations sociales perçues (allocation logement, allocation aux adultes handicapés etc...),
- les justificatifs des revenus de capitaux, mobiliers ou immobiliers,
- une attestation de la superficie cultivée, de la nature des cultures et de l'importance du cheptel s'il est agriculteur,
- l'attestation de France Travail (ex-Pôle emploi) et le montant de l'allocation servie ou en cas de non-indemnisation, une déclaration sur l'honneur, s'il est chômeur,
- si des personnes sont tenues envers lui à l'obligation alimentaire (ascendants ou descendants), la liste de ces personnes et leur adresse (au vu du ou des livrets de famille),
- toutes indications sur sa situation au regard de l'assurance maladie (photocopie de l'attestation de carte VITALE),
- éventuellement copie de sa carte d'adhésion à une mutuelle, ou justificatif de CMU-C le cas échéant,
- le cas échéant, la copie du jugement prononçant une mesure de protection à son égard,
- s'il réside depuis moins de 3 mois dans la commune, les résidences antérieures, portant mention des dates de domiciliation,
- les personnes de nationalité étrangère autres que les ressortissants de la communauté européenne doivent justifier d'une carte de résidence ou d'un titre de séjour requis pour séjourner régulièrement en France.
- les ressortissants de la communauté européenne sont assimilés aux nationaux et doivent fournir les mêmes justificatifs que les nationaux.

Les pièces justificatives visées ci-dessus seront fournies également s'il y a lieu, par le conjoint, le concubin du demandeur, ou la personne avec qui il a été conclu un pacte civil de solidarité.

A défaut de réception des pièces complémentaires réclamées dans un délai de 30 jours, la demande ne pourra pas être instruite et sera classée sans suite.

ARTICLE 3-1-2-0-0-2 : Dépôt du dossier

La demande d'aide sociale est déposée au centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS) ou à défaut à la mairie de résidence du demandeur.

Le CCAS, le CIAS ou le maire sont chargés d'aider le demandeur pour l'établissement du dossier, de recevoir, vérifier le caractère complet de la demande. Ils ne peuvent, en aucun cas, refuser d'instruire une demande ou se prononcer sur sa recevabilité.

Le CCAS, le CIAS ou à défaut le maire (qui peut solliciter le conseil municipal) formulent un avis sur les demandes d'aide sociale. ([Article L. 131-1 du CASF](#))

ARTICLE 3-1-2-0-0-3 : Délais de transmission du dossier au conseil départemental

Le CCAS, le CIAS ou le maire disposent d'un délai d'un mois pour transmettre la demande au président du conseil départemental assortie, le cas échéant, d'une note explicative justifiant le caractère incomplet de la demande.

ARTICLE 3-1-2-0-0-4 : Instruction du dossier de demande

Le dossier est examiné par les services du conseil départemental.

Le demandeur accompagné le cas échéant de la personne, de l'organisme de son choix ou de son représentant dûment mandaté à cet effet est entendu, lorsqu'il le souhaite, préalablement à la décision.

Le président du conseil départemental ou le préfet informent le maire de la commune de résidence du demandeur, et, le cas échéant, le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale où la demande a été déposée de toute décision d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, ainsi que de suspension, de révision ou de répétition d'indu. ([Article R. 131-1 du CASF](#))

CHAPITRE III : La décision du conseil départemental

ARTICLE 3-1-3-0-0-1 : Le contenu de la décision

Le président du conseil départemental (ou ses délégués) est compétent pour prononcer l'admission à l'aide sociale des demandeurs des prestations d'aide sociale.

Toute demande fait l'objet d'une décision qui fixe les modalités particulières d'application et notamment la date de début et de fin d'effet ainsi que les voies de recours.

ARTICLE 3-1-3-0-0-2 : La date d'effet

La demande d'aide sociale prend effet au premier jour de la quinzaine qui suit la date à laquelle elle a été présentée. ([Article R. 131-2 du CASF](#))

Toutefois, la demande de prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou dans un établissement de santé dispensant des soins de longue durée, peut prendre effet à la date d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les 2 mois qui suivent cette date.

Le président du conseil départemental peut prolonger ce délai sans excéder un délai total de 4 mois.

La demande de prise en charge pour les personnes en situation de handicap sous statut « amendement Creton » ([Renvoi vers l'ARTICLE 3-3-10-0-0-1 : Définition](#)) devra être effectuée dans un délai de quatre mois à compter du jour de leur vingtième anniversaire.

CHAPITRE IV : L'admission d'urgence

ARTICLE 3-1-4-0-0-1 : Décision d'admission à titre exceptionnel

À titre exceptionnel, l'admission d'urgence à l'aide sociale lorsqu'elle comporte une admission dans un établissement d'hébergement ou l'attribution de la prestation en nature d'aide-ménagère à une personne âgée privée brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien à domicile est prononcée par le maire. ([Article L. 131-3 du CASF](#))

Le maire doit notifier sa décision au président du conseil départemental dans les 3 jours avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3-1-4-0-0-2 : Cas particulier de l'admission d'urgence dans un établissement

En cas d'admission dans un établissement, son directeur est tenu de notifier au président du conseil départemental, dans les quarante-huit heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

L'inobservation de ce délai entraîne la mise à la charge exclusive de la commune en matière d'aide à domicile et de l'établissement, en matière de prise en charge des frais de séjour. ([Article L. 131-3 alinéa 3 du CASF](#))

ARTICLE 3-1-4-0-0-3 : Constitution d'un dossier

Le maire transmet le dossier constitué au président du conseil départemental dans le mois de sa décision. ([Article L. 131-3 alinéa 4 du CASF](#))

ARTICLE 3-1-4-0-0-4 : Caractère provisoire de l'admission d'urgence

L'admission d'urgence ayant un caractère provisoire, elle doit être ratifiée par le président du conseil départemental dans les deux mois suivant son dépôt. ([Article L. 131-3 alinéa 4 du CASF](#))

ARTICLE 3-1-4-0-0-5 : Conséquences du rejet de l'admission d'urgence

En cas de rejet les frais engagés avant la décision sont à la charge exclusive de l'intéressé. ([Article L. 131-3 al 5 du CASF](#))

CHAPITRE V : L'accueil familial des personnes âgées ou adultes en situation de handicap

SECTION I : Principes généraux

ARTICLE 3-1-5-1-0-1 : Définition de l'accueil familial

L'accueil familial est un dispositif permettant à une personne âgée et/ou en situation de handicap, moyennant rémunération, d'être accueillie au domicile d'un accueillant familial. La personne accueillie signe avec l'accueillant familial un contrat d'accueil fixant les conditions matérielles, humaines et financières de l'accueil. La personne accueillie peut bénéficier d'aides sociales et fiscales. ([Contrat type d'accueil à titre onéreux par des particuliers de personnes âgées ou handicapées adultes annexe 3-8 du CASF](#))

Le présent règlement n'est pas applicable à l'accueil familial thérapeutique. Le recours à ce type d'accueil doit nécessairement passer par un centre hospitalier, et n'est pas de la compétence du conseil départemental. ([Article L. 443-10 du CASF](#))

Le conseil départemental fixe le cadre du fonctionnement de l'accueil familial. Le président du conseil départemental instruit les demandes d'agrément, organise le suivi et le contrôle des situations ainsi que la formation des accueillants familiaux.

Le président du conseil départemental peut faire appel au concours de personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer la fonction de tiers régulateur de l'accueil familial à titre onéreux des personnes âgées ou en situation de handicap adultes. ([Article D. 442-5 CASF](#))

Le tiers régulateur assiste, accompagne la personne accueillie. Il organise des projets collectifs d'animation, sert de médiateur en cas de litige entre la personne accueillie et l'accueillant familial, met en relation l'offre et la demande d'accueil familial. Il promeut l'accueil familial, met en relation les accueillants familiaux remplaçants, les accueillants familiaux et les personnes accueillies. Il recherche des places en établissement social ou médico-social pour un

accueil temporaire, accompagne les futurs accueillants familiaux et réalise des formations, construit des liens de travail et d'entraide, organise des réunions d'échanges par thèmes dans les conditions de l'[article D 442-5 du CASF](#).

PARAGRAPHE I - Identité de l'accueillant familial

ARTICLE 3-1-5-1-1-1 : Accueillant familial, personne physique

Un particulier qui accueille à son domicile à titre onéreux une personne âgée ou en situation de handicap adulte n'appartenant pas à sa famille jusqu'au 4ème degré inclus peut être accueillant familial. Il doit être titulaire d'un agrément délivré par le président du conseil départemental de son département de résidence. Pour connaître le degré de parenté, reportez-vous à l'[Annexe 16 – Degré de parenté](#).

Toute personne, qui sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, à temps complet ou à temps partiel, une ou plusieurs personnes âgées ou en situation de handicap adultes, est mise en demeure par le président du conseil départemental de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe.

Si la situation n'est pas régularisée à l'expiration de ce délai, la personne accueillante s'expose à un emprisonnement de trois mois et à une amende de 3 750 euros. ([Article L. 321-4 du CASF](#))

ARTICLE 3-1-5-1-1-2 : Accueillant familial, personne morale employeur d'accueillants familiaux

Les personnes morales de droit public ou privé (collectivités-entreprises-associations) souhaitant devenir employeurs d'accueillants familiaux doivent demander l'accord au président du conseil départemental.

Quel que soit le mode d'accueil, le président du conseil départemental délivre un accord pour une durée de cinq ans. ([Articles L. 441-4 et R.441-5 du CASF](#))

PARAGRAPHE II - La personne accueillie

ARTICLE 3-1-5-1-2-1 : Qui peut être accueilli ?

Peuvent être accueillies, si elles n'appartiennent pas à la même famille jusqu'au 4^{ème} degré inclus :

- Les personnes âgées de 65 ans et plus (60 ans en cas d'inaptitude au travail) dont l'état de dépendance est compatible avec un accueil en famille,
- Les personnes adultes en situation de handicap reconnues par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état de santé ne nécessite pas une surveillance médicale et des soins constants.

Pour une présentation de l'inaptitude médicale au travail et de la capacité de travail inférieure à 5%, reportez-vous à l'[Annexe 17 – Inaptitude médicale au travail, incapacité de travail inférieure à 5%](#).

PARAGRAPHE III - Le contrat d'accueil

ARTICLE 3-1-5-1-3-1 : Contenu du contrat d'accueil

Le contrat d'accueil prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie.

Il précise la nature, les conditions matérielles et financières de l'accueil. Il prévoit notamment :

- 1 - Une rémunération journalière des services rendus ainsi qu'une indemnité de congé ;
- 2 - Le cas échéant, une indemnité en cas de sujétions particulières ;
- 3 - Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;
- 4 - Une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

([Article L. 442-1 du CASF](#))

ARTICLE 3-1-5-1-3-2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies dans le cadre d'un contrat d'accueil

La décision d'agrément fixe le nombre de personnes pouvant être accueillies, dans la limite de trois, ou quatre, en cas de dérogation accordée par le président du conseil départemental pour l'accueil d'un couple de conjoints, concubins ou de personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité, et le cas échéant, la répartition entre personnes âgées et personnes adultes en situation de handicap. ([Article R. 441-5 du CASF](#))

ARTICLE 3-1-5-1-3-3 : Différentes sortes d'accueil

L'accueil peut être permanent ou temporaire.

L'**accueil permanent** correspond à un accueil de longue durée qui ne cesse que lorsque l'accueillant familial ou la personne accueillie met fin au contrat.

L'accueil peut être à **temps complet**. (Présence de l'accueilli 24h/24h)

L'accueil d'une personne ayant une activité la conduisant à être absente du domicile de l'accueillant familial la journée, mais qui revient chaque soir, est considéré comme un accueil à temps complet. ([Note d'information DGAS/2 C n°2005-283 du 15 juin 2005](#))

Il peut être à **temps partiel** (présence de l'accueilli à certains moments de la journée et/ou de la nuit).

Il peut aussi être **séquentiel** (accueil **intermittent** dont la périodicité est librement déterminée, comme par exemple tous les dimanches).

L'**accueil temporaire** est de courte durée, limité à 3 mois maximum par an pour la personne accueillie. Il peut également s'effectuer à temps complet ou à temps partiel. Il doit reposer sur un motif précis et les dates, de début et de fin, qui doivent être déterminées dès la signature du contrat d'accueil.

SECTION II : L'agrément

ARTICLE 3-1-5-2-0-1 : Conditions

Pour obtenir l'agrément, la personne ou le couple proposant un hébergement à titre habituel et onéreux doit :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour délits de vol, escroquerie, recel, abus de confiance, agression sexuelle, soustraction commise par un dépositaire de l'autorité publique, faux témoignage, corruption et trafic d'influence, faux et pour délits punis des peines de vol, d'escroquerie et d'abus de confiance,
- Présenter, quant aux personnes composant le foyer d'accueil, toutes garanties pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies,
- S'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue et à ce qu'une solution de remplacement satisfaisante soit prévue pour les périodes où l'accueil pourrait être interrompu,
- Disposer d'un logement conforme aux normes prévues par la réglementation,
- Mettre à la disposition des personnes accueillies une chambre située dans leur logement même, d'une surface au moins égale à 9 m² pour une personne seule et de 16 m² pour deux personnes, comportant un moyen de chauffage adapté au climat et avec un poste d'eau potable à proximité immédiate,
- Accepter qu'un suivi social et médico-social régulier des personnes accueillies ainsi qu'un contrôle de la personne ou du couple agréé puissent être assurés,
- S'engager à suivre la formation et l'initiation aux gestes de secourisme préalablement au premier accueil ([Article R. 441-1 du CASF](#)),
- S'engager à suivre la formation initiale et les formations continues organisées par le président du conseil départemental préalablement au premier accueil.

ARTICLE 3-1-5-2-0-2 : Demande du dossier d'agrément

Toute personne désireuse d'obtenir un agrément doit adresser une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Monsieur le président du conseil départemental
Direction générale adjointe Loir-et-Cher solidaire

Maison départementale de l'autonomie
Mission accueil familial
Hôtel du département
Place de la République
41020 BLOIS CEDEX

A réception de ce courrier, le service concerné dispose d'un délai de quinze jours pour en accuser réception ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes et le délai qu'elle fixe pour la production de ces pièces. ([Article R. 441-3 du CASF](#))

Si le dossier est complet, le service transmet à la personne :

- Un dossier de candidature,
- Un extrait du règlement départemental de l'action sociale relatif à l'accueil familial.

ARTICLE 3-1-5-2-0-3 : Pièces à fournir à l'appui du dossier de candidature

Le postulant doit fournir :

- La photocopie du livret de famille ou la photocopie de la carte nationale d'identité pour chacun des conjoints, concubins, ou pacsés,
- Un certificat médical à transmettre sous pli cacheté et confidentiel dans l'enveloppe prévue à cet effet, permettant de déterminer si l'état de santé du demandeur, le cas échéant, de son conjoint et de toute personne adulte vivant habituellement à son domicile est compatible avec l'accueil d'une personne âgée ou adulte en situation de handicap,
- Un plan sommaire du logement précisant la localisation et la superficie de la chambre réservée à la personne accueillie,
- La copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu.

ARTICLE 3-1-5-2-0-4 : Traitement de la demande d'agrément

Après retour du dossier complet, dans un délai maximum de quatre mois, les services de la MDA (ancienne direction de l'autonomie et de la MDPH) instruisent la demande d'agrément.

L'instruction de la demande d'agrément d'accueillant familial comprend :

- 1 - La vérification que le demandeur n'a pas fait l'objet de condamnations ([Article R. 441-3-1 du CASF](#)) ;
- 2 - L'examen du nombre maximum de personnes âgées ou en situation de handicap que le demandeur souhaite accueillir, ainsi que, le cas échéant, la répartition entre ces deux catégories de personnes et les modalités d'accueil prévues ;
- 3 - Au moins un entretien avec le demandeur, et, le cas échéant, des entretiens avec les personnes qui assureront les remplacements à son domicile et les personnes résidant à son domicile ;
- 4 - Au moins une visite au domicile du demandeur ;
- 5 - Au moins un entretien entre le demandeur et la psychologue de la mission accueil familial.

La décision est prononcée par le président du conseil départemental.

ARTICLE 3-1-5-2-0-5 : Décision du président du conseil départemental

La notification intervient dans un délai maximum de 4 mois, à défaut, l'agrément est réputé acquis. ([Article R. 441-4 du CASF](#))

En cas d'accord, la décision d'agrément est motivée et notifiée au demandeur. Elle précise le nombre, dans la limite de trois, ou quatre par dérogation, de personnes pouvant être accueillies au domicile de l'accueillant familial, les modalités de l'accueil proposé.

Toute décision spécifie les voies de recours.

La décision est valable pour cinq ans.

En cas de refus d'agrément, la décision est motivée et notifiée au demandeur avec indication des voies et des délais de recours.

Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus. ([Article R. 441-6 du CASF](#))

ARTICLE 3-1-5-2-0-6 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est déposée et instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale. Cependant, elle est conditionnée par la participation effective de l'accueillant familial aux programmes des formations initiales et continues proposées par le conseil départemental.

ARTICLE 3-1-5-2-0-7 : Modification d'agrément

Le contenu d'un agrément en cours de validité peut être modifié sur demande motivée de l'accueillant familial ou, si les conditions de l'agrément le justifient, à l'initiative du président du conseil départemental. Elle fera l'objet d'une évaluation par l'équipe médico-sociale et donnera lieu, le cas échéant, à une nouvelle décision. La modification du contenu de l'agrément n'a pas d'incidence sur sa date d'échéance. ([Article R. 441-6-1 du CASF](#))

ARTICLE 3-1-5-2-0-8 : Extension de l'agrément

Une extension de l'agrément peut être sollicitée par la personne agréée sans attendre la date de renouvellement. Elle fera l'objet d'une évaluation par l'équipe médico-sociale de la capacité de l'accueillant familial à prendre en charge une personne âgée ou une personne adulte en situation de handicap supplémentaire dans un logement adapté et donnera lieu, le cas échéant, à une nouvelle décision.

ARTICLE 3-1-5-2-0-9 : Retrait ou restriction d'agrément

Le retrait ou la restriction d'agrément peut être prononcé par le président du conseil départemental et après mise en demeure en cas de :

- Défaut de contrat ou contrat non conforme au contrat type,
- Indemnité abusive de mise à disposition de la (ou des) pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie,
- Défaut d'assurance,
- Non-respect des conditions liées à l'agrément,
- Obstruction au suivi social et médico-social de la personne,
- Refus de participation à la formation mise en place par le président du conseil départemental,
- Ou si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil. ([Article L. 441-2 du CASF](#))

L'accueillant familial dispose d'un délai de 3 mois pour régulariser sa situation après mise en demeure du président du conseil départemental. ([Article R. 441-9 du CASF](#))

En l'absence de cette régularisation, le président du conseil départemental saisit pour avis la commission consultative de retrait en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

L'accueillant familial concerné est informé un mois au moins avant la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre. Il est invité à

présenter à la commission ses observations par écrit ou à en faire part lors de la réunion de la commission. Il peut se faire assister par un ou deux personnes de son choix. ([Article R. 441-11 du CASF](#))

La commission délibère hors de la présence de l'intéressé(e) et de la (ou les) personne(s) qui l'assiste(nt).

ARTICLE 3-1-5-2-0-10 : Retrait d'urgence

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable, ni consultation de la commission précédemment nommée. Il peut être prononcé par le président du conseil départemental en cas de constat de menace vitale, d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique, d'un fait suffisamment grave passé qui risque de se reproduire à brève échéance. ([Article L. 441-2 du CASF](#))

Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à un retrait ou un refus d'agrément.

ARTICLE 3-1-5-2-0-11 : Voies de recours

(Retour vers l'[ARTICLE 3-0-0-1-3-5 : Voies de recours](#))

Il existe deux types de recours :

- **Le recours gracieux** (ou recours administratif préalable obligatoire - RAPO) devant la commission consultative de recours gracieux, direction de l'autonomie et de la MDA - mission accueil familial - Hôtel du département, 41020 BLOIS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification,
- **Le recours contentieux** devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1, dans le même délai ou, en l'absence de réponse de Monsieur le président du conseil départemental au RAPO, dans un nouveau délai de deux mois.

SECTION III : Obligations de l'accueillant familial

ARTICLE 3-1-5-3-0-1 : Obligations morales

L'accueillant familial est tenu à une obligation de discrétion professionnelle quant à la vie privée et à l'intimité des personnes accueillies

Les libertés fondamentales de la personne accueillie, prévues dans la [Charte des droits et libertés des personnes âgées dépendantes](#) doivent être respectées.

Les personnes composant le foyer d'accueil doivent présenter toutes les garanties pour assurer la sécurité et le bien-être de la personne accueillie.

L'accueillant familial doit :

- 1 - s'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue et à ce qu'une solution satisfaisante soit prévue en cas d'absence. Cette solution, envisagée avec l'accord de la personne accueillie, et le cas échéant son représentant légal ou sa famille, doit être adaptée aux besoins de cette personne et à son degré de dépendance.
- 2 - s'efforcer de répondre à ses besoins et de satisfaire ses désirs en favorisant :
 - L'appropriation du lieu de vie en incitant la personne accueillie à apporter des objets, des meubles ou effets personnels dont l'inventaire sera annexé au contrat d'accueil,
 - Autant que possible, les visites de la famille et des amis,
 - La mise en œuvre des moyens pour préserver l'autonomie physique et psychique,
 - La participation de la personne accueillie aux activités de la vie quotidienne si elle le souhaite et dans la limite de ses possibilités sans pouvoir être astreinte à un travail au profit de la famille d'accueil,
 - L'accès aux soins, en temps utile, tout en respectant le libre choix du médecin, des auxiliaires médicaux ou du lieu d'hospitalisation en lien et avec le concours de la famille ou de l'équipe médico-sociale.
- 3 - n'exercer aucune pression politique, morale ou religieuse à son encontre.

ARTICLE 3-1-5-3-0-2 : Autres obligations

En outre, l'accueillant familial est tenu :

- De contracter un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies et d'en justifier auprès du conseil départemental, ([Article L. 443-4 du CASF](#))
- D'établir une quittance de loyer,
- D'aviser l'équipe médico-sociale de toute absence supérieure à 48 heures et de l'identité de la personne devant assurer la continuité de l'accueil,
- D'informer l'équipe médico-sociale de toute hospitalisation ou aggravation de l'état de santé de la personne accueillie.

L'accueillant familial, son conjoint, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, ou son concubin, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ne peuvent accepter des dispositions entre vifs ou testamentaires en leur faveur par la ou les personnes qu'ils accueillent.

ARTICLE 3-1-5-3-0-3 : Prestations assurées par l'accueillant familial

L'accueillant familial s'engage à assurer l'hébergement, la restauration et l'entretien de la personne accueillie.

L'hébergement entraîne la mise à disposition :

- D'une chambre meublée ou non de 9 m² minimum pour une personne seule et de 16 m² minimum pour deux personnes, pourvue d'une ouverture donnant à l'air libre et d'une dimension au moins égale au 1/10ème de sa superficie, répondant aux normes pour ouvrir droit à l'allocation logement et où l'accueillant familial s'interdit d'y entreposer des effets personnels,
- Du chauffage et de l'électricité,
- De sanitaires adaptés (w-c et salle d'eau) et facilement accessibles,
- D'espaces communs à l'accueillant familial et à l'accueilli,
- De couvertures et de linge de maison,
- De clefs permettant l'accès au logement et à la disposition du courrier.

La restauration comprend la fourniture de repas quotidiens pris à la table familiale dans la mesure où l'état de la personne accueillie le permet.

L'entretien du linge personnel, du linge de maison et de la chambre de la personne accueillie est assuré par l'accueillant familial (sauf dispositions particulières prévues par le contrat).

L'accueillant familial facilitera, chaque fois que possible, l'installation d'une ligne téléphonique et d'une prise de télévision dans la chambre dont les conditions financières seront stipulées dans le contrat.

SECTION IV : Accompagnement et contrôle de l'accueillant

ARTICLE 3-1-5-4-0-1 : Accompagnement, soutien et formation

L'accueil familial se construit autour du projet d'accueil personnalisé, déterminé en fonction des besoins de la personne accueillie, élaboré par la personne agréée. ([Article L. 442-1 du CASF](#))

L'accompagnement et le soutien par les membres de l'équipe médico-sociale visent à en faciliter la réalisation, l'évolution et l'évaluation.

A cette fin, l'accueillant familial s'engage à communiquer à tout moment tous les renseignements concernant la prise en charge de la personne accueillie. En particulier, tout changement dans la composition de la famille, de ses revenus, de son lieu d'habitation, ainsi que toute absence supérieure à 48 heures, doivent être signalés à l'équipe médico-sociale.

La formation, organisée par le président du conseil départemental, a pour but d'aider les accueillants familiaux à acquérir une pratique professionnelle dans les différents aspects de la prise en charge des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap adultes.

ARTICLE 3-1-5-4-0-2 : Contrôle administratif

Le conseil départemental s'assure, par un contrôle administratif, du respect des conditions de l'agrément, des contrats d'accueil et de l'obligation d'assurance.

L'équipe médico-sociale vérifie de façon continue, à travers le suivi social et médico-social, les conditions de l'accueil. L'accueillant familial est donc nécessairement tenu de recevoir les membres de l'équipe médico-sociale, et de faciliter les rencontres avec la personne accueillie lors de leurs visites à domicile.

Si l'équipe médico-sociale constate du fait de l'accueillant familial, l'existence de problèmes de nature à compromettre la qualité de l'accueil, elle fait part à l'intéressé de ses observations oralement dans un premier temps et si nécessaire par écrit.

S'il s'avère que ces observations ne sont pas suivies d'effet, l'accueillant familial est invité à se présenter à un entretien dans les locaux du conseil départemental.

La persistance des problèmes rencontrés au-delà de la date de cet entretien conduit à la notification et à la mise en œuvre de la procédure de retrait ou de restriction d'agrément pour manquements graves aux obligations de l'accueillant familial.

SECTION V : Obligations de la personne accueillie

PARAGRAPHE I - Obligations morales et administratives

ARTICLE 3-1-5-5-1-1 : Obligations morales

La personne accueillie est tenue :

- De rester discrète quant à la vie privée, à l'intimité et à l'histoire de l'accueillant familial,
- De respecter les libertés fondamentales de l'accueillant familial,
- De tenir compte des règles habituelles de vie quotidienne de l'accueillant familial,
- De prévenir l'accueillant familial de ses absences et de leur durée prévisible,
- De transmettre à l'accueillant familial toutes les informations qui sont nécessaires à la satisfaction de ses besoins (en particulier en matière de santé) et de ses désirs,
- De n'exercer aucune pression politique, morale et religieuse sur l'accueillant familial.

ARTICLE 3-1-5-5-1-2 : Obligations administratives

La personne accueillie doit en outre :

- Établir un contrat d'accueil avec l'accueillant familial,
- Établir un bulletin de salaire mensuel,
- Rémunérer l'accueillant familial selon le contrat établi,
- Établir une déclaration trimestrielle auprès de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et régler les cotisations sociales salariales et patronales,
- Contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers et leurs biens et en justifier auprès du président du conseil départemental, ([Article L. 443-4 du CASF](#))
- Respecter les clauses du contrat.

PARAGRAPHE II - Rétribution de l'accueillant familial

ARTICLE 3-1-5-5-2-1 : Utilisation du CESU accueil familial

L'accueilli familial doit [ouvrir un compte employeur sur le site du CESU](#) [informations Urssaf](#).

Chaque mois, l'accueilli se connecte à son compte en ligne pour déclarer le nombre de jours d'accueil assuré.

ARTICLE 3-1-5-5-2-2 : Éléments de la rétribution

La rétribution se compose :

▶ D'une rémunération journalière des services rendus

Cette rémunération est fixée au minimum à 2,5 fois la valeur du salaire minimum de croissance soumise à cotisations sociales.

▶ D'une indemnité de congés

Celle-ci est égale à 10 % de la rémunération journalière pour services rendus, soumise à cotisations sociales.

▶ D'une majoration pour sujétions particulières

Cette majoration est soumise à cotisations sociales comprise entre 37% et 146% du SMIC.

Cette majoration se justifie par l'état de santé de la personne accueillie, l'aide que doit lui apporter la personne agréée et la disponibilité dont celle-ci doit faire preuve pour assurer la continuité de l'accueil.

▶ D'une indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant

Cette indemnité est comprise entre 2 et 5 fois le « minimum garanti » (MG), non soumise à cotisations sociales.

▶ D'une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces ([Article L. 442-1 du CASF](#))

Le montant mensuel de l'indemnité représentative de la (ou les) pièce(s) mise(s) à la disposition de la personne accueillie (loyer) est en principe débattu librement pour éventuellement tenir compte des différences de confort et d'aménagement de la chambre.

Toutefois le président du conseil départemental fixe un loyer indicatif en référence à celui de l'aide sociale, qui évolue en fonction de l'indice de référence des loyers au 1^{er} janvier de chaque année. Pour connaître cet indice, cliquez sur [ce lien](#). Cette indemnité peut ouvrir droit à une allocation logement social (ALS) ou allocation personnalisée au logement (APL). Pour effectuer une demande d'allocation logement, il suffit de remplir le [formulaire CERFA n°10840*05](#) (ou [faire une demande en ligne](#)) et de le remettre à la [caisse d'allocations familiales \(CAF\)](#) de votre département ou à la [mutualité sociale agricole \(MSA\)](#), selon votre régime de retraite.

Par dérogation aux dispositions du code précité, les locataires de logements sociaux peuvent sous-louer une partie de leur logement en vue de l'accueil familial après en avoir informé l'organisme bailleur.

ARTICLE 3-1-5-5-2-3 : Les autres dépenses hors hébergement

La restauration et l'entretien sont à la charge spécifique de la personne accueillie. Ces frais concernent notamment les dépenses de santé, d'hygiène, de coiffeur, de pédicurie, et d'habillement.

Aucune rétribution n'est due par la personne accueillie au-delà du délai de préavis de rupture du contrat d'accueil.

ARTICLE 3-1-5-5-2-4 : Litiges

Tout litige, opposant l'accueillant familial et la personne accueillie, est porté devant le tribunal de proximité.

En cas d'absence de la personne hébergée, la prise en charge au titre de l'aide sociale est réduite. Deux situations sont à distinguer :

ARTICLE 3-1-5-5-3-1 : Absence pour hospitalisation

Voir l'[ARTICLE 3-2-1-0-2-6 : Conséquences de l'absence des personnes accueillies sur la rémunération dans le cadre de l'aide sociale](#).

En cas d'absence pour hospitalisation, la rémunération journalière ainsi que les congés payés sont maintenus dans la limite de 90 jours.

Le paiement de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces est également maintenu dans la limite de 90 jours.

En revanche, la majoration pour sujétions particulières, l'indemnité représentative des frais d'entretien ne sont pas versées.

L'accueillant familial s'interdit d'occuper la chambre de la personne accueillie pendant ses absences.

L'intégralité de la rémunération peut être maintenue si accord entre les parties et sauf dispositions particulières prévues dans le contrat d'accueil.

ARTICLE 3-1-5-5-3-2 : Absence pour convenance personnelle

Voir l'ARTICLE 3-2-1-0-2-6 : Conséquences de l'absence des personnes accueillies sur la rémunération dans le cadre de l'aide sociale.

Les mêmes dispositions sont applicables dans la limite de 35 jours d'absence cumulée sur l'année civile.

La personne accueillie doit en avoir avisé l'accueillant familial au moins 8 jours avant. Au-delà, le coût complet de la pension est dû.

L'accueillant familial s'interdit d'occuper la chambre de la personne accueillie pendant ses absences.

L'intégralité de la rémunération peut être maintenue si accord entre les parties et sauf dispositions particulières prévues dans le contrat d'accueil.

PARAGRAPHE IV - Cotisations sociales

ARTICLE 3-1-5-5-4-1 : Cotisations salariales et patronales

Les cotisations salariales et patronales s'appliquent sur la rémunération journalière des services rendus, sur l'indemnité de congés et sur la majoration pour sujétions particulières.

Les cotisations salariales correspondent à celles du régime général à l'exception de celles relatives à l'assurance chômage dès lors qu'il s'agit d'un contrat de gré à gré et non d'un contrat de travail.

Les cotisations patronales correspondent aussi à celles du régime général avec la même réserve que ci-dessus. S'y ajoute la cotisation au régime de retraite complémentaire des employés de maison (IRCEM).

ARTICLE 3-1-5-5-4-2 : L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

L'URSSAF communique mensuellement à la personne accueillie, ou à son représentant légal, le montant des cotisations dont elle est redevable.

La personne accueillie peut être exonérée des cotisations patronales, à l'exclusion de la cotisation de retraite complémentaire, sous réserve d'acceptation par l'URSSAF.

PARAGRAPHE V - Suivi social et médico-social de la personne accueillie

Le conseil départemental contribue à l'insertion de l'accueil familial dans un dispositif local de soutien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap, grâce au suivi social et médico-social. Il participe à la coordination des intervenants professionnels et familiaux de la personne accueillie et au soutien des accueillants familiaux.

ARTICLE 3-1-5-5-5-1 : Formalités administratives

La personne accueillie ou son représentant légal s'engage à remettre à l'équipe médico-sociale :

Un document administratif reprenant son état civil, ses ressources, les nom et adresse du médecin traitant et de la ou des personnes qu'elle souhaite voir prévenue(s) en cas de difficultés,

Si elle est en situation de handicap, toute notification d'orientation ou de décision de la CDAPH,

Un certificat médical destiné à définir son niveau de perte d'autonomie sous pli cacheté confidentiel au médecin du pôle médicosocial (service coordination, évaluation).

L'équipe médico-sociale aide les différents partenaires à établir l'ensemble des formalités administratives.

ARTICLE 3-1-5-5-5-2 : Suivi social et médico-social

Le suivi social et médico-social consiste en une intervention régulière auprès de la personne accueillie et de l'accueillant familial au moyen de conseils, d'informations, de soutien, de coordination et de médiation.

Il vise à favoriser l'émergence d'un projet de vie, à en faciliter l'application et l'évolution en coordination avec les différents intervenants professionnels et familiaux.

Il permet de vérifier que la personne accueillie fait l'objet d'attentions et de soins requis par son âge et son état, et que les clauses du contrat d'accueil sont bien respectées.

La personne accueillie ou son représentant légal s'engage à fournir à tout moment aux membres de l'équipe médico-sociale chargés du suivi, les informations permettant à ceux-ci de s'assurer que les soins la concernant, sa sécurité, son bien-être et ses droits fondamentaux sont respectés.

SECTION VI : L'emploi d'un accueillant familial par une personne morale (de droit public ou de droit privé)

PARAGRAPHE I - Demande par l'employeur

ARTICLE 3-1-5-6-1-1 : Contenu de la demande

La personne morale qui souhaite employer un accueillant familial doit demander l'accord du président du conseil départemental de son département de résidence.

La demande présente le projet d'accueil familial et les objectifs recherchés. Elle précise :

- 1 - Le nombre d'accueillants familiaux dont l'embauche est envisagée ;
- 2 - Le budget prévisionnel afférent à l'accueil familial ;
- 3 - Les engagements de l'employeur s'agissant de la nature et des conditions matérielles et financières de l'accueil à titre onéreux ;
- 4 - Les modalités d'accueil des personnes accueillies à titre onéreux pendant les repos, jours fériés et congés de l'accueillant familial ;
- 5 - L'organisation et le financement de l'accueil de la personne accueillie à titre onéreux pendant l'exercice par l'accueillant familial d'un mandat de délégué syndical, de représentant syndical ou de représentant du personnel et pendant les heures de formation initiale et continue des accueillants familiaux prises en charge par l'employeur ;
- 6 - Les modalités d'organisation et de financement de la formation initiale et continue des accueillants familiaux ;
- 7 - Les modalités de suivi de l'activité des accueillants familiaux, en complément du suivi social et médico-social exercé par le président du conseil départemental.

ARTICLE 3-1-5-6-1-2 : La décision du président du conseil départemental de résidence

L'accord est délivré pour une durée de cinq ans et renouvelé par tacite reconduction sauf dans les cas de manquement par l'employeur à ses obligations d'emploi et d'accueil.

PARAGRAPHE II - Les informations annuelles par l'employeur

ARTICLE 3-1-5-6-2-1 : Les informations annuelles

L'employeur transmet, annuellement, au président du conseil départemental avant la fin du premier semestre le compte de résultat ainsi que l'ensemble des éléments permettant de vérifier le respect des modalités d'emploi des accueillants familiaux et des modalités d'accueil prévues entre l'employeur et la ou les personnes accueillies.

ARTICLE 3-1-5-6-2-2 : les sanctions

Le président du conseil départemental peut décider le retrait de l'accord délivré lorsque la personne morale manque à ses engagements prévus à [l'article D. 444-2 du CASF](#).

PARAGRAPHE III - La rémunération

ARTICLE 3-1-5-6-3-1 : La rémunération garantie

Le montant minimal de la rémunération garantie est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Lorsque le montant de la rémunération garantie est inférieur au montant de base nécessaire pour la détermination du droit à pension, l'employeur verse les cotisations permettant la validation des périodes considérées pour la

détermination du droit à pension ([article D.444-5 du CASF](#)). Ce même article fixe les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière en cas de sujétions particulières et le montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie.

ARTICLE 3-1-5-6-3-2 : Les congés payés

Les congés payés sont fractionnables par périodes minimales de 2 jours. ([Article D. 444-8 du CASF](#))

PARAGRAPHE IV - Le licenciement

ARTICLE 3-1-5-6-4-1 : Le licenciement pour motif économique

Le licenciement pour motif économique ne porte que sur le contrat de travail pour lequel l'employeur n'est pas en mesure de proposer une personne à confier pendant une durée de 4 mois consécutifs. ([Article D 444-7 du CASF](#))

CHAPITRE VI : Prise en charge au titre de l'aide sociale

ARTICLE 3-1-6-0-0-1 : Conditions de prise en charge

La personne âgée accueillie peut solliciter une prise en charge au titre de l'aide sociale, selon les dispositions décrites au titre I de cette partie, si ses ressources et celles de ses obligés alimentaires ne lui permettent pas de couvrir les frais.

La personne en situation de handicap accueillie peut solliciter une prise en charge au titre de l'aide sociale, selon les mêmes dispositions si ses ressources ne lui permettent pas de couvrir les frais, l'obligation alimentaire n'étant pas mise en œuvre par le département pour les personnes en situation de handicap.

CHAPITRE VII : professionnels intervenant auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

ARTICLE 3-1-7-0-0-1 : Professionnels intervenant au domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Les professionnels intervenant au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées disposent d'une carte professionnelle.

« La délivrance de cette carte est soumise à l'obtention préalable d'une certification professionnelle attestant de la qualification et de la compétence des intervenants à domicile ou à la justification de trois années d'exercice professionnel dans des activités d'intervention au domicile des personnes âgées ou des personnes handicapées.

« Un décret définit les catégories de professionnels bénéficiant de la carte professionnelle, les modalités de délivrance et de retrait de cette carte ainsi que les facilités associées à la détention de la carte, notamment pour les déplacements des professionnels au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées. ([article L. 313-1-4 du CASF](#))

CHAPITRE VIII : Recours

ARTICLE 3-1-8-0-0-1 : Renvois

Les recours contentieux contre les décisions s'exercent selon les conditions définies dans la Partie V,

TITRE I : L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et

TITRE II : La prestation de compensation du handicap (PCH).

Les recouvrements sur succession s'exercent dans les conditions prévues dans la Partie V,

TITRE I : L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

TITRE II : La prestation de compensation du handicap (PCH) et l'Annexe 18 – La récupération de l'aide sociale aux personnes âgées et handicapées.

TITRE II : Prestations aux personnes âgées

ARTICLE 3-2-0-0-0-1 : Mieux vivre chez soi

Dans le but de trouver une réponse au besoin de maintien à domicile des personnes âgées, de prévenir la perte d'autonomie avec ou sans situation de dépendance, le département, la CAPEB 41 (confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment), la FFB 41 (fédération française du bâtiment), l'ADIL 41 (agence départementale d'information sur le logement) et le CNISAM (centre national d'innovation silver économie autonomie et métiers) ont conclu, avec l'appui de la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher 2016 la charte multi-partenariale « professionnels du bâtiment – institutions » intitulée « Mieux vivre chez soi » et renouvelé leur engagement en 2019.

Cette charte permet à l'utilisateur de rendre son logement accessible afin d'anticiper les aléas de la vie, de bénéficier de conseils d'aménagement personnalisés à toutes les étapes de sa vie, par des professionnels du bâtiment, de la santé (ergothérapeute), de concevoir son habitat de façon évolutive et durable, de minimiser les risques d'accidents domestiques et de chutes et d'optimiser les équipements et les fonctions de son logement pour un usage simple et confortable. L'utilisateur a l'engagement d'être sécurisé par une relation avec des artisans sensibilisés et formés sur ces thématiques de la perte d'autonomie, du handicap. Il bénéficie d'un accompagnement simplifié dans ses démarches administratives et financières.

Pour consulter le communiqué de presse « la Charte « mieux vivre chez soi » : un nouvel outil pour le maintien à domicile », cliquez sur ce [lien](#).

Agglopolys, la communauté d'agglomération de BLOIS a intégré ce dispositif afin de créer une dynamique sur le territoire de Blois et de ses environs.

[Agglopolys](#) avec le dispositif Rénov'Habitat accompagne et cofinance les travaux d'adaptation dans les logements en complément d'autres financeurs tels que le conseil départemental.

Pour consulter l'avenant intégrant Agglopolys à la charte multi-partenariale professionnels du bâtiment-institutions mieux vivre chez soi cliquez sur ce [lien](#).

CHAPITRE I : L'accueil familial pour les personnes âgées

(voir l'[ARTICLE 5-3-0-0-1 : Généralités](#))

ARTICLE 3-2-1-0-0-1 : Personnes concernées

Toute personne âgée de 65 ans, ou de 60 ans et qui est reconnue inapte au travail, peut être accueillie chez un particulier agréé à cet effet. ([Article L. 113-1 du CASF](#))

Pour une présentation de l'inaptitude médicale au travail et de la capacité de travail inférieure à 5%, reportez-vous à l'[Annexe 17 – Inaptitude médicale au travail, incapacité de travail inférieure à 5%](#).

PARAGRAPHE I - La demande d'aide sociale

ARTICLE 3-2-1-0-1-1 : Conditions financières pour être bénéficiaire de l'aide sociale

L'accueil à titre onéreux chez un particulier est pris en charge au titre de l'aide sociale compte tenu :

- 1 - D'un plafond constitué par la rémunération journalière des services rendus, l'indemnité de congés et les indemnités en cas de sujétions particulières ; l'indemnité d'entretien, l'indemnité de mise à disposition de la ou des pièces à la personne accueillie.
- 2 - Des ressources de la personne accueillie, y compris celles résultant de l'obligation alimentaire.

Le montant laissé à la personne âgée, comme argent de poche s'élève soit :

- à **un dixième du montant de sa (ou ses) retraite(s)** si ce montant est supérieur au centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse (109€ en 2021)

Soit

- au **centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse** (109 € en 2021) si le dixième du montant de sa (ou ses) retraite(s) est d'un montant inférieur. ([Article R. 231-4 CASF](#))

Pour connaître le montant des prestations minimales de vieillesse (ASP ou minimum vieillesse, cliquez sur [ce lien](#).

L'obligation alimentaire est mise en œuvre dans les conditions prévues.

ARTICLE 3-2-1-0-1-2 : Dépôt de la demande d'aide sociale

La demande est déposée, accompagnée des pièces justificatives des ressources, auprès du CCAS ou CIAS.

ARTICLE 3-2-1-0-1-3 : Décision du président du conseil départemental

Le président du conseil départemental se prononce sur la prise en charge, à la date d'effet de la demande, ou à la date d'entrée en accueil familial si elle n'excède pas 2 fois 2 mois avant la date de la demande.

La décision est prise pour une durée de 4 ans, compte tenu :

1. des ressources de son foyer et celles résultant de l'obligation alimentaire,
2. du minimum de ressources laissé à libre disposition de la personne accueillie.

PARAGRAPHE II - Détermination du montant pris en charge par l'aide sociale

ARTICLE 3-2-1-0-2-1 : Rémunération journalière des services rendus

Elle est fixée au minimum à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance et donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés. ([Article D. 442-2 du CASF](#))

ARTICLE 3-2-1-0-2-2 : Indemnité de congés payés

Elle est égale à 10 % de la rémunération journalière pour services rendus.

ARTICLE 3-2-1-0-2-3 : Sujétions particulières

La rémunération journalière des services rendus peut être majorée de 37% à 146% du SMIC, selon barème ci-dessous.

Cette indemnité varie en fonction du niveau de dépendance de la personne âgée (voir le tableau annexé). Son montant peut être majoré de 37 à 146 % du salaire minimum de croissance (SMIC), selon le barème ci-dessous, pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP). Il s'élève à 146% du SMIC pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). (Renvoi à l'[Annexe 19](#) –)

ARTICLE 3-2-1-0-2-4 : Indemnités journalières représentatives des frais d'entretien courant

Elle est comprise entre 3 à 5 fois le MG, selon le barème ci-dessous.

Ces deux derniers éléments de rétribution sont fixés en relation avec l'état de perte d'autonomie de la personne défini par l'équipe médico-sociale, selon la grille AGGIR et calculés selon le barème ci-dessous :

Niveau de dépendance	Majoration pour sujétions particulières	Entretien courant
GIR 6	37% SMIC	3 MG
GIR 5	37% SMIC	3 MG
GIR 4	73% SMIC	4 MG
GIR 3	109% SMIC	4,5 MG
GIR 2-1	146%	5 MG

La rémunération peut être révisée en fonction de l'évolution de l'état de santé de la personne accueillie.

En cas de décès de la personne accueillie, les trois éléments de rémunération (rémunération, sujétions particulières, entretien courant) sont dus jusqu'au jour du décès. Le loyer est dû jusqu'à la date de libération de la pièce mise à disposition, qui doit être libérée dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 3-2-1-0-2-5 : Indemnité représentative de mise à disposition de la (ou des) pièce(s) mise(s) à la disposition de la personne accueillie (loyer)

Le montant mensuel de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie pris en compte ne peut excéder un plafond actualisé au 1er janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice de référence des loyers. Pour le calcul de l'indice de référence des loyers, la moyenne des indices sur quatre trimestres consécutifs est utilisée, le dernier trimestre correspondant au trimestre de calcul de l'indice de référence.

ARTICLE 3-2-1-0-2-6 : Conséquences de l'absence des personnes accueillies sur la rémunération dans le cadre de l'aide sociale

En cas d'absence pour hospitalisation, la rémunération est réduite selon les modalités rappelées à l'ARTICLE 3-1-5-3-1 : Absence pour hospitalisation. La prise en charge au titre de l'aide sociale est réduite dans les mêmes conditions.

En cas d'absence pour convenance personnelle, la rémunération est réduite selon les modalités rappelées à l'ARTICLE 3-1-5-3-2 : Absence pour convenance personnelle. La prise en charge au titre de l'aide sociale est réduite dans les mêmes conditions.

CHAPITRE II : Le maintien à domicile ; aide-ménagère

ARTICLE 3-2-2-0-0-1 : Mieux vivre chez soi

Voir l'ARTICLE 3-3-5-2-3-1 : Vivre chez soi

Dans le but de trouver une réponse au besoin de maintien à domicile des personnes âgées, de prévenir la perte d'autonomie avec ou sans situation de dépendance, le département, la CAPEB 41 (confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment), la FFB 41 (fédération française du bâtiment), l'ADIL 41 (agence départementale d'information sur le logement) et le CNISAM (centre national d'innovation silver économie autonomie et métiers) ont conclu, avec l'appui de la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher en 2016 la Charte multi-partenaire « professionnels du bâtiment – institutions » intitulée « Mieux vivre chez soi » et ont renouvelé leur engagement en 2019.

Cette charte permet à l'usager de rendre son logement accessible afin d'anticiper les aléas de la vie, de bénéficier de conseils d'aménagement personnalisés à toutes les étapes de sa vie, par des professionnels du bâtiment, de la santé (ergothérapeute), de concevoir son habitat de façon évolutive et durable, de minimiser les risques d'accidents domestiques et de chutes et d'optimiser les équipements et les fonctions de son logement pour un usage simple et confortable. L'usager a l'engagement d'être sécurisé par une relation avec des artisans sensibilisés et formés sur ces thématiques de la perte d'autonomie, du handicap. Il bénéficie d'un accompagnement simplifié dans ses démarches administratives et financières.

Pour consulter la charte multi-partenaire « professionnels du bâtiment-institutions », reportez-vous à l'Annexe 18-1 – Charte multi-partenaire "Professionnels du bâtiment - Institutions" intitulée "Mieux vivre chez soi".

Agglopolys, la communauté d'agglomération de BLOIS a intégré ce dispositif afin de créer une dynamique sur le territoire de Blois et de ses environs.

[Agglopolys](#) avec le dispositif Rénov' Habitat accompagne et cofinance les travaux d'adaptation dans les logements en complément d'autres financeurs tels que le conseil départemental.

Pour consulter l'avenant intégrant Agglopolys à la charte multi-partenaire professionnels du bâtiment-institutions mieux vivre chez soi cliquez sur ce [lien](#)

ARTICLE 3-2-2-0-0-2 : Conventonnement

Afin de garantir l'accès des bénéficiaires de l'aide sociale aux prestations d'aide-ménagère, des conventions ont été établies avec les services autonomie à domicile non habilités à l'aide sociale pour leur permettre d'intervenir auprès de ces personnes. **Par ce conventionnement, le département prend une mesure plus favorable que la loi pour le bénéficiaire.**

Après décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale, le département de Loir-et-Cher prend en charge au titre des conventions passées, les frais d'intervention au titre de l'aide-ménagère au domicile de la personne bénéficiaire de

l'aide sociale, sur la base du tarif fixé chaque année par arrêté du président du conseil départemental de Loir-et-Cher.

ARTICLE 3-2-2-0-0-3 : Bénéficiaires

Voir l'ARTICLE 3-2-3-0-0-2 : Conditions d'attribution - Voir l'ARTICLE 5-3-0-0-0-1 : Généralités

L'aide à domicile peut être accordée aux personnes de plus de 65 ans, ou 60 ans en cas d'incapacité au travail, qui du fait de leur état de santé ou de leur âge, ont besoin de recourir à un personnel pour effectuer soit des tâches ménagères, soit des tâches d'aide à la personne hormis les soins infirmiers. ([Article L. 231-1 du CASF](#))

Pour une présentation de l'incapacité médicale au travail et de la capacité de travail inférieure à 5%, reportez-vous à l'Annexe 17 – Incapacité médicale au travail, incapacité de travail inférieure à 5%.

ARTICLE 3-2-2-0-0-4 : Conditions d'attribution

Pour se voir attribuer l'aide-ménagère, la personne doit :

- être âgée d'au moins 65 ans, ou 60 ans si elle est reconnue inapte au travail ;
- disposer de ressources inférieures ou égales au plafond fixé réglementairement (les ressources de toute nature sont prises en compte à l'exception de l'allocation logement et de la retraite de combattant) ([Article L. 113-1 du CASF](#))
- résider régulièrement en France,

Si elle est de nationalité étrangère, elle doit en outre justifier d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant de l'âge de 70 ans. ([Article L. 111-2 du CASF](#))

En toutes hypothèses, les personnes doivent avoir recours à un service prestataire habilité ou conventionné au titre de l'aide sociale.

Pour une présentation de l'incapacité médicale au travail et de la capacité de travail inférieure à 5%, reportez-vous à l'Annexe 17 – Incapacité médicale au travail, incapacité de travail inférieure à 5%.

ARTICLE 3-2-2-0-0-5 : Instruction de la demande

La demande est déposée accompagnée des pièces justificatives des ressources, auprès du CCAS ou CIAS.

En cas de nécessité, le maire peut prononcer une admission d'urgence.

ARTICLE 3-2-2-0-0-6 : Décision du président du conseil départemental

Le président du conseil départemental fixe la prise en charge dans la limite de 30 heures par mois, réduite de 1/5 pour chacun des bénéficiaires vivant ensemble. ([Article R. 231-2 al. 2 du CASF](#))

La participation des bénéficiaires de l'aide sociale et de la prestation de compensation du handicap (PCH), au service de repas et aux interventions d'aide à domicile, reportez-vous à l'Annexe 19 – .

ARTICLE 3-2-2-0-0-7 : Allocation représentative des services ménagers

Lorsqu'il n'existe pas de service d'aide-ménagère ou si la personne âgée le demande expressément, il peut être versé, une allocation représentative des services ménagers.

Son montant est fixé par le président du conseil départemental et ne peut dépasser 60 % du coût des services ménagers susceptibles d'être accordés à l'intéressé. Pour consulter l'arrêté n° D14-129 portant sur la détermination des tarifs de référence dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou au titre de l'aide-ménagère reportez-vous à l'

Annexe 20 – Arrêté n° D19-024 Portant sur la détermination des tarifs de référence dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie ou dans le cadre de la prestation de compensation du handicap ou au titre de l'aide ménagère. ([Articles L. 231-1 du CASF](#))

ARTICLE 3-2-2-0-0-8 : Plafond de ressources

L'ensemble des ressources de toute nature, compte non tenu des prestations familiales, de l'aide à l'enfance et de l'aide à la famille et y compris l'allocation ainsi que les créances alimentaires auxquelles peuvent prétendre les intéressés, ne peut dépasser le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. ([Article R. 231-2 du CASF](#))

ARTICLE 3-2-2-0-0-9 : Modalités de paiement

Le paiement est effectué par le conseil départemental au service prestataire qui établit les factures.

ARTICLE 3-2-2-0-0-10 : Règle de non-cumul

Le bénéfice de l'aide-ménagère ne se cumule pas avec l'APA.

ARTICLE 3-2-2-0-0-11 : Conséquences - recouvrements - recours

Il n'y a pas d'obligation alimentaire pour l'attribution de ces aides.

Les recours contentieux contre les décisions s'exercent selon les conditions prévues dans la partie V, voir l'[ARTICLE 5-1-3-1-0-1 : Le principe du RAPO](#).

Les recouvrements sur successions s'exercent dans les conditions prévues à l'[ARTICLE 5-1-1-1-0-2 : La récupération de l'indu en cas de décès du bénéficiaire](#).

CHAPITRE III : Repas à domicile

ARTICLE 3-2-3-0-0-1 : Bénéficiaires

La prise en charge des frais de repas à domicile peut être accordée aux personnes de plus de 65 ans, ou 60 ans en cas d'incapacité au travail, du fait de leur état de santé ou de leur âge, ayant recours à un service de portage de repas déclaré en ce sens auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

De même, les personnes âgées peuvent bénéficier d'une prise en charge des frais de repas servis par des foyers créés ou financés soit par les communes ou les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale. ([Articles L. 231-3 et R. 231-3 du CASF](#))

Pour une présentation de l'incapacité médicale au travail et de la capacité de travail inférieure à 5%, reportez-vous à l'[Annexe 17 – Incapacité médicale au travail, incapacité de travail inférieure à 5%](#).

ARTICLE 3-2-3-0-0-2 : Conditions d'attribution

La personne doit répondre aux mêmes conditions que pour l'aide-ménagère.
(renvoi vers l'[ARTICLE 3-2-2-0-0-3 : Bénéficiaires](#))

ARTICLE 3-2-3-0-0-3 : Instruction de la demande

La demande est déposée accompagnée des pièces justificatives des ressources auprès du CCAS ou CIAS.
En cas de nécessité, le maire peut prononcer une admission d'urgence. ([Article L. 131-3 du CASF](#))

ARTICLE 3-2-3-0-0-4 : Modalités d'application

La prise en charge du portage de repas est fixé à 3 € par portage dans limite de 90 € par mois.

ARTICLE 3-2-3-0-0-5 : Plafond de ressources

Le plafond de ressources est fixé au niveau du montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. ([Article R. 231-3 du CASF](#))

ARTICLE 3-2-3-0-0-6 : Modalités de paiement

Le paiement est effectué par le conseil départemental au service prestataire.

ARTICLE 3-2-3-0-0-7 : Conséquences - recouvrement - recours

Les revenus des obligés alimentaires ne sont pas pris en compte pour l'attribution de cette aide.

Les recours contentieux contre les décisions s'exercent selon les conditions prévues à l'[ARTICLE 5-1-3-1-0-1 : Le principe du RAPO](#).

Les recouvrements sur successions s'exercent dans les conditions prévues à l'[ARTICLE 5-1-1-1-0-2 : La récupération de l'indu en cas de décès du bénéficiaire](#).

CHAPITRE IV : L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

SECTION I : Conditions communes APA à domicile et APA en établissement

ARTICLE 3-2-4-1-0-1 : Définitions

Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. ([Article L. 232-1 du CASF](#))

ARTICLE 3-2-4-1-0-2 : Bénéficiaires

L'allocation personnalisée d'autonomie, qui a le caractère d'une prestation en nature, est accordée, sur sa demande, dans les limites de tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie, évaluée à l'aide d'une grille nationale, également définies par voie réglementaire. ([Article L232-2 CASF](#))

L'allocation personnalisée d'autonomie peut être attribuée aux personnes vivant à domicile, accueillies par un particulier dans le cadre de l'accueil familial ([articles L. 442-1 et suivants du CASF](#) et [articles R. 442-1 et suivants du CASF](#)) et aux personnes accueillies en résidence autonomie ou établissement pour personnes âgées. ([Article L. 232-5 du CASF](#))

Deux membres d'un couple peuvent, s'ils remplissent les conditions, bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ou en établissement. ([Article R. 232-11 III du CASF](#))

PARAGRAPHE I - Critères d'attribution

ARTICLE 3-2-4-1-1-1 : Condition d'âge

Le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie est ouvert aux personnes âgées de 60 ans et plus. ([Article R. 232-1 du CASF](#))

ARTICLE 3-2-4-1-1-2 : Conditions de nationalité

Les personnes étrangères titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France, en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, ou en application de traités et accords internationaux peuvent prétendre à l'APA. ([Article R. 232-2 du CASF](#))

Le titre de séjour portant la mention « visiteur » ne peut pas être accepté.

ARTICLE 3-2-4-1-1-3 : Conditions de résidence

Les personnes âgées souhaitant le bénéfice de l'APA doivent attester d'une résidence stable et régulière. ([Article L. 232-2 du CASF](#))

Les personnes sans résidence stable doivent, pour prétendre au bénéfice de l'APA, élire domicile auprès de l'un des organismes agréés à cette fin conjointement par le représentant de l'État dans le département et par le président du conseil départemental. ([Article L. 264-1 al. 1 du CASF](#))

ARTICLE 3-2-4-1-1-4 : Degré de perte d'autonomie

Le degré de perte d'autonomie établi au moyen de la grille nationale AGGIR (autonomie, gérontologie, groupe iso-ressources) détermine le besoin d'aide et de surveillance de la personne. Seul un classement dans les GIR 1 à 4 peut ouvrir droit au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie, sous réserve de remplir les conditions administratives. ([Articles R. 232-3 et R. 232-4 du CASF](#))

ARTICLE 3-2-4-1-1-5 : Conditions de ressources

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas subordonnée à une condition de ressources. Toutefois, celles-ci sont prises en compte pour le calcul d'une participation éventuelle du bénéficiaire. ([Articles L. 232-3, L. 232-4, L. 232-8 du CASF](#))

L'[article R. 232-5 CASF](#) précise les modalités de calcul de la participation du demandeur d'allocation personnalisée d'autonomie.

Il est tenu compte :

- du revenu déclaré de l'année de référence tel que mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition, des revenus soumis à prélèvement libératoire et le cas échéant, de ceux du conjoint, du concubin ou de la personne ayant conclu un PACS pour l'année civile de référence ;
- des biens et capitaux qui ne sont ni exploités ni placés selon les modalités fixées à l'[article R. 132-1 du CASF](#). Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale lorsqu'elle est occupée par l'intéressé, son conjoint, son concubin et la personne avec qui il a conclu un PACS, ses enfants.

En revanche, les prestations suivantes ne sont pas prises en compte :

- les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de la couverture maladie universelle,
- les allocations de logement et l'aide personnalisée au logement,
- les primes de déménagement,
- l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail,
- la prime de rééducation et le prêt d'honneur,
- la prise en charge des frais funéraires,
- le capital décès servi par un régime de sécurité sociale.

ARTICLE 3-2-4-1-1-6 : Actualisation des ressources

En cas de modification de la situation financière du demandeur ou du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à raison du décès, du chômage, de l'admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, ou à raison du divorce ou d'une séparation, il est procédé à une appréciation spécifique des ressources de l'année civile de référence. ([Article R. 232-6 du CASF](#))

PARAGRAPHE II Décision d'attribution de l'APA

ARTICLE 3-2-4-1-2-1 : Auteur de la décision

La décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie est prise par le président du conseil départemental.

ARTICLE 3-2-4-1-2-2 : Droit d'option du bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne

Les personnes ayant obtenu le bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) avant 60 ans peuvent déposer une demande d'allocation personnalisée d'autonomie, deux mois avant la date de leur soixantième anniversaire et deux mois avant chaque date d'échéance de l'allocation compensatrice pour tierce personne ; de même, pour les personnes ayant obtenu la prestation de compensation du handicap (PCH) avant 60 ans. ([Article L. 245-9 du CASF](#))

Ainsi, peuvent aussi demander le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie :

- 1 - Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), deux mois avant leur soixantième anniversaire, et deux mois avant chaque date d'échéance de versement de cette allocation ;
- 2 - Les personnes mentionnées à [l'article 16 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001](#) relative à la prise en charge de la perte d'autonomie de personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, deux mois avant chaque date d'échéance de versement de la prestation dont elles bénéficient.

ARTICLE 3-2-4-1-2-3 : Procédure

Trente jours au plus tard après le dépôt du dossier de demande complet, le président du conseil départemental informe l'intéressé du montant d'allocation personnalisée d'autonomie dont il pourra bénéficier et du montant de sa participation financière. Dans les quinze jours le demandeur doit faire connaître son choix au président du conseil départemental par écrit. Passé ce délai, il est réputé avoir choisi le maintien de la prestation dont il bénéficie. ([Articles R. 232-61 du CASF](#))

ARTICLE 3-2-4-1-2-4 : Versement de l'APA

C'est le département dans lequel le bénéficiaire a acquis son domicile de secours qui assure le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas effectué si son montant est inférieur ou égal à 3 fois le SMIC horaire brut après déduction de la participation du bénéficiaire. ([Article D. 232-31 al 1 du CASF](#))

PARAGRAPHE III - Le recouvrement de l'indu

En l'absence de disposition dans le règlement départemental d'aide sociale, c'est le code de l'action sociale et des familles qui s'applique.

ARTICLE 3-2-4-1-3-1 : Fondement de la l'action en répétition de l'indu

Le département est fondé à récupérer les sommes indûment versées. ([Article 1302 du code civil](#) et [article L.232-7 du CASF, arrêt du conseil d'État du 10 mars 2010 n° 316750](#))

ARTICLE 3-2-4-1-3-2 : Organisation du contrôle

Le département organise le contrôle d'effectivité de l'utilisation des sommes attribuées dans le cadre de l'APA. ([Article R. 232-17 du CASF](#))

Pour vérifier les déclarations des intéressés et s'assurer de l'effectivité de l'aide qu'ils reçoivent, les services chargés de l'évaluation des droits à l'APA et du contrôle de son utilisation peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment aux administrations fiscales, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire qui sont tenus de les leur communiquer. Lesdites informations doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'APA et au contrôle de l'effectivité de l'aide, en adéquation avec le montant d'allocation versé. Elles sont transmises et utilisées dans des conditions garantissant leur confidentialité. ([Articles L. 232-16 et L. 232-26 du CASF](#))

ARTICLE 3-2-4-1-3-3 : Déclenchement du contrôle

Le contrôle est systématiquement mis en place à la première demande d'APA pour vérifier le montant des régularisations à faire (retard entre la mise en place du droit et le premier paiement) et la consommation réelle du droit octroyé.

Le contrôle s'enclenche également :

- lors d'une révision du droit : modification du plan d'aide, de la dépendance, du taux de participation....
- lors d'une entrée en établissement ou du décès,
- lors d'un retour à meilleure santé justifiant une modification du GIR du bénéficiaire,
- lors de demandes ponctuelles de la famille, des services du département,
- Le contrôle est automatique pour les aides techniques et l'accueil temporaire et tous paiements sur justificatifs.

ARTICLE 3-2-4-1-3-4 : Délai de prescription

L'action du bénéficiaire pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie se prescrit par deux ans. Ce bénéficiaire doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable.

Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par le président du conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées.

Ce délai court à compter de la date du paiement des sommes indûment versées. En cas de fraude ou fausse déclaration, le point de départ est alors la date de découverte de cette fraude ou fausse déclaration. ([Article L. 232-25 du CASF](#), [décision du conseil d'État du 27 avril 2015 n°378880](#))

ARTICLE 3-2-4-1-3-5 : Cas de fraude ou de fausse déclaration

Le président du conseil départemental peut demander la restitution de l'ensemble des sommes indûment versées, éventuellement depuis le début de l'octroi de l'APA à domicile.

Quiconque aura frauduleusement perçu des prestations d'aide sociale est passible des peines prévues aux [articles 313-1 à 313-3 du code pénal](#) pour le délit d'escroquerie.

ARTICLE 3-2-4-1-3-6 : Seuil de recouvrement minimum

Tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir. Si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements. Les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20 % du montant de l'allocation versée.

Les sommes indûment versées au titre de l'APA ne sont pas recouvrées lorsque leur montant total est inférieur ou égal à 3 fois le SMIC horaire brut sur une période de 12 mois. ([Article D. 232-31](#))

ARTICLE 3-2-4-1-3-7 : Notification du contrôle d'effectivité

Le contrôle d'effectivité réalisé par le conseil départemental conduit soit au versement d'un rappel au profit du bénéficiaire, soit au recouvrement d'un indu.

Le bénéficiaire, ou son représentant légal, en est informé par courrier accompagné, le cas échéant, d'un avis des sommes à payer si le contrôle d'effectivité aboutit à un indu.

La notification indique le fait générateur, les délais et voies de recours.

ARTICLE 3-2-4-1-3-8 : Gestion des remises gracieuses de dettes

Une demande de remise gracieuse est une sollicitation faite auprès du conseil départemental, par un bénéficiaire, afin de bénéficier d'une remise de dette totale ou partielle.

Il appartient à l'intéressé, s'il s'y croit fondé, de solliciter une remise de dette dans le délai de deux mois suivant la réception du courrier notifiant le contrôle d'effectivité.

La demande de remise gracieuse suspend le recouvrement de la créance jusqu'à la décision d'accord ou de rejet prise par le conseil départemental.

Dans ce même temps, les délais de recours administratifs et contentieux continuent de courir s'agissant de la première décision. (à savoir la notification initiale de l'indu)

La demande de remise gracieuse débouche sur un accord, partiel ou total de remise de la dette d'indu ou sur un désaccord.

En cas de désaccord, ou de désaccord partiel (qui est aussi un accord partiel) du bénéficiaire sur la réponse apportée par le président du conseil départemental, il peut déposer un recours (voir *PARTIE 5 : RECOUVREMENT, RECOURS ET CONTENTIEUX*). Ce recours doit intervenir dans les deux mois de la réception du courrier notifiant la suite donnée à la demande de remise gracieuse.

ARTICLE 3-2-4-1-3-9 : Demande d'échelonnement du remboursement de l'indu

En cas de difficultés financières avérées, et sous réserve de produire les justificatifs, le bénéficiaire peut solliciter auprès du payeur départemental un échelonnement du paiement de la dette.

PARAGRAPHE IV - La récupération

ARTICLE 3-2-4-1-4-1 : Absence de mise en œuvre de l'obligation alimentaire

L'APA n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire, ni à l'hypothèque légale sur les biens du bénéficiaire. ([Article L. 232-24 al 1 du CASF](#))

Les sommes versées au titre de l'APA ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire, sur le donataire ou sur le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. ([Article L. 232-19 du CASF](#))

SECTION II : APA à domicile

PARAGRAPHE I - Le dossier d'APA à domicile

ARTICLE 3-2-4-2-1-1 : Constitution du dossier

La demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile s'effectue au moyen du [formulaire Cerfa](#), qui fixe la liste des pièces à joindre et comprend notamment des éléments déclaratifs concernant le demandeur et son conjoint, leurs ressources et leur patrimoine, ainsi que, le cas échéant, des informations concernant les proches aidants du demandeur et la carte mobilité inclusion.

La constitution du dossier peut s'effectuer en ligne sur le site du Conseil départemental. A défaut, le retrait du dossier papier peut s'effectuer à la MDA, auprès des maisons départementales des solidarités (MDS) ou en mairie.

Conseil départemental de Loir-et-Cher
Maison départementale de l'autonomie
34 Avenue Maunoury
41020 BLOIS Cedex

Les formulaires du dossier peuvent être téléchargés sur le site internet du conseil départemental : https://www.departement41.fr/fileadmin/user_upload/1_Services_en_ligne/2_etre_accompagne/1_vivreautonome/Droits_et_aides_diverses/L_Allocation_personnalisee_d_autonomie/dossier_demande_apa.pdf

La demande peut également être effectuée en ligne depuis le télé service « APA en ligne » : services.departement41.fr

En cas de besoin d'accompagnement, la hotline peut être contactée au 02.54.58.44.44 ou par mail à l'adresse suivante : apaenligne@departement41.fr.

Le dossier comprend les éléments énumérés à l'[annexe 2-3 du CASF](#), et aux [articles R. 232-23](#) et [R. 232-24 du CASF](#) soit :

- la photocopie d'un justificatif d'identité : carte d'identité (recto/verso), passeport, livret de famille. Si le demandeur est ressortissant d'un État hors Union européenne, de l'Espace économique européen et de la confédération suisse : carte de résidence ou titre de séjour en cours de validité ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur ;
- la photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu (toutes les pages) du demandeur et celui de son conjoint (marié, pacsé, concubin) ;
- le certificat médical pour demander l'APA avec ou sans demande de CMI sous pli cacheté (facultatif, à retrouver en annexe de ce formulaire).

Le cas échéant, uniquement si concerné :

- la photocopie de la décision de justice relative à la mise sous protection ;
- la photocopie du(des) dernier(s) avis de taxe foncière pour chaque bien du demandeur et de son conjoint qui n'est pas mis en location.

ARTICLE 3-2-4-2-1-2 : dépôt du dossier

Le dépôt du dossier s'effectue directement auprès des services départementaux ou par envoi postal au conseil départemental.

La date de réception dans le service départemental constitue la date de dépôt, si le dossier est complet, ou, la date de réception des pièces manquantes. ([Article R. 232-23 CASF](#))

Ce dossier est adressé au président du conseil départemental qui dispose d'un délai de dix jours pour en accuser réception au demandeur. Cet accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier de demande complet. Pour les bénéficiaires résidant à leur domicile, la date d'enregistrement fait courir le délai de deux mois imparti au président du conseil départemental pour notifier sa décision, la date d'ouverture des droits de ces derniers s'entendant comme la date de la notification de cette décision. Lorsqu'il constate que le dossier présenté est

incomplet, le président du conseil départemental renvoie le dossier et fait connaître au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la réception de la demande le nombre et la nature des pièces justificatives manquantes.

ARTICLE 3-2-4-2-1-3 : L'urgence

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le président du conseil départemental peut attribuer à titre provisoire, une allocation personnalisée d'autonomie à dater du premier jour du mois de dépôt du dossier. Cette allocation sera accordée pour une durée maximale d'un an avec une prestation en aide humaine prestataire, versée directement au service d'aide à domicile. A titre exceptionnel, le recours au mandataire et à l'emploi direct pourra être accordé. ([Article L. 232-12 du CASF](#))

PARAGRAPHE II - Évaluation de la perte d'autonomie

ARTICLE 3-2-4-2-2-1 : Grille AGGIR

L'évaluation se fait en fonction de la [grille AGGIR](#).

ARTICLE 3-2-4-2-2-2 Déroulé de l'évaluation

La détermination de la perte d'autonomie est faite par l'équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social.

Au cours de la visite à domicile, effectuée par l'un au moins des membres de l'équipe médico-sociale, l'intéressé et, le cas échéant, son tuteur ou ses proches reçoivent tous conseils et informations en rapport avec le besoin d'aide du postulant à l'allocation personnalisée d'autonomie. Ils sont notamment informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement dans la situation de l'intéressé.

Au cours de son instruction, l'équipe médico-sociale consulte le médecin désigné, le cas échéant, par le demandeur. Si l'intéressé le souhaite, ce médecin assiste à la visite à domicile prévue à l'alinéa précédent. L'équipe médico-sociale procède à la même consultation à l'occasion de la révision de l'allocation personnalisée d'autonomie.

PARAGRAPHE III - Le plan d'aide

ARTICLE 3-2-4-2-3-1 : Définition et élaboration

Le plan d'aide recense précisément les besoins du demandeur et les aides nécessaires à son maintien à domicile. Son contenu est adapté à sa situation et tient compte de son environnement social et familial. Le plan dresse la liste de l'ensemble des aides nécessaires au maintien à domicile du bénéficiaire. Il est transmis au demandeur. C'est une composante essentielle de l'APA à domicile. Il est établi par l'équipe médico-sociale. ([Article R. 232-7 du CASF](#))

ARTICLE 3-2-4-2-3-2 : Observations au plan d'aide et retour du plan d'aide

A réception du plan d'aide, l'intéressé dispose d'un délai de 20 jours pour effectuer ses observations.

Sans observation de sa part dans ce délai, le plan d'aide, validé par la commission propositionnelle d'allocation personnalisée d'autonomie, est considéré comme accepté par le bénéficiaire.

En cas d'observation, une proposition définitive de plan lui est transmise dans les 8 jours. En absence de réponse de l'intéressé dans un nouveau délai de 20 jours, le dossier est réputé accordé. En cas de refus express de l'intéressé sur cette proposition, la demande d'APA est réputée refusée.

Lorsque le degré de perte d'autonomie de l'intéressé ne justifie pas l'établissement d'un plan d'aide, un compte-rendu de visite est établi ([article R. 232-7 dernier alinéa du CASF](#)). Il est transmis, si l'équipe médico-sociale le juge opportun et sous réserve de l'accord du demandeur, à la caisse de retraite dont celui-ci relève, assorti des éléments sur l'appréciation de son degré dépendance, et le cas échéant l'évaluation de ses besoins.

PARAGRAPHE IV - Ouverture des droits

ARTICLE 3-2-4-2-4-1 : Demande initiale d'APA à domicile

La décision sur l'attribution de l'APA est notifiée au demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet. Les droits sont ouverts à partir de ces 2 mois.

Si l'équipe médico-sociale a effectué sa visite pendant les 2 mois, il est pris en compte le 1^{er} jour du mois de la visite.

L'APA peut aussi débuter en cours de mois :

- en cas de changement de service d'aide à domicile en cours de mois avec un tarif différent ;
- en cas de changement de domicile de secours du bénéficiaire (arrivée dans le département en cours de mois) ;
- en cas d'un plan d'aide avec uniquement des prestations qui débutent le jour de la mise en œuvre : emploi direct, portage de repas, téléassistance, frais kilométriques et accueil familial.

ARTICLE 3-2-4-2-4-2 : Demande de révision d'APA à domicile

La date d'ouverture des droits commence le premier jour du mois qui suit la commission propositionnelle APA.

En cas d'accueil familial, si le plan d'aide APA est révisé à l'occasion de l'entrée en famille d'accueil, l'aide commence au premier jour d'accueil.

Quand le conjoint du bénéficiaire décède en cours de mois, la nouvelle aide débutera le 1^{er} jour du mois qui suit le décès. ([Article R. 232-6 du CASF](#))

PARAGRAPHE V - Montant et affectation

ARTICLE 3-2-4-2-5-1 : Montant

Le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie est modulé dans la limite d'un plafond fixé au niveau national revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Les montants-plafond des différentes aides sont fixés par arrêté du président du conseil départemental n°D11-365 du 7 novembre 2011 portant sur la liste des matériels et aides techniques attribuables dans le cadre de l'APA et leur tarif de référence. Pour consulter le tableau des aides techniques, reportez-vous à [l'Annexe 21 – Aides techniques APA](#).

ARTICLE 3-2-4-2-5-2 : Affectation

L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide. Elle couvre, non seulement la rémunération de tiers, mais également des frais de séjour temporaire, des dépenses concourant à l'amélioration ou au maintien de l'autonomie des personnes âgées (transport, aides techniques...).

Les dépenses correspondant au règlement de frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements autorisés à cet effet ainsi qu'aux dépenses d'aides techniques et d'adaptation du logement lorsque ces dernières concernent la résidence principale, peuvent, sur proposition de l'équipe médico-sociale, être versées, conformément à [l'article L. 232-14 du CASF](#) selon une périodicité autre que mensuelle.

Toutefois, ledit versement ne peut prendre en compte que des dépenses correspondant à quatre mensualités groupées au cours d'une même année. ([Article D. 232-33 du CASF](#))

PARAGRAPHE VI - Participation financière du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile

ARTICLE 3-2-4-2-6-1 : Modalités de calcul

La participation du bénéficiaire est calculée en fonction de ses ressources, selon un barème revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Cette participation est calculée et actualisée au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction des ressources déterminées du bénéficiaire et du montant du plan d'aide, selon un barème national revalorisé chaque année au 1^{er} janvier. ([Articles L. 232-4 et R. 232-11 du CASF](#))

PARAGRAPHE VII - Paiement

ARTICLE 3-2-4-2-7-1 : Justificatifs à produire

L'APA peut être versée sur la base de justificatifs, du montant retenu dans le plan d'aide ou d'un forfait.

ARTICLE 3-2-4-2-7-2 : Lien nature des prestations / modalités de paiement

Les modalités de paiement dépendent de la nature des prestations :

- Pour l'aide humaine prestataire : l'allocation est versée directement et exclusivement au service d'aide à domicile. Exceptionnellement et par dérogation en application de l'article L. 232-15 du CASF, le conseil départemental peut rembourser au bénéficiaire l'avance des fonds effectuée auprès d'un SAD (ex SAAD) hors département ou d'un porteur de repas hors département, dans l'hypothèse où celui-ci est parti temporairement (moins de 90 jours consécutifs) ou a quitté définitivement le département de Loir-et-Cher (pendant les 3 premiers mois).
- Pour l'aide humaine mandataire : l'allocation est versée au bénéficiaire sur la base des heures transmises par les services d'aide à domicile,
- Pour l'aide humaine emploi direct : l'allocation est versée au bénéficiaire sur la base des heures déclarées chaque mois à « [Urssaf service CESU](#) »,
- Pour le portage des repas à domicile : l'allocation est versée directement au service de portage de repas,
- Pour l'accueil de jour, la participation du département au titre de l'APAD peut être versé directement aux structures.
- Pour la plateforme de répit, hébergement temporaire, les aides techniques : l'allocation est versée au bénéficiaire sur la base de justificatifs.

Les prestations suivantes sont versées au bénéficiaire sur la base de forfaits mensuels :

- Pour la téléassistance le forfait correspond à une heure d'aide humaine prestataire, soit 20 € par mois,
- Pour l'hygiène : le forfait est fonction du plan d'aide soit 30 €, 60 €, 90 €, 120 €, ou 150 € par mois. Sur avis médical, le forfait pourra être dé plafonné,
- Pour la pédicurie : le forfait est fonction du plan d'aide 10 € ou 15 € par mois,
- Pour les frais kilométriques : le montant du forfait est évalué par l'équipe médico-sociale de la commission technique,
- Pour l'accueil familial le versement est réalisé sur la base du montant du plan d'aide.

PARAGRAPHE VIII - Absences du bénéficiaire

ARTICLE 3-2-4-2-8-1 : Règles différentes selon la nature des prestations du plan d'aide

- Pour l'aide humaine (prestataire et mandataire), en cas d'absence, quels que soient le motif et la durée, l'APA sera versée sur la base des heures réalisées dans la limite des droits ouverts.
- Pour l'aide humaine (emploi direct) et le portage de repas, il existe une distinction selon le motif de l'absence :
 - En cas d'absences pour hospitalisation : le versement de l'APA est maintenu pendant les 30 premiers jours consécutifs d'hospitalisation. Le service de l'allocation est repris, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé. Au-delà, le versement est suspendu sauf si le bénéficiaire est hospitalisé à domicile. ([Article R. 232-32 du CASF](#)).
 - Pour tous autres motifs d'absence : les prestations sont suspendues le lendemain de l'absence jusqu'à la veille du retour à domicile.
- Pour la téléassistance et accueil familial : l'APA est versée quels que soient le motif et la durée de l'absence.
- Pour les frais d'hygiène et de pédicurie : en cas d'hospitalisations de plus de 30 jours consécutifs, le versement de l'APA est suspendu au 31^{ème} jour.
- Pour les frais kilométriques : en cas d'absences de plus de 30 jours consécutifs, le versement de l'APA est suspendu au 31^{ème} jour.

PARAGRAPHE IX - Décès du conjoint du bénéficiaire

ARTICLE 3-2-4-2-9-1 : Nouveau calcul provisoire du taux de participation

En cas de décès du conjoint du bénéficiaire, un taux de participation est calculé sur la base de 50% des ressources de la personne décédée et pour une durée maximum d'un an avec effet au 1^{er} jour du mois qui suit le décès de la personne. Dès réception des documents liés à la pension de réversion, le taux de participation est recalculé et appliqué au 1^{er} jour du mois qui suit le passage en commission propositionnelle APA.

PARAGRAPHE X - Déclaration du bénéficiaire

ARTICLE 3-2-4-2-10-1 : Modalités de la déclaration

Dans un délai d'un mois à compter de la notification d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au président du conseil départemental le ou les salariés ou le service à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation personnalisée d'autonomie.

Tout changement de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions.

Le bénéficiaire peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exclusion de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS.

Le lien de parenté éventuel avec son salarié est mentionné dans sa déclaration. ([Article L. 232-7 du CASF](#))

PARAGRAPHE XI - Révision

ARTICLE 3-2-4-2-11-1 : Initiateur de la révision

La révision du dossier peut être effectuée :

- à la demande de l'intéressé ou, le cas échéant, de son représentant légal, le formulaire de demande de révision peut être téléchargé sur le site internet du conseil départemental en cliquant sur ce [lien](#).
- à l'initiative du président du conseil départemental si des éléments nouveaux modifient la situation en vue de laquelle cette décision est intervenue. ([Article R. 232-28 du CASF](#))

ARTICLE 3-2-4-2-11-2 : Principe de non rétroactivité

Compte tenu du principe de non-rétroactivité des révisions des plans d'aide APA :

La révision prendra effet, en principe, le premier jour du mois qui suit la commission APA.

En cas d'APA d'urgence, l'aide commence le premier jour du mois du dépôt de dossier d'APA d'urgence avec une prestation en aide humaine prestataire. Il y a un versement direct à l'organisme agréé de services à la personne pour une durée maximum d'un an. A titre exceptionnel, le recours au mandataire et à l'emploi direct peut être accordé.

En cas d'accueil familial, si le plan d'aide APA est révisé à l'occasion de l'entrée en famille d'accueil, l'aide commence au premier jour d'accueil.

La révision du dossier peut entraîner une actualisation des ressources.

PARAGRAPHE XII - Contrôles

Pour veiller à la bonne utilisation de cette prestation, la loi prévoit un contrôle de la mise en œuvre du plan d'aide. Le département doit en organiser les modalités. ([Article R. 232-17 du CASF](#))

ARTICLE 3-2-4-2-12-1 : Contrôles concernant les aides humaines

Le bénéficiaire de la prestation de compensation conserve pendant deux ans les justificatifs des dépenses auxquelles la prestation de compensation est affectée. ([Article L. 232-25 du CASF](#))

ARTICLE 3-2-4-2-12-2 : Contrôles concernant les aides techniques

Les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses, autres que de personnel, correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle du contrôle d'effectivité. ([Article R. 232-15 du CASF](#))

Pour vérifier les déclarations des intéressés et s'assurer de l'effectivité de l'aide qu'ils reçoivent, les services chargés de l'évaluation des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie et du contrôle de son utilisation peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment aux administrations fiscales, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire qui sont tenus de les leur communiquer. Lesdites informations doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie et au contrôle de l'effectivité de l'aide, en adéquation avec le montant d'allocation versé. Elles sont transmises et utilisées dans des conditions garantissant leur confidentialité. ([Article L. 232-16 du CASF](#))

PARAGRAPHE XIII - Suspension du versement de l'APA

ARTICLE 3-2-4-2-13-1 : Cas de suspension du versement de l'APA à domicile

Le versement de l'APA à domicile est suspendu :

- à défaut de déclaration de salarié dans un délai d'un mois,
- si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la participation laissée à sa charge,
- s'il ne produit pas les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'APA,
- ou sur rapport de l'équipe médico-sociale en cas de non-respect du plan d'aide, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire.
- en cas d'hospitalisation pour recevoir des soins, pendant plus de 30 jours.

([Articles L. 232-7 du CASF](#) ; [D.232-11-1](#) ; [R. 232-16](#) et [R. 232-32 du CASF](#))

PARAGRAPHE XIV - Règles de non cumul

ARTICLE 3-2-4-2-14-1 : Allocations, aides et prestations non cumulables avec l'APA

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est cumulable avec :

- l'allocation simple versée dans le cadre de l'[aide-ménagère à domicile](#),
- l'aide en nature versée sous forme d'aide-ménagère à domicile ([Alinéa 3 de l'article L. 231-1 du CASF](#)),
- la [prestation de compensation du handicap \(PCH\)](#),
- la [majoration pour aide constante d'une tierce personne](#),
- la [prestation complémentaire pour recours à tierce personne \(PC RTP\)](#). Toutefois, la personne percevant déjà la PC RTP [peut déposer un dossier de demande d'APA](#) afin de pouvoir ensuite choisir entre ces 2 allocations celle qui lui convient le mieux. ([Article L. 232-23 du CASF](#))

PARAGRAPHE XV - Recours

ARTICLE 3-2-4-2-15-1 : Renvois

Pour les recours contre les décisions : *PARTIE 5 : RECOUVREMENT, RECOURS ET CONTENTIEUX.*

SECTION III : APA en établissement

ARTICLE 3-2-4-3-0-1 : Définition de l'APA en établissement

L'APA en établissement est une prestation destinée à aider la personne âgée à acquitter le tarif dépendance de sa structure d'accueil.

Le tarif dépendance est constitué pour partie des dépenses de personnel affecté aux besoins en aide humaine et aux dépenses liées à la perte d'autonomie (alèses, protections...).

Dans chaque établissement, il existe 3 tarifs de dépendance correspondant respectivement aux GIR 1 et 2, aux GIR 3 et 4 et aux GIR 5 et 6. ([Grille AGGIR](#))

ARTICLE 3-2-4-3-0-2 : Instruction de la demande

Pour les établissements de Loir-et-Cher, le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie s'effectue sous la forme d'une dotation globale à l'établissement. Dans ce cas, la constitution d'un dossier individuel n'est pas nécessaire.

Pour les ressortissants du département résidant en établissements hors du Loir-et-Cher, la constitution d'un dossier individuel reste nécessaire, le dossier est délivré par les services du conseil départemental.

Le formulaire de demande d'APA en établissement peut être téléchargé sur le site internet du conseil départemental : en cliquant sur ce [lien](#).

ARTICLE 3-2-4-3-0-3 : Ouverture des droits

Les droits à l'APA en établissement, hors département 41, sont ouverts, si le bénéficiaire est présent dans l'établissement et qu'il a déposé un dossier complet. ([Article L. 232-14 al 3 du CASF](#))

ARTICLE 3-2-4-3-0-4 : Modalités de versement

L'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est versée à l'établissement à titre individuel pour les personnes accueillies en établissement hors du Loir-et-Cher ou à l'établissement sous forme de dotation globale pour les personnes accueillies en établissement dans le Loir-et-Cher.

ARTICLE 3-2-4-3-0-5 : Évaluation de la perte d'autonomie

L'évaluation de la dépendance est déterminée dans chaque établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur. Il n'est pas établi de plan d'aide. ([Article R. 232-18 du CASF](#))

ARTICLE 3-2-4-3-0-6 : Participation financière du bénéficiaire

La participation du bénéficiaire à verser directement à l'établissement, quand il se trouve en dehors du département de Loir-et-Cher, est calculée en fonction de ses ressources et du tarif dépendance de l'établissement, correspondant à son niveau de perte d'autonomie.

Quel que soit le degré de perte d'autonomie de la personne âgée, il reste à sa charge une participation minimale correspondant au GIR 5/6.

Quand le résident ne peut acquitter sa participation au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, celle-ci peut être prise en charge au titre de l'aide sociale à l'hébergement. ([Article L. 232-11 du CASF](#))

Lorsque le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie est ouvert à l'un des membres d'un couple, ou aux deux membres d'un couple, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour déterminer le montant de la participation, correspond au total des ressources du couple divisé par 2. ([Article R. 232-19 du CASF](#))

Si les deux membres d'un couple remplissent les conditions, ils peuvent chacun prétendre au bénéfice de l'APA.

ARTICLE 3-2-4-3-0-7 : Absences hors hospitalisation

Le versement de l'APA est suspendu du lendemain de l'absence jusqu'à la veille du retour.

ARTICLE 3-2-4-3-0-8 : Absences pour hospitalisation

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite et de réadaptation, le service de la prestation est maintenu pendant les trente premiers jours d'hospitalisation ; au-delà, le service de l'allocation est suspendu, sauf si le bénéficiaire est hospitalisé à domicile.

Le service de l'allocation est repris, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé. ([Article R. 232-32 du CASF](#))

ARTICLE 3-2-4-3-0-9 : Déclarations obligatoires

Le bénéficiaire doit déclarer tout changement intervenant dans sa situation : changement de résidence, hospitalisation...

SECTION IV : Droit au répit

(Retour à [ARTICLE 3-3-12-0-0-1 : Absences hors hospitalisation](#))

ARTICLE 3-2-4-4-0-1 : Présentation

Créé par la loi d'adaptation de la société au vieillissement, le droit au répit permet aux proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie de se reposer ou de dégager du temps.

Le droit au répit peut être activé quand le plafond du plan d'aide APA du bénéficiaire est atteint.

Dans les conditions précisées par l'[article D. 232-9-1 du CASF](#), une majoration ponctuelle du plan d'aide au-delà des plafonds est donc possible pour organiser un temps de répit pour l'aidant, si l'équipe médico-sociale l'a prévu lors de l'évaluation de la situation de la personne âgée. Cette majoration ne peut pas excéder 0,453 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne.

Dans cette limite annuelle, le droit au répit peut alors financer :

- l'accueil de la personne aidée dans un [accueil de jour](#) ou de nuit,
- un [hébergement temporaire](#) en établissement ou en [accueil familial](#),
- un relais à domicile.

Pour les personnes qui n'atteignent pas le plafond du plan d'aide APA correspondant à leur GIR, il est également possible de financer des dépenses d'accueil de jour, d'hébergement temporaire en établissement ou un accueil familial ou du relais à domicile dans le cadre du plan d'aide, dans la limite des plafonds APA.

ARTICLE 3-2-4-4-0-2 : Proche aidant

Les personnes concernées par le droit au répit sont les proches aidants :

- d'un bénéficiaire de l'APA,
- qui assurent une présence ou une aide indispensable à la vie à domicile du bénéficiaire,
- et qui ne peuvent pas être remplacés par une personne de l'entourage pour assurer cette aide.

Le proche aidant peut-être le conjoint, le partenaire avec qui la personne âgée en perte d'autonomie a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent, un allié ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables comme un voisin ou un ami, qui lui apporte son aide pour une partie ou la totalité des actes de la vie quotidienne de manière régulière et à titre non professionnel.

En cas d'hospitalisation du proche aidant qui ne peut être remplacé et dont la présence ou l'aide est indispensable à la vie à domicile, une majoration ponctuelle de l'APA peut être accordée à la personne âgée. Son montant peut atteindre jusqu'à 0,9 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne au-delà des plafonds de l'APA, dans les conditions fixées par l'[article D. 232-9-2 du CASF](#).

ARTICLE 3-2-4-4-0-3 : (droit au répit) Participation

Les bénéficiaires de l'APA, acquittant une participation financière sur leur plan d'aide, acquitteront une participation sur le droit au répit dans les mêmes conditions.

Pour consulter **besoin de répit** : 17 fiches-repère pour les aidants, publiées le 6 décembre 2021 par le Ministère des Solidarités et de la Santé, cliquez sur [ce lien](#).

CHAPITRE V : Participation de l'aide sociale aux frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées

(voir l'[ARTICLE 5-3-0-0-0-1 : Généralités](#))

ARTICLE 3-2-5-0-0-1 : Bénéficiaires

Toute personne âgée de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, dont l'état de santé ne permet plus le maintien à domicile et dont les ressources avec l'aide de ses obligés alimentaires sont insuffisantes, peut bénéficier d'une prise en charge des frais de séjour en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou unité de soins de longue durée (USLD). ([Article L. 113-1](#), [L. 231-4](#) et [L. 231-5 du CASF](#))

Pour une présentation de l'inaptitude médicale au travail et de la capacité de travail inférieure à 5%, reportez-vous à l'[Annexe 17 – Inaptitude médicale au travail, incapacité de travail inférieure à 5%](#).

De plus, le conseil départemental de Loir-et-Cher a décidé une mesure plus favorable que la réglementation nationale.

Aussi, si une personne âgée de 60 à 64 ans ne peut pas justifier d'une inaptitude au travail mais que l'évaluation de son niveau de dépendance au regard de la grille AGGIR se situe :

- Soit au GIR 1,2 ou 3,
- Soit au GIR 4 avec au moins quatre valeurs discriminantes parmi les items suivants : déplacement intérieur, transfert, habillage, toilette, alimentation, élimination, cohérence et orientation,

l'admission à l'aide sociale hébergement peut lui être accordée si la condition de ressources le permet.

ARTICLE 3-2-5-0-0-2 : Absences hors hospitalisation

En cas d'absence de plus de 72 heures, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au montant en vigueur du forfait journalier hospitalier dans la limite d'une absence de 35 jours consécutifs. ([Article R. 314-204 du CASF](#))

Au-delà des 35 jours, les frais d'hébergement ne sont plus pris en charge et le prélèvement des ressources est interrompu sauf situation particulière.

ARTICLE 3-2-5-0-0-3 : Absences pour hospitalisation

Pour les absences de plus de 72 heures pour cause d'hospitalisation, le tarif journalier sera réglé déduction faite du montant du forfait hospitalier dans la limite de 30 jours consécutifs. ([Article R. 314-204 du CASF](#))

Au-delà des 30 jours, les frais d'hébergement ne sont plus pris en charge et le prélèvement des ressources est interrompu.

ARTICLE 3-2-5-0-0-4 : Absence de prise en charge des tarifs journaliers afférent à la dépendance

Le tarif journalier afférent à la dépendance, correspondant au montant du tarif du GIR 5/6 (ticket modérateur), n'est plus pris en charge dès le 1^{er} jour d'absence.

ARTICLE 3-2-5-0-0-5 : Reversement des ressources

Le reversement des ressources du résident s'effectue au prorata du nombre de journées de présence dans l'établissement.

SECTION I : Conditions d'admission à l'aide sociale

Les établissements sociaux et médico-sociaux peuvent être autorisés à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale s'ils ont une habilitation à l'aide sociale ou si, bien que non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ils ont signé une convention avec le conseil départemental. ([Article L. 231-5 du CASF](#))

ARTICLE 3-2-5-1-0-1 : Étendue de l'habilitation d'un établissement

La capacité de l'habilitation à l'aide sociale peut être accordée pour la totalité de la capacité de la structure ou pour une partie de celle-ci. ([Article L. 342-1 du CASF](#))

ARTICLE 3-2-5-1-0-2 : Établissements non habilités

Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

Le service d'aide sociale ne peut pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues, selon les modalités définies par le règlement départemental d'aide sociale. ([Article L. 231-5 du CASF](#))

ARTICLE 3-2-5-1-0-3 : Établissements conventionnés

Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement, lorsque celui-ci a signé avec le département une convention à cet effet et que les ressources du demandeur et celles de ses descendants ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

Dans ce cas, la prise en charge est limitée au tarif journalier de référence (prix de journée moyen) Hébergement et tarif dépendance arrêté annuellement par arrêté du président du conseil départemental.

SECTION II : Dépôt de la demande

ARTICLE 3-2-5-2-0-1 : Lieu de dépôt du dossier

La demande est déposée, accompagnée des pièces justificatives des ressources, auprès du CCAS ou CIAS.

ARTICLE 3-2-5-2-0-2 : Date d'effet de la demande

La demande d'admission à l'aide sociale doit être déposée dans les deux mois suivant le jour d'entrée dans l'établissement pour que l'aide sociale puisse prendre effet au jour d'entrée.

Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le président du conseil départemental. ([Article R. 131-2 du CASF](#))

SECTION III : Prise en charge financière

PARAGRAPHE I - Durée de prise en charge

ARTICLE 3-2-5-3-1-1 : Durée de la prise en charge des bénéficiaires dont le domicile de secours est en Loir-et-Cher

Le président du conseil départemental fixe la durée de prise en charge mentionnée dans la décision d'admission à l'aide sociale.

Pour les ressortissants originaires de Loir-et-Cher admis dans des établissements de Loir-et-Cher ou hors de Loir-et-Cher, la prise en charge est effectuée sur la base des tarifs « chambre simple » ou « chambre double » en fonction de la situation réelle du résident et de la mention indiquée dans la décision d'admission à l'aide sociale.

PARAGRAPHE II - Modalités de la prise en charge

ARTICLE 3-2-5-3-2-1 : Tarifs pris en charge

L'aide sociale prend en charge :

- Le tarif journalier afférent à l'hébergement,
- Le tarif journalier afférent à la dépendance correspondant au montant du tarif du GIR 5/6 (ticket modérateur).

Le tarif est pris en charge en fonction du nombre de journées de présence dans l'établissement.

ARTICLE 3-2-5-3-2-2 : Établissements habilités

La prise en charge par le département correspond au tarif journalier afférent à l'hébergement et au tarif journalier afférent à la dépendance, fixés annuellement par le président du conseil départemental de manière individuelle pour chaque établissement.

ARTICLE 3-2-5-3-2-3 : Établissements non habilités

La prise en charge par le département est limitée au tarif journalier de référence (prix de journée moyen) Hébergement et tarif dépendance fixé annuellement par arrêté du président du conseil départemental.

L'admission dans ce cas ne peut pas être prononcée avant une période de 5 ans pendant laquelle la personne s'est elle-même acquittée de ses frais d'hébergement dans la structure.

ARTICLE 3-2-5-3-2-4 : Établissements conventionnés

La prise en charge par le département est limitée au tarif journalier de référence (prix de journée moyen) hébergement et tarif dépendance arrêté annuellement par arrêté du président du conseil départemental.

SECTION IV : Participations des personnes âgées

PARAGRAPHE I - Principes

ARTICLE 3-2-5-4-1-1 : Évaluation de l'état de besoin

Pour apprécier la nécessité de la personne âgée de recourir à l'aide sociale à l'hébergement, le conseil départemental prendra en considération l'état de besoin de ce dernier. (Articles L.132-1 et R.132-1 CASF).

Afin d'évaluer l'état de besoin financier du demandeur à l'aide sociale il est nécessaire de prendre en considération les revenus de capitaux mobiliers et des biens immobiliers non productifs de revenus. En effet, sont pris en compte :

D'une part, les biens immobiliers non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur. Il s'agira de considérer un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'il s'agit de bien bâti et un revenu annuel de 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis.

D'autre part, les capitaux placés à partir de 10 000 € :

- 3 % du montant des capitaux placés non productifs de revenus (contrats d'assurance-vie, de capitalisation, épargne retraite et comptes courants)
- les taux d'intérêts en cours au mois de la demande pour les capitaux placés productifs de revenus (comptes et livrets réglementés)

Si l'état de besoin n'est pas avéré, la personne âgée se verra refuser sa demande d'aide sociale à l'hébergement.

Si l'état de besoin est avéré, le conseil départemental admettra la personne âgée à l'aide sociale à l'hébergement sous condition du reversement de 90% de ses ressources mensuelles.

ARTICLE 3-2-5-4-1-2 : Affectation des ressources

Toutes les ressources de la personne âgée, à l'exception des prestations familiales, sont affectées au remboursement de ses frais de séjour (d'hébergement et d'entretien). Cette affectation est limitée à 90 % du total des revenus. ([Article L. 132-3 du CASF](#))

Les aides ou allocations au logement servies pour le séjour en établissement sont intégralement affectées à la couverture des frais d'hébergement.

ARTICLE 3-2-5-4-1-3 : Minimum laissé à disposition de la personne âgée

Le minimum d'argent de poche mensuel dont la personne âgée conserve le libre usage ne peut être inférieur à 1% du montant annuel du minimum vieillesse (109 € en 2021).

Si le conjoint, le concubin ou la personne ayant conclu un PACS reste à domicile, il doit rester à sa disposition l'équivalent de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. ([Article L. 232-10](#) et [D. 232-35 du CASF](#))

ARTICLE 3-2-5-4-1-4 : Charges déductibles de la contribution

Lorsque les ressources qui doivent être laissées au bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement ne lui permettent pas de faire face aux dépenses obligatoires d'impôts sur le revenu, d'impôts fonciers, de frais de tutelle, de mutuelle, (**en cas de rejet de demande de PUMA et de complémentaire santé solidaire sans participation financière**), il est automatiquement fait droit à la demande de maintien des ressources nécessaires au paiement de ces charges.

L'allocation de reconnaissance du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources des postulants à l'aide sociale. ([Article L. 132-2 du CASF](#))

Les justificatifs de dépenses sont transmis a posteriori au président du conseil départemental.

PARAGRAPHE II - Obligation alimentaire

Le président du conseil départemental peut proposer le montant de la participation laissée à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 3-2-5-4-2-1 : Définition

L'obligation alimentaire est la charge d'entretien qui pèse sur les ascendants et descendants du bénéficiaire de l'aide sociale en application des [articles 205 et suivants du code civil](#).

Cette obligation est mise en jeu au titre des aides sociales uniquement en ce qui concerne les prestations d'aide sociale aux personnes âgées, qu'il s'agisse d'un hébergement en établissement ou en famille d'accueil.

ARTICLE 3-2-5-4-2-2 : Énumération des personnes tenues à l'obligation alimentaire

Les personnes tenues de l'obligation alimentaire sont :

- le conjoint par le mariage (Article 212 du Code civil (CC), ou PACS (Article 515-4 du CC),

- les enfants (Article 205 du CC),
- les gendres et belles-filles (Article 206 du CC).

Cependant, sont dispensés de fournir cette aide :

- les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des dix-huit premières années de leur vie, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales et
- les enfants dont l'un des parents est condamné comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle commis sur la personne de l'autre parent, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales. Cette dispense portant uniquement sur l'aide au parent condamné. ([Article L. 132-6 du CASF](#))

Par ailleurs, le conjoint par le mariage de la personne hébergée est tenu au devoir de secours et le partenaire de PACS de la personne hébergée est tenu par une obligation d'aide matérielle. À ce titre l'ensemble des ressources du couple (marié ou pacsé) sont prises en charge dans le calcul du droit à l'aide sociale, déduction faite du montant de l'ASPA laissé à disposition du conjoint ou partenaire resté au domicile.

Donc, le conseil départemental ne considère pas le conjoint par le mariage ou le partenaire de PACS comme un obligé alimentaire.

Il n'existe pas de hiérarchie à l'égard des enfants et des gendres et belles filles. Ces obligations sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire. ([Article 207 du CC](#))

Le divorce met fin à l'obligation alimentaire à la date de la transcription du jugement devenu définitif.

La dissolution du Pacs met fin à l'obligation alimentaire avec le conjoint. ([Article 515-7 du CC](#))

ARTICLE 3-2-5-4-2-3 : Invitation des obligés alimentaires lors de l'admission

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux demandeurs et à apporter à l'occasion de toute demande d'aide sociale. Le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais est à produire. ([Article L. 132-6 du CASF](#))

ARTICLE 3-2-5-4-2-4 : Évaluation de la créance alimentaire

Le président du conseil départemental évalue selon un barème indicatif la créance alimentaire sur la base des renseignements que les débiteurs d'aliments sont tenus de fournir lors de l'instruction de la demande d'aide sociale à l'hébergement. ([Art L. 132-6 CASF](#))

A défaut d'une information spontanée, le conseil départemental sollicite auprès des agents des administrations fiscales et d'assurance maladie les renseignements nécessaires pour instruire la demande d'aide sociale sans que soit opposé le secret professionnel. ([Article L. 133-3 du CASF](#))

La proposition de participation des obligés alimentaires ne peut être supérieure à un montant déterminé selon la formule suivante :

$$\text{participation maximale} = (R - CO) - [(169 \text{ MG}) \times C1] \times C2$$

où

- **R – CO** représente les ressources disponibles de l'obligé alimentaire
- **R** : ressources y compris les aides au logement
- **CO** : charges obligatoires (impôts sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières, prêt habitat, loyer sans les charges)
- **MG** est [le minimum garanti](#)

C1 est le coefficient multiplicateur lié à la situation familiale de l'obligé alimentaire, établi comme suit :

Situation de l'obligé alimentaire	Coefficient
Célibataire ou ayant conclu un PACS	1,5
Célibataire avec 1 enfant	2,5
Célibataire avec 2 enfants	3
Célibataire avec 3 enfants	3,5
Célibataire avec 4 enfants	4
Marié	2
Marié avec 1 enfant	3
Marié avec 2 enfants	3,5
Marié avec 3 enfants	4
Au-delà de 4 enfants	+ 0,5 par enfant à charge

En situation de concubinage ou de PACS, seules les ressources du débiteur d'aliments sont retenues. La situation est analysée au regard d'un célibataire. Le coefficient appliqué pour charge d'enfant est réduit de moitié.

Exemple : pour une situation de concubinage avec 2 enfants (le coefficient d'un célibataire 1,5 + le coefficient de 2 enfants réduit de moitié ($2 \times 0,5/2$)). Le résultat C1 est égal à 2.

C2 est le coefficient multiplicateur concernant le lien de parenté entre l'obligé alimentaire et le demandeur :

- Enfant → 0,15

ARTICLE 3-2-5-4-2-5 : Le paiement

Le département avance les sommes et recouvre ensuite les participations.

Le paiement des dettes alimentaires s'effectue auprès du payeur départemental de Loir-et-Cher après réception d'un avis des sommes à payer.

ARTICLE 3-2-5-4-2-6 : Recours des débiteurs d'aliments

Les recours contentieux formés contre les décisions du président du conseil départemental sont précédés d'un recours administratif préalable obligatoire exercé devant l'auteur de la décision contestée. L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée.

Le débiteur d'aliments, auteur du recours, peut être assisté ou représenté par le délégué d'une association régulièrement constituée depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté. ([Article L. 134-2 du CASF](#))

Lorsqu'il porte sur le montant global de la participation des obligés alimentaires, le contentieux est porté devant le juge judiciaire. ([Article L. 134-3 du CASF](#))

Lorsqu'il porte sur la répartition individuelle de la dette alimentaire, le contentieux est porté devant le juge aux Affaires familiales, voir l'[ARTICLES 5-3-4-0-0-1 : Les juridictions compétentes](#), qui seul peut exonérer totalement ou partiellement les débiteurs d'aliment de leur obligation.

ARTICLE 3-2-5-4-2-7 : Recours contre les débiteurs d'aliments

Les recours contre les membres de la famille tenus à l'obligation alimentaire, en particulier grands-parents, enfants, et conjoint envers le bénéficiaire sont exercés en vertu des [articles L 132-7, L 132-11 et R 132-9 du CASF](#).

A défaut d'accord amiable ou à titre conservatoire, le président du conseil départemental saisit le juge aux affaires familiales en vue d'une conciliation et à défaut, d'un jugement.

Le président du conseil départemental est représenté devant les juridictions civiles concernées tant en premier ressort qu'en appel par un agent du département.

Si la décision judiciaire fixe une contribution globale des débiteurs d'aliments différente de l'évaluation faite par le président du conseil départemental, celui-ci prend une décision conforme au jugement.

A l'issue de la procédure, le recouvrement est opéré par le payeur départemental.

PARAGRAPHE III - Modalités de recouvrement

ARTICLE 3-2-5-4-3-1 : Participation de la personne âgée

La personne âgée accueillie dans un établissement social ou médico-social au titre de l'aide sociale doit s'acquitter elle-même de sa contribution à ses frais de séjour auprès du comptable de l'établissement. ([Article R. 132-2 du CASF](#))

ARTICLE 3-2-5-4-3-2 : Demande d'autorisation de la perception directe des revenus par l'établissement

La demande est adressée au président du conseil départemental par l'établissement.

Elle comporte l'indication des conditions dans lesquelles la défaillance de paiement est intervenue, la durée de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les observations de l'intéressé ou de son représentant légal. Dans le cas où la demande émane de la personne concernée, elle est accompagnée de l'avis du responsable de l'établissement. ([Article R. 132-3 du CASF](#))

Le président du conseil départemental dispose d'un délai d'un mois courant à compter de la date de réception de celle-ci pour se prononcer.

A l'expiration de ce délai et sauf si, au cours de celui-ci, une décision expresse a été notifiée à la personne et à l'établissement intéressé, l'autorisation est réputée acquise. La personne concernée en est immédiatement informée.

La durée de l'autorisation est de deux ans lorsqu'elle a été tacitement délivrée. Lorsque l'autorisation résulte d'une décision expresse notifiée, sa durée ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à quatre ans. ([Article R. 132-4 du CASF](#))

En cas d'autorisation de la perception des revenus par l'établissement, la personne concernée doit remettre au responsable de l'établissement les informations nécessaires à la perception de l'ensemble de ses revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, et lui donner les pouvoirs nécessaires à l'encaissement desdits revenus, sous réserve de la restitution de la part non affectée au remboursement des frais de séjour.

Sur demande de versement accompagnée, en cas d'autorisation expresse, d'une copie de celle-ci, l'organisme débiteur effectue le paiement direct au comptable de l'établissement public ou au responsable de l'établissement privé, dans le mois qui suit la réception de cette demande. ([Article R. 132-5 du CASF](#))

ARTICLE 3-2-5-4-3-3 : Recouvrement des ressources

Le département encaisse le montant net des ressources du bénéficiaire après déduction du minimum laissé à disposition et des charges autorisées sur la base d'un état établi à ce titre par le receveur de l'établissement public, par le comptable de l'établissement privé ou par le tuteur de la personne.

TITRE III : Prestations aux personnes en situation de handicap

CHAPITRE I : L'accueil familial pour adultes en situation de handicap

(Voir l'[ARTICLE 5-3-0-0-1 : Généralités](#))

ARTICLE 3-3-1-0-0-1 : Bénéficiaire

Toute personne en situation de handicap adulte n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants peut être accueillie chez un particulier, agréé à cet effet. ([Article L. 441-3 CASF](#)).

Dispositions départementales :

- Les personnes dont le taux d'incapacité est supérieur à 50% et inférieur à 80% et bénéficiant d'une orientation CDAPH, hors maison d'accueil spécialisé (MAS), peuvent prétendre à cet accueil,

- Les personnes ayant déposé un dossier en vue d'une reconnaissance de situation de handicap et d'une orientation en structure médico-sociale par la CDAPH, peuvent prétendre à cet accueil, à titre temporaire, dans l'attente de l'instruction de leur demande.

SECTION I : La demande d'aide sociale

Si les ressources de la personne accueillie ne lui permettent pas de couvrir les frais, elle pourra solliciter une prise en charge au titre de l'aide sociale. (Renvoi vers l'[ARTICLE 3-1-1-1-0-3 : Conditions de ressources](#))

ARTICLE 3-3-1-1-0-1 : Conditions financières pour être bénéficiaire de l'aide sociale

L'aide sociale est attribuée en fonction :

- des ressources du foyer ;
- du minimum de ressources laissé à la libre disposition de la personne ;
- de la rétribution due à la personne agréée dans la limite du plafond fixé ci-après.

Le minimum de ressources laissé à la libre disposition de la personne accueillie qui s'élève à 30% du montant mensuel de l'allocation adultes handicapés (AAH) à taux plein si la personne ne travaille pas et à 50% du montant mensuel de l'AAH à taux plein si la personne travaille.

Le département ne met pas en œuvre l'obligation alimentaire pour cette prise en charge.

ARTICLE 3-3-1-1-0-2 : Dépôt de la demande d'aide sociale

La demande est déposée, accompagnée des pièces justificatives des ressources, auprès du CCAS ou CIAS.

ARTICLE 3-3-1-1-0-3 : Décision du président du conseil départemental

Le président du conseil départemental se prononce sur la prise en charge, à la date d'effet de la demande ou à la date d'entrée en accueil familial si elle n'excède pas deux fois 2 mois avant la date de la demande.

La décision est prise pour une durée de 4 ans, compte tenu :

- des ressources du foyer et de celles résultant de l'obligation alimentaire ;
- du minimum de ressources laissé à la charge de la personne accueillie.

SECTION II : Conditions financières de l'accueil familial

ARTICLE 3-3-1-2-0-1 : Détermination du montant pris en charge par l'aide sociale

Aux termes de l'[article L. 442-1 du CASF](#) :

Le contrat est conforme aux stipulations d'un contrat type.

Ce contrat type précise la durée de la période d'essai et, passé cette période, les conditions dans lesquelles les parties peuvent modifier ou dénoncer ledit contrat, le délai de prévenance qui ne peut être inférieur à deux mois ainsi que les indemnités éventuellement dues.

Ce contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie.

Ce contrat précise la nature ainsi que les conditions matérielles et financières de l'accueil. Il prévoit notamment :

- 1° Une rémunération journalière des services rendus ainsi qu'une indemnité de congé calculée conformément aux dispositions de l'article L. 223-11 du code du travail ;
- 2° Le cas échéant, une indemnité en cas de sujétions particulières ;
- 3° Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;
- 4° Une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

La rémunération ainsi que les indemnités mentionnées aux 1° et 2° sont soumises aux régimes fiscal et social portant sur les revenus d'activité des salariés. Cette rémunération, qui ne peut être inférieure à un minimum fixé par décret et évolue comme le salaire minimum de croissance prévu à l'article L. 141-2 du code du travail, donne lieu au versement d'un minimum de cotisations permettant la validation des périodes considérées pour la détermination du droit à pension conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 351-2 du code de la sécurité

sociale. Les indemnités mentionnées respectivement aux 2° et 3° sont comprises entre un minimum et un maximum fixés par décret. L'indemnité mentionnée au même 2° est revalorisée conformément à l'évolution du salaire minimum mentionné à l'article L. 3231-2 du code du travail. L'indemnité mentionnée au même 3° est revalorisée conformément à l'évolution de l'indice national des prix à la consommation.

La rémunération et les indemnités prévues aux 1° à 4° peuvent être déclarées et, le cas échéant, versées par le chèque emploi-service universel défini à l'article L. 1271-1 du code du travail.

Ce contrat prévoit également les droits et obligations des parties ainsi que les droits en matière de congés annuels des accueillants familiaux et les modalités de remplacement de ceux-ci.

Il garantit à la personne accueillie l'exercice des droits et libertés individuels énoncés à l'article L. 311-3. A cet effet, la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L. 311-4 lui est annexée.

Le contrat prévoit également la possibilité pour la personne accueillie de recourir aux dispositifs prévus aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1.

ARTICLE 3-3-1-2-0-2 : Rémunération journalière des services rendus et indemnité de congés payés

Cette rémunération journalière est fixée au minimum à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance et donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés. ([Article D. 442-2 du CASF](#))

Les congés payés correspondent à 10 % de la rémunération journalière pour services rendus.

ARTICLE 3-3-1-2-0-3 : Indemnité en cas de sujétions particulières

Cette indemnité varie en fonction du niveau de dépendance de la personne en situation de handicap. Son montant peut être majoré de 37 à 146% du salaire minimum de croissance (SMIC), selon le barème ci-dessous, pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice tierce personne. Il s'élève à 146% du SMIC pour les bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap. (Renvoi à [l'Annexe 22 – Personnes en situation de handicap : coût de l'accueillant familial](#))

ARTICLE 3-3-1-2-0-4 : Indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie

Elle est comprise entre 3 à 5 fois le MG, selon le barème ci-dessous, pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice tierce personne et elle s'élève à 5 MG pour les bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap.

Pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice tierce personne, les sujétions particulières et l'indemnité journalière d'entretien courant sont fixées en relation avec le taux d'incapacité. La rémunération peut être révisée en fonction de l'évolution de l'état de santé de la personne accueillie.

ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE

Niveau de dépendance		
A.C.T.P.	Majoration pour sujétions particulières	Entretien courant
Taux Incapacité compris entre 50 % et 79 %	37% du SMIC	3 MG
Taux Incapacité > 80 % sans ACTP	73% du SMIC	3 MG
Taux Incapacité > 80 % et ACTP comprise entre 40 % et 59%	109% du SMIC	4 MG
Taux Incapacité 80 % et ACTP comprise entre 60 % et 80 %	146% au SMIC	5 MG

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

Majoration pour sujétions particulières	Entretien courant
146% du SMIC	5 MG

En cas de décès de la personne accueillie, les trois éléments de rémunération (rémunération, sujétions particulières, entretien courant) sont dus jusqu'au jour du décès. Le loyer est dû jusqu'à la date de libération de la pièce mise à disposition, qui doit être libérée dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 3-3-1-2-0-5 : Indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

Le montant mensuel de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie pris en compte pour l'aide sociale ne peut excéder un plafond actualisé au 1er janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice de référence des loyers. Pour le calcul de l'indice de référence des loyers, la moyenne des indices sur quatre trimestres consécutifs est utilisée, le dernier trimestre correspondant au trimestre de calcul de l'indice de référence.

ARTICLE 3-3-1-2-0-6 : Conséquences de l'absence pour hospitalisation des personnes accueillies sur la rémunération dans le cadre de l'aide sociale

En cas d'absence de la personne hébergée pour hospitalisation, la prise en charge au titre de l'aide sociale est réduite en fonction des critères suivants :

- En cas d'absence pour hospitalisation, la rémunération journalière ainsi que les congés payés sont maintenus dans la limite de 90 jours.
- Le paiement de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces est également maintenu dans la limite de 90 jours.
- En revanche, la majoration pour sujétions particulières, l'indemnité représentative des frais d'entretien ne sont pas versées.
- L'accueillant familial s'interdit d'occuper la chambre de la personne accueillie pendant ses absences.
- L'intégralité de la rémunération peut être maintenue si accord entre les parties et sauf dispositions particulières prévues dans le contrat d'accueil.

ARTICLE 3-3-1-2-0-7 : Conséquences de l'absence pour convenance personnelle des personnes accueillies sur la rémunération dans le cadre de l'aide sociale

Les mêmes dispositions sont applicables dans la limite de 35 jours d'absence cumulée sur l'année civile sous réserve d'en avoir avisé l'accueillant familial au moins 8 jours avant. Au-delà, le coût complet de la pension est dû.

L'accueillant familial s'interdit d'occuper la chambre de la personne accueillie pendant ses absences.

CHAPITRE II : Le maintien à domicile ; aide-ménagère

ARTICLE 3-3-2-0-0-1 : Bénéficiaires

Toute personne en situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut bénéficier de l'aide-ménagère. ([Article L. 241-1 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-2-0-0-2 : Conditions d'attribution

La personne en situation de handicap doit justifier :

- d'une résidence régulière en France,
- ou si elle est de nationalité étrangère, d'une résidence ininterrompue en France Métropolitaine depuis au moins quinze ans avant l'âge de 70 ans,
- de ressources inférieures au plafond fixé réglementairement,
- de recours à un service prestataire habilité ou conventionné au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 3-3-2-0-0-3 : Instruction de la demande

La demande est déposée, accompagnée des pièces justificatives des ressources, auprès du CCAS ou CIAS.

En cas de nécessité, le maire peut prononcer une admission d'urgence dans les formes prévues à l'[article L. 131-1 du CASF](#).

ARTICLE 3-3-2-0-0-4 : Décision

Le président du conseil départemental fixe la prise en charge, dans la limite de 30 heures par mois, réduite de 1/5 pour chacun des bénéficiaires vivant ensemble. Une participation horaire forfaitaire est laissée à la charge du bénéficiaire, dont le montant est fixé par arrêté du président du conseil départemental. ([Article R 231-2 al. 2 du CASF](#))

A compter du 1^{er} mars 2019, la participation horaire des bénéficiaires de l'aide sociale aux interventions d'aide-ménagère a été supprimée.

ARTICLE 3-3-2-0-0-5 : Allocation représentative des services ménagers

Lorsqu'il n'existe pas de service d'aide-ménagère ou si la personne en situation de handicap le demande expressément, il peut être versé une allocation représentative des services ménagers.

Le président du conseil départemental fixe son montant qui ne peut dépasser 60 % du coût des services ménagers susceptibles d'être accordés à l'intéressé.

ARTICLE 3-3-2-0-0-6 : Modalités de paiement

Le paiement est effectué par le conseil départemental au service prestataire qui établit les factures sur la base des tarifs fixés par arrêté du président du conseil départemental.

A compter du 1^{er} mars 2019, la participation horaire des bénéficiaires de l'aide sociale aux interventions d'aide-ménagère a été supprimée.

ARTICLE 3-3-2-0-0-7 : Plafond de ressources

Le plafond de ressources est fixé, comme pour les personnes âgées au niveau du montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. ([Article R. 231-2 al. 1 du CASF](#))

Pour être plus favorable à ce que prévoit le CASF, et dans l'intérêt des bénéficiaires, le conseil départemental de Loir-et-Cher a fixé le plafond de ressources au niveau du montant de l'AAH à taux plein si celui-ci est supérieur au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Pour les personnes en situation de handicap avec un enfant à charge fiscalement, le plafond est augmenté d'une demi-part, les éventuels revenus de cette personne étant pris en compte.

ARTICLE 3-3-2-0-0-8 : Règles de cumul

L'aide-ménagère est cumulable avec la PCH, les accompagnements SAVS/SAMSAH et le cas échéant avec l'ACTP, si celle-ci ne couvre pas tous les besoins.

ARTICLE 3-3-2-0-0-9 : Conséquences - recouvrements - recours

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre pour l'attribution de l'aide-ménagère, mais il est tenu compte de l'aide, de fait, apportée ou susceptible d'être apportée par la famille habitant sous le même toit ou vivant à proximité.

CHAPITRE III : Repas à domicile

ARTICLE 3-3-3-0-0-1 : Bénéficiaires

La prise en charge de frais de portage de repas à domicile peut être accordée aux personnes relevant de la législation sur les adultes en situation de handicap, dont l'état de santé ou le handicap le nécessite et ayant recours à un service de portage repas à domicile ou d'un foyer-restaurant, habilité au titre de l'aide sociale. ([Article L. 241-1 du CASF](#))

De même, les personnes reconnues en situation de handicap peuvent bénéficier d'une prise en charge de frais de portage de repas servis par des foyers créés soit par les communes ou les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale soit avec leur concours. ([Articles L. 231-3, L. 241-1 et R. 231-3 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-3-0-0-2 : Conditions d'attribution

La personne en situation de handicap doit justifier de son incapacité, de sa résidence régulière en France si elle est de nationalité étrangère, et de ressources exigées pour l'aide-ménagère. ([Article L. 241-1 alinéa 2 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-3-0-0-3 : Instruction de la demande

La demande est déposée accompagnée des pièces justificatives des ressources, auprès du CCAS ou CIAS.

En cas de nécessité, le maire peut prononcer une admission d'urgence dans les formes prévues à l'[article L.131-1 du CASF](#).

ARTICLE 3-3-3-0-0-4 : Modalités d'application

Le président du conseil départemental fixe la prise en charge par l'aide sociale, dans la limite d'un portage par jour.

A compter du 1^{er} mars 2019, le tarif de prise en charge du portage de repas a été fixée forfaitairement à 3 € par portage dans la limite de 90 € par mois.

ARTICLE 3-3-3-0-0-5 : Plafond de ressources

Il n'est cependant pas tenu compte, le cas échéant, dans les ressources du postulant, et dès lors que l'objet de la demande est en rapport direct avec le handicap, des arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne en situation de handicap et mentionnées à l'article [199 septies](#) du code général des impôts. ([Article L. 241-1 alinéa 2 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-3-0-0-6 : Modalités de paiement

Le paiement est effectué par le conseil départemental au service prestataire.

ARTICLE 3-3-3-0-0-7 : Conséquences – recouvrements - Recours

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre pour l'aide accordée pour frais de portage de repas.

CHAPITRE IV : Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et pour frais professionnels (ACFP)

SECTION I : Allocation compensatrice pour tierce personne

ARTICLE 3-3-4-1-0-1 : Définition et abrogation

L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) est une allocation dont le montant est destiné à aider les personnes dépendantes qui en bénéficient, à rémunérer les personnes qui les aident à accomplir les actes essentiels à la vie courante.

Ce dispositif a été remplacé par celui de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), depuis le 1^{er} janvier 2006.

Cependant, les personnes admises au bénéfice de l'allocation compensatrice avant cette date peuvent continuer à la percevoir, tant qu'elles en remplissent les conditions d'attribution et qu'elles en expriment le choix, à chaque renouvellement des droits. Ce droit d'option est assorti d'une information préalable de la personne bénéficiaire sur les montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels elle peut avoir droit.

A défaut d'avoir exprimé leur choix, les bénéficiaires de l'allocation compensatrice sont présumés avoir opté pour la prestation de compensation du handicap (PCH).

ARTICLE 3-3-4-1-0-2 : Condition de maintien

Pour continuer à en bénéficier, la personne doit :

- 1° Avoir un taux d'incapacité d'au minimum 80 % reconnu par la CDAPH ;
- 2° Avoir recours à l'emploi d'une tierce personne ;
- 3° Résider en France ;
- 4° Être de nationalité française ou avoir un titre de séjour en cours de validité ;
- 5° Avoir des ressources inférieures ou égales aux plafonds de ressources pour percevoir l'AAH.

ARTICLE 3-3-4-1-0-3 : Modalités de versement

L'allocation est incessible et insaisissable. En cas de non-paiement des frais d'entretien par la personne en situation de handicap, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du président du conseil départemental que l'allocation lui soit versée directement.

L'allocation n'est pas imposable.

Les réclamations du bénéficiaire concernant le paiement de l'allocation compensatrice ne sont pas recevables au-delà de deux ans. Ce délai de prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil départemental en recouvrement des allocations indûment versées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. La tutelle aux prestations sociales prévue par la loi n° 66774 du 18 octobre 1966 s'applique à l'allocation compensatrice. L'allocation compensatrice n'entre pas en compte dans les ressources de l'intéressé par l'appréciation de ses droits à L'AAH.

Le bénéficiaire de l'allocation compensatrice employant un salarié au titre de la tierce personne peut demander à l'URSSAF l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale sous certaines conditions.

ARTICLE 3-3-4-1-0-4 : Réduction en cas d'hébergement au titre de l'aide sociale

Lorsque la personne est hébergée en établissement ou chez des particuliers au titre de l'aide sociale, l'allocation est réduite sauf pendant les congés à proportion de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement et au maximum de 90% ([CE du 2 mars 1990 n° 79932](#)).

ARTICLE 3-3-4-1-0-5 : Réduction en cas d'hospitalisation

Lorsque la personne est hospitalisée en cours ou moyen séjour dans un établissement pris en charge par l'assurance maladie, l'allocation est maintenue pendant les 45 premiers jours consécutifs d'hospitalisation et suspendue au-delà.

SECTION II : Allocation compensatrice pour frais professionnels

ARTICLE 3-3-4-2-0-1 : Définition et abrogation

L'allocation compensatrice pour frais professionnels est une allocation bénéficiant aux personnes en situation de handicap, dont le taux d'incapacité reconnu par la CDAPH est d'au moins 80 %. Elle est destinée à permettre aux personnes en situation de handicap, d'assumer les frais supplémentaires occasionnés par l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective. Ce dispositif a été remplacé par celui de la prestation de compensation du handicap, depuis le 1^{er} janvier 2006.

Cependant, les personnes admises au bénéfice de l'allocation compensatrice avant cette date peuvent continuer à la percevoir, tant qu'elles en remplissent les conditions d'attribution et qu'elles en expriment le choix, à chaque renouvellement des droits. Ce droit d'option est assorti d'une information préalable de la personne bénéficiaire sur les montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels elle peut avoir droit.

A défaut d'avoir exprimé leur choix, les bénéficiaires de l'allocation compensatrice sont présumés avoir opté pour la prestation de compensation du handicap (PCH).

ARTICLE 3-3-4-2-0-2 : Conditions de maintien

Pour continuer à en bénéficier, la personne doit :

- Avoir moins de 60 ans ;
- Résider en France ;
- Être de nationalité française ou avoir un titre de séjour en cours de validité ;
- Exercer une activité professionnelle ou des fonctions d' élu ;
- Avoir des ressources inférieures ou égales aux plafonds de ressources pour percevoir l'AAH.

CHAPITRE V : La prestation de compensation du handicap (PCH)

ARTICLE 3-3-5-0-0-1 : Définition

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap. Cette prestation couvre des aides humaines, des aides

matérielles (aides techniques, aménagement du logement et du véhicule), des surcoûts liés aux transports, des charges spécifiques, des charges exceptionnelles et des aides animalières. Elle peut être servie à domicile ou en établissement. Elle a été instituée par la [loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances - articles L. 245-1 et suivants du CASF - R. 245-1 et suivants du CASF](#). Son attribution dépend du degré d'autonomie, de l'âge, des ressources et de la résidence. La PCH est attribuée à vie si l'état de santé ne peut pas s'améliorer.

SECTION I : Conditions d'attribution de la PCH

ARTICLE 3-3-5-1-0-1 : Condition de nationalité

La personne doit résider de manière stable et durable en France métropolitaine.

Les personnes de nationalité étrangère, doivent en outre, justifier qu'elles sont titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France.

ARTICLE 3-3-5-1-0-2 : Condition de résidence

Les personnes ne pouvant pas justifier d'un domicile peuvent élire domicile auprès d'une association, d'un CCAS (ou CIAS) ou d'un organisme agréé à cette fin par le président du conseil départemental.

Le demandeur peut être hébergé ou accompagné en établissement social ou médico-social, ou être hospitalisé en établissement de santé ou à domicile.

Une personne en situation de handicap hébergée en établissement dans un pays ayant une frontière commune avec la France (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie ou Espagne), faute de possibilité d'accueil adapté plus proche, peut bénéficier de la PCH en établissement. Dans ce cas, le séjour doit s'inscrire dans le cadre d'une décision d'orientation de la commission pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), d'une durée comprise entre 1 et 5 ans et donner lieu, en plus, à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale. ([Article D. 245-73 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-5-1-0-3 : Conditions de handicap

Pour bénéficier d'une PCH, les personnes doivent présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités.

Ces difficultés, appréciées au moyen d'un référentiel national, doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Elles concernent quatre domaines :

- la mobilité (déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du logement),
- l'entretien personnel (notamment la toilette, l'alimentation et l'élimination),
- la communication (parler, entendre, voir),
- les tâches et exigences générales et les relations avec autrui (orientation dans le temps et dans l'espace, gestion de sa sécurité, maîtrise du comportement dans les relations avec autrui) ([Annexe 2.5 du CASF \(référentiel pour l'accès à la prestation de compensation\)](#))

ARTICLE 3-3-5-1-0-4 : Conditions d'âge

La limite d'âge maximale pour solliciter la prestation de compensation est fixée à soixante ans.

Toutefois, les personnes dont le handicap répondait avant l'âge de soixante ans aux critères d'attribution peuvent solliciter la prestation sans limite d'âge. ([Article D. 245-3 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-5-1-0-5 : Conditions de ressources

Le droit à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources. Cependant, pour déterminer le taux de prise en charge, il est tenu compte des ressources perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande. ([Article R. 245-45 du CASF](#))

Lorsque la prestation de compensation est attribuée pour un enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), les ressources prises en compte au titre de l'[article L. 245-6 du CASF](#) sont celles de la personne ou du ménage ayant l'enfant en situation de handicap à charge.

La prestation de compensation peut se cumuler avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la majoration pour la vie autonome ou complément de ressources mais en aucun cas avec l'allocation compensatrice pour tierce personne et l'allocation compensatrice pour frais professionnels.

SECTION II : Affectation de la prestation

La PCH peut être affectée à un besoin d'aides humaines, un besoin d'aides techniques, l'aménagement du logement et du véhicule de la personne en situation de handicap ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport, des charges spécifiques ou exceptionnelles, l'attribution et l'entretien des aides animalières. ([Article L. 245-3 du CASF](#))

PARAGRAPHE I - Les aides humaines

ARTICLE 3-3-5-2-1-1 : Généralités

L'« aide humaine » est accordée à toute personne en situation de handicap, qui a besoin de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou qui requiert une surveillance régulière. Elle est aussi accordée lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires. ([Article L. 245-4 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-5-2-1-2 : Référentiel de prise en charge

La PCH prend en charge le besoin d'aides humaines apprécié au moyen du référentiel réglementaire. ([Annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles](#))

ARTICLE 3-3-5-2-1-3 : Emploi de la PCH « aide humaine »

Cet élément peut être employé, selon le choix de la personne en situation de handicap, à rémunérer directement un ou plusieurs salariés (emploi direct ou service mandataire), notamment un membre de sa famille, ou à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé, ainsi qu'à dédommager un aidant familial. ([Article L. 245-12 CASF](#))

Est considéré comme aidant familial, le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle le bénéficiaire a conclu un PACS, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de l'autre membre du couple qui apporte l'aide humaine et qui n'est pas salarié pour cette aide. ([Article R. 245-7 du CASF](#))

Lorsque l'aide humaine est accordée pour couvrir les besoins d'un enfant en situation de handicap, est également considéré comme aidant familial, dès lors qu'il remplit les conditions qui viennent d'être rappelées, le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle un parent de l'enfant en situation de handicap a conclu un pacte civil de solidarité ainsi que toute personne qui réside avec la personne en situation de handicap et qui entretient des liens étroits et stables avec elle. ([Article R. 245-7 du CASF](#))

La personne en situation de handicap ou, si elle est mineure, la personne qui en a la charge, peut utiliser les sommes attribuées pour salarier un membre de sa famille autre que son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle elle a conclu un PACS ou autre qu'un obligé alimentaire du 1^{er} degré à condition que ce dernier n'ait pas fait valoir ses droits à la retraite et qu'il ait cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle pour être employé par la personne en situation de handicap. ([Article D. 245-8 du CASF](#))

Toutefois, lorsque son état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants, la personne en situation de handicap peut salarier son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle a conclu un PACS ou un obligé alimentaire du 1^{er} degré (parent ou enfant). L'accord est donné par l'équipe disciplinaire. ([Article D. 245-8 du CASF](#))

Dans le cas où le membre de la famille salarié par la personne en situation de handicap est son tuteur, le contrat de travail est conclu par le subrogé tuteur ou, à défaut de subrogé tuteur, par un tuteur ad hoc nommé par le juge des tutelles. Le contrat de travail doit être homologué par le conseil de famille ou, en l'absence de conseil de famille, par le juge des tutelles. L'homologation du juge des tutelles est également requise si le juge a autorisé le majeur protégé à conclure lui-même le contrat de travail avec son tuteur ou lorsque le membre de la famille salarié par la personne en situation de handicap est son curateur. ([Article D. 245-8 du CASF](#))

Lorsqu'elle choisit de rémunérer directement un ou plusieurs salariés, la personne en situation de handicap peut désigner un organisme mandataire agréé dans les conditions prévues à l'[article L. 7232-1](#) du code du travail ou un centre communal d'action sociale comme mandataire de l'élément lié à un besoin d'aide humaine. L'organisme agréé

assure, pour le compte du bénéficiaire, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales liées à l'emploi de ses aides à domicile. La personne en situation de handicap reste l'employeur légal. ([Article L 245-12 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-5-2-1-4 : Besoins d'aide humaine au titre de l'exercice de la parentalité

Depuis le 1er janvier 2021, le besoin d'aides humaines (pour les aides techniques, voir ci-dessous) peut également être reconnu au titre de la prise en compte de l'exercice de la parentalité. Comme l'indique le référentiel pour l'accès la PCH, les « besoins d'aide humaine pris en compte au titre de l'exercice de la parentalité sont ceux d'une personne empêchée, totalement ou partiellement, du fait de son handicap, de réaliser des actes relatifs à l'exercice de la parentalité, dès lors que son enfant ou ses enfants ne sont pas en capacité, compte tenu de leur âge, de prendre soin d'eux-mêmes et d'assurer leur sécurité ».

L'élément de la prestation lié au besoin d'aide humaine au titre de l'exercice de la parentalité est reconnu individuellement et forfaitairement au parent bénéficiaire de la PCH, à hauteur de 30 heures par mois lorsque l'enfant a moins de 3 ans et de 15 heures par mois lorsque l'enfant a entre 3 et 7 ans (soit des montants forfaitaires mensuels respectivement fixés à 900 € et 450 €, non pris en compte pour le calcul du montant mensuel maximal de l'élément « aides humaines » de la PCH). Cet élément ne peut être attribué au-delà du 7^{ème} anniversaire de l'enfant.

Si le bénéficiaire de la PCH a plusieurs enfants, le nombre d'heures accordé au titre de la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité est celui qui correspond au besoin reconnu pour le plus jeune de ses enfants.

Cet élément est majoré de 50 % lorsque le bénéficiaire est en situation de monoparentalité. Il peut être attribué pour une durée inférieure à un an pour la durée restant à courir entre l'âge de l'enfant et les limites d'âges mentionnées ci-dessus.

La demande doit être effectuée auprès de la Maison départementale de l'Autonomie (MDA ancienne MDPH) au moyen du formulaire dont le modèle est fixé par l'[arrêté du 23 février 2021](#). Ce modèle est disponible auprès de la MDA.

PARAGRAPHE II - Les aides techniques

ARTICLE 3-3-5-2-2-1 : Définition

Constituent des aides techniques tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne en situation de handicap pour son usage personnel. ([Article D. 245-10 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-5-2-2-2 : Prise en charge

Le besoin est apprécié au moyen du référentiel réglementaire. L'aide doit être suffisante et appropriée aux besoins de la personne ; son usage doit, de plus, être régulier ou fréquent. ([Annexe 2-5 du CASF](#))

Les aides techniques inscrites dans le plan personnalisé de compensation doivent contribuer à :

- maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités,
- assurer sa sécurité,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants.

Trois catégories d'aides techniques prises en charge :

- 1 - les aides techniques remboursables par la sécurité sociale et figurant à la liste des prestations et des produits remboursables (LPPR). Cette aide technique doit faire l'objet d'une prescription médicale. Concernant ces aides, la PCH prendra en charge la partie non remboursée.
- 2 - les aides techniques non remboursables par la sécurité sociale dont la liste est fixée par un arrêté ministériel. ([Article R. 165-1 code sécurité sociale](#))
- 3 - les équipements d'utilisation courante. ([Chapitre III - annexe 2-5 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-5-2-2-3 : Aides techniques liées à l'exercice de la parentalité

Une aide forfaitaire, dont le montant est fixé par l'[arrêté du 17 décembre 2020](#), est attribuée au parent bénéficiaire de la PCH, à la naissance de son enfant (montant forfaitaire de 1 400 €), aux 3^{ème} (montant forfaitaire de 1 200 €) et

6^{ème} (montant forfaitaire de 1 000 €) anniversaires de celui-ci. Le montant de cette aide forfaitaire n'est pas pris en compte dans le calcul du montant total attribuable au titre des aides techniques.

Les parents bénéficiaires de la PCH sont considérés comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aides techniques lié à l'exercice de la parentalité.

La demande doit être effectuée auprès de la MDA (ancienne MDPH) au moyen du formulaire dont le modèle est fixé par [l'arrêté du 23 février 2021](#). Ce modèle est disponible auprès de la MDA.

ARTICLE 3-3-5-2-2-4 : Délais d'exécution des achats et justificatifs

Ces achats doivent être effectués au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution. ([Article D. 245-54 du CASF](#))

Le bénéficiaire transmet ensuite au président du conseil départemental les factures et le descriptif correspondant. ([Article D. 245-53 du CASF](#))

PARAGRAPHE III - Les aides liées au logement

ARTICLE 3-3-5-2-3-1 : Vivre chez soi

Dans le but de trouver une réponse au besoin de maintien à domicile des personnes en situation de handicap, le département, la CAPEB 41, la FFB 41, l'ADIL 41 et le CNISAM ont conclu, avec l'appui de la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher en 2016 la charte multi-partenariale « professionnels du bâtiment – institutions » intitulée « Mieux vivre chez soi » et renouvelé leur engagement en 2019. Pour plus de précision, reportez-vous à [l'ARTICLE 3-2-2-0-0-1 : Mieux vivre chez soi](#).

ARTICLE 3-3-5-2-3-2 : Dépenses prises en charge au titre des aides liées au logement

Sont pris en charge :

- les frais d'aménagement du logement, qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne en situation de handicap par l'adaptation et l'accessibilité du logement. Ils doivent permettre à la personne en situation de handicap de circuler, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer. Ils visent également à faciliter l'intervention des aidants. ([Annexe 2-5 du CASF](#))
- les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements nécessaires lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux au vu de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire, et que le demandeur a fait le choix d'un déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité. ([Article D. 245-14 du CASF](#))

Tout bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé peut prétendre au bénéfice de la prestation de compensation du handicap lié à un aménagement du logement. ([Article D. 245-13 du CASF](#))

D'autres aides financières peuvent être mobilisées pour des travaux d'adaptation et d'accessibilité en complément de la PCH.

En cas d'évolution prévisible du handicap, le plan de compensation peut intégrer des travaux destinés à faciliter les adaptations ultérieures. ([Article D. 245-15 CASF](#))

ARTICLE 3-3-5-2-3-3 : Délais d'exécution des travaux et justificatifs

Les travaux doivent débuter dans les 12 mois qui suivent la notification de la décision d'attribution de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH), et être achevés dans les trois ans suivant cette notification. Une prolongation des délais peut, dans la limite d'un an, être accordée par l'organisme payeur sur demande dûment motivée du bénéficiaire de la prestation de compensation, lorsque des circonstances extérieures à la volonté de l'intéressé ont fait obstacle à la réalisation des travaux. ([Article D. 245-55 du CASF](#))

Le bénéficiaire transmet ensuite au président du conseil départemental, à l'issue des travaux, les factures et le descriptif correspondant. ([Article D. 245-53 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-5-2-3-4 : L'aménagement du domicile de l'hébergeant

Les aménagements concernent, en principe, le logement de la personne en situation de handicap.

L'aménagement du domicile de la personne qui l'héberge peut cependant être pris en charge au titre de cet élément lorsque la personne en situation de handicap a sa résidence chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré, ou chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un PACS. ([Article D. 245-16 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-5-2-3-5 : Les aménagements exclus

Ne peut être pris en compte l'aménagement du domicile de l'accueillant familial hébergeant la personne en situation de handicap à titre onéreux et les demandes d'aménagements rendues nécessaires par un manquement aux règles relatives à l'accessibilité du logement. ([Article D. 245-17 du CASF](#))

PARAGRAPHE IV - Les aides liées au véhicule

ARTICLE 3-3-5-2-4-1 : Aménagements pris en charge

Sont prises en charge, les aides relatives à l'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne en situation de handicap, en tant que conducteur ou en tant que passager, ainsi que les options ou accessoires pour un besoin directement lié au handicap.

Pour l'aménagement d'un poste de conduite d'un véhicule exigeant la possession du permis de conduire, il est nécessaire, pour bénéficier de l'affectation de la PCH à cet effet, que la personne ait un permis faisant mention d'un tel besoin ou que la personne qui manifeste son intention d'apprendre à conduire en utilisant la conduite accompagnée produise l'avis du médecin, lors de la visite préalable, ainsi que l'avis du délégué à l'éducation routière. ([Article D. 245-19 CASF](#))

Tout bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé peut prétendre au bénéfice de l'élément de la prestation de compensation du handicap lié à un aménagement de véhicule. ([Article D. 245-13 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-5-2-4-2 : Délais d'exécution des travaux et justificatifs

Ces aménagements doivent être effectués au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution. ([Article D. 245-56 du CASF](#))

Le bénéficiaire transmet ensuite au président du conseil départemental, à l'issue des travaux, les factures et le descriptif correspondant. ([Article D. 245-53 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-5-2-4-3 : Les surcoûts liés au transport

Seuls les surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou qui correspondent à un départ annuel en congé sont pris en compte. ([Article D. 245-20 du CASF](#))

Tout bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) peut prétendre au bénéfice de la prestation de compensation du handicap lié à un surcoût lié aux transports. ([Article D. 245-13 du CASF](#))

PARAGRAPHE V - Les aides spécifiques ou exceptionnelles

ARTICLE 3-3-5-2-5-1 : Charges spécifiques

Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH. ([Article D. 245-23 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-5-2-5-2 : Charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge d'un des autres éléments de la PCH. ([Article D. 245-23 du CASF](#))

PARAGRAPHE VI - Les aides animalières

ARTICLE 3-3-5-2-6-1 : Aides prises en compte

Ne peuvent être prises en compte au titre de cet élément que les aides animalières qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne en situation de handicap dans la vie quotidienne. Les charges correspondantes à un chien d'assistance ne sont prises en compte que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs spécialisés. ([Article D. 245-24 du CASF](#))

SECTION III : Le dossier de prestation de compensation du handicap

PARAGRAPHE I - La demande de prestation de compensation du handicap

La PCH est accordée par la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) créée au sein de la maison départementale de l'autonomie (MDA) (ancienne Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)), dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national. ([Articles L. 245-1 du CASF](#) et [L. 241-5 à L241-7 du CASF](#))

Elle est ensuite versée par le département.

ARTICLE 3-3-5-3-1-1 : Le retrait du dossier

Le retrait du dossier papier peut s'effectuer à la MDA, auprès de la DDST ou en mairie.

Conseil départemental de Loir-et-Cher
Maison départementale de l'autonomie
34 Avenue Maunoury
41000 BLOIS

Les formulaires du dossier peuvent être téléchargés sur le site internet du conseil départemental : <https://www.departement41.fr/services-en-ligne/etre-accompagne/vivre-autonome-41-personnes-agees-handicapees/la-mdph/>

La demande peut également être effectuée en ligne depuis le téléservice « MDPH en ligne » : <https://services.departement41.fr/>

En cas de besoin d'accompagnement, la hotline peut être contactée au 02.54.58.44.44 ou par mail à l'adresse suivante : enligne@departement41.fr.

ARTICLE 3-3-5-3-1-2 : Le dépôt du dossier

La personne en situation de handicap, ou son représentant légal, doit déposer sa demande auprès de la MDA (ancienne MDPH) de son lieu de résidence. ([Article R. 146-25 CASF](#))

Le dossier doit être accompagné :

- de pièces justifiant de l'identité de l'intéressé,
- de pièces justifiant de son domicile,
- d'un certificat médical de moins de six mois (Dans le cas d'un handicap susceptible d'une évolution rapide, il peut être demandé un certificat médical d'une durée de validité inférieure),
- le cas échéant, des éléments d'un projet de vie. ([Article R.146-26 du CASF](#))

La personne en situation de handicap précise également, à cette occasion, si elle est titulaire d'une prestation en espèces de la sécurité sociale au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap (majoration pour tierce personne).

PARAGRAPHE II - l'instruction de la demande de PCH

ARTICLE 3-3-5-3-2-1 : Justificatifs et projet de vie

Dans le cadre de l'instruction de la demande, la MDA (ancienne MDPH) peut, en outre, demander des pièces justificatives complémentaires nécessaires à l'établissement des droits du demandeur et à la liquidation de la prestation.

Sur la base du projet de vie exprimé par la personne en situation de handicap, les parents lorsqu'elle est mineure ou son représentant légal, l'instruction comporte l'évaluation des besoins de compensation et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation établi par l'équipe pluridisciplinaire. ([Article L. 245-1 du CASF](#))

PARAGRAPHE III - L'équipe pluridisciplinaire

ARTICLE 3-3-5-3-3-1 : Composition de l'équipe pluridisciplinaire

L'équipe pluridisciplinaire réunit des professionnels ayant des compétences médicales ou paramédicales, des compétences dans les domaines de la psychologie, du travail social, de la formation scolaire et universitaire, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sa composition varie en fonction de la nature des besoins ou du handicap de la personne dont le dossier est examiné.

ARTICLE 3-3-5-3-3-2 : L'évaluation des besoins

L'équipe pluridisciplinaire est chargée d'apprécier les besoins de compensation de manière personnalisée, quel que soit l'élément de compensation demandé. L'évaluation s'effectue sur la base du projet de vie de la personne en situation de handicap d'une part, et du référentiel pour l'accès à la PCH d'autre part. ([Article L. 146-8 du CASF](#))

Pour cela, l'équipe pluridisciplinaire entend la personne en situation de handicap, ses parents si elle est mineure, ou son représentant légal. Elle peut se rendre sur les lieux de vie de la personne, à son initiative ou à la demande de l'intéressée.

Lors de l'évaluation, la personne en situation de handicap (ses parents le cas échéant) ou son représentant légal peut être assistée par la personne de son choix.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire et de la CDAPH sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux [articles 226-13](#) et [226-14 du code pénal](#).

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent, dans la limite de leurs attributions, échanger entre eux tous éléments ou informations à caractère secret dès lors que leur transmission est strictement limitée à ceux qui sont nécessaires à l'évaluation de sa situation individuelle de la personne en situation de handicap et à l'élaboration du plan personnalisé de la compensation du handicap. Les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent communiquer aux membres de la CDAPH tout élément ou toute information à caractère secret nécessaires à la prise de décision.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent échanger, avec un ou plusieurs professionnels qui assurent un accompagnement sanitaire et médico-social, les informations nécessaires relatives à la situation de la personne en situation de handicap, dès lors que celle-ci, ou son représentant légal, dûment avertie a donné son accord. ([Article L. 241-10 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-5-3-3-3 : Le plan personnalisé de compensation

Le plan est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire au terme d'un dialogue avec la personne en situation de handicap relatif à son projet de vie. Il comprend des propositions de mesures de toute nature, notamment concernant les droits ou prestations. ([Articles L. 114-1-1](#) et [L. 245-2 du CASF](#))

PARAGRAPHE IV - La décision concernant la PCH

ARTICLE 3-3-5-3-4-1 : Réunion de la CDAPH

Quand elle le souhaite, la personne en situation de handicap, ou son représentant légal, est informée de la date et du lieu de la séance durant laquelle la CDAPH se prononcera sur sa demande, ainsi que de la possibilité de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix.

La personne adulte en situation de handicap, le cas échéant son représentant légal, les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent en situation de handicap peuvent être consultés et rencontrer les membres de la CDAPH. Dans ce cas, ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter. ([Article L. 241-7 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-5-3-4-2 : Accord de la demande

La décision est notifiée par le président de la CDAPH aux intéressés (ou à leurs représentants légaux), et aux organismes concernés.

Au vu de cette décision, le président du conseil départemental notifie les montants versés à la personne en situation de handicap.

ARTICLE 3-3-5-3-4-3 : Rejet de la demande

Le silence gardé pendant plus de 4 mois par la CDAPH à partir du dépôt de la demande complète vaut décision de rejet. ([Article R. 241-33 du CASF](#))

PARAGRAPHE V - Contenu et effets de la décision

ARTICLE 3-3-5-3-5-1 : Contenu

Les décisions de la CDAPH indiquent pour chacun des éléments de la PCH attribués :

- la nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aidant ;
- la durée d'attribution de la prestation ;
- le montant total attribué, sauf pour l'élément « aide humaine » ;
- le montant mensuel attribué ;
- les modalités de versement choisies par le bénéficiaire,
- Le cas échéant, pour les éléments relevant des aides techniques, des aides à l'aménagement du véhicule et des aides spécifiques ou exceptionnelles, en accord avec le bénéficiaire, l'identité de la ou des personnes physiques ou morales ayant conventionné avec le conseil départemental, et à laquelle ou auxquelles les éléments seront versés directement. ([Article D. 245-31 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-5-3-5-2 : Date d'ouverture des droits

La date d'ouverture des droits est le premier jour du mois du dépôt de la demande.

Par dérogation, pour les aides techniques, les droits sont ouverts à compter de la date d'acquisition ou de location de l'instrument, équipement ou système technique correspondant. Cette date est au plus tôt le premier jour du sixième mois précédant le dépôt de la demande.

Pour les demandes faites en application du 1° du III de l'[article L. 245-1](#) par le bénéficiaire d'un complément de l'allocation prévue à l'[article L. 541-1 du code de la sécurité sociale](#), la date d'attribution de la prestation de compensation est fixée par la commission des droits et de l'autonomie :

- 1 - Au premier jour qui suit la date d'échéance du droit de cette allocation ;
- 2 - Lorsque la demande est faite en cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte :
 - a) Au premier jour du mois de la décision de la commission ;
 - b) A une date comprise entre le premier jour du mois du dépôt de la demande et la date de la décision de la commission, lorsque le bénéficiaire justifie avoir été exposé à des charges supplémentaires prises en compte au titre de la prestation de compensation.

En cas d'interruption de l'aide décidée en application de l'[article R. 245-71](#), celle-ci prend effet à compter de la date à laquelle la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap a statué. ([Article D. 245-34 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-5-3-5-3 : Durées maximales d'attribution

La prestation de compensation est attribuée pour une durée déterminée, inférieure ou égale à dix ans pour chacun de ces éléments. ([article D. 245-33 du CASF](#))

Lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement, un droit à la prestation de compensation du handicap est ouvert sans limitation de durée, sans préjudice des révisions du plan personnalisé de compensation qu'appellent les besoins de la personne. ([Article L. 245-6 du CASF](#))

De plus, lorsqu'un droit à la prestation est ouvert sans limitation de durée, la maison départementale des personnes handicapées dont relève le bénéficiaire l'informe, au moins une fois tous les dix ans à compter de la date de décision

d'attribution, de son droit à demander une nouvelle évaluation de ses besoins et de solliciter le cas échéant un réexamen de son plan personnalisé de compensation. ([article D. 245-29 du CASF](#))

PARAGRAPHE VI - La procédure d'urgence

ARTICLE 3-3-5-3-6-1 : PCH à titre provisoire

En cas d'urgence attestée par des raisons sociales ou médicales appréciées par l'équipe pluridisciplinaire de la MDA (ancienne MDPH), le président du conseil départemental peut attribuer la PCH à titre provisoire pour l'élément lié à l'aide humaine en prestataire, en mandataire et en emploi direct et dans la limite d'un plafond fixé par arrêté départemental. Le président du conseil départemental dispose alors d'un délai de 2 mois pour régulariser la situation. Pour consulter l'arrêté n° D06-64, reportez-vous à l'[Annexe 23 – Arrêté n° D15-262 Fixant les montants de la PCH](#).

Ainsi, dans ce cadre, le demandeur peut, en cas d'urgence, à tout moment de la procédure d'instruction, demander l'attribution en urgence de la PCH, par écrit auprès de la MDA, en indiquant la nature des aides pour lesquelles la PCH est demandée et le montant prévisible des frais, en apportant les éléments permettant de justifier l'urgence.

La MDA transmet sans délai cette demande au président du conseil départemental, celui-ci statue alors dans un délai de 15 jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation. ([Article R. 245-36 du CASF](#))

En service prestataire, la PCH d'urgence est versée au service d'aide à domicile sur la base d'un forfait de 18 heures par mois.

En service mandataire et en emploi direct, la PCH d'urgence est versée au bénéficiaire sur la base du même forfait de 18 heures par mois à compter de la réception de l'attestation d'emploi.

PARAGRAPHE VII - Versements

ARTICLE 3-3-5-3-7-1 : Périodicité

La PCH fait l'objet d'un versement mensuel.

Toutefois, lorsque la décision attributive de la prestation de compensation ouvre droit au bénéfice de tous les éléments à l'exception de l'aide humaine et que la prestation est versée directement au bénéficiaire, la CDAPH peut spécifier, à la demande de la personne en situation de handicap ou de son représentant légal, que ces éléments donneront lieu à un ou plusieurs versements ponctuels.

Ces versements ponctuels interviennent à l'initiative de la personne en situation de handicap ou de son représentant légal. ([Articles L. 245-13](#) et [R. 245-65 du CASF](#))

PARAGRAPHE VIII - Décès du bénéficiaire

ARTICLE 3-3-5-3-8-1 : Date de fin de droit du fait du décès du bénéficiaire

En cas de décès du bénéficiaire, le droit à prestation s'éteint à compter du premier jour du mois qui suit le décès.

PARAGRAPHE IX - Renouvellement de la demande

ARTICLE 3-3-5-3-9-1 : Invitation à adresser une demande de renouvellement des droits

Au moins six mois avant l'expiration de la période d'attribution de l'élément aide humaine de la prestation de compensation du handicap, ainsi que des autres éléments lorsque ceux-ci donnent lieu à des versements mensuels, la CDAPH invite le bénéficiaire à lui adresser une demande de renouvellement. ([Article D. 245-35 du CASF](#)).

ARTICLE 3-3-5-3-9-2 : Révision de la situation à la demande de la personne en situation de handicap

Le bénéficiaire de la PCH doit informer la MDA (ancienne MDPH) et le président du conseil départemental de toute modification de sa situation de nature à modifier ses droits. ([Article D. 245-50 du CASF](#))

Pour cela il envoie un courrier à :

Conseil départemental de Loir-et-Cher
Maison départementale de l'autonomie
34 Avenue Maunoury
41020 BLOIS

L'information peut également être faite par mail à vivre.autonome41@departement41.fr.

Dans tous les cas, si le bénéficiaire souhaite une réévaluation de sa situation et de ses besoins, un dossier demandant la révision doit être déposé.

ARTICLE 3-3-5-3-9-3 : Évolution du handicap

En cas d'évolution du handicap ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, la personne en situation de handicap peut déposer une nouvelle demande avant la fin de la période d'attribution en cours. La CDAPH réexamine alors les droits à la PCH si elle estime, au vu des éléments nouveaux, que le plan de compensation est substantiellement modifié. ([Article D. 245-29 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-5-3-9-4 : Révision à la demande du président du conseil départemental

Le président du conseil départemental peut également demander un réexamen de la situation, s'il estime que la personne cesse de remplir les conditions qui avaient initialement conditionné le bénéfice de la prestation. Dans ce cas, il saisit la CDAPH en vue du réexamen des droits et lui transmet les informations portées à sa connaissance. La CDAPH statue alors sans délai, après avoir mis la personne en situation de handicap en mesure de faire connaître ses observations dans le cadre des procédures de conciliation faisant appel à une personne qualifiée. ([Article R. 245-71 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-5-3-9-5 : Nouveau domicile de secours

Lorsque le bénéficiaire acquiert un nouveau domicile de secours, le service de la prestation de compensation s'effectue selon les éléments de prise en charge qui la composent à cette date. Le président du conseil départemental peut saisir la CDAPH aux fins du réexamen du droit à la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret. ([Article L. 245-2-1 du CASF](#))

PARAGRAPHE X - Détermination du montant de la prestation et de la participation du demandeur

ARTICLE 3-3-5-3-10-1 : Montants maximums attribuables

Le montant de la PCH est par arrêté ministériel, dans la limite de taux de prise en charge qui peut varier selon les ressources du bénéficiaire. ([Arrêté du 28 décembre 2005](#), [Info-service public](#))

ARTICLE 3-3-5-3-10-2 : Situations particulières - cas de cécité ou de surdité

Les personnes atteintes de cécité (personnes dont la vision centrale après correction est nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale) sont réputés ouvrir droit à l'élément de la prestation lié à un besoin d'aides humaines à hauteur de 50 heures par mois auquel est appliqué le tarif fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Quand le besoin d'aides humaines apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles le justifie, le montant attribué peut être supérieur à 50 heures.

les personnes atteintes d'une surdité sévère, profonde ou totale, (personnes dont la perte auditive moyenne est supérieure à 70 dB, et qui recourent au dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine) sont réputées ouvrir droit à l'élément de la prestation lié à un besoin d'aide humaine d'un montant forfaitaire déterminé sur la base d'un temps d'aide de 30 heures par mois auquel est appliqué le tarif fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Quand le besoin d'aides humaines apprécié au moyen du référentiel figurant à l'[annexe 2-5](#) du code de l'action sociale et des familles le justifie, il peut être fixé au-delà de 30 heures. ([Article D. 245-9 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-5-3-10-3 : Taux maximums de prise en charge

Le taux de prise en charge correspond au montant effectivement versé par le conseil départemental compte tenu des ressources perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande. ([Article R. 245-45 du CASF](#))

Toutefois, les ressources suivantes ne sont pas prises en compte :

- les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé ;
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit mentionnées au 8° de l'[article 81 du code général des impôts](#) ;
- les revenus de remplacement dont la liste est fixée par voie réglementaire ;

- les revenus d'activité du conjoint, du concubin, de la personne avec qui l'intéressé a conclu un pacte civil de solidarité, de l'aidant familial qui, vivant au foyer de l'intéressé, en assure l'aide effective, de ses parents même lorsque l'intéressé est domicilié chez eux ;
- les rentes viagères mentionnées au 2° du I de l'article [199 septies](#) du code général des impôts, lorsqu'elles ont été constituées par la personne en situation de handicap pour elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants ; ([Article L. 245-6 du CASF](#))
- les avantages de vieillesse ou d'invalidité relevant d'un régime obligatoire législatif ou conventionnel ;
- les allocations versées aux travailleurs privés d'emploi en application du livre III du code du travail ;
- les allocations de cessation anticipée d'activité prévue à l'[article 41](#) de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;
- les indemnités de maladie, maternité, accident du travail, maladies professionnelles versées en application des livres III, IV et VII du code de la sécurité sociale ;
- la prestation compensatoire mentionnée à l'[article 270](#) du code civil ;
- la pension alimentaire mentionnée à l'[article 373-2-2](#) du code civil ;
- les bourses d'étudiant ; ([Article R. 245-47 du CASF](#))
- les prestations familiales et prestations du livre V du code de la sécurité sociale ;
- les allocations mentionnées aux titres Ier et II du livre VIII du code de la sécurité sociale ;
- les allocations de logement et aides personnalisées au logement mentionnées à l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- le revenu de solidarité active prévu au titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles ;
- les primes de déménagement ;
- la rente ou indemnité en capital pour la victime ou ses ayants droit mentionnée au livre IV du code de la sécurité sociale ;
- les prestations en nature au titre de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et décès ;
- la prime d'activité mentionnée à l'[article L. 841-1](#) du code de la sécurité sociale. ([Articles R. 245-48 du CASF](#))

PARAGRAPHE XI - Modalités de versement de l'aide

ARTICLE 3-3-5-3-11-1 : Paiements sur justificatifs

La PCH est versée par le conseil départemental, au vu de la décision de la CDAPH, sur justificatifs :

- Pour les bénéficiaires d'une PCH à domicile lié à l'élément aide humaine en service prestataire, en service mandataire et en emploi direct,
- Pour l'aide humaine prestataire : la prestation est versée directement au service d'aide à domicile. Exceptionnellement et par dérogation en application de l'article L. 232-15 du CASF, le conseil départemental peut rembourser au bénéficiaire l'avance des fonds effectuée auprès d'un SAD (ex SAAD) hors département ou d'un porteur de repas hors département, dans l'hypothèse où celui-ci est parti temporairement (moins de 90 jours consécutifs) ou a quitté définitivement le département de Loir-et-Cher (pendant les 3 premiers mois).
- Pour l'aide humaine mandataire : la prestation est versée au bénéficiaire sur la base des heures transmises par les services d'aide à domicile,
- Pour l'aide humaine emploi direct : la prestation est versée au bénéficiaire sur la base des heures déclarées chaque mois à l'[Urssaf service CESU](#),
- Bénéficiaires d'une PCH à domicile liée à l'élément aide technique, aménagement du logement et du véhicule,
- Bénéficiaires d'une PCH à domicile ou d'une PCH en établissement liée à l'élément charges spécifiques hors frais d'hygiène, pédicurie et vêture
- Bénéficiaires d'une PCH à domicile liée à l'élément charges exceptionnelles,

- Bénéficiaires d'une PCH en établissement hors aide animalière, y compris pour PCH enfant.

ARTICLE 3-3-5-3-11-2 : Paiement au forfait

La PCH est versée par le conseil départemental, au vu de la décision de la CDAPH, forfaitairement pour les :

- Bénéficiaires d'une PCH à domicile liée à l'élément aide humaine, forfait cécité et surdité,
- Bénéficiaires d'une PCH à domicile ou d'une PCH en établissement liée à l'élément surcoûts liés aux transports,
- Bénéficiaires d'une PCH à domicile ou d'une PCH en établissement liée à l'élément charges spécifiques pour les frais d'hygiène et pédicurie.

Pour les surcoûts transport taxi , l'envoi du premier justificatif déclenche le premier paiement. Un contrôle de cohérence des factures envoyées sera assuré une fois par an.

ARTICLE 3-3-5-3-11-3 : Paiement au plan personnalisé de compensation

La PCH est versée par le conseil départemental, au vu de la décision de la CDAPH, conformément au plan personnalisé de compensation pour les :

- Bénéficiaires d'une PCH à domicile liée à l'élément aide humaine pour un dédommagement familial,
- Bénéficiaires d'une PCH à domicile et en établissement liée à l'élément aide animalière avec un contrôle annuel,
- Bénéficiaires d'une PCH à domicile et en établissement lié à l'emploi direct, accueil familial.

ARTICLE 3-3-5-3-11-4 : Particularités (pluralité de versements et avance)

Elle peut être versée de manière ponctuelle en un ou plusieurs versements, dans la limite de trois, pour toutes les charges, hors aides humaines sur présentation de factures. ([Article R. 245-65 du CASF](#))

Une avance de 30 % du montant accordé au titre de l'aménagement du logement ou du véhicule peut être versée, sur présentation du devis. ([Article R. 245-67 du CASF](#))

PARAGRAPHE XII - Réduction du montant de l'aide en cas d'hébergement

ARTICLE 3-3-5-3-12-1 : Hospitalisation du bénéficiaire

En cas d'hospitalisation dans un établissement de santé ou d'hébergement dans un établissement social ou médico-social, donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, intervenant en cours de droit à la PCH, le versement de l'élément aide humaine est réduit à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé dans les limites d'un montant minimum et d'un montant maximum fixés par arrêté ministériel. ([Article D. 245-74 du CASF](#))

Cette réduction intervient au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours lorsque la personne est dans l'obligation de licencier son ou ses aides à domicile. Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge. ([Article D. 245-74 du CASF](#))

Le rétablissement intégral de la prestation de compensation intervient en cas de période d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement. ([Article D 245-74 du CASF](#))

Lorsque la personne en situation de handicap est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social au moment de la demande de prestation de compensation, la CDAPH décide de l'attribution de l'élément de la prestation de compensation lié à l'aide humaine pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant. Le montant journalier réduit servi pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement est fixé à 10 % de ce montant dans les limites d'un montant journalier minimum et d'un montant journalier maximum fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. ([Article D245-74 alinéa 2 du CASF](#))

L'arrêté du ministre chargé des personnes en situation de handicap qui fixe les montants minimum et maximum est l'arrêté du 19 février 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation.

PARAGRAPHE XIII – Suspension / interruption de l'aide

ARTICLE 3-3-5-3-13-1 : Pouvoirs du président du conseil départemental

Le versement de la PCH peut être interrompu ou suspendu par le conseil départemental s'il est établi que :

- les conditions d'attributions ne sont plus réunies,
- et/ou que l'aide n'est pas utilisée pour compenser les charges liées au handicap.

Le président du conseil départemental dispose d'un pouvoir de contrôle sur l'utilisation de la PCH (sur pièces et sur place) ([Articles D. 245-57](#) et [D. 245-58 du CASF](#)). Aussi, s'il est établi que le bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée, le service peut être suspendu ou interrompu par le président du conseil départemental qui en informe la CDAPH.

Le bénéficiaire est tenu de conserver pendant 2 ans les justificatifs des dépenses auxquelles la PCH est affectée. ([Article D. 245-52](#))

Le versement est rétabli dès que les conditions qui ont fait naître la suspension disparaissent.

ARTICLE 3-3-5-3-13-2 : Suspension de l'aide

Le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs de ses éléments peut être suspendu par le président du conseil départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées. ([Article R. 245-70 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-5-3-13-3 : Interruption de l'aide

Lorsqu'il estime que la personne en situation de handicap cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribué, le président du conseil départemental saisit la CDAPH aux fins de réexamen du droit à la prestation et lui transmet toutes informations, portées à sa connaissance, relatives à l'établissement des droits de l'intéressé à cette prestation. La commission statue sans délai. ([Article R. 245-71 du CASF](#))

PARAGRAPHE XIV - Contrôle de l'effectivité de l'aide, récupération de l'aide et recours

ARTICLE 3-3-5-3-14-1 : Délai de prescription

Le bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap conserve pendant 2 ans les justificatifs des dépenses auxquelles la prestation est affectée. ([Article D. 245-52 du CASF](#))

Cette action en recouvrement se prescrit par 2 ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. ([Article L. 245-8 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-5-3-14-2 : Modalités du contrôle

Le président du conseil départemental peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. ([Article D. 245-58 du CASF](#))

En cas d'attribution d'un forfait pour les personnes atteintes de cécité ou de surdit , le contr le consiste   vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies et que le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation   la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. ([Article D. 245-58 du CASF](#))

En cas d'attribution d'une prestation de compensation du handicap pour l'aménagement du logement ou du v hicule, le pr sident du conseil d partemental peut faire proc der   tout contr le sur place ou sur pi ces pour v rifier le respect des conditions d'attribution de l' l ment. ([Article D. 245-60 du CASF](#))

En cas d'attribution d'une prestation de compensation du handicap pour l'aide animal re, le pr sident du conseil d partemental peut   tout moment s'adresser au centre de formation du chien re u par le b n ficiaire pour recueillir des renseignements sur la situation de l'aide animal re. ([Article D. 245-59 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-5-3-14-3 : Récupération des indus

Tout paiement indu est récupéré en priorité sur les versements ultérieurs de la prestation. A défaut, le recouvrement est poursuivi comme en matière de contributions directes par le payeur départemental. ([Article R. 245-72 du CASF](#))

Le président du conseil départemental peut également intenter une action en récupération des sommes indûment versées. Cette récupération peut faire l'objet d'une procédure de recouvrement amiable puis, faute d'accord, d'une procédure de recouvrement forcé par le trésor public. ([Article L. 245-5 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-5-3-14-4 : Recours contre les décisions du président du conseil départemental

Les décisions relatives à l'attribution de la PCH émanant du président du conseil départemental, portant sur le versement des éléments de la prestation ou sur l'attribution de la PCH d'urgence, peuvent faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du président du conseil départemental.
(Voir l'[ARTICLE 5-2-2-1-0-1 : Le principe du RAPO](#))

PARAGRAPHE XV - Régime de la prestation de compensation

ARTICLE 3-3-5-3-15-1 : Principes du régime de la PCH

L'attribution de la prestation de compensation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les [articles 205 à 211 du Code civil](#).

Il n'est exercé aucun recours en récupération de cette prestation ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire, le donataire ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

Les sommes versées au titre de cette prestation ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

La prestation de compensation n'est pas prise en compte pour le calcul d'une pension alimentaire ou du montant d'une dette calculée en fonction des ressources. ([Article L. 245-7 du CASF](#))

La prestation de compensation est incessible en tant qu'elle est versée directement au bénéficiaire et insaisissable, sauf pour le paiement des frais de compensation de la personne en situation de handicap relevant des 1° à 4° de l'[article L. 245-3](#). En cas de non-paiement des frais relevant du 1° du même article, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du président du conseil départemental que l'élément de la prestation relevant du même 1° lui soit versé directement.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil départemental en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. ([Article L. 245-8 du CASF](#))

CHAPITRE VI : Dispositions spécifiques relatives à la prestation de compensation en établissement

ARTICLE 3-3-6-0-0-1 : PCH en établissement

Lorsque la personne en situation de handicap est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social au moment de sa demande de prestation de compensation, l'attribution de la PCH est réalisée dans les conditions prévues par les [articles D. 245-73 à D. 245-78 du CASF](#). ([Article L. 245-11](#))

ARTICLE 3-3-6-0-0-2 : Les aides humaines

En cas d'hospitalisation dans un établissement de santé ou d'hébergement dans un établissement social ou médico-social, donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, intervenant en cours de droit à la PCH, le versement de l'élément aide humaine est réduit à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé dans les limites d'un montant minimum et d'un montant maximum fixés par arrêté ministériel.

Cette réduction intervient au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours lorsque la personne est dans l'obligation de licencier son ou ses aides à domicile. Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge. Le versement intégral est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement. ([Article D. 245-74 du CASF](#))

Lorsque la personne en situation de handicap est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social au moment de la demande de prestation de compensation, la CDAPH décide

de l'attribution de l'élément de la prestation de compensation lié à l'aide humaine pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant. Le montant journalier réduit servi pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement est fixé à 10 % de ce montant dans les limites d'un montant journalier minimum et d'un montant journalier maximum fixés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. ([Article D. 245-74 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-6-0-0-3 : Les aides techniques

La CDAPH fixe le montant de l'élément aides techniques à partir des besoins que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions. ([Article D. 245-75 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-6-0-0-4 : L'aménagement du logement

La CDAPH prend en compte les frais exposés par les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et par les personnes qui séjournent au moins 30 jours par an à leur domicile ou au domicile d'un ascendant, d'un descendant ou d'un collatéral jusqu'au 4ème degré, ou chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4ème degré de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité. ([Article D. 245-76 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-6-0-0-5 : Les surcoûts liés aux transports

Si la CDAPH constate la nécessité pour la personne en situation de handicap soit d'avoir recours à un transport assuré par un tiers, soit d'effectuer un déplacement aller et retour supérieur à 50 kilomètres, le montant attribuable au titre des surcoûts liés aux transports est majoré dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

Le conseil départemental peut autoriser la CDAPH à fixer, à titre exceptionnel et compte tenu de la longueur du trajet ou de l'importance des frais engagés en raison notamment de la lourdeur du handicap, un montant supérieur au montant attribuable mentionné au présent alinéa.

Les tarifs des trajets entre le domicile ou le lieu de résidence, permanent ou non, de la personne en situation de handicap et l'établissement d'hospitalisation, d'hébergement ou d'accueil, sont fixés par arrêté ministériel.

Lorsque le transport est assuré par un tiers autre qu'une entreprise ou un organisme de transport, il est tenu compte de la distance accomplie par celui-ci pour aller chercher la personne en situation de handicap sur le lieu où elle est hospitalisée ou hébergée et pour regagner le point de départ après avoir raccompagné cette personne. ([Article D. 245-77 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-6-0-0-6 : Les charges spécifiques

La CDAPH fixe le montant de cet élément en prenant en compte les charges spécifiques qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service ou celles intervenant pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement. ([Article D. 245-78 du CASF](#))

CHAPITRE VII : Droit d'option

SECTION I : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et PCH

ARTICLE 3-3-7-1-0-1 : Cumul possible de l'AEEH avec la PCH

Les bénéficiaires de l'AEEH peuvent la cumuler avec la PCH :

- lorsque les conditions d'ouverture du droit au complément de l'AEEH sont réunies,
- et lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant de la PCH.

([Article L. 245-1 III du CASF](#))

Dans ce cas, le cumul s'effectue à l'exclusion du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Toutefois, il est possible de cumuler l'AEEH de base, l'un de ses compléments et l'élément 3 de la PCH (aménagement de logement, de véhicule, surcoûts frais de transport).

Le choix est exercé sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation, lesquelles précisent les montants respectifs de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de son complément et de la prestation de compensation. Il est exprimé en même temps que d'éventuelles observations, dans le délai de 15 jours prévu à l'[article R. 146-29 du CASF](#).

Lorsque la personne n'exprime aucun choix, si elle perçoit une prestation, il est présumé qu'elle souhaite continuer à la percevoir ou, si elle ne perçoit aucune des deux prestations, il est présumé qu'elle souhaite percevoir le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Lorsque la décision de la CDAPH diffère des propositions qui figurent dans le plan personnalisé de compensation, en ce qui concerne l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou la prestation de compensation, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois après notification de la décision pour modifier son choix auprès de la MDA (ancienne MDPH).

La MDA transmet sans délai la décision aux organismes payeurs, lorsque le choix de la personne est définitif.

Toute demande par un bénéficiaire de renouvellement ou de révision de la prestation de compensation en cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte entraîne un réexamen des conditions pour bénéficier du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. ([Article D. 245-29 du CASF](#))

Le bénéficiaire de la PCH hors élément aide humaine ne peut opter pour le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévue à l'[article L. 541-1 du code de la sécurité sociale](#) qu'à la date d'échéance de l'attribution de ces éléments, dès lors qu'ils ont donné lieu à versement ponctuel. ([Article D. 245-32-1 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-7-1-0-2 : Date d'effet

Lorsque le bénéficiaire du complément de l'AEEH opte pour la prestation de compensation, le versement de ce complément cesse à compter de la date d'attribution de la prestation de compensation fixée par la décision de la CDAPH.

Lorsque l'organisme débiteur des prestations familiales est informé par le président du conseil départemental de l'attribution d'une prestation de compensation, celui-ci suspend le versement du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé dû à la famille au titre de l'enfant en situation de handicap concerné à compter de la date d'attribution fixée par le président du conseil départemental.

Toutefois, si la CDAPH ne confirme pas l'attribution par le président du conseil départemental de la prestation de compensation, l'organisme débiteur des prestations familiales rétablit le versement de ce complément rétroactivement à la date de la suspension, conformément à la décision de la commission. ([Article R. 541-7 du code sécurité sociale](#))

SECTION II : l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) - allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) et la prestation compensatrice du handicap (PCH)

ARTICLE 3-3-7-2-0-1 : Non cumul

L'allocation compensatrice n'est pas cumulable avec la PCH. ([Article R. 245-32 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-7-2-0-2 : Possibilité d'option de l'ACTP-ACFP vers la PCH

Les allocataires de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou pour frais professionnels en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Ils peuvent opter pour le bénéfice de la PCH à tout moment, ce choix étant définitif. A défaut de choix, ils sont présumés avoir souhaité conserver l'ACTP ou ACFP.

SECTION III : la PCH et l'APA

ARTICLE 3-3-7-3-0-1 : Non cumul

La PCH n'est pas cumulable avec l'APA.

Si l'intéressé n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir continuer à bénéficier de la PCH. ([Article L. 245-9 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-7-3-0-2 : Possibilité d'option de la PCH vers l'APA

Toute personne qui bénéficie de la PCH et qui remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), peut à chaque renouvellement de la prestation de compensation demander l'APA.

CHAPITRE VIII : Les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), et les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Ces services assurent des prestations qui relèvent de l'aide sociale départementale facultative. Le conseil départemental prend en charge les frais d'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap et des personnes en situation de handicap vieillissantes ne pouvant pas assumer les coûts de ces services. Ces accompagnements sont réalisés par deux types de service : SAVS et SAMSAH.

SECTION I : Distinction selon la localisation du service pour l'admission à l'aide sociale

ARTICLE 3-3-8-1-0-1 : Établissements de Loir-et-Cher

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le financement des prises en charge SAVS et SAMSAH est effectué par le biais d'une dotation globale versée aux services.

L'admission à l'aide sociale individuelle n'est donc plus nécessaire.

Cette prise en charge intervient sans participation financière du bénéficiaire.

ARTICLE 3-3-8-1-0-2 : Établissements hors Loir-et-Cher

Pour les Loir-et-Chériens bénéficiant d'un service dans un établissement hors Loir-et-Cher, ils doivent déposer un dossier de demande d'aide sociale auprès du département de Loir-et-Cher.

Dans ce cas, la personne doit tout d'abord répondre aux conditions de résidence régulière en France ou si elle est de nationalité étrangère, justifier d'un titre pour séjourner régulièrement en France ([articles L. 111-1 et L. 111-2 du CASF](#)). Elle ne doit pas disposer de ressources suffisantes pour subvenir à cette dépense.

La demande est déposée accompagnée des pièces justificatives des ressources auprès du CCAS ou CIAS.

La prise en charge à l'aide sociale s'effectue sur la base d'un prix de journée fixé par le président du conseil départemental. ([Article R. 314-105 du CASF](#))

SECTION II : Les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)

ARTICLE 3-3-8-2-0-1 : Définition

Les SAVS ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes en situation de handicap par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité. ([Article D. 312-162 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-8-2-0-2 : Missions

Dans le respect du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, les SAVS organisent et mettent en œuvre tout ou partie des prestations suivantes :

- 1° l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie,
- 2° l'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés,
- 3° le suivi et la coordination des actions des différents intervenants,
- 4° une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale,
- 5° le soutien des relations avec l'environnement familial et social,
- 6° un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion,
- 7° le suivi éducatif et psychologique. ([Article D. 312-164 du CASF](#))

Ces différentes prestations sont assurées par une équipe pluridisciplinaire. ([Article D. 312-165 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-8-2-0-3 : Public concerné

Les services prennent en charge des personnes adultes, y compris celles ayant la qualité de travailleur en situation de handicap, dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires, dans des proportions adaptées aux besoins de chacun :

- 1° une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence,
- 2° un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie. ([Article D. 312-163 du CASF](#))

SECTION III : Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

ARTICLE 3-3-8-3-0-1 : Définition

Les SAMSAH ont les mêmes vocation et missions que les SAVS, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins. ([Article D. 312-166 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-8-3-0-2 : Missions

Les SAMSAH dispensent, en sus des missions d'un SAVS, les services suivants :

- 1° la dispensation et la coordination de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre,
- 2° un accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris scolaire, universitaire et professionnel. ([Article D. 312-168 du CASF](#))

Ces différentes prestations sont mises en œuvre par une équipe pluridisciplinaire. ([Article D.312-169 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-8-3-0-3 : Public concerné

Les services prennent en charge des personnes adultes dont les déficiences et incapacités nécessitent en plus des interventions de SAVS et dans les proportions adaptées aux besoins de chaque usager :

- 1° des soins réguliers et coordonnés,
- 2° un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert. ([Article D. 312-167 du CASF](#))

SECTION IV : Conséquences - recouvrements - recours

ARTICLE 3-3-8-4-0-1 : Règles de droit commun

Les obligés alimentaires des bénéficiaires des SAVS-SAMSAH accueillis hors département de Loir-et-Cher, sont soumis au régime de droit commun en matière d'obligation alimentaire.

Les conditions de recours sur succession s'effectuent selon les règles de droit commun de l'aide à domicile. ([Article L. 132-8](#)) et ([R. 132-12 du CASF](#))

CHAPITRE IX : Accueil en établissements

SECTION I : Conditions

ARTICLE 3-3-9-1-0-1 : Hébergements concernés

Toute personne âgée de 18 ans et plus, dont l'état de santé ou le handicap nécessite l'entrée en établissement social ou médico-social peut bénéficier d'une prise en charge des frais de séjour en :

- 1° **foyer d'hébergement** annexé à un établissement et service d'aide par le travail, nouvelle appellation : établissement d'accueil non médicalisé (EANM), dont les séjours réalisés dans le cadre d'une mise en situation professionnelle (MISPE)
- 2° **foyer occupationnel ou de vie**, nouvelle appellation : établissement d'accueil non médicalisé (EANM),
- 3° **foyer d'accueil médicalisé**, nouvelle appellation : établissement d'accueil médicalisé (EAM) en tout ou partie,

([Articles L. 241-1](#), [L. 344-3](#), [L. 344-5](#), [L. 344-6 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-9-1-0-2 : Conditions d'admission

L'orientation vers l'établissement spécialisé doit être décidée préalablement par la CDAPH.

La personne doit répondre aux conditions de résidence régulière en France ou si elle est de nationalité étrangère, justifier d'un titre pour séjourner régulièrement en France et ne pas disposer de ressources personnelles suffisantes pour subvenir à cette dépense.

SECTION II : Instruction de la demande

ARTICLE 3-3-9-2-0-1 : Dépôt du dossier

La demande est déposée, accompagnée des pièces justificatives des ressources et de la décision d'orientation CDAPH, auprès du CCAS ou du CIAS.

ARTICLE 3-3-9-2-0-2 : Date d'effet de la demande

Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées.

Toutefois, pour prendre effet au jour d'entrée dans l'établissement, la demande de prise en charge doit être déposée dans un délai qui ne peut excéder deux mois suivant l'entrée.

Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le président du conseil départemental. ([Article R. 131-2 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-9-2-0-3 : Décision du président du conseil départemental

Le président du conseil départemental décide une durée de prise en charge en principe conforme à celle de la CDAPH et le montant de la contribution de la personne en situation de handicap à ses frais d'hébergement.

SECTION III : Contribution aux frais d'hébergement et d'entretien

ARTICLE 3-3-9-3-0-1 : Contribution de la personne en situation de handicap

(Voir l'[ARTICLE 5-3-0-0-1 : Généralités](#))

Toute personne en situation de handicap qui est accueillie de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, dans un établissement d'hébergement pour personnes handicapées doit s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement ou qu'elle donne pouvoir à celui-ci d'encaisser.

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la contribution du pensionnaire. ([Article R. 344-29 du CASF](#))

L'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement est reversée en totalité pour couvrir les frais d'hébergement.

Chaque résidant est tenu de faire valoir ses droits à tous les avantages auxquels il peut prétendre (AAH, allocation de logement, etc.)

Si le pensionnaire ne s'acquitte pas de sa contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit de l'AAH à charge pour lui de reverser à l'intéressé le minimum de ressources laissé à disposition.

L'organisme débiteur de l'AAH ne peut refuser le paiement direct à l'établissement qui doit être effectué à partir du mois suivant celui au cours duquel il est réclamé. ([Article R. 344-31 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-9-3-0-2 : Minimum laissé à disposition de la personne en situation de handicap

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois :

- 1 - S'il ne travaille pas, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'AAH ;
- 2 - S'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du tiers des ressources garanties résultant de sa

situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'AAH. ([Article D. 344-35 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-9-3-0-3 : Repas pris à l'extérieur de l'établissement

Lorsque le pensionnaire prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine, 20 % du montant mensuel de l'AAH s'ajoutent aux pourcentages correspondant au minimum laissé à disposition.

La même majoration est accordée lorsque l'établissement fonctionne comme internat de semaine. ([Article D. 344-36 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-9-3-0-4 : Charges déductibles de la contribution

Lorsque les ressources qui doivent être laissées au bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement ne lui permettent pas de faire face aux dépenses obligatoires d'impôts sur le revenu, d'impôts fonciers, de frais de tutelle, de mutuelle, (en cas de rejet de demande de PUMA et de complémentaire santé solidaire sans participation financière) il est automatiquement fait droit à la demande de maintien des ressources nécessaires au paiement de ces charges. ([Article L. 132-3](#), [R. 231-6 du CASF](#))

S'il est accueilli en foyer occupationnel de jour, la participation sera égale aux deux tiers du forfait journalier hospitalier. ([Article R. 314-194 du CASF](#))

La personne en situation de handicap doit s'acquitter mensuellement de sa contribution aux frais de séjour auprès du comptable de l'établissement.

ARTICLE 3-3-9-3-0-5 : Situation familiale du résident

Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il doit pouvoir disposer librement, chaque mois, en plus du minimum de ressources personnelles laissé à disposition :

- 1 - s'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le président du conseil départemental, de 35 % du montant mensuel de l'AAH ;
- 2 - de 30 % du montant mensuel de l'AAH par enfant ou par ascendant à charge. ([Article D. 344-38 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-9-3-0-6 : Modalités de paiement

Le département règle la part des frais de séjour qui dépasse la contribution du résident admis au bénéfice de l'aide sociale. Il est appliqué un paiement net, c'est-à-dire que le département paye la différence entre les frais d'hébergement et la contribution du bénéficiaire sur la base d'un état détaillé comportant le nombre de jours de présence, le tarif et les ressources affectées.

Toutefois, sur accord du conseil départemental, le reversement de la contribution du bénéficiaire peut être effectué mensuellement ou trimestriellement par l'établissement ou le bénéficiaire directement auprès du département.

SECTION IV : Absence des personnes en situation de handicap hébergées

ARTICLE 3-3-9-4-0-1 : Absences

Dans les établissements relevant [du 6° et du 7° du I de l'article L. 312-1](#) et dans les établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée, le tarif journalier afférent à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé dans le règlement départemental d'aide sociale.

Le conseil départemental applique pour minoration le montant du forfait hospitalier.

Absences hors hospitalisation : au-delà des 35 jours consécutifs, les frais d'hébergement ne sont plus pris en charge et le prélèvement des ressources est interrompu sauf situation particulière devant être soumise préalablement à la CDAPH suite à une demande de sortie des effectifs par l'établissement d'accueil.

Absences pour hospitalisation : au-delà des 30 jours consécutifs, les frais d'hébergement ne sont plus pris en charge et le prélèvement des ressources est interrompu.

Pour les absences de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré de l'intégralité du montant du forfait hospitalier. ([Article R. 314-204 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-9-4-0-2 : Reversement des ressources

Le reversement des ressources du résident s'effectue au prorata du nombre de journées de présence dans l'établissement.

SECTION V : L'accueil temporaire

ARTICLE 3-3-9-5-0-1 : Définition

L'accueil temporaire d'une durée maximum de 90 jours par an s'adresse aux personnes en situation de handicap de tous âges et s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.

L'accueil temporaire vise à développer ou maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie et faciliter ou préserver son intégration sociale.

L'accueil temporaire peut être organisé en complément des prises en charge habituelles en établissements et services, qu'il s'agisse d'établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée ou d'établissements sociaux ou médico-sociaux. ([Article D. 312-10 du CASF](#))

Il vise :

- 1° A organiser, pour les intéressés, des périodes de répit ou des périodes de transition entre deux prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins ou à une situation d'urgence ;
- 2° A organiser, pour l'entourage, des périodes de répit ou à relayer, en cas de besoin, les interventions des professionnels des établissements et services ou des aidants familiaux, bénévoles ou professionnels, assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge. ([Article D. 312-8](#) et [D. 312-10 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-9-5-0-2 : Admission des personnes en situation de handicap

L'admission à l'aide sociale est prononcée selon les dispositions du CHAPITRE II : Procédure d'admission d'un dossier d'aide sociale du titre I de la Partie 3.

L'admission en accueil temporaire dans une structure médico-sociale qui accueille des personnes en situation de handicap est prononcée par le responsable de l'établissement, après décision de la CDAPH.

ARTICLE 3-3-9-5-0-3 : Contribution du résident

En cas d'accueil temporaire avec hébergement, **la participation journalière ne peut excéder le montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.** ([Article R. 314-194 du CASF](#))

En cas d'accueil temporaire en accueil de jour, **la participation journalière est équivalente aux deux tiers du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur.** ([Article R. 314-194 du CASF](#))

SECTION VI : L'accueil de jour

ARTICLE 3-3-9-6-0-1 : Définition

Un **accueil de jour** permet à des personnes vivant à domicile d'être accueillies sur une courte période (d'une demi-journée à plusieurs jours par semaine). Toute personne relevant de la législation en faveur des adultes en situation de handicap peut bénéficier d'une prise en charge pour un accueil de jour dans un établissement habilité à cet effet.

ARTICLE 3-3-9-6-0-2 : Admission des personnes en situation de handicap

L'admission à l'aide sociale est prononcée selon les dispositions du CHAPITRE II : Procédure d'admission d'un dossier d'aide sociale du titre I de la Partie 3.

L'admission en accueil de jour dans une structure médico-sociale qui accueille des personnes en situation de handicap est prononcée par le responsable de l'établissement, après décision de la CDAPH.

ARTICLE 3-3-9-6-0-3 : Contribution du résident

La participation journalière est équivalente aux deux tiers du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur. ([Article R. 314-194 du CASF](#))

SECTION VII : Conséquences - recouvrements - recours

ARTICLE 3-3-9-7-0-1 : Absence d'obligation alimentaire

Il n'y a pas d'obligation alimentaire lorsque l'hébergement concerne une personne en situation de handicap dans un établissement spécialisé pour handicapés. ([Article L. 344-5 2° du CASF](#))

ARTICLE 3-3-9-7-0-2 : Recours contentieux

Les recours contentieux contre les décisions s'exercent selon les conditions définies dans la PARTIE 5 : RECOUVREMENT, RECOURS ET CONTENTIEUX.

CHAPITRE X : L'accueil sous statut amendement CRETON

ARTICLE 3-3-10-0-0-1 : Définition

(Retour vers l'[ARTICLE 3-1-3-0-0-2 : La date d'effet](#))

L'[amendement CRETON](#) permet à un jeune adulte en situation de handicap hébergé dans un établissement pour enfants en situation de handicap, qui a atteint l'âge limite de 20 ans mais qui n'est pas encore admis dans un établissement pour adulte désigné par la CDAPH, de continuer à être hébergé dans l'établissement pour enfants en attendant qu'une place se libère.

Cette décision s'impose à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la commission. ([Article L. 242-4 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-10-0-0-2 : Financement

Lorsque le jeune adulte en situation de handicap est orienté vers **un établissement non médicalisé**, le tarif journalier de l'établissement pour mineurs, dans lequel le jeune adulte en situation de handicap est maintenu, est pris en charge par l'aide sociale du département dans lequel il a son domicile de secours.

Lorsque le jeune adulte en situation de handicap est orienté vers **un établissement médicalisé**, le prix de journée de l'établissement pour mineur à la charge de l'aide sociale du département est diminué du forfait journalier plafond afférent aux soins fixé pour l'exercice précédent, qui est facturé aux organismes d'assurance maladie. ([Articles L. 242-4 ; R. 344-29 et suivants et D. 344-34 et suivants du CASF](#))

ARTICLE 3-3-10-0-0-3 : Contribution

À l'exception des périodes de stage, la contribution de la personne en situation de handicap à ces frais ne peut être fixée à un niveau supérieur à celui qui aurait été atteint si elle avait été effectivement admise dans l'établissement désigné par la CDAPH.

De même, les prestations en espèces qui lui sont allouées ne peuvent être réduites que dans la proportion où elles l'auraient été dans ce cas. ([Article L. 242-4 du CASF](#))

CHAPITRE XI : Accueil de personnes en situation de handicap en établissement pour personnes âgées

SECTION I : Conditions du bénéfice pour les personnes en situation de handicap d'un accueil en établissement pour personnes âgées

ARTICLE 3-3-11-1-0-1 : Bénéficiaires

Avant 60 ans

Les personnes en situation de handicap de moins de 60 ans dont l'état de santé ou le handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie à un taux supérieur ou égal à 80 %, le nécessite et qui ne peuvent plus être accueillies dans un établissement spécialisé peuvent être admises, par dérogation du président du conseil départemental préalable à leur entrée, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. ([Article L.241-1 du CASF](#), [Conseil d'État 3 avril 2009 n°08019](#))

la dérogation, même s'il ne s'agit que d'un accueil temporaire, doit être sollicitée auprès d'un médecin du conseil départemental (Maison départementale de l'autonomie) préalablement à l'entrée en établissement pour personnes âgées, au minimum trois mois avant la date envisagée.

Après 60 ans

Les personnes en situation de handicap d'au moins 60 ans peuvent être admises dans ce même type d'établissement, sans dérogation à condition que la prise en charge soit adaptée au handicap.

ARTICLE 3-3-11-1-0-2 : Prise en charge au titre de l'aide sociale hébergement

Selon l'[article L.113-1 du CASF](#), l'aide sociale est réservée aux personnes de plus de 65 ans, sur condition de ressources.

Toutefois, les personnes en situation de handicap âgées d'au moins 60 ans peuvent également bénéficier de cette aide si elles remplissent l'une des conditions suivantes :

- Soit avoir été accueillie dans un établissement ou avoir été accompagnée par un service pour personnes adultes en situation de handicap (hors ESAT) avant d'être accueillie en établissement pour personnes âgées
- Soit avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % reconnu par la commission des droits et de l'autonomie avant l'âge de 65 ans ([Article L. 344-5-1 du CASF](#))

De plus, le Conseil départemental de Loir-et-Cher a décidé une mesure plus favorable que la réglementation nationale.

Aussi, si une personne en situation de handicap âgée de 60 à 64 ans ne remplit pas au moins l'une de ces conditions mais que l'évaluation de son niveau de dépendance au regard de la grille AGGIR se situe :

- Soit au GIR 1,2 ou 3,
- Soit au GIR 4 avec au moins quatre valeurs discriminantes parmi les items suivants : déplacement intérieur, transfert, habillage, toilette, alimentation, élimination, cohérence et orientation,

l'admission à l'aide sociale hébergement peut lui être accordée si la condition de ressources le permet.

Avant 60 ans

La personne en situation de handicap qui a obtenu une dérogation d'âge pour entrer en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut également bénéficier de cette aide si la condition de ressources le permet.

ARTICLE 3-3-11-1-0-3 : Dépôt du dossier pour l'admission à l'aide sociale

Si l'entrée en établissement est compatible avec le handicap, l'aide sociale à l'hébergement peut être accordée après dépôt d'un dossier accompagné des pièces justificatives des ressources auprès du CCAS ou CIAS.

ARTICLE 3-3-11-1-0-4 : Décision du président du conseil départemental

Le président du conseil départemental décide de la prise en charge et fixe la durée de celle-ci et le montant de la contribution de la personne en situation de handicap à ses frais d'hébergement.

SECTION II : Contribution aux frais d'hébergement et d'entretien

ARTICLE 3-3-11-2-0-1 : Contribution de la personne en situation de handicap

Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes en situation de handicap accueillies sont à la charge :

- 1 - A titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous du minimum réglementaire laissé à sa disposition,
- 2 - Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

L'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement est reversée en totalité pour couvrir les frais d'hébergement.

Chaque résidant est tenu de faire valoir ses droits à tous les avantages auxquels il peut prétendre (allocation de logement etc.)

ARTICLE 3-3-11-2-0-2 : Évaluation de l'état de besoin de la personne en situation de handicap

Pour apprécier la nécessité de la personne en situation de handicap de recourir à l'aide sociale à l'hébergement, le conseil départemental prendra en considération l'état de besoin de ce dernier. ([Articles L.132-1 et R.132-1 CASF](#))

Afin d'évaluer l'état de besoin financier du demandeur à l'aide sociale il est nécessaire de prendre en considération les revenus de capitaux mobiliers et des biens immobiliers non productifs de revenus. En effet, sont pris en compte :

D'une part, les biens immobiliers non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur. Il s'agira de considérer un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'il s'agit de bien bâti et un revenu annuel de 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis.

D'autre part, les capitaux placés à partir de 10 000 € :

- 3 % du montant des capitaux placés non productifs de revenus (contrats d'assurance-vie, de capitalisation, épargne retraite et comptes courants)
- les taux d'intérêts en cours au mois de la demande pour les capitaux placés productifs de revenus (comptes et livrets réglementés)

Si l'état de besoin n'est pas avéré, la personne en situation de handicap se verra refuser sa demande d'aide sociale à l'hébergement.

Si l'état de besoin est avéré, le conseil départemental admettra la personne en situation de handicap à l'aide sociale à l'hébergement *sous condition du reversement de 90% de ses ressources mensuelles*.

ARTICLE 3-3-11-2-0-3 : Le montant minimum laissé à disposition de la personne accueillie

Le bénéficiaire doit disposer librement chaque mois :

- 1 - **S'il ne travaille pas**, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et au minimum de 30 % du montant mensuel de l'AAH ;
- 2 - **S'il travaille**, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du tiers des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'AAH. ([Article D. 344-35 du CASF](#))

Pour ce faire, le bénéficiaire doit avoir été accueilli dans un établissement ou suivi par un service pour personnes en situation de handicap adultes avant d'être hébergé dans la maison de retraite ou dans le centre de long séjour et posséder un taux d'incapacité au moins égal à 80 % avant l'âge de 65 ans. ([Article L. 344-5-1 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-11-2-0-4 : Charges déductibles de la contribution

Lorsque les ressources qui doivent être laissées au bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement ne lui permettent pas de faire face aux dépenses obligatoires d'impôts sur le revenu, d'impôts fonciers, de frais de tutelle, de mutuelle, (en cas de rejet de demande de PUMA et de complémentaire santé solidaire sans participation financière) il est automatiquement fait droit à la demande de maintien des ressources nécessaires au paiement de ces charges. ([Article L. 132-3 et R. 231-6 du CASF](#))

L'allocation de reconnaissance du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources des postulants à l'aide sociale. ([Article L. 132-2 du CASF](#))

Les justificatifs de dépenses sont transmis a posteriori au président du conseil départemental.

ARTICLE 3-3-11-2-0-5 : Situation familiale particulière du résident

Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il doit pouvoir disposer librement, chaque mois, en plus du minimum de ressources personnelles laissé à disposition :

- 1 - S'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le président du conseil départemental, de 35 % du montant mensuel de l'AAH ;
- 2 - De 30 % du montant mensuel de l'AAH par enfant ou par ascendant à charge. ([Article D. 344-38 du CASF](#))

ARTICLE 3-3-11-2-0-6 : Modalités de paiement

Le département règle la part des frais de séjour qui dépasse la contribution du résident admis au bénéfice de l'aide sociale. Il est appliqué un paiement net, c'est-à-dire que le département paye la différence entre les frais d'hébergement et la contribution du bénéficiaire sur la base d'un état détaillé comportant le nombre de jours de présence, le tarif et les ressources affectées.

Toutefois, sur accord du conseil départemental, le reversement de la contribution du bénéficiaire peut être effectué mensuellement ou trimestriellement par l'établissement ou le bénéficiaire directement auprès du département.

SECTION III : Absence des personnes en situation de handicap hébergées

ARTICLE 3-3-11-3-0-1 : Absences hors hospitalisation

En cas d'absence de plus de 72 heures, le tarif journalier est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au montant en vigueur du forfait journalier hospitalier dans la limite d'une absence de 35 jours consécutifs. ([Article R. 314-204 du CASF](#))

Au-delà des 35 jours, les frais d'hébergement ne sont plus pris en charge et le prélèvement des ressources est interrompu sauf situation particulière devant être soumise préalablement à la CDAPH suite à une demande de sortie des effectifs par l'établissement d'accueil.

ARTICLE 3-3-11-3-0-2 : Absences pour hospitalisation

Pour les absences de plus de 72 heures pour cause d'hospitalisation, le tarif journalier sera réglé déduction faite du montant du forfait hospitalier dans la limite de 30 jours consécutifs. ([Article R. 314-204 du CASF](#))

Au-delà des 30 jours, les frais d'hébergement ne sont plus pris en charge et le prélèvement des ressources est interrompu.

ARTICLE 3-3-11-3-0-3 : Absence de prise en charge des tarifs journaliers afférent à la dépendance pour les personnes en situation de handicap dès le premier jour d'absence

Le tarif journalier afférent à la dépendance correspondant au montant du tarif du GIR 5/6 (ticket modérateur) n'est plus pris en charge dès le 1^{er} jour d'absence.

ARTICLE 3-3-11-3-0-4 : Reversement des ressources

Le reversement des ressources du résident s'effectue au prorata du nombre de journées de présence dans l'établissement.

SECTION IV : Conséquences - recouvrements - recours

ARTICLE 3-3-11-4-0-1 : Non prise en compte de l'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire n'est pas mise en jeu pour l'admission d'une personne en situation de handicap en établissement d'hébergement pour personnes âgées.

CHAPITRE XII : Le droit au répit de proche aidant une personne en situation de handicap

ARTICLE 3-3-12-0-0-1 : Absences hors hospitalisation

Un droit au répit comparable à celui reconnu en faveur des proches aidants de personnes âgées SECTION IV : Droit au répit existe pour les proches aidants des personnes en situation de handicap de tout âge.

Pour connaître les solutions de répit pour les aidants de personnes en situation de handicap, cliquez sur [ce lien](#).

PARTIE 4 - ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX (ESSMS)

Références

- [Code de la santé publique](#)
- [Code de justice administrative \(CJA\)](#)
- [Code de l'action sociale et des familles \(CASF\)](#)
- [Code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#)
- [Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations](#)
- [La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale](#)
- [Ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation.](#)
- [Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales](#)
- [Décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code \(partie réglementaire\)](#)
- [Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes](#)
- [Ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux](#)
- [Décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées \(CDAPH\) et modifiant le code de l'action sociale et des familles](#)
- [Décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles](#)
- [Décret n°2006-233 du 21 février 2006 pris en application de l'ordonnance du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la Cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles \(dispositions réglementaires\)](#)
- [Décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles \(partie réglementaire\)](#)
- [Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale](#)
- [Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs](#)
- [Décret n° 2007-324 du 8 mars 2007 portant diverses dispositions relatives à l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles \(partie réglementaire\)](#)
- [Décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles](#)

- [Décret n°2007-828 du 11 mai 2007 portant diverses dispositions relatives à la solidarité pour l'autonomie et modifiant le code de l'action sociale et des familles \(partie réglementaire\)](#)
- [Décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux](#)
- [Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion](#)
- [Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#)
- [Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires](#)
- [Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles](#)
- [Décret n° 2010-1084 du 15 septembre 2010 relatif à la prise en charge des frais de transport des personnes adultes en situation de handicap bénéficiant d'un accueil de jour dans les maisons d'accueil spécialisées et les foyers d'accueil médicalisé](#)
- [Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit](#)
- [Décret n° 2011-936 du 1er août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs](#)
- [Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral](#)
- [Décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral](#)
- [Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation](#)
- [Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové](#)
- [Décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile](#)
- [Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement](#)
- [Décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs](#)
- [Décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire](#)
- [Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées](#)
- [Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles](#)
- [Décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles](#)

- [Décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#)
- [Ordonnance n° 2017-10 du 5 janvier 2017 relative à la mise à jour de la liste des établissements figurant à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière](#)
- [Décret n° 2017-882 du 9 mai 2017 portant diverses mesures relatives aux aides et concours financiers versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, au financement et aux procédures d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile et au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie](#)
- [Ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle](#)
- [Décret n° 2018-519 du 27 juin 2018 relatif à la modulation des tarifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux en fonction de l'activité et à l'affectation de leurs résultats](#)
- [Décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé](#)
- [Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique](#)
- [Décret n° 2019-718 du 5 juillet 2019 procédant au regroupement et à la mise en cohérence des dispositions du code de la sécurité sociale applicables aux travailleurs indépendants](#)
- [Ordonnance n° 2019-770 du 17 juillet 2019 relative à la partie législative du livre VIII du code de la construction et de l'habitation](#)
- [Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé](#)
- [Décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales](#)
- [Décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 portant substitution du tribunal judiciaire au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire et modifiant l'annexe du décret n° 2019-913 du 30 août 2019 pris en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation \(2018-2022\) et de réforme pour la justice](#)
- [Décret n° 2019-1382 du 17 décembre 2019 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle](#)
- [Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#)
- [Décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles](#)
- [Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 relative au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique](#)

- [Décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles](#)
- [Décret n° 2020-1372 du 10 novembre 2020 relatif à l'attractivité de l'exercice de certaines professions dans les établissements mentionnés à l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles](#)
- [Ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé](#)
- [Schéma départemental de l'autonomie 2021- 2025](#)
- [Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants](#)
- [Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)
- [Décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#)
- [Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023](#)
- [Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code](#)
- [Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels](#)
- [Décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux](#)
- [Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration](#)
- [Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi](#)
- [Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels](#)
- [Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024](#)
- [Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie](#)

Documentation

- [Guide du contentieux tarifaire devant les TITSS et la CNTSS à l'usage des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux](#)
- [Le secret professionnel](#)
- www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/contrats-pluriannuel-d-objectifs-et-de-moyens
- www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/la-contractualisation-avec-le-secteur-medico-social-personnes-handicapees
- www.abaq-conseil.fr/cpom-obligatoire-etablissement-service.html

TITRE I : Présentation générale des ESSMS et des droits des personnes accueillies ou hébergées

CHAPITRE I : Présentation des ESSMS

SECTION I : Qu'est-ce qu'un ESSMS

ARTICLE : 4-1-1-1-0-1 : Liste des ESSMS

(Retour à l'[ARTICLE 0-0-2-2-0-1 : Présentation](#))

Les ESSMS sont énumérés à l'[article L. 312-1 du CASF](#). Ce sont :

- 1° Les établissements ou services mettant en œuvre des mesures de prévention au titre de l'[article L. 112-3](#) ou d'aide sociale à l'enfance en application de l'[article L. 221-1](#) et les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du titre II du livre II, y compris l'accueil d'urgence des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- 2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- 3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'[article L. 2132-4](#) du code de la santé publique ;
- 4° Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'[ordonnance n°45-174 du 2 février 1945](#) relative à l'enfance délinquante ou des [articles 375 à 375-8 du Code civil](#) ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'[ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945](#) relative à l'enfance délinquante ;
- 5° Les établissements ou services :
 - a) D'accompagnement par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'[article L. 322-4-16](#) du code du travail et des entreprises adaptées définies aux [articles L. 323-30](#) et suivants du même code ;
 - b) De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'[article L. 323-15 du Code du travail](#) ;
- 6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
- 7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;
- 8° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;
- 9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées "lits halte soins santé", les structures dénommées "lits d'accueil médicalisés" et les appartements de coordination thérapeutique ;

- 10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des [articles L. 353-2](#) et [L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ;
- 11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;
- 12° Les établissements ou services à caractère expérimental ;
- 13° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'[article L. 348-1](#) ;
- 14° Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;
- 15° Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
- 16° Les services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice de familles fragiles et dont la liste est fixée par décret ;
- 17° Les établissements ou services mettant en œuvre des mesures d'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Pour consulter le tableau des ESSMS, reportez-vous à l'[Annexe 24-5 – Liste ESSMS](#).

ARTICLE 4-1-1-0-2 : Les structures qui ne constituent pas des ESSMS

Les structures qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux doivent néanmoins respecter les droits des usagers définis aux [articles L. 311-4 à L. 311-8](#).

Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'[article L. 313-1 du CASF](#), au contrôle administratif et aux mesures de police administratives prévues aux [articles L. 313-13 à L. 313-25](#), dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou en situation de handicap prévues au titre 4 dudit livre. Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir et leurs règles de financement et de tarification.

SECTION II : Missions des ESSMS

ARTICLE 4-1-1-2-0-1 : Présentation générale

Les ESSMS délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge.

Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat. ([Article L. 312-1 I dernier alinéa du CASF](#))

Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sont définies par décret.

ARTICLE 4-1-1-2-0-2 : liste des différents ESSMS en Loir-et-Cher

Pour choisir un ESSMS de la compétence départementale en Loir-et-Cher, reportez-vous à l'[Annexe 24-1 – Les ESSMS en Loir-et-Cher](#).

Pour consulter la Capacité des établissements pour personnes en situation de handicap en 2020 en Loir-et-Cher, reportez-vous à l'[Annexe 24-2 – Capacité des établissements pour personnes en situation de handicap en 2023](#).

Pour consulter le tableau de la capacité des établissements pour enfants en situation de handicap en Loir-et-Cher, reportez-vous à l'[Annexe 24-3 – Capacité des établissements pour enfants](#).

ARTICLE 4-1-1-2-0-3 : les différentes missions d'intérêt général remplies

Selon leur catégorie, les ESSMS remplissent les missions d'intérêt général suivantes :

- 1 - L'évaluation et prévention des risques sociaux et médico-sociaux, prévention et lutte contre les maltraitances définies à l'article L. 119-1 et les situations d'isolement, information, investigation, conseil, orientation, formation, médiation et réparation ;
- 2 - La protection administrative ou judiciaire de l'enfance et de la famille, de la jeunesse, des personnes en situation de handicap, des personnes âgées ou en difficulté ;
- 3 - Les actions éducatives, médico-éducatives, médicales, thérapeutiques, pédagogiques et de formation adaptées aux besoins de la personne, à son niveau de développement, à ses potentialités, à l'évolution de son état ainsi qu'à son âge ;
- 4 - Les actions d'intégration scolaire, d'adaptation, de réadaptation, d'insertion, de réinsertion sociales et professionnelles, d'aide à la vie active, d'information et de conseil sur les aides techniques ainsi que d'aide au travail ;
- 5 - Les actions d'assistance dans les divers actes de la vie, de soutien, de soins et d'accompagnement, y compris à titre palliatif ;
- 6 - Les actions contribuant au développement social et culturel, et à l'insertion par l'activité économique. ([Article L. 311-1 du CASF](#))

CHAPITRE II : Droits des usagers

SECTION I : les différents droits fondamentaux

Toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux dispose des droits et des libertés fondamentales. ([Article L. 311-3 du CASF](#))

ARTICLE 4-1-2-1-0-1 : Le droit à la dignité

Ce droit regroupe le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement.

ARTICLE 4-1-2-1-0-2 : Le droit de choix de la prestation adaptée

Cela signifie que l'utilisateur a le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés.

ARTICLE 4-1-2-1-0-3 : Le droit au consentement éclairé

Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.

A défaut, le consentement de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de l'avis de la personne protégée, doit être recherché.

ARTICLE 4-1-2-1-0-4 : Le droit au respect de la confidentialité

L'utilisateur a droit à la confidentialité des informations le concernant.

ARTICLE 4-1-2-1-0-5 : Le droit à l'accès de l'information de la prise en charge

Il a droit à l'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contrares.

ARTICLE 4-1-2-1-0-6 : Le droit à l'information sur les droits fondamentaux

L'usager doit être informé de ses droits fondamentaux et des protections particulières légales et contractuelles dont il bénéficie, ainsi que des voies de recours à sa disposition.

ARTICLE 4-1-2-1-0-7 : Le droit à la participation directe à la prise en charge

La personne participe directement à la prise en charge, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. Cette personne bénéficie de l'aide de son représentant légal, s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique à la personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de son avis.

ARTICLE 4-1-2-1-0-8 : Le droit des personnes accueillies de recevoir chaque jour tout visiteur de leur choix.

Les établissements qui accueillent des personnes âgées ou adultes en situation de handiap garantissent le droit des personnes qu'ils accueillent de recevoir chaque jour tout visiteur de leur choix. Sauf si le résident en exprime le souhait, aucune visite ne peut être subordonnée à l'information préalable de l'établissement.

Le directeur de l'établissement ne peut s'opposer à une visite que si elle constitue une menace pour l'ordre public à l'intérieur ou aux abords de l'établissement ou si le médecin coordonnateur ou, à défaut, tout autre professionnel de santé consulté par le directeur de l'établissement estime qu'elle constitue une menace pour la santé du résident, pour celle des autres résidents ou pour celle des personnes qui y travaillent. Une telle décision, motivée, est notifiée sans délai à la personne sollicitant la visite et au résident. ([Article L311-5-2 du CASF](#))

ARTICLE 4-1-2-1-0-9 : Le droit des personnes âgées d'accueillir leurs animaux de compagnie.

Sauf avis contraire du conseil de la vie sociale, les établissements qui accueillent des personnes âgées garantissent aux résidents le droit d'accueillir leurs animaux de compagnie, sous réserve de leur capacité à assurer les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de ces animaux et de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité définies par arrêté du ministre chargé des personnes âgées. Ce même arrêté détermine les catégories d'animaux qui peuvent être accueillis et peut prévoir des limitations de taille pour chacune de ces catégories. ([Article L311-9-1 du CASF](#))

SECTION II : les différents documents et instances garantissant l'exercice des droits fondamentaux

Afin de garantir l'information et l'exercice effectif de ces droits, différents documents sont remis à la personne ou à son représentant légal à l'occasion de l'entrée en ESSMS.

ARTICLE 4-1-2-2-0-1 : Le projet d'établissement ou de service

Un projet d'établissement ou de service est élaboré dans chaque ESSMS. Ce projet définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Le cas échéant, ce projet identifie les services de l'établissement ou du service social ou médico-social au sein desquels sont dispensés des soins palliatifs et précise les mesures qui doivent être prises en application des dispositions des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'[article L. 313-12 du CASF](#). Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation. ([Article L. 311-8 du CASF](#)) Le contenu minimal du projet d'établissement ou de service est précisé par l'[Article D. 311-38-3 du CASF](#).

ARTICLE 4-1-2-2-0-2 : Le règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement défini à l'[article L. 311-7 du CASF](#) décrit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.

ARTICLE 4-1-2-2-0-3 : Le contrat de séjour

Préalablement à la conclusion du contrat de séjour, la personne accueillie est informée de la possibilité de désigner une personne de confiance.

Lors de la conclusion du contrat de séjour, auquel participe la personne de confiance, la personne accueillie est informée de ses droits. Son consentement à être accueillie est recherché. ([Article L. 311-4 du CASF](#)).

ARTICLE 4-1-2-2-0-4 : Le livret d'accueil

Le livret d'accueil, est remis à l'usager ou à son représentant lors de l'entrée dans l'établissement. Son contenu, élaboré sous la responsabilité du directeur de l'établissement, a pour finalité d'accroître la transparence de la structure en présentant les prestations de services qui sont les siennes de façon claire et exhaustive dans le but d'éviter la maltraitance de l'usager.

ARTICLE 4-1-2-2-0-5 : La charte des droits et libertés de la personne accueillie

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, rappelle les 8 droits et libertés individuels rappelés à la section précédente (droit à une prise en charge et à un accompagnement adapté, droit à l'information, droit à la renonciation, droit au respect des liens familiaux, droit à la protection, droit à l'autonomie, droit à l'exercice des droits civiques attribués aux personnes accueillies et droit à la pratique religieuse) et 4 principes (principe de non-discrimination, principe du libre choix, du consentement éclairé, principe de prévention et de soutien, principe de respect de la dignité de la personne et de son intimité). Pour consulter cette charte, cliquez sur ce [lien](#).

ARTICLE 4-1-2-2-0-6 : La désignation de la personne de confiance

Lors de sa prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social, il est proposé à la personne majeure accueillie de désigner, si elle ne l'a pas déjà fait, une personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique. ([Article L. 311-5-1 du CASF](#))

ARTICLE 4-1-2-2-0-7 : Le conseil de la vie sociale

Le conseil de la vie sociale permet d'associer les personnes hébergées dans l'établissement ou bénéficiaires des prestations du service.

ARTICLE 4-1-2-2-0-8 : Les prestations minimales relatives à l'hébergement des personnes âgées en EHPAD non habilités à l'aide sociale

Les établissements mentionnés à l'[article L. 342-1 du CASF](#) doivent proposer un ensemble de prestations minimales relatives à l'hébergement appelé « socle de prestations ». Il s'agit d'une liste de services que l'établissement doit fournir en matière d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, de blanchissage, et d'animation de la vie sociale.

Les établissements ne peuvent héberger une personne âgée sans qu'au préalable un contrat écrit ait été passé avec cette personne ou son représentant légal. Pour la signature de ce contrat, la personne ou son représentant légal peut se faire accompagner d'une personne de son choix.

La signature du contrat donne lieu au recueil de l'accord de principe ou du refus de la personne âgée ou de son représentant légal pour le contrôle effectué dans son espace de vie privatif en application de l'article L. 313-13-1 ainsi que pour la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillies au cours de sa prise en charge. ([Article L. 342-1 du CASF](#))

Le contrat est à durée indéterminée ; il précise les conditions et les modalités de sa résiliation. Il comporte en annexe un document contractuel décrivant l'ensemble des prestations qui sont offertes par l'établissement et indiquant le prix de chacune d'elles. ([Article L. 342-2 du CASF](#))

Le prix du socle de prestations et les prix des autres prestations d'hébergement sont librement fixés lors de la signature du contrat de séjour.

Les prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement ne peuvent augmenter, pour les contrats en cours, au-delà d'un pourcentage fixé au 1er janvier de chaque année par arrêté interministériel.

Le socle de prestations fait l'objet d'un prix global.

Le conseil de la vie sociale est consulté au moins une fois par an sur le niveau du prix du socle de prestations et sur le prix des autres prestations d'hébergement ainsi qu'à chaque création d'une nouvelle prestation.

Pour consulter une présentation du socle de prestations relatives à l'hébergement, reportez-vous à l'[Annexe 24-4 – Socle de prestations relatives à l'hébergement](#).

ARTICLE 4-1-2-2-0-9 : L'information des autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave des établissements, des services et des lieux de vie

Les structures sociales et médico-sociales et les lieux de vie et d'accueil soumis à autorisation ou à déclaration doivent informer les autorités administratives compétentes (le préfet de département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du conseil départemental) de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes prises en charge. ([Article L. 331-8-1 du CASF](#))

ARTICLE 4-1-2-2-0-10 : Le signalement

Voir l'[ARTICLE 4-1-2-2-0-11 : Le droit de réclamation](#).

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux, quant à eux, doivent faire remonter, à l'autorité compétente un "signalement" s'appliquant aux informations apportées par des professionnels dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit de tout événement sanitaire, médico-social ou environnemental susceptible d'avoir un impact sur la santé ou la sécurité de la population ou sur l'organisation de l'offre de soins. Il comprend aussi les événements indésirables graves (EIG) déclarés par les directeurs ou les professionnels d'établissements sanitaires et médico-sociaux. A ce titre, chaque établissement et service doit signer un protocole de signalement et adresser un formulaire de transmission de l'information. ([Article L. 311-5 du CASF](#))

Les réclamations et les signalements sont ensuite étudiés par l'autorité compétente ou par les autorités compétentes ayant autorisé l'établissement et le service au sein d'un comité des plaintes.

Les réclamations et les signalements sont à transmettre aux adresses suivantes :

Pour les établissements et services de compétence unique conseil départemental :

Conseil départemental de Loir-et-Cher
Direction générale adjointe Loir-et-Cher solidaire
Service de l'offre médico-sociale PA-PH
Hôtel du Département
Place de la République
41020 BLOIS CEDEX
etablissements.paph@departement41.fr

Pour les établissements et services de compétence partagée CD et ARS :

Agence Régionale de Santé du Centre – Val de Loire
Délégation départementale de Loir-et-Cher
41, rue d'Auvergne
CS 1820
41018 BLOIS CEDEX

ARS-CVL-DD41-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr

Conseil départemental de Loir-et-Cher
Direction générale adjointe Loir-et-Cher solidaire
Service de l'offre médico-sociale PA/PH
Hôtel du département
Place de la République
41020 BLOIS CEDEX

etablissements.paph@departement41.fr

Pour les établissements de l'enfance :

Conseil départemental de Loir-et-Cher
Direction générale adjointe Loir-et-Cher solidaire
Direction enfance famille
Hôtel du département
Place de la République
41020 BLOIS Cedex
sec.enfance@departement41.fr

ARTICLE 4-1-2-2-0-11 : Le droit de réclamation

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire remonter à l'autorité compétente une « réclamation » pour demander des explications sur un évènement dont il estime qu'il fait ou pourrait faire grief à lui-même ou à autrui, et ayant pour finalité le respect de l'exercice d'un droit. Par extension, cela recouvre toute requête, plainte ou doléance écrite émanant d'un usager ou de son entourage et mettant en cause la qualité du service rendu par un établissement de santé, un établissement ou service médico-social, un professionnel de santé, Pour connaître les adresses du conseil départemental et de l'ARS Centre-Val de Loire, reportez-vous à l'[ARTICLE 4-1-2-2-0-10 : Le signalement](#).

ARTICLE 4-1-2-2-0-12 : Le mandataire judiciaire

Afin de garantir l'exercice effectif des droits et libertés de la personne protégée, et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs remet personnellement à la personne protégée ou à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, à un parent, un allié ou une personne de son entourage dont il connaît l'existence, le cas échéant à la personne de confiance :

- 1 - Une notice d'information à laquelle est annexée une charte des droits de la personne protégée ;
- 2 - Un document individuel de protection des majeurs qui vaut, le cas échéant, document individuel (contrat de séjour) et qui définit les objectifs et la nature de la mesure de protection, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et, le cas échéant, du projet de service. Ce document détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que le montant prévisionnel des prélèvements opérés sur les ressources de la personne protégée. Le contenu minimal de ce document est fixé par décret. ([Article L. 471-6 du CASF](#))

ARTICLE 4-1-2-2-0-13 : L'appel à une personne qualifiée

Toute personne prise en charge peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée désignée par arrêté du représentant de l'État dans le département, du directeur général de l'agence régionale de santé et du président du conseil départemental. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal. Pour avoir des renseignements à ce sujet, la personne ou son représentant peut contacter le représentant de l'État dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental. ([Article L. 311-5 du CASF](#))

Les demandes de mise en relation avec une personne qualifiée sont à adresser au conseil départemental ou à l'agence régionale de santé en mentionnant :

- votre adresse et votre numéro de téléphone ;
- les motifs de votre demande.

La demande motivée sera alors communiquée à la personne qualifiée. Cette dernière contactera la personne prise en charge pour l'accompagner dans sa démarche auprès de l'établissement ou du service concerné.

ARTICLE 4-1-2-2-0-14 : Les systèmes d'information

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux doivent avoir un systèmes d'information conçu de manière à assurer le respect de la protection des données à caractère nominatif.

Lorsqu'ils relèvent de son domaine de compétence, ces établissements et services transmettent à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, les données nécessaires à l'étude relative à l'analyse des différents coûts de revient et tarifs des établissements et services. ([Article L. 312-9 du CASF](#))

TITRE II : Établissement ou service social et médico-social (ESSMS)

ARTICLE 4-2-0-0-0-1 : Autorisation et procédure d'appel à projets

Les opérateurs qui souhaitent créer, étendre ou transformer un établissement ou un service social et médico-social doivent obtenir une autorisation des pouvoirs publics et sont tenus de se soumettre au préalable à une procédure d'appel à projets selon des critères spécifiques détaillés au [CHAPITRE III : Les projets concernés ou exonérés de la procédure d'appel à projet](#) du titre II de la Partie 4.

CHAPITRE I : L'auteur de la demande d'autorisation

ARTICLE 4-2-1-0-0-1 : Qui peut demander une autorisation, être candidat ?

Les candidats sont des personnes physiques ou morales de droit public ou privé, les organismes privés d'intérêt collectif, les organismes de sécurité sociale, les groupements de coopération sociale ou médico-sociale responsables du projet de création, de transformation ou d'extension d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux. ([Article L. 313-2 du CASF](#))

CHAPITRE II : Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations

ARTICLE 4-2-2-0-0-1 : Renvoi

Pour accéder au tableau relatif aux compétences, reportez-vous à l'[Annexe 24-5 – Liste ESSMS](#).

(Voir l'ARTICLE 4-2-3-0-0-1 : Les projets concernés par la procédure d'appel à projet) (retour à l'[ARTICLE 4-2-0-0-0-1 : Autorisation et procédure d'appel à projets](#))

CHAPITRE III : Les projets concernés ou exonérés de la procédure d'appel à projets

ARTICLE 4-2-3-0-0-1 : Les projets concernés par la procédure d'appel à projets

Sont soumis à l'autorisation de l'autorité compétente déterminée au chapitre précédent : (renvoi vers l'[ARTICLE 4-2-2-0-0-1 : Renvoi](#))

- 1 - Les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux relevant de l'[article L. 312-1 du CASF](#),
- 2 - les projets de lieux de vie et d'accueil ainsi que les projets de transformation d'établissements de santé mentionnés aux [articles L. 6111-1](#) et [L. 6111-2 du CSP](#) en établissements ou services sociaux et médico-sociaux.

Lorsque les projets font appel, partiellement ou intégralement, à des financements publics, ces autorités délivrent l'autorisation après avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social qui associe des représentants des usagers.

Les financements publics précités s'entendent comme ceux qu'apportent directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, les personnes morales de droit public ou les organismes de sécurité sociale en vue de supporter en tout ou partie des dépenses de fonctionnement.

Si des établissements ou services créés sans recours à des financements publics présentent des projets de transformation ou d'extension faisant appel à de tels financements, la procédure d'appel à projets s'applique. ([Article L. 313-1-1 I. du CASF](#))

ARTICLE 4-2-3-0-0-2 : Les projets exonérés de la procédure d'appel à projets

Sont exonérés de la procédure d'appel à projets :

- 1 - Les projets d'extension inférieure à un seuil fixé par décret ;

- 2 - Les opérations de regroupement d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux par les gestionnaires détenteurs des autorisations délivrées en application de l'[article L. 313-1](#), si ces opérations entraînent des extensions de capacités inférieures au seuil prévu au 1° du présent II ;
- 3 - Les projets de transformation d'établissements ou de services ne comportant pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service, au sens de l'[article L. 312-1](#) ;
- 4 - Les projets de transformation d'établissements et de services avec modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service, au sens de l'[article L. 312-1](#), à la condition de donner lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et sous réserve que, lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe, il n'y ait pas de désaccord entre les autorités compétentes ;
- 5 - Les projets de transformation d'établissements de santé mentionnés aux [articles L. 6111-1](#) et [L. 6111-2 du CSP](#) en établissements ou services sociaux et médico-sociaux relevant de l'[article L. 312-1](#) du présent code, à la condition de donner lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- 6 - Les projets de création et d'extension des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même [article L. 312-1](#) ;
- 7 - Les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits, inférieure à un seuil fixé par décret ;
- 8 - Les projets de création, de transformation et d'extension des centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'[article L. 348-1](#) ;
- 9 - Les projets de création, de transformation et d'extension des établissements et services de l'État mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'[article L. 315-2](#) ;
- 10 - Les projets de création, de transformation et d'extension des établissements et services non personnalisés des départements et des établissements publics départementaux lorsqu'ils relèvent de la compétence exclusive du président du conseil départemental, mentionnés au dernier alinéa du même [article L. 315-2](#).
- 11 - Les projets d'extension des services mentionnés au 14° du I de l'[article L. 312-1](#) dont la capacité est inférieure à un seuil fixé par décret. ([Article L. 313-1-1 II. du CASF](#))

CHAPITRE IV : La procédure d'autorisation

SECTION I : La procédure pour les projets soumis à appel à projets

PARAGRAPHE I - Le calendrier

ARTICLE 4-2-4-1-1-1 : Son auteur et sa publication

L'autorité de tarification compétente ou, conjointement, les autorités compétentes élaborent un calendrier annuel ou pluriannuel indicatif. Il est publié au recueil des actes administratifs de chaque autorité. ([Article R. 313-4 du CASF](#))

Pour le conseil départemental, depuis l'abrogation du recueil des actes administratifs, l'arrêté est publié sur son [site internet](#).

ARTICLE 4-2-4-1-1-2 : Son contenu

Il recense les structures que projettent d'ouvrir les autorités de tarification et de contrôle pendant la période considérée. Il prévoit qu'au moins une des procédures d'appel à projets envisagées est réservée partiellement ou exclusivement aux projets innovants ou expérimentaux.

Les personnes morales gestionnaires d'ESSMS peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les 2 mois suivant sa publication.

Le calendrier prévisionnel peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du calendrier. ([Article R. 313-4 du CASF](#))

PARAGRAPHE II - Le cahier des charges de l'appel à projets

ARTICLE 4-2-4-1-2-1 : Son auteur

L'autorité de tarification et de contrôle compétente établit le cahier des charges de l'appel à projets. En cas de double compétence, le projet de cahier des charges est co-rédigé.

Une partie des appels à projets doit être réservée à la présentation de projets expérimentaux ou innovants répondant à un cahier des charges allégé. ([Article L. 313-1-1 I. du CASF](#))

ARTICLE 4-2-4-1-2-2 : Le contenu du cahier des charges de l'appel à projets

Le cahier des charges :

- 1 - Identifie les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, conformément aux schémas d'organisation sociale ou médico-sociale ainsi qu'au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie lorsqu'il en relève ;
- 2 - Indique les exigences que doit respecter le projet pour attester qu'il :
 - Est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ou par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et, pour les établissements de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle, aux besoins et débouchés recensés en matière de formation professionnelle ;
 - Satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information répond au cahier des charges établi par les autorités qui délivrent l'autorisation,
 - Est compatible, lorsqu'il en relève, avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations.
Il invite à cet effet les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.
- 3 - Autorise les candidats à présenter des variantes aux exigences et critères qu'il pose, sous réserve du respect d'exigences minimales qu'il fixe ;
- 4 - Mentionne les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies. ([Article R. 313-3-1 du CASF](#))

Pour les projets expérimentaux, le cahier des charges peut ne comporter qu'une description sommaire des besoins à satisfaire et ne pas faire état d'exigences techniques particulières, sous réserve du respect des exigences relatives à la sécurité des personnes et des biens ou sans lesquelles il est manifeste que la qualité des prestations ne peut pas être assurée.

Pour les projets innovants, le cahier des charges peut ne pas comporter de description des modalités de réponse aux besoins identifiés et ne pas fixer de coûts de fonctionnement prévisionnels.

Sauf pour les projets expérimentaux ou innovants, les rubriques suivantes doivent figurer dans le cahier des charges :

La capacité en lits, places ou bénéficiaires à satisfaire ;

La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes ;

L'état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations ;

Les exigences architecturales et environnementales ;

Les coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus ;

Les modalités de financement ;

Le montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies ;

Le cas échéant, l'habilitation demandée au titre de l'aide sociale, l'habilitation à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire. ([Article R. 313-3-1 du CASF](#))

PARAGRAPHE III - L'avis d'appel à projets

ARTICLE 4-2-4-1-3-1 : Son contenu

L'avis d'appel à projets précise :

- 1 - La qualité et l'adresse de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation.
- 2 - L'objet de l'appel à projets, la catégorie ou nature d'intervention dont il relève au sens de l'[article L. 312-1](#) ainsi que les dispositions du présent code en vertu desquelles il est procédé à l'appel à projets ;
- 3 - Les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets qui seront appliqués ;
- 4 - Le délai de réception des réponses des candidats, qui ne peut être inférieur à soixante jours et supérieur à cent vingt jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projets. Cependant, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie, et pour tenir compte des circonstances locales, l'autorité compétente ou, conjointement, les autorités compétentes peuvent déroger à ces limites, par décision motivée publiée avec l'avis d'appel à projets, sans que le délai puisse être inférieur à trente jours ou supérieur à cent-quatre-vingts jours ;
- 5 - Les modalités de dépôt des réponses ainsi que les pièces justificatives exigibles ;
- 6 - Les modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projets, les documents sont remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui le demandent. ([Article R. 313-4-1 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-4-1-3-2 : Diffusion et publication

Le cahier des charges est soit annexé à l'avis d'appel à projets, soit mentionné dans cet avis avec indication de ses modalités de consultation et de diffusion. L'avis est publié au recueil des actes administratifs de la ou des autorités compétentes. ([Article R. 313-4-1 du CASF](#))

Pour le conseil départemental, depuis l'abrogation du recueil des actes administratifs, l'avis est publié sur sa [plateforme de commande publique](#).

PARAGRAPHE IV - Le dossier de candidature

ARTICLE 4-2-4-1-4-1 : Notification du dossier de candidature

Chaque candidat envoie en une seule fois aux autorités de tarification et de contrôle par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception. ([Article R. 313-4-3 du CASF](#))

Pour le conseil départemental, chaque candidat envoie son dossier de projet via la plateforme de commande publique.

ARTICLE 4-2-4-1-4-2 : Son contenu

Les éléments suivants doivent être envoyés :

Chaque candidat adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes les documents suivants :

Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5 du CASF](#) ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.
([Article R. 313-4-3 du CASF](#))

PARAGRAPHE V - L'instruction des candidatures

ARTICLE 4-2-4-1-5-1 : Son déroulement

La ou les autorités de tarification et de contrôle compétentes désignent au sein de leurs services un ou plusieurs instructeurs. Lorsque la procédure concerne un établissement relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, un instructeur est désigné parmi les personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.
([Article R. 313-5 du CASF](#))

Les instructeurs vérifient la régularité administrative et la complétude des dossiers de candidature. Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé et peuvent proposer un classement sur demande du ou des présidents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social.

Les comptes rendus doivent être accessibles aux membres de la commission au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Les instructeurs sont entendus par la commission, ils ne prennent pas part aux délibérations et établissent le procès-verbal de la commission. ([Article R. 313-5-1 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-4-1-5-2 : Les projets refusés au préalable

(Voir l'[ARTICLE 4-2-4-1-7-3 : Audition des candidats](#))

Sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection, par une décision motivée du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission, les projets :

- 1° Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;
- 2° Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'[article R. 313-4-3](#) ne sont pas satisfaites ;
- 3° Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets ;
- 4° Dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projets.

Les membres de la commission d'information et de sélection sont informés des décisions prises sur le fondement du 3° et du 4° au plus tard lors de l'envoi de la convocation. Ils peuvent demander, au début de la réunion de la commission, la révision de ces décisions.

Les décisions de refus préalable sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission. ([Article R. 313-6 du CASF](#))

PARAGRAPHE VI - Sélection des projets par la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social

ARTICLE 4-2-4-1-6-1 : Composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social

Une commission est instituée auprès des autorités ayant compétences pour délivrer les autorisations. Elle est composée suivant le type de structures concernées de représentants des autorités de tarification et de représentants d'usagers.

Le mandat des membres est de 3 ans, renouvelable. Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projets, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

De plus, sont membres de la commission avec voix consultative :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux désignés par le président ou conjointement par les coprésidents de la commission ;

Deux personnalités qualifiées désignées par le président ou conjointement par les coprésidents de la commission en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;

Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant, désignés par le président ou conjointement par les coprésidents de la commission ;

Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, désignés par le président ou à parité par les coprésidents de la commission en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projets correspondant. ([Article R. 313-1 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-4-1-6-2 : Initiative de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social

La commission est réunie à l'initiative de l'autorité de tarification compétente. En cas d'autorisation conjointe, une des autorités saisit l'autre, qui dispose d'un mois pour donner son accord. Si l'autre autorité ne répond pas dans le délai d'un mois, la procédure d'appel à projets ne peut pas avoir lieu.

Les membres de la commission reçoivent par tous moyens attestant de la date certaine de réception au moins 15 jours avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et les conditions dans lesquelles l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse des projets seront rendus accessibles.

Lorsqu'un membre ne peut pas siéger, il peut donner mandat à un autre membre. Un membre ne peut pas détenir plus d'un mandat. ([Article R. 313-2-2 du CASF](#))

PARAGRAPHE VII - La tenue des réunions

ARTICLE 4-2-4-1-7-1 : Quorum et procès-verbal de réunion

Le quorum est atteint lorsque au moins la moitié des membres ayant voix délibératives sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la commission siège sans condition de quorum au plus tôt 10 jours après la première date. Les conditions de convocation sont les mêmes.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique la mention de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation, le nom et la qualité des membres présents, les projets examinés au cours de la séance, l'objet, le montant et l'origine des financements publics à mobiliser, et les motifs du classement réalisé par la commission. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander que ses observations soient portées au procès-verbal. ([Article R. 313-2-2 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-4-1-7-2 : Classement des projets

La commission d'information et de sélection se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Le président ou les coprésidents conjointement ont voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Si les coprésidents ne parviennent pas à un accord pour exercer conjointement leur voix prépondérante, la commission ne procède à aucun classement des projets. ([Article R. 313-2-3 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-4-1-7-3 : Audition des candidats

Les candidats ou leurs représentants sont entendus par la commission sauf si le projet a été refusé préalablement ([ARTICLE 4-2-4-1-5-2 : Les projets refusés au préalable](#)). Les candidats sont informés de leur audition au moins 15 jours avant la date. ([Article R. 313-2-4 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-4-1-7-4 : Conflits d'intérêts

Les membres qui ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations. Ils doivent signer un document spécifique mentionnant le conflit d'intérêts. S'ils prennent part aux délibérations, la décision est nulle. ([Article R. 313-2-5 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-4-1-7-5 : Précision ou complément du contenu des projets

La commission peut demander après un premier examen, à un ou plusieurs des candidats de préciser ou de compléter le contenu de leurs projets dans un délai de quinze jours suivants la notification de cette demande. L'ensemble des candidats dont les projets n'ont pas été refusés au préalable en est informé dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

La commission peut sursoir à statuer pendant au plus un mois à compter de la date d'envoi des demandes de précisions. ([Article R. 313-6-1 du CASF](#))

PARAGRAPHE VIII - La décision de la commission

ARTICLE 4-2-4-1-8-1 : Classement des projets

Les projets sont classés par la commission d'information et de sélection.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets. ([Article R. 313-6-2 du CASF](#))

Pour le conseil départemental, depuis l'abrogation du recueil des actes administratifs, l'avis est publié sur sa plateforme de commande publique.

ARTICLE 4-2-4-1-8-2 : Nouvel appel à projets

Lorsqu'aucun des projets ne répond au cahier des charges ou, en cas d'autorisation conjointe, en l'absence d'accord des autorités compétentes sur le choix à opérer à partir du classement réalisé par la commission d'information et de sélection, il peut être procédé à un nouvel appel à projets sans modification au préalable du calendrier prévisionnel des appels à projets. ([Article R. 313-6-4 du CASF](#))

SECTION II : La procédure pour les projets non soumis à appel à projets

PARAGRAPHE I - Les demandes d'autorisation exonérées de la procédure d'appel à projets

ARTICLE 4-2-4-2-1-1 : Auteur de la présentation

Les demandes d'autorisation relatives aux ESSMS qui ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projets sont présentées par la personne physique ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui en assure ou est susceptible d'en assurer la gestion. ([Article L. 313-2 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-4-2-1-2 : Silence et rejet de la demande

L'absence de réponse dans le délai de 6 mois suivant la date de dépôt de la demande vaut rejet de celle-ci.

Lorsque, dans un délai de 2 mois, le demandeur le sollicite, les motifs justifiant ce rejet lui sont notifiés dans un délai d'1 mois. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre la décision du rejet est prorogé jusqu'à l'expiration du délai de 2 mois suivant le jour où les motifs lui auront été notifiés.

A défaut de notification des motifs justifiant le rejet de la demande, l'autorisation est réputée acquise. ([Article L. 313-2 du CASF](#))

PARAGRAPHE II - Examens des projets de transformation exonérés d'appel à projets sous réserve de la conclusion d'un CPOM

ARTICLE 4-2-4-2-2-1 : Auteur de la présentation

La demande doit être adressée à la ou aux autorités de tarification et de contrôle compétentes (ATC), après que le gestionnaire a négocié un CPOM ou un avenant à un CPOM préexistant prévoyant la mise en œuvre du projet. Le dossier de demande comprend les documents permettant d'apprécier les éléments suivants :

- La nature des prestations délivrées et les catégories de publics concernés ;
- La répartition prévisionnelle de la capacité d'accueil par type de prestations ;
- La répartition prévisionnelle des effectifs de personnels par type de qualifications ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement. ([Article R. 313-8-1 du CASF](#))

Ces éléments sont également accompagnés d'une note de situation fournissant des éléments d'analyse de nature à établir que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixé par le schéma régional de santé ou le schéma d'organisation sociale ou médico-sociale dont il relève. La commission d'information et de sélection des projets sociaux et médico-sociaux donne un avis sur le projet après la négociation du CPOM. L'autorisation du projet ne peut être délivrée qu'après avis de la commission et conclusion du CPOM ou de l'avenant. ([Article R. 313-7-4 du CASF](#))

La commission est convoquée par la ou les ATC au moins 15 jours avant la tenue de la réunion. Si le projet relève d'une autorité conjointe la première autorité propose la tenue d'une réunion de la commission. La seconde autorité dispose d'un délai d'un mois pour donner son accord. A défaut d'accord à l'expiration du délai, le projet ne peut être engagé.

Dans ce cas, la commission n'est composée que des membres ayant voix délibérative et de deux représentants des unions, fédérations ou groupement de personnes morales gestionnaires. La commission fonctionne comme lors d'une procédure d'appel à projets classique, sauf qu'elle rend un avis sur le projet au lieu d'un classement des candidatures. ([Article R. 313-7-6 du CASF](#))

Si au bout d'un délai d'un mois à compter de la réception des convocations, la commission n'a pas rendu d'avis, ce dernier est réputé rendu. ([Article R. 313-7-8 du CASF](#))

PARAGRAPHE III - Examens des projets de gestion d'établissements ou services ne requérant aucun financement public

ARTICLE 4-2-4-2-3-1 : Absence d'extension ou transformation

Les opérations de regroupement d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux qui ne requièrent aucun financement public ne sont pas soumises à autorisation si elles n'entraînent ni extension ni transformation. Dans ce cas, elles sont portées à la connaissance des autorités ayant délivré l'autorisation des établissements ou services regroupés et donnent lieu à une actualisation des données figurant dans l'arrêté d'autorisation. ([Article D. 313-8-2 du CASF](#))

Un changement de l'établissement ou du service ne requérant aucun financement public et ne comportant pas d'extension ou de transformation n'est pas soumis à autorisation. Ce changement doit être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation et donner lieu, le cas échéant, à une actualisation des données figurant dans l'arrêté d'autorisation. ([Article R. 313-8-3 du CASF](#))

PARAGRAPHE IV : Examens des projets d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), nouveaux services autonomie à domicile (SAD) intervenant en mode prestataire

ARTICLE 4-2-4-2-4-1 : Principes

Les nouvelles demandes d'autorisation des SAD (ex SAAD) sont soumises au respect d'un cahier des charges national dont le contenu est fixé par le [décret 2016-502 du 22 avril 2016](#).

Le président du conseil départemental est compétent pour autoriser les SAD (ex SAAD) réalisant une activité en mode prestataire auprès des bénéficiaires relevant de sa compétence (Personnes âgées, personnes en situation de handicap, familles fragiles en lien avec la protection de l'enfance).

Dans ce cadre, le département doit garantir à ce titre la continuité territoriale de l'offre et le respect du libre choix du service par l'utilisateur.

Suite à un état des lieux dans le cadre du schéma départemental de l'autonomie (personnes âgées, personnes en situation de handicap) et pour assurer une plus juste couverture de l'offre de services sur le territoire départemental, il a été déterminé les axes de régulation suivants :

- Privilégier les implantations de nouveaux SAD (ex SAAD) sur les territoires dont le temps actuel d'accès aux services est majoré,
- Limiter l'installation de nouveaux SAD (ex SAAD) sur les zones urbaines où l'offre de services est très développée afin de ne pas déséquilibrer économiquement les structures en place,
- Favoriser l'implantation de SAD (ex SAAD) proposant une offre de services innovante ou insuffisamment présente sur le département : intervention dans le cadre d'un habitat inclusif, auprès de personnes en situation de handicap.

Pour consulter la carte des SAD (ex SAAD), cliquez sur ce [lien](#)

SECTION III : L'autorisation

ARTICLE 4-2-4-3-0-1 : Le délai de délivrance de l'autorisation

L'autorisation du projet par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes est délivrée dans un délai maximum de six mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnée dans l'avis d'appel à projets. L'absence de notification d'une décision dans ce délai vaut rejet du projet.

La décision d'autorisation est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets. Elle est notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est également notifiée aux autres candidats ; le délai de recours court à leur égard à compter de cette notification.

Lorsque l'autorité compétente ne suit pas l'avis de la commission, elle informe sans délai les membres de la commission d'information et de sélection des motifs de sa décision. ([Article R. 313-7 du CASF](#))

SECTION IV : La caducité de l'autorisation

ARTICLE 4-2-4-4-0-1 : Le délai d'ouverture au public de l'ESSMS

Selon l'[article D. 313-7-2 I du CASF](#) le délai à partir duquel, à défaut d'ouverture au public, l'autorisation des ESSMS est réputée caduque est de 4 ans.

Ce délai, qui court à compter de la notification de l'autorisation, peut être minoré jusqu'à 3 mois, lorsque le projet de l'ESSMS ne nécessite pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux soumis à permis de construire. Ce délai est déterminé en fonction de l'importance du projet et de la nature des prestations fournies.

Il est, le cas échéant, mentionné dans l'appel à projets.

En outre, lorsque l'obligation de la visite de conformité est satisfaite en conformité avec l'[article D 313-11 du CASF](#), l'ouverture au public postérieure au délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

ARTICLE 4-2-4-4-0-2 : Les conditions de mise en œuvre de la caducité partielle

La caducité partielle de l'autorisation peut être mise en œuvre dans deux hypothèses :

- 1 - Lorsque l'acte d'autorisation distingue plusieurs sites d'implantation, l'autorisation est réputée partiellement caduque pour celui ou ceux des sites n'ayant pas été ouverts au public dans un délai de droit commun de 4 ans.
- 2 - Lorsque l'acte d'autorisation distingue plusieurs types de prestations ou de modes d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa du I de l'[article L. 312-1 du CASF](#), l'autorisation est réputée partiellement caduque pour le ou les types de prestations ou modes d'accueil et d'accompagnement dont

la capacité autorisée n'a pas été ouverte au public dans un délai de droit commun de 4 ans. ([Article D. 313-7-2 I bis du CASF](#))

ARTICLE 4-2-4-4-0-3 : Les délais de prorogation de la caducité totale ou partielle

Les délais de délivrance de l'autorisation peuvent être prorogés :

- 1 - Dans la limite de 3 ans lorsque la ou les autorités de tarification et de contrôle compétentes constatent que l'ESSMS n'a pu ouvrir au public pour un motif non imputable à l'organisme gestionnaire, soit en cas :
 - a) de force majeure ;
 - b) de recours contre une autorisation d'urbanisme dont la validité est une condition nécessaire à la mise en œuvre du projet ;
 - c) d'impossibilité de conserver le terrain d'implantation envisagé initialement.

En revanche, le délai de caducité n'a pas vocation à être prorogé en cas de manque de diligence de l'organisme gestionnaire.

- 2 - Dans une limite d'1 an, lorsque la ou les autorités de tarification et de contrôle compétentes constatent que l'ouverture complète au public de la capacité autorisée est en mesure d'être achevée dans ce délai. Le titulaire de l'autorisation adresse sa demande de prorogation aux ATC, par tout moyen permettant d'attester de la date de la réception au plus tard deux mois avant l'expiration du délai. La demande est accompagnée de tout document justificatif.

La prorogation est acquise au titulaire de l'autorisation, si aucune décision ne lui a été notifiée dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa demande. ([Article D. 313-7-2 III du CASF](#))

ARTICLE 4-2-4-4-0-4 : La caducité totale ou partielle en cas de réduction de capacité

Si le gestionnaire souhaite revoir à la baisse le projet prévu par l'autorisation, il doit demander une réduction de capacité.

Cette demande s'effectue par tout moyen permettant d'attester de la date de sa réception au plus tard, 2 mois avant l'expiration des délais de caducité prévus par la réglementation et en prenant en compte le cas échéant les délais de prorogation. La demande est accompagnée de tout document justificatif.

La réduction de capacité est acquise au titulaire de l'autorisation après accord de l'autorité ou des autorités compétentes ou si aucune décision ne lui a été notifiée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa demande. ([Article D. 313-7-2 V du CASF](#))

SECTION V : La visite de conformité

ARTICLE 4-2-4-5-0-1 : La date de la visite

Deux mois avant la date d'ouverture d'une structure ou en cas d'extension deux mois avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, le gestionnaire doit saisir la ou les autorités de tarification et de contrôle compétentes afin que soit conduite la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement. ([Article D. 313-11 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-4-5-0-2 : Le contenu du dossier de demande de visite de conformité

Le dossier de demande de visite de conformité doit comprendre :

- 1 - Le projet de chacun des documents suivants :
 - a) Le projet d'établissement ou de service mentionné à l'[article L. 311-8](#) ;
 - b) Le règlement de fonctionnement mentionné à l'[article L. 311-7](#) ;
 - c) Le livret d'accueil mentionné à l'[article L. 311-4](#) .

2 - Ainsi que les éléments énumérés ci-après :

- a) La description de la forme de participation qui sera mise en œuvre conformément à l'[article L. 311-6](#) ;
- b) Le modèle du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge mentionnés à l'[article L. 311-4](#) et, le cas échéant, le modèle du contrat mentionné au dernier alinéa de l'[article L. 342-1](#) ;
- c) Les plans des locaux ;
- d) Le tableau des effectifs du personnel, l'état du personnel déjà recruté et le curriculum vitae du directeur ;
- e) Le budget prévisionnel pour la première année de fonctionnement et la première année pleine.

Lorsque la demande de visite concerne un service mentionné au 14° du I de l'[article L. 312-1](#), le dossier comporte, à la place des documents mentionnés au c du 1° et au b du 2°, le projet de notice d'information mentionnée à l'[article L. 471-6](#) et le modèle de document individuel de protection des majeurs mentionné au 3° de l'[article L. 471-8](#). ([Article D. 313-12 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-4-5-0-3 : Le contenu du dossier en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités de tarification et de contrôle compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement. ([Article D. 313-12-1 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-4-5-0-4 : Organisation de la visite

La visite est organisée par la ou les autorités de tarification et de contrôle compétentes au plus tard trois semaines avant l'ouverture avec le concours de l'échelon régional du service médical lorsque le financement de l'établissement ou du service est pris en charge en tout ou partie par l'assurance maladie, sauf pour les services de protection des majeurs.

Il est notamment vérifié sur place que l'établissement ou le service :

- est organisé conformément aux caractéristiques de l'autorisation accordée et, le cas échéant, aux conditions particulières mentionnées au sixième alinéa de l'[article L. 313-4](#) ;
- respecte les conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement. ([Article D. 313-13 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-4-5-0-5 : Le procès-verbal de visite

Le procès-verbal établi par l'administration est adressé sous quinzaine au titulaire de l'autorisation.

Lorsque le résultat de la visite est positif, l'établissement peut commencer à fonctionner.

Lorsque l'équipement n'est pas conforme la ou les autorités de tarification et de contrôle compétentes font connaître au titulaire de l'autorisation, sous quinzaine et par écrit, les transformations et modifications à réaliser dans un délai prescrit pour en garantir la conformité. L'entrée en fonctionnement de l'équipement est subordonnée à la constatation de la conformité de l'équipement à l'issue d'une nouvelle visite, organisée dans les mêmes conditions dans la limite des 4 ans entraînant la caducité de l'autorisation.

([Article D. 313-14 du CASF](#))

CHAPITRE V : Autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

Les établissements sociaux et médico-sociaux peuvent être autorisés à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale selon deux régimes :

- à l'aide sociale ;
- au conventionnement des établissements non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les établissements accueillant des personnes âgées.

SECTION I : Habilitation à l'aide sociale

ARTICLE 4-2-5-1-0-1 : Principes généraux

L'autorisation ou son renouvellement valent, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et, lorsque l'autorisation est accordée par le représentant de l'État ou le directeur général de l'agence régionale de santé, seul ou conjointement avec le président du conseil départemental, autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'État ou les organismes de sécurité sociale. ([Article L. 313-6 du CASF](#))

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention. ([Article L. 313-8-1 du CASF](#))

L'habilitation à recevoir des mineurs confiés habituellement par l'autorité judiciaire, soit au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, soit au titre de celle relative à l'assistance éducative, est délivrée par le représentant de l'État dans le département après avis du président du conseil départemental, pour tout ou partie du service ou de l'établissement. L'habilitation au titre de l'enfance délinquante et celle au titre de l'assistance éducative peuvent être délivrées simultanément par une même décision. ([Article L. 313-10 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-1-0-2 : Contenu de l'habilitation

L'habilitation précise obligatoirement :

- 1° Les catégories de bénéficiaires et la capacité d'accueil de l'établissement ou du service ;
- 2° Les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre ;
- 3° La nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables, ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués à la collectivité publique. ([Article L. 313-8-1 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-1-0-3 : Convention et sa publication

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention.

Lorsqu'elles ne figurent pas dans l'habilitation, doivent figurer obligatoirement dans la convention les dispositions suivantes :

- 1° Les critères d'évaluation des actions conduites ;
- 2° La nature des liens de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire ;
- 3° Les conditions dans lesquelles des avances sont accordées par la collectivité publique à l'établissement ou au service ;
- 4° Les conditions, les délais et les formes dans lesquels la convention peut être renouvelée ou dénoncée ;
- 5° Les modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles.

La convention est publiée dans un délai de deux mois à compter de sa signature. ([Article L. 313-8-1 du CASF](#))

4-2-5-1-0-4 : Obligation d'accueil

L'établissement ou le service habilité est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité autorisée, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui.

Pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des [6° ou 7° du I de l'article L. 312-1](#), la capacité d'accueil est exprimée uniquement en zone d'intervention. ([Article L. 313-8-1 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-1-0-5 : Refus d'habilitation

L'habilitation et l'autorisation mentionnées au troisième alinéa de l'[article L. 313-6](#) peuvent être refusées pour tout ou partie de la capacité prévue :

- lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.
- lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des collectivités territoriales, des charges injustifiées ou excessives, compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses

délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas départementaux mentionnés à l'[article L. 312-5](#).

- lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget de l'État des charges injustifiées ou excessives compte tenu des enveloppes de crédits définies à l'[article L. 314-4](#).
- lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des organismes de sécurité sociale, des charges injustifiées ou excessives, compte tenu des objectifs et dotations définis à l'[article L. 314-3](#) et à l'[article L. 314-3-2](#). ([Article L. 313-8 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-1-0-6 : Retrait d'habilitation

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- 1° L'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ou le schéma applicable en vertu de l'[article L. 312-4](#) ;
- 1°_{bis} L'évolution des objectifs et des besoins des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement fixés par le plan applicable en vertu de l'[article L. 312-5-3](#) ;
- 2° La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- 3° La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- 4° La charge excessive, au sens des dispositions de l'[article L. 313-8](#), qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Dans les cas prévus aux 1° et 1°_{bis}, l'autorité qui a délivré l'habilitation doit, dans le délai d'un an à compter de la publication du schéma ou du plan applicable et préalablement à toute décision, demander à l'établissement ou au service de modifier sa capacité ou de transformer son activité en fonction de l'évolution des objectifs et des besoins et lui proposer à cette fin la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Dans les cas prévus aux 2° à 4°, l'autorité doit demander à l'établissement ou au service de prendre les mesures nécessaires pour respecter l'habilitation ou la convention ou réduire les coûts ou charges au niveau moyen.

La demande, notifiée à l'intéressé, est motivée. Elle précise le délai dans lequel l'établissement ou le service est tenu de prendre les dispositions requises. Ce délai ne peut être inférieur à un an dans les cas prévus aux 1° et 1°_{bis}, ou à six mois dans les autres cas.

A l'expiration du délai, l'habilitation peut être retirée à l'établissement ou au service en tout ou partie. Cette décision prend effet au terme d'un délai de six mois.

Il est tenu compte des conséquences financières de cette décision dans la fixation des moyens alloués à l'établissement ou au service.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ou d'autres prestations prises en charge par l'État ou les organismes de sécurité sociale peut être retirée pour les mêmes motifs que ceux énumérés aux 1°, 1°_{bis}, 3° et 4° et selon les mêmes modalités. ([Article L. 313-9 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-1-0-7 : Signature d'une convention à l'aide sociale avec un EHPAD habilité lorsqu'il accueille moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale

En application de l'[article L. 342-3-1 du CASF](#), les établissements d'hébergement pour personnes âgées habilités au titre de l'aide sociale mentionnés au 6° du I de l'[article L. 312-1](#) peuvent être soumis aux dispositions du présent chapitre, à leur demande et après accord du président du conseil départemental compétent, dans le cadre d'une convention d'aide sociale, lorsqu'il est constaté que l'établissement a accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité agréée sur les trois exercices précédant celui de la demande.

Dans ce cas, une convention d'aide sociale, dont le contenu minimal est fixé par décret, est conclue pour une durée maximale de cinq ans entre le représentant de l'établissement et le président du conseil départemental.

Dans ce cadre et par délibération de la commission permanente du département, en date du 9 décembre 2019, il est décidé la possibilité de conclure, à titre expérimental, une convention à l'aide sociale portant sur l'accueil des personnes dépendantes bénéficiaires et non bénéficiaires de l'aide sociale dans les EHPAD habilités à l'aide sociale encadrant les nouvelles dispositions suivantes :

- L'application du socle de prestations relatives à l'hébergement prévue aux [articles L. 342-1](#), et [D. 312-159-2 du CASF](#) et plus particulièrement la facturation de l'entretien du linge du résident en complément du prix de journée hébergement fixé par arrêté annuel du président du conseil départemental sauf pour les bénéficiaires de l'aide sociale ;
- La mise en place d'une majoration du prix de journée hébergement, dans la limite de 2 €, décidé par le directeur de l'établissements et applicable aux nouveaux résidents admis dans l'EHPAD et non bénéficiaires de l'aide sociale avec une tarif maximum journalier fixé à 65 €.

SECTION II : Conventonnement des établissements non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

ARTICLE 4-2-5-2-0-1 : Conventonnement avec les EHPAD non habilités

Ce conventonnement doit permettre aux personnes à faibles ressources, contraintes de solliciter l'aide sociale, de trouver un hébergement proche de leur domicile et de leur entourage et, à cet effet, de disposer d'un véritable choix dès l'entrée en établissement.

Afin de rendre accessible immédiatement l'offre d'hébergement à l'ensemble de la population âgée, les établissements non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peuvent passer une convention avec le conseil départemental pour 10 % de leur capacité, dans la limite de 5 places, au tarif moyen pratiqué par les établissements habilités.

Cette possibilité est étendue au service d'accueil de jour de type Alzheimer, rattaché à un EHPAD, pour accueillir des personnes âgées de moins de 60 ans bénéficiaires de l'aide sociale, et dont le domicile est situé sur le territoire du département de Loir-et-Cher, pour 10 % de leur capacité, dans la limite de 5 places, au tarif arrêté par le président du conseil départemental (délibération de la Commission Permanente du 7 mai 2010).

Par ailleurs, une dérogation à cette capacité maximale peut être étudiée par le président du conseil départemental :

- pour les EHPAD privés à but non lucratif déjà conventionnés à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale afin de permettre à la structure de solliciter une subvention auprès de partenaires publics dans le cadre d'une opération de travaux menée par la structure faisant une demande d'extension (Délibération de la Commission permanente en date du 7 septembre 2012) ;
- pour une personne en situation de handicap dont le profil permet un accueil en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou une personne âgée dépendante dont le maintien à domicile demeure impossible et dont l'accueil répond à une situation d'urgence. L'établissement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la capacité fixée initialement dans la convention à savoir 10 % de la capacité dans la limite de 5 lits. Pour cela, il s'engage à ne pas accueillir de nouveaux résidents bénéficiaires de l'aide sociale au titre de la convention initialement signée. (Délibération de la commission permanente en date du 7 février 2013).

ARTICLE 4-2-5-2-0-2 : Le conventonnement avec les SAD (ex SAAD) autorisés par le président du conseil départemental (pour les personnes âgées et pour les personnes en situation de handicap)

Afin de garantir l'accès de ces bénéficiaires aux prestations d'aide-ménagère, il est décidé en application de l'[article L. 313-8-1 du CASF](#), d'établir des conventions d'aide sociale avec les SAD (ex SAAD) du département pour leur permettre d'intervenir auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap.

La convention prévoit les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement réalisé par les SAD (ex SAAD) auprès des bénéficiaires de l'aide sociale résidant sur son territoire d'intervention, dans la limite de 5 personnes.

ARTICLE 4-2-5-2-0-3 : Le conventonnement avec les résidences autonomie

Par délibération de la commission permanente en date du 18 janvier 2021, Il est décidé la possibilité de conclure, à titre expérimental, une convention avec une résidence autonomie pour l'accueil de 3 personnes, en situation de

handicap, vieillissantes bénéficiaires de l'aide sociale, titulaires d'une orientation « foyer d'hébergement » et/ou « Établissement et service d'aide par le travail » (ESAT) et dont les capacités ne leur permettent plus de travailler.

En effet, le [décret n° 2016-696 du 27 mai 2016](#) permet aux résidences autonomie de s'ouvrir à de nouveaux publics, dont celui des personnes en situation de handicap, dans la limite de 15% de leur capacité.

SECTION III : Les contrats ou conventions pluriannuels

PARAGRAPHE I - Présentation

ARTICLE 4-2-5-3-1-1 : Définition et principes généraux

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est le contrat par lequel un organisme gestionnaire d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux s'engage auprès d'une autorité de tarification sur une période pluriannuelle pour bénéficier d'allocations budgétaires correspondantes, en fonction des objectifs d'activité poursuivis par ses établissements.

Les contrats pluriannuels peuvent être conclus entre :

- 1° les personnes physiques et morales gestionnaires d'établissements et services et
- 2° la ou les autorités chargées de l'autorisation et, le cas échéant,
- 3° les organismes de protection sociale, afin notamment de permettre la réalisation des objectifs retenus par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont ils relèvent, la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ou de la coopération des actions sociales et médico-sociales. ([Article L. 313-11 1er alinéa du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-3-1-2 : Établissements ou services faisant l'objet d'un CPOM

Des CPOM sont conclus entre les personnes physiques et morales gestionnaires d'établissements et services rappelés aux articles précédents et la ou les autorités chargées de la tarification et, le cas échéant, les organismes de protection sociale. ([Article L. 313-11 du CASF](#))

Font l'objet d'un CPOM, dans les conditions prévues à l'[article L. 313-11](#) :

- Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes en situation de handicap ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'[article L. 2132-4 du code de la santé publique](#) ;
- Les établissements ou services d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'[article L. 322-4-16](#) du code du travail et des entreprises adaptées définies aux [articles L. 323-30](#) et suivants du même code ;
- Les établissements ou services de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'[article L. 323-15 du code du travail](#) ;
- Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes en situation de handicap, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Ce contrat définit des objectifs en matière d'activité et de qualité de prise en charge. ([Article L. 313-12-2 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-3-1-3 : Le contenu des CPOM

Ces contrats fixent les obligations respectives des parties signataires et prévoient les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis, sur une durée maximale de cinq ans, prorogable dans la limite d'une sixième année notamment dans le cadre de la tarification. Dans ce cas, les tarifs annuels ne sont pas soumis à la procédure budgétaire annuelle prévue aux II et III de l'[article L. 314-7](#).

Ces contrats peuvent concerner plusieurs établissements et services. ([Article L. 313-11 alinéa 2 et 3 du CASF](#))

PARAGRAPHE II - Les CPOM concernant l'aide à domicile

ARTICLE 4-2-5-3-2-1 : Les services pouvant conclure des CPOM dans le but de favoriser la structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile et la mise en œuvre de leurs missions au service du public

Peuvent conclure avec le président du conseil départemental un CPOM dans le but de favoriser la structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile et la mise en œuvre de leurs missions au service du public :

- Les services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des [articles L. 221-1](#), [L. 222-3](#) et [L. 222-5](#) ;
- Les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
- Les services, qui accueillent des personnes en situation de handicap, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert. ([Article L. 313-11-1 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-3-2-2 : Le contenu spécifique de ces CPOM

Le contrat précise notamment :

- 1° Le nombre et les catégories de bénéficiaires pris en charge au titre d'une année ;
 - 2° Le territoire desservi et les modalités horaires de prise en charge ;
 - 3° Les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre ;
 - 4° Les modalités de calcul de l'allocation et de la participation, mentionnées au troisième alinéa de l'[article L. 232-4](#), des personnes utilisatrices et bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'[article L. 232-3](#) ;
 - 5° Les paramètres de calcul, de contrôle, de révision et de récupération des financements alloués par le département ;
 - 6° Les modalités de participation aux actions de prévention de la perte d'autonomie prévues par les schémas départementaux relatifs aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie mentionnés aux deux derniers alinéas de l'[article L. 312-5](#) du présent code et par le schéma régional de santé mentionné à l'[article L. 1434-3](#) du code de la santé publique, ainsi qu'à l'optimisation des parcours de soins des personnes âgées ;
 - 7° Les objectifs de qualification et de promotion professionnelles au regard des publics accompagnés et de l'organisation des services ;
 - 8° Les modalités de mise en œuvre des actions de prévention de la maltraitance et de promotion de la bientraitance ;
 - 9° La nature et les modalités de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire ;
 - 10° La nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués au département ;
 - 11° Les critères et le calendrier d'évaluation des actions conduites.
- Pour les services relevant du 1° du I de l'[article L. 312-1](#) du présent code, les mentions prévues aux 4° et 6° du présent article ne sont pas applicables. ([Article L. 313-11-1 du CASF](#))

PARAGRAPHE III - Les CPOM concernant des établissements ou des services en faveur de personnes en situation de handicap

ARTICLE 4-2-5-3-3-1 : La contractualisation pour les établissements assurant l'accueil ou l'hébergement personnes en situation de handicap

Les [article L. 313-12](#) et [L. 313-12-2 du CASF](#) ont généralisé le CPOM à tous les établissements et services qui accueillent ou hébergent des personnes en situation de handicap, sous compétence exclusive de l'ARS ou conjointe de l'ARS et du CD.

Les établissements et les services concernés sont les suivants :

Compétence ARS

- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP),
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP),
- Centre de pré-orientation professionnelle (CPO),
- Centre de rééducation professionnelle (CRP),
- Établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP),
- Établissement et service pour enfants et adolescents déficients sensoriels (EEDS),
- Établissement et service d'aide par le travail (ESAT),
- Institut médico-éducatif (IME),
- Institut d'éducation motrice (IEM),
- Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP),
- Maison d'accueil spécialisée (MAS),
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Compétence ARS / CD

- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM),
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH).

Pour les gestionnaires ayant des ESSMS à compétence conjointe ARS et conseil départemental, la contractualisation doit désormais se faire de manière tripartite (ARS, CD et gestionnaire) en fonction d'un calendrier conjoint publié annuellement.

PARAGRAPHE IV - Les CPOM concernant des établissements ou des services en faveur de personnes âgées

ARTICLE 4-2-5-3-4-1 : L'obligation de contractualisation pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 impose la signature d'un CPOM tripartite pour les EHPAD et les petites unités de vie (PUV). ([Article L. 313-12 I et II du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-3-4-2 : Les CPOM conclus avec des EHPAD

Le CPOM peut inclure d'autres catégories d'établissements ou de services mentionnés au [I de l'article L. 312-1](#) et relevant, pour leur autorisation, du président du conseil départemental ou du directeur général de l'agence régionale de santé, lorsque ces établissements ou services sont gérés par un même organisme gestionnaire et relèvent du même ressort territorial, à l'exception des EHPAD. ([Article L. 313-12-2 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-3-4-3 : Dates de généralisation

L'article 38 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit l'obligation pour les EHPAD de contractualiser avec le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, dans le cadre de CPOM tripartites.

L'article 75 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit que les accueils de jour autonomes et les services de soins infirmiers à domicile (compétence ARS) intervenant auprès des personnes âgées et en situation de handicap, doivent signer un CPOM.

SECTION IV : Tarification

PARAGRAPHE I - Règles de compétences en matière tarifaire

ARTICLE 4-2-5-4-1-1 : Les différents établissements

Selon la nature de l'établissement des dispositions particulières de tarification peuvent s'appliquer :

- Établissements et services accueillant des mineurs et jeunes adultes en situation de handicap ([Articles R. 314-118 à R. 314-122 du CASF](#)),
- Centres d'action médico-sociale précoce ([Articles R. 314-123 à R. 314-124 du CASF](#)),
- Établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt-et-un ans confiés par l'autorité judiciaire ([Articles R. 314-125 à R. 314-127 du CASF](#)),
- Établissements et services d'aide par le travail ([Articles R. 314-128 à R. 314-129 du CASF](#)),
- Services d'aide à domicile ([Articles R. 314-130 à R. 314-136 du CASF](#)),
- Services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ou personnes en situation de handicap adultes ([Articles R. 314-137 à R. 314-138 du CASF](#)),
- Foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes en situation de handicap ([Articles R. 314-140 à R. 314-146 du CASF](#)),
- Autres dispositions relatives aux établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou des adultes en situation de handicap ([Articles R. 314-147 à R. 314-149 du CASF](#)),
- Centres d'hébergement et de réinsertion sociale et centres d'accueil pour demandeurs d'asile ([Articles R. 314-150 à R. 314-157 du CASF](#)),
- Établissements et services pour personnes âgées dépendantes ([Articles R. 314-158 à R. 314-189 du CASF](#)).

Pour consulter le tableau des autorités compétentes en matière tarifaire, reportez-vous à l'[Annexe 24-5 – Liste ESSMS](#).

PARAGRAPHE II - Dispositions générales relatives à la comptabilité, au budget et à la tarification

ARTICLE 4-2-5-4-2-1 : Principes comptables et budgétaires généraux dispositions communes à toutes les catégories d'ESSMS

L'exercice budgétaire et comptable couvre la période du 1er janvier au 31 décembre d'une même année, sauf dans le cas d'une première mise en exploitation d'un nouvel établissement ou d'une cessation définitive d'activité. ([Article R. 314-4 du CASF](#))

La nomenclature budgétaire et comptable est établie par référence au plan comptable général.

Elle comporte quatre niveaux :

- 1° Les classes de comptes ;
- 2° Les comptes principaux ;
- 3° Les comptes divisionnaires ;
- 4° Les comptes élémentaires.

La liste des comptes obligatoirement ouverts dans le budget et la comptabilité des établissements et services gérés par une personne morale de droit public est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la comptabilité publique, des collectivités territoriales et de l'action sociale.

La liste des comptes obligatoirement ouverts dans le budget et la comptabilité des établissements et services gérés par une personne morale de droit privé est fixée par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Les comptes non prévus dans ces listes sont ouverts conformément au plan comptable général. ([Article R. 314-5 du CASF](#))

La comptabilité des établissements et services sociaux et médico-sociaux a pour objet la description et le contrôle des opérations ainsi que l'information des autorités chargées de la gestion ou du contrôle de ces établissements et services.

Elle est organisée en vue de permettre :

- 1° La connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- 2° L'appréciation de la situation du patrimoine ;
- 3° La connaissance des opérations faites avec les tiers ;
- 4° La détermination des résultats ;
- 5° Le calcul des coûts des services rendus, afin d'assurer l'utilisation des tableaux de bord mentionnés à l'[article R. 314-28](#) et la réalisation des études mentionnées à l'[article R. 314-61](#) ;
- 6° L'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale et dans les comptes et statistiques élaborés pour les besoins de l'État.

L'établissement ou le service élabore, pour l'analyse de son activité et de ses coûts, un tableau faisant apparaître, après répartition analytique des charges, le montant des charges d'exploitation de son budget, le cas échéant réparti conformément aux dispositions de l'[article R. 314-10](#) ou, lorsqu'il est fait application des dispositions de la section 4 du présent chapitre, de l'[article R. 314-217](#).

Le modèle de ce document et les modalités de calcul des éléments qui y figurent sont fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, des affaires sociales, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Cet arrêté fixe également la date limite de transmission, qui ne peut être antérieure à la date mentionnée au II de l'[article R. 314-49](#) et au III de l'[article R. 314-232](#). ([Article R. 314-6 du CASF](#))

Le budget de l'établissement ou du service social ou médico-social est l'acte par lequel sont prévus ses recettes et ses dépenses annuelles. ([Article R. 314-7 du CASF](#))

La tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux prend la forme de l'un ou de plusieurs des tarifs suivants :

- 1° Dotation globale de financement ;
- 2° Prix de journée, le cas échéant globalisé ;
- 3° Forfait journalier ;
- 4° Forfait global annuel ;
- 5° Tarif forfaitaire par mesure ordonnée par l'autorité judiciaire ;
- 6° Tarif horaire. ([Article R. 314-8 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-4-2-2 : Présentation budgétaire pour tous les ESSMS

Le budget général d'un établissement ou service social ou médico-social est présenté en deux sections.

Dans la première section est retracé l'ensemble des opérations d'investissement de l'établissement ou du service.

Dans la seconde section sont retracées les opérations d'exploitation, le cas échéant sous la forme d'un budget principal et d'un ou plusieurs budgets annexes dans les conditions prévues à l'[article R. 314-10](#). ([Article R. 314-9 du CASF](#))

Lorsqu'un même établissement ou service poursuit plusieurs activités qui font l'objet de modalités de tarification ou de sources de financements distincts, l'exploitation de chacune d'entre elles est retracée séparément dans la section d'exploitation du budget général de l'établissement.

Celle-ci comprend alors, d'une part au sein d'un budget principal, les dépenses et recettes correspondant à l'activité principale de l'établissement, et d'autre part au sein d'un ou de plusieurs budgets annexes, les dépenses et recettes correspondant aux autres activités.

La ventilation, entre les budgets principaux et annexes, des charges qui leur sont communes est opérée au moyen d'un tableau de répartition, qui indique les critères utilisés à cet effet. Le tableau doit être conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

La présentation sous forme de budgets annexes est également possible, à la demande ou avec l'accord de l'autorité de tarification, pour les activités qui justifient que soient connues leurs conditions particulières d'exploitation. ([Article R. 314-10 du CASF](#))

Les emplois de la section d'investissement du budget général sont classés par nature de charge. Ils sont destinés à couvrir notamment :

- 1° Les remboursements du capital des emprunts ;
- 2° La production ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers, y compris les charges liées aux grosses réparations ;
- 3° L'acquisition de titres et valeurs ;
- 4° Les dépôts effectués et les cautionnements accordés par l'établissement ou le service ;
- 5° Les frais de premier établissement, y compris les frais d'étude qui en relèvent, et les autres immobilisations incorporelles ;
- 6° Les reprises sur provisions ;
- 7° Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- 8° Les emplois des comptes de liaison relatifs à l'investissement ;
- 9° Le résultat cumulé de la section d'investissement, s'il est déficitaire.

Les ressources de la section d'investissement du budget général comprennent notamment :

- 1° Les subventions d'équipement ;
- 2° Les emprunts contractés au cours de l'exercice ;
- 3° Les plus-values nettes des cessions d'actifs immobilisés et des valeurs mobilières de placement ;
- 4° Les dons et legs en capital ou en contrepartie d'actifs immobilisés ;
- 5° Les amortissements des biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, et des charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- 6° Les dépôts reçus par l'établissement ou le service et les cautionnements dont il bénéficie ;
- 7° Les provisions et les réserves, à l'exclusion des réserves de trésorerie et de la réserve de compensation ;
- 8° Les ressources des comptes de liaison relatifs à l'investissement ;
- 9° L'excédent de la section d'exploitation affecté à l'investissement dans les conditions prévues à l'[article R. 314-51](#) ;
- 10° Le résultat cumulé de la section d'investissement, s'il est excédentaire. ([Article R. 314-11 du CASF](#))

La section d'exploitation du budget général ou d'un budget principal ou annexe retrace les charges d'exploitation normales et courantes de l'établissement ou du service, et notamment :

- 1° Les charges d'exploitation relatives au personnel ;
- 2° Les autres charges d'exploitation courante ;
- 3° Les charges financières et exceptionnelles ;
- 4° Les dotations aux comptes d'amortissements et de provisions.

Elle retrace notamment, en produits :

- 1° Les produits de la tarification ;
- 2° Les produits des services rendus et des biens vendus autres que les valeurs immobilisées, calculés selon la réglementation en vigueur ou en vertu de conventions passées avec l'établissement ou le service ;

- 3° Les subventions, dons et legs affectés à l'exploitation ;
- 4° Les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- 5° Les reprises sur provisions ;
- 6° La valeur des dettes atteintes de péremption ou de déchéance ;
- 7° La valeur des travaux ou des productions de stocks réalisés par l'établissement ou le service pour lui-même ;
- 8° Les transferts de charges. ([Article R. 314-12 du CASF](#))

Les documents relatifs à la présentation, au vote et au contrôle du budget doivent être conformes aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Les modalités de transmission de ces documents, y compris par voie électronique, peuvent être fixées par arrêté du même ministre.

Le budget général, et le cas échéant le budget principal et les budgets annexes, font l'objet d'une présentation par groupes fonctionnels conformes à la nomenclature fixée en application du deuxième alinéa de l'[article L. 315-15](#). ([Article R. 314-13 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-4-2-3 : Les propositions budgétaires pour les ESSMS n'ayant pas signé de CPOM et non soumis à l'état prévisionnel recettes et dépenses

Les prévisions de dépenses et de recettes de l'établissement ou du service sont arrêtées, sous forme de propositions budgétaires, par l'organe délibérant de l'organisme gestionnaire, dans les formes fixées au paragraphe 2 de la présente sous-section.

Les propositions budgétaires doivent respecter l'équilibre réel défini à l'[article R. 314-15](#). ([Article R. 314-14 du CASF](#))

Pour être en équilibre réel, le budget d'un établissement ou service social ou médico-social doit respecter les quatre conditions suivantes :

- 1° La section d'investissement, la section d'exploitation du budget général, et les sections d'exploitation des budgets principal et annexes lorsqu'il en existe, doivent être présentées chacune en équilibre ;
- 2° Les produits et les charges doivent être évalués de façon sincère ;
- 3° Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- 4° Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues ;

Toutefois, en vue de financer des investissements sans recourir à l'emprunt ni mobiliser des comptes de liaison, si les disponibilités de l'établissement ou du service excèdent le niveau cumulé des dépenses courantes d'exploitation et des dettes exigibles à court terme, la section d'investissement peut présenter un déséquilibre à hauteur de cet excédent. ([Article R. 314-15 du CASF](#))

Au sein de la section d'exploitation du budget général, et au sein des budgets principaux et annexes lorsqu'ils existent, les propositions de dépenses et de recettes distinguent :

- 1° D'une part les montants relatifs à la poursuite des missions de l'établissement ou du service, dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- 2° D'autre part les mesures nouvelles portant, au-delà des sommes mentionnées au 1°, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et de recettes. ([Article R. 314-16 du CASF](#))

Les propositions budgétaires et leurs annexes, arrêtées par l'organe délibérant de l'organisme gestionnaire, doivent être conformes aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et respecter un équilibre réel.

Elles sont transmises à la ou aux autorités de tarification par un représentant de l'établissement, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

- I - Les propositions budgétaires de l'établissement ou du service comportent, en annexe, les documents suivants :
- 1° Le rapport budgétaire mentionné à l'[article R. 314-18](#) ;
 - 2° Le classement des personnes accueillies par groupes homogènes au regard de la mobilisation des ressources de l'établissement ou du service, dits groupes iso-ressources, lorsque la réglementation applicable à l'établissement ou au service prévoit un tel classement ;
 - 3° Le tableau des effectifs du personnel défini à l'[article R. 314-19](#) ;
 - 4° Le bilan comptable de l'établissement ou du service, relatif au dernier exercice clos ;
 - 5° Les données nécessaires au calcul des indicateurs applicables à l'établissement ou au service mentionnés à l'[article R. 314-28](#), pour l'exercice prévisionnel.
- II - Sont également joints, le cas échéant :
- 1° Le plan pluriannuel de financement actualisé, présenté conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale ;
 - 2° Le tableau de répartition des charges et produits communs mentionné au II de l'[article R. 314-10](#) ;
 - 3° Dans le cas où l'une des activités de l'établissement ou du service, représentant plus de 20 % de sa capacité, justifie que soient connues ses conditions particulières d'exploitation, les informations mentionnées au 5° du I ci-dessus qui décrivent spécifiquement cette activité.
 - 4° Pour les établissements mentionnés à l'[article L. 344-1](#) et les foyers d'accueil médicalisé mentionnés au 7° du I de l'[article L. 312-1](#) qui assurent l'accueil de jour de personnes adultes en situation de handicap, un plan détaillant les modalités d'organisation du transport de ces personnes entre leur domicile et l'établissement, la justification de ces modalités au regard des besoins des personnes accueillies et les moyens permettant de maîtriser les coûts correspondants. Ce plan ainsi que ses modifications ultérieures sont soumis au préalable, sauf pour le premier budget suivant la création de l'établissement, à l'avis du conseil de la vie sociale mentionné à l'[article L. 311-6](#).

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'[article L. 612-4](#) du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'[article R. 314-20](#). ([Article R. 314-17 du CASF](#))

Les propositions budgétaires de l'établissement ou du service sont accompagnées d'un rapport budgétaire, établi par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement. Ce rapport justifie les prévisions de dépenses et de recettes.

A ce titre, notamment :

- 1° Il précise les hypothèses effectuées en matière d'évolution des prix, des rémunérations et des charges sociales et fiscales relatives à la reconduction des moyens autorisés dans le cadre du budget exécutoire de l'année précédente ;
- 2° Il retrace, dans un tableau, l'activité et les moyens de l'établissement ou du service au cours des trois années précédentes, en faisant notamment apparaître, pour chaque année, le nombre prévisionnel et le nombre effectif de personnes prises en charge ;
- 3° Il effectue le bilan, sur les deux derniers exercices et l'exercice en cours, des promotions et augmentations individuelles ou catégorielles des rémunérations au sein de l'établissement ou du service ;
- 4° Il justifie le montant prévisionnel global de la rémunération du personnel, en détaillant les hypothèses retenues en matière de promotion et d'avancement, et leur incidence sur le nombre de points d'indice qui en résultent, par application des conventions collectives ou des dispositions statutaires applicables à l'établissement ou au service ;

- 5° Il indique, le cas échéant, les éléments du projet d'établissement mentionné à l'[article L. 311-8](#) qui justifient les dépenses proposées. ([Article R. 314-18 du CASF](#))

Le tableau des effectifs du personnel, annexé aux propositions budgétaires, fait apparaître pour l'année considérée le nombre prévisionnel des emplois par grade ou qualification. Les suppressions, transformations et créations d'emplois font l'objet d'une présentation distincte.

Lorsque des emplois sont inscrits au tableau de répartition des charges communes mentionné au II de l'[article R. 314-10](#), la répartition des dépenses de personnel entre les différentes activités, principale et annexes, ainsi que leurs éventuelles variations, doivent être justifiées avec précision.

Le tableau des effectifs doit être conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale. ([Article R. 314-19 du CASF](#))

- I - Les programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent être approuvés par l'autorité de tarification.

A cette fin, ils font l'objet d'une présentation distincte des documents budgétaires mentionnés aux [articles R. 314-3](#) et [R. 314-210](#), selon des formes fixées par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

L'autorité de tarification peut subordonner son accord à la mise en œuvre d'un financement par reprise sur réserve de trésorerie, dans les conditions fixées au II de l'[article R. 314-48](#).

- II - Les programmes et les emprunts mentionnés au I sont réputés approuvés sans réserves si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

- III - Les dispositions du présent article sont applicables aux modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, ou des emprunts, lorsque ces modifications sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation. ([Article R. 314-20 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-4-2-4 : La transmission des propositions budgétaires et la procédure contradictoire pour les ESSMS n'ayant pas signé de CPOM et non soumis à l'EPRD

Les propositions budgétaires et leurs annexes sont transmises à l'autorité de tarification dans les conditions prévues à l'[article R. 314-3](#). ([Article R. 314-21 du CASF](#))

En réponse aux propositions budgétaires, l'autorité de tarification fait connaître à l'établissement ou au service les modifications qu'elle propose. Celles-ci peuvent porter sur :

- 1° Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;
- 2° Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- 3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 4° Pour les dépenses prises en charge par l'aide sociale de l'État ou par l'assurance maladie, celles qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux [articles L. 313-8](#), [L. 314-3](#) et [L. 314-4](#), au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;
- 6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, conformément aux dispositions des [articles R. 314-51 à R. 314-53](#). ([Article R. 314-22 du CASF](#))

Ces propositions de modifications budgétaires sont motivées.

L'autorité de tarification peut les justifier au regard, notamment :

- 1° Des règles d'imputation des dépenses mentionnées au sous-paragraphe 3 du paragraphe 3 de la présente sous-section ;
- 2° Des dépenses réelles constatées au cours des exercices antérieurs, lorsqu'elles correspondent à des dépenses autorisées ;
- 3° Du classement des personnes accueillies dans l'établissement ou le service par groupes iso-ressources, mentionnés au 2° du I de l'[article R. 314-17](#), lorsque la réglementation applicable à l'établissement ou au service prévoit un tel classement ;
- 4° Des besoins sociaux et médico-sociaux de la population ou de certaines catégories de la population, telles qu'elles sont notamment appréciées par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale, mentionné à l'[article L. 312-4](#), dont relève l'établissement ou service ;
- 5° Des stipulations d'un contrat d'objectifs et de moyens mentionné à l'[article L. 313-11](#), d'une convention mentionnée au I de l'[article L. 313-12](#) ou de l'une des formules de coopération énumérées à l'[article L. 312-7](#) ;
- 6° Des coûts des établissements et services qui fournissent des prestations comparables, et notamment des coûts moyens et médians de certaines activités ou de certaines prestations, en vue de réduire les inégalités de dotation entre établissements et services ;
- 7° De la valeur des indicateurs calculés dans les conditions fixées à l'[article R. 314-30](#), rapprochée des valeurs de ces mêmes indicateurs dans les établissements ou services qui fournissent des prestations comparables ;
- 8° Des priorités qu'elle se fixe en matière d'action sociale, notamment celles mentionnées au deuxième alinéa de l'[article L. 313-8](#) ;
- 9° Des résultats des études diligentées conformément aux dispositions de l'[article R. 314-61](#) ;
- 10° Des indicateurs de référence arrêtés en application de l'[article R. 314-33-1](#).
([Article R. 314-23 du CASF](#))

Les propositions de modifications budgétaires peuvent être formulées à l'établissement ou au service par plusieurs courriers successifs. Ceux-ci doivent lui être transmis au plus tard douze jours avant la notification de la décision tarifaire.

Dans un délai de huit jours après réception de chaque courrier, l'établissement ou le service doit faire connaître son éventuel désaccord avec la proposition de l'autorité de tarification.

L'établissement ou le service motive ce désaccord de manière circonstanciée, en indiquant notamment les raisons qui rendent impossible, selon lui, le respect du niveau de recettes ou de dépenses que l'autorité de tarification se propose de retenir. A ce titre, il indique :

- 1° Pour les dépenses de personnel, en quoi les projets de promotion ou d'augmentation catégorielle de l'établissement ou du service sont insusceptibles d'être adaptés pour assurer le respect du niveau de dépenses que l'autorité de tarification se propose de retenir ;
- 2° Pour les autres dépenses, les raisons qui rendent impossible toute modification de ses propositions budgétaires visant à les rendre compatibles avec le montant total de dépenses que l'autorité de tarification se propose de retenir.

A défaut de réponse apportée, l'établissement ou le service sont réputés avoir approuvé la modification proposée par l'autorité de tarification. ([Article R. 314-24 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-4-2-5 : Dépenses pouvant être prises en charge dispositions communes à toutes les catégories d'ESSMS

Les [articles R. 314-26](#) et [R. 314-27 du CASF](#) rappellent les dépenses pouvant être prises en charge.

ARTICLE 4-2-5-4-2-6 : Les tableaux de bord dispositions communes à toutes les catégories d'ESSMS

Afin de permettre, notamment, des comparaisons de coûts entre les établissements ou services qui fournissent des prestations comparables, leur fonctionnement peut être décrit par un ou plusieurs indicateurs construits à partir de différentes mesures de leur activité ou de leurs moyens.

La liste des indicateurs applicables à chaque catégorie d'établissements ou de services résultant, soit des dispositions du I de l'[article L. 312-1](#), soit des décrets pris en application du premier alinéa du II du même article, est appelée tableau de bord de cette catégorie. ([Article R. 314-28 du CASF](#))

Ces tableaux de bord sont conformes aux dispositions des [articles R. 314-29](#), [R. 314-30](#), [R. 314-31](#), [R. 314-32](#), [R. 314-33 du CASF](#) et [R. 314-33-1 du CASF](#).

ARTICLE 4-2-5-4-2-7 : Décision d'autorisation budgétaire dispositions communes à toutes les catégories d'ESSMS

Les [articles R. 314-34](#), [R. 314-35](#) et [R. 314-36 du CASF](#) encadrent la décision d'autorisation budgétaire.

ARTICLE 4-2-5-4-2-8 : Budget exécutoire pour les ESSMS n'ayant pas signé de CPOM et non soumis à l'EPRD

Dès qu'il reçoit notification de l'arrêté de tarification ou, en cas de tarifications multiples, du dernier arrêté de tarification, l'établissement public transmet aux autorités de tarification, dans les trente jours, un budget établi, conformément aux montants fixés par ces arrêtés.

Le budget exécutoire d'un établissement privé est communiqué à l'autorité de tarification en cours d'exercice lorsqu'il procède à des virements de crédits entre groupes fonctionnels en application du dernier alinéa de l'[article R. 314-44](#) ou lorsqu'il propose une décision budgétaire modificative en application du III de l'[article R. 314-46](#).

Dans les autres cas, il est transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant. ([Article R. 314-37 du CASF](#)).

ARTICLE 4-2-5-4-2-9 : Tarification d'office pour les ESSMS n'ayant pas signé de CPOM et non soumis à l'EPRD

L'autorité de tarification procède d'office à la tarification dans le délai de 60 jours de l'[article R. 314-36](#) lorsque les données du dernier exercice clos nécessaires au calcul des indicateurs applicables à l'établissement ou au service n'ont pas été transmises dans les délais du [II de l'article R. 314-49](#), ou si les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions et délais prévus à l'[article R. 314-3](#).

Le premier versement du tarif ne peut être effectué qu'après la fixation de celui-ci. Toutefois, en l'attente de cette fixation, et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, la tarification en vigueur lors de l'exercice précédent peut être reconduite, sous réserve de modifications apportées par l'autorité de tarification. ([Article R. 314-38 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-4-2-10 : Fixation pluriannuelle du budget pour tous les ESSMS

Le budget est fixé de façon pluriannuelle conformément aux [articles R. 314-39](#) ; [R. 314-39-1](#) ; [R. 314-39-2](#) ; [R. 314-40](#) ; [R. 314-42](#) ; [R. 314-43](#) ; [R. 314-43-1](#) et [R. 314-43-2 du CASF](#).

PARAGRAPHE III - Exécution du budget pour tous les ESSMS

ARTICLE 4-2-5-4-3-1 : Exécution du budget

Les [articles R. 314-44](#) ; [R. 314-45](#) ; [R. 314-45-1](#) ; [R. 314-46](#) ; [R. 314-47](#) et [R. 314-48 du CASF](#) fixent les règles de modifications budgétaires et de gestion financière en cours d'exercice.

ARTICLE 4-2-5-4-3-2 : Compte administratif et compte de clôture pour les ESSMS n'ayant pas signé de CPOM et non soumis à l'EPRD

I - A la clôture de l'exercice, il est établi un compte administratif qui comporte :

- 1° Le compte de résultat de l'exercice et le bilan comptable propre à l'établissement ou au service ;
- 2° L'état des dépenses de personnel issu notamment de la déclaration annuelle des salaires ;

- 3° Une annexe comprenant un état synthétique des mouvements d'immobilisations de l'exercice, un état synthétique des amortissements de l'exercice, un état des emprunts et des frais financiers, un état synthétique des provisions de l'exercice et un état des échéances des dettes et des créances ;
- 4° L'état réalisé de la section d'investissement ;
- 5° Le classement des personnes accueillies par groupes homogènes au regard de la mobilisation des ressources de l'établissement ou du service, dits groupes iso-ressources, lorsque la réglementation applicable à l'établissement ou au service prévoit un tel classement ;
- 6° Le tableau des effectifs du personnel faisant apparaître pour l'année considérée le nombre des emplois par grade ou qualification. Les suppressions, transformations et créations d'emplois font l'objet d'une présentation distincte.

II - Le compte administratif est transmis à l'autorité de tarification avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice. Il est accompagné du rapport d'activité mentionné à l'[article R. 314-50](#). Pour les établissements et services qui relèvent de l'[article L. 315-1](#), il est également accompagné du compte de gestion mentionné à l'[article R. 314-73](#).

Lorsque l'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service est soumis à l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes, une copie du rapport du commissaire aux comptes correspondant à l'exercice concerné, ainsi que ses annexes, sont transmis sans délai à l'autorité de tarification après l'approbation des comptes sociaux.

III - Le modèle de présentation du compte administratif et des documents qui le composent est fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale. ([Article R. 314-49 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-4-3-3 : Rapport d'activité pour les ESSMS n'ayant pas signé de CPOM

Un rapport d'activité, établi par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service, est joint au compte administratif et décrit, pour l'exercice auquel se rapporte ce compte, l'activité et le fonctionnement de l'établissement ou du service.

Les informations qui doivent figurer dans le rapport, au titre de la description de l'activité et du fonctionnement, sont fixées par arrêté des ministres compétents pour fixer, pour chaque catégorie d'établissements ou de services, les tableaux de bord mentionnés à l'[article R. 314-29](#).

Le rapport d'activité expose également, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation, notamment celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint. ([Article R. 314-50 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-4-3-4 : Affectation des résultats pour les ESSMS n'ayant pas signé de CPOM

L'affectation du résultat du budget général, ou le cas échéant des budgets principaux et annexes, ainsi que, pour les établissements mentionnés au I de l'[article L. 313-12](#), de chaque section d'imputation tarifaire, est décidée par l'autorité de tarification. Celle-ci tient compte des circonstances qui expliquent le résultat.

L'excédent d'exploitation peut être affecté :

- 1° À la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit ;
- 2° Au financement de mesures d'investissement ;
- 3° Au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- 4° A un compte de réserve de compensation ;

- 5° A un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;
- 6° A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Le déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Les résultats du budget principal et des budgets annexes sont affectés aux budgets dont ils sont issus. ([Article R. 314-51 du CASF](#))

L'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement.

L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit. ([Article R. 314-52 du CASF](#))

La décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté. ([Article R. 314-53 du CASF](#))

Par dérogation aux dispositions du I de l'[article R. 314-51](#), les établissements et services peuvent fixer eux-mêmes l'affectation du résultat de l'un de leurs budgets, général, principal ou annexe, lorsque les recettes issues de la tarification représentent moins de la moitié des recettes d'exploitation du budget en question. Cette affectation doit respecter les dispositions des II, III et IV de l'[article R. 314-51](#).

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux établissements mentionnés au I de l'[article L. 313-12](#). Ceux-ci peuvent toutefois fixer eux-mêmes l'affectation du résultat des sections tarifaires afférentes à l'hébergement et à la dépendance, si les produits des tarifs relatifs à l'hébergement ou à la dépendance, versés par le département qui fixe ce tarif, représentent moins de la moitié des produits de la tarification de chacune de ces sections tarifaires. Cette affectation doit respecter les dispositions des II, III et IV de l'[article R. 314-51](#). ([Article R. 314-54 du CASF](#))

En vue de l'examen de leur compte administratif, et dans l'année qui suit sa transmission, les établissements et services tiennent à la disposition de l'autorité de tarification les pièces permettant de connaître les conditions dans lesquelles ils ont choisi leurs prestataires et leurs fournisseurs les plus importants. ([Article R. 314-58 du CASF](#))

PARAGRAPHE IV - Dispositions spécifiques aux établissements relevant d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD), suite à signature d'un CPOM

L'ensemble des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) et des petites unités de vie (PUV) passe à l'EPRD à compter de l'exercice 2017.

Pour les autres établissements et services médico-sociaux qui relèvent de la généralisation des CPOM, le passage à l'EPRD se fera à compter de l'exercice qui suit la signature du CPOM : les établissements, services pour personnes en situation de handicap (PSH), les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et les accueils de jour autonomes (AJA).

ARTICLE 4-2-5-4-4-1 : Les règles de compétence en matière tarifaires

L'état des prévisions de recettes et de dépenses et ses annexes, établis conformément aux dispositions des sous-sections 2 et 4 de la présente section, sont transmis par l'établissement public ou le gestionnaire du ou des établissements et services concernés aux autorités de tarification selon les modalités suivantes :

- 1° Lorsque l'état des prévisions de recettes et de dépenses comprend uniquement des activités ou des établissements et des services mentionnés au b de l'[article L. 313-3](#), il est transmis au directeur général de l'agence régionale de santé de la région d'implantation de ces établissements et services ;
- 2° Lorsque l'état des prévisions de recettes et de dépenses comprend des activités ou des établissements et des services mentionnés au a et au d de l'[article L. 313-3](#), il est transmis au directeur général de l'agence

régionale de santé et au président du conseil départemental du lieu d'implantation de ces activités ou établissements et services. Si ces activités ou établissements et services sont implantés dans plusieurs départements d'une même région, chaque président du conseil départemental compétent est destinataire de ce document.

- 3° Lorsque l'établissement relève de l'[article L. 315-9](#) et qu'il exerce une activité annexe relevant de la compétence tarifaire du préfet, cette activité est retracée dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses. Il en est de même lorsque l'activité, bien que relevant de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé ou du président du conseil départemental, n'est pas incluse dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné au IV ter de l'[article L. 313-12](#) ou à l'[article L. 313-12-2](#). Lorsque l'activité relève de la compétence tarifaire du préfet, l'établissement lui transmet une copie de l'état des prévisions de recettes et de dépenses dans les délais mentionnés au III du présent article. Le préfet peut communiquer ses observations au directeur général de l'agence régionale de santé ainsi qu'à l'établissement.

L'activité fait l'objet d'un budget prévisionnel spécifique dans les conditions définies au I de l'[article R. 314-3 du CASF](#).

Ce document n'a, dans ce cas, qu'une visée tarifaire.

L'état des prévisions de recettes et de dépenses d'un exercice et ses documents annexes sont transmis avant le 30 avril de l'exercice auquel il se rapporte, ou, si l'autorité de tarification n'a pas notifié ses produits de la tarification avant le 31 mars du même exercice, dans les trente jours qui suivent cette notification, et au plus tard le 30 juin de l'exercice. Le délai de trente jours court à compter :

- 1° De la notification par le directeur général de l'agence régionale de santé, des financements mentionnés à l'[article L. 314-3](#) alloués au titre de cet exercice ;
- 2° Ou de la notification, par le président du conseil départemental, des financements mentionnés au deuxième alinéa de l'[article L. 313-8](#) alloués au titre de cet exercice ;
- 3° Ou de la plus tardive des notifications de financements alloués au titre de cet exercice lorsqu'un ou plusieurs établissements ou services, ou activités, relèvent d'une compétence tarifaire conjointe du directeur général de l'agence régionale de santé et du président du conseil départemental.

Dans l'attente de ces notifications, les prévisions de recettes peuvent inclure des sommes escomptées au cours de l'exercice, prévues dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou dans un engagement contractuel spécifique, et non encore notifiées, dont le montant est justifié dans le rapport mentionné à l'[article R. 314-223](#). L'absence d'observations de l'autorité de tarification ne vaut pas engagement de notification de ces financements.

Le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental notifient leurs financements dans les délais prévus à l'[article R. 314-220](#). ([Article R. 314-210 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-4-4-2 : Les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses

L'état des prévisions de recettes et de dépenses et ses annexes sont conformes aux modèles fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales.

Les modalités de transmission de ces documents, y compris par voie électronique, sont fixées par arrêté des mêmes ministres. ([Article R. 314-211 du CASF](#))

L'état des prévisions de recettes et de dépenses d'un établissement public mentionné à l'[article L. 315-9](#), qui gère à titre principal ou annexe des établissements ou services relevant des dispositions du IV ter de l'[article L. 313-12](#) ou de l'[article L. 313-12-2](#), comprend l'ensemble des activités gérées par l'établissement.

L'état des prévisions de recettes et de dépenses des autres établissements et services regroupe l'ensemble des établissements et services inclus dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné au IV ter de l'[article L. 313-12](#) ou de l'[article L. 313-12-2](#).

Le cas échéant, il peut comprendre l'ensemble des établissements et services d'un même gestionnaire privé non lucratif relevant du périmètre géographique de ce contrat. ([Article R. 314-212 du CASF](#))

L'état des prévisions de recettes et de dépenses se compose :

- 1° D'un compte de résultat prévisionnel principal, dans lequel sont prévus et autorisés les charges et les produits de l'activité principale de l'établissement ou du service ;
- 2° Le cas échéant, d'un ou plusieurs comptes de résultats prévisionnels annexes dans lesquels sont prévus et autorisés les charges et les produits de chacune des activités annexes, définies dans les conditions fixées à l'[article R. 314-217](#) ;
- 3° D'un tableau de calcul de la capacité d'autofinancement prévisionnelle, laquelle est reprise dans le tableau de financement prévisionnel ;
- 4° D'un tableau de financement prévisionnel dans lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses, dénommées respectivement ressources stables et emplois stables, relatives aux opérations d'investissement se rapportant à l'ensemble des établissements et services relevant de l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- 5° D'un tableau retraçant l'impact de ces prévisions sur le fonds de roulement et la trésorerie de ces établissements et services ;
- 6° D'un plan global de financement pluriannuel, simulant la trajectoire financière des établissements et services sur une période glissante de six ans ;
- 7° D'un tableau de répartition des charges communes inscrites dans les comptes de résultats prévisionnels.

Le plan global de financement pluriannuel définit les orientations pluriannuelles de financement des établissements et services qui relèvent de l'état des prévisions de recettes et de dépenses. Il retrace l'ensemble des dépenses et des recettes prévisionnelles d'exploitation et d'investissement, ainsi que l'évolution du résultat prévisionnel, de la capacité d'autofinancement, du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie. Il détermine notamment les dépenses prévisionnelles résultant de la réalisation de l'ensemble des opérations mentionnées au programme d'investissement prévu au I de l'[article L. 314-7](#) et leurs modalités de financement, en investissement et en exploitation. Les opérations appelées à figurer dans le programme d'investissement et les engagements hors bilan sont inscrites dans ce plan global de financement pluriannuel. ([Article R. 314-213 du CASF](#))

Les comptes de résultats prévisionnels sont présentés par groupes fonctionnels. Le tableau de financement prévisionnel est présenté par titres. La composition des groupes fonctionnels et des titres est fixée par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de la comptabilité publique et des collectivités territoriales. ([Article R. 314-214 du CASF](#))

Le cas échéant, les services communs et les frais de siège sont répartis entre les différents comptes de résultats prévisionnels de l'état des prévisions de recettes et de dépenses. ([Article R. 314-215 du CASF](#))

Par dérogation aux dispositions de l'[article R. 314-213](#), l'état des prévisions de recettes et de dépenses est remplacé, pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes privés relevant des [articles L. 342-1 à L. 342-6](#), par un état des prévisions de recettes et de dépenses simplifié qui regroupe, le cas échéant, le compte de résultat prévisionnel principal et le ou les comptes de résultats prévisionnels annexes.

Ce document comporte un tableau de répartition des charges communes.

Il est conforme au modèle fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales.

Les modalités de transmission de ce document, y compris par voie électronique, sont fixées par arrêté des mêmes ministres.

- Lorsqu'un même établissement ou service poursuit plusieurs activités qui font l'objet de modalités de tarification ou de sources de financements distinctes, l'exploitation de chacune d'entre elles est retracée séparément dans un compte de résultat prévisionnel.
L'activité principale de l'établissement est retracée dans un compte de résultat prévisionnel principal. Les autres activités sont retracées dans des comptes de résultats prévisionnels annexes.
- La ventilation entre le compte de résultat prévisionnel principal et les comptes de résultats prévisionnels annexes des charges qui leur sont communes est opérée au moyen d'un tableau de répartition, qui indique

les critères utilisés à cet effet. Le tableau est conforme à un modèle fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales.

- La présentation sous forme de comptes de résultats prévisionnels annexes est également possible, à la demande ou avec l'accord de l'autorité de tarification, pour les activités qui justifient que soient connues leurs conditions particulières d'exploitation. ([Article R. 314-217 du CASF](#))

Pour les établissements et services publics qui relèvent de l'[article L. 315-1](#), les crédits inscrits à l'état des prévisions de recettes et de dépenses présentent un caractère évaluatif, à l'exception de ceux du groupe fonctionnel afférent aux dépenses de personnel qui présentent un caractère limitatif.

Pour les établissements et services privés, les crédits inscrits à l'état des prévisions de recettes et de dépenses présentent un caractère évaluatif.

Si l'état des prévisions de recettes et de dépenses est arrêté d'office dans les conditions prévues à l'[article R. 314-226](#), les crédits mentionnés aux premier et deuxième alinéas ont un caractère limitatif. ([Article R. 314-218 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-4-4-3 : Notification des recettes de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses

Le gestionnaire ou l'établissement public transmet, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné, un tableau relatif à l'activité prévisionnelle qui permet notamment de déterminer les tarifs journaliers applicables. Le tableau d'activité prévisionnelle peut être différencié en fonction de la catégorie d'établissements ou de services concernée. Les modèles de tableaux d'activité et les modalités de leur transmission, y compris par voie électronique, sont fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales.

Dans un délai de soixante jours, l'autorité de tarification peut transmettre des observations sur ces prévisions.

L'autorité de tarification peut faire connaître au gestionnaire ou à l'établissement public un montant indicatif des financements qui pourrait lui être autorisé, compte tenu des hypothèses retenues, selon le cas, par le projet de loi de financement de la sécurité sociale ou le projet de budget du département. ([Article R. 314-219 du CASF](#))

- I - Les produits de tarification des établissements et services inclus dans le champ des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés au IV ter de l'[article L. 313-12](#) et à l'[article L. 313-12-2](#) sont notifiés par l'autorité de tarification au gestionnaire ou à l'établissement public dans un délai de trente jours qui court à compter :

- 1° De la publication de la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant les dotations régionales limitatives en application du II de l'[article L. 314-3](#), pour les établissements et services relevant de l'[article L. 314-3-1](#) ;
- 2° De la publication de la délibération du conseil départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'[article L. 313-8](#), pour les tarifs fixés par le président du conseil départemental.

Dans le cas d'une tarification arrêtée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, le délai court à compter de la plus tardive des dates opposables à chacune de ces deux autorités.

- II - Les notifications prévues au I déterminent également les prix de journée, forfaits journaliers ou tarifs horaires applicables aux établissements et services relevant des contrats mentionnés au I.

Pour les établissements et services financés par la sécurité sociale, elles sont également transmises, dans les délais mentionnés au I, à la caisse d'assurance maladie qui verse le financement.

Les notifications peuvent être effectuées par voie électronique.

- III - Les notifications des produits de la tarification mentionnées au I prennent en compte, le cas échéant, l'impact sur les tarifs des situations mentionnées aux 3° et 4° du I de l'[article R. 314-230](#). ([Article R. 314-220 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-4-4-4 : Élaboration de l'état des prévisions de recettes et de dépenses

L'état des prévisions de recettes et de dépenses satisfait les conditions suivantes :

- 1° Chacun des comptes de résultat prévisionnels respecte l'équilibre réel tel que défini à l'[article R. 314-222](#) ;
- 2° L'état des prévisions de recettes et de dépenses tient compte des engagements prévus au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- 3° En cas de situation financière dégradée, il intègre les mesures de redressement adaptées. ([Article R. 314-221 du CASF](#))

Pour être en équilibre réel, l'état des prévisions de recettes et de dépenses doit respecter les cinq conditions suivantes :

- 1° Les produits de la tarification sont ceux notifiés ;
- 2° Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- 3° Le remboursement de la dette en capital n'est pas couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- 4° La capacité d'autofinancement est suffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
- 5° Les recettes affectées sont employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Les comptes de résultat prévisionnels respectent également les conditions suivantes :

- 1° Les comptes de résultat prévisionnels des établissements et services qui relèvent, séparément ou conjointement, de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé et du président du conseil départemental et qui sont inclus dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné au IV ter de l'[article L. 313-12](#) ou à l'[article L. 313-12-2](#), peuvent présenter un déficit prévisionnel qui reste compatible avec le plan global de financement pluriannuel ;
- 2° Les comptes de résultat prévisionnels des établissements et services qui relèvent de la compétence tarifaire du préfet ou qui relèvent, séparément ou conjointement, de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé et du président du conseil départemental mais qui ne sont pas inclus dans le périmètre du contrat mentionné au 1°, sont présentés en équilibre conformément au 1° de l'[article R. 314-15](#) ;
- 3° Les comptes de résultats prévisionnels afférents aux activités mentionnées à l'[article R. 314-74](#) sont présentés en équilibre, conformément au 1° de l'[article R. 314-15](#), ou en excédent ;
- 4° Les budgets de commercialisation ou de production d'un établissement ou service relevant du a du 5° du I de l'[article L. 312-1](#) peuvent présenter un déficit si les réserves et reports à nouveau constitués sur ce budget en maintiennent l'équilibre financier ([article R. 314-222 du CASF](#)).

L'état des prévisions de recettes et de dépenses est accompagné des documents annexes suivants :

- 1° Un rapport budgétaire et financier qui porte sur :
 - a) L'analyse globale des équilibres généraux, qui explicite les hypothèses retenues en matière de dépenses et de recettes et retrace les principales évolutions par rapport à l'année précédente ;
 - b) L'activité prévisionnelle et les moyens du ou des établissements et services, comparés aux derniers exercices clos, au regard notamment des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
 - c) Pour les dépenses de personnel, l'analyse de l'évolution de la masse salariale ;
- 2° Lorsque l'établissement ou le service est cofinancé, une annexe financière qui permet d'identifier les charges couvertes par les différents financeurs ou les différentes sections tarifaires ;
- 3° Un tableau prévisionnel des effectifs rémunérés défini à l'[article R. 314-224](#) ;
- 4° Les données nécessaires au calcul des indicateurs applicables à l'établissement ou au service.

Les documents mentionnés aux 2°, 3° et 4° sont établis pour chaque compte de résultat prévisionnel relevant de la compétence des autorités de tarification.

Sont également joints, le cas échéant, à l'état des prévisions de recettes et de dépenses :

- 1° Le plan pluriannuel d'investissement actualisé ;
- 2° Pour les établissements mentionnés à l'[article L. 344-1](#) et les foyers d'accueil médicalisé mentionnés au 7° du I de l'[article L. 312-1](#) qui assurent l'accueil de jour de personnes adultes en situation de handicap, un plan détaillant les modalités de transport. ([Article R. 314-223 du CASF](#))

Le tableau prévisionnel des effectifs rémunérés fait apparaître, pour chacun des comptes de résultat prévisionnels, par type d'emplois, les rémunérations et les charges sociales et fiscales du personnel inscrit au budget.

Ce tableau distingue le montant des crédits affectés aux emplois permanents et ceux affectés aux emplois temporaires. Il fait également apparaître les rémunérations ou honoraires du personnel relevant des services extérieurs.

Le modèle de tableau prévisionnel des effectifs rémunérés est fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales. ([Article R. 314-224 du CASF](#))

Pour consulter le site ministériel relatif à la réforme de la tarification et visualiser les cadres normalisés, cliquez sur ce [lien](#).

ARTICLE 4-2-5-4-4-5 : Approbation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses

- I - L'autorité de tarification peut s'opposer à l'état des prévisions de recettes et de dépenses lorsque celui-ci n'est pas fixé conformément aux dispositions de l'[article R. 314-221](#) ou n'est pas accompagné des documents mentionnés à l'[article R. 314-223](#). Ce refus peut également être fondé sur un désaccord sur la répartition d'une dotation globalisée commune ou sur l'évolution des équilibres et ratios financiers.
- II - En l'absence d'approbation expresse, l'état des prévisions de recettes et de dépenses est réputé approuvé si, à l'issue d'un délai de trente jours suivant sa réception, l'autorité de tarification n'a pas fait connaître son opposition.
Pour les établissements et services signataires d'un plan de redressement ou d'un contrat de retour à l'équilibre financier, l'état des prévisions de recettes et de dépenses est réputé rejeté si, à l'issue d'un délai de trente jours suivant sa réception, l'autorité de tarification n'a pas fait connaître son approbation.
- III - L'approbation ou le rejet de l'état des prévisions de recettes et de dépenses relève de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé lorsque les établissements et services relèvent de sa compétence tarifaire exclusive et d'une compétence conjointe avec le président du ou des conseils départementaux concernés lorsqu'un au moins un de ces établissements et services est financé conjointement.
- IV - Les décisions modificatives sont approuvées dans les mêmes conditions.
- V - L'autorité de tarification peut formuler des observations sur l'état des prévisions de recettes et de dépenses. La transmission de ces observations vaut approbation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses mais peut être assortie d'une demande de relevé infra-annuel. Cette demande fixe la date d'observation et le délai dans lequel ce relevé doit être transmis.

Le modèle de relevé infra-annuel est fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales. ([Article R. 314-225 du CASF](#))

Dans le cas où l'état des prévisions de recettes et de dépenses est rejeté, un nouvel état des prévisions de recettes et de dépenses est établi dans un délai de trente jours suivant la décision de rejet. Il tient compte des motifs de rejet qui lui ont été opposés.

Si ce nouvel état n'est pas établi dans le délai et les conditions impartis, le directeur général de l'agence régionale de santé, le cas échéant après avis du président du ou des conseils départementaux concernés, fixe l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements et services mentionnés aux [articles R. 314-80](#) et [R. 314-101](#). Pour les

établissements et services relevant de l'[article L. 315-1](#), l'autorité de tarification saisit le représentant de l'État dans le département qui met en œuvre la procédure prévue à l'[article L. 1612-5](#) du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions sont également applicables en cas de modifications de l'état des prévisions de recettes et de dépenses. ([Article R. 314-226 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-4-4-6 : Virements de crédits et décisions modificatives

Les virements de crédits, au sens de la présente sous-section, sont des mouvements de compte à compte qui permettent le financement de charges nouvelles ou plus importantes que celles prévues à l'état des prévisions de recettes et de dépenses exécutoire, par des économies d'un montant identique sur d'autres dépenses prévues au même budget. ([Article R. 314-227 du CASF](#))

Aucun virement ne peut être opéré par ponction sur des sommes destinées à couvrir des charges certaines de l'exercice, notamment la rémunération du personnel effectivement en activité dans l'établissement ou le service.

Les économies réalisables sur des charges de personnel sont employées en priorité au provisionnement adéquat des charges afférentes aux départs à la retraite et au compte épargne-temps. ([Article R. 314-228 du CASF](#))

- I - Les décisions budgétaires modificatives visent à modifier le montant initial des prévisions budgétaires votées. Elles consistent à financer des charges nouvelles, ou plus importantes que celles prévues à l'état des prévisions de recettes et de dépenses exécutoire, par des recettes nouvelles ou plus importantes, ou à diminuer le montant des recettes et des dépenses de l'état des prévisions de recettes et de dépenses exécutoire.
- II - Une décision modificative est présentée dans le délai d'un mois lorsque :
 - 1° Pour les établissements publics, l'un des groupes fonctionnels qui revêt un caractère limitatif est insuffisamment doté et qu'il n'est pas abondé par un virement de crédit prévu à l'[article R.314-226](#) ;
 - 2° Une dépense engagée sur un compte éventuellement non doté ou insuffisamment doté au budget approuvé est de nature à bouleverser l'économie générale du budget ;
 - 3° Les évolutions de l'activité de l'établissement ou du service ou du niveau de ses dépenses sont manifestement incompatibles avec le respect de l'économie générale du budget.
- III - L'économie générale du budget est considérée comme bouleversée lorsque, notamment, l'une au moins des conditions suivantes est remplie :
 - 1° La prévision actualisée de la capacité d'autofinancement est insuffisante pour couvrir le remboursement en capital des emprunts à échoir au cours de l'exercice ;
 - 2° La prévision actualisée du prélèvement sur le fonds de roulement excède le fonds de roulement net global disponible au 1er janvier de l'exercice. ([Article R. 314-229 du CASF](#))

L'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, demander l'adoption d'une décision modificative dans les cas suivants :

- 1° La modification, postérieurement à la fixation du tarif, des dotations limitatives mentionnées aux [articles L. 313-8](#), [L. 314-3](#), [L. 314-3-2](#) et [L. 314-4](#) ;
- 2° La prise en compte d'une décision du juge du tarif ;
- 3° Lorsque l'affectation du résultat n'est pas conforme aux objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- 4° En application de l'[article L. 313-14-2](#).

À défaut, l'impact sur les tarifs des cas mentionnés aux 3° et 4° du I du présent article est pris en compte dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses qui suit. ([Article R. 314-230 du CASF](#))

Les décisions modificatives sont soumises à l'approbation de l'autorité de tarification. ([Article R. 314-231 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-4-4-7 : Clôture de l'exercice et affectation des résultats comptables

À la clôture de l'exercice, il est établi un état réalisé des recettes et des dépenses qui comporte :

- 1° Le cadre normalisé de l'état réalisé des recettes et des dépenses, dont le modèle est fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales ;
- 2° Un compte d'emploi établi pour chaque compte de résultat, qui comprend :
 - a) Une annexe relative à l'activité réalisée, dont le modèle est fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales, et qui différencie, le cas échéant, les charges couvertes par les différents financeurs ;
 - b) Le tableau des effectifs et des rémunérations, qui inclut les charges sociales et fiscales ;
 - c) Le tableau de détermination et d'affectation du ou des résultats ;
 - d) Les données nécessaires au calcul des indicateurs applicables à l'établissement ou au service ;
 - e) Le cas échéant, le plan pluriannuel d'investissement actualisé ;
- 3° Un rapport financier et d'activité qui porte sur :
 - a) L'exécution budgétaire de l'exercice considéré ;
 - b) L'activité et le fonctionnement des établissements et services, au regard notamment des objectifs du contrat mentionné au IV ter de l'[article L. 313-12](#) ou à l'[article L. 313-12-2](#) ;
 - c) L'affectation des résultats.

L'état réalisé des recettes et des dépenses est établi pour l'ensemble des établissements et services inclus dans le contrat mentionné au IV ter de l'[article L. 313-12](#) ou à l'[article L. 313-12-2](#).

Pour les établissements qui relèvent de l'[article L. 315-9](#), il est établi pour l'ensemble des activités de l'établissement.

III - L'état réalisé des recettes et des dépenses est transmis à l'autorité de tarification au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'exercice auquel il se rapporte. Pour les établissements et services qui relèvent de l'[article L. 315-1](#), il est accompagné du compte de gestion mentionné à l'[article R. 314-240](#). ([Article R. 314-232 du CASF](#))

Par dérogation aux dispositions de l'[article R. 314-232](#), le cadre normalisé de l'état réalisé des recettes et des dépenses est remplacé :

- 1° Pour les activités médico-sociales relevant d'un établissement public de santé, par un état réalisé des charges et des produits qui regroupe les comptes de résultat prévisionnels annexes ;
- 2° Pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant des [articles L. 342-1 à L. 342-6](#), par un état réalisé des recettes et des dépenses simplifié qui regroupe, le cas échéant, le compte de résultat principal et le ou les comptes de résultat annexes.

Ces documents comportent un tableau de répartition des charges communes.

Ils sont conformes aux modèles fixés par les ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales. ([Article R. 314-233 du CASF](#))

Les résultats du compte de résultat principal et de chaque compte de résultat annexe sont affectés par l'établissement public ou le gestionnaire, au cours de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte, selon les modalités suivantes :

- 1° L'excédent d'exploitation est affecté :
 - a) En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat ;
 - b) A un compte de report à nouveau ;
 - c) Au financement de mesures d'investissement ;
 - d) A un compte de réserve de compensation ;

- e) A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'[article R. 314-48](#) ;
 - f) A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité ;
- 2° Le déficit de chacun des comptes de résultat est :
- a) Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
 - b) Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
 - c) Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat ;
- 3° Les résultats du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes sont affectés aux comptes de résultat dont ils sont issus ;
- 4° Les résultats des comptes de résultat mentionnés au 2° du II de l'[article R. 314-222](#) sont affectés par l'autorité de tarification dans les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° du présent article. ([Article R. 314-234 du CASF](#))

Le résultat est affecté dans le respect des modalités définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'[article L. 313-12](#) ou à l'[article L. 313-12-2](#).

Les plus-values nettes de cession d'éléments d'actif des comptes de résultats mentionnés au 2° du II de l'[article R. 314-222](#) sont affectées au financement de mesures d'investissement.

Par dérogation aux dispositions du 3° de l'[article R. 314-234](#), les contrats mentionnés au premier alinéa peuvent prévoir pour les gestionnaires privés une libre affectation des résultats entre les comptes de résultat mentionnés au 1° du II de l'[article R. 314-222](#). ([Article R. 314-235 du CASF](#))

L'autorité de tarification peut rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ou du service.

L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit. ([Article R. 314-236 du CASF](#))

En cas d'absence de transmission des documents mentionnés à l'[article R. 314-232](#), dans les délais fixés au III du même article, l'autorité de tarification fixe d'office le montant et l'affectation du ou des résultats. ([Article R. 314-237 du CASF](#))

Pour consulter l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/CNSA/2016/304 du 10 octobre 2016 relative au calendrier de campagne budgétaire « EPRD », en application des dispositions législatives de la loi d'adaptation de la société au vieillissement et de la loi de financement de la sécurité sociale au titre de l'année 2016, dans l'attente de la parution des textes réglementaires d'application, cliquez sur ce [lien](#).

Pour consulter le calendrier prévisionnel EPRD, reportez-vous à l'[Annexe 25 – Calendrier prévisionnel EPRD](#).

ARTICLE 4-2-5-4-4-8 : Dispositions applicables à certaines catégories de gestionnaires d'ESSMS

Établissements sociaux et médico-sociaux publics dotés ou non de la personnalité juridique

Un virement de crédits qui vient abonder un groupe fonctionnel ou un titre revêtant un caractère limitatif est autorisé par délibération du conseil d'administration.

Un virement de crédits entre groupes fonctionnels à caractère évaluatif ou l'abondement d'un groupe fonctionnel à caractère évaluatif par prélèvement sur un groupe fonctionnel à caractère limitatif relève de la compétence du directeur de l'établissement.

L'abondement de crédits d'un groupe fonctionnel à caractère limitatif est financé, dans le cadre d'un virement de crédits, par la diminution de crédits non consommés et disponibles d'un groupe fonctionnel à caractère évaluatif.

Les virements de crédits entre groupes fonctionnels ou titres sont portés sans délai à la connaissance du comptable public. ([Article R. 314-238 du CASF](#))

Les dépenses d'exploitation régulièrement engagées mais non mandatées à la clôture de l'exercice sont notifiées par l'ordonnateur au comptable avec les justifications nécessaires et rattachées au résultat dudit exercice. ([Article R. 314-239 du CASF](#))

- I - A la clôture de l'exercice, le comptable établit le bilan et le compte de gestion, ainsi qu'un rapport rendant compte, dans le cadre de ses compétences, de l'ensemble des éléments de sa gestion et notamment de la situation patrimoniale de l'établissement.
Ce bilan et ce compte de gestion sont établis conformément à un modèle fixé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de la comptabilité publique.
- II - Le directeur établit l'état réalisé des recettes et des dépenses prévu à l'[article R. 314-232](#).
- III - Le conseil d'administration délibère sur l'état réalisé des recettes et des dépenses au vu du compte de gestion présenté par le comptable.
Il arrête les comptes financiers de l'établissement et fixe par sa délibération l'affectation des résultats des différents comptes de résultat conformément aux objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.
- IV - Une fois rendues exécutoires, les délibérations mentionnées au III du présent article sont transmises sans délai au comptable public. ([Article R. 314-240 du CASF](#))

Lorsqu'un établissement public social ou médico-social gère des activités implantées dans différentes régions, l'agence régionale de santé compétente pour notifier les financements mentionnés à l'[article L. 314-3](#) est celle du lieu d'implantation de la direction de l'établissement. Pour la validation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, elle recueille, le cas échéant, l'avis du ou des présidents des conseils départementaux concernés. ([Article R. 314-241 du CASF](#))

Activités sociales et médico-sociales relevant d'un établissement public de santé

- I - Par dérogation aux dispositions de l'[article R. 314-213](#), l'établissement public de santé transmet un état prévisionnel des charges et des produits qui regroupe l'ensemble des activités sociales et médico-sociales inclus dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionnés au IV ter de l'[article L. 313-12](#) ou à l'[article L. 313-12-2](#).

Ce document comporte un tableau de répartition des charges communes.

Il est conforme au modèle fixé par les ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales.

Les modalités de transmission de ce document, y compris par voie électronique, sont fixées par arrêté des mêmes ministres.

- II - L'état prévisionnel des charges et des produits est transmis dans les délais mentionnés au III de l'[article R. 314-210](#).
- III - L'autorité de tarification transmet ses observations sur ce document au directeur de l'établissement public de santé dans le délai de trente jours suivant sa réception. ([Article R. 314-242 du CASF](#))

Établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes morales de droit privé

Lorsqu'un organisme privé gère concomitamment un ou plusieurs établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant des [articles L. 342-1 à L. 342-6](#) et un ou plusieurs établissements ou services qui n'en relèvent pas, il peut demander aux autorités de tarification d'établir un état des prévisions de recettes et de dépenses unique pour l'ensemble des établissements et services qui relèvent du périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné au IV ter de l'[article L. 313-12](#).

L'état des prévisions de recettes et de dépenses produit est celui prévu à l'[article R. 314-213](#). ([Article R. 314-243 du CASF](#))

Établissements et services sociaux et médico-sociaux non habilités à l'aide sociale ou relevant d'un organisme gestionnaire commercial

Les résultats comptables des établissements et services mentionnés à l'[article R. 314-102](#) sont affectés conformément aux objectifs mentionnés dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés au IV ter de l'[article L. 313-12](#) et à l'[article L. 313-12-2](#).

Les résultats du compte d'emploi relatifs aux tarifs afférents à la dépendance et aux soins des établissements relevant de l'[article L. 342-1](#) sont affectés conformément aux dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen mentionné au IV ter de l'[article L. 313-12](#), en application des a, b et d du 1°, du 2° et du 3° de l'[article R. 314-234](#).

La dérogation mentionnée au troisième alinéa de l'[article R. 314-235](#) peut s'appliquer lorsque la personne morale gère plusieurs établissement ou services qui relèvent du même contrat mentionné au premier alinéa du présent article. ([Article R. 314-244 du CASF](#))

PARAGRAPHE V - Dispositions spécifiques aux établissements privés à but non lucratifs (sous EPRD ou non)

ARTICLE 4-2-5-4-5-1 : Dispositions spécifiques aux établissements et services gérés par des personnes morales de droit privé à but non lucratif

L'organisme gestionnaire dont les produits de la tarification des établissements et services relevant de l'[article R. 314-1](#) représentent plus de 50 % de ses produits d'exploitation applique au niveau consolidé ou combiné le plan comptable des établissements et services sociaux et médico-sociaux fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 314-5. ([Article R. 314-81 du CASF](#))

Lorsqu'un même organisme gère plusieurs établissements ou services sociaux et médico-sociaux, il est tenu une comptabilité distincte pour chaque établissement ou service.

Les mouvements financiers entre ces établissements ou services, ou entre ceux-ci et les autres structures qui relèvent de l'organisme gestionnaire, sont retracés dans des comptes de liaison. La liste des comptes de liaison est fixée par arrêté, conformément aux dispositions de l'[article R. 314-5](#). Ces comptes distinguent les opérations afférentes à l'investissement, les opérations afférentes aux prestations internes de service et à l'exploitation, ainsi que les opérations de trésorerie à moyen et court terme.

Un arrêté du ministre chargé de l'action sociale fixe le modèle de tableau normalisé relatif aux mouvements annuels des comptes de liaison. ([Article R. 314-82 du CASF](#))

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'[article R. 314-82](#), des établissements ou services implantés sur le même site et relevant de la même autorité de tarification peuvent, avec l'accord de celle-ci, faire l'objet d'un même budget général, comportant un budget principal et un ou plusieurs budgets annexes. ([Article R. 314-83 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-4-5-2 : Dépenses autorisées

Les [articles R. 314-85 et R. 314-86 du CASF](#) règlementent les dépenses autorisées pour les ESSMS gérés par des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

ARTICLE 4-2-5-4-5-3 : Frais de siège

Les [articles R. 314-87 à R. 314-94-2 du CASF](#) concernent les frais de siège des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

En particulier :

- I - La répartition, entre les établissements et services relevant du I de l'[article L. 312-1](#), de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos.
Pour les établissements ou services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires.

II - Lorsqu'un même organisme gère simultanément des établissements ou des services qui relèvent du [Lde l'article L. 312-1](#) et des structures qui n'en relèvent pas, la demande annuelle de prise en charge mentionnée au I de l'article R. 314-91 doit établir la part des charges du siège imputable à chacune de ces deux catégories, prises dans leur ensemble. A défaut, la répartition est effectuée au prorata des charges brutes d'exploitation. ([Article R. 314-92 du CASF](#))

A la demande de l'organisme gestionnaire, l'autorité mentionnée à [l'article R. 314-90](#) peut, au moment où elle accorde l'autorisation de [l'article R. 314-87](#), fixer également le montant des frais pris en charge sous la forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage, qui est unique pour l'ensemble des établissements et services de l'organisme gestionnaire, est applicable pour la durée de l'autorisation. Il peut être révisé dans le cadre d'une révision de celle-ci.

Les dispositions de [l'article R. 314-91](#) ne s'appliquent pas aux organismes gestionnaires qui bénéficient des dispositions du présent article. ([Article R. 314-93 du CASF](#)).

L'organisme gestionnaire tient une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de [l'article R. 314-51](#). ([Article R. 314-94 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-4-5-4 : Gestion financière

Les [articles R. 314-95](#) et [R. 314-96 du CASF](#) fixent leurs règles de gestion financière.

ARTICLE 4-2-5-4-5-5 : Cessation d'activité ou fermeture de l'établissement ou du service

Les principes de cessation d'activité ou de fermeture de l'établissement ou du service géré par des personnes morales de droit privé à but non lucratif sont prévus aux [articles R. 314-97 à R. 314-98 du CASF](#).

ARTICLE 4-2-5-4-5-6 : Contrôle et évaluation

Ceux du contrôle et de l'évaluation le sont par les [articles R. 314-99](#) et [R. 314-100 du CASF](#).

ARTICLE 4-2-5-4-5-7 : Dispositions spécifiques aux établissements et services gérés par des organismes à but lucratif ou non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Les établissements et services gérés par des organismes à but lucratif ou non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale non concernés par un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou par les règles de l'état des prévisions des recettes et des dépenses transmettent avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, un rapport d'activité et un compte d'emploi dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Le compte d'emploi de l'établissement ou du service comporte, en annexe, les documents suivants :

- le classement des personnes accueillies par groupes homogènes au regard de la mobilisation des ressources de l'établissement ou du service, dits groupes iso-ressources, lorsque la réglementation applicable à l'établissement ou au service prévoit un tel classement ;
- le tableau des effectifs du personnel défini à [l'article R. 314-19 du CASF](#) ;
- le bilan comptable de l'établissement ou du service, relatif au dernier exercice clos.

Sont également joints, le cas échéant :

- le tableau de répartition des charges et produits communs mentionné au II de [l'article R. 314-10 du CASF](#).

Dans l'attente de l'application d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné au IV ter de [l'article L. 312-12](#) ou à [l'article L. 313-12-2 du CASF](#), les résultats du compte d'emploi de ces établissements et services relatifs aux sections tarifaires afférentes à la dépendance et aux soins des établissements non habilités à l'aide sociale et accueillant des personnes âgées (cf. [article L. 342-1 du CASF](#)) sont affectés par l'autorité de tarification compétente, en application des 1°, 3° et 4° du II ou du III de [l'article R. 314-51 du CASF](#). Ces établissements peuvent toutefois affecter eux-mêmes le résultat de la section tarifaire afférente à la dépendance, si les produits du tarif relatif à la dépendance, versés par le département qui fixe ce tarif, représentent moins de la moitié des recettes d'exploitation

de cette section tarifaire. Cette affectation doit respecter les dispositions des 3° et 4° du II et des III et IV de l'[article R. 314-51 du CASF](#). ([Article R. 314-104 du CASF](#))

PARAGRAPHE VI - Modalités communes à l'ensemble des ESSMS tarifés

ARTICLE 4-2-5-4-6-1 : Contrôle et évaluation

Au titre de leurs activités prises en charge par les produits de la tarification, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et la personne morale qui en assure la gestion, doivent être à tout moment en mesure de produire aux autorités de tarification ou de contrôle, sur leur demande, les pièces qui attestent du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales, ainsi que toute pièce dont l'établissement ou la détention sont légalement requis.

Ces documents sont mis à la disposition des agents vérificateurs dans les lieux et les délais qu'ils fixent. ([Article R. 314-56 du CASF](#))

L'inventaire des équipements et des matériels ainsi que l'état des propriétés foncières et immobilières sont tenus à la disposition des autorités de tarification ou de contrôle. ([Article R. 314-57 du CASF](#))

En vue de l'examen de leurs documents de clôture d'un exercice comptable, et dans l'année qui suit leur transmission, les établissements et services tiennent à la disposition de l'autorité de tarification les pièces permettant de connaître les conditions dans lesquelles ils ont choisi leurs prestataires et leurs fournisseurs les plus importants. ([Article R. 314-58 du CASF](#))

Lorsqu'il doit être établi en application de l'[article L. 612-5](#) du code de commerce et du I de l'[article L. 313-25](#) du présent code, le rapport relatif aux conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne gestionnaire d'un établissement ou service et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social, est transmis dès son établissement à l'autorité de tarification.

Les conventions relevant du I de l'[article L. 313-25](#) qui, chaque année doivent être déclarées et portées à la connaissance des autorités de tarification, sont celles qui ont été passées dans l'année et celles qui, bien que conclues lors des exercices précédents, ont toujours cours. ([Article R. 314-59 du CASF](#))

Lorsque le directeur de la caisse d'allocations familiales du lieu d'implantation des services mentionnés à l'[article L. 361-2](#) financés en totalité ou en partie par cet organisme en fait la demande, ces services transmettent les données nécessaires au calcul des indicateurs et mentionnées aux [articles R. 314-28 à R. 314-33-1](#) ainsi que les documents mentionnés aux [articles R. 314-49, R. 314-50, R. 314-56 à R. 314-59, R. 314-86 et R. 314-100](#).

Cette transmission s'effectue, le cas échéant, dans les conditions fixées par l'arrêté pris en application du I de l'[article R. 314-13](#). ([Article R. 314-60 du CASF](#))

Afin de disposer d'éléments d'analyse permettant d'améliorer l'efficacité du fonctionnement d'un établissement ou d'un service, l'autorité de tarification peut lui demander ou demander à la personne morale qui en assure la gestion, de réaliser ou faire réaliser une étude dont elle précise le thème, l'objectif et les méthodes. Cette étude peut porter notamment sur :

- 1° Les conditions de la gestion de l'établissement ou du service, et les formes alternatives qui sont envisageables ;
- 2° L'intérêt qu'aurait la mise en œuvre d'actions de coopération ou de coordination sur le fondement de l'[article L. 312-7](#) ;
- 3° L'intérêt et le coût des conventions mentionnés à l'[article R. 314-59](#) ou des subventions mentionnées à l'[article L. 313-25](#) ;
- 4° L'intérêt et le coût des conventions signées entre plusieurs organismes gestionnaires d'établissements ou services ayant des dirigeants communs, lorsque ces conventions ont une incidence sur les tarifs.

Les dépenses afférentes à cette étude sont à la charge du budget de l'établissement ou du service, et font, si nécessaire, l'objet d'une décision budgétaire modificative permettant d'en couvrir le montant. ([Article R. 314-61 du CASF](#))

- I- Lorsqu'un établissement ou un service dont la tarification relève de l'État ou de l'agence régionale de santé connaît des difficultés financières, de fonctionnement ou de gestion budgétaire, le préfet de département peut le soumettre à l'examen d'une mission d'enquête budgétaire et financière.

La constitution d'une mission d'enquête budgétaire et financière peut, aux mêmes conditions, être demandée au préfet par l'autorité ayant délivré l'autorisation, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou, lorsque l'établissement ou le service est financé par la sécurité sociale, le directeur général de l'agence régionale de santé ou l'organisme chargé du versement du tarif.

La composition de la mission est fixée par le préfet. Elle peut comporter, en fonction de son objet, le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental chargé de la cohésion sociale, le directeur régional et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou leurs représentants. Elle peut également comporter, lorsque l'établissement ou le service est financé par la sécurité sociale, le directeur général de l'agence régionale de santé et celui de l'organisme chargé du versement du tarif ou leurs représentants.

Lorsque l'établissement fait, conjointement ou séparément, l'objet d'une tarification fixée par le président du conseil départemental, celui-ci est convié à participer aux travaux de la mission d'enquête, ou à s'y faire représenter.

Des fonctionnaires de l'État affectés dans d'autres départements peuvent, en fonction de leurs compétences techniques particulières et des besoins de la mission d'enquête, être mis à la disposition de celle-ci.

- II - La mission d'enquête peut recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement de nature budgétaire ou comptable auprès des personnes qu'elle estime utile de solliciter.
- III - Le rapport de la mission d'enquête est communiqué au responsable de l'établissement ou du service, à la personne morale qui en assure la gestion ainsi que, pour les établissements publics, au comptable. Ceux-ci sont invités à faire valoir leurs observations.

Le préfet de département propose des mesures de nature à remédier aux difficultés de fonctionnement ou de gestion constatées.

Le préfet de département saisit, le cas échéant, les autorités de contrôle mentionnées à l'[article L. 313-13 du CASF](#), afin notamment qu'elles puissent exercer leurs pouvoirs de contrôle. ([Article R. 314-62 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-4-6-2 : Contentieux

Les arrêtés de tarification peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes ([Article L. 351-1 CASF](#)) dans le délai d'un mois à compter de leur notification, ou de leur publication.

Les arrêtés d'habilitation à l'aide sociale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois. ([Article L. 313-8 al 1 CASF](#))

Les décisions du juge du tarif ayant autorité de chose jugée sont mises en œuvre lors de l'exercice au cours duquel elles sont notifiées à l'autorité de tarification, par une décision budgétaire modificative.

Lorsqu'une décision du juge du tarif passée en force de chose jugée fixe, ou entraîne nécessairement, une modification du tarif pour un exercice déjà clos, l'exécution de la décision fait l'objet, en application de l'[article L. 351-6 du CASF](#), des modalités comptables et financières suivantes :

- 1° Les dépenses approuvées de l'exercice sont abondées ou minorées du montant correspondant, respectivement, aux dépenses rétablies ou supprimées par le juge du tarif ;
- 2° Lorsque ces dépenses doivent être couvertes par le tarif, les recettes tarifaires de l'exercice sont abondées ou minorées pour un montant identique, et font l'objet, soit d'un versement ou d'un reversement, soit d'une majoration ou d'une minoration tarifaire. Tout paiement de sommes supplémentaires tient compte, le cas échéant, des avances déjà versées au même titre par l'autorité de tarification ainsi que des reprises et des affectations des résultats opérées depuis le recours ;
- 3° Le résultat comptable de l'exercice tient compte de cette variation de recettes. ([Article R. 314-63 du CASF](#))

PARAGRAPHE VII - Tarification des établissements et services de l'aide sociale à l'enfance

ARTICLE 4-2-5-4-7-1 : Fixation de la tarification

La tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département est fixée, par arrêté de tarification chaque année par le président du conseil départemental.

Le président du conseil départemental peut fixer dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens les modalités d'actualisation sur la durée du contrat des tarifs à la charge de l'aide sociale départementale. ([Article L. 314-1 II du CASF](#))

Cette tarification prend la forme de prix de journée ou tarifs horaires qui peuvent être globalisés.

La tarification d'un centre maternel prend en compte la participation prévisionnelle des intéressés à leurs frais d'hébergement.

La tarification est conjointe avec le représentant de l'État dans le département pour les établissements et services habilités « Justice » et les établissements « éducatifs et thérapeutiques ». Dans ce cas, elle fait l'objet d'un arrêté de tarification conjoint. ([Article L. 314-1 III du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-4-7-2 : Prix de la journée

Le prix de journée comprend l'ensemble des prestations fournies à l'enfant et toutes les charges afférentes au fonctionnement de la structure.

Pour les centres maternels, le prix de journée comprend également l'entretien et l'hébergement des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans.

PARAGRAPHE VIII - Tarification des ESSMS pour personnes en situation de handicap

ARTICLE 4-2-5-4-8-1 : Fixation de la tarification

La tarification des prestations d'hébergement et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale est arrêtée chaque année par le président du conseil départemental.

Si une convention entre le département et la personne morale gestionnaire a été signée, ce prix peut être versé sous forme de dotation globale. ([Article L. 314-8 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-4-8-2 : Contenu de la tarification

Pour les foyers d'hébergement annexes d'établissements et services d'aide par le travail (ESAT), les foyers d'activités occupationnelles (aussi appelés foyers de vie), les foyers d'accueil médicalisé FAM), les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), la tarification des frais d'accompagnement à la vie sociale et le cas échéant des frais d'hébergement comprend l'ensemble des prestations rendues aux personnes accueillies ou suivies.

Nouvelles appellations :

FAM : établissement d'accueil médicalisé

FO avec FAM : établissement d'accueil médicalisé

FO sans FAM : établissement d'accueil non médicalisé

FH : établissement d'accueil non médicalisé

En principe, le calcul du prix de journée n'intègre pas les contributions à la charge des usagers qui font l'objet d'un reversement suite à l'émission d'un titre de recettes.

En principe, le prix de journée est calculé sur la base de l'activité moyenne de l'établissement ou service.

Pour les **SAVS** et les **SAMSAH**, le calcul du prix de journée s'effectue en revanche en prenant en compte la contribution à la charge des usagers.

Une convention peut également prévoir le calcul du prix de journée en net pour les établissements d'accueil pour personnes en situation de handicap.

Le contrat de séjour détaille la liste et la nature des prestations prises en charge et le cas échéant celles restant à la charge de la personne accueillie.

ARTICLE 4-2-5-4-8-3 : Fixation de la tarification en cas d'accueil de jour

Le prix de journée est obtenu à partir de la différence entre, d'une part la totalité des charges d'exploitation du budget auquel il se rapporte, après incorporation le cas échéant du report à nouveau d'un exercice antérieur retenu par l'autorité de tarification dans les conditions fixées à l'[article R. 314-51](#), et d'autre part les produits d'exploitation du même budget, autres que ceux relatifs au dit prix de journée. Cette différence est ensuite divisée par le nombre de journées, pour obtenir le prix de journée.

Le nombre de journées mentionné à l'alinéa précédent est égal à la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice en cause, du nombre effectif de journées de personnes accueillies par l'établissement ou le service.

Lorsque l'établissement ou le service est ouvert depuis moins de trois ans, ou en cas de circonstances particulières, le nombre de journées qui sert de diviseur est égal au nombre prévisionnel de l'exercice.

PARAGRAPHE IX - Tarification des ESSMS pour personnes âgées dépendantes

ARTICLE 4-2-5-4-9-1 : Fixation de la tarification

Les prestations fournies par les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant des I et II de l'[article L. 313-12](#) sont financées, dans les conditions prévues au présent paragraphe, par :

- 1° Un forfait global relatif aux soins en application du 1° du I de l'[article L. 314-2](#), correspondant aux soins et prestations délivrés aux résidents affiliés à un régime obligatoire de base de sécurité sociale, auquel s'ajoutent les tarifs journaliers correspondant aux soins et prestations délivrés aux autres résidents ;
- 2° Un forfait global relatif à la dépendance, versé par le département d'implantation de l'établissement, en application du 2° du I de l'[article L. 314-2](#), auquel s'ajoutent les tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements en application du II de l'[article L. 232-8](#), les participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en application du même article ainsi que les tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation ;
- 3° Des tarifs journaliers afférents à l'hébergement fixés en application du 3° du I de l'[article L. 314-2](#), qui couvrent les charges correspondant à minima aux prestations mentionnées aux [articles D. 312-159-2](#) et [D. 342-3](#). Ces tarifs journaliers sont à la charge du résident. ([Article R. 314-158 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-4-9-2 : Contenu de la tarification afférente à l'hébergement

Les tarifs journaliers moyens afférents à l'hébergement ne peuvent couvrir que les charges suivantes :

- 1° Les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale ;
- 2° Concurrément avec les produits relatifs à la dépendance, les fournitures hôtelières, les produits d'entretien, les prestations de blanchissage et de nettoyage à l'extérieur ;
- 3° Les charges relatives à l'emploi de personnel assurant l'accueil, l'animation de la vie sociale, l'entretien, la restauration et l'administration générale ;
- 4° Les charges relatives à l'emploi de personnels affectés aux fonctions de blanchissage, nettoyage et service des repas, concurrément avec les produits relatifs à la dépendance ;
- 5° Les amortissements des biens meubles et immeubles autres que le matériel médical ;
- 6° Les dotations aux provisions, les charges financières et exceptionnelles. ([Article R. 314-179 du CASF](#))

Le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement ne peut pas prendre en compte les charges relevant exclusivement des forfaits globaux relatifs aux soins et à la dépendance en application, respectivement, des [articles R. 314-166 et R. 314-176](#). ([Article R. 314-180 du CASF](#))

Le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement.

Lorsque l'établissement est ouvert depuis moins de trois ans, ou en cas de circonstances particulières, le nombre de journées figurant au diviseur est égal au nombre prévisionnel de l'exercice. ([Article R. 314-181 du CASF](#))

- I - Le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement peut être modulé par l'organisme gestionnaire afin de tenir compte notamment :
 - 1° Du nombre de lits par chambre ;
 - 2° Des chambres pour couples dont l'un des membres n'est pas dépendant ;
 - 3° De la localisation et du confort de la chambre ;
 - 4° De l'accueil temporaire ;
 - 5° De l'accueil de jour ;
- II - Sur proposition du directeur de l'établissement, le président du conseil départemental arrête les tarifs ainsi modulés après s'être assuré :
 - 1° Que ces derniers ne génèrent pas de recettes supérieures à celles qu'aurait entraînées l'application uniforme à tous les hébergés du tarif journalier moyen afférent à l'hébergement défini à l'[article R. 314-181](#) ;
 - 2° Que les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ne font pas l'objet d'une quelconque discrimination. ([Article R. 314-182 du CASF](#))

Pour les établissements relevant du 2° de l'[article L. 342-1](#), le tarif journalier afférent à l'hébergement des personnes qui sont bénéficiaires de l'aide sociale est arrêté par le président du conseil départemental du lieu d'implantation de l'établissement dans le cadre du contrat prévu au IV ter de l'[article L. 313-12](#). ([Article R. 314-183 du CASF](#))

L'évolution des prix moyens de revient de l'hébergement qui vont servir de références pour la fixation des tarifs opposables à l'aide sociale départementale est calculée en appliquant la formule de calcul prévue au a bis) de l'annexe 3.1 du présent code. Le cas échéant, il est aussi pris en compte les conséquences de la taxe à la valeur ajoutée applicable. ([Article R. 314-184 du CASF](#))

Les établissements ayant conclu un contrat mentionné à l'[article L. 313-11](#) ou au IV ter de l'[article L. 313-12](#) appliquent les dispositions prévues à l'[article R. 314-42](#). ([Article R. 314-185 du CASF](#))

Les tarifs afférents à l'hébergement sont payés mensuellement à terme à échoir.

Les tarifs afférents à l'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale départementale sont payés à terme à échoir en application de l'[article R. 131-4](#) ou font l'objet, en application des dispositions de l'[article R. 314-115](#), du versement d'une dotation globalisée fixée par arrêté du président du conseil départemental. ([Article R. 314-186 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-4-9-3 : Contenu de la tarification afférente à la dépendance

La part du forfait global relatif à la dépendance mentionnée au 1° de l'[article R. 314-172](#) et les ressources mentionnées au 3° du I de l'[article R. 314-173](#) ne peuvent couvrir que les charges suivantes :

- 1° Les fournitures pour l'incontinence ;
- 2° Concurrément avec les produits relatifs à l'hébergement, les fournitures hôtelières, les produits d'entretien, les prestations de blanchissage et de nettoyage à l'extérieur ;
- 3° Les charges relatives à l'emploi de personnels affectés aux fonctions de blanchissage, nettoyage et service des repas, concurrément avec les produits relatifs à l'hébergement ;
- 4° Concurrément avec les produits relatifs aux soins, les charges de personnel afférentes aux aides-soignants et aux aides médico-psychologiques ainsi qu'aux accompagnateurs éducatifs et sociaux titulaires d'un des diplômes mentionnés à l'[article R. 4311-4 du code de la santé publique](#) ou en cours de formation dans un centre agréé, y compris dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle, et qui exercent effectivement les fonctions attachées à ces professions ;

- 5° Les charges nettes relatives à l'emploi de psychologues ;
- 6° Les amortissements et dépréciations du matériel et du mobilier, permettant la prise en charge de la dépendance et la prévention de son aggravation. ([Article R. 314-176 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-4-9-4 : Évaluation de la perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées

L'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement et l'évaluation de leurs besoins en soins sont réalisées par l'établissement, sous la responsabilité du médecin coordonnateur.

Ces évaluations sont réalisées, de façon simultanée, avant la conclusion du contrat mentionné au IV ter de l'[article L. 313-12](#), ainsi qu'au cours de la troisième année du même contrat. ([Article R. 314-170 du CASF](#))

L'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement donne lieu à un classement de chaque personne dans l'un des six groupes de la grille nationale mentionnée à l'[article L. 232-2](#), dits "groupes iso-ressources" (GIR), par une cotation en points, dits "points GIR", en tenant compte de l'état de la personne et de l'effort de prévention nécessaire selon le barème fixé au tableau figurant à l'[annexe 3-6](#).

Le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées est calculé en rapportant la somme des points obtenus par la valorisation du niveau de perte d'autonomie de chaque personne, prévue à la colonne C du tableau, au nombre de personnes hébergées. Cette moyenne est dénommée "groupe iso-ressources moyen pondéré" (GMP) de l'établissement. ([Article R. 314-170-1 du CASF](#))

L'évaluation de la perte d'autonomie prise en compte pour la détermination annuelle du forfait global relatif à la dépendance et du forfait global relatif aux soins est celle relevée dans la plus récente des évaluations prévues à l'[article R. 314-170](#), validées au plus tard le 30 juin de l'année précédente. ([Article R. 314-170-2 du CASF](#))

L'évaluation des besoins en soins requis des résidents de l'établissement, opérée à partir du référentiel mentionné au premier alinéa de l'[article L. 314-9](#), consiste en une cotation de ces besoins sous forme de points dits "points Pathos" qui permet le calcul d'un indicateur synthétique des besoins en soins dit "pathos moyen pondéré" (PMP). ([Article R. 314-170-3 du CASF](#))

Le "pathos moyen pondéré" mentionné à l'[article R. 314-170-3](#) pris en compte pour la détermination annuelle du forfait global relatif aux soins est celui relevé dans la plus récente des évaluations prévues à l'[article R. 314-170](#), validées au plus tard le 30 juin de l'année précédente. ([Article R. 314-170-4 du CASF](#))

L'indicateur synthétique dit "groupe iso-ressources moyen pondéré soins" (GMPS) rend compte du niveau de dépendance moyen des résidents de l'établissement, déterminé en application des [articles R. 314-170-1 à R. 314-170-2](#), et de leurs besoins en soins requis, déterminés en application des [articles R. 314-170-3 et R. 314-170-4](#).

Le nombre de points du " groupe iso-ressources moyen pondéré soins " résulte de l'addition pondérée, d'une part, du nombre de points correspondant au pathos moyen pondéré de l'établissement, calculé en application des [articles R. 314-170-3 et R. 314-170-4](#), affecté d'un coefficient fixé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de la sécurité sociale, et, d'autre part, du nombre de points correspondant au "groupe iso-ressources moyen pondéré" calculé en application de l'[article R. 314-170-1](#). ([Article R. 314-170-5 du CASF](#))

L'évaluation de la dépendance de chaque résident est établie entre le 1er janvier et le 30 septembre de l'année, par l'équipe médico-sociale de chaque établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur et donne lieu à une valeur dénommée groupe iso-ressources (GIR) moyen pondéré de l'établissement (GMP) qui est contrôlée et validée par le médecin appartenant à l'équipe médico-sociale du département et un médecin de l'agence régionale de santé du Centre désigné par le directeur général de celle-ci.

Les évaluations du niveau de dépendance moyen et des besoins en soins requis des personnes hébergées dans chaque établissement, telles que mentionnées aux [articles R. 314-170 à R. 314-170-5 du CASF](#), sont réalisées, validées et peuvent être contestées dans les conditions prévues à l'[article L. 314-9 du même code](#).

Les médecins chargés de la validation des évaluations du niveau moyen de dépendance et des besoins en soins requis des personnes hébergées dans chaque établissement, mentionnés au premier alinéa de l'[article L. 314-9](#), disposent d'un délai de quatre mois à compter de la réception des évaluations de l'établissement pour les valider. Passé ce délai, les évaluations sont réputées tacitement validées. Le cas échéant, la saisine de la commission régionale de

coordination médicale, en cas de désaccord sur le classement des résidents au regard du niveau de dépendance ou des besoins en soins requis, suspend le délai de validation tacite. ([Article R. 314-171 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-4-9-5 : Forfait global relatif à la dépendance

Le forfait global relatif à la dépendance est égal à la somme :

- 1° Du résultat de l'équation tarifaire relative à la dépendance calculée sur la base du niveau de perte d'autonomie des personnes hébergées par l'établissement ;
 - 2° Des financements complémentaires définis dans le CPOM ([Article R. 314-172 du CASF](#)). Ils couvrent les prestations relatives aux modalités d'accueil (accueil de Jour, hébergement temporaire, PASA, UHR) et les frais de transport en accueil de jour qui dépendent du forfait soins à l'exception des salaires de psychologue des PASA et UHR qui relèvent de la dépendance. Ils peuvent couvrir d'autres dépenses listées à l'[article R.314- 163 du CASF](#).
- I - Le forfait global relatif à la dépendance à la charge du département d'implantation de l'établissement est déterminé comme suit :
- 1° Le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées est calculé en divisant la somme des "points GIR" obtenus par la valorisation prévue à la colonne E de l'annexe 3-6 par le nombre de personnes hébergées, multiplié par la capacité autorisée et financée d'hébergement permanent de l'établissement ;
 - 2° Ce produit est multiplié par la valeur du "point GIR" départemental, déterminée par le président du conseil départemental conformément aux dispositions de l'[article R. 314-175](#) ;
 - 3° Du produit obtenu au 2° sont soustraits, d'une part, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'[article L. 232-8](#), notamment le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents classés dans les groupes 5 et 6 de la grille nationale mentionnée à l'[article L. 232-2](#) et, d'autre part, le montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux autres départements dans lesquels certains résidents ont conservé leur domicile de secours, ainsi que la participation acquittée par les résidents de moins de soixante ans.
- II - Pour calculer le tarif journalier :
- 1° Le produit obtenu au 2° du I est divisé par le nombre de "points GIR" de l'établissement résultant du classement de ses résidents puis par le nombre de jours d'ouverture de l'établissement ;
 - 2° Le résultat obtenu au 1° est :
 - a) Multiplié par 280 pour calculer le tarif annuel afférent à la dépendance applicable aux résidents classés dans les groupes 5 et 6 de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 ;
 - b) Multiplié par 660 pour calculer le tarif annuel afférent à la dépendance applicable aux résidents classés dans les groupes 3 et 4 de la même grille ;
 - c) Multiplié par 1 040 pour calculer le tarif annuel afférent à la dépendance applicable aux résidents classés dans les groupes 1 et 2 de la même grille. ([Article R. 314-173 du CASF](#))

La part du forfait global relatif à la dépendance mentionnée au 1° de l'[article R. 314-172](#) est modulée en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité de places autorisées et financées d'hébergement permanent de l'établissement, dans les conditions suivantes :

- 1° L'activité réalisée est mesurée par le taux d'occupation, calculé en divisant le nombre de journées réalisées dans l'année par l'établissement par le nombre de journées théoriques correspondant à la capacité autorisée et financée de places d'hébergement permanent, multiplié par le nombre de journées d'ouverture de l'établissement. Les absences de moins de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation ou pour convenance personnelle sont comptabilisées dans le total du nombre de journées réalisées ;

- 2° Lorsque le taux d'occupation au titre de l'hébergement permanent est inférieur à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et des collectivités territoriales, le président du conseil départemental module le montant du forfait global. La modulation est opérée sur la tarification de l'exercice en cours et prend en compte le dernier taux d'occupation connu ;
- 3° Le pourcentage de minoration de la part du forfait mentionnée au 1° de l'article R. 314-172 est égal à la moitié de la différence entre le seuil mentionné au 2° et le taux d'occupation défini au 1° du présent article ;
- 4° L'autorité de tarification peut tenir compte de situations exceptionnelles pour ne pas appliquer tout ou partie de la modulation. ([Article R. 314-174 du CASF](#))

Le président du conseil départemental fixe chaque année, par arrêté pris au plus tard le 1er avril, une valeur de référence appelée "point GIR départemental". Cette valeur est au moins égale à la valeur du point arrêtée l'année précédente.

La valeur de référence est calculée en divisant la somme des forfaits globaux relatifs à la dépendance, avant soustraction des participations et des tarifs journaliers, alloués l'année précédente à l'ensemble des établissements du département, par la somme de leurs "points GIR" de l'année précédente calculés conformément à la colonne E de l'annexe 3-6. ([Article R. 314-175 du CASF](#))

Le forfait global relatif à la dépendance, après soustraction du montant prévisionnel des participations et des tarifs journaliers, est versé par le département d'implantation de l'établissement selon les modalités définies aux [articles R. 314-107 et R. 314-108](#).

Les tarifs journaliers à la charge des autres départements et des résidents sont versés selon les modalités définies aux [articles R. 314-115 à R. 314-117](#). ([Article R. 314-177 du CASF](#))

La participation prévue au I de l'[article L. 232-8](#), notamment les tarifs journaliers à la charge des résidents classés dans les groupes 5 et 6 de la grille nationale mentionnée à l'[article L. 232-2](#), est perçue par l'établissement d'accueil.

Pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée.

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour. ([Article R. 314-178 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-4-9-6 : Tarification relative au soin

Cette tarification est de la compétence de l'ARS. ([Article R. 314-159 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-4-9-7 : Tarifications spécifiques

Résidents de moins de 60 ans admis dans des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes :

Les résidents de moins de soixante ans dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ne font pas l'objet de la classification prévue à l'[article R. 314-170-1](#).

Le prix de journée de l'hébergement des résidents de moins de soixante ans est calculé en divisant le produit obtenu au 2° du I de l'[article R. 314-173](#) par le nombre de jours d'ouverture, multiplié par la capacité de places autorisées et financées de l'établissement. Au résultat ainsi obtenu, est ajouté le tarif moyen journalier afférent à l'hébergement.

Les produits relatifs aux prix de journée de l'hébergement des personnes hébergées de moins de soixante ans sont affectés à la couverture des charges mentionnées à l'[article R. 314-179](#), pour un montant calculé sur la base du tarif journalier moyen afférent à l'hébergement, et sont affectés pour le solde à la couverture des charges mentionnées à l'[article R. 314-176](#). ([Article R. 314-188 du CASF](#))

Hébergement temporaire médicalisé ([Article R. 314-194 du CASF](#))

L'hébergement temporaire est une prestation nécessitant l'identification d'une capacité spécifiquement autorisée.

Pour les établissements habilités à l'aide sociale, la tarification de l'hébergement temporaire médicalisé est constituée d'un tarif hébergement et d'un tarif dépendance correspondant au GIR de la personne concernée. Ces

deux tarifs sont les tarifs applicables aux résidents permanents, calculés en intégrant les caractéristiques (nombre de journées et dépendance) de l'hébergement temporaire 5. ([Article R. 314-194 du CASF](#))

Accueil de jour

L'accueil de jour se réalise soit à la journée, soit à la demie journée dans des établissements pour une capacité spécifiquement autorisée. Le tarif (à la journée ou à la demie journée) fixé annuellement par le président du conseil départemental comprend le coût des prestations liées à l'hôtellerie et de celles liées à l'accompagnement de la dépendance. ([Article R. 314-194 du CASF](#))

EHPAD et USLD non habilités à l'aide sociale (Articles L. 342-1 et suivants du CASF)

Le tarif hébergement n'est pas fixé par le président du conseil départemental. Le prix du socle de prestations et les prix des autres prestations d'hébergement sont librement fixés lors de la signature du contrat. Ils varient ensuite, dans des conditions fixées par décret, dans la limite d'un pourcentage fixé au 1er janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie, compte tenu de l'évolution des coûts de la construction et des loyers, des produits alimentaires et des services et du taux d'évolution des retraites de base prévu à l'[article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale](#).

Le conseil de la vie sociale est consulté au moins une fois par an sur le niveau du prix du socle de prestations et sur le prix des autres prestations d'hébergement ainsi qu'à chaque création d'une nouvelle prestation.

Le président du conseil départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation. L'établissement qui demande le bénéfice de ces dispositions doit adresser au président du conseil départemental, conjointement à sa demande, l'avis rendu par le conseil de la vie sociale.

La tarification et la facturation de la dépendance des EHPAD s'effectuent de la même façon que pour les établissements habilités à l'aide sociale.

La transaction et la facturation de la dépendance des USLD s'effectuent de la même façon que pour les établissements habilités à l'aide sociale. ([Articles L. 342-1 et suivants du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-4-9-8 : Les autres établissements et services en faveur des personnes âgées

Les prestations fournies par les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale sont financées par :

- des tarifs journaliers afférents aux prestations relatives à l'hébergement ;
- des tarifs correspondant à des prestations complémentaires et librement acceptées et acquittées par les résidents.

Résidence autonomie

Sont dénommés résidences autonomie les établissements qui relèvent de façon combinée du 6° du I de l'[article L. 312-1](#) du présent code et de l'[article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation](#) et qui accueillent des personnes âgées dépendantes dans des proportions inférieures aux seuils mentionnés au I du présent article.

Les résidences autonomie proposent à leurs résidents des prestations minimales, individuelles ou collectives, qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie, définies par décret. Ces prestations, qui peuvent être mutualisées et externalisées, peuvent également être proposées à des non-résidents.

L'exercice de leur mission de prévention donne lieu, sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel mentionné à l'[article L. 313-11](#) du présent code ou le cas échéant au IV ter du présent article, à une aide dite "forfait autonomie", allouée par le département. Un décret détermine les dépenses prises en charge à ce titre, ainsi que les conditions dans lesquelles le département fixe le montant du forfait.

Les résidences autonomie facilitent l'accès de leurs résidents à des services d'aide et de soins à domicile. Elles ne peuvent accueillir de nouveau résident remplissant les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'[article L. 232-2](#) que si le projet d'établissement le prévoit et que des conventions de partenariat, dont le contenu minimal est prévu par décret, ont été conclues avec, d'une part, un établissement d'hébergement pour personnes âgées

dépendantes mentionné au I du présent article et, d'autre part, au moins l'une des catégories de praticiens de santé suivantes : un service de soins infirmiers à domicile, un service polyvalent d'aide et de soins à domicile, un centre de santé, des professionnels de santé ou un établissement de santé, notamment d'hospitalisation à domicile.

Dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, les résidences autonomie peuvent accueillir des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs, dans des proportions inférieures à un seuil fixé par décret.

Les places de l'établissement occupées par ces personnes ne sont prises en compte ni pour déterminer les seuils mentionnés au même I, ni pour déterminer le nombre de places de l'établissement éligibles au forfait autonomie mentionné au présent III. ([Article L. 313-12 III du CASF](#))

Petite unité de vie

Les petites unités de vie sont des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au II de l'[article L. 313-12](#) dont la capacité est inférieure à vingt-cinq places autorisées.

Elles ont la possibilité de déroger aux règles fixées par le 1° de l'[article L. 314-2](#). ([Article D. 313-16 du CASF](#))

Ces établissements accueillent la même population que les EHPAD mais disposent d'une capacité inférieure à vingt-cinq places autorisées. Ils ont la possibilité de déroger aux règles de tarification des EHPAD.

Le président du conseil départemental arrête les tarifs dépendance pour les GIR 1 à 4 en prenant en compte :

- 100 % de la rémunération et charges des auxiliaires de vie, psychologue, maîtresses de maison, aides-soignants et aides médico-psychologiques ;
- 30 % des agents de services et veilleurs de nuit ;
- 100 % des couches, alèses et produits absorbants.

Lorsqu'elles choisissent de déroger aux modalités de tarification des prestations remboursables aux assurées sociales fixées au 1° du I de l'[article L. 314-2](#), peuvent, en complément du tarif journalier afférent à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale et du plan d'aide défini à l'[article D. 232-20 du CASF](#) :

- 1° Soit bénéficier d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux prévue à l'[article L. 313-1](#) ;
- 2° Soit avoir recours à l'intervention d'un service autonomie à domicile mentionné au 1° de l'article L. 313-1-3, s'ils n'emploient pas de personnels de soins salariés.

Lors de la signature du contrat mentionné au IV ter de l'[article L. 313-12 du CASF](#), et lors de chaque renouvellement, ces établissements précisent les modalités de tarification pour lesquelles ils optent. ([Article D. 313-17 du CASF](#))

Service d'aide et d'accompagnement à domicile

Les services prestataires d'aide à domicile, habilités à l'aide sociale par le président du conseil départemental font l'objet d'une tarification horaire fixée annuellement par le président du conseil départemental du département d'implantation selon la procédure décrite dans la fiche 81. Cette disposition ne s'applique pas aux activités financées par l'APA et la PCH visées par le CASF et le présent règlement.

Les activités financées par l'APA et la PCH relèvent d'une convention spécifique dont les SAD (ex SAAD) réputés autorisés bénéficient implicitement. Le tarif applicable pour les bénéficiaires de l'APA est un tarif de référence départemental fixé annuellement par le président du conseil départemental. Le tarif applicable aux bénéficiaires de la PCH est le tarif ministériel opposable.

Pour les activités relevant de l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil départemental détermine un tarif horaire des aides ou employés à domicile et un tarif horaire des auxiliaires de vie sociale intervenant auprès des familles en difficulté.

En ce qui concerne l'aide-ménagère délivrée au titre de l'aide sociale départementale en faveur des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap, cette tarification comprend le tarif à la charge de l'aide sociale et la participation laissée à la charge de l'usager. A ce titre, le tarif applicable aux prestations d'aide-ménagère délivrées au titre de l'aide sociale départementale est le tarif de référence départemental fixé par le président du conseil départemental sur la base du tarif horaire de référence de l'APA à domicile en vigueur pour les interventions de jour

de semaine dans la mesure où ce tarif APA est supérieur au tarif d'aide-ménagère appliqué par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

Il n'est pas exigé une habilitation à l'aide sociale mais une convention de financement est requise avec le service d'aide-ménagère pour bénéficier de ce tarif et permettre l'intervention au domicile des personnes. Dans la mesure où le SAD (ex SAAD) non habilité à l'aide sociale bénéficie de l'agrément délivré par la DIRRECTE ou de l'autorisation du président du conseil départemental, il peut délivrer des services ménagers au domicile des bénéficiaires de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale départementale, sous réserve de signer avec le département une convention d'engagement pour appliquer le tarif départemental de référence et respecter "les normes qualité" du cahier des charges national repris dans cette convention d'engagement. ([Articles R. 314-130 à R. 314-136 du CASF](#))

SECTION V : Contrôle des établissements

PARAGRAPHE I - Principes

ARTICLE 4-2-5-5-1-1 : Autorité de contrôle

Le contrôle des ESSMS et des lieux de vie et d'accueil est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation. Le président du conseil départemental exerce un contrôle sur les établissements et services relevant de sa compétence. ([Article L. 313-13 du CASF](#))

En cas de compétence conjointe, le contrôle peut être exercé en collaboration avec la deuxième autorité compétente.

ARTICLE 4-2-5-5-1-2 : Objectifs du contrôle

Des contrôles sont définis et mis en place afin d'assurer au nom de la qualité de la prise en charge due par tous les établissements et les services compétents aux différents usagers l'égalité et l'équité de traitement et de garantir le bien-être des personnes vulnérables.

La détermination du champ de compétence des services du conseil départemental relève :

- de l'application des lois et règlements relatifs à l'aide sociale,
- du respect, par les bénéficiaires et les institutions, des règles applicables aux formes d'aide sociale,
- du contrôle technique des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence d'autorisation du Département,
- des éléments de fixation des tarifs ou des budgets,
- des visites de conformité. ([Articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-5-1-3 : Établissements pouvant faire l'objet de contrôle

Les établissements et services pouvant être contrôlés sont ceux visés à l'[article L. 312-1 du CASF](#) qui fixe la liste exhaustive. Il s'agit des établissements et services qui prennent en charge des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des personnes en difficulté sociale et de l'enfance en danger.

Les structures contrôlées sont gérées indifféremment par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

PARAGRAPHE II - Agents pouvant effectuer ces contrôles

ARTICLE 4-2-5-5-2-1 : Désignation des agents

Ces contrôles sont effectués par des agents des services de l'État et des agents des départements.

Les agents départementaux habilités par arrêté du président du conseil départemental exercent un pouvoir de contrôle technique sur les ESSMS dont il autorise la création. Le présent règlement départemental d'aide sociale arrête les modalités de ce contrôle. ([Article L. 133-2 du CASF](#))

Les contrôles sont exercés par une équipe pluridisciplinaire placée sous la responsabilité du président du conseil départemental.

Cette équipe est désignée en amont du contrôle avec une lettre de mission et placée sous la responsabilité d'un agent habilité expressément et désigné selon la nature du contrôle réalisé.

En cas de contrôle conjoint diligenté par le préfet, l'équipe est placée sous la responsabilité d'un agent expressément désigné par le préfet.

Cette équipe peut demander le concours de tout professionnel des services départementaux dont elle juge les compétences requises. Ce recours aux experts est prévu par l'[article L. 1421-1 du CSP](#). Ils peuvent être habilités expressément par l'autorité compétente. Ils ne sont pas membres de l'équipe d'inspection. Ils sont neutres et indépendants.

L'équipe peut faire procéder, si elle le juge opportun, à une étude, un audit ou une évaluation par un prestataire extérieur qualifié.

Les personnels territoriaux procèdent à des contrôles annoncés ou inopinés.

Les agents territoriaux sont soumis à l'obligation de secret professionnel, retour vers l'[ARTICLE 0-0-3-2-0-1 : Le secret professionnel](#), à l'obligation de respect des droits de la défense et à l'obligation de signalement à l'autorité judiciaire conformément à l'[article 40 du code de procédure pénale](#).

L'autorité judiciaire et les services relevant de l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, exercent, sans préjudice des pouvoirs reconnus au président du conseil départemental, un contrôle sur les établissements et services mentionnés au 4° du I de l'[article L. 312-1 du CASF](#). ([Article L. 313-20 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-5-2-2 : Pouvoirs des agents de contrôle

Les agents de contrôle ont :

- Le droit d'accès aux locaux (sous conditions entre 21 h et 6 h).
- Le droit de requête, c'est-à-dire de demander tout renseignement relatif au fonctionnement de l'établissement.
- Le droit de se faire présenter toute personne hébergée et consulter le registre relatif à l'identité des personnes séjournant dans l'établissement, la date de leur entrée et celle de leur sortie.
- Le droit de communication, copie et transcription de documents.
- Le droit de prélèvements aux fins d'analyse.
- Le droit d'accès aux données médicales (médecins exclusivement).
- Le droit d'auditionner des personnes accueillies et des personnels.
([Articles L. 313-13](#) et [L. 133-2 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-5-2-3 : Les devoirs des agents de contrôle

Les agents de contrôle doivent :

- Respecter le [secret professionnel](#),
- Signer le registre mentionné à l'[article L 331-2 du CASF](#) et consigner les constatations et observations.

PARAGRAPHE III - Modalités du contrôle

ARTICLE 4-2-5-5-3-1 : La forme du contrôle

Ce contrôle prend la forme d'une inspection dans les locaux de l'établissement ou du service.

L'établissement ou le service concerné par le contrôle en est informé au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs du contrôle et le cadre d'intervention des agents chargés d'effectuer celui-ci.

En cas d'urgence ou de contrôle inopiné, cette lettre sera remise en mains propres au représentant de l'établissement présent lors de la visite de l'équipe de contrôle.

Au cours du contrôle, si les agents constatent des dysfonctionnements ne correspondant pas au cadre d'intervention déterminé, ce dernier devra être redéfini selon les mêmes modalités.

Le contrôle de l'établissement peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place.

L'accord écrit de l'occupant ou de son représentant légal est recueilli par un agent habilité et assermenté.

En cas de refus de donner l'accord écrit, l'autorité ayant ordonné le contrôle peut demander au juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter une autorisation de procéder au contrôle des locaux, lieux, installations à usage d'habitation et moyens de transport dans les conditions de [l'article L. 1421-2-1 du CSP](#).

Le contrôle s'effectue en présence de l'occupant des lieux qui contresigne, à la fin du contrôle sur place, la mention de l'heure de début et de fin de contrôle et peut inscrire ses observations sur le formulaire d'accord écrit. Une copie de l'accord écrit est remise à l'occupant ou à son représentant légal. ([Article R. 313-25 du CASF](#))

Faire obstacle au contrôle est un délit puni d'1 an d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. ([Article L. 313-22-1 du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-5-3-2 : Rédaction d'un rapport initial

Concrètement, un rapport est rédigé à l'issue des investigations menées par les contrôleurs. Il comporte une trentaine de pages et des annexes.

Les remarques regroupées par thématiques (exemple : conditions juridiques, conditions d'hébergement, droit des usagers, personnel, situation financière). Pour chaque constat sont indiqués :

- 1° - Les constats ;
- 2° - Les conséquences préjudiciables ;
- 3° - Les préconisations.

Un tableau récapitulatif des préconisations est inséré en fin de rapport.

Ce rapport est adressé par courrier avec AR au responsable de l'organisme inspecté. Il n'est pas communicable aux tiers. Ce courrier indique un délai de réponse (en moyenne 45 jours).

Ce rapport est établi par l'ensemble de l'équipe en toute impartialité et neutralité.

Cet écrit a vocation à synthétiser la démarche du contrôle au regard des motifs initiaux qui ont enclenché celui-ci. Des propositions d'actions concrètes en direction de l'établissement pourront être formulées.

Ce rapport est transmis dans un délai raisonnable par lettre recommandée avec accusé de réception à l'établissement ayant fait l'objet du contrôle. Cette lettre précisera le délai de réponse.

Le représentant légal de l'établissement pourra émettre ses observations par écrit et le cas échéant être entendu par les contrôleurs.

Le principe du contradictoire est garanti dans toutes les phases de la procédure.

On distingue ainsi le rapport initial ou provisoire (avant procédure contradictoire) et le rapport définitif (après procédure contradictoire).

ARTICLE 4-2-5-5-3-3 : Rapport définitif

Après réception des remarques de la personne responsable de l'organisme inspecté et discussion entre l'établissement ou le service et le département, un document définitif de synthèse est produit, au plus tard deux mois après la visite et est adressé à l'inspecté par courrier avec accusé de réception. Il mentionne le délai de réponse fixé et fait mention des décisions envisagées par le président du conseil départemental.

À ce stade, le rapport d'inspection constitue un document préparatoire à une décision administrative et n'est pas communicable au sens de la loi d'accès aux documents administratifs.

Il le devient une fois la procédure terminée.

PARAGRAPHE IV - Les suites du contrôle

ARTICLE 4-2-5-5-4-1 : Injonctions administratives

Une injonction est un ordre de faire ou de ne pas faire, dans un délai précis, sous peine de sanctions administratives prédéfinies.

L'autorité de contrôle peut enjoindre au gestionnaire de remédier, dans un délai qu'elle fixe, aux dysfonctionnements relevés. Elle en informe le conseil de la vie sociale quand il existe et, le cas échéant, le représentant de l'État dans le département, ainsi que le procureur de la République dans le cas des établissements et services accueillant des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique. L'autorité compétente peut également prévoir les conditions dans lesquelles le responsable de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil assure l'affichage de l'injonction à l'entrée de ses locaux.

Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation ou relatives à l'admission de nouveaux bénéficiaires et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, en application du code du travail ou des accords collectifs. ([Article L. 313-14 I du CASF](#))

On distingue :

- les injonctions liées aux infractions aux lois et règlements et les dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, leur non-réalisation est sanctionnée par une administration provisoire de 12 mois maximum. ([Article L. 313-14 du CASF](#))
- les injonctions liées aux déséquilibres financiers significatifs et prolongés ou au dysfonctionnement de la gestion. ([Article L. 313-14-1 du CASF](#))
- les injonctions liées à la santé, la sécurité et au bien-être moral et physique des personnes hébergées. Leur non-réalisation est sanctionnée par une fermeture administrative, pouvant être accompagnée d'une administration provisoire maximale de 6 mois en cas de fermeture partielle ou provisoire.

ARTICLE 4-2-5-5-4-2 : Astreinte journalière

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans le délai fixé et tant qu'il n'est pas remédié aux risques ou aux manquements en cause, l'autorité compétente peut prononcer, à l'encontre de la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, une astreinte journalière et l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de ladite autorité.

L'astreinte journalière, dont le montant est proportionné à la gravité des faits, ne peut être supérieure à 1 000 € par jour.

La durée de l'interdiction prévue au premier alinéa du présent II est proportionnée à la gravité des faits et ne peut excéder trois ans. ([Article L. 313-14 II du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-5-4-3 : Sanction financière

Une sanction financière peut en outre être prononcée en cas de méconnaissance des dispositions du présent code. Son montant est proportionné à la gravité des faits constatés et ne peut être supérieur à 5 % du chiffre d'affaires réalisé, en France et dans le champ d'activité en cause, par le gestionnaire lors du dernier exercice clos. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction financière ne peut être supérieur à 100 000 €.

Lorsque la sanction financière est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits, le montant global des amendes et sanctions financières prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé. ([Article L. 313-14 III du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-5-4-4 : Administration provisoire

S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, l'autorité compétente peut alternativement ou consécutivement à l'application des II, III et IV précédents désigner un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation. ([Article L. 313-14 V du CASF](#))

ARTICLE 4-2-5-5-4-5 : Suspension ou cessation d'activité administrative

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut mettre fin à toute activité ayant donné lieu à une création ou une transformation, ou constitutive d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet. ([Article L. 313-15 CASF](#))

Cette fermeture peut intervenir :

Lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction ou pendant la durée de l'administration provisoire. ([Article L. 313-16 du CASF](#))

La fermeture définitive de l'établissement ou du service dans ce cadre vaut retrait de l'autorisation de création délivrée par le président du conseil départemental.

ARTICLE 4-2-5-5-4-6 : Communication du rapport aux tiers

Elle ne peut intervenir avant la fin de la procédure et sous réserve des secrets protégés par la loi. La communication ne se fait qu'à l'intéressé en cas d'atteinte au secret de la vie privée, s'il s'agit de documents portant un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable ou en cas de documents faisant apparaître le comportement d'une personne dont la divulgation pourrait lui porter préjudice.

SECTION VI : Contentieux

Le contentieux lié aux activités de contrôle concerne deux aspects distincts :

ARTICLE 4-2-5-6-0-1 : Le contentieux de la légalité des décisions prises à la suite d'un contrôle sur pièces et/ou sur place

La procédure d'inspection est une procédure administrative dont la régularité est examinée à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre la ou les décisions administratives prises à la suite du contrôle (vice de forme, erreur de droit, de fait ou d'appréciation).

ARTICLE 4-2-5-6-0-2 : Le contentieux de la responsabilité, du fait des activités de contrôle

Les institutions compétentes en matière d'inspection et de contrôle engagent, en cas de faute, la responsabilité administrative du département, sur la base d'un recours de plein contentieux (ou recours de pleine juridiction).

ARTICLE 4-2-5-6-0-3 : Le tribunal compétent

Ces deux types de recours doivent être introduits devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans, juridiction de fond compétente, dans un délai de deux mois faisant suite à un rejet, explicite ou implicite, d'un recours préalable obligatoire adressé en la matière à l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE VI : Promotion de la bientraitance en luttant contre les maltraitements des personnes en situation de vulnérabilité et garantir leurs droits fondamentaux

ARTICLE 4-2-6-0-0-1 : renvoi

L'action sociale et médico-sociale, au sens du CASF, s'inscrit désormais également dans la nouvelle dans la mission d'intérêt général et d'utilité sociale de promotion de la bientraitance en luttant contre les maltraitements des personnes en situation de vulnérabilité et garantir leurs droits fondamentaux. Pour la définition de la maltraitance, reportez vous à l'[ARTICLE 1-2-6-0-0-5 : La maltraitance](#).

PARTIE 5 : RECOUVREMENT, RECOURS ET CONTENTIEUX

Retour à l'

ARTICLE 1-2-4-0-0-6 : Les voies de recours, retour à l'ARTICLE 3-2-4-1-3-8 : Gestion des remises gracieuses de dettes, retour à l'ARTICLE 3-2-4-2-15-1 : Renvois, retour vers l'ARTICLE 3-3-9-7-0-2 : Recours contentieux.

Références

- [Loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie](#)
- [Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées](#)
- [Décret n°2005-1588 du 19 décembre 2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles \(dispositions réglementaires\) et le code de la sécurité sociale \(deuxième partie : Décrets en Conseil d'État\).](#)
- [Décret n°2005-1591 du 19 décembre 2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées.](#)
- [Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités](#)
- [Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile](#)
- [Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active](#)
- [Décret n° 2010-16 du 7 janvier 2010 relatif aux dispositions concernant la prestation de compensation prévue à l'article D. 245-9 du code de l'action sociale et des familles](#)
- [Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral](#)
- [Décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral](#)
- [Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement](#)
- [Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé](#)
- [Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations](#)
- [Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages](#)
- [Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels](#)
- [Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017](#)
- [Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice](#)
- [Ordonnance n° 2019-770 du 17 juillet 2019 relative à la partie législative du livre VIII du code de la construction et de l'habitation](#)
- [Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020](#)
- [Décret n° 2020-516 du 5 mai 2020 modifiant le ressort des cours administratives d'appel](#)
- [Décret n° 2022-570 du 19 avril 2022 relatif à la prestation de compensation mentionnée à l'article D. 245-9 du code de l'action sociale et des familles](#)
- [Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023](#)

- [Recours administratif préalable](#)
- [L'ordre Judiciaire, Juridictions civiles](#)
- [Tribunal Judiciaire de Blois](#)
- [L'appel](#)
- [Interjeter appel](#)
- [Cour d'appel d'ORLEANS](#)
- [Le pourvoi en cassation](#)
- [Pourvoir en cassation](#)
- [Cour de cassation](#)
- [L'ordre administratif, les juridictions administratives](#)
- [Tribunal administratif d'Orléans](#)
- [Requête écrite](#)
- [Conseil d'État n°387763 du 13 juillet 2016](#)
- [L'appel](#)
- [Interjeter appel devant la Cour Administrative d'Appel](#)
- [Cour d'appel de Versailles](#)
- [Pourvoi en cassation devant le Conseil d'État](#)
- [Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État](#)
- [Pourvoir en cassation](#)
- [Conseil d'État](#)
- [Causes prévues par le code civil](#)
- [Conseil d'État, 10 mars 2010, n° 316750](#)
- [Commission Centrale d'Aide Sociale, 28 février 2005, n° 042218](#)
- [CE 15 octobre 1999 arrêt n° 184553](#)
- [Conseil d'état, 1ère et 6ème sous-section, 6 février 2006, n° 262312](#)
- [Cour de cassation, chambre commerciale, 26 octobre 2010, pourvoi n° 09-70927](#)
- [Ce recours](#)
- [Actes interruptifs de la prescription](#)

TITRE I : L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Retour vers l'[ARTICLE 3-1-8-0-0-1 : Renvois](#)

CHAPITRE I : Le contrôle du bien-fondé du versement de l'APA

SECTION I : L'indu d'APA

ARTICLE 5-1-1-1-0-1 : Le fondement de la récupération d'indu

L'action en répétition de l'indu est fondée sur l'[article 1302 al 1 du code civil](#). Elle peut être exercée à l'encontre du bénéficiaire (toutes prestations confondues) et en cas de décès, à l'encontre de ses héritiers et des légataires universels ou à titre universel.

L'action en répétition de l'indu consiste pour celui qui a payé indûment à demander à celui qui a reçu le remboursement, la restitution d'une chose qui a été versée à tort ou qui n'était pas due.

En d'autres termes, toute somme versée à tort au titre de l'APA doit être remboursée au conseil départemental quel que soit l'origine de l'indu (erreur de la part de l'usager ou erreur des services administratifs).

ARTICLE 5-1-1-1-0-2 : La récupération de l'indu en cas de décès du bénéficiaire

Retour vers l'[ARTICLE 3-2-2-0-0-11 : Conséquences - recouvrements - recours](#) – Retour vers l'[ARTICLE 3-2-3-0-0-7 : Conséquences - recouvrement - recours](#).

L'héritier du bénéficiaire qui a renoncé à la succession n'est pas tenu de rembourser l'indu.

En présence d'héritiers acceptants et si le partage successoral a eu lieu, la récupération de l'indu s'effectue en fonction de la part successorale de chaque héritier en vertu de l'[article 870 du code civil](#). ([conseil d'État, 10 mars 2010, n° 316750](#))

Aucune action en répétition de l'indu ne peut être exercée contre le donataire ou le légataire à titre particulier. ([Article 1024 du code civil](#))

ARTICLE 5-1-1-1-0-3 : La prescription de l'action en répétition de l'indu

L'action intentée par le président du conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit en deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Ce délai court à compter de la date du paiement des sommes indûment versées. En cas de fraude ou fausse déclaration, le point de départ est alors la date de découverte de cette fraude ou fausse déclaration.

En cas de fraude ou de fausse déclaration le président du conseil départemental peut demander la restitution de l'ensemble des sommes indûment versées, éventuellement depuis le début de l'octroi de l'APA à domicile. Quiconque a frauduleusement perçu des prestations d'aide sociale a commis une escroquerie et est passible des peines prévues aux [articles 313-1 à 313-3 du code pénal](#). ([Article L. 232-25 du CASF](#))

ARTICLE 5-1-1-1-0-4 : La limite du recouvrement

Les indus d'APA ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance. ([Article D. 232-31 du CASF](#))

ARTICLE 5-1-1-1-0-5 : Les conditions de recouvrement

Lorsqu'un indu est réclamé, un avis de somme à payer est adressé par voie postale par la paierie départementale de Loir-et-Cher. Si l'usager rencontre des difficultés financières pour rembourser l'indu, il peut contacter les services de la paierie départementale afin de justifier de sa situation et demander la mise en place d'un échelonnement de paiement.

SECTION II : Le rappel d'APA

ARTICLE 5-1-1-2-0-1 : Principes

L'action du bénéficiaire pour le versement de l'APA se prescrit par deux ans. Il doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide reçue ou des frais acquittés pour que son action soit recevable.

Les rappels d'APA ne sont pas versés lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance. ([Article L. 232-25](#) et [D. 232-31 du CASF](#))

SECTION III : Le contrôle

ARTICLE 5-1-1-3-0-1 : Organisation du contrôle

Il appartient au département d'organiser le contrôle d'effectivité de l'utilisation des sommes attribuées dans le cadre de l'APA.

Pour vérifier les déclarations des intéressés et s'assurer de l'effectivité de l'aide qu'ils reçoivent, les services chargés de l'évaluation des droits à l'APA et du contrôle de son utilisation peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment aux administrations fiscales, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire qui sont tenus de les leur communiquer. Lesdites informations doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'APA et au contrôle de l'effectivité de l'aide, en adéquation avec le montant d'allocation versé. Elles sont transmises et utilisées dans des conditions garantissant leur confidentialité.

Le département de Loir-et-Cher a développé le paiement de l'APA sur justificatifs afin de limiter les indus. ([Article R 232-17](#) et [L232-16 du CASF](#))

ARTICLE 5-1-1-3-0-2 : Déclenchement du contrôle

Le contrôle du versement de l'APA peut s'effectuer à tout moment. Il s'enclenche notamment :

- lors d'une révision du droit : modification du plan d'aide, de la dépendance, du taux de participation....
- lors d'une entrée en établissement ou le décès du bénéficiaire,
- lors d'un retour à meilleure santé modifiant le GIR du bénéficiaire,
- lors de demandes ponctuelles de la famille, des services du département,
- lors de la publication d'un nouvel arrêté de tarification pour l'APA établissement

Afin d'éviter tout indu, vous devez déclarer tout changement de situation aux services du département dans les plus brefs délais.

CHAPITRE II : Le retour à meilleure fortune du bénéficiaire de l'APA

ARTICLE 5-1-2-0-0-1 : Le retour à meilleure fortune

L'[article L.132-8 du CASF](#) permet au département d'exercer ce recours à l'encontre du bénéficiaire de l'APA revenu à meilleure fortune, à la différence de l'[article L. 232-19 du même code](#) qui ne permet pas de recours en récupération en matière d'APA.

En pratique, dans l'intérêt des usagers, le département de Loir-et-Cher n'exerce pas de recours dans une telle hypothèse.

CHAPITRE III : Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

SECTION I : La contestation d'une décision relative à l'APA

ARTICLE 5-1-3-1-0-1 : Le principe du RAPO

Retour vers l'[ARTICLE 3-2-2-0-0-11 : Conséquences - recouvrements - recours](#) – Retour vers l'[ARTICLE 3-2-3-0-0-7 : Conséquences - recouvrement - recours](#)

Les recours contentieux formés contre les décisions relatives à l'APA sont précédés d'un recours administratif préalable exercé devant président du conseil départemental. L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, par les services du conseil départemental.

Les recours peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le représentant de l'État dans le département, les organismes de sécurité sociale et de

mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Le requérant peut être assisté ou représenté par le délégué d'une association régulièrement constituée depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

Si le requérant saisit directement la juridiction compétente, et effectue un recours contentieux sans recours administratif préalable, sa requête sera rejetée. ([Article L. 134-2 du CASF](#))

ARTICLE 5-1-3-1-0-2 : Démarche à suivre

Pour former un recours administratif contre une décision relative à l'APA, le requérant doit adresser un courrier au président du conseil départemental dans les deux mois à compter de la réception de la notification qu'il souhaite contester.

Le recours est à envoyer à l'adresse suivante :

Direction générale adjointe Loir-et-Cher solidaire
Hôtel du département
Place de la République
41020 BLOIS Cedex

Dans ce courrier, le requérant joint une copie de la décision contestée et indique les raisons pour lesquelles il est en désaccord.

ARTICLE 5-1-3-1-0-3 : La réponse au recours

Le président du conseil départemental lui adressera une réponse écrite motivée par courrier. En cas de nouveau désaccord, le requérant a la possibilité de former un recours contentieux en saisissant la juridiction compétente. (Renvoi vers le [CHAPITRE IV : Le recours contentieux](#) du titre III de la partie V)

SECTION II : La demande de remise gracieuse de dette

ARTICLE 5-1-3-2-0-1 : La demande de remise gracieuse

Une demande de remise gracieuse est une sollicitation faite auprès du conseil départemental, par un bénéficiaire, afin de bénéficier d'une remise de dette totale ou partielle de son indu d'APA. Il appartient à l'intéressé, s'il s'y croit fondé, de solliciter une remise de dette dans le délai de deux mois suivant la réception du courrier notifiant l'indu.

En d'autres termes, en cas d'indu, si l'intéressé ne conteste pas le bien-fondé de la décision administrative mais que sa situation financière l'empêche de rembourser tout ou partie de la créance, il a la possibilité, sous réserve de produire des justificatifs, de demander une remise partielle totale de sa dette.

ARTICLE 5-1-3-2-0-2 : Démarche à suivre

L'intéressé doit adresser un courrier au président du conseil départemental dans les deux mois à compter de la réception de la notification qu'il souhaite contester.

La demande est à envoyer à l'adresse suivante :

Direction générale adjointe Loir-et-Cher solidaire
Hôtel du département
Place de la République
41020 BLOIS Cedex

A réception, les services du conseil départemental lui adresseront un formulaire à remplir et à compléter de pièces justificatives.

ARTICLE 5-1-3-2-0-3 : Décision

La demande de remise gracieuse débouche sur un accord partiel ou total de remise de la dette d'indu ou sur un refus.

Suite à cette décision, et en cas d'insatisfaction, l'intéressé a la possibilité de former un recours contentieux en saisissant la juridiction compétente. (Renvoi vers [CHAPITRE IV : Le recours contentieux](#) du titre III de la partie V)

CHAPITRE IV : Le recours contentieux

ARTICLES 5-1-4-0-0-1 : Les juridictions compétentes

Si la réponse au recours administratif ne le satisfait pas, l'intéressé peut alors, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 5-1-4-0-0-2 : Démarche à suivre

Pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans le requérant doit adresser un courrier à l'adresse suivante :

Tribunal administratif
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

Pour plus de renseignement sur cette démarche, cliquer sur ce lien [saisine du tribunal administratif](#) et consulter le site internet du tribunal administratif d'Orléans : [tribunal administratif d'Orléans](#)

« Synthèse, ce qu'il faut retenir »

Si une décision concernant l'APA est notifiée à l'usager et que l'usager bénéficiaire (ou son héritier) est en désaccord, il a deux mois pour la contester auprès du président du conseil départemental.

En cas d'indu, l'usager a la possibilité d'effectuer une demande de remise gracieuse de dette si sa situation financière le justifie.

Pour éviter tout indu, l'usager doit déclarer tout changement de situation.

TITRE II : La prestation de compensation du handicap (PCH)

Retour vers l'[ARTICLE 3-1-8-0-0-1 : Renvois](#)

CHAPITRE I : Le contrôle du bien-fondé du versement de la PCH

SECTION I : L'indu de PCH

ARTICLE 5-2-1-1-0-1 : Le fondement de la récupération d'indu

L'action en répétition de l'indu est fondée sur l'[article 1302 al 1 du code civil](#). Elle peut être exercée à l'encontre du bénéficiaire (toutes prestations confondues) et en cas de décès, à l'encontre de ses héritiers et des légataires universels ou à titre universel.

L'action en répétition de l'indu consiste pour celui qui a payé indûment à demander à celui qui a reçu le remboursement, la restitution, d'une chose qui a été versée à tort ou qui n'était pas due.

En d'autres termes, toute somme versée à tort au titre de la PCH doit être remboursée au conseil départemental quel que soit l'origine de l'indu (erreur de la part de l'usager ou erreur des services administratifs).

ARTICLE 5-2-1-1-0-2 : La récupération de l'indu en cas de décès du bénéficiaire

L'héritier du bénéficiaire qui a renoncé à la succession n'est pas tenu de rembourser l'indu.

En présence d'héritiers acceptants et si le partage successoral a eu lieu, la récupération de l'indu s'effectue en fonction de la part successorale de chaque héritier en vertu de l'[article 870 du code civil](#). ([Conseil d'État, 10 mars 2010, n° 316750](#))

Aucune action en répétition de l'indu ne peut être exercée contre le donataire ou le légataire à titre particulier. ([Article 1024 du code civil](#))

ARTICLE 5-2-1-1-0-3 : La prescription de l'action en répétition de l'indu

L'action intentée par le président du conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit en deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Ce délai court à compter de la date du paiement des sommes indûment versées. En cas de fraude ou fausse déclaration, le point de départ est alors la date de découverte de cette fraude ou fausse déclaration. ([Article L. 245-8 du CASF](#))

ARTICLE 5-2-1-1-0-4 : Les conditions de recouvrement

Lorsqu'un indu est réclamé, un avis de somme à payer est adressé par voie postale par la paierie départementale de Loir-et-Cher. Si l'usager rencontre des difficultés financières pour rembourser l'indu, il peut contacter les services de la paierie départementale afin de justifier de sa situation et demander la mise en place d'un échelonnement de paiement.

SECTION II : Le rappel de PCH

ARTICLE 5-2-1-2-0-1 : Le délai de prescription de l'action

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. ([Article L 245-8 du CASF](#))

SECTION III : Le contrôle

ARTICLE 5-2-1-3-0-1 : Organisation du contrôle

Le président du conseil départemental organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire. ([Article D. 245-57 du CASF](#))

Le président du conseil départemental peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. En cas d'attribution d'un forfait prévu à l'[article D. 245-9](#), le contrôle consiste à vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies. ([Article D. 245-58 du CASF](#))

Le département de Loir-et-Cher a développé le paiement de la PCH sur justificatifs afin de limiter les indus.

ARTICLE 5-2-1-3-0-2 : Prescription

Le bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap conserve pendant 2 ans les justificatifs des dépenses auxquelles la prestation est affectée. ([Article D. 245-52 du CASF](#))

ARTICLE 5-2-1-3-0-4 : Attribution d'un forfait pour les personnes atteintes de cécité ou de surdité dans les conditions prévues à l'article D. 245-59 du CASF

Le contrôle consiste à vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies. ([Article D. 245-58 du CASF](#))

ARTICLE 5-2-1-3-0-5 : Attribution d'une prestation de compensation du handicap pour l'aménagement du logement ou du véhicule

Pour la vérification du respect des conditions d'attribution de l'élément lié à l'aménagement du logement ou du véhicule, les travaux réalisés doivent être conformes au plan de compensation. Le président du conseil départemental peut faire procéder à tout contrôle sur place ou sur pièces. ([Article D. 245-60 du CASF](#))

ARTICLE 5-2-1-3-0-6 : Attribution d'une prestation de compensation du handicap pour l'aide animalière

Pour la vérification du respect des conditions d'attribution de l'élément lié aux aides animalières, le président du conseil départemental peut à tout moment s'adresser au centre de formation du chien reçu par le bénéficiaire pour recueillir des renseignements sur la situation de l'aide animalière. ([Article D. 245-59 du CASF](#))

CHAPITRE II : Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

SECTION I : La contestation d'une décision relative à la PCH

ARTICLE 5-2-2-1-0-1 : Le principe du RAPO

Retour vers l'[ARTICLE 3-3-5-3-14-4 : Recours contre les décisions du président du conseil départemental](#).

Les recours contentieux formés contre les décisions du président du conseil départemental relatives à la PCH sont précédés d'un recours administratif préalable. L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, par les services du conseil départemental.

Les recours peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le représentant de l'État dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Le requérant peut être assisté ou représenté par le délégué d'une association régulièrement constituée depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

En cas de saisine directe de la juridiction compétente, sans recours administratif préalable, la requête sera rejetée. ([Article L. 134-2 du CASF](#))

ARTICLE 5-2-2-1-0-2 : Démarche à suivre

Pour former un recours administratif contre une décision relative à la PCH, l'usager doit adresser un courrier au président du conseil départemental dans les deux mois à compter de la réception de la notification qu'il souhaite contester.

Le recours est à envoyer à l'adresse suivante :

Direction générale adjointe Loir-et-Cher solidaire
Hôtel du département
Place de la République
41020 BLOIS Cedex

Dans ce courrier, il joint une copie de la décision contestée et indique les raisons pour lesquelles il est en désaccord.

ARTICLE 5-2-2-1-0-3 : La réponse au recours

Le président du conseil départemental lui adressera une réponse écrite motivée par courrier. En cas de nouveau désaccord, l'usager a la possibilité de former un recours contentieux en saisissant la juridiction compétente. (Renvoi vers le [CHAPITRE IV : Le recours contentieux](#) du titre III de la partie V)

ARTICLE 5-2-2-1-0-4 : Les effets d'un recours sur le recouvrement d'un indu de PCH

Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu a un caractère suspensif. Si le recours concerne un indu de PCH, le recouvrement de sa créance est suspendu dans l'attente du traitement de sa demande. ([Article L. 245-5 du CASF](#))

SECTION II : la demande de remise gracieuse de dette

ARTICLE 5-2-2-2-0-1 : La demande de remise gracieuse

Une demande de remise gracieuse est une sollicitation faite auprès du conseil départemental, par un bénéficiaire, afin de bénéficier d'une remise de dette totale ou partielle. Il appartient à l'intéressé, s'il s'y croit fondé, de solliciter une remise de dette dans le délai de deux mois suivant la réception du courrier notifiant l'indu.

En d'autres termes, en cas d'indu, s'il ne conteste pas le bien-fondé de la décision administrative mais que sa situation financière l'empêche de rembourser tout ou partie de la créance, il a la possibilité, sous réserve de produire des justificatifs, de demander une remise partielle ou totale de sa dette.

ARTICLE 5-2-2-0-2 : Démarche à suivre

Le bénéficiaire doit adresser un courrier au président du conseil départemental dans les deux mois à compter de la réception de la notification qu'il souhaite contester.

La demande est à envoyer à l'adresse suivante :

Direction générale adjointe Loir-et-Cher solidaire
Hôtel du département
Place de la République
41020 BLOIS Cedex

A réception, les services du conseil départemental lui adresseront un formulaire à remplir et à accompagner de pièces justificatives.

ARTICLE 5-2-2-0-3 : Décision

La demande de remise gracieuse débouche sur un accord partiel ou total de remise de la dette d'indu ou sur un refus.

Suite à cette décision, et en cas d'insatisfaction, le bénéficiaire a la possibilité de former un recours contentieux en saisissant la juridiction compétente. (Renvoi vers le [CHAPITRE IV : Le recours contentieux du titre III de la partie V](#))

CHAPITRE III : Le recours contentieux

ARTICLE 5-2-3-0-1 : La juridiction compétente

Si la réponse au recours administratif ne satisfait pas l'utilisateur, il peut alors, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, former un recours contentieux devant le pôle social du tribunal judiciaire de Blois.

ARTICLE 5-2-3-0-2 : Démarche à suivre

Pour former un recours contentieux devant le tribunal judiciaire de Blois le requérant doit envoyer sa requête à l'adresse suivante :

Tribunal judiciaire de Blois
Pôle social
1 Place de la République
CS 21815
41018 BLOIS CEDEX

Pour plus de renseignement sur cette démarche, cliquer sur ce lien [saisine du tribunal judiciaire](#), et consulter le site internet du tribunal judiciaire de BLOIS : [tribunal Judiciaire de Blois](#).

« Synthèse, ce qu'il faut retenir »

Si une décision concernant la PCH est notifiée à l'utilisateur et que l'utilisateur bénéficiaire (ou son héritier) est en désaccord, il a deux mois pour la contester auprès du président du conseil départemental.

En cas d'indu, l'utilisateur a la possibilité d'effectuer une demande de remise gracieuse de dette si sa situation financière le justifie.

Pour éviter tout indu, l'utilisateur doit déclarer tout changement de situation.

TITRE III : L'aide sociale générale (ASG)

ARTICLE 5-3-0-0-1 : Généralités

(Retour vers l'[ARTICLE 0-0-3-1-0-5 : L'aide sociale est une avance qui peut être récupérée](#) ; retour vers Le [CHAPITRE V : Participation de l'aide sociale aux frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées](#) du titre II de la Partie 3)

L'aide sociale générale correspond aux aides légales et extra-légales organisées et financées par le conseil départemental au bénéfice des personnes âgées ou en situation de handicap dont les ressources ne permettent pas de subvenir aux besoins nécessités par leur état physique ou mental. L'APA, la PCH et L'ACTP ne font pas partie de l'ASG et les précisions de ce titre ne les concernent pas.

Pour les personnes âgées cette aide permet de financer : l'aide à domicile (renvoi vers l'[ARTICLE 3-2-2-0-0-3 : Bénéficiaires](#)), l'accueil familial. Renvoi vers le [CHAPITRE I : L'accueil familial pour les personnes âgées](#) du titre II de la partie 3 ainsi que les frais d'hébergement en établissement. Renvoi vers le [CHAPITRE V : Participation de l'aide sociale aux frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées](#) du titre II de la partie 3.

Pour les personnes en situation de handicap cette aide permet de financer : l'aide à domicile, l'accueil familial. Renvoi vers le [CHAPITRE I : L'accueil familial pour adultes en situation de handicap](#), du titre III de la partie III, les frais d'hébergement en établissement. Renvoi vers l'[ARTICLE 3-3-9-3-0-1 : Contribution de la personne en situation de handicap](#) ainsi que l'accompagnement social.

L'ASG est une avance sur les frais engagés par le bénéficiaire en raison de sa dépendance. Le département peut donc, dans certaines conditions, qui sont variables en fonction du statut du bénéficiaire (personne âgée ou en situation de handicap), exercer un recours en récupération sur les sommes versées. ([Article L. 132-8 du CASF](#))

Le président du conseil départemental fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie. ([Article R. 132-11 al 4 du CASF](#))

CHAPITRE I : Recours en récupération de l'ASG versée aux personnes âgées (ASG-PA)

SECTION I : Le recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune

ARTICLE 5-3-1-1-0-1 : Définition du retour à meilleure fortune

Le retour à meilleure fortune s'entend d'un événement nouveau, matériel ou non, qui améliore la situation financière de l'intéressé et lui permet de rembourser tout ou partie des prestations servies (ex : perception d'un contrat d'assurance vie, héritage, perception d'une importante somme d'argent...).

ARTICLE 5-3-1-1-0-2 : Champ d'application du retour à meilleure fortune

Le département peut exercer ce recours à l'encontre du bénéficiaire de l'ASG-PA dans le cadre de l'aide à domicile, de l'accueil familial ou des frais d'hébergement en établissement.

SECTION II : Le recours sur la succession du bénéficiaire

ARTICLE 5-3-1-2-0-1 : Le principe général du recours sur succession

Le département est fondé à procéder, sous conditions, au recouvrement des sommes avancées sur le patrimoine laissé par le bénéficiaire défunt.

Le recours s'exerce contre l'actif net successoral et dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Les héritiers ne sont pas tenus personnellement au remboursement du surplus de créance s'il en subsiste.

L'actif net successoral correspond à la valeur des biens transmis par le défunt, déduction faite, notamment des dettes à sa charge au jour de l'ouverture de la succession, des legs particuliers, des frais funéraires (s'ils ne revêtent pas un caractère excessif) et des droits de mutation.

Toutefois, si la créance du département n'a pas été prise en compte dans la liquidation de la succession, le département est en droit de se retourner contre les héritiers pour leur demander le remboursement à proportion de leur part héréditaire et dans la limite de l'actif net successoral.

ARTICLE 5-3-1-2-0-2 : Les spécificités de l'ASG-PA pour l'aide à domicile

En ce qui concerne les frais d'hébergement en établissement et l'accueil familial, le recours s'exerce sur l'actif net successoral au premier euro.

En revanche, pour l'aide à domicile (frais de repas, aide-ménagère), le recours s'effectue si l'actif net successoral est supérieur à 46 000 € et sur la part des frais supérieur à 760 €. ([Article R. 132-12 du CASF](#))

SECTION III : Le recours contre le donataire

ARTICLE 5-3-1-3-0-1 : Définition

Le donateur est la personne qui fait la donation et le donataire celui qui la reçoit.

Une donation est l'acte pour lequel le donateur cède à titre gratuit un bien dont il est propriétaire :

« la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte ». ([Article 894 du code civil](#))

ARTICLE 5-3-1-3-0-2 : Délais pour la récupération contre le donataire

Lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé cette demande, un recours en récupération est exercé à l'encontre du donataire.

ARTICLE 5-3-1-3-0-3 : Les conditions du recours contre le donataire

Le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire. ([Article R. 132-11 du CASF](#))

SECTION IV : Le recours contre le légataire

ARTICLE 5-3-1-4-0-1 : Définition

Retour vers l'[ARTICLE 5-3-2-4-0-1 : Définition](#).

Un legs est un acte par lequel une personne vivante (le légateur) transfère ou lègue tout ou partie de ses biens à une autre personne (le légataire), mais celle-ci n'en deviendra propriétaire qu'au décès du légateur, à la différence d'une donation entre vifs.

Il existe différents legs : les legs universels qui portent sur tous les biens du légateur, les legs à titre universel, qui comprennent une partie (1/2, 1/3, 1/4... de l'ensemble des biens) ou une catégorie des biens de la personne (les meubles, les immeubles...), et les legs à titre particulier qui ne concernent qu'un ou plusieurs biens déterminés.

ARTICLE 5-3-1-4-0-2 : Les conditions du recours contre le légataire

Ce recours s'exerce contre les légataires à titre particulier, à l'exception des légataires universels et à titre universel soumis au régime de la récupération sur succession, dans la limite du montant des prestations allouées et à concurrence de la valeur du legs à la date d'ouverture de la succession. ([Article R. 132-11 al 3 du CASF](#))

SECTION V : Le recours contre le bénéficiaire de contrats d'assurance-vie

ARTICLE 5-3-1-5-0-1 : Les conditions du recours contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie

A titre subsidiaire, le département est fondé à procéder, au recouvrement des sommes avancées contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'ASG-PA, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci. ([Article L. 132-8 du CASF](#))

SECTION VI : Les délais de prescription de l'action en récupération de l'ASG

ARTICLE 5-3-1-6-0-1 : Durée et point de départ

Les actions en récupération d'aides sociales contre le bénéficiaire qui revient à meilleure fortune, contre la succession du bénéficiaire décédé, contre le donataire, contre le légataire et contre le bénéficiaire de contrat d'assurance-vie sont soumises au délai de prescription de droit commun de cinq ans.

Le point de départ du délai de prescription des actions en récupération d'aides sociales est la date à laquelle le département a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, selon le cas, soit du retour à meilleure fortune du bénéficiaire, soit de son décès, soit de l'intervention d'une donation ou d'un legs ou d'un contrat d'assurance-vie. ([Article 2224 du code civil](#))

SECTION VII : L'hypothèque légale

ARTICLE 5-3-1-7-0-1 : L'hypothèque légale

Pour la garantie des recours évoqués dans ce chapitre, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale, dès lors que leur valeur excède 1 500 euros. Cette inscription est requise par le président du conseil départemental.

Cette garantie ne peut s'exercer concernant l'aide à domicile ([Articles L. 132-9 du CASF](#) et [R. 132-14 du CASF](#)).

CHAPITRE II : Les recours en récupération de l'ASG versée aux personnes en situation de handicap (ASG-PSH)

SECTION I : Le recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune

ARTICLE 5-3-2-1-0-1 : Définition du retour à meilleure fortune

Le retour à meilleure fortune s'entend d'un événement nouveau, matériel ou non, qui améliore la situation financière de l'intéressé et lui permet de rembourser tout ou partie des prestations servies (ex : perception d'un contrat d'assurance vie, héritage, perception d'une importante somme d'argent...).

ARTICLE 5-3-2-1-0-2 : Champ d'application du retour à meilleure fortune

Le département ne peut exercer ce recours à l'encontre du bénéficiaire de l'ASG-PSH sauf dans le cadre de l'aide à domicile et de l'accueil familial si trois personnes maximum sont hébergées par l'accueillant.

SECTION II : Le recours sur la succession du bénéficiaire

ARTICLE 5-3-2-2-0-1 : Le principe général du recours sur succession

Le département est fondé à procéder, sous conditions, au recouvrement des sommes avancées sur le patrimoine laissé par le bénéficiaire défunt.

Le recours s'exerce contre l'actif net successoral et dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Les héritiers ne sont pas tenus personnellement au remboursement du surplus de créance s'il en subsiste.

L'actif net successoral correspond à la valeur des biens transmis par le défunt, déduction faite, notamment des dettes à sa charge au jour de l'ouverture de la succession, des legs particuliers, des frais funéraires (s'ils ne revêtent pas un caractère excessif) et des droits de mutation.

Toutefois, si la créance du département n'a pas été prise en compte dans la liquidation de la succession, le département est en droit de se retourner contre les héritiers pour en demander le remboursement à proportion de leur part héréditaire et dans la limite de l'actif net successoral.

ARTICLE 5-3-2-2-0-2 : Les spécificités de l'ASG-PSH pour les frais d'hébergement en établissement et l'accueil familial lorsque plus de 3 personnes sont hébergées par l'accueillant

Il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'ASG-PSH lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne en situation de handicap. ([Article L. 344-5 du CASF](#))

ARTICLE 5-3-2-2-0-3 : Les spécificités de l'ASG-PSH pour l'aide à domicile

Pour les frais d'aide à domicile (frais de repas, aide-ménagère), le recours s'effectue si l'actif net successoral est supérieur à 46 000 € et sur la part des frais supérieur à 760 €.

En outre, Il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'ASG-PSH lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne en situation de handicap. ([Articles L. 241-4](#) et [R. 132-12 du CASF](#))

ARTICLE 5-3-2-2-0-4 : Les spécificités de l'ASG-PSH pour l'accueil familial lorsque 3 personnes au maximum sont hébergées par l'accueillant familial

Il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne en situation de handicap. ([Article L. 241-4 du CASF](#))

SECTION III : Le recours contre le donataire

ARTICLE 5-3-2-3-0-1 : Définition

Le donateur est la personne qui fait la donation et le donataire celui qui la reçoit.

Une donation est l'acte pour lequel le donateur cède à titre gratuit un bien dont il est propriétaire : « la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte ». ([Article 894 du code civil](#))

ARTICLE 5-3-2-4-0-2 : Délais pour la récupération contre le donataire

Lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé cette demande, un recours en récupération est exercé à l'encontre du donataire.

ARTICLE 5-3-2-4-0-3 : Les conditions du recours contre le donataire

Il n'est exercé aucun recours en récupération contre le donataire du bénéficiaire de l'ASG-PSH pour les frais d'hébergement en établissement et l'accueil familial lorsque l'accueillant héberge plus de trois personnes.

Le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses (dépenses faites par un propriétaire pour la conservation d'un immeuble qu'il possède) ou du travail du donataire. ([Article L. 344-5 du CASF](#))

SECTION IV : Le recours contre le légataire

ARTICLE 5-3-2-4-0-1 : Définition

Un legs est un acte par lequel une personne vivante (le légateur) transfère ou lègue tout ou partie de ses biens à une autre personne (le légataire), mais celle-ci n'en deviendra propriétaire qu'à la mort du légateur, à la différence d'une donation entre vifs. (Renvoi vers [l'ARTICLE 5-3-1-4-0-1 : Définition](#))

Il existe différents legs : les legs universels qui portent sur tous les biens du légateur, les legs à titre universel, qui comprennent une partie (1/2, 1/3, 1/4... de l'ensemble des biens) ou une catégorie des biens de la personne (les meubles, les immeubles...), et les legs à titre particulier qui ne concernent qu'un ou plusieurs biens déterminés.

ARTICLE 5-3-2-4-0-2 : Les conditions du recours contre le légataire

Il n'est exercé aucun recours en récupération contre le légataire du bénéficiaire de l'ASG-PSH pour les frais d'hébergement en établissement et l'accueil familial lorsque l'accueillant héberge plus de trois personnes.

Ce recours s'exerce contre les légataires à titre particulier, à l'exception des légataires universels et à titre universel soumis au régime de la récupération sur succession, dans la limite du montant des prestations allouées et à concurrence de la valeur du legs à la date d'ouverture de la succession. ([Article R. 132-11 al 3 du CASF](#))

SECTION V : Le recours contre le bénéficiaire de contrats d'assurance-vie

ARTICLE 5-3-2-5-0-1 : Les conditions du recours contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie

A titre subsidiaire, le département est fondé à procéder, au recouvrement des sommes avancées contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Il n'est exercé aucun recours en récupération contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'ASG-PSH pour les frais d'hébergement en établissement et l'accueil familial lorsque l'accueillant héberge plus de trois personnes. ([Articles L. 132-8 et L. 344-5 du CASF](#))

SECTION VI : Les délais de prescription de l'action en récupération de l'ASG

ARTICLE 5-3-2-6-0-1 : Durée et point de départ

Les actions en récupération d'aides sociales contre le bénéficiaire qui revient à meilleure fortune, contre la succession du bénéficiaire décédé, contre le donataire, contre le légataire et contre le bénéficiaire de contrat d'assurance-vie sont soumises au délai de prescription de droit commun de cinq ans.

Le point de départ du délai de prescription des actions en récupération d'aides sociales est la date à laquelle le département a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, selon le cas, soit du retour à meilleure fortune du bénéficiaire, soit de son décès, soit de l'intervention d'une donation ou d'un legs ou du contrat d'assurance-vie. ([Article 2224 du code civil](#))

CHAPITRE III : Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

ARTICLE 5-3-3-0-0-1 : Le principe du RAPO

Les recours contentieux formés contre les décisions relatives à l'ASG sont précédés d'un recours administratif préalable exercé devant l'auteur de la décision contestée. L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, par l'auteur de la décision contestée.

Les recours peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le représentant de l'État dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Le requérant peut être assisté ou représenté par le délégué d'une association régulièrement constituée depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

En cas de saisine directe de la juridiction compétente, sans recours administratif préalable, la requête sera rejetée. ([Article L. 134-2 du CASF](#))

ARTICLE 5-3-3-0-0-2 : Démarche à suivre

Pour former un recours administratif contre une décision relative à l'ASG, il faut adresser un courrier au président du conseil départemental dans les deux mois à compter de la réception de la notification contestée.

Le recours est à envoyer à l'adresse suivante :

Direction générale adjointe Loir-et-Cher solidaire
Hôtel du département
Place de la République
41020 BLOIS Cedex

Dans ce courrier, l'usager doit joindre une copie de la décision contestée et indiquer les raisons du désaccord.

ARTICLE 5-3-3-0-0-3 : La réponse au recours

Le président du conseil départemental adressera une réponse écrite motivée par courrier. En cas de nouveau désaccord, il est possible de former un recours contentieux en saisissant la juridiction compétente.

CHAPITRE IV : Le recours contentieux

(Retour vers l'[ARTICLE 5-1-3-1-0-3 : La réponse au recours](#)) ; (Retour vers l'[ARTICLE 5-1-3-2-0-3 : Décision](#)) (Retour vers l'[ARTICLE 5-2-2-1-0-3 : La réponse au recours](#)) ; (Retour vers l'[ARTICLE 5-2-2-2-0-3 : Décision](#)) (Retour vers l'[ARTICLE 5-3-3-0-0-3 : La réponse au recours](#)).

ARTICLES 5-3-4-0-0-1 : Les juridictions compétentes

Si la réponse au recours administratif ne satisfait pas l'auteur du recours, celui-ci peut alors, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, former un recours contentieux devant le tribunal compétent.

Si le recours porte sur une décision liée au droit ou au paiement de l'ASG, c'est le tribunal administratif d'Orléans qui est compétent.

Le recours en récupération de l'aide sociale effectué par le département et les contestations, par les obligés alimentaires des décisions relatives à l'aide sociale sont de la compétence du tribunal judiciaire de Blois. Il est de la mission du Conseil départemental de tout mettre en œuvre avec ses partenaires pour retrouver les obligés alimentaires.

En revanche, la contestation de l'obligation alimentaire entre les différents débiteurs est de la compétence du juge aux affaires familiales. (Retour vers l'[ARTICLE 3-2-5-4-2-6 : Recours des débiteurs d'aliments](#))

ARTICLE 5-3-4-0-0-2 : Démarche à suivre

Le recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans est à adresser à l'adresse suivante :

Tribunal administratif
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

Pour plus de renseignement sur cette démarche, cliquer sur ce lien [saisine du tribunal administratif](#) et consulter le site internet du tribunal administratif d'ORLEANS : [tribunal administratif d'Orléans](#)

Pour former un recours contentieux devant le tribunal judiciaire de Blois à l'adresse suivante :

Tribunal judiciaire de Blois
Pôle social
1 Place de la République
CS 21815
41018 BLOIS CEDEX

Pour plus de renseignement sur cette démarche, cliquer sur ce lien [saisine du tribunal judiciaire](#), et consulter le site internet du tribunal judiciaire de BLOIS : [tribunal judiciaire de Blois](#).

« Synthèse, ce qu'il faut retenir »

L'ASG est composée de prestations d'aides sociales qui s'assimilent à des avances, elles peuvent donc être récupérées par le département par différentes voies, notamment celle du recours sur succession

Le président du conseil départemental fixe le montant des sommes à récupérer, le recours s'exerce dans la double limite de l'actif net successoral et du montant des prestations allouées au bénéficiaire. Les héritiers ne sont jamais tenus de rembourser la créance d'aide sociale sur leur patrimoine propre.

Les possibilités de récupération sont limitées pour l'ASG-PSH.

Le délai de prescription pour l'action en recouvrement est de 5 ans à partir du moment où le conseil départemental Loir-et-Cher a eu connaissance du décès.

Ce recours est une ressource permettant d'assurer la continuité de l'aide sociale pour les bénéficiaires existants et à venir.

Les modalités de récupération de l'aide sociale sont résumées dans le tableau récapitulatif à l'[Annexe 18 – La récupération de l'aide sociale aux personnes âgées et handicapées](#).

En cas de désaccord avec une décision, avant tout recours contentieux, l'usager (ou son héritier) doit adresser un recours écrit au président du conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

TITRE IV : Le Revenu de Solidarité Active (RSA)

Rappel : Le RSA est un minima social financé par le département et versé par des organismes gestionnaires (Caisse d'Allocations Familiales, CAF et Mutualité Sociale Agricole, MSA)

(Renvoi vers l'[ARTICLE 2-2-2-1-0-2 : Conditions de ressources](#))

CHAPITRE I : Le contrôle du bien-fondé du versement du RSA

SECTION I : Les contrôles

ARTICLE 5-4-1-1-0-1 : Principes

Des contrôles réguliers sont effectués par les services des organismes gestionnaires et du conseil départemental afin de s'assurer du versement juste de l'allocation de RSA. ([Articles L. 262-40](#) et [R. 262-82 à R. 262-84 du CASF](#))

ARTICLE 5-4-1-1-0-2 : Les contrôles des organismes payeurs

La CAF et la MSA effectuent de nombreux contrôles sur les prestations versées et notamment sur le RSA. Plusieurs types de contrôles sont réalisés :

Les contrôles automatisés : des institutions, comme France Travail (ex-Pôle emploi) et les impôts par exemple, partagent leurs informations avec la CAF (montant des revenus, de l'allocation chômage...). Ces contrôles ne remplacent pas l'obligation de déclarer immédiatement tout changement de situation à la CAF/MSA.

Les contrôles sur pièces : la CAF/MSA peut demander d'envoyer des justificatifs pour vérifier les informations déclarées par l'utilisateur.

Les contrôles sur place : un contrôleur de la CAF/MSA peut se déplacer chez l'utilisateur, bénéficiaire du RSA, afin de vérifier l'ensemble de sa situation.

ARTICLE 5-4-1-1-0-3 : Les contrôles du conseil départemental

Le département effectue également des contrôles sur les dossiers des bénéficiaires du RSA. Il s'agit de contrôles sur pièces. Ainsi, le département peut demander à l'utilisateur d'envoyer des pièces justificatives afin de vérifier si la situation déclarée dans le cadre du dossier de RSA est correcte.

ARTICLE 5-4-1-1-0-4 : Les effets des contrôles

Si aucune anomalie n'est relevée, aucune action n'a lieu. Lors d'un contrôle par les services du département, un courrier est adressé à la personne contrôlée l'en informant.

Si l'utilisateur ne répond pas aux sollicitations des services, il pourra être considéré qu'il refuse de se soumettre au contrôle et une décision de suspension du versement de son droit pourra être prise.

Si une anomalie est relevée, le dossier est mis à jour. Cette régularisation peut entraîner le calcul d'un rappel de droit ou d'un indu.

SECTION II : Les indus

ARTICLE 5-4-1-2-0-1 : Le calcul de l'indu

L'organisme payeur (CAF ou MSA) a la charge de détecter les allocations versées à tort, d'en évaluer le montant, et d'effectuer la notification à l'intéressé. ([Article L. 262-46 du CASF](#))

ARTICLE 5-4-1-2-0-2 : La prescription de l'indu

L'action en vue du recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par deux ans. Au moment où l'indu est notifié à l'utilisateur, il ne peut donc lui être réclamé une somme sur une période antérieure à deux ans.

Attention, cette prescription ne s'applique pas en cas de fraude ou de fausse déclaration. ([Article L. 262-45 du CASF](#))

En cas d'interruption de la prescription, un nouveau délai recommence à courir à compter de la date de l'acte interruptif.

La prescription est interrompue par une des [causes prévues par le code civil](#). L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quels qu'en aient été les modes de délivrance.

La prescription est interrompue tant que l'organisme débiteur des prestations familiales se trouve dans l'impossibilité de recouvrer l'indu concerné en raison de la mise en œuvre d'une procédure de recouvrement d'indus relevant des [articles L. 553-2, L. 821-5-1 ou L. 845-3 du code de la sécurité sociale, L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles](#) ou [L. 823-9 du code de la construction et de l'habitation](#). ([Article L. 262-45 du CASF](#))

ARTICLE 5-4-1-2-0-3 : La limite du recouvrement :

Les indus de RSA d'un montant initial inférieur à 77 euros ne sont pas recouvrables, y compris en présence de mensualités à échoir au titre de prestations financées sur fonds départementaux ou d'autres prestations. ([Articles L. 262-46 et R. 262-92 du CASF](#))

ARTICLE 5-4-1-2-0-4 : Les modes de recouvrement :

Quand l'utilisateur est toujours allocataire

L'organisme payeur, CAF ou MSA, assure la récupération de l'indu lorsque l'intéressé est toujours bénéficiaire de prestations (RSA ou autres prestations).

Le recouvrement de l'indu sur les prestations débute deux mois suivant la notification de l'indu, y compris sur des prestations issues d'un autre fonds (fonds national des prestations familiales, allocation adultes handicapés, fonds national allocation logement...).

Inversement, les indus de prestations, quel que soit le fonds de financement peuvent être recouverts sur le RSA.

L'organisme payeur met en place un plan de recouvrement personnalisé. Ainsi le montant retenu sur les prestations varie en fonction des ressources.

Quand l'utilisateur n'est plus allocataire CAF ou MSA

Dans le cas où l'allocataire débiteur ne perçoit plus d'allocation, la créance est transférée au président du conseil départemental à expiration d'un délai de 3 mois.

Le recouvrement incombe alors au payeur départemental. L'utilisateur a la possibilité de solliciter un échelonnement de paiement, il lui sera alors demandé de justifier de sa situation financière. Pour contacter les services du payeur départemental, les coordonnées sont indiquées sur l'avis de somme à payer.

Le payeur départemental, en application des dispositions régissant le RSA en cas de réouverture ultérieure des droits au RSA, a la possibilité de recouvrer sa créance sur les droits nouvellement ouverts.

Le RSA est incessible et insaisissable. ([Article L. 262-48 du CASF](#))

SECTION III : Les rappels

ARTICLE 5-4-1-3-0-1 : Principes

L'action en vue du paiement du revenu de solidarité active se prescrit également par deux ans. Par conséquent en cas de régularisation du droit et de versement d'un rappel, il ne pourra remonter au-delà de deux ans à compter de la notification. ([Article L. 262-45 du CASF](#))

Le RSA n'est pas une avance. Aucun recours n'est formé par le département contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, ou contre la succession du bénéficiaire. ([Article L. 262-49 du CASF](#))

CHAPITRE II : Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

SECTION I : la contestation d'une décision relative au RSA

(Voir l'[ARTICLE 5-4-2-2-0-1 : Cas de figure](#))

ARTICLE 5-4-2-1-0-1 : Présentation

Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du président du conseil départemental. ([Article L. 262-47 du CASF](#))

ARTICLE 5-4-2-1-0-2 : Démarche à suivre

En cas de désaccord concernant une décision relative à la gestion de son droit (date d'ouverture, fin de droit, calcul d'un indu...), l'usager doit adresser un courrier au président du conseil départemental dans les deux mois à compter de la réception de la notification qu'il souhaite contester. ([Article R. 262-88 du CASF](#))

Le recours est à envoyer à l'adresse suivante :

Direction générale adjointe Loir-et-Cher solidaire
Hôtel du département
Place de la République
41020 BLOIS Cedex

Dans ce courrier, l'usager joint une copie de la décision contestée et indique les raisons de son désaccord.

Lorsque le recours concerne un indu mixte (indu de RSA et indu d'autres prestations), il est soumis pour avis à la commission de recours amiable de la CAF.

Les associations régulièrement constituées depuis 5 ans au moins pour œuvrer dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté peuvent exercer les recours en faveur du foyer, sous réserve de l'accord écrit du bénéficiaire. ([Article L. 262-47 du CASF](#))

ARTICLE 5-4-2-1-0-3 : Le caractère suspensif du recours

Si la contestation concerne un indu, son recouvrement est suspendu dans l'attente de son traitement. ([Article L. 262-46 du CASF](#))

ARTICLE 5-4-2-1-0-4 : La réponse au recours

Le président du conseil départemental adressera à l'usager une réponse écrite motivée par courrier. En cas de nouveau désaccord, l'usager a la possibilité de former un recours contentieux en saisissant la juridiction compétente. (renvoi vers le [CHAPITRE III : Le recours contentieux](#) du titre IV de la partie V)

SECTION II : La demande de remise gracieuse de dette

ARTICLE 5-4-2-2-0-1 : Cas de figure

Lorsqu'un indu est réclamé et que l'usager rencontre des difficultés financières pour le rembourser, il a la possibilité d'effectuer une demande de remise gracieuse de dette. Cette demande a la valeur d'un recours administratif préalable obligatoire et s'exerce donc dans les mêmes conditions. (Renvoi vers la [SECTION I : la contestation d'une décision relative au RSA](#) du chapitre II du titre IV de la partie V)

L'indu de RSA peut être remis ou réduit en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. ([Article L. 262-46 du CASF](#))

Plusieurs hypothèses se présentent selon l'organisme gestionnaire de l'allocation et l'importance de l'indu.

👉 Pour les indus gérés de la CAF :

- **d'un montant inférieur à 300 €**

Les demandes de remise de dette portant sur un indu de RSA socle d'un montant inférieur à 300 € font l'objet d'un accord automatique de l'organisme payeur par délégation du conseil départemental.

- **d'un montant compris entre 300 € et 2 500 €**

La CAF statue sur la demande et notifie sa décision à l'allocataire.

- **d'un montant supérieur à 2 500 €**

Le président du conseil départemental statue sur la demande et notifie sa décision à l'allocataire.

↳ Pour les indus gérés par la MSA :

- d'un montant inférieur à 300 €

Les demandes de remise de dette portant sur un indu de RSA socle d'un montant inférieur à 300 € font l'objet d'un accord automatique de l'organisme payeur par délégation du conseil départemental.

- d'un montant supérieur à 300 €

La MSA statue sur la demande et notifie sa décision à l'allocataire

↳ Pour les indus gérés par le payeur départemental :

Le président du conseil départemental statue sur la demande et notifie sa décision au demandeur.

CHAPITRE III : Le recours contentieux

(Retour à [L'ARTICLE 5-4-2-1-0-4 : La réponse au recours](#))

SECTION I : Juridiction compétente

Article 5-4-3-1-0-1 : Hypothèses

Si la réponse au recours administratif n'est pas satisfaisante, l'utilisateur peut alors, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, former un recours contentieux devant le tribunal compétent.

Si le recours porte sur une décision liée au droit du RSA, c'est le tribunal administratif d'Orléans qui est compétent.

Si le recours porte sur le recouvrement d'une créance par le comptable public, c'est le tribunal judiciaire de Blois.

SECTION II : Démarche à suivre

ARTICLE 5-4-3-2-0-1 : Saisine du tribunal

Pour former un recours contentieux il convient d'adresser un courrier au tribunal administratif d'Orléans à l'adresse suivante :

Tribunal administratif
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

Pour plus de renseignement sur cette démarche, cliquer sur ce lien [saisine du tribunal administratif](#) et consulter le site internet du [tribunal administratif d'Orléans](#).

CHAPITRE IV : La lutte contre la fraude

SECTION I : Définition de la fraude

ARTICLE 5-4-4-1-0-1 : Types de fraude

Le code de l'action sociale et des familles définit deux types de fraude :

- Le fait d'offrir ou de faire offrir ses services à une personne en qualité d'intermédiaire et moyennant rémunération, en vue de lui faire obtenir le revenu de solidarité active.
- La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active. ([Articles L. 262-51](#) et [L. 262-52 du CASF](#))

SECTION II : Sanctions en cas de fraude

ARTICLE 5-4-4-2-0-1 : Suspensions de fraude

Lorsqu'un dossier RSA est suspecté de fraude, il est étudié par les services du département qui déterminent si la notion de fraude doit être retenue et si une sanction doit être appliquée. Le président du conseil départemental peut alors adresser une simple lettre d'avertissement, prononcer une amende administrative ou déposer plainte à l'encontre du bénéficiaire du RSA.

Si la fraude est retenue, aucune remise de dette ne peut être accordée. ([Article L. 262-46 du CASF](#))

ARTICLE 5-4-4-2-0-2 : La lettre d'avertissement

Il s'agit d'un simple courrier adressé au bénéficiaire lui indiquant que l'indu réclamé est considéré comme frauduleux. En cas de nouvelle fausse déclaration ou omission délibérée, une sanction sera alors prononcée.

ARTICLE 5-4-4-2-0-3 : L'amende administrative

La décision est prise par le président du conseil départemental après avis de l'équipe pluridisciplinaire. ([Article L. 262-52](#) et [R. 262-85 du CASF](#))

Lorsque les services du département orientent le dossier vers l'équipe pluridisciplinaire, un courrier informant le bénéficiaire est envoyé.

Un second courrier informant l'utilisateur du passage de son dossier lors d'une séance de l'équipe pluridisciplinaire lui est adressé. Ce courrier précise la date et l'heure de la séance ainsi que le montant de l'amende qu'il est envisagé de prononcer. A réception de ce courrier, le bénéficiaire dispose d'un mois pour faire part de ses éventuelles remarques. Si l'équipe pluridisciplinaire est favorable à l'amende, un courrier du président du conseil départemental est alors adressé au bénéficiaire avec un avis de somme à payer.

ARTICLE 5-4-4-2-0-4 : Le dépôt de plainte

Le président du conseil départemental peut déposer une plainte à l'encontre d'un bénéficiaire du RSA devant le procureur de la République de Blois. Le dossier est alors jugé au tribunal correctionnel de Blois.

« Synthèse, ce qu'il faut retenir »

Si une décision concernant le droit RSA est notifiée à l'utilisateur et que l'utilisateur bénéficiaire est en désaccord, il a deux mois pour la contester auprès du président du conseil départemental.

En cas d'indu, l'utilisateur a la possibilité d'effectuer une demande de remise gracieuse de dette si sa situation financière le justifie mais en cas de fausse déclaration ou d'omission délibérée, aucune remise de dette ne pourra être accordée et une sanction pourra être appliquée à l'utilisateur.

Pour éviter tout indu, l'utilisateur doit déclarer tout changement de situation dans son foyer (vie familiale, ressources...) immédiatement sans attendre la déclaration trimestrielle de ressources, de même toutes les ressources, de quelque nature qu'elles soient, doivent être déclarées.

ANNEXES

Annexe 1 – Abréviations

Abréviations	Signification
AAH	Allocation aux adultes handicapés
ACESM	Association des centres éducatifs de sauvegarde des mineurs
ACFP	Allocation compensatrice pour frais professionnels
ACI	Ateliers et chantiers d'insertion
ACTP	Allocation compensatrice pour tierce personne
ADF	Assemblée des départements de France
AED	Action éducative à domicile
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AEMO	Action éducative en milieu ouvert
AFPA	Association pour la formation professionnelle des adultes
AFR	Allocation formation reclassement
AGGIR	Autonomie gérontologique groupes iso-ressources
AI	Associations intermédiaires
AIDAPHI	Association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées
ALS	Allocation logement à caractère social
AMT	Allocations mensuelles temporaires
ANAH	Agence nationale de l'habitat
APA	Allocation personnalisée d'autonomie
API	Allocation de parent isolé
APL	Aide personnalisée au logement
ARS	Agence régionale de santé
ASE	Aide sociale à l'enfance
ASLL	Accompagnement social lié au logement
ASS	Allocation de solidarité spécifique
AVS	Assistante de vie scolaire
CA	Contrat d'avenir
CAARUD	Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour usagers de drogues
CAE	Contrat d'accompagnement dans l'emploi
CAF	Caisse d'allocations familiales

CAI	Contrat initiative emploi
CAMSP	Centre d'action médico-sociale précoce
CARSAT	Caisse d'assurance de retraite et de santé au travail
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCPD	Commission consultative paritaire départementale
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CDAS	Commission départementale d'aide sociale
CDD	Contrat à durée déterminée
CDI	Contrat à durée indéterminée
CDIAE	Conseil départemental insertion activité économique
CE	Conseil d'État
CER	Contrat d'engagements réciproques
CESE	Conseil économique, social et environnemental
CHRS	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CI	Contrat d'insertion
CIAS	Centre intercommunal d'action sociale
CIE	Contrat initiative emploi
CIF	Congé individuel de formation
CIL	Contrat d'initiative locale
CJA	Code de la justice administrative
CLI	Commission locale d'insertion
CMPP	Centre médico-psycho-pédagogiques
CMU	Couverture maladie universelle
CNAF	Caisse nationale des allocations familiales
CNAM	Caisse nationale d'assurance maladie
CNAOP	Conseil national d'accès aux origines personnelles
CNIL	Commission nationale informatique et libertés
CNLE	Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale
CNPD	Conseil national de prévention de la délinquance
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

CODERPA	Comité départemental des retraités et des personnes âgées
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CPEF	Centre de planification ou d'éducation familiale
CRIP	Cellule recueil des informations préoccupantes
CRP	Centre de rééducation professionnelle
CSG	Contribution sociale généralisée
CSP	Code de la santé publique
CTA	Comité technique d'animation
CUI	Contrat unique d'insertion
DAPP	Dispositif d'accompagnement parental de placement
DDETSPP	Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de protection des populations
DEAF	Diplôme d'état d'assistant familial
DGA-LCS	Direction générale adjointe Loir-et-Cher solidarités
DGEFP	Délégation générale à l'emploi et formation professionnelle
DIPC	Document individuel de prise en charge
DREETS	Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
DSTP	Diagnostic socio-territorial partagé
DTARS	Délégation territoriale de l'agence régionale de santé
DTR	Déclarations trimestrielles de ressources
EHPA	Établissement d'hébergement pour personnes âgées non dépendantes
EHPAD	Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EI	Entreprise d'insertion
EIG	Événement indésirable grave
EPP	Entretien prénatal précoce
ESAT	Établissement et service d'aide par le travail
ESSMS	Établissements et services sociaux et médico-sociaux
ETTI	Entreprise du travail temporaire d'insertion
FA	Fiche action
FAE	Foyer d'action éducative
FAJD	Fonds d'aide aux jeunes en difficulté
FAM	Foyer d'accueil médicalisé

FDR	Fonds de roulement
FEM	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation
FH	Foyer d'hébergement
FO	Foyer occupationnel
FSE	Fonds social européen
FSL	Fonds solidarité logement
FT	France Travail (ex-Pôle emploi)
GIR	Groupe iso ressources
HPST (loi)	Hôpital, patients, santé, territoires
IAE	Insertion par l'activité économique
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
IME	Institut médico-éducatif
IMP	Institut médico-pédagogique
IMPRO	Institut médico-professionnel
INSERM	Institut national de la santé et de la recherche médicale
IRCEM	Régime de retraite complémentaire des employés de maison
IST	Infection sexuellement transmissible
ITEP	Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique
MAJ	Mesure judiciaire d'accompagnement
MAPAD	Maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes
MARPA	Maison d'accueil rurale pour personnes âgées
MAS	Maison d'accueil spécialisée
MASP	Mesures d'accompagnement social personnalisé
MDA	Maison départemental de l'autonomie
MECS	Maison d'enfants à caractère social
MG	Minimum garanti
MIE	Mineurs isolés étrangers
MJAGBF	Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial
MJIE	Mesure judiciaire d'investigation éducative
MSA	Mutualité sociale agricole
MTP	Majoration pour tierce personne

PAIO	Permanence d'accueil, d'information et d'orientation
PCH	Prestation de compensation du handicap
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PLIE	Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi
PMI	Protection maternelle et infantile
PPAE	Projet personnalisé d'accès à l'emploi
PSH	personnes en situation de handicap
RGPD	Règlement général de la protection des données
RPE	Responsable de protection de l'enfance
RQTH	Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
RSA	Revenu de solidarité active
SAAD	Service d'aide à domicile
SAMSAH	Services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
SAVS	Services d'accompagnement à la vie sociale
SESSAD	Services d'éducation spéciale et de soins à domicile
SPE	Service public de l'emploi
SSAS	Service de suite et d'accompagnement social
SSIAD	Service de soins infirmiers à domicile
TA	Tribunal administratif
TAA	Tribunal administratif d'appel
TGI	Tribunal de grande instance
USLD	Unité de soins de longue durée

Annexe 2 – Assistant familial - 3 référentiels de formation

Les conditions de l'agrément : Les critères d'agrément sont précisés dans un référentiel. Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 (annexe 4-8).

Pour obtenir l'agrément d'assistant maternel le candidat doit :

- 1° Présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;
- 2° Passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs et dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la famille ;
- 3° Disposer d'un logement ou, dans le cas d'un agrément pour l'exercice dans une maison d'assistants maternels, d'un local dédié dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs, compte tenu du nombre d'enfants et des exigences fixées par le référentiel.

Lors de l'instruction de la demande d'agrément seront réalisés :

- Un ou des entretiens avec le candidat, associant, le cas échéant, les personnes résidant à son domicile ;
- Une ou des visites au domicile du candidat ;
- La vérification, dans le cadre des dispositions du 3° de l'article 776 du code de procédure pénale, que le candidat et majeurs vivant au domicile n'ont pas fait l'objet de condamnations mentionnées à l'article L 133-6 du CASF ;
- L'instruction du dossier est réalisée par des agents du conseil départemental, ou par toute personne dûment accréditée à cette fin.

- 4° Le délai d'instruction : Le délai d'instruction est de 3 mois.

A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis dans la limite légale de quatre enfants. (Article L. 421-6 alinéa 1er du CASF)

Retour vers l'[ARTICLE 1-1-3-4-1-1 : Définition.](#)

MODALITES D'ALTERNANCE

La formation préparant au diplôme d'État d'assistant familial est une formation de 240 heures qui doit être suivie par tout assistant familial, dans un délai de trois ans après la signature du premier contrat de travail. C'est une formation en alternance dispensée sur une amplitude de 18 à 24 mois aux assistants familiaux agréés en situation d'emploi. La formation, conçue dans une interaction constante entre milieu professionnel et centre de formation, a pour objectif l'acquisition des compétences nécessaires à cette profession à partir des problématiques et de l'analyse des pratiques liées à son exercice.

Dans les deux mois qui précèdent l'accueil du premier enfant confié à un assistant familial, au titre du premier contrat de travail suivant son agrément, la formation préparant au diplôme d'État d'assistant familial est précédé d'un stage préparatoire à l'accueil d'enfants de 60 heures. Ce stage est orienté sur la découverte des institutions médico-sociales et des divers intervenants de l'accueil familial permanent.

DOMAINE DE COMPETENCES	DOMAINES DE FORMATION
<p>DC1 - Accueil et intégration de l'enfant dans sa famille d'accueil</p>	<p style="text-align: center;"><u>DOMAINE DE FORMATION I (140 heures)</u></p> <p style="text-align: center;"><u>HYGIENE - SECURITE - ALIMENTATION - NUTRITION</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Hygiène et de sécurité domestique - AFPS ; Pratiques des gestes d'urgence et conduites à tenir spécifiques aux jeunes enfants ; - Rythmes biologiques de l'enfant ; - Prise en compte de la dimension culturelle par rapport aux rythmes de l'enfant ; - Hygiène alimentaire quotidienne et troubles de l'alimentation ; - Intimité physique et psychique en fonction de l'âge et de l'histoire des enfants. <p style="text-align: center;"><u>SCIENCES PSYCHO-SOCIALES</u></p> <p style="text-align: center;"><u>LE DEVELOPPEMENT DE L'ENFANT ET SES TROUBLES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les étapes du développement de l'enfant (approches physique, psychique et relationnelle, affective et sexuelle...) ; - Questions de santé relatives à la petite enfance et à l'adolescence ; - Repérage des signes de malaise physique et psychique. Réponse adaptée à leur apporter ; - Sensibilisation aux méthodes d'observation et d'écoute. Outils spécifiques : le carnet de santé - l'album de vie ; - Processus d'attachement, séparation et d'individuation - Troubles du lien. <p style="text-align: center;"><u>LA SITUATION SPÉCIFIQUE DES ENFANTS SÉPARÉS DE LEUR FAMILLE ET VIVANT EN ACCUEIL FAMILIAL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Complexité et intrication des facteurs en cause (sociaux, médicaux, psychologiques, psychopathologiques...) dans la séparation de l'enfant et de sa famille ; les effets recherchés dans cette séparation ainsi que les conséquences. - Dynamique de l'accueil familial ; - Accompagnement de l'enfant vivant en accueil familial. Problématiques liées à son évolution psychique et aux relations qu'il entretient avec ses parents (Questions de souffrance, du partage, de la loyauté, des phénomènes d'appartenance et d'identification). - Les différents membres de la famille d'accueil : place et rôle par rapport à l'enfant accueilli et effets de cette prise en charge ; <p>Le maintien de la place réelle et/ou symbolique des parents - la référence aux parents et/ou le partage avec eux d'éléments de la vie quotidienne.</p>

DOMAINE DE COMPETENCES	DOMAINES DE FORMATION
<p style="text-align: center;">DC2 - Accompagnement éducatif de l'enfant</p>	<p style="text-align: center;"><u>DOMAINE DE FORMATION II (60 heures)</u></p> <p style="text-align: center;"><u>ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Processus d'autonomisation et accompagnement de l'enfant aux divers niveaux (physiologique, somatique, sensoriel, psychomoteur, affectif, social, cognitif...); - Connaissances sur la famille et ses évolutions ; - Rôle des parents et la place d'autres adultes dans la structuration de l'identité de l'enfant ; - Aspect relationnel et affectif de la prise en charge de l'enfant. - La stabilité des repères et les rites quotidiens ; - Inter culturalité - la dimension religieuse et les rites de certaines cultures ; connaissances sur le fonctionnement d'autres cultures et sur leur sens pour l'enfant ; - Conduites à risque ou délinquantes. Le repérage. Interprétation relative à l'évolution psycho-affective et au vécu de l'enfant. Les organismes chargés de la prévention et de la prise en charge. - Les supports favorisant la rencontre et l'éveil (jeu, comptine, littérature enfantine...); - Les domaines culturels et les loisirs dans le développement de l'enfant - le partage des temps de loisirs et les rythmes adaptés à l'enfant - Le rôle des apprentissages dans le développement de l'enfant, l'accompagnement et les blocages en ce domaine. <p>Le système éducatif et ses diverses ressources - l'accompagnement scolaire.</p>

DOMAINE DE COMPETENCES	DOMAINES DE FORMATION
<p style="text-align: center;">DC3 - Communication professionnelle</p>	<p style="text-align: center;"><u>DOMAINE DE FORMATION III (40 heures)</u></p> <p style="text-align: center;"><u>CULTURE PROFESSIONNELLE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contexte législatif et réglementaire dans ce domaine : droit de la famille, droit de l'enfant, droit de la protection de l'enfance ; - Le cadre institutionnel et administratif de la prise en charge de l'enfant accueilli : <ul style="list-style-type: none"> • Évolution historique et apports spécifiques de l'accueil familial permanent dans les dispositifs légaux d'aide aux familles et de protection juridique et administrative de l'enfance ; • Les institutions concourant à la protection de l'enfance ; • La place de l'accueil familial dans le dispositif français de protection de l'enfance, les différentes institutions concourant à la protection de l'enfance ; - Statut des assistantes et assistants familiaux ; - La place des différents intervenants en accueil familial permanent ; - Le travail en équipe avec les autres intervenants de l'accueil familial et les responsabilités propres de l'assistante ou de l'assistant familial (questions du secret professionnel, des visites à domicile, de la communication avec les intervenants psychosociaux et administratif...) ; - L'assistant familial en tant que relais de l'institution dans laquelle il travaille (sentiment d'appartenance à une institution)

Remarque : Conformément à la Définition de la profession, le terme "enfant" dans ce document désigne indifféremment "l'enfant, l'adolescent ou le jeune majeur".

Annexe 3 – Référentiel de l'agrément assistant maternel


Retour à l'[ARTICLE 1-1-3-3-2-5 : Décision du président du conseil départemental](#) - Pour trouver le référentiel cliquer [ici](#)

Annexe 3-1 – Rémunération des assistants familiaux

retour vers l'[ARTICLE 1-1-3-4-1-1 : Définition](#)

REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX

TAUX APPLICABLES A COMPTER DU 01/01/2021

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
 Reçu en préfecture le 13/12/2021
 Affiché le 
 ID : 041-224100016-20211213-DL145293H1-DE

Indemnité de stage préparatoire à l'accueil d'enfant	50 SMIC horaire/mois
Salaire continu	
Part liée à la fonction globale d'accueil	63 SMIC horaire/mois
Part liée à l'accueil de chaque enfant pour l'accueil continu effectif	
- Accueil 1 ^{er} enfant	70 SMIC horaire/mois/enfant
- Accueil 2 ^{ème} enfant	70 SMIC horaire/mois/enfant
- Accueil 3 ^{ème} enfant	70 SMIC horaire/mois/enfant
- Accueil 4 ^{ème} enfant	70 SMIC horaire/mois/enfant
Majoration de salaire par nombre d'enfants	
- Accueil 1 enfant	-
- Accueil 2 enfants	-
- Accueil 3 enfants	-
- Accueil 4 enfants	14,5 SMIC horaire/mois
Majoration de salaire pour l'accueil d'enfant de moins de 3 ans	10 SMIC horaire/mois/enfant
Majoration soins particuliers (accueil continu) – 1^{ère} catégorie	21 SMIC horaire/mois
Majoration soins particuliers (accueil continu) – 2^{ème} catégorie	45 SMIC horaire/mois
Salaire intermittent	
- Accueil journée	4,5 SMIC horaire/jour/enfant
- Accueil demi-journée	2,25 SMIC horaire/jour/enfant
Majoration soins particuliers (accueil intermittent) – 1^{ère} catégorie	0,70 SMIC horaire/jour
Majoration soins particuliers (accueil intermittent) – 2^{ème} catégorie	1,50 SMIC horaire/jour
Prime d'ancienneté (1 fois par an en juin)	18 SMIC h/jour entre 2 et 4 ans 30 SMIC h/jour entre 5 et 9 ans 42 SMIC h/jour entre 10 et 14 ans 54 SMIC h/jour entre 15 et 19 ans 60 SMIC h/jour si 20 ans et plus
Indemnité d'entretien (par jour)	3,78 Mig
Allocation informatique (au recrutement et une fois/an)	60 €
Indemnité d'attente (4 mois)	2,8 SMIC/horaire/jour
Indemnité de disponibilité	2,25 SMIC/horaire/jour
Indemnité compensatrice de suspension d'agrément (4 mois)	120 SMIC h/mois (si 1 enfant) 152 SMIC h/mois (si 2 enfants ou plus)

SMIC au 01/10/21 : 10,48 euros

MIG au 01/10/21 : 3,73 euros

Annexe 3-2 – Indemnités et allocations versées pour les enfants confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance

Retour vers l'[ARTICLE 1-1-3-4-1-1 : Définition](#)

ANNEXE N° 2 A LA DELIBERATION – ENFANCE-FAMILIE

INDEMNITES ET ALLOCATIONS VERSEES POUR LES ENFANTS CONFIES AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
 Reçu en préfecture le 13/12/2021
 Affiché le 
 ID : 041-224100016-20211213-DL145293H1-DE

Nature allocation	Taux au 1 ^{er} janvier 2022
Allocation fournitures scolaires (par an)	
Scolarité en maternelle	15,00 €
Scolarité en primaire	60,00 €
Scolarité en secondaire	170,00 €
Etudes supérieures	200,00 €
Allocation Habillement (plafond annuel)	
0 à 3 ans	470,00 €
4 à 7 ans	530,00 €
8 à 11 ans	580,00 €
12 et plus	640,00 €
Argent de poche (par mois)	
6 à 11 ans	10,00 €
12 à 14 ans	20,00 €
15 à 17 ans	35,00 €
Jeunes majeurs	50,00 €
Allocation de Noël	
0 à 3 ans	70,00 €
4 à 11 ans	70,00 €
12 ans et plus	70,00 €
Allocation Anniversaire	
0 à 3 ans	40,00 €
4 à 11 ans	46,00 €
12 ans et plus	55,00 €
Prise en charge d'activités culturelles, sportives ou loisirs (plafond annuel)	1 070,00 €
Allocations vacances enfants (par an)	24,00 €
Allocation succès examen	61,00 €
Achat d'une bicyclette pour les enfants	91,00 € à 214,00 €
Frais de demi-pension des enfants scolarisés pour la part supérieure à	3,20 €
Allocation alimentaire d'urgence dédiée aux mineurs non accompagnés dans le cadre de leur mise à l'abri à l'hôtel (par jour)	10,00 €
Allocation jeunes majeurs autonomes (maximum par mois) (loyer – alimentation – habillement – argent de poche)	500,00 €
Apprentis	
Allocation entretien (maximum par mois)	500,00 €
Achat d'un cyclomoteur pour les apprentis	534,00 €
Achat du casque	77,00 €
Aide financière accordée sous conditions de ressources pendant 9 mois aux personnes adoptant un enfant qui leur était précédemment confié par l'aide sociale à l'enfance	550,00 € à 870,00 €

Annexe 4 – Protocole départemental CRIP

Retour à l'

ARTICLE 1-2-6-0-0-3 : Traitement et évaluation des situations de danger ; le service de la CRIP (Article R. 226-2-2 à D. 226-2-7 du CASF)



**Protocole départemental relatif au recueil, au traitement et à l'évaluation
des informations préoccupantes concernant les mineurs
sur le Territoire du Loir-et-Cher**



Direction Enfance - Famille

Préambule

Le dispositif de la protection de l'enfance issu de la loi du 5 mars 2007 et de la loi du 14 mars 2016 s'appuie sur une double compétence, celle de l'autorité administrative représentée par le Président du Conseil départemental et de l'autorité judiciaire, représentée par le Procureur de la République.

Dès 2012, un premier protocole départemental a permis de redéfinir les rôles et places respectifs des différents acteurs de la protection de l'enfance dans le but d'assurer davantage de cohérence et d'efficacité dans leurs interventions.

À l'aune de l'expérience acquise, des nouvelles dispositions législatives, des organisations institutionnelles en mouvement, il apparaît nécessaire de repréciser, de réactualiser les circuits de l'information préoccupante afin de clarifier et fiabiliser les procédures.



Sommaire

Préambule

- 1- Objet du protocole
- 2- Définitions communes
- 3- Le recueil et le traitement des Informations Préoccupantes (IP)
- 4- L'évaluation
- 5- L'information des détenteurs de l'autorité parentale
- 6- L'information des tiers à l'origine de l'information préoccupante
- 7- La saisine directe du Parquet
- 8- Articulations entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire
- 9- Les Procédures d'accueil d'urgence
- 10- Le partage d'informations - le secret professionnel - le secret médical
- 11- Application et modification du protocole

3

Signatures

Annexes

- 1- Cadre juridique
- 2- Procédure interne aux services de l'Éducation Nationale
- 3- Procédure interne aux établissements de l'Enseignement Catholique
- 4- Procédure interne aux services du Centre Hospitalier de Blois
- 5- Document établi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- 6- Procédure relative à la conduite à tenir en cas d'absence d'au moins un des vaccins obligatoires, mise en place par le Conseil départemental

1- Objet du Protocole

Conformément à l'article L-226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent protocole a pour vocation de mettre en œuvre des modalités formalisées de coopération autour de la transmission d'informations relatives aux enfants en situation de risque de danger ou de danger.

2- Définitions communes

Information préoccupante (article R 226-2-2 Code Action Sociale et des Familles),

« L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. »

Évaluation (article D 226-2-3 Code Action Sociale et des Familles),

« L'évaluation porte sur la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante et sur celle des autres mineurs présents au domicile. Elle a pour objet :

- D'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du mineur. Elle n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués ;
- De proposer les réponses de protection les mieux adaptées en prenant en compte et en mettant en évidence notamment la capacité des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du mineur, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement.

Cette évaluation est menée indépendamment des procédures judiciaires en cours.

Au regard de l'ensemble de ces finalités, l'évaluation de l'information préoccupante porte sur :

- L'existence, la nature et la caractérisation du danger ou risque de danger encouru par le mineur,
- La capacité des titulaires de l'autorité parentale et des personnes de l'environnement du mineur à se mobiliser pour répondre à ses besoins,
- Les aides et le soutien mobilisables pour le mineur et sa famille, et leur aptitude à s'en saisir.

Sont pris en compte au cours de l'évaluation :

- L'avis du mineur sur sa situation,
- L'avis des titulaires de l'autorité parentale sur les besoins du mineur, leurs difficultés éventuelles, leur compréhension de la situation et les propositions qu'ils pourraient formuler,
- Les éventuelles informations préoccupantes reçues antérieurement. »

Signalement (article L226-4 Code de l'Action sociale et des familles),

Le terme signalement désigne la saisine du Procureur de la République compétent. Il se décrit comme un acte écrit et signé d'un professionnel, présentant la situation d'un mineur dont l'évaluation fait apparaître la nécessité d'une protection judiciaire.

3- Le recueil et le traitement des Informations Préoccupantes (IP)

▪ Le rôle centralisateur du Service de Recueil des Informations Préoccupantes (SRIP)

Les signataires du présent protocole transmettent les IP au Service de Recueil des Informations Préoccupantes après mise en œuvre des procédures internes de concertation et de décision qui leur sont propres.

Les procédures mises en place par :

- la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Loir-et-Cher,
- La Direction diocésaine de l'Enseignement Catholique,
- Le Centre Hospitalier de Blois,
- Le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins,

sont ainsi clairement identifiées en annexe.

Toute information préoccupante, quel qu'en soit le support (courrier, courriel, téléphone) et quelle qu'en soit l'origine (professionnel qui met en œuvre la politique de protection de l'enfance, professionnel de santé, services publics ou privés travaillant auprès d'enfant, de particulier.) doit être adressée au Service de recueil des informations préoccupantes (SRIP) aux fins d'enregistrement.

Les certificats médicaux qui pourraient accompagner une information préoccupante sont systématiquement transmis au SRIP sous pli scellé, avec la mention « *certificat médical* ». Le SRIP en avisera un médecin du Service de protection maternelle et infantile (PMI) pour lecture et interprétation.

Cette centralisation a pour objectif d'éviter la déperdition d'informations, de fiabiliser le dispositif de recueil et de garantir la traçabilité de l'information.

Les IP doivent être communiquées au SRIP, sans délai, par voie postale ou par voie dématérialisée. L'envoi par mail exclut, de fait, l'envoi par courrier postal d'une version papier.

*Conseil départemental de Loir-et-Cher
Direction Enfance - Famille
Service de Recueil des Informations Préoccupantes
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 BLOIS*

Mail : crip41@departement41.fr

En cas d'urgence, l'information adressée au service doit être doublée d'un appel téléphonique :

N° dédié : 02.54.56.06.96

N° agents du SRIP : 02.54.58.43.34 / 02.54.58.41.89

▪ L'analyse de premier niveau

Le SRIP conduit les premières investigations administratives nécessaires afin de caractériser les éléments de risque ou de danger, de vérifier l'opportunité de saisir immédiatement le Parquet ou de requérir une évaluation.

Ainsi, afin de mieux cerner les problématiques familiales, le SRIP peut rechercher des compléments d'information notamment auprès :

- du signalant (particulier ou professionnel) à l'origine de sa saisine,
- des professionnels connaissant la situation familiale en interne (Direction Enfance Famille- Maisons Départementales de Cohésion Sociale- Service Prévention Protection Maternelle et Infantile- Direction Autonomie MDPH – interface police-gendarmerie),
- des professionnels connaissant la situation familiale en externe, notamment les services précisément nommés dans l'information préoccupante (services chargés d'une mesure éducative – services de soins - autre département – service social ...).

Il peut avoir recours à des experts, identifiés au sein de la Direction Enfance Famille (médecins de PMI – psychologues), qui pourront prendre attache auprès de tout professionnel afin de requérir son avis, son appréciation, sur une problématique liée au champ du soin, du handicap (médecin traitant- services hospitaliers- services de psychiatrie et de pédopsychiatrie..).

Les services, professionnels, sollicités s'engagent à fournir les éléments dans les plus brefs délais.

▪ Les suites données aux IP

Le Responsable du SRIP :

- Qualifie l'information préoccupante « sans objet » si l'information ne relève pas du champ de la protection de l'enfance, si elle n'est pas exploitable en l'état (absence de coordonnées précises sur l'identité de l'enfant, de la famille concernée), si le risque de danger est insuffisamment caractérisé,
- Transmet l'IP à la MDCS du lieu de domiciliation de l'enfant concerné, pour évaluation,
- Transmet l'IP à la MDCS du lieu de domiciliation de l'enfant concerné, à titre d'information, si un accompagnement au titre de la prévention est engagé et efficient auprès de la famille,
- Transmet l'IP au service exerçant une Aide Éducative à Domicile, à titre d'information, si les éléments sont connus et travaillés dans ce cadre,
- Transmet l'IP au service exerçant une Aide Éducative à Domicile, avec une demande de retour à 1 ou 2 mois, si les éléments reçus témoignent d'une dégradation de la situation familiale,
- Transmet l'IP au Juge des Enfants compétent si une mesure judiciaire est en cours,
- Transmet l'IP à la CRIP ou aux autorités judiciaires du nouveau lieu de domiciliation de l'enfant concerné par l'IP,
- Transmet l'IP au Parquet (Cf. Article 8).

▪ **Cas particulier d'une absence ou d'un défaut de vaccination obligatoire** (Cf. Annexe 6)

Si un médecin de Protection Maternelle et Infantile (PMI) est informé directement, ou par l'intermédiaire du SRIP, de l'absence ou d'un défaut de vaccination, il prend contact téléphoniquement, ou par courrier, avec les détenteurs de l'autorité parentale pour leur rappeler le cadre légal et les sanctions encourues et leur proposer une vaccination gratuite dans le cadre des consultations PMI.

Ces derniers ont un délai de deux mois pour faire parvenir à la PMI une copie de la page des vaccinations du carnet de santé de leur enfant.

Sans réponse dans le délai imparti, un nouveau courrier est adressé aux parents leur octroyant un nouveau délai d'un mois et expliquant, qu'à défaut de réponse, le SRIP sera alerté pour saisine du Parquet.

Le médecin traitant de l'enfant est destinataire d'une copie des courriers adressés aux détenteurs de l'autorité parentale.

Dans l'hypothèse où, outre la carence vaccinale, d'autres problématiques sont repérées, le SRIP est saisi aux fins d'une évaluation sociale.

S'il est repéré qu'un médecin ne respecte pas les recommandations vaccinales, le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins est saisi.

4- **L'évaluation**

L'évaluation sociale a pour objet d'apprécier les éléments et le contexte de danger ainsi que la nécessité de mettre en œuvre des moyens d'aide et de protection adaptés.

▪ **Le processus de l'évaluation**

Le Conseil départemental s'est doté d'une procédure interne qui fixe les conditions dans lesquelles sont réalisées les évaluations des situations familiales et des mineurs présents au domicile. Ces évaluations sont réalisées par les travailleurs sociaux et médico-sociaux des Maisons Départementales de la Cohésion Sociale.

L'équipe évaluatrice est, conformément au décret n° 2016-1476 du 28.10.2016, pluridisciplinaire, formée et différente de l'équipe chargée du suivi de la famille.

Des professionnels issus d'autres services, institutions, ou associations, concourant à la protection de l'enfance, peuvent être amenés à participer à l'évaluation par la transmission notamment de notes écrites et complémentaires.

Par ailleurs, conformément au décret du 28.10.2016, l'équipe évaluatrice peut prendre attache avec toute personne ayant des contacts avec l'enfant concerné par l'IP, de façon ponctuelle ou régulière, susceptible d'apporter des éclairages utiles (professionnels de l'action sociale, médicaux, médico-psychologique ou socio-éducative, assistants maternels, agents des crèches, des écoles, les professionnels des structures de loisirs...).

À cette fin, les évaluateurs peuvent notamment recourir à des experts, identifiés au sein de la Direction Enfance - Famille (médecins de PMI – psychologues), qui pourront interpellés les professionnels identifiés au cours de l'évaluation, afin de requérir leur avis, leur appréciation, sur une problématique liée au champ du soin, du handicap (médecin traitant- services hospitaliers- services de psychiatrie et de pédopsychiatrie..).

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Direction Enfance - Famille



À l'issue de l'évaluation, un rapport est rédigé. Il permet d'identifier les difficultés et les potentialités des enfants, des parents et des ressources mobilisables ainsi que les actions proposées par les différents services, acceptées ou refusées par les parents. Dans la conclusion, le danger ou le risque de danger est évalué au regard des éléments recueillis et/ou repérés au moment de l'évaluation et du caractère répétitif des faits.

▪ **Les suites données aux évaluations**

Tout rapport réalisé à la suite d'une IP est transmis au SRIP pour enregistrement.

S'agissant des rapports concluant à la mise en place d'une aide dans un cadre administratif, ces mesures sont validées et mises en œuvre sur les Territoires des Maisons Départementales de Cohésion Sociale (Pour rappel : Accueil Administratif – Dispositif d'Accompagnement Parental au Placement – Aide Éducative à Domicile - Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale – Accompagnement en Économie Sociale et Familiale...).

S'agissant des rapports concluant au classement sans suite du dossier, à la saisine d'un autre département, à la saisine des autorités judiciaires du Loir et Cher ou de tout autre Département, ces propositions sont soumises à la validation du SRIP.

Le SRIP, mais également les Cadres chargés de la protection de l'enfance (CCPE) en ce qui concerne les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance, sont donc les seuls interlocuteurs auprès des autorités judiciaires, en ce qui concerne les services du Conseil départemental.

5- **L'information des détenteurs de l'autorité parentale**

En application de l'article L 226-2-1 du CASF (extrait) : « *sauf intérêt contraire du mineurs, les parents / personnes détenant l'autorité parentale / tuteurs sont préalablement informés, par les professionnels à l'origine de l'information préoccupante, qu'ils transmettent des informations à la CRIP. Cette information est réalisée selon « des modalités adaptées » (entretien- courrier).*

L'information préoccupante transmise au SRIP doit préciser formellement que les parents en ont été informés.

Le rapport rédigé par l'équipe évaluatrice mentionne si les détenteurs de l'autorité parentale sont informés de la rédaction et du contenu du rapport, si les enfants sont informés également de son contenu. Dans la négative, il est demandé aux professionnels de justifier ce manquement.

Le SRIP informe systématiquement, par écrit, les parents des suites données au rapport établi par le binôme évaluateur. En cas de transmission de ce rapport aux autorités judiciaires, les parents sont informés du signalement, sauf si cela est contraire aux intérêts de l'enfant. Le SRIP justifie ce manquement auprès des autorités judiciaires.

Les parents peuvent prendre connaissance du dossier de leur enfant à tout moment (éléments de l'information préoccupante, rapport d'évaluation sociale), sous réserve des règles de communication des documents administratifs.

6- L'information des tiers à l'origine de l'information préoccupante

Toute personne à l'origine d'une IP reçoit un courrier attestant de la prise en compte des éléments transmis, à condition que les coordonnées de l'intéressée soient clairement identifiées.

Les élus et professionnels concourant à la protection de l'enfance sont informés succinctement des suites données à l'IP.

Des fiches navettes sont mises en place à l'attention de la DSDEN et des autorités judiciaires.

En vertu de l'article L226-5 du CASF, le SRIP, à la réception du rapport d'évaluation, informe par écrit la personne à l'origine de l'IP :

- De façon systématique, s'il s'agit d'un professionnel ou d'un élu,
- À sa demande, et s'il n'avait pas souhaité garder l'anonymat, s'il s'agit d'un particulier.

Cette information ne porte ni sur le contenu des interventions des professionnels ni sur le contenu du rapport d'évaluation. L'information donnée est strictement limitée à ce qui est nécessaire à savoir que l'information préoccupante a été prise en compte et qu'une suite a été donnée.

7- La saisine directe du Parquet

▪ Les situations d'extrême gravité

En cas de faits graves nécessitant une protection immédiate du mineur (ex : dénonciation de maltraitance physique ou d'abus sexuel), tout professionnel doit alerter le Parquet, au besoin par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie.

Il convient d'adresser une copie de cet écrit au SRIP, de façon concomitante. Le courrier doit clairement mentionner qu'il s'agit d'une copie pour information.

Si l'enfant est l'auteur de la révélation, le recueil de ses paroles doit être fidèlement retranscrit. La personne recevant les révélations doit également transmettre les informations qu'elle détient permettant de resituer l'enfant dans son contexte social et familial.

Les professionnels s'abstiendront d'informer les détenteurs de l'autorité parentale de la rédaction du signalement, sauf accord express du Parquet.

Le signalement urgent doit impérativement comporter les coordonnées du signalant, qui doit pouvoir être contacté à tout moment par le magistrat de permanence.

Lorsque le Procureur est destinataire directement d'éléments laissant craindre qu'un enfant est dans une situation d'extrême gravité, le SRIP s'engage à ce qu'un recueil d'information soit réalisé rapidement et lui soit retransmis (éléments en possession du SRIP et de la MDCS de secteur au jour du signalement).

La saisine directe du Parquet est effectuée par courriel auprès du TTR et le magistrat en charge des Mineurs en est destinataire en copie. Le Parquet envoie un accusé réception. Dans l'hypothèse où aucun accusé réception n'était renvoyé dans un délai d'une demi-heure, il est nécessaire de contacter par téléphone le magistrat de permanence, sur la ligne fixe ou le portable de permanence.

Le Parquet avise le Conseil Départemental de sa décision :

- sur la boîte mail du Service de Recueil des Informations Préoccupantes (crip41@departement41.fr) de 9h à 17h30,
- sur la boîte mail de l'astreinte enfance (def@departement41.fr) de 17h30 à 9h,

Coordonnées du Parquet :

Mail permanence : ttr.tj-blois@justice.fr

N° dédié : 02.54.44.60.60

Si le médecin, à l'origine du signalement, estime que le mineur doit être hospitalisé, un contact téléphonique doit être réalisé, au préalable, avec le médecin hospitalier.

10

▪ **Le signalement d'infraction pénale**

Conformément à l'article 40 du Code de Procédure Pénale, il est rappelé que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Le signalement doit être adressé sans délai au Parquet, par voie électronique.

Aucune information préalable ne doit être effectuée auprès des détenteurs de l'autorité parentale.

8- **Articulations entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire**

Les lois relatives à la protection des mineurs donnent la priorité à l'intervention administrative et favorisent autant que possible la participation et l'implication des parents et des enfants dans les actions menées.

Le Parquet et le SRIP entretiennent des relations étroites et suivies. Des échanges préalables, par messagerie ou entretien téléphonique, doivent permettre de lever tout doute sur une situation ainsi que sur la suite qui lui est réservée et de faciliter la coordination des actions mises en place.

▪ **Le signalement réalisé par les professionnels du Département**

Le SRIP peut saisir le parquet dès la réception d'une information préoccupante :

- si il estime que l'enfant est dans une situation d'extrême gravité. La saisine du parquet est étayée des éléments connus des différents services du Conseil départemental (contexte familial – aides mises en place),
- si la situation familiale, déjà connue des services du Conseil départemental, n'a pas pu être précédemment évaluée (refus de collaboration de la famille),
- si il estime qu'une enquête pénale pourrait être opportune afin de prévenir un danger imminent ou de protéger des constatations matérielles relevant exclusivement du cadre judiciaire (ex : cas de cyber-harcèlement).

Le SRIP peut saisir le parquet suite à un rapport rédigé par les professionnels du département ou par des associations concourant à la protection de l'enfance. Cet écrit, signé et daté, doit faire apparaître la nécessité d'une mesure de protection judiciaire notamment :

- en raison des éléments de danger qui compromettent le développement du mineur notamment par l'absence de prise en compte ou de réponse à ses besoins fondamentaux,
- en raison de l'impossibilité d'évaluer la situation,
- en cas d'échec d'actions préalablement mises en place dans un cadre administratif,
- en cas de refus des détenteurs de l'autorité parentale d'adhérer et de collaborer à une mesure d'accompagnement, d'aide, de soutien, dans un cadre administratif.

Afin de fluidifier la communication des informations, un système de fiche navettes est mis en place entre le Parquet, les Juges des Enfants et le SRIP.

▪ **Le signalement réalisé par des tiers**

Dès réception d'un écrit, le parquet peut solliciter :

- le SRIP afin d'obtenir des informations sur la situation familiale portée à son attention (famille faisant l'objet d'une évaluation, bénéficiant de suivis actuels ou passés par la MDCS de secteur, enfants bénéficiant de mesures éducatives),
- l'émetteur de l'information préoccupante ou du signalement aux fins d'obtenir des renseignements complémentaires ou une actualisation de la situation.

Il décide de la suite à réserver à l'écrit qui lui est directement transmis :

- saisit le SRIP pour envisager la réalisation d'une évaluation sociale ou d'une intervention administrative,
- diligente une enquête pénale s'il y a lieu,
- décide d'une mesure de protection en urgence (ordonnance de placement provisoire),
- saisit le Juge des Enfants aux fins d'ouverture d'un dossier en assistance éducative,
- classe sans suite les éléments s'il estime que les critères légaux sont insuffisamment caractérisés

Les décisions judiciaires doivent être appliquées strictement. Il convient donc notamment de faire preuve de vigilance lors des droits de visites médiatisés et rappeler qu'un enfant ne peut pas rester seul avec son parent, même quelques minutes.

9- **Les Procédures d'accueil d'urgence**

En dehors des horaires d'ouverture du Conseil départemental (avant 9 heures et après 17h30 en semaine – le week-end / les jours fériés), le traitement des ordonnances de placement provisoire (OPP) est assuré par un cadre d'astreinte du Conseil départemental.

Lorsque les services du département ne sont pas en mesure d'exécuter immédiatement une OPP, il est impératif d'en alerter le parquet.

Après exécution d'une OPP, il convient d'en faire un retour succinct au parquet et au SRIP, par mail.

Il est rappelé la nécessité de respecter strictement les droits réservés lorsque cela est mentionné sur l'OPP. Cela implique la plus grande vigilance quant aux contacts familiaux, y compris téléphoniques.

Lorsque le concours de la force publique est requis, les services du département se mettent rapidement en lien avec les forces de l'ordre pour échanger leurs coordonnées téléphoniques et organiser la mise à l'abri du mineur concerné.

▪ **Accueil 72 heures**

En application de l'Article L 223-2 alinéa 5 du CASF, l'accueil de mineur en rupture familiale est possible, par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour une durée maximale de 72 heures.

Cette disposition permet à un jeune, qui a quitté le domicile familial (ex : fugue), d'être accueilli provisoirement de façon à ce qu'il ne s'expose pas à un danger.

Le SRIP prévient immédiatement, par mail, le Parquet de la mise en œuvre de cet accueil.

Les détenteurs de l'autorité parentale en sont informés sans délai.

Les services du Conseil départemental sont chargés de procéder, dans les 72 heures, à une évaluation rapide des conditions de vie de ce jeune afin de déterminer les suites à donner à cette situation familiale et de déterminer les aides éventuelles à mettre en place.

Le SRIP informe le Parquet, par mail, des conclusions de cette évaluation et le saisit, si nécessaire.

▪ **Accueil dit d'urgence (5 jours)**

En application de l'Article L 223-2 alinéa 2 du CASF, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance peut recueillir immédiatement un mineur alors que le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord (ex : hospitalisation en urgence du détenteur de l'autorité parentale).

Le SRIP prévient immédiatement, par mail, le Parquet de la mise en œuvre de cet accueil.

Si l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de 5 jours, le SRIP saisit le Parquet.

10- **Le partage d'informations – le secret professionnel – le secret médical**

Les professionnels de l'action sociale, dans un souci d'accompagnement pertinent et coordonné des usagers, sont amenés à se solliciter mutuellement, à produire une réflexion collective et pluridisciplinaire, à articuler leurs actions et par conséquent à se tenir informés de l'évolution de situations communes.

Ainsi, l'article L226-2-2 du CASF autorise les professionnels tenus au secret professionnel, qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours, à partager des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer les mesures de protection ou d'aide dont le mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Ce partage d'informations se limite à ce qui est strictement nécessaire à l'accompagnement personnalisé de l'enfant et de sa famille.

Par ailleurs, l'article 226-14 du code pénal :

- impose à toute personne soumise au secret professionnel, de porter à l'attention des autorités judiciaires, médicales ou administratives les privations, sévices, atteintes sexuelles, dont elle a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur,

- impose au médecin de signaler au Procureur de la République, les faits graves constatés ou suspectés concernant un mineur : sévices ou privations, sur le plan physique ou psychique, et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Direction Enfance - Famille

ont été commises. Cet écrit se borne à signaler les faits et n'a pas vocation à mettre en cause un tiers,

- autorise les professionnels de la santé ou de l'action sociale à informer le préfet, du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui, des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

11- Application et modification du protocole

13

Les signataires de ce protocole s'engagent à :

- faire connaître aux professionnels de leurs institutions respectives son contenu,
- respecter le circuit du recueil, du traitement et d'évaluation des informations préoccupantes,
- garantir les retours d'information au SRIP,
- s'associer aux sessions d'information, de formation, et de sensibilisation sur le dispositif pouvant être organisées sur les territoires en direction des professionnels ou du public.

Le présent protocole est conclu pour une période de 5 ans à compter de sa signature. Ses clauses pourront être modifiées entre les parties à tout moment en vue de sa conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur, par voie d'avenant.

Nicolas PERRUCHOT

*Président du Conseil départemental
de Loir-et-Cher*

Frédéric CHEVALLIER

Procureur de la République

Sandrine LAIR
*Directrice Académique des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale*

Bruno CHAUVINEAU
Directeur Diocésain

14

Laurent HABERT
*Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire*

Docteur Luc FAUVEAU
*Président du Conseil Départemental de
l'Ordre des Médecins*

Olivier SERVAIRE-LORENZET
*Directeur du Centre Hospitalier
de Blois*

Pierre-Henri GUILLET
*Directeur du Centre Hospitalier
de Romorantin-Lanthenay*

Valérie BOISMARTEL
*Directrice du Centre Hospitalier
de Vendôme*

Protocole départemental relatif au recueil, au traitement et à l'évaluation des informations préoccupantes concernant les mineurs
sur le Territoire du Loir-et-Cher

Conseil départemental de Loir-et-Cher - Direction Enfance - Famille

Annexe 6 – Demande d'aide financière

Retour vers l'[ARTICLE 1-2-7-2-0-1 : Définition](#)

Pour consulter un formulaire de demande d'aide financière, cliquer sur ce [lien](#) et reportez-vous à l'[annexe 1 – Demande d'aide auprès du conseil départemental du Loir-et-Cher](#).

Annexe 7 – Référentiel des interventions à domicile TISF - AED - AEMO

Retour vers l'

ARTICLE 1-2-7-4-2-5 : Le bilan



RÉFÉRENTIEL DES INTERVENTIONS A DOMICILE

TISF – AED – AEMO

Conseil Général du Loir-et-Cher

Version du 21/03/2014

PRÉAMBULE

Ce document a été élaboré dans le cadre du Schéma départemental Enfance-Famille 2011-2016 qui prévoit 7 axes prioritaires de travail pour l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et la Protection Maternelle et Infantile (PMI), déclinés en 56 actions. Dans le cadre de l'axe 1 « Accentuer la prévention », l'objectif 3 propose de développer des outils partagés et, notamment par l'Action 3, d'élaborer un référentiel de l'aide à domicile dont l'aide éducative fait partie intégrante.

Le groupe de travail s'est appuyé sur les documents suivants :

- le guide pratique « Intervenir à domicile pour la protection de l'enfant », Ministère de la santé et des solidarités,
- le projet de service du Centre Éducatif et Social Spécialisé (CESS),
- les documents de diagnostic et d'évaluation de la situation de la famille demandés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) : demande d'intervention à domicile, diagnostic de l'intervention à domicile, contrat de prestation d'accompagnement aux familles à domicile, à l'évaluation, établis par l'ADMR. Ces documents se réfèrent à la lettre-circulaire 2010-081,
- le guide d'évaluation des capacités parentales basé sur le guide de Steinhauer.

et reprend plus particulièrement les éléments du guide pratique relatif à la protection de l'enfance publié par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé : « intervenir à domicile pour la protection de l'enfant », en les adaptant à la réalité du département.

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

- Mme Delphine COTTON-LALUQUE, Chef de Service protection de l'enfance et de la famille, DAEF
- Mme Sophie ROUSSELET, référent administratif AEMO-AED, DAEF
- Mme Rafaèle DUBISSON, Responsable de la MDCS de Sud-Loire
- Mme Corine RICHARD, Responsable du Service Social Territorial, MDCS de Sud-Loire
- Mme Isabelle BOITARD, Puéricultrice, Service Territorial de PMI, MDCS de Sud-Loire
- Mme Julie AVRIL, Assistante Sociale, Service Social Territorial, MDCS de Nord-Loire
- Mme Sonia PALLIN, Juge pour Enfants, Coordinateur
- Mme Joëlle DOUAY, Directrice AEMO-AED, AIDAPHI
- Mme Patricia JULIEN-ANDRE, Chef de Service AEMO-AED, AIDAPHI
- Mme Jeanne DAVIN, Éducatrice Spécialisée, Service AEMO-AED, AIDAPHI
- Mme Elsa HOAREAU, Psychologue, Service AEMO-AED, AIDAPHI
- M. Nicolas POINT, Chef de Service AEMO-AED, CESS
- Mme Martine BOUTELOUP, Éducatrice Spécialisée, Service AEMO-AED, CESS
- Mme Sylvie MISEK, Psychologue, Service AEMO-AED, CESS
- Mme Chantal PERRIN, Responsable Pôle partenaires, CAF
- Mme Nathalie GAVEAU, Responsable du Pôle Vie Quotidienne, ADMR
- Mme POLISSET, Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale, ADMR

INTRODUCTION

Les actions auprès des familles au titre de l'aide éducative s'inscrivent dans la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la loi du 5 mars 2007 rénovant la protection de l'enfance.

L'article L 222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) précise les aides à domicile proposées aux familles et décidées par le Président du Conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) :

« L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide à domicile,
- un accompagnement en économie sociale et familiale,
- l'intervention d'un service d'action éducative,

le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrées en espèces ».

A ces mesures, il convient d'ajouter les mesures judiciaires suivantes prévues par le code civil :

- la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF),
- l'action éducative en milieu ouvert (AEMO).

Ce référentiel s'attache particulièrement aux actions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF), aux mesures d'aide éducative à domicile (AED) et aux mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO).

Dans le Loir-et-Cher, trois associations autorisées exercent ces types de mesures :

- Le Centre Éducatif et Social Spécialisé (CESS) de l'Association des Centres Éducatifs de Sauvegarde des Mineurs (ACESM)
- L'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (AIDAPHI)
- L'ADMR, la référence du service à la personne

Les professionnels de ces trois associations intervenant au domicile des familles sont tous des travailleurs sociaux : technicien de l'intervention sociale et familiale, éducateur spécialisé, assistant social. Les différentes équipes bénéficient également de l'appui de psychologue, voir de psychiatre.

Pourquoi un référentiel de l'aide à domicile ?

L'intervention à domicile contribue à maintenir l'enfant dans sa famille en lui assurant les conditions nécessaires à son développement et à sa sécurité, tout en aidant ses parents, ou ceux qui exercent l'autorité parentale, à surmonter leurs difficultés.

Les interventions ont toujours une visée éducative pour l'enfant et l'accompagnement de son environnement familial. Elles s'inscrivent dans une relation d'aide en recherchant l'adhésion de la famille, même lorsque celle-ci n'adhère pas d'emblée aux actions proposées ou à la mesure mise en place.

Ces interventions s'inscrivent dans le cadre des missions de protection de l'enfance, partagées par les professionnels de la protection de l'enfance, pour des familles ayant des enfants à naître jusqu'à l'âge de 18 ans et pour les majeurs jusqu'à 21 ans.

A travers ce référentiel, le Conseil départemental du Loir-et-Cher a la volonté de répondre aux objectifs suivants :

- Améliorer les modalités d'intervention auprès des familles, en harmonisant les principes d'intervention via un socle commun,
- Améliorer les articulations entre acteurs auprès des familles,
- Faire évoluer et actualiser les outils communs : recueil de consentement, liasse, ...
- Instaurer des modalités d'intervention par objectifs, et procéder à leur évaluation.

Il est également nécessaire de rappeler la garantie des principes suivants :

- Garantir la singularité de chaque situation familiale en proposant un accompagnement individualisé,
- Garantir une égalité et équité de traitement aux usagers,
- Garantir le respect de la vie privée et le respect des droits des parents et de l'enfant.

Dans le cadre de ces mesures, les parents conservent le plein exercice de l'autorité parentale.

La mesure à domicile s'exerce dans le respect des choix éducatifs des parents lorsqu'ils ne sont pas contraires à l'intérêt de l'enfant. Ce type de mesure doit permettre de concilier les actions préventives tout en assurant la protection de l'enfant. Elle permet de favoriser le maintien de l'enfant au domicile familial en évitant la dégradation de sa situation.

I. CRITÈRES ET CHAMPS D'INTERVENTION

1 . TECHNICIEN D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF)

L'intervention de TISF est destinée aux familles fragilisées lorsque la santé, l'éducation, l'entretien des enfants l'exigent.

Principe de subsidiarité : l'intervention de la CAF au préalable

L'article R. 222.1 du CASF dispose que « Les frais d'intervention d'une TISF [...] sont, sur demande, assumés tout ou partie par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par un organisme de sécurité sociale ou tout autre service ou lorsque cette prise en charge est insuffisante ».

Les interventions au titre de la CAF visent à permettre la continuité de la prise en charge des enfants et à accompagner la fonction parentale, par un soutien matériel et éducatif, ponctuel de la famille.

Elles répondent à une indisponibilité liée à un événement en rapport avec les enfants ou les parents (grossesse, naissances ou adoptions, décès, soins et traitements médicaux, ruptures familiales, recompositions familiales ...). L'intervention est justifiée par le caractère récent et la répercussion sur la prise en charge des enfants.

Une participation financière est sollicitée auprès des familles, fonction d'un barème national lié au quotient familial.

L'intervention au titre de la protection de l'enfance

L'action des TISF au titre de l'ASE consiste à accompagner des familles rencontrant des difficultés éducatives et sociales qui perturbent leur vie quotidienne. Ils accomplissent un soutien de proximité au domicile des familles en vue de leur permettre de retrouver leur autonomie.

Leurs interventions s'inscrivent dans un large éventail, depuis l'accompagnement de la famille jusqu'aux interventions de prévention des risques de danger pour l'enfant assurées au titre de l'aide sociale à l'enfance. Ces travailleurs sociaux concourent aussi bien au maintien de l'enfant au domicile familial qu'à l'accompagnement d'un retour à domicile après une mesure de placement.

L'action de soutien est réalisée au domicile de la famille, avec son accord.

Les objectifs de ces interventions sont les suivants :

- Redonner des repères élémentaires,
- Accompagner les parents dans leurs fonctions parentales dans les actes de la vie quotidienne,
- Valoriser les capacités des parents en s'appuyant sur leurs compétences, leurs motivations et leurs acquis,
- Contribuer à l'identification des situations de risques pour l'enfant, tout particulièrement liés à la dégradation des conditions matérielles de vie, ou aux situations de conflits, ou à la détérioration des liens parent-enfant,
- Favoriser l'insertion sociale ou l'intégration des familles dans leur environnement.

Les TISF s'appuient sur les ressources familiales en tenant compte du contexte. Aucune participation financière n'est sollicitée auprès des familles dans la limite d'un nombre d'heures défini dans le cadre de la préparation budgétaire annuelle.

2 . AIDE ÉDUCATIVE À DOMICILE (AED)

L'article L 222-2 du CASF prévoit que :

« L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant (...). Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales ».

Cette mesure est mise en œuvre avec l'accord des parents (pour les enfants mineurs) ou du majeur, parfois même à leur demande, en vue de leur apporter un soutien matériel et éducatif. Elle repose sur une démarche concertée entre les parents ou le majeur, le service de l'ASE et le professionnel qui intervient.

L'action éducative à domicile s'adresse à des parents confrontés à d'importantes difficultés sur le plan éducatif : situation de carence éducative, de difficultés relationnelles, conditions d'existence qui risquent de mettre en danger leur enfant et pour lesquelles ils ne sont pas parvenus à trouver des réponses adaptées.

Les objectifs de cette mesure sont les suivants :

- accompagner les parents dans l'éducation de leur enfant,
- permettre d'élaborer, si nécessaire, des liens plus structurants entre parents et enfant,
- favoriser l'insertion sociale : école, loisirs, lieux de soins, associations, quartier, ...

Les interventions des professionnels qui exercent ces actions doivent être adaptées aux besoins de l'enfant et de sa famille en fonction de l'évaluation de la situation.

3 . ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO)

La mesure d'action éducative en milieu ouvert est une mesure d'assistance éducative prononcée par le juge des enfants lorsque les détenteurs de l'autorité parentale ne sont plus en mesure de protéger et d'éduquer

leur enfant dont la santé, la moralité, la sécurité, les conditions de son éducation ou son développement sont gravement compromis.

L'article 375-2 du code civil dispose que :

« Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel.

Dans ce cas le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles et morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel et périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vue de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou les représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le Président du Conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement. Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celles de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant, sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle ».

La mesure d'action éducative en milieu ouvert doit permettre aux parents d'exercer leur autorité parentale de manière adaptée, en leur proposant une aide et des conseils afin de leur permettre de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'ils rencontrent, et de leur donner ainsi la possibilité de développer leurs propres capacités d'éducation et de protection. Elle vise à ce que l'enfant n'encoure plus de danger dans son milieu familial.

II. DÉROULEMENT DE LA MESURE

1 . INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Toutes les mesures à domicile sont accordées sur la base d'une évaluation réalisée par des travailleurs sociaux ou médico-sociaux avec la famille. Celle-ci se formalise par un écrit dont le contenu est porté à la connaissance de la famille.

Dans le cadre des mesures administratives (TISF-AED), la décision est prise par le Président du Conseil départemental. Pour les mesures judiciaires (AEMO), la décision est prise par le Juge des Enfants à l'issue d'une audience avec la famille. Cette audience permet de revenir à la fois sur l'évaluation et fixer les objectifs de l'intervention éducative.

Dans le Loir-et-Cher, peuvent être à l'origine de l'instruction de la demande d'intervention :

Pour les TISF

- a) les TISF et le service de l'ADMR si une mesure était déjà en cours au titre d'une intervention CAF,
- b) les professionnels en charge d'une autre mesure éducative à domicile (services AED/AEMO),
- c) les professionnels des MDCS en charge de l'accompagnement des familles.

Pour les mesures AED ou AEMO

- a) le service social en faveur des élèves uniquement pour les mesures AED,
- b) les professionnels des MDCS, soit dans le cadre d'un accompagnement de droit commun de la famille, soit à l'issue de l'évaluation d'une Information Préoccupante, soit à l'issue d'une mesure de placement,
- c) le service d'investigation à la suite d'une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) : dans le cas où la mesure d'investigation préconise une mesure éducative administrative et que le magistrat conclut à un non-lieu à assistance éducative en précisant la mise en place d'une AED, les parents doivent se manifester auprès de la MDCS pour solliciter la demande d'aide. Afin de ne pas refaire une évaluation, il est souhaitable que les éléments de la MJIE soient communiqués aux services du Conseil départemental (via le Cadre Chargé de la Protection de l'Enfance (CCPE) ou le Service Social Territorial de la MDCS) pour finaliser la demande,
- d) les services en charge d'une mesure AED ou AEMO et qui sollicitent la transformation de la mesure administrative en mesure judiciaire ou inversement : lorsque le magistrat met fin à une mesure AEMO qui se transforme en mesure AED, il est souhaitable que le service en charge de la mesure judiciaire précédente communique les éléments du rapport de fin de mesure aux professionnels de la MDCS. La famille est invitée à solliciter elle-même la mesure AED et une visite commune du travailleur social de la MDCS et du service éducatif doit permettre de finaliser la demande de la famille
- e) le Juge aux Affaires Familiales qui saisit le Juge des Enfants pour solliciter une mesure éducative,
- f) l'auto-saisine du Juge des Enfants.

2 . PRISE EN CHARGE DE LA MESURE AUPRÈS DE LA FAMILLE

Rencontre de la famille : un moment déterminant

Les intervenants doivent prendre connaissance des éléments de l'évaluation et mesurer l'évolution de la situation familiale, d'autant plus s'il y a un décalage entre la fin de l'évaluation et la mise en œuvre de la mesure. Cette première rencontre est un temps fondamental qui doit permettre d'explicitier la décision d'intervention (administrative ou judiciaire), d'explorer avec les parents et l'enfant la manière dont cette intervention est comprise et acceptée, présenter le service en charge de la mesure, informer le mineur et ses parents de leurs droits, et du respect de ces droits.

Il est fondamental de présenter l'intervention comme une aide même si elle est contraignante.

Pour les TISF

L'évaluation et les objectifs sont consignés sur un document unique, établi lors d'une rencontre à domicile réunissant la famille, le travailleur social à l'origine de la demande et les TISF. Le plan d'intervention est établi à ce moment, même s'il est susceptible d'aménagement au fur et à mesure du déroulement de l'intervention. Il permet de définir le rôle et les interventions de chacun, en lien avec l'ensemble des professionnels qui interviennent auprès de la famille :

- Les besoins à couvrir, la nature des difficultés, des événements rencontrés par la famille générateurs de la demande et les appuis possibles de l'environnement de la famille,
- Les objectifs d'intervention et la nature de la réponse à apporter.

Pour les mesures AED

Au-delà de la prise de connaissance du rapport, un contact doit nécessairement être pris avec le travailleur social à l'origine de la mesure, soit avant la rencontre avec la famille, soit juste après (au maximum trois mois). Si la famille est réticente à la rencontre, le service en charge de la mesure éducative peut solliciter le travailleur social à l'origine de la mesure pour faire médiation, et éventuellement proposer l'accompagnement. Si la mesure est restée longtemps sur liste d'attente, ce contact est d'autant plus nécessaire.

Pour les mesures AEMO

La consultation du dossier judiciaire est un préalable. Le service éducatif doit également prendre attache avec les partenaires en charge du suivi social de la famille, et en particulier si la mesure n'a pas été prise dès le jugement mais inscrite sur liste d'attente. Il est alors nécessaire pour prendre connaissance des nouveaux événements et évaluer si le contexte familial est modifié.

La liste d'attente des deux services est transmise pour information aux MDCS. De même, une fiche de liaison indiquant la date de prise en charge de la mesure par le service éducatif et le professionnel intervenant est adressée par les associations à la Direction Adjointe Enfance Famille qui en informe les professionnels des MDCS, aussi bien pour les mesures AED que AEMO.

Modalités des interventions auprès de la famille

Les interventions se déroulent principalement au domicile de la famille, même s'il s'agit de favoriser l'insertion sociale et l'intégration de la famille dans son environnement. L'accompagnement est individualisé mais peut prendre la forme d'actions collectives permettant des échanges, des partages d'expérience.

Auprès du mineur lui-même, il s'agit de privilégier l'écoute et le temps d'expression de l'enfant, en favorisant chaque fois que possible la place des parents auprès de lui.

L'accompagnement suppose de s'appuyer sur les compétences, les potentialités des membres de la famille et sur les ressources extérieures. En aucun cas, il ne s'agit de faire à leur place ou de se substituer à eux, mais d'être à leurs côtés, en tenant compte de leur rôle, et en respectant leurs choix de vie. Ces choix cependant doivent être compatibles avec les besoins et les droits de l'enfant, et favorables à son développement.

Le travail éducatif est réalisé en grande partie au domicile dans le respect de la vie privée. Pour le service, il s'agit de pouvoir se rendre compte au-delà des mots, du mode de vie de la famille, de sa culture, de sa façon de vivre ensemble dans la maison. Mais le principe porte en lui deux positions contradictoires : avoir confiance dans les potentialités de la famille et être intrusif pour la soutenir concrètement. C'est pourquoi, par principe, le professionnel annonce sa venue, surtout par courrier en début de mesure pour les mesures AED ou AEMO, ou par téléphone. Mais ce principe trouve ses limites en cas de refus du travail par la famille et/ou de suspicion grave, car la dimension de contrôle est sous-jacente à la décision.

Pour les TISF

L'intervention de TISF s'appuie essentiellement sur les activités de la vie quotidienne de la famille. Elle propose les meilleures conditions possibles de développement, d'éveil et de socialisation de l'enfant en visant son autonomie et le développement de la confiance en lui. Le rythme hebdomadaire des interventions est très cadré.

Le technicien de l'Intervention Sociale et Familiale effectue principalement au domicile de la famille une intervention préventive, éducative et réparatrice visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur

intégration dans leur environnement et à créer ou restaurer le lien social. Il accompagne et soutient les familles en s'appuyant essentiellement sur les activités de la vie quotidienne de la famille, autour de 4 axes de travail :

- Organisation quotidienne : exemple, hygiène du logement, alimentation de la famille, entretien du linge, respect de la place de chacun.
Il ne s'agit pas de faire à la place ou de se substituer à eux mais de les amener à faire, de les rendre actifs pour leur bien-être et celui de leurs enfants.
- Travail d'écoute et relationnel : écoute de chaque membre de la famille pour comprendre le fonctionnement de la famille et adapter sa pratique en s'appuyant sur les compétences et potentialités de chacun dans le respect de la vie privée.
- Travail et soutien éducatif : soutien à la fonction parentale. Pour le service, il s'agit de proposer une aide visant dans les meilleures conditions possibles au développement, à l'éveil et à la socialisation de l'enfant en favorisant son autonomie et le développement de la confiance en lui.
- Ouverture vers l'extérieur : exemple, valorisation des personnes, travail sur l'hygiène corporelle, permettre une observation à l'extérieur, la politesse, ...

Le travail du TISF porte en lui deux positions contradictoires :

- avoir confiance dans les potentialités de la famille, sans être trop intrusif pour la soutenir concrètement et créer une relation de confiance,
- être dans une intervention qui peut être de contrôle et pouvant conduire à signaler aux partenaires ou aux autorités compétentes en cas :
 - De non adhésion de la famille, refus de travailler au regard des objectifs posés et définis sur la liasse signée.
 - D'observations mettant en évidence que le travail du professionnel avec la famille ne permet pas de garantir une sécurité pour les enfants.
 - De suspicion grave.

Pour les mesures AED ou AEMO

Les entretiens sont réalisés avec les parents et/ou le mineur et ont pour objet de repérer les difficultés rencontrées et de mobiliser les ressources de la famille. Les interventions doivent être adaptées aux besoins de la famille en fonction de l'évolution de la situation et au minimum une fois par mois : elles doivent être plus fréquentes sur des plages horaires hors du temps scolaire, lorsque l'enfant est présent, et plus intensives lorsque la situation de l'enfant exige une aide plus soutenue.

L'AEMO/AED n'est pas une activité de substitution à la prise en charge des parents mais une activité de guidance. Le travail éducatif s'appuie sur l'observation, le conseil, l'élaboration avec chacun des parents des positions, des attitudes, des gestes à mettre en œuvre dans la vie quotidienne.

intégration dans leur environnement et à créer ou restaurer le lien social. Il accompagne et soutient les familles en s'appuyant essentiellement sur les activités de la vie quotidienne de la famille, autour de 4 axes de travail :

- Organisation quotidienne : exemple, hygiène du logement, alimentation de la famille, entretien du linge, respect de la place de chacun.
Il ne s'agit pas de faire à la place ou de se substituer à eux mais de les amener à faire, de les rendre actifs pour leur bien-être et celui de leurs enfants.
- Travail d'écoute et relationnel : écoute de chaque membre de la famille pour comprendre le fonctionnement de la famille et adapter sa pratique en s'appuyant sur les compétences et potentialités de chacun dans le respect de la vie privée.
- Travail et soutien éducatif : soutien à la fonction parentale. Pour le service, il s'agit de proposer une aide visant dans les meilleures conditions possibles au développement, à l'éveil et à la socialisation de l'enfant en favorisant son autonomie et le développement de la confiance en lui.
- Ouverture vers l'extérieur : exemple, valorisation des personnes, travail sur l'hygiène corporelle, permettre une observation à l'extérieur, la politesse, ...

Le travail du TISF porte en lui deux positions contradictoires :

- avoir confiance dans les potentialités de la famille, sans être trop intrusif pour la soutenir concrètement et créer une relation de confiance,
- être dans une intervention qui peut être de contrôle et pouvant conduire à signaler aux partenaires ou aux autorités compétentes en cas :
 - De non adhésion de la famille, refus de travailler au regard des objectifs posés et définis sur la liasse signée.
 - D'observations mettant en évidence que le travail du professionnel avec la famille ne permet pas de garantir une sécurité pour les enfants.
 - De suspicion grave.

Pour les mesures AED ou AEMO

Les entretiens sont réalisés avec les parents et/ou le mineur et ont pour objet de repérer les difficultés rencontrées et de mobiliser les ressources de la famille. Les interventions doivent être adaptées aux besoins de la famille en fonction de l'évolution de la situation et au minimum une fois par mois : elles doivent être plus fréquentes sur des plages horaires hors du temps scolaire, lorsque l'enfant est présent, et plus intensives lorsque la situation de l'enfant exige une aide plus soutenue.

L'AEMO/AED n'est pas une activité de substitution à la prise en charge des parents mais une activité de guidance. Le travail éducatif s'appuie sur l'observation, le conseil, l'élaboration avec chacun des parents des positions, des attitudes, des gestes à mettre en œuvre dans la vie quotidienne.

- Règlement intérieur
- Questionnaire de satisfaction (pour l'AIDAPI)

3 . RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES TOUT AU LONG DE LA MESURE

Les interventions à domicile au titre de la protection de l'enfance doivent être coordonnées avec le contexte de vie de la famille et les autres interventions au titre du droit commun. Lorsque l'intervention de plusieurs professionnels est nécessaire, les rôles respectifs doivent être clarifiés et précisés à la famille. Cela implique que les professionnels interviennent de manière coordonnée en évitant une multiplicité d'intervention au domicile.

Ainsi, les services des MDCS sont les partenaires privilégiés dans la mise en place des mesures à domicile. A ce titre, ils sont informés du démarrage et des fins de mesures. Ils sont également associés aux demandes d'interventions annexes des services éducatifs, et ne seront en mesure de participer à l'instruction de ces demandes que s'ils y sont associés dès le départ. Ce lien préalable doit faciliter le travail commun. Il convient d'initier de part et d'autre des contacts réguliers pour permettre la complémentarité des actions au profit des familles.

Prise de contacts et tissage de liens

Les professionnels en charge de l'exercice de la mesure doivent ou peuvent prendre attache avec :

- a) Les professionnels à l'origine de la mesure (au démarrage de la mesure cf. supra),
- b) Les professionnels qui interviennent auprès de la famille tout au long de la mesure,
- c) Le milieu scolaire ou de formation du mineur, en association avec la famille,
- d) La famille élargie si besoin,
- e) Les services de soins
- f) Les services ou associations de droit de commun

Concertation formelle : utilisation des instances de réflexion partenariale

Lorsque plusieurs professionnels interviennent auprès de la famille, il est nécessaire de coordonner les interventions de chacun. Les instances de réflexion doivent permettre non seulement la coordination mais plus fondamentalement la réflexion commune sur la situation familiale, au travers d'un regard pluridisciplinaire et partenarial qui prend en compte les observations de l'ensemble des professionnels en contact direct avec les familles ; les professionnels doivent s'appuyer sur cette réflexion pour ajuster les interventions, revoir éventuellement leurs objectifs de travail, et faire le bilan de l'intervention. Il convient de faire le point au sein de ces instances sur les domaines essentiels de la vie familiale, y compris pour évoquer qu'il n'y a pas de problèmes, voir des aspects positifs sur lesquels l'intervention peut s'appuyer. La famille est informée de la tenue de ces réunions et de ses conclusions.

Ces instances sont :

- a) Les synthèses des services éducatifs,
- b) Les commissions d'évaluation des MDCS.

Interventions communes et coordonnées

Les différents professionnels peuvent être amenés à intervenir auprès d'une même famille, **lorsque leurs interventions sont complémentaires**. Cette intervention peut se réaliser sur des temps communs ou séparément. La répartition des rôles et du positionnement de chacun doit être connu et présenté à la famille, et doit avoir du sens, aussi bien pour les professionnels que pour les familles.

a) Cas de la sollicitation d'une autre aide à domicile type TISF

Lorsque le service éducatif estime qu'il est nécessaire de compléter l'intervention auprès de la famille par la mise en place d'une mesure de TISF, cette évaluation doit se faire en lien avec un travailleur social d'un service de la MDCS.

b) Cas de la sollicitation pour des aides financières dans le cadre d'un projet éducatif

Le service éducatif doit être en mesure de travailler les questions financières dans le cadre de la prévention ou de la protection de l'enfance. La gestion du budget familial peut faire l'objet d'un travail éducatif. Cependant, certains projets nécessitent un approfondissement budgétaire. Dans ce cas, les aides financières sollicitées auprès du Conseil départemental font l'objet d'un travail commun avec les services de la MDCS, co-construit auprès des familles. Les services éducatifs peuvent également solliciter l'accompagnement de la Conseillère en Économie Sociale et Familiale du Service Social Territorial de la MDCS.

c) Cas des suivis PMI

Les puéricultrices ou sages-femmes des services territoriaux de PMI des MDCS peuvent être sollicités par les services éducatifs notamment en cas de difficultés médicales ou d'interrogations concernant le développement de l'enfant. De même, les services éducatifs doivent s'appuyer et favoriser auprès des familles l'accompagnement proposé par les services territoriaux de PMI du fait de leur spécificité.

d) Cas de la sollicitation dans le cadre de l'insertion socio professionnelle

Les référents de parcours des bénéficiaires du RSA sont les interlocuteurs des services éducatifs, notamment s'il s'agit de s'appuyer sur les démarches d'insertion des parents. Ce regard complémentaire, et les compétences des parents dans le cadre de leur insertion sont des atouts pour le suivi de la famille.

4 . CAS PARTICULIERS DU TRAITEMENT DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

Danger ou risque de danger constaté par les professionnels intervenants

Tout élément d'information évalué par un professionnel intervenant à domicile, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger doit faire l'objet de la rédaction d'un écrit dans la mesure où :

- il y a un danger et refus d'aide par la famille ou impossibilité de collaborer,
- il y a danger et échec des mesures mises en place.

Cet écrit reprend le contexte de la vie quotidienne, les observations et l'analyse de la situation. Cette information doit être transmise à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).

Les parents ou le détenteur de l'autorité parentale sont informés de l'envoi de cette transmission sauf intérêt contraire de l'enfant (risque de pression, de représailles, pour des faits à qualification pénale particulièrement graves).

Lorsque l'Inspection Académique a connaissance d'une mesure éducative et constate des éléments préoccupants, ces éléments font l'objet d'une note d'incident adressée aux services éducatifs et aux MDCS pour information. En cas de récurrence des inquiétudes, l'Inspection Académique traitera ces éléments selon la procédure des Informations Préoccupantes via la CRIP.

Information Préoccupante à traiter dans le cadre du suivi AED en cours

A réception d'une Information Préoccupante pour un enfant bénéficiant d'une AED, la CRIP transmet l'information au service mandaté et sollicite un écrit sur la situation actuelle. Un retour est demandé sous un délai d'un mois environ.

L'écrit de retour doit comporter le contexte de la vie sociale et familiale, les observations et l'analyse de la situation par rapport aux informations transmises.

Information Préoccupante dans le cadre d'une mesure AEMO en cours

Lorsque la CRIP reçoit une Information Préoccupante concernant un jeune suivi dans le cadre d'une AEMO, cet écrit est transmis au Juge des Enfants qui a ordonné la mesure, et parallèlement au service en charge de la mesure. Lorsqu'il est demandé un écrit en retour, celui-ci est adressé au magistrat.

Concernant la révélation de faits particulièrement graves

Dans les cas particuliers de maltraitances ou de carences graves révélées par l'enfant ou par l'un de ses proches et susceptibles de recevoir une qualification pénale, le recueil des éléments d'information doit être réalisé dans les plus brefs délais et adressé à la CRIP, dans le cadre d'une mesure AED ou d'une mesure TISF. Le juge des enfants et le Parquet sont informés sans délai dans le cadre d'une mesure AEMO.

La CRIP transmet sans délai au Procureur de la République les signalements concernant des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale.

III. FIN D'INTERVENTION

1 . BILAN DE L'INTERVENTION

Au terme de la mesure, une évaluation de l'intervention est réalisée, à laquelle est associée la famille. Elle donne toujours lieu à un écrit : dans le cadre des mesures administratives, un rapport est transmis au Président du Conseil départemental et dans le cadre des mesures judiciaires, un rapport est transmis au Juge des Enfants avec en parallèle un rapport circonstancié au Président du Conseil départemental.

Cet écrit comporte l'analyse de l'action menée auprès de l'enfant, de ses parents, l'évolution de la situation familiale, une proposition pour les suites à donner.

Pour les TISF

Au terme de chaque période de prise en charge une évaluation de l'intervention est obligatoirement réalisée. Il est à noter qu'au cours d'une prise en charge, l'ADMR conjointement avec les partenaires et la famille peuvent réévaluer la situation familiale en vue de réajuster les modalités d'intervention (rythme, durée, financement) en fonction de l'évolution de la situation, notamment du fait de modifications significatives de la situation familiale et par conséquent des conditions d'intervention.

Les TISF rédigent au moins un mois avant la fin de prise en charge un bilan écrit. Ce bilan écrit a pour objectif de décrire ce qui a été réalisé ou ce qu'a pu constater la TISF lors de la période de prise en charge. Une visite à domicile est alors organisée avec l'ensemble des partenaires et la famille afin de faire le point sur la

situation familiale. Le bilan d'intervention est réalisé de préférence avec le professionnel ayant réalisé l'évaluation à l'origine de la demande. La TISF qui est intervenue auprès de la famille y est associée. L'avis de la famille est pris en compte.

Le bilan écrit reprend :

- les conditions de vie et d'étayage familial de l'enfant,
- l'impact de l'action réalisée au domicile et les évolutions intervenues,
- l'acquisition objective des compétences par la famille bénéficiaire,
- les difficultés rencontrées,
- les relais nécessaires à établir à l'issue de l'intervention voire les nouveaux objectifs à atteindre,
- le cas échéant, les besoins de la famille à l'issue de l'intervention.

Le bilan écrit est envoyé à l'ASE. Une copie de cet écrit est transmise aux autres partenaires intervenant auprès de la famille.

Pour les mesures AED

Le service prépare la fin de mesure en organisant une réunion de synthèse où, avec les partenaires, sont évalués les objectifs de travail et les pistes de prolongation ou de fin d'accompagnement. Un rapport écrit est ensuite rédigé et envoyé au Président du Conseil départemental. Le service organise un entretien de fin de mesure avec les parents et le mineur. Les détenteurs de l'autorité parentale peuvent alors solliciter un renouvellement de la mesure AED en adressant une demande écrite au Président du Conseil départemental qui accorde le renouvellement ou décide l'arrêt de la mesure.

Un courrier est adressé à la famille pour leur faire part de cette décision.

Pour les mesures AEMO

Une mesure est ordonnée de date à date. A l'échéance le Juge convoque les parents, les enfants et le service. On remarque que désormais les familles sont plus régulièrement assistées d'un avocat.

Ce cadre ainsi posé, le service prépare cette fin de mesure en prévoyant une réunion de synthèse, à laquelle les partenaires sont invités, en organisant un rendez-vous de fin de mesure avec la famille et en répondant à la convocation à l'audience.

Au cours de la réunion de synthèse, programmée un mois et demi avant l'échéance, l'évolution de la situation est reprise, éclairée par un rappel de l'objet de l'intervention et d'une description des prises en charge. Les débats de conclusion seront rassemblés autour de la question du danger que courent les enfants :

- comment a-t-il été réduit ?
- la mesure AEMO les protège-t-elle suffisamment (bien qu'en cas de doute cette question soit soulevée avant la fin de mesure) ?
- le béquillage qu'apporte la mesure peut-il être levé sans risque immédiat ?

La mesure judiciaire reste toujours attentatoire à la vie privée, même si, dans les meilleurs des cas, des liens se sont noués avec la famille qui ont transformé le contrôle judiciaire en un accompagnement qui apporte du soulagement aux tensions familiales.

Après la synthèse la famille est rencontrée au service ou dans un milieu choisi près du domicile de la famille pour faire un bilan, nommer les évolutions et les raisons qui ont forgé l'avis qui sera donné au Juge par l'intermédiaire du rapport. C'est l'entretien de fin de mesure.

Le rapport est transmis au magistrat, dans la quinzaine qui précède la date d'audience de façon à permettre à la famille et son conseil de le lire. Cette possibilité est ouverte auprès du greffe du tribunal pour enfants.

A l'audience, le magistrat souhaite la présence de l'éducateur qui a suivi la mesure et il s'appuie sur le rapport tout en tenant compte de l'ensemble du dossier. Au cours de cette audience, il souhaite entendre la famille par rapport à l'objet de la mission, entendre les observations du service et en retour les commentaires de la famille et de son avocat. C'est le débat contradictoire. L'audience peut être conduite de différentes manières : les parents, les enfants, l'éducateur ou l'avocat peuvent être reçus ensemble ou séparément. Dans ce temps, l'éducateur rend compte de son travail dans la famille, de l'évaluation et de la position qui a été prise dans le service. La plupart du temps le magistrat arrête sa décision à l'issue des débats. Les délibérés sont très rares. Il rédige sa décision et la transmet à la famille et au service. C'est le magistrat qui, par son jugement donne main levée de la mesure ou ordonne une autre décision (renouvellement de la mesure, ordonnance de placement, expertise, mesure d'investigation, ...).

2 . RENOUELEMENT DE MESURE

Pour les TISF

Lorsque l'ADMR avec les autres partenaires en accord avec la famille évaluent que l'intervention à domicile doit être prolongée, une demande de renouvellement est rédigée. Chaque demande de renouvellement doit donner lieu à un compte rendu écrit sur la situation de la famille et des enfants ce qui implique obligatoirement un travail partenarial sur les objectifs et leur mise en œuvre. Ce renouvellement s'appuie sur le bilan de la mesure exercée.

Pour les mesures AED

Lorsqu'il est proposé le renouvellement de la mesure AED, les titulaires de l'autorité parentale sont invités à formuler leur demande par écrit, demande transmise au Président du Conseil départemental avec le rapport de fin de mesure.

La décision de renouvellement ou de fin de mesure prise par le Président du Conseil départemental sera adressée à la famille.

Pour les mesures AEMO

Lorsque le Juge des Enfants ordonne la prolongation de la mesure, le travail éducatif se poursuit. La nouvelle ordonnance fera l'objet d'un travail spécifique avec la famille sur les objectifs de travail de la prolongation.

3 . INTERRUPTION D'UNE INTERVENTION

Dans certaines situations, il est nécessaire de mettre fin à l'intervention avant l'échéance initialement prévue.

Dans le cas des mesures administratives, ce terme est à l'initiative :

- Des parents : en effet, le cadre contractuel de ces interventions permet d'y mettre fin à tout moment. Les parents sont invités à formaliser leur demande par un écrit. Cependant, le service en charge de la mesure doit s'efforcer d'en connaître les motivations et doit prévenir la famille s'il considère que les éléments de danger persistent et nécessitent une mesure de protection. Dans ce

cas de figure, un signalement est transmis à la CRIP. Dans tous les cas, le Conseil départemental signifie à la famille la fin de la mesure, et éventuellement la saisine des autorités judiciaires.

- Des services en charge de la mesure s'il est constaté le peu d'implication de la famille ou la non adéquation de la mesure aux besoins de la famille. Un écrit est alors transmis au Conseil départemental qui signifie par écrit la fin de l'intervention à la famille et les éventuelles suites à donner, notamment en cas de signalement aux autorités judiciaires.

Dans le cadre des mesures judiciaires, le magistrat apprécie la situation en fonction des éléments transmis par le service en charge de la mesure.

Déménagement hors département de la famille

Les mesures relatives à la protection de l'enfance sont organisées dans un cadre départemental. En cas de déménagement de la famille dans un autre département, le Conseil départemental doit prévenir le nouveau département d'accueil des mesures en cours. Pour une mesure administrative, le nouveau département est décisionnaire sur la poursuite ou non des mesures engagées ; pour les mesures judiciaires, le juge des enfants se dessaisit au profit du magistrat de la nouvelle juridiction compétente. La famille est informée de ces transmissions d'informations.

4 . RELAIS EN FIN DE MESURE

A la fin de chaque mesure AEMO/AED il sera recherché la mise en place de relais au bénéfice des mineurs et leur famille. Ces relais seront d'autant plus faciles à mettre en place qu'un travail partenarial aura pu se faire au cours de l'accompagnement éducatif.

Ce travail de lien fait l'objet d'un travail avec la famille afin que cela prenne sens pour elle.

GLOSSAIRE

ACESM :	Association des Centres Éducatifs de Sauvegarde des Mineurs
AED :	Aide Éducative à Domicile
AEMO :	Action Éducative en Milieu Ouvert
AIDAPHI :	Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées
ASE :	Aide Sociale à l'Enfance
CAF :	Caisse d'Allocations familiales
CASF :	Code de l'Action Sociale et des Familles
CESS :	Centre Éducatif et Social Spécialisé
CCPE :	Cadre Chargé de la Protection de l'Enfance
CRIP :	Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes
DAEF :	Direction Adjointe Enfance Famille
MDCS :	Maison Départementale de la Cohésion Sociale
MJIE :	Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative
PMI :	Protection Maternelle et Infantile
TISF :	Technicien(ne) d'Intervention Sociale et Familiale

Annexe 8 – Demande de prise en charge d'une technicienne d'intervention sociale et familiale

Retour vers l'

ARTICLE 1-2-7-4-2-5 : Le bilan

	<p>DEMANDE DE PRISE EN CHARGE D'UNE TECHNICIENNE D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE</p> <p><u>Première demande</u></p>
---	---

Date de la demande : Service demandeur :

LIEU DE L'INTERVENTION :

Adresse :

Code postal : Ville : N° tél. fixe :

PERSONNES VIVANT DANS CE FOYER :

Madame (nom) : **Nom de naissance :**

Prénom : **Date de naissance :**

Activité professionnelle : **N° tél. portable :**

Adresse mail :

Monsieur (nom) :

Prénom : **Date de naissance :**

Activité professionnelle : **N° tél. portable :**

Adresse mail :

Célibataire Union libre Pacsés Mariés Séparés Divorcés Veuf(ve)

Enfants :

Nom - Prénom	Sexe	Date de naiss.	Lieu de naiss.	Vivant au foyer	Situation ou indications particulières (1)
				oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
				oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
				oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
				oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
				oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
				oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
				oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
				oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	

Autres personnes vivant au foyer :

Nom - Prénom	Sexe	Date de naiss.	Lien de parenté	Situation ou indications particulières (1)

(1)scolarité, études, apprentissage, pensionnaire, demi-pensionnaires, sans emploi, confié(e) à l'ASE, ...

SITUATION AU MOMENT DE LA DEMANDE :

Famille ayant déjà bénéficiée d'une aide à domicile antérieure ? oui non

Structure ou association : Prise en charge (CAF, MSA, CG) :

Nom des intervenants auprès de la famille :

Assistant(e) de Service Social MDCS - SST :

Educateur(trice) spécialisé(e) MDCS - SST :

CESF MDCS - SST :

Puéricultrice MDCS - STPMI :

Sage-femme MDCS - STPMI :

Référent insertion MDCS -STI :

Délégué à la tutelle :

Educateur(trice) spécialisé(e) AIDAPHI : CESS :

Autre :

MOTIFS DE L'INTERVENTION :

Qu'attend la famille de l'intervention ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Evaluation des besoins d'intervention (cocher les cases concernées) :

Soutien à la parentalité - soutien éducatif : Accompagnement	Objectifs à préciser en fonction de la situation particulière de la famille
<input type="checkbox"/> à la préparation de l'arrivée du bébé <input type="checkbox"/> aux soins aux nourrissons et aux jeunes enfants <input type="checkbox"/> au travail autour de l'hygiène <input type="checkbox"/> à l'éducation alimentaire <input type="checkbox"/> à la prévention des accidents domestiques <input type="checkbox"/> au développement des activités d'éveil pour les enfants <input type="checkbox"/> à l'apprentissage des rythmes de l'enfant <input type="checkbox"/> à l'aide à la scolarité <input type="checkbox"/> des parents à fixer des limites aux enfants <input type="checkbox"/> à l'apprentissage des enfants à respecter ces limites <input type="checkbox"/> des parents à (re)constituer un équilibre familial après un événement grave <input type="checkbox"/> des parents à favoriser le dialogue avec le(s) enfant(s) <input type="checkbox"/> des parents à gérer les situations conflictuelles avec le(s) enfant(s)	

Activités et organisation de la vie quotidienne	Objectifs à préciser en fonction de la situation particulière de la famille
<input type="checkbox"/> Entretien du logement <input type="checkbox"/> Entretien du linge <input type="checkbox"/> Courses <input type="checkbox"/> Préparation des repas <input type="checkbox"/> Préparation et accompagnement des enfants à l'école <input type="checkbox"/> Divers : Organisation de la vie quotidienne, gestion du temps, aide administrative, tri des papiers, classement, ...	

Accompagnement à la vie sociale	Objectifs à préciser en fonction de la situation particulière de la famille
<input type="checkbox"/> Accompagnement dans les démarches administratives <input type="checkbox"/> Aide à connaître les structures d'aide et de proximité (pôle social, associations, ...) <input type="checkbox"/> Écoute et aide relationnelle vers le parent <input type="checkbox"/> Accompagnement des familles à s'insérer dans leur environnement (voisins, activités extérieures, école, ...) <input type="checkbox"/> Accompagnement des parents vers les actions de soutien à la parentalité <input type="checkbox"/> Accompagnement vers l'accès aux droits	

Date souhaitée de début d'intervention	Date souhaitée de fin d'intervention	Rythme souhaité d'intervention

Je m'engage à faciliter les interventions des TISF à mon domicile pour mettre en œuvre les objectifs mentionnés avec lesquels je suis d'accord.

Fait à,

Le

**Signature du ou des
Travailleurs Sociaux**

Signature de la famille

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'instruction de votre demande. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux services de la direction générale adjointe des Solidarités. En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à Monsieur le président du conseil général – direction générale adjointe des Solidarités, Hôtel du Département, Place de la République, 41020 BLOIS CEDEX.

DECISION PRISE PAR :

Date de la décision :

Accordé

Date de début d'intervention	Date de fin d'intervention	Rythme d'intervention

Ajourné

Motif :

.....

.....

.....

Refusé

Motif :

.....

.....


.....

Le président du conseil départemental,

Annexe 9 – Demande de prise en charge d'une technicienne d'intervention sociale et familiale – Bilan

Retour vers l'

ARTICLE 1-2-7-4-2-5 : Le bilan

	<p>DEMANDE DE PRISE EN CHARGE D'UNE TECHNICIENNE D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE</p> <p><u>Bilan</u></p> <p> <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Fin de prise en charge <input type="checkbox"/> Autre orientation </p>
---	--

Date de la demande : Service demandeur :

LIEU DE L'INTERVENTION :

Adresse :
 Code postal : Ville : N° tél. fixe :

PERSONNES VIVANT DANS CE FOYER :

Madame (nom) : **Nom de naissance :**
Prénom : **Date de naissance :**
 Activité professionnelle : **N° tél. portable :**
 Adresse mail :

Monsieur (nom) :
Prénom : **Date de naissance :**
 Activité professionnelle : **N° tél. portable :**
 Adresse mail :

Célibataire Union libre Pacsés Mariés Séparés Divorcés Veuf(ve)

Enfants :

Nom - Prénom	Date de naiss.	Lieu de naiss.	Sexe	Vivant au foyer	Situation ou indications particulières (1)
				oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
				oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
				oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
				oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
				oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
				oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
				oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
				oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	

Autres personnes vivant au foyer :

Nom - Prénom	Date de naiss.	Sexe	Lien de parenté	Situation ou indications particulières (1)

(1) scolarité, études, apprentissage, pensionnaire, demi-pensionnaires, sans emploi, confié(e) à l'ASE, ...

MOTIFS DE CETTE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT :

Evaluation des besoins d'intervention (cocher les cases concernées) :

Soutien à la parentalité - soutien éducatif : Accompagnement	Objectifs à préciser en fonction de la situation particulière de la famille
<input type="checkbox"/> à la préparation de l'arrivée du bébé <input type="checkbox"/> aux soins aux nourrissons et aux jeunes enfants <input type="checkbox"/> au travail autour de l'hygiène <input type="checkbox"/> à l'éducation alimentaire <input type="checkbox"/> à la prévention des accidents domestiques <input type="checkbox"/> au développement des activités d'éveil pour les enfants <input type="checkbox"/> à l'apprentissage des rythmes de l'enfant <input type="checkbox"/> à l'aide à la scolarité <input type="checkbox"/> des parents à fixer des limites aux enfants <input type="checkbox"/> à l'apprentissage des enfants à respecter ces limites <input type="checkbox"/> des parents à (re)constituer un équilibre familial après un événement grave <input type="checkbox"/> des parents à favoriser le dialogue avec le(s) enfant(s) <input type="checkbox"/> des parents à gérer les situations conflictuelles avec le(s) enfant(s)	

Activités et organisation de la vie quotidienne	Objectifs à préciser en fonction de la situation particulière de la famille
<input type="checkbox"/> Entretien du logement <input type="checkbox"/> Entretien du linge <input type="checkbox"/> Courses <input type="checkbox"/> Préparation des repas <input type="checkbox"/> Préparation et accompagnement des enfants à l'école <input type="checkbox"/> Divers : Organisation de la vie quotidienne, gestion du temps, aide administrative, tri des papiers, classement, ...	

Accompagnement à la vie sociale	Objectifs à préciser en fonction de la situation particulière de la famille
<input type="checkbox"/> Accompagnement dans les démarches administratives <input type="checkbox"/> Aide à connaître les structures d'aide et de proximité (pôle social, associations, ...) <input type="checkbox"/> Écoute et aide relationnelle vers le parent <input type="checkbox"/> Accompagnement des familles à s'insérer dans leur environnement (voisins, activités extérieures, école, ...) <input type="checkbox"/> Accompagnement des parents vers les actions de soutien à la parentalité <input type="checkbox"/> Accompagnement vers l'accès aux droits	

Date souhaitée de début d'intervention	Date souhaitée de fin d'intervention	Rythme souhaité d'intervention

Je m'engage à faciliter les interventions des TISF à mon domicile pour mettre en œuvre les objectifs mentionnés avec lesquels je suis d'accord.

Fait à

Le

**Signature du ou des
Travailleurs Sociaux**

Signature de la famille

DECISION PRISE PAR : **Date de la décision :**

Accordé

Date de début d'intervention	Date de fin d'intervention	Rythme d'intervention

Ajourné

Motif :

.....

.....

Refusé

Motif :

.....

.....

Le président du conseil départemental,

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'instruction de votre demande. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux services de la direction générale adjointe des Solidarités. En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à Monsieur le président du conseil général – direction générale adjointe des Solidarités, Hôtel du Département, Place de la République, 41020 BLOIS CEDEX.

Annexe 10 – ASE protocole entre le président du conseil départemental, le procureur de la République et le préfet du Loir-et-Cher relatif à la prise en charge des mineurs étrangers - Août 2019

Retour vers l'[ARTICLE 1-2-9-3-1-1 : Accueil évaluation orientation](#)



Protocole entre le Président du Conseil départemental, le Procureur de la République et le Préfet de Loir-et-Cher relatif à la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés version du 13 août 2019

La prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) demande une mobilisation de l'ensemble des pouvoirs publics.

La mise à l'abri et la prise en charge de ces mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille relève, quelle que soit leur nationalité ou leurs origines, de la compétence des départements au titre de la protection de l'enfance, en application des dispositions de l'article 112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et L 221-2-2 du CASF.

L'ampleur de ce phénomène sur le plan national a conduit à la mise en place, en 2013, d'un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MNA pour organiser des circuits et des modalités d'accueil spécifiques aux MNA.

Des protocoles sont conclus, ou en cours de l'être, dans plusieurs départements. Ils s'appuient sur la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, le décret du 24 juin 2016 sur les conditions d'évaluation de la situation des MNA, l'arrêté du 17 novembre 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et *la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, notamment ses articles 51 et 71.*

L'objectif est de proposer la signature d'un protocole entre le Président du conseil départemental de Loir-et-Cher, le Procureur de la République et le Préfet de Loir-et-Cher afin de définir les attributions respectives des différentes autorités, pour permettre une identification rapide des personnes étrangères se revendiquant MNA.

Si le dispositif mis en place doit s'assurer de l'accompagnement du jeune jusqu'à sa majorité dans les domaines de la protection des mineurs, de l'accès à la santé, à la scolarité, à la formation professionnelle, et au séjour sur le territoire, il convient de mettre en place un dispositif de lutte contre la fraude documentaire à l'identité pour s'assurer qu'un individu étranger majeur ne s'inscrive pas dans le dispositif ou qu'un même mineur ne soit inscrit dans un autre département pour bénéficier d'aides indues. Il convient également de s'assurer de la probité du mineur en vérifiant son implication dans des faits délictueux.

L'Etat apporte son concours à l'évaluation dans les conditions prévues par les dispositions des *articles R. 221-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles, issues du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes, appelé fichier d'appui à l'évaluation de la minorité appelé AEM.*

Article 1

- 1- Les services du Département accueillent tout jeune se présentant en qualité de MNA sur leurs services. Une évaluation immédiate de la situation est réalisée par un professionnel, travailleur social, formé à cet effet.
- 2- Si l'évaluation de la situation du jeune confirme sa qualité de MNA, celui-ci est mis à l'abri dans le cadre d'un hébergement hôtelier et une demande d'ordonnance de placement provisoire est sollicitée auprès du Parquet.
- 3- Si l'évaluation de la situation du jeune infirme sa qualité de MNA, une décision de refus de prise en charge motivée lui est notifiée. Le jeune est alors invité à quitter les locaux du CD 41. Il peut être orienté vers le 115 si celui-ci s'avère en détresse pour la nuit.
- 4- A l'issue de l'évaluation, le jeune est orienté vers les services de la préfecture s'il s'avère nécessaire de conforter son statut en procédant à son identification.
- 5- Les jeunes accueillis dans le cadre d'une réorientation de la cellule nationale vers le département du Loir et Cher sont également orientés vers les services de la préfecture pour procéder à leur identification.

Article 2

L'action de la préfecture :

A la fin de l'évaluation effectuée par les travailleurs sociaux, le CD41 contacte le référent fraude départemental (RFD) ou le Service des Migrations et de l'Intégration (SMI) de la préfecture pour prendre un rendez-vous afin de présenter un MNA dans le cadre d'une aide à son identification.

La préfecture applique alors les instructions décrites dans le guide utilisateur du dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité « AEM ».

En complément de la procédure décrite dans le guide, la préfecture procédera également aux opérations suivantes :

- vérification du passeport s'il en a un sur le combo-smart;
- vérification de l'extrait ou de l'acte de naissance et envoi du document scanné à la DCI (Direction de la coopération internationale);

A l'issue de ces opérations, une synthèse des différentes opérations sera remise au CD41.

En cas de fraude détectée sur le document d'identité, l'original du document d'identité est transmis à la DIDPAF 45 (Direction interdépartementale de la police de l'air et aux frontières du Loiret) qui après expertise du document, soit effectue un signalement auprès du Procureur de la République de Blois si la fraude est avérée, soit renvoie le titre à la préfecture de Loir-et-Cher pour restitution à son propriétaire s'il est vrai. Elle informe également la préfecture des suites données à un dossier. Cette procédure étant déjà appliquée pour les suspicions de faux passeports étrangers majeurs et les suspicions de faux permis de conduire étrangers est élargie aux suspicions de faux passeports des mineurs étrangers non accompagnés, afin d'harmoniser les procédures.

En cas de fraude révélée par la prise d'empreintes indiquant que le jeune est connu sous une autre identité, il pourra être placé en garde à vue sous le motif de « fausse déclaration en vue d'obtenir des prestations sociales ».

Article 3

Si à l'issue de l'évaluation sociale, il apparaît des motifs qui justifient de remettre en cause la minorité de la personne (absence de documents valables ou invraisemblance de l'âge déclaré), des vérifications complémentaires peuvent être mises en œuvre à la demande du président du conseil départemental auprès de l'autorité préfectorale ou de l'autorité judiciaire, et par délégation des forces de l'ordre.

Les investigations complémentaires relatives à l'identification :

Lorsque le mineur ne dispose d'aucun justificatif de son identité, conformément à l'article L 611-4 du CESEDA « *les données des fichiers automatisés des empreintes digitales gérés par le ministère de l'intérieur peuvent être consultées par les agents expressément habilités des services du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.* »

Un rendez-vous est pris par le CD41 auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique. Les enquêteurs font appel à des interprètes en tant que de besoin. La personne est accompagnée au commissariat central par un travailleur social, qui l'assiste le temps des diligences.

Une simple consultation dactyloscopique (comparaison des empreintes digitales) avec les fichiers FAED est effectuée, sans enregistrement ou conservation des empreintes.

Si le jeune est connu sous une autre identité, il peut opportunément être placé en garde à vue dans le cadre d'une procédure portant sur les faits de « déclaration fausse ou incomplète pour obtenir d'une personne publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu (art. 441-6 du Code pénal). Les policiers en avisent sans délai son accompagnateur, travailleur social, qui informe le Service protection de l'enfance des éléments relevés.

Lorsque la personne est inconnue des fichiers, la décision est notifiée à l'accompagnateur qui reprend en charge le mineur.

À l'issue, un document formalisé relatant les opérations menées et leurs résultats, sera transmis au Service des Migrations et de l'Intégration de la préfecture.

Les investigations complémentaires relatives à l'âge déclaré :

Lors de l'évaluation sociale et documentaire, en l'absence de documents d'identité valables et si un doute sur la minorité de la personne persiste, le Parquet saisi par le Conseil Départemental, peut décider de le soumettre à un examen médical **avec recueil du consentement du jeune** (détermination de l'âge osseux). Cet examen peut être complété par des entretiens avec un personnel médical.

En cas de refus de l'intéressé, l'autorité judiciaire en est immédiatement informée et en tire les conséquences.

Le magistrat missionne les forces de l'ordre aux fins de procéder aux actes qu'il juge opportuns et est rendu destinataire de la procédure aux fins de décisions, y compris s'il ressort que le demandeur était majeur et en infraction au CESDEA.

Article 4

Évaluation et décision du Président du Conseil départemental

Analyse et conclusions des professionnels ayant procédé à l'évaluation.

1 - Si la minorité et l'isolement semblent ou sont établis :

- Le Département saisit le Procureur de la République
- le Parquet saisit la Cellule Nationale pour déterminer l'orientation du mineur.
- L'accueil provisoire est prolongé jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait rendu sa décision.

Deux possibilités :

- le mineur est maintenu en Loir-et-Cher, le Parquet prend une OPP, saisit le Juge des Enfants.
- le mineur est orienté vers un autre département, le Parquet prend une OPP et se dessaisit au profit du Parquet territorialement compétent.

La décision est notifiée (lecture du document avec les voies et délais de recours). On explique au jeune mineur qu'il est pris en charge par un service d'aide à l'enfance qui nomme un éducateur pour travailler son projet, son parcours et son intégration (hébergement, scolarité, santé...).

2 - Si la majorité est établie :

Une levée de recueil est prise par le Département avec information au Procureur pour compétence.

La décision de refus de prise en charge au titre de l'ASE est remise contre récépissé au jeune (lecture du document avec les voies et délais de recours deux mois).

3 - Si le jeune ne se manifeste pas au RDV police et quitte son hébergement :

- une levée de recueil est prise
- le document d'identité est transmis au Procureur qui statue sur l'opportunité des poursuites.

Article 5

Le présent protocole sera appliqué à partir de la date de signature. Il pourra être modifié ou amendé en fonction de l'évolution des contraintes et obligations des acteurs, de leur capacité à augmenter le périmètre de son application et des directives nationales.

Fait à Blois le

18 OCT. 2019

Le Président
du Conseil départemental
de Loir-et-Cher



Nicolas PERRUCHOT

Le Préfet
de Loir-et-Cher



Yves ROUSSET

Le Procureur de la République
du Tribunal Grande Instance
de Blois



Frédéric CHEVALLIER

Annexe 10-1 – Contrat jeune majeur

Lors de l'entretien avec le jeune, en présence du référent enfance de la DDST et du référent de l'établissement le cas échéant, un contrat fixant des objectifs et définissant la prise en charge est établi entre le jeune et un cadre de la DDST représentant le président du conseil départemental. Lors de l'entretien avec le jeune, en présence du référent enfance de la DDST et du référent de l'établissement le cas échéant, un contrat fixant des objectifs et définissant la prise en charge est établi entre le jeune et un cadre de la DDST représentant le président du conseil départemental.

ARTICLE 1-2-9-4-1-3 : Modalités de l'aide.

Situation administrative / scolaire / professionnelle :

Préfecture :

Formation actuelle :

Perspectives durant le contrat :

Objectifs du contrat :

- Objectif professionnel :
- Objectif locatif :
- Objectif lié à la mobilité :
- Objectif budgétaire :

BUDGET EN SITUATION D'AUTONOMIE A LA SIGNATURE DU CONTRAT

Ressources mensuelles	montant	Charges mensuelles	montant
Salaire		Loyer (hors APL)	
Aide au logement		Participation au lieu d'accueil	
Garantie jeune		Alimentation	
Bourses		Hygiène	
		Frais de demi-pension / internat	
		Transport	
		Argent de poche	
		Loisirs	
		Téléphonie	
TOTAL			

En cas de renouvellement de la prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance :

Différentiel charges - ressources	
Allocation versée au jeune Argent de poche/ Vêtue	ressources > 500€ = non ressources < 500€ = oui
Prises en charge complémentaires versées par l'ASE à des Tiers :	
FJT Blois : 11€/ jours + cout des repas + cout de la chambre	
FJT Vendôme : 11€/ jours +cout des repas + cout de la chambre	
FJT Romorantin : 22€/ jours	
OAA/DALIA/DDF : Accompagnement socioéducatif	
Famille d'accueil : maintien prise en charge	

Prise en charge dérogatoire chez l'assistant familial dans l'attente d'une nouvelle orientation

Prise en charge établissements par ASE Préciser établissement :

IMPORTANT :

La prise en charge pourra être renouvelée sur demande écrite, effectuée au moins un mois avant la fin du présent contrat.

Le service peut mettre fin au contrat à tout moment si le jeune ne respecte pas ses engagements.

Les jeunes étrangers devront justifier des démarches de régularisation au fur et à mesure de leur avancée auprès de l'ASE. À défaut le service pourra mettre fin au contrat jeune majeur.

Le jeune majeur peut mettre fin au contrat à tout moment après en avoir averti l'Aide Sociale à l'Enfance par écrit.

Ce contrat est établi à compter du/...../202..... jusqu'au/...../202... .

Un avenant sera possible en lien avec la durée du renouvellement du titre de séjour.

(Un mois avant l'échéance, il vous appartiendra de transmettre, si vous le souhaitez, une demande de renouvellement de Contrat jeune majeur au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.)

Fait à Blois, le/202...

L'Intéressé(e),

***Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,
La cadre chargée de la protection de l'enfance,***

Sabrina ZAFFRAN-BENHAMOU

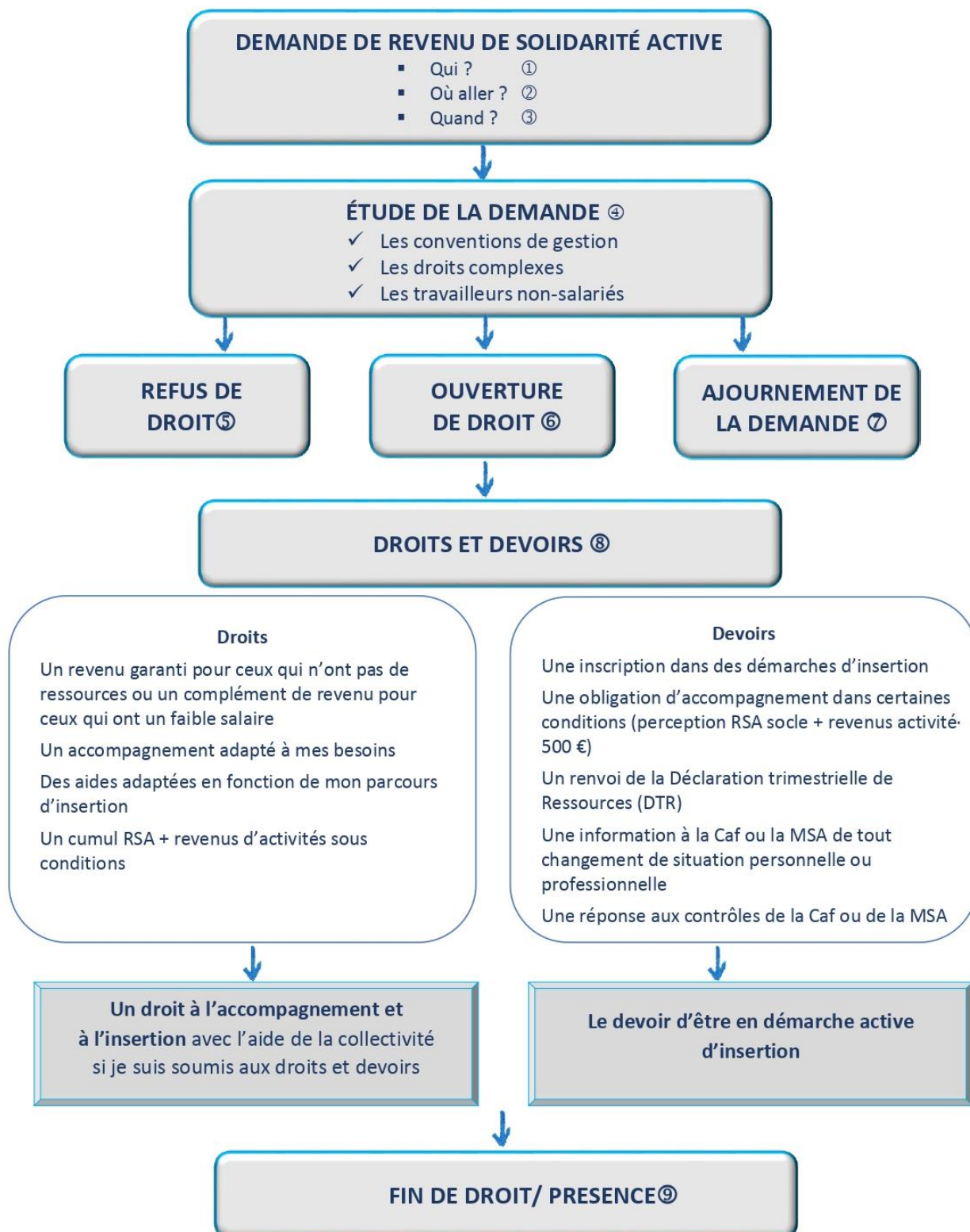
*Visa du travailleur social
Référént jeune majeur,*

*Visa du travailleur social
Établissement,*

Visa assistant familial

Annexe 11 – Demande de revenu de solidarité active

Retour vers le CHAPITRE II : Mise en œuvre du RSA



DEMANDE DE REVENU DE SOLIDARIÉ ACTIVE

- Qui ? ①
- Où aller ? ②
- Quand ? ③
- Comment ? ④

① Conditions d'éligibilité

Age

- Avoir 25 ans révolus ou avoir moins de 25 ans avec enfant à charge (enfant né ou à naître) ou avoir au moins 25 ans et justifier de 3 214 heures de travail au cours des 36 derniers mois.

Nationalité

- Être de nationalité française et résider en France ou être de nationalité étrangère et posséder des titres de séjours spécifiques.

Résidence

- Avoir une résidence stable et effective (= la plus grande partie de l'année- séjour hors de France < 3 mois).
- Les personnes sans résidence stable doivent se faire domicilier auprès d'un Centre Communal d'Action Sociale, d'une association agréée.
- Avoir une adresse en France n'est pas suffisant, il faut y habiter durablement

Ressources

- Le RSA est destiné aux foyers disposant de ressources inférieures à un revenu garanti (cf. *montant de référence*).
- L'allocation RSA n'est pas individuelle, elle est attribuée pour le demandeur, son conjoint et ses enfants de moins de 25 ans à charge, l'ensemble des ressources du foyer est pris en compte dans le calcul.

② Où faire sa demande ?

La dématérialisation de la demande - téléprocédure

- Sur <https://www.caf.fr> ou <https://berry-touraine.msa.fr>
- Auprès d'un service instructeur (MDCS, CCAS, CIAS, etc.)
- Trois étapes :
 - La demande de RSA,
 - La demande de CMU-C
 - Le recueil simplifié des données socioprofessionnelles.

③ Quand faire sa demande ?

Changement de situation professionnelle

- En l'absence de ressources
- En cas de baisse ou perte de revenus (perte d'emploi, démission, etc.)
- Nombre d'heures travaillées insuffisant

Changement de situation personnelle

- Situation familiale (séparation, naissance d'un enfant, etc.)
- Situation financière

Après avoir fait valoir l'ensemble des droits aux prestations sociales

- Les membres du foyer doivent d'abord faire valoir leurs droits :
- - à toute prestation sociale, législative, réglementaire et conventionnelle : allocation chômage, allocation spécifique de solidarité, retraite, allocation adulte handicapé...

ÉTUDE DE LA DEMANDE ④

- ✓ Les conventions de gestion
- ✓ Les droits complexes
- ✓ Les travailleurs non-salariés

④ Étude de la demande

Convention de gestion

- Une convention est conclue entre le département et les organismes payeurs : CAF et MSA.
- Cette convention précise en particulier :
 1. Les conditions dans lesquelles le revenu de solidarité active est servi et contrôlé ;
 2. Les modalités d'échange des données entre les parties ;
 3. La liste et les modalités d'exercice et de contrôle des compétences déléguées, le cas échéant, par le département aux organismes mentionnés à l'article L. 262-16 ;
 4. Les conditions dans lesquelles est assurée la neutralité des flux financiers pour la trésorerie de ces organismes ;
 5. Les modalités d'information du président du conseil départemental lors de la reprise des versements après une période de suspension ;
 6. Le degré de précision du motif des indus transférés au département ;
 7. Les engagements de qualité de service et de contrôle pris par l'organisme payeur, notamment en vue de limiter les paiements indus.(Pour consulter les conventions de gestion conclues avec la CAF et la MSA reportez-vous à l'annexe n°14-1)

Les décisions d'opportunités et les droits complexes

- Les situations complexes : pour les situations non prévues par la législation ou les délégations de compétences, les organismes payeurs interrogent le département via une décision d'opportunité
- Chaque décision donne lieu à une dérogation, un refus ou une demande de pièces complémentaires
- Le PCD évalue les revenus des travailleurs non salariés (hors « autoentrepreneurs »). Une décision annuelle est prise dans ce sens par les services du département sur la bases de documents comptables préalablement sollicités

REFUS DE DROIT

⑤

OUVERTURE DE DROIT

⑥

AJOURNEMENT DE LA DEMANDE

⑦

⑤ Refus de droit

Convention de gestion

- Pour contester le rejet d'une demande, l'intéressé doit obligatoirement adresser un courrier au Président du conseil département dans les 2 mois suivant la notification de refus de droit.

Recours contentieux

- Si le recours administratif est rejeté par le Département, l'intéressé peut contester cette décision dans les deux mois suivant sa réception devant le Tribunal administratif d'Orléans. La procédure est écrite, et il est possible de se faire assister par un avocat mais cela n'est pas obligatoire.

Nouvelle demande de RSA

- Si le recours administratif est rejeté par le Département, l'intéressé peut contester cette décision dans les deux mois suivant sa réception devant le Tribunal administratif d'Orléans. La procédure est écrite, et il est possible de se faire assister par un avocat mais cela n'est pas obligatoire.

⑥ Ouverture de droit

Calcul du droit

- Le RSA prend en compte l'ensemble des ressources du foyer
- Bénéficie à toutes les personnes dont les ressources sont inférieures au montant du RSA, calculé sur la base d'un montant forfaitaire fixé par décret et prenant en compte la composition du foyer.

Versement de l'allocation

- Le RSA versé par foyer prenant en compte l'ensemble des ressources du foyer
- 1 allocation mensuelle versée en début de mois et prenant en compte des derniers mois
- Montant mini 6 €
- L'allocation est due à compter du 1^{er} jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée et sous réserve d'éligibilité.

Déclaration des ressources

- Allocation versée pour des périodes successives de 3 mois
- Toutefois, le droit RSA peut être révisé à n'importe quel moment en fonction des changements de situations
- Ces changements peuvent donner lieu à une décision d'opportunité : dans ce cas l'organisme payeur interroge le département (ex : démission)
- Les revenus professionnels perçus sur le trimestre de référence peuvent être neutralisés sur le trimestre de droit en cas de fin de perception d'un revenu et en l'absence de revenu de substitution.

⑦ Ajournement de la demande

Demande de pièces complémentaires

- Les organismes payeurs ou le département peuvent demander des pièces complémentaires en cours de droit ou au moment de la demande de RSA
- Les organismes payeurs ou le département peuvent procéder à des contrôles sur pièces ou place (uniquement pour les organismes payeurs)

FIN DE DROIT / PRESENCE ⑨

Conditions éligibilité plus remplies

- Ressources supérieures au plafond
- Conditions de droit plus remplies : titre de séjour, séparation, etc.

Cessation versement

- Le RSA cesse d'être dû à compter du 1er jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture de droit cessent d'être réunies
- En cas de décès d'un enfant mineur à la charge du foyer, le bénéficiaire a droit au maintien de la prise en compte de cet enfant au titre des droits du foyer

Annexe 11-1 – Droits et devoirs RSA

Retour vers le CHAPITRE II : Mise en œuvre du RSA - Retour vers l'ARTICLE 2-2-3-2-0-1 : Évaluation sociale et professionnelle

Personnes soumises aux DROITS ET DEVOIRS Droit RSA socle + Revenus d'activité < 500 €

ESPACES RSA ①

Nouvelle demande de RSA

- Chaque allocataire du RSA reçoit une information sur ses droits et devoirs lors de la demande de RSA (téléprocédure)
- Sur convocation, il participe à un espace RSA soit de manière physique en MDCS (autre lieu possible), soit de manière téléphonique
- Chaque espace RSA regroupe entre 10 et 20 personnes
- 2 chargés d'orientation du CD accompagnés de professionnels de l'insertion informe sur les droits et devoirs et sur l'outil Job41
- Des informations locales adaptées au territoire sont également délivrées

Évaluation sociale et professionnelle

- La situation de l'allocataire est examinée à titre individuel sur le champ personnel et professionnel
- Au travers d'un questionnaire, la distance à l'emploi est mesurée

Pré-orientation

- Au regard des éléments recueillis, des informations saisies dans les applications métiers auxquelles le département a accès (Pôle emploi, CAF, MSA, etc.) et dans le respect du RGPD, le chargé d'orientation RSA pré-orienté

ORIENTATION ②

Généralités

- Le président du conseil départemental oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active tenu aux obligations soumis aux droits et devoirs vers un accompagnement adapté aux besoins repérés lors des espaces RSA
1. De façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi ou pour créer sa propre activité vers Pôle emploi ;
 2. Lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale ;
 3. Lorsqu'il s'agit d'un public avec un projet ou un statut particulier, le département peut conventionner avec des partenaires spécialisés pour délivrer un accompagnement adapté aux besoins.

Les différents types accompagnements

- Professionnel : Pôle emploi au travers du droit commun et du protocole d'approche globale assure ce suivi avec des conseillers Pôle emploi ;
- Social-socioprofessionnel : les agents des MDCS ou CCAS et CIAS conventionnés assurent ce suivi ;
- Spécialisé : Au travers de conventions ou marchés, le département fait appel à des partenaires pour assurer ces accompagnements. Tel est le cas pour les gens du voyage, le public avec projet à vocation artistique, les exploitants agricoles, les jeunes relevant des missions locales, etc.

CONTRACTUALISATION ET SUIVI ③

Contractualisation

- Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.
- Les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet ou l'un des contrats :
- Soit un CER s'il s'agit d'un accompagnement social ou socioprofessionnel dans un délai de 2 mois maximum, 1 mois lorsqu'il s'agit d'un accompagnement spécialisé
- Soit un PPAE validé dans les 15 jours à compter de l'orientation
- Chaque contrat est librement débattu et énumère les engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle = plan d'actions

Suivi

- Le département au travers de son PDI-PTI et ses 5 PLI met en œuvre des actions individuelles ou collectives en faveur de l'allocataire et dont le référent peut se saisir pour accompagner au plus près des besoins
- Ces actions sont réalisées en interne ou en collaboration avec des partenaires conventionnés
- Des rendez-vous réguliers sont fixés avec l'allocataire pour l'accompagner dans son parcours d'insertion sociale ou professionnelle

JOB41

- <https://www.job41.fr/>

ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES RSA ④

Composition

- Le président du conseil départemental constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, de représentants du département et des maisons de l'emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Rôle et saisines

- Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension
- Elles peuvent être saisies quand le parcours n'est plus adapté, que les engagements ne sont pas respectés (rendez-vous, plans d'action), que l'allocataire ne se soumet pas au contrôle dont il fait l'objet, etc. (Pour consulter le Règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires, reportez-vous à l'annexe n°13-1)

FIN D'ACCOMPAGNEMENT ⑤

Motifs

- Fin de présence RSA
- Radiation du dispositif pour sanction (suspension, radiation, fraudes, etc.)
- Hors champ des droits et devoirs (plus de perception de RSA socle et/ou perception d'un revenu d'activité > 500 €/mois). Dans cette situation, l'allocataire peut solliciter chaque année un rendez-vous avec un travailleur social pour évoquer les conditions permettant l'amélioration de sa situation professionnelle.

Annexe 12 – Arrêté n° D19-182 fixant les règles de calcul du montant de l'amende administrative appliquée par l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre des dossiers fraude RSA

[Retour vers l'](#)

ARTICLE 2-2-3-0-0-1 : Fondements juridiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE RECOUVREMENT, CONTENTIEUX

Cité administrative Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin

Affaire suivie par Gisèle VERGNEAULT-AHOULOUMA
Tél : 02 54 58 41 99
Courriel : gisele.vergneault-ahoulouma@departement41.fr

Objet : Arrêté n° D 19-182 fixant les règles de calcul du montant de l'amende administrative appliquées par l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre des dossiers fraude RSA, remplace l'arrêté n° D 16-137.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n°1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active.

VU l'article L.262-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L. 114-17 du Code de la Sécurité Sociale ;

VU le règlement intérieur de l'équipe pluridisciplinaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dossiers avec suspicion de fraude font l'objet d'une étude au sein d'une commission fraude interne. La commission peut orienter le dossier vers l'équipe pluridisciplinaire pour prononcer une amende.

ARTICLE 2 :

Si les membres de l'équipe pluridisciplinaire confirment l'amende, ils appliquent le barème suivant :

Montant de l'indu (arrondi à l'euro supérieur)	1 ^{er} fait observé	Récidive	Minoration
Jusqu'à 2 000 €	(Pas d'EP - lettre d'avertissement)	10 % du montant de l'indu 112 € (minimum légal 2019) à 200 €	En cas de minoration par les membres de l'EP, le taux appliqué est réduit de 5 %
De 2 001 à 5 000 €	10 % du montant de l'indu 201 à 500 €	15 % du montant de l'indu 301 à 750 €	
De 5 001 à 10 000 €	15 % du montant de l'indu 751 à 1 500 €	20 % du montant de l'indu 1 001 à 2 000 €	
> 10 000 €	20 % du montant de l'indu 2 001 à 6 754 € (plafond légal 2019)	25 % du montant de l'indu 2 500 à 13 508 € (plafond légal)	

ARTICLE 3 :

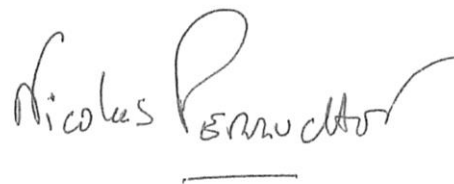
Le présent arrêté est annexé au règlement de l'équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général Adjoint chargé des solidarités a la responsabilité de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 24 DEC. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Nicolas Perruchot

Annexe 13 – Règlement bourses reprise d'emploi-formation JOB41

Retour vers l'[ARTICLE 2-2-3-2-0-1 : Évaluation sociale et professionnelle](#)

Pour obtenir le règlement, cliquer [ici](#)

Annexe 13-1 – Règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires

Retour vers l'[ARTICLE 2-2-4-0-0-1 : Dispositif départemental d'orientation, droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et mise en œuvre de l'équipe disciplinaire \(EP\)](#)

Pour obtenir le règlement, cliquer [ici](#)

Annexe 13-2 – Règlement d'attribution des aides financières individuelles à l'insertion

Retour à l'[ARTICLE 2-2-4-0-0-2 : Les structures d'insertion par l'activité économique \(SIAE\)](#)

Pour obtenir le règlement, cliquer [ici](#)

Annexe 14 – Formulaire CUI, les instructions pour remplir la demande d'aide et circuits des documents l'annexe au cerfa de demande d'aide CUI-CAE et le livret de suivi CUI

Contrat unique d'insertion – demande d'aide : [cerfa avec notice d'information](#) - Annexe au cerfa cliquer [ici](#)

Retour à l'[ARTICLE 2-2-4-0-0-4 : Parcours emploi compétences \(PEC\)](#)

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DEMANDE D'AIDE ET CIRCUITS DES DOCUMENTS

1. L'employeur et le salarié signent la demande d'aide. Le prescripteur signe ensuite, sa signature valant décision d'attribution.
 2. L'employeur communique à l'ASP ses coordonnées bancaires par voie électronique au moyen de l'application SYLAé sauf impossibilité.
 3. Les feuillets sont transmis par le prescripteur à l'ASP et, le cas échéant, à l'organisme payeur pour le compte du Conseil général.
 4. Le feuillet 2 est conservé par le prescripteur.
 5. Un exemplaire est remis à l'employeur.
 6. Un exemplaire est remis au salarié.
- Attention : le formulaire cerfa est obligatoirement transmis par le prescripteur à l'ASP, même lorsque le Conseil général finance intégralement l'aide versée à l'employeur.*

Cadre "réservé au prescripteur"

Dans le cas où le Conseil général n'utilise pas l'extranet de prescription, le numéro de la demande d'aide doit être constitué de la façon suivante :

dept année n° d'ordre avenant renouvellement avenant modification

Cadre "le salarié"

Le CUI est réservé aux personnes **sans emploi** :

Si l'intéressé n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi, son ancienneté au chômage doit être obligatoirement renseignée.

Si l'intéressé est **bénéficiaire du RSA**, il convient d'indiquer son ancienneté dans le dispositif en tenant compte, le cas échéant, de la période antérieure au cours de laquelle il était bénéficiaire du RMI ou de l'API.

L'intéressé **est en droit de ne pas déclarer** qu'il s'est vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé.

Cadre "la prise en charge"

Les informations portent sur :

- **L'assiette retenue** pour le calcul du montant de l'aide : il s'agit du nombre d'heures retenu pour le calcul de l'aide, qui peut être différent du nombre d'heures prévues au contrat de travail. Exemple : un CUI d'une durée hebdomadaire de 30 heures peut être pris en charge à hauteur de 25 heures.

- **Opération spéciale** : cette zone sera complétée si la convention est conclue dans le cadre d'une programmation particulière.

- **Les taux** :

1- Pour les contrats prescrits par le Conseil général ou pour son compte (sur la base d'une convention d'objectifs et de moyens), il convient d'appliquer le taux fixé par le Conseil général s'il est supérieur à celui fixé par le Préfet, ou lorsque le Conseil général finance intégralement le contrat.

Dans les autres cas, le taux de l'arrêté préfectoral s'applique.

2- Pour tous les autres contrats (prescrits pour le compte de l'Etat), il convient d'appliquer, dans tous les cas, le taux fixé par le Préfet.

TABLEAU 1 : STATUT DE L'EMPLOYEUR

10	Commune
11	EPCI
21	Département
22	Région
50	Association
60	Autre personne morale chargée de la gestion d'un service public (mutuelle, office public d'HLM)
70	Établissement Public d'Enseignement (lycée, collège)
80	Établissement Sanitaire Public
90	Autre établissement public
98	Groupement d'employeurs
99	Autre entreprise

TABLEAU 2 : NIVEAU DE FORMATION OU NIVEAU DE QUALIFICATION

70	Pas de formation allant au-delà de la fin de la scolarité obligatoire (Équivalent au niveau VI de l'Éducation Nationale)
60	Formation courte d'une durée maximum d'un an, conduisant au Certificat d'Éducation Professionnelle ou à toute autre attestation de même nature. (Équivalent au niveau V bis de l'Éducation Nationale)
50	Formation de niveau équivalent à celui du Brevet d'Études Professionnelles (BEP) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP). (Diplôme non obtenu)
51	Diplôme obtenu du Brevet d'Études Professionnelles (BEP) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) (Équivalent au niveau V de l'Éducation Nationale)
40	Formation de niveau équivalent à celui du Baccalauréat général (Équivalent au niveau IV de l'Éducation Nationale)
41	Brevet de technicien ou Baccalauréat professionnel
30	Formation de niveau du Brevet de Technicien Supérieur ou du Diplôme des Instituts Universitaires de Technologie et de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur (Équivalent au niveau III de l'Éducation Nationale)
20	Formation de niveau égal ou supérieur à celui de la Licence ou des Écoles d'Ingénieurs (Équivalent au niveau II de l'Éducation Nationale)
10	Troisième cycle ou Ecole d'ingénieur (Équivalent au niveau I de l'Éducation Nationale)
00	Autres qualifications non certifiantes

15-10-2012



CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Parcours Emploi Compétences

LIVRET DE SUIVI

Document à remplir par le responsable de la structure ou son représentant par délégation,
conjointement avec le tuteur et en concertation avec le salarié :

A mi-parcours et au plus tard deux mois avant l'échéance du contrat

CONVENTION N°

EMPLOYEUR

Dénomination, raison sociale :

Nom, prénom et fonction du responsable :

Nom, prénom et fonction du tuteur :

OPCA ou organisme de formation de la branche :

SALARIE(E)

Nom, prénom et n° allocataire RSA :

Poste occupé :

Code ROME de référence :

CONTRAT DE TRAVAIL

Type de contrat :

Période :

Durée hebdomadaire de travail :

BILAN INTERMEDIAIRE

(Point de situation à mi-parcours)

Réalisé le :

ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL

Type ⁽¹⁾	Modalité ⁽²⁾	Structure ⁽³⁾	Période, rythme et durée	Compétences acquises	Commentaires ⁽⁴⁾

(1) Remobilisation vers l'emploi, aide à la prise de poste, élaboration du projet professionnel - appui à sa réalisation, évaluation des capacités - compétences, aide à la recherche d'emploi, période d'immersion...

(2) Interne ou externe

(3) En cas d'accompagnement externe ou de période d'immersion

(4) Apporter toute précision utile : projet professionnel défini, poste occupé et objectifs visés en cas de période d'immersion...

ACTIONS DE FORMATION

Intitulé	Type ⁽¹⁾	Modalité ⁽²⁾	Organisme ⁽³⁾	Début	Fin	Nb heures	Compétences acquises	Certifications acquises	Statut ⁽⁴⁾

(1) Remise à niveau ou acquisition de savoirs de base, adaptation au poste de travail, acquisition de nouvelles compétences, pré-qualification ou formation qualifiante

(2) Interne ou externe

(3) En cas de formation externe ou de formation délivrée en interne par un organisme

(4) Terminée, en cours, programmée ou annulée

AVIS ET OBSERVATIONS DE L'EMPLOYEUR

(Commentaires sur l'adaptation du (de la) salarié(e) au poste)

AVIS ET OBSERVATIONS DU (DE LA) SALARIE(E)

Bon pour accord et transmission au Service insertion et solutions d'emploi du Conseil départemental de Loir-et-Cher.

A _____, Le

L'employeur ou son représentant
(Signature et cachet)

Le (la) salarié(e)
(Signature)

BILAN FINAL

(Au plus tard deux mois avant l'échéance du contrat)

Réalisé le :

ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL

Type (1)	Modalité (2)	Structure (3)	Période, rythme et durée	Compétences acquises	Commentaires (4)

(1) Remobilisation vers l'emploi, aide à la prise de poste, élaboration du projet professionnel - appui à sa réalisation, évaluation des capacités - compétences, aide à la recherche d'emploi, période d'immersion...

(2) Interne ou externe

(3) En cas d'accompagnement externe ou de période d'immersion

(4) Apporter toute précision utile : projet professionnel défini, poste occupé et objectifs visés en cas de période d'immersion...

ACTIONS DE FORMATION

Intitulé	Type (1)	Modalité (2)	Organisme (3)	Début	Fin	Nb heures	Compétences acquises	Certifications acquises	Statut (4)

(1) Remise à niveau ou acquisition de savoirs de base, adaptation au poste de travail, acquisition de nouvelles compétences, pré-qualification ou formation qualifiante

(2) Interne ou externe

(3) En cas de formation externe ou de formation délivrée en interne par un organisme

(4) Terminée, en cours, programmée ou annulée

AVIS ET OBSERVATIONS DE L'EMPLOYEUR

(Commentaires sur l'adaptation du (de la) salarié(e) au poste)

AVIS ET OBSERVATIONS DU (DE LA) SALARIE(E)

SUITE DU PARCOURS

- Rupture anticipée du contrat, préciser le motif :
- Demande de renouvellement du CUI-PEC (**remplir le dernier cadre ainsi qu'une nouvelle annexe au Cerfa CUI*)
- Durée de contrat souhaitée mois Durée hebdomadaire de travail : heures
- Fin à l'issue du contrat, suite envisagée (*si connue*) :
- Emploi (*préciser*) :
- Formation (*préciser*) :
- Autre (*préciser*) :

ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL ET DE FORMATION ENVISAGEES DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT*

Objectif(s) visé(s) :

-
-
-

Actions d'accompagnement professionnels :

-
-
-
-
-
-

Actions de formation :

-
-
-
-
-
-

- Période de professionnalisation : Oui Non

Si oui, niveau de qualification visé :

- Validation des acquis de l'expérience : Oui Non

- Période d'immersion : Oui Non

Si oui, préciser :

Bon pour accord et transmission au Service insertion et solutions d'emploi du Conseil départemental de Loir-et-Cher.

A _____, Le

L'employeur ou son représentant
(Signature et cachet)

Le (la) salarié(e)
(Signature)

Annexe 14-1 – Convention de gestion avec la CAF

Retour vers l'*ARTICLE 2-2-5-0-0-1 : Organisation du partenariat et conventions de gestion avec les organismes sociaux*

Pour accéder à la nouvelle convention CAF-Département signée en novembre 2024, cliquer sur ce [lien](#)



CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

C. 2019 - 11

Entre :

- le Département de Loir-et-Cher, Place de la République - 41020 BLOIS Cedex représenté par Monsieur Nicolas PERRUCHOT, Président du Conseil départemental, habilité par délibération de la Commission permanente du 8 février 2019, ci-après dénommé « le Département »,

Et

- la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Berry-Touraine, 31 rue Michelet – 37 000 TOURS représentée par Monsieur Etienne LE MAUR, Directeur général, ci-après dénommée « la MSA »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.262-13, L.262-16, L.262-25, R.262-60 à D.262-64 et R.262-65 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 relative à la loi de finances pour 2017,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,

Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active et à l'allocation aux adultes handicapés,

Vu le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active,

Vu les décrets n° 2017-122 et 2017-123 du 2 février 2017 relatifs à la réforme des minima sociaux,

Service Insertion et Solutions d'Emploi

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011,

Vu la délibération n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS),

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI),

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) de la Caisse Mutualité Sociale Agricole 2016-2020,

Vu la délibération n° 48 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 8 février 2019.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réforme les politiques d'insertion positionne le Département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (Caf) et aux Caisses de Mutualité Sociale Agricole (MSA), comme aux Départements et aux Centres Communaux d'Action Sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes. Les Caf et MSA assurent par ailleurs le calcul et le paiement du RSA. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du RSA un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif RSA s'appuie sur un partenariat structuré entre les Départements et les MSA.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La MSA et le Département en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la Branche Famille de la MSA et les Départements : les actions déployées par la MSA et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la MSA et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

Service Insertion et Solutions d'Emploi

La convention de gestion du RSA précise les modalités du partenariat avec le Département.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la MSA, pour le calcul et le versement du RSA à l'allocataire, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à ladite convention.

ARTICLE 2 : QUALITÉ DE SERVICE À L'ALLOCATAIRE

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

ARTICLE 2.1 : RESPECT DU CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du RSA soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au RSA sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du CASF, d'un arrêté en date du 7 mai 2009 modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

ARTICLE 2.2 : OFFRE DE SERVICE DE LA BRANCHE FAMILLE

L'offre de service de la MSA est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (COG – annexe 5) signée par la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) et l'État. Elle garantit, au moyen d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

La MSA assure aux bénéficiaires du RSA un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

À la demande du Département et après acceptation par la MSA, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit de la MSA dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

Service Insertion et Solutions d'Emploi

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la MSA, dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

ARTICLE 3 : DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES

L'ensemble des compétences non visées aux articles 3.1 et 3.2 relèvent soit de la compétence exclusive du Département, soit de la compétence de la MSA en sa qualité de gestionnaire de la prestation. Un tableau récapitulatif sur la répartition des compétences entre la MSA et le Département est porté en annexe 1.

Les compétences du Département énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation aux MSA.

La MSA rend compte des délégations qu'elle reçoit du Département selon les modalités arrêtées en commun.

ARTICLE 3.1 : DÉLÉGATIONS GRATUITES

Conformément à l'article L. 262-13¹ et R. 262-60² du CASF, le Département délègue sans contrepartie financière, à la MSA, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

- l'attribution simple ou le rejet de la prestation lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies ;
- le paiement d'acomptes ou d'avances ;
- la suspension du versement non liée au projet personnalisé d'accès à l'emploi, contrat d'engagements réciproques ;
- les décisions d'ouverture de droit pour les ressortissants de l'espace économique européen,
- les dispenses en matière de créances alimentaires ;
- les remises de dette portant sur les indus de RSA socle ;
- la mise en application des décisions du Président du Conseil Départemental (PCD) suite à une Équipe Pluridisciplinaire (1er, 2nd niveau de sanction et radiation au terme de la 2nde sanction sauf avis contraire du PCD) ;
- la gestion des indus de RSA pendant 6 mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir (comme précisé en **annexe 2** – modalités de gestion des indus et des recours) ;

¹ Art L.262-13 du Casf : « [...] Le conseil départemental peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil départemental en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».

² Art R.262-60 du Casf : « La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : [...] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 [...] ».

- la radiation du RSA lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;
- la radiation du RSA à la suite d'une période de 4 mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- la radiation du RSA à la suite d'une période de 6 mois de suspension de la prestation pour non-retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- la neutralisation de l'AAH en cas de fin de perception liée au refus de renouvellement de l'accord par la CDAPH ;
- la neutralisation du Complément de Libre Choix d'Activité (CLCA)/Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) en cas de fin de perception sous conditions que l'ensemble des droits aux autres prestations soit étudié et qu'il n'y ait pas reprise d'activité ;
- l'application de l'article L262-21 du CASF : en cas de demande par le bénéficiaire, maintien de la prise en compte d'un enfant mineur décédé à la charge du foyer au titre des droits du foyer (2 trimestres) ;
- la neutralisation des revenus professionnels suite à la demande du PCD (exemple : cumul RSA + revenu d'activité au-delà de la durée initialement prévue dans le calcul du RSA dans le cadre d'une expérimentation menée par la collectivité).

La MSA rend compte de ces délégations selon des modalités arrêtées en commun.

ARTICLE 3.2 COMPÉTENCES NON DÉLÉGUÉES

Dans tous les autres cas, la MSA sollicite une décision d'opportunité auprès du Président du Conseil départemental, via les services de la Direction Adjointe de l'Insertion et de l'Habitat – Service Insertion et Solutions d'Emploi.

Ces décisions concernent notamment :

- l'évaluation des revenus des professionnels non-salariés (hormis pour les bénéficiaires avec le statut d'autoentrepreneur),
- les décisions d'ouverture de droit relatives aux nouvelles demandes de RSA suite à sanction du PCD,
- les décisions à l'ouverture des droits pour les élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés, contrat de volontariat associatif, bénévolat, et pour les deux derniers cas, l'évaluation de leurs ressources,
- la suspension du versement lié au non-respect du projet personnalisé d'accès à l'emploi, du contrat d'engagements réciproques, à la non-réalisation des démarches d'insertion,

Service Insertion et Solutions d'Emploi

➤ la neutralisation des revenus professionnels en cas de fin d'activité résultant d'une démission et sans revenus de substitution,

➤ les décisions de suspension/radiation du dispositif RSA suite à la réalisation d'un contrôle MSA/CD.

Le Président du Conseil départemental se prononce sur les décisions d'opportunité et communique sa réponse dans un délai maximum de 5 jours calendaires de façon à ce que le délai de traitement garanti à l'allocataire par la COG puisse être tenu.

De manière exceptionnelle, le Département peut demander à l'organisme payeur de se faire communiquer l'ensemble des pièces d'un dossier particulier et de procéder au réexamen d'une situation singulière.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LA MSA AU DÉPARTEMENT

Les échanges d'informations entre la MSA et le Département sont expressément prévus dans le CASF, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et R. 262-95 et suivants.

La MSA met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques conformément aux travaux conduits en commun sous l'égide de la Cnaf, CCMSA et de l'Assemblée des Départements de France. La totalité des informations ainsi communiquées permet au Département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du RSA et à la compréhension des événements intégrés par la MSA.

La MSA transmet au Département les données relatives aux remises de dettes et fraudes traitées par les services de la MSA après chaque commission de recours amiable ou chaque comité de lutte contre la fraude.

Le Département dispose d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires du RSA. À cet effet, la MSA transmet au Département la liste des professionnels en charge du traitement et de la liquidation des dossiers.

La MSA transmet mensuellement au Département des données de pilotage comprenant notamment :

- le nombre d'allocataires avec un droit ouvert (réel ou théorique), comprenant le RSA socle ou activité, bénéficiant de la majoration pour isolement ou non,
- le nombre de personnes couvertes,
- les entrées, sorties et suspensions enregistrées au cours du mois,
- le nombre d'allocataires bénéficiant de la période de cumul intégral,
- le nombre de demandes de RSA instruites dans le mois.

ARTICLE 4.1 : MODALITÉS D'ÉVOLUTION DES ÉCHANGES D'INFORMATION

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la CCMSA en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de Pilotage des Echanges d'Informations (CPEI).

Le CPEI, instance nationale pilotée par la Direction Générale de Cohésion Sociale (DGCS), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les Caf, MSA et les Départements en :

- améliorant les échanges de données et leur compréhension ;
- identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;
- priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Le CPEI coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. À ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du RSA. Le CPEI est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du RSA et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le CPEI font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la Cnaf, de Caf, de la CCMSA et de Départements).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le Département vers la CCMSA) priorités dans le cadre du CPEI.

ARTICLE 4.2 : MODALITÉS DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Les informations sont mises à disposition des Départements sur une plateforme dédiée au Centre Serveur National (CSN) de la Cnaf. À cet effet, le Département convient avec le CSN des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 7, dans le respect des dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du *Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)*.

Le Département dispose d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de RSA via un service Extranet d'information : « RSA CG ».

Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La MSA se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application RSA CG, à la demande des corps de contrôle ou de la CCMSA, comme de son propre chef.

ARTICLE 5 : RECOURS, CONTENTIEUX ET FRAUDES – ANNEXES 1 ET 2

La prime d'activité, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, remplace notamment le RSA activité. Les recours, contentieux et fraudes liés à cette prestation sont de la compétence de la MSA.

5.1. RECOURS GRACIEUX – RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE (RAPO)

La loi du 1^{er} décembre 2008 précitée prévoit qu'un recours administratif est obligatoirement formulé avant tout recours contentieux. Ce recours administratif contre une décision relative au RSA est formulé devant le PCD.

Le RAPO à tout recours contentieux a un effet suspensif pour le recouvrement de la créance contestée. Toute autre créance antérieure ou postérieure au recours formé pourra être récupérée.

La demande de remise de dette étant un RAPO, tout refus de remise de dette (ou accord partiel) peut être contesté directement devant le tribunal administratif.

La loi prévoit la possibilité d'un examen préalable de ces recours par la Commission de Recours Amiable (CRA) de la MSA, instituée par l'article R. 142-1 du Code de la Sécurité Sociale. Dans un souci de rapidité de traitement des demandes et de maîtrise des décisions, les recours administratifs préalables ne seront pas soumis à la CRA.

La MSA traite la totalité des demandes de remises de dettes.

5.2. RECOURS CONTENTIEUX

Au contentieux, les recours relèvent du Tribunal Administratif (TA) selon les règles de droit commun du contentieux administratif.

Pour la préparation des réponses aux recours gracieux, et des mémoires en défense au TA, la MSA transmet au Département tous les éléments utiles à l'étude du dossier.

Pour le contentieux lié aux décisions de remises de dette, chaque organisme gère l'allocation relevant de sa compétence financière.

Systématiquement, une coordination entre le service juridique du Département et le service contentieux de la MSA s'effectuera pour chaque mémoire en défense lié à une créance mixte.

Les suites données aux recours seront réciproquement communiquées entre la MSA et le Département.

Les modalités de gestion des indus, ainsi qu'un schéma synthétique relatif à la répartition des missions de la MSA et du Département en matière d'indus et de contentieux, font l'objet des annexes 1 et 2.

ARTICLE 6 : MAÎTRISE DES RISQUES ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

La politique de maîtrise des risques dispose d'un plan national de contrôle interne annuel pour l'ensemble des organismes du réseau. Ce plan précise les actions de maîtrise et les axes de contrôle prioritaires pour l'ordonnateur et l'agent comptable au cours l'exercice et les objectifs de maîtrise des risques associés. Par ailleurs, le dispositif de contrôle interne s'appuie conformément au **décret n° 2013-917 du 14 octobre 2013** relatif au contrôle interne des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement, **sur une cartographie des risques recensant les actions de maîtrise institutionnelles** concourant à la couverture des risques identifiés. Au-delà du socle national de contrôle, des actions de maîtrise locales peuvent être mises en œuvre par les MSA. La gestion du RSA repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

6.1 LES MODALITÉS DE COORDINATION DES CONTRÔLES

Le Département dispose de contrôleurs habilités par le PCD pour effectuer des contrôles sur pièces auprès des bénéficiaires de RSA.

Le Département interroge systématiquement la MSA afin de savoir si un contrôle n'est pas déjà en cours sur le même dossier et d'éviter une double procédure.

En cas d'anomalies relevées par les contrôleurs du Département, ces derniers informent la MSA via un rapport permettant de régulariser le dossier et calculer les éventuels indus ou rappels.

Le cas échéant, la MSA transmet au Département une copie de la notification d'indu ou de rappel envoyée aux bénéficiaires.

6.2 MODALITÉS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Le Département et la MSA s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement sur le RSA.

Les modalités de coordination des actions relatives à la lutte contre la fraude sont précisées en annexe 2.

La commission fraude interne de la MSA peut prononcer des pénalités sur la base d'un barème national.

Pour les dossiers présentant des indus de RSA, le Département étudie les situations en commission fraude interne et oriente le dossier vers une sanction :

- lettre d'avertissement : envoyée par le service recouvrement-contentieux
- amende : prononcée dans le cadre de l'équipe pluridisciplinaire (une séance par mois par territoire)
- dépôt de plainte : géré par le service recouvrement-contentieux avec l'assistance d'un avocat

Traitement des dossiers fraude avec indu RSA socle seul ou RSA seul :

Le dossier est transmis par la MSA via le formulaire « *dossier fraude* » (annexe 4)

Dans tous les cas (fraude retenue ou non), à l'issue de la commission fraude du Département le formulaire est retourné à la MSA en indiquant la décision prise.

Dans le cas d'une amende, le dossier est ensuite transmis à l'équipe pluridisciplinaire. Lorsqu'elle est prononcée, la MSA reçoit de nouveau une information.

Traitement des dossiers fraudes avec indus mixtes (RSA socle ou RSA + prestations MSA) :

L'organisme qui a effectué le contrôle se prononce en premier sur la sanction, dans les conditions suivantes :

- **En cas de dossier contrôlé par la MSA :**

Après chaque commission fraude, la MSA transmet les décisions de sanction au Département dans un tableau récapitulatif rappelant : le n° d'allocataire, les noms et prénoms, le montant de l'indu, la sanction appliquée, le motif de l'indu.

Pour les situations faisant l'objet d'une lettre d'avertissement ou d'un dossier de plainte, les fonds de dossiers sont annexés.

Le cas échéant, le Département pourra prononcer également une sanction. Cependant, si la MSA prononce une pénalité, le Département ne pourra ni prononcer d'amende ni déposer plainte mais seulement envoyer une lettre d'avertissement.

Si la MSA dépose plainte, elle propose au Conseil départemental d'en déposer une en parallèle en lui transmettant la copie du dépôt de plainte.

- **En cas de dossier contrôlé par le Département :**

Le rapport est transmis à la MSA pour calcul de l'indu. Le contrôleur indique si une suspicion de fraude est retenue ou non afin que la MSA puisse calculer une éventuelle levée de prescription.

Dans tous les cas (fraude retenue ou non), à l'issue de la commission fraude du Département le formulaire est retourné à la MSA en indiquant la décision prise.

Dans le cas d'une amende, le dossier est ensuite transmis à l'équipe pluridisciplinaire. Lorsqu'elle est prononcée, la MSA reçoit de nouveau une information.

Le cas échéant, la MSA pourra prononcer également une sanction. Cependant, si le Département prononce une amende, la MSA ne pourra ni prononcer une pénalité ni déposer plainte mais uniquement envoyer une lettre d'avertissement.

Le schéma de circulation des dossiers « fraudes » ainsi que le formulaire dossiers fraudes sont présentés en annexe 3 et 4.

Les modalités de gestion des indus, ainsi qu'un schéma synthétique relatif à la répartition des missions de la MSA et du Département en matière d'indus et de contentieux, font l'objet de l'annexe 2.

ARTICLE 7 : OUTILS INFORMATIQUES

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la CCMSA, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des MSA. Toute demande d'évolution est soumise à la CCMSA selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 7.1 : INSTRUCTION DU RSA

L'enregistrement de la demande RSA et l'instruction sont assurés par la MSA, le Département et d'autres partenaires habilités par le Département (tels que des CCAS ou CIAS) au moyen de l'offre de service @Rsa dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

La demande de RSA peut également être réalisée directement auprès des MSA par téléservice ou par le dépôt d'un formulaire.

La mise en place de la téléprocédure visant la simplification répond également aux enjeux du Département et à sa volonté de simplifier le parcours de l'usager. Cela amène à revoir les modalités d'accueil et de traitement des demandeurs de manière plus globale. Si la réflexion sur le parcours d'un usager (de l'accueil à la sortie du dispositif) le nécessite, un avenant à la présente convention sera signé.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du RSA. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- fichiers informatiques qui transitent par le serveur central CCMSA puis par le centre serveur national des Caf,
- « Webservices »,
- consultation directe au moyen du portail Extranet RSA CG.

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du RSA ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports.

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @Rsa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la Caf.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @Rsa devra être référencé dans ce dispositif. La Caf dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par le département.

Les conditions techniques et organisationnelles de mise à disposition de l'offre de service @Rsa aux partenaires désignés par le Département figurent dans le contrat d'usage @RSA.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir l'harmonisation de l'instruction du RSA dans le département, notamment par la généralisation de l'outil @Rsa par les différents instructeurs.

ARTICLE 7.2 : TRAITEMENT DU RSA

Le calcul et le paiement du RSA sont assurés par la CCMSA au moyen d'un système d'information national (Agora).

ARTICLE 8 : COÛTS DE GESTION DU RSA

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du RSA sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la MSA.

Les autres compétences susceptibles d'être déléguées font l'objet d'une rétribution.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 9.1 : TRAITEMENT COMPTABLE

ARTICLE 9.1.1 : DEMANDE D'ACOMPTE MENSUEL

La CCMSA transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du CASF, une demande d'acompte au Département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au RSA socle, socle majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du CASF, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

ARTICLE 9.1.2 : RÉGULARISATION ANNUELLE

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels issus de l'applicatif de gestion Agora appelés auprès du Département de janvier à décembre N,
- et les opérations constatées dans l'applicatif comptable sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la MSA au Département au mois de décembre de chaque année.

ARTICLE 9.2 : TRAITEMENT FINANCIER

Les flux financiers prévus au présent article 9 sont financièrement neutres pour la MSA, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du CASF.

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le Département à la MSA le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche de cette date.

ARTICLE 10 : CONCERTATION RÉGULIÈRE ENTRE LES PARTIES ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Une commission de concertation est créée entre le Département et la MSA, composée des directions de la MSA et du Département, afin de suivre la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle.

Pour tout différent qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Service Insertion et Solutions d'Emploi

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le TA territorialement compétent.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

Une commission technique est créée entre le Département et la MSA. Elle permet de proposer des solutions aux problèmes techniques rencontrés lors de l'instruction et le traitement des dossiers complexes. Cette commission peut également être un lieu d'échanges sur les difficultés liées à l'application de la convention et aux évolutions subséquentes.

Cette commission se réunit au moins 2 fois par an. Elle pourra prendre la forme de réunions techniques sur des dossiers particuliers ou sur des thématiques juridiques déterminées au préalable dans un ordre du jour.

Les propositions qui en émanent seront soumises si nécessaire pour arbitrage à la commission de concertation.

ARTICLE 11 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de cinq ans.

Elle peut être renouvelée, de façon expresse, par la signature d'une nouvelle convention, après concertation entre les parties au moins 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

ARTICLE 12.1 : MODALITÉS DE RÉVISION

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire, fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

ARTICLE 12.2 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

Service Insertion et Solutions d'Emploi

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au minimum un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Fait en deux exemplaires originaux
Pour chacune des parties

À Blois, le 08/02/2019

LA CMSA BERRY-TOURAINÉ



Le Directeur Général,
Etienne LE MAUR

**MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
BERRY-TOURAINÉ**
19, avenue de Vendôme
41023 BLOIS CEDEX

LE DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint,



Stéphane CADORET

Annexe 14-2 – Convention cadre de coopération pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi en situation de pauvreté

(convention prorogée par avenant jusqu'au 31 décembre 2023)

Retour vers l'ARTICLE 2-2-5-0-0-3 : Convention France Travail (ex-Pôle emploi)



CONVENTION 2021 / 2022

C 2020 - 56

Convention cadre de coopération pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi en situation de pauvreté

Entre

Le conseil départemental de Loir et Cher

Hôtel du département
Place de la République
41020 BLOIS Cedex

Représenté par son Président, Monsieur Nicolas Perruchot en exécution de la délibération n°25 de la commission permanente en date du 7 décembre 2020,

Désigné ci-après " **le département** "

et

Pôle emploi, institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, régie par les articles L.5312-1 à L.5312-14 et R.5312-1 à R.5312-30 du code du travail dont le siège social est à 1, avenue du docteur Gley, 75987 PARIS CEDEX

Représenté par Madame Virginie Coppens Menager, directrice régionale de Pôle emploi Centre Val de Loire, et par son directeur territorial Pôle emploi Vallée de la Loire, Monsieur Erick Kraemer

Désignée ci-après " **Pôle emploi** ".

- *Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,*
- *Vu la loi 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;*
- *Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion*
- *Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active*
- *Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,*
- *Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,*
- *Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatif au revenu de solidarité active et à l'allocation aux adultes handicapés,*



CONVENTION 2021 / 2022

- *Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux allocataires du revenu de solidarité active,*
- *Vu le décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015 relatif à la prime d'activité,*
- *Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,*
- *Vu le code du travail, notamment les articles L. 5321-1, L. 5321-2, L. 5321-3, L. 5311-1, L. 5311-2, L. 5311-3, L. 5311-4, L. 5311-5, L. 5311-6 et R. 5311-1, R. 5311-2, L. 5313-1, R. 5313-1, R. 5313-2, R. 5313-4, L. 5323-1 à L. 5323-3, R. 5323-1, R. 5323-2 et 5332-5 du code de travail ;*
- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
- *Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L. 262-16 et L. 262-25 et R. 262-60 à D. 262-64,*
- *Vu les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 du code du travail, relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,*
- *Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 relatif à la création de Pôle emploi*
- *Vu le règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 et la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.*
- *Vu la convention tripartite 2019 - 2022 signée le 20 décembre 2019 entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi*
- *Vu le protocole national ADF- DGEFP – Pôle emploi « approche globale de l'accompagnement et actions communes visant à soutenir les actions d'insertion professionnelles » en date du 5 avril 2019*
- *Vu le programme départemental d'insertion (PDI) et le pacte territorial d'insertion (PTI) intégré validé en commission permanente du 8 février 2019*

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

« L'emploi permet tout à la fois de prévenir la survenue de la pauvreté et d'en sortir. Tout doit donc être mis en œuvre pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en situation de pauvreté. Il s'agit d'une responsabilité à la fois individuelle, dans le cadre du contrat signé entre la personne en situation de pauvreté et l'institution publique qui l'accompagne, et collective, qui exige une mobilisation collective dans le cadre d'un véritable service public de l'insertion afin de donner à chacun une perspective d'emploi. » Extrait de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Considérant ces priorités partagées et la complémentarité de leurs missions, Pôle emploi et le département décident d'unir leurs efforts pour développer et accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi en situation de pauvreté.

Pôle emploi, premier opérateur de l'emploi, œuvre au quotidien pour accélérer le retour et l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi, en mobilisant une offre de service personnalisée et adaptée aux situations des demandeurs d'emploi qui répond aux besoins économiques du territoire. Le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie ABC s'établit à 25 130 à fin 2019



CONVENTION 2021 / 2022

en Loir et Cher pour un taux de chômage de 6,7% contre 7,8% en France. En 2019, 20 722 demandeurs d'emploi ont repris un emploi.

Le département, chef de file de l'action sociale, est en charge de la politique d'insertion ainsi que des dispositifs d'orientation et d'accompagnement des allocataires du RSA. Le PDI/PTI intégré adopté le 14 juin 2019 réaffirme le positionnement fort du département dans sa volonté d'agir en partenariat autour de 4 grandes orientations : prioriser l'accès et le retour à l'emploi, favoriser la fluidité des parcours, lutter contre le risque de fracture numérique, formaliser et entretenir les coopérations et le partenariat. Fin 2019, le département compte 6 893 foyers bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Depuis 2014, l'ADF et Pôle emploi se sont engagés dans la mise en œuvre d'une « approche globale de l'accompagnement des demandeurs d'emploi en difficultés sociales ». Dès 2013, le département et Pôle emploi ont initié cette collaboration en faveur des publics éloignés de l'emploi et en situation de précarité, quel que soit leur statut. Elle se renforce encore avec la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi 2019-2021 signée entre le département et l'État dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Dans cet engagement, le département a pour ambition d'augmenter le nombre de sorties du dispositif pour un motif de reprise d'une activité professionnelle. Pôle emploi, à travers son action et cette convention y contribuera. Ensemble, ils partagent l'ambition de renforcer les coopérations et la mobilisation de leur offre de service respective au bénéfice de plus nombreux retours à l'emploi.

ARTICLE 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention cadre a pour objet de préciser les conditions de coopération entre le département de Loir-et-Cher et Pôle emploi pour favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi en situation de pauvreté avec une attention particulière portée aux allocataires du RSA.

Dans ce cadre, les deux parties conviennent d'agir prioritairement sur 3 axes déclinés dans l'article 2 :

- Prioriser l'insertion professionnelle
- Articuler les parcours
- Optimiser et développer leur partenariat

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES FAVORISANT L'ACCES ET LE RETOUR A L'EMPLOI

Pôle emploi et le département actent ensemble que le levier majeur de l'insertion est l'emploi et agissent actuellement de concert dans le cadre du service public de l'emploi comme demain dans le futur cadre du service public de l'insertion. Ils réaffirment leur engagement de collaboration pour que chaque allocataire du RSA ou demandeur d'emploi en situation de



pauvreté ait accès à un accompagnement personnalisé adapté à sa situation dans un but partagé d'insertion durable. À cette fin ils agissent ensemble autour des trois axes ci-dessous.

2.1 : Prioriser l'insertion professionnelle

2.1.1 : Lever les freins périphériques principaux à l'insertion professionnelle

Le département et Pôle emploi conviennent de partager les bilans annuels des actions du programme départemental d'insertion (PDI) et des plans locaux d'insertion (PLI) déclinés du PDI/PTI portés par les maisons départementales de la cohésion sociale (MDCS) ainsi que les diagnostics réalisés dans chaque territoire, pour identifier les freins majeurs à lever par territoire et les partenariats et actions à mettre en œuvre ensemble.

À titre d'exemple, l'axe 5 du PDI/PTI est formulé comme suit : « agir sur les principaux freins pour un retour ou un accès rapide à l'emploi : la mobilité et la garde d'enfant ».

Le département et Pôle emploi se sont réunis avec la caisse d'allocations familiales début 2020 pour travailler sur un projet commun relatif aux modes de garde d'enfants, un des principaux freins rencontrés par les demandeurs d'emploi et allocataires du RSA. Un groupe de travail avec l'ensemble des partenaires est envisagé d'ici le mois de décembre 2020 pour trouver d'autres solutions innovantes.

D'autres actions issues du PDI/PTI intégré devraient se développer afin de lever les freins à l'insertion des allocataires RSA et des demandeurs d'emploi.

2.1.2 : Agir ensemble sur les métiers en tension

Pôle emploi convient de partager avec le département les diagnostics annuels des quatre agences Pôle emploi. Cela permet d'échanger sur les métiers en tension par bassin d'emploi et de décider ensemble annuellement sur lesquels agir en complémentarité.

Pôle emploi, dans le cadre de sa stratégie nationale vis-à-vis des entreprises, a pour objectif d'accélérer les recrutements des entreprises et de les aider à anticiper leurs difficultés de recrutement avec la mise en place de conseillers spécifiques dédiés dans chacune des agences.

Cette volonté est partagée avec le département, qui dans son axe 2 du PDI/PTI la formule comme suit : « renforcer le partenariat avec le monde de l'entreprise ».

À ce titre, en 2019/2020, le département et Pôle emploi ont travaillé ensemble sur le secteur des métiers des services à la personne en structure. L'action « un emploi près de chez moi », initiée par les agences Pôle emploi Blois Laplace et Gare, a été mise en place en 2019 en partenariat avec la région Centre Val de Loire et l'OPCO ANFH notamment, avec un parcours pour se former et devenir agent de soins en « EHPAD », avec : 1/ visite d'établissement, 2/ immersion professionnelle, 3/ formation « DEFI » financée par la région Centre Val de Loire,



4/ signature d'un contrat de travail et pour les publics éligibles la signature d'un parcours emploi compétences.

Le secteur des métiers des services à la personne à domicile est aussi porteur et une action commune a été menée en juin 2020 avec : opération de promotion de ces métiers auprès du public et des médias par le département, la mise en place d'un salon en ligne de recrutement Pôle emploi et 15 contrats aidés financés par le département orientés vers ces métiers.

D'autres projets pour les métiers de la viticulture et le métier de maître-nageur sauveteur sont en cours de construction avec différents partenaires.

2.1.3 : Mobiliser les outils, leviers à l'insertion professionnelle

❖ 2.1.3.1 : Favoriser les immersions professionnelles

Le département et Pôle emploi conviennent qu'avant de se former à un nouveau métier, le découvrir en immersion ajoute un levier certain pour la réussite du parcours de reconversion professionnelle du demandeur d'emploi. Le département, s'il souhaite s'ouvrir la possibilité de prescrire directement la période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP), en fera la demande à Pôle emploi afin de conclure une convention spécifique pour en obtenir la délégation de prescription pour les allocataires RSA dont il est référent.

Dans l'attente, il est convenu que Pôle emploi et les agents en charge de l'accompagnement du public RSA au sein du département se coordonneront pour faciliter l'accès à cet outil en faveur des allocataires.

❖ 2.1.3.2 : Faciliter l'accès à la formation

Le département et Pôle emploi conviennent que l'accès à la formation est un levier important pour l'insertion des demandeurs d'emploi en situation de pauvreté.

L'axe 3 du PDI/PTI est formulé ainsi : « positionner l'accès à la formation au cœur des parcours d'insertion professionnelle ».

Plusieurs outils peuvent contribuer à améliorer la connaissance du calendrier des formations financées par la région Centre Val de Loire ou par Pôle emploi, et ainsi la prescription de ces formations.

L'outil Pôle emploi « [CLIC 41](#) » disponible sur le site www.pole-emploi.fr est adressé chaque mois aux partenaires. Il met en avant, dans sa rubrique formation, celles qui débutent sur le mois à venir par bassin, avec un élargissement possible au catalogue complet de formations via « [la bonne formation](#) » de l'emploi store, en lien direct. Cet outil permet aux référents de parcours d'informer les demandeurs d'emploi sur les formations proches en date et en lieu et de leur proposer de participer aux réunions organisées par les organismes de formation. Il a été présenté aux responsables des MDSCS fin 2019.



L'applicatif OUI FORM permet aux partenaires opérateurs du conseil en évolution professionnelle (CEP) habilités de positionner les demandeurs d'emploi sur une formation. Une expérimentation est en cours pour habilitier les départements à OUI FORM. Selon les résultats de cette expérimentation le département pourra demander à Pôle emploi l'accès à OUI FORM permettant à ses travailleurs sociaux de prescrire directement une formation à un bénéficiaire du RSA.

« Job formation » est un outil du département en construction qui sera adossé à la plateforme www.job41.fr créée en janvier 2017. Il permettra aux allocataires du RSA qui y sont inscrits, la géolocalisation des formations existantes.

Parce que l'illettrisme et l'illectronisme sont des enjeux importants, Pôle emploi participe aux actions mises en place dans le cadre du plan de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme porté par le département. Il est notamment chaque année partenaire aux côtés du CRIA 41 des actions organisées par le département dans le cadre de la semaine des JNAI (Journées Nationales d'Action contre l'Illettrisme).

Pôle emploi anime en interne dans ses quatre agences tout au long de l'année des ateliers numériques et finance des formations à la langue française tout comme de remise à niveau. Une attention particulière sera portée au partage des calendriers de ces ateliers et formations par les responsables d'équipe des quatre agences Pôle emploi avec les cinq MDCS, afin de faciliter l'accès à ces formations et prestations au profit des publics les plus fragiles.

2.2 : Coordonner les parcours

La « Garantie d'activité » combine accompagnement social et insertion dans l'emploi et vise à accompagner chaque année un plus grand nombre de demandeurs d'emploi fragiles et éloignés de l'emploi à horizon 2022. Elle vise le retour à l'activité pour toutes les personnes éloignées de l'emploi, en particulier les bénéficiaires du RSA, et prévoit une extension des modalités d'accompagnement socio-professionnel dans une logique « activité d'abord ». Les publics suivis dans ce cadre, se verront proposer un suivi et un accompagnement par Pôle emploi et par le conseil départemental et/ou des opérateurs publics ou privés mandatés au travers d'appels à projets ou de marché publics portés par le département. Ces intervenants publics ou privés proposeront dans le cadre de la « Garantie d'activité départementale », un accompagnement intensif sur le champ social et professionnel, en faveur de publics prioritaires et en premier lieu des allocataires du RSA.

2.2.1 : Garantie d'activité

Le département et Pôle emploi s'engagent à mettre en œuvre la garantie d'activité en faisant appel à l'accompagnement global de Pôle emploi ou à des prestataires intervenant à la fois dans le domaine social et professionnel.



2.2.1.1 : Accompagnement global de Pôle emploi

Pour 2020, l'accompagnement global permettra la mise en œuvre de 600 accompagnements au titre de l'accompagnement global, au bénéfice des demandeurs d'emploi en situation de pauvreté.

Pour l'accompagnement social exclusif, dans le cadre de ses missions légales d'action sociale, le département s'engage à répondre à toutes les demandes d'accompagnement social sollicitées par Pôle emploi.

La mise en œuvre de l'approche globale, par Pôle emploi et le département au travers de leur offre de service respective, est détaillée dans la convention spécifique d'approche globale.

2.2.1.2 : Les prestataires du département

Le département fait également appel à des prestataires sur appel d'offres pour la mise en œuvre de la garantie d'activité. En 2020, 400 places sont ainsi mobilisables. En 2021, de nouveaux appels d'offres pourront être lancés.

Les CCAS et CIAS, qui œuvrent par délégation pour le département sont informés de la déclinaison opérationnelle de la garantie d'activité dans le département : approche globale de Pôle emploi ou prestataires du département.

À ce titre, une proposition de charte de fonctionnement sera annexée à la convention d'approche globale, signée par les CCAS et CIAS conventionnés et le département, afin de garantir la fluidité entre acteurs de la garantie d'activité. L'annexe 3 de la convention d'approche globale portant sur la fiche de prescription « accompagnement global ou social », sera transmise à chaque CCAS, CIAS du département.

Le département et Pôle emploi ont également à cœur de collaborer pour permettre aux demandeurs d'emploi ayant une reconnaissance travailleur handicapé d'être accompagné dans leurs démarches de retour à l'emploi. Une convention départementale est d'ailleurs établie entre la MDPH de Loir et Cher et Pôle emploi en déclinaison de la convention nationale. Pôle emploi participe à ce titre aux instances pluridisciplinaires spécialisées afin de statuer sur les dossiers des bénéficiaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) aux côtés notamment de Cap emploi, structure spécialisée dans l'accompagnement du public handicapé, afin de décider des meilleurs parcours à leur proposer pour leur insertion professionnelle.

2.2.2. : Les différents parcours des bénéficiaires du RSA



2.2.2.1 : Les évaluations (les espaces RSA)

Le département et Pôle emploi ont à cœur de mieux articuler les expertises emploi et social de leurs réseaux respectifs dans la mise en œuvre de l'approche globale.

Le département est en charge de l'orientation des allocataires du RSA.

Pour simplifier leur parcours, leur garantir la mise en œuvre de la typologie d'accompagnement la plus adaptée à chaque situation dans les meilleurs délais, le département a mis en place les « espaces RSA » au sein de ses cinq MDCS. Systématiquement, les nouveaux entrants dans le dispositif sont positionnés sur ces espaces, ainsi que l'ensemble des allocataires le nécessitant.

Les allocataires du RSA y sont reçus par l'équipe du département qui :

- informe sur les droits et devoirs, les dispositifs et actions existants ;
- réalise une évaluation sociale et professionnelle ;
- oriente vers la modalité d'accompagnement la plus appropriée à la situation de chacun.

Dans un souci de rapidité et de simplicité, le département s'engage à réaliser ces évaluations dans le mois qui suit l'ouverture de droit au RSA ou l'entrée dans le champ des droits et devoirs de l'allocataire du RSA.

2.2.2.2 : Les orientations et réorientations

Suite à l'évaluation, 3 types d'accompagnement sont ainsi proposés :

- Professionnel : Le département invite l'allocataire à s'inscrire sur le site www.pole-emploi.fr. Le conseiller Pôle emploi élabore le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) avec mobilisation de l'offre de service de droit commun pour ceux les plus près de l'emploi, ou l'accompagnement global pour ceux pouvant mener en parallèle des actes de recherche d'emploi et des actions de résolution de freins périphériques à l'emploi (pour cette modalité, un diagnostic partagé est préalablement réalisé avec le demandeur d'emploi, son conseiller Pôle emploi et son référent social – MDCS, CCAS ou CIAS conventionnés).
- Spécifiques : Le département fait appel à des prestataires pour les publics spécifiques dont le suivi nécessite une expertise tels que le public ayant un projet à vocation artistique, les travailleurs non-salariés, les jeunes de moins de 26 ans...
- Social : Le département ainsi que les centres communaux/intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS) conventionnés réalisent les suivis sociaux pour le public pour lesquels l'accompagnement social est un préalable indispensable.

L'accompagnement global est décliné dans la convention spécifique d'approche globale.



Quel que soit le type d'accompagnement, l'allocataire du RSA et son référent ou conseiller formaliseront un plan d'actions contractualisé dans le cadre d'un contrat d'engagements réciproques (CER) ou d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

C'est dans ce cadre que l'allocataire peut participer à des actions individuelles ou collectives, animées par des référents du départements, Pôle emploi et/ ou des prestataires financés dans le cadre du PDI/PTI intégré. Ces actions, qui viennent en appui du travail réalisé par le référent insertion ont pour objectif de lever les freins périphériques à l'emploi. Elles relèvent donc de l'insertion sociale ou professionnelle.

Dans un souci de fluidifier les parcours, les allocataires du RSA déjà orientés peuvent à tout moment être réorientés par leur référent selon l'évolution de leurs besoins aux regards de leur changement de situation et de leur capacité à répondre à leurs devoirs. Ces réorientations interviennent dans le cadre des équipes pluridisciplinaires RSA, portées par le département, au nombre de 3 (Nord-Loire/Vendôme, Blois Agglomération, Sud-Loire/Romorantin-Lanthenay) et auxquelles participe Pôle emploi en tant que référent de parcours.

Dans un souci constant d'innovation pour améliorer nos fonctionnements, et favoriser l'interconnaissance des deux réseaux, le département et Pôle emploi expérimenteront avec une/des MDCS et une agence volontaire, l'organisation d'un « espace RSA » en agence.

2.2.2.3 : Suivi et Bilan des parcours

Le département, en réponse aux besoins identifiés dans le PDI/PTI intégré, réfléchit à la construction d'autres typologies de parcours pour répondre à des besoins spécifiques non couverts par l'offre de parcours ci-dessus décrite.

Le département et Pôle emploi souhaitent également améliorer le suivi dans l'emploi des bénéficiaires de l'accompagnement global Pôle emploi, cela est repris dans la convention spécifique d'approche globale.

Pôle emploi, depuis sa version informatique de juin 2020, peut dorénavant tracer dans le dossier du demandeur d'emploi un entretien spécifique « suivi dans l'emploi/formation ».

Le département, intègre les flux de Pôle emploi dans son application métier « Solis » depuis 2019, ce qui permet également d'optimiser le suivi des parcours professionnels.

Le département prévoit l'acquisition du logiciel « parcours » qui permettra aux référents sociaux de mieux suivre et partager les démarches des allocataires qu'ils accompagnent. Cela facilitera l'alliance de travail entre le conseiller Pôle emploi et le référent social.

2.3 : Optimiser et développer notre partenariat

2-3-1-Améliorer la connaissance réciproque de nos offres de services

Tant pour Pôle emploi que pour le département, les dispositions ci-dessous sont mobilisées dans la limite des moyens déployés par chacun.

Accès aux ressources sociales et professionnelles du département

Le département met à disposition de Pôle emploi, le guide des solidarités, actualisé par l'observatoire de l'économie et des territoires de Loir et Cher en collaboration avec le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du blaisois, présenté en annexe 1 de la convention d'approche globale.

Par ailleurs, le département met à disposition des allocataires RSA, une plateforme numérique collaborative : Job 41. Les conseillers Pôle emploi désignés comme référent de parcours au titre de Pôle emploi et plus spécifiquement à l'accompagnement global, veillent à mobiliser les allocataires à l'utilisation de cette plateforme.

L'intégralité des allocataires orientés vers Pôle emploi au titre du RSA doivent mettre leur cv en ligne sur Job 41.

Le département dispose également d'outils d'appui au parcours qui peuvent être mobilisés par le référent RSA dans le cadre des suivis tels que les aides financières insertion, la bourse reprise emploi/formation (BREF) pour les allocataires du RSA soumis aux droits et devoirs, le dispositif de cumul RSA + revenus d'activités pour les métiers en tension, ...

Ces aides ou dispositifs permettent, sur étude individuelle, de prendre en charge, de manière réactive, tout ou partie des coûts pour l'allocataire liés à une reprise d'emploi ou une entrée en formation qualifiante. Le département communique à Pôle emploi les critères et outils pour mobiliser ces aides en faveur des allocataires.

Accès à l'offre de service de Pôle emploi

Pôle emploi a développé une base de ressources partenaires, comme prévu dans l'axe 1 de la précédente et l'actuelle convention nationale ADF / Pôle emploi, centrée sur les partenaires permettant de lever des freins périphériques à l'emploi, sous 7 rubriques : « se soigner », « se loger », « se déplacer », « faire face à des difficultés financières », « faire face à des difficultés administratives ou juridiques », « surmonter des contraintes familiales », « sortir de



CONVENTION 2021 / 2022

l'isolement et maîtriser les savoirs de base ». Cette base de ressources est prévue dans la convention approche globale.

Pôle emploi développe également une stratégie nationale déclinée localement afin de faciliter la mobilité quotidienne et résidentielle des demandeurs d'emploi.

Ainsi chaque agence Pôle emploi gère un budget d'aides à la mobilité géographique et à la garde d'enfant, pour les demandeurs d'emploi qui en ont le plus besoin (sans allocation ou bénéficiaire d'un minima social ou de l'ARE minimale). Pour connaître ces aides, chaque demandeur d'emploi ou référent social peut utiliser l'outil [CLARA](#) de l'emploi store, pour savoir lesquelles sont mobilisables. Cet outil a été présenté fin 2019 au département.

Par ailleurs, dans le cadre de l'adaptation territoriale des moyens des partenaires, les éléments d'information sur l'offre de services de droit commun de Pôle emploi sont régulièrement communiqués à la direction insertion action sociale territoriale (DIASST) du département.

L'Emploi Store, plateforme unique pour faciliter l'accès aux services digitaux de Pôle emploi et de ses partenaires, acteurs publics et privés du secteur de l'emploi et de la formation, est un support incontournable de l'accompagnement et l'autonomisation pour la recherche d'emploi.

2-3-2-Partage des calendriers avec actions

Dans le cadre de son PDI-PTI intégré et des 5 plans locaux d'insertion, le département organise des réunions partenaires permettant la mise en œuvre d'actions collectives.

Ces actions peuvent être départementales (PDI-PTI intégré) ou réalisées sur les territoires, au plus près du public. Pôle emploi, au même titre que d'autres partenaires peut participer à la mise en œuvre de ces actions.

Elles sont parfois réalisées dans le cadre de semaines thématiques soit à l'initiative de Pôle emploi, soit d'un partenaire local (semaine des services à la personne) ou régional (semaine du transport logistique), soit du niveau national (semaine de l'industrie).

Le calendrier de toutes ces actions paraît chaque mois sur l'outil « CLIC 41 » qui est adressé à tous les partenaires et notamment au département afin que chacun puisse inscrire des candidats à ces actions.

2-3-3-Outils informatiques



CONVENTION 2021 / 2022

Le dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE), outil de Pôle emploi, contient le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) actualisé des demandeurs d'emploi ainsi que des informations sur leur profil et leur parcours de recherche d'emploi. Il est mis à jour à une périodicité régulière y compris via les informations transmises par les cotraitants et les opérateurs privés. Une convention spécifique en permet l'accès au département.

Un échange de données sécurisé est rendu possible entre le département et Pôle emploi dans le cadre de la convention spécifique Liste des bénéficiaires du RSA (LRSA).

Pour rappel, le département intègre également dans son application métier Solis, dans le cadre de la convention échanges de données, les flux Pôle emploi. Si le département acquiert l'outil « Parcours », une nouvelle convention ou un avenant aux conventions existantes sera réalisé si nécessaire pour se mettre en conformité avec le RGPD.

Enfin, cette meilleure lisibilité des flux a permis de mettre en œuvre en 2020, un outil de pilotage interne intégrant les chiffres clés de l'insertion : Déclik insertion.

2-3-4- La gestion des droits complexes

Le département et Pôle emploi mènent chacun selon sa stratégie et sa réglementation, une politique de contrôle, afin de contrevvenir aux tentatives de manœuvres frauduleuses.

Le département au regard du droit RSA, Pôle emploi au regard des droits et devoirs du demandeur d'emploi (la gestion de la liste des demandeurs d'emploi, distinction cessation d'inscription/radiation) et de la réglementation d'assurance chômage (trop perçus, indus) appliquent, quand cela est avéré, leurs propres systèmes de sanction, avec des recours possibles pour les usagers.

Un groupe de travail a été mené en 2019 entre les deux partenaires afin de comprendre et partager ces règles particulières. Il a permis à chaque partie de comprendre les conditions de sanctions et leurs impacts dans les processus d'inscription/indemnisation des bénéficiaires. Une restitution de ce groupe de travail et un partage ont été réalisés fin 2019.

Le département et Pôle emploi (au niveau régional) participent au Comités Opérationnels Départementaux Anti-Fraude, « CODAF » et ont la possibilité de se coordonner sur certaines actions menées collectivement.

2-3-5- Mesurer l'efficacité de nos engagements réciproques

Le département et Pôle emploi veulent faire de cette convention un outil efficace qui influera sensiblement sur le nombre de retours à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragiles



et notamment des allocataires du RSA. Pour cela, les indicateurs ci-dessous seront suivis sous réserve d'une conjoncture économique stable et de l'obtention de données statistiques consolidées.

2-3-5-1- Entrées des allocataires du RSA en accompagnement global Pôle emploi

Le département a pour ambition que 60% du public bénéficiant de l'accompagnement global Pôle emploi soit allocataire du RSA d'ici fin 2022 (42% pour l'année 2019). Pôle emploi, pour les publics hors RSA et le département pour le public RSA partagent la responsabilité des orientations vers cet accompagnement. Cet indicateur est repris dans la convention spécifique d'approche globale, ainsi qu'un indicateur sur la part d'orientations issues de chacun des réseaux.

2-3-5-2- Sorties des allocataires du RSA de l'accompagnement global Pôle emploi

Les données sorties de l'accompagnement global Pôle emploi sont encadrées par le Fonds Social Européen et seront communiquées au département chaque trimestre. Ces données seront plus particulièrement suivies dans le cadre de la convention spécifique d'approche globale.

Les données sorties Pôle emploi des allocataires du RSA bénéficiaires de l'offre de service de droit commun seront communiquées au département chaque semestre sous réserve de possibilité d'obtention de données consolidées, sur le nombre de retours à l'emploi et le nombre d'entrées en formation.

2-3-5-3- Inscrits PE/non-inscrits

Dans le cadre des échanges de données entre Pôle emploi et le département, il est dorénavant possible d'optimiser le croisement de données et de favoriser une meilleure lecture des parcours des allocataires du RSA (entrées/sorties, inscrits à Pôle emploi/non-inscrits).

Pôle emploi et le département s'engagent à mettre tout en œuvre pour analyser quantitativement et qualitativement les parcours des demandeurs d'emploi.

Le département mettra en œuvre des requêtes permettant de simplifier cette mission et d'identifier les allocataires ne réalisant pas leurs démarches d'insertion.

CONVENTION 2021 / 2022

ARTICLE 3 : GOUVERNANCE ET PILOTAGE

Un comité de pilotage est constitué pour assurer la mise en œuvre et l'évaluation de la convention.

Il est composé, pour le département du :

- directeur général adjoint des solidarités ou son représentant
- directeur Insertion et action sociale territoriale (DIAST)
- directeur adjoint DIAST en charge de l'insertion et de l'habitat
- directeur adjoint DIAST en charge d'une MDCS ou son représentant
- directeur de projet Job41
- chef de service Insertion et solutions d'emploi ou son représentant

Il est composé pour Pôle emploi du :

- directeur territorial Vallée de la Loire ou son représentant
- directeur territorial délégué ou son représentant
- référent territorial partenariat
- référent départemental Pôle emploi de l'approche globale
- un des quatre Directeurs d'Agence

Dans le cadre de ce comité de pilotage, Le département et Pôle emploi évaluent ensemble les avancées et les difficultés éventuelles, en analysant les indicateurs partagés détaillés au point 2.3.5. de la présente convention.

Il se réunit 1 fois par semestre et davantage si nécessaire en fonction de l'actualité.

Le président du conseil départemental ou son représentant sera convié 1 fois par an aux échanges.

ARTICLE 4 : INFORMATION / COMMUNICATION

4.1. : Information

Pôle emploi et le département s'engagent à informer à l'interne de leur propre structure du contenu de la présente convention, soit les cinq MDCS pour le département, les quatre agences pour Pôle emploi.

4.2. : Communication



Pôle emploi et le département s'engagent à s'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des actions de la présente convention, ainsi qu'à faire mention de la participation de l'autre dans tout support de communication relatif aux actions de cette convention.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNÉES / DÉONTOLOGIE / NEUTRALITÉ

5.1 : Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Les parties sont responsables conjointement du traitement de données à caractère personnel créé par la présente convention. Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données à caractère personnel uniquement pour la réalisation de l'objet de la convention et pour le besoin de l'exécution et du suivi de la convention (données concernant les agents ou salariés de chaque organisme). Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition. Le détail de l'exercice de ces droits est décrit dans l'annexe 1 concernant la déontologie et la protection des données à caractère personnel.

5.2 : Déontologie

Pôle emploi et le département s'engagent à respecter les valeurs et principes d'action liés au Service Public, et notamment les principes :

- D'égalité de traitement et de non-discrimination, quelle que soit l'appartenance religieuse et/ou politique
- De gratuité
- De continuité.

Porteurs d'une mission de service public, les agents de Pôle emploi sont soumis à une obligation de neutralité et de laïcité, qu'ils soient ou non en contact avec le public et quel que



CONVENTION 2021 / 2022

soit le lieu d'exercice de leur activité professionnelle. Ce principe s'impose également à tous les partenaires et prestataires qui représentent Pôle emploi, accueillent ou accompagnent du public sur orientation de celui-ci ou exerçant leur activité concomitamment à celle des agents de Pôle emploi. Cette disposition s'applique également pour les agents du département et leurs partenaires.

Retrouvez les documents de référence « charte de la laïcité à Pôle emploi » et la « fiche pratique laïcité et neutralité pour les partenaires et prestataires » sur les sites internet www.pole-emploi.fr et www.pole-emploi.org

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION – RÉSILIATION

7.1 : Durée

La présente convention prend effet dès la date de signature par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2022.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenants et renouvelée une seule fois pour une durée d'un an.

7.2. : Résiliation

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend et à défaut d'accord amiable et dans un délai de 2 mois calendaire à compter de la mise en demeure envoyée en courrier recommandé avec avis de réception postale par l'une des parties et restée sans effet, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention peut être porté devant la juridiction administrative compétente pour le siège de la direction régionale de Pôle emploi et du département signataires de la présente convention.

ARTICLE 8 : ANNEXES ET CONVENTIONS SPÉCIFIQUES

1 - Annexe 1 - Déontologie et RGPD



CONVENTION 2021 / 2022

2 - Conventions spécifiques en cours

DUDE

LRSA

Échanges de données

Approche globale

Fait en trois exemplaires originaux

à BLOIS le, 01/01/2021

Président du conseil
départemental de Loir-et-Cher

Nicolas PERRUCHOT

Directrice régionale de
Pôle emploi Centre-Val de Loire

Virginie COPPENS-MENAGER

Directeur territorial de
Vallée de la Loire Pôle emploi

Erick KRAEMER



**ANNEXE 1
CONCERNANT LA DÉONTOLOGIE
ET LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Pour les traitements des données à caractère personnel mis en œuvre par Pôle emploi, les droits (tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition) s'exercent auprès du délégué à la protection des données de Pôle emploi, par courriel à courriers-cnll@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, Délégué à la Protection des Données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Pour les traitements mis en œuvre par le département de Loir-et-Cher, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à Pôle emploi à la signature de la convention.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Les parties collaborent entre elles si nécessaire pour apporter ces réponses.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, Pôle emploi et le département s'engagent à détruire toutes les données à caractère personnel et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et à la justification de la convention.

Chaque partie communique à l'autre la survenance de toute violation de données à caractère personnel ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement mis en œuvre par l'autre partie, ainsi que toute plainte qui lui serait adressée par tout individu concerné par le traitement réalisé au titre du partenariat. Cette communication devra être effectuée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 36 heures après la découverte de la violation de données ou suivant la réception d'une plainte

Annexe 15 – Plaquette fonds d'aide départemental pour les jeunes en difficulté

Retour à l'ARTICLE 2-3-0-0-2 : Conditions d'attribution

Je remplis les conditions pré-citées

Après examen de mon dossier, je peux recevoir, en fonction de mes besoins, pour la réalisation de mon projet d'insertion :

- jusqu'à 450 € maximum par année civile au titre des aides en besoins élémentaires,
- jusqu'à 1 000 € par année civile pour les aides liées à la construction du projet d'insertion,
- jusqu'à 1 500 € pour les aides accordées sous forme de prêts.

Pour toute demande d'informations :
fajd@departement41.fr



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER
Hôtel du département, place de la République 41020 Blois Cedex
www.departement41.fr



FONDS D'AIDE DÉPARTEMENTAL POUR LES JEUNES EN DIFFICULTÉ

Depuis 2005, le conseil départemental de Loir-et-Cher dispose d'un **fonds d'aide dédié aux jeunes en difficulté (FAJD)**.

Ce fonds est destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des **jeunes** qui en font la demande, par l'attribution d'**aides financières** et/ou par la mise en place d'**actions collectives d'insertion**.

Les aides financières interviennent pour la prise en charge des **dépenses élémentaires** (alimentaires, santé etc.) et/ou des dépenses liées à la **réalisation du projet d'insertion** (permis de conduire, inscription à un concours etc.). Ce dernier est défini entre le jeune et un référent dans le cadre d'un **accompagnement personnalisé**.



JE PEUX PRÉTENDRE à l'aide financière si :

- je suis âgé de 18 ans à 25 ans révolus,
- je suis français ou étranger en situation régulière,
- je réside dans le département de Loir-et-Cher,
- je suis en situation précaire nécessitant une aide pour élaborer ou consolider un parcours d'insertion,
- mon ménage dispose de ressources inférieures à 70 % du SMIC mensuel net (hors aide au logement),
- mon foyer se compose de plusieurs personnes, le plafond de ressources est majoré de 50 % pour la première personne et de 30 % par personne supplémentaire.

Ne sont pas éligibles les bénéficiaires du RSA.

Pour faire ma demande

Je me rapproche d'un travailleur social ou d'un conseiller d'insertion professionnelle que je peux rencontrer dans un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS), dans une maison départementale de cohésion sociale (MDCS) ou auprès d'une mission locale.

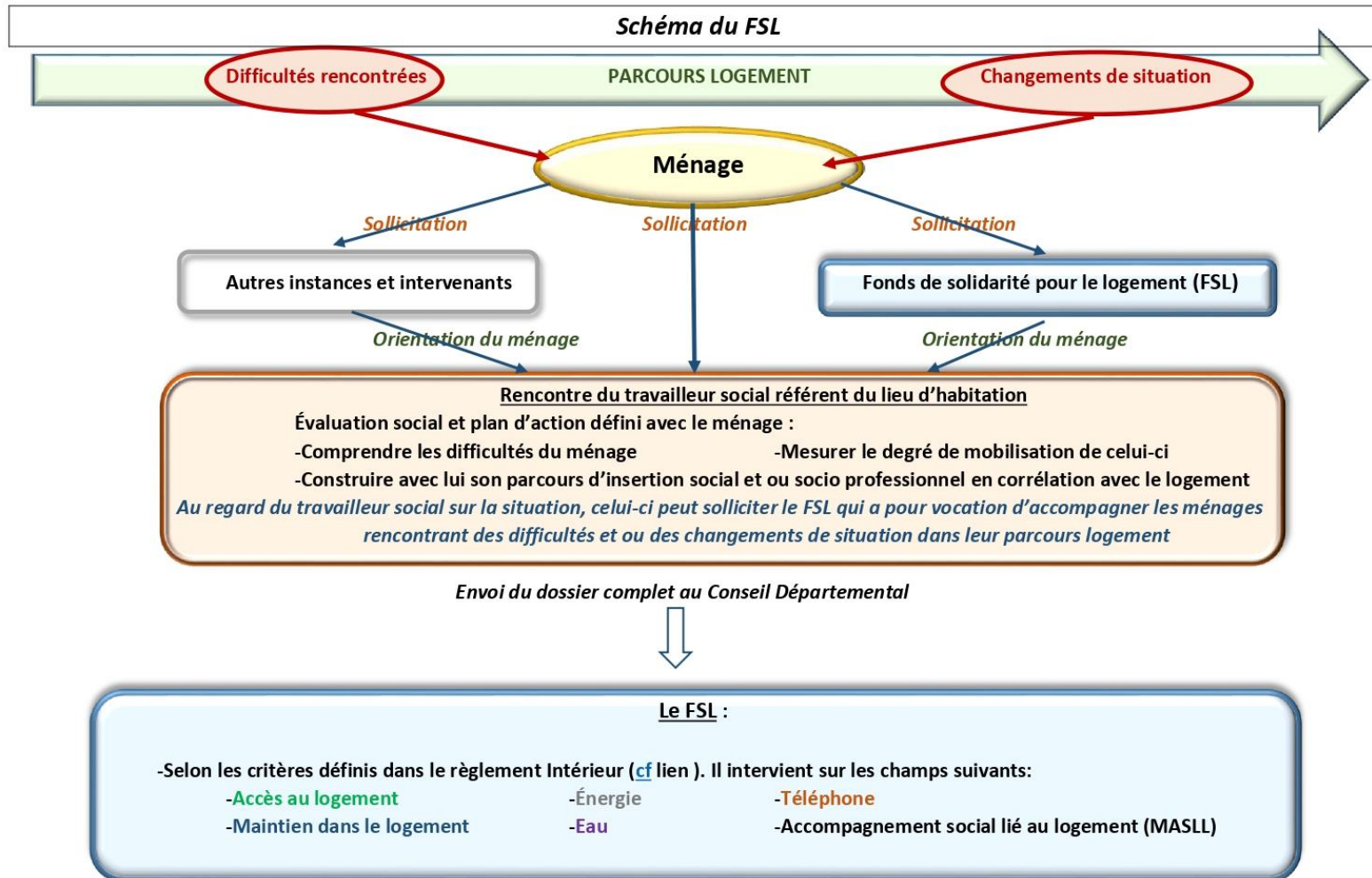
L'étude de mon dossier prendra en compte

- la démarche d'insertion sociale et professionnelle et les moyens mis en place pour la réaliser,
- la situation familiale justifiant de l'incapacité de la famille à soutenir le demandeur.

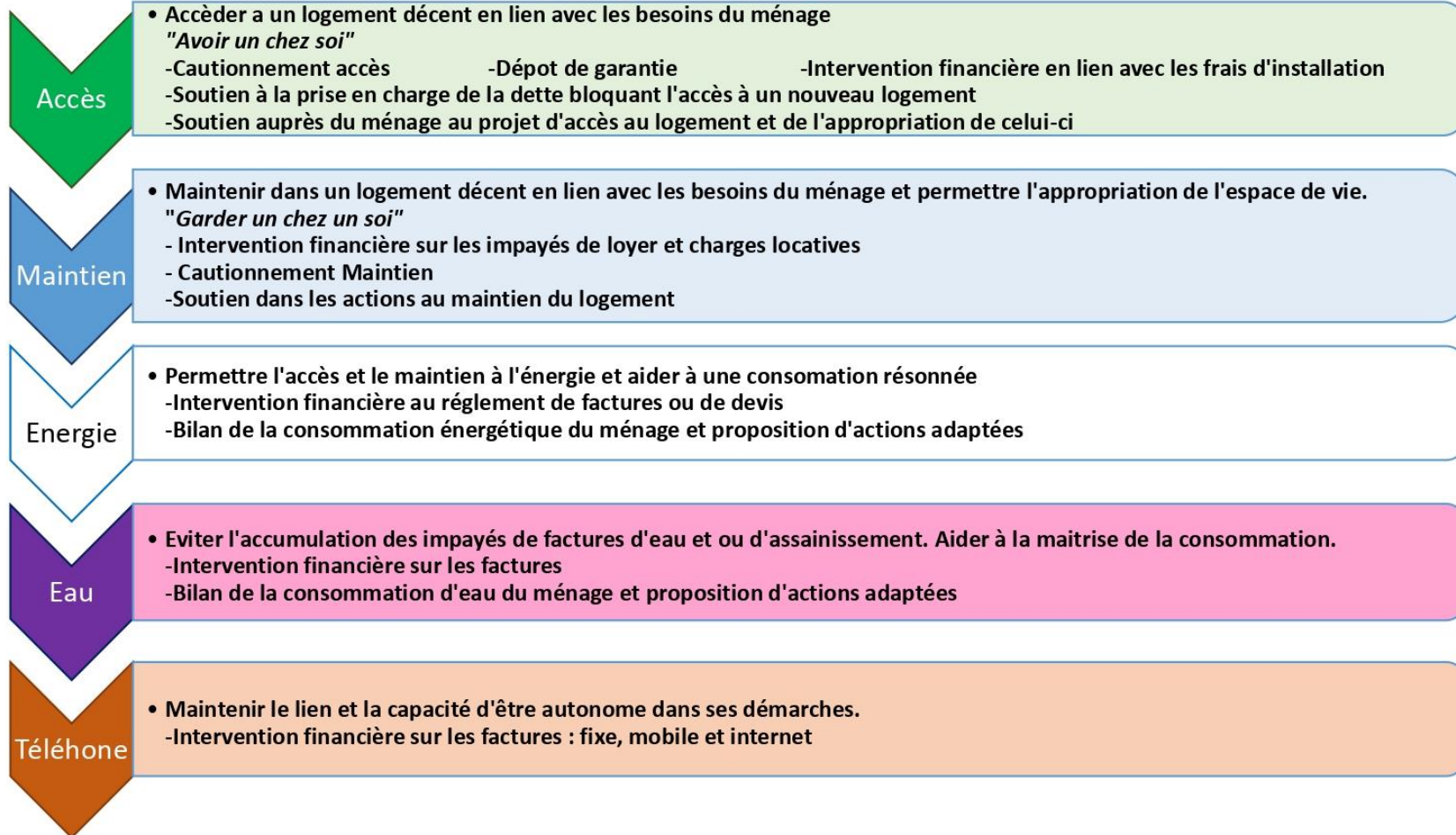


Annexe 15-1 – Schéma du FSL

Retour à l'ARTICLE 2-4-0-0-1 : Présentation :



Champs d'intervention du FSL



Étude et Décision du FSL

Instruction des dossiers :

les dossiers reçus sont enregistrés et classés selon le champ demandé. Les critères de recevabilité correspondants au règlement du FSL sont étudiés par champs d'intervention. Les dossiers sont ensuite analysés.

Analyse des demandes d'interventions :

L'ensemble des pièces composant le dossier est déterminant pour que le FSL apporte la réponse la plus adaptée aux besoins des ménages dans le respect son règlement intérieur. .

Celle-ci porte sur: - l'état civil -Le budget -le parcours du logement
- le plan d'actions définis entre le ménage et le travailleur social

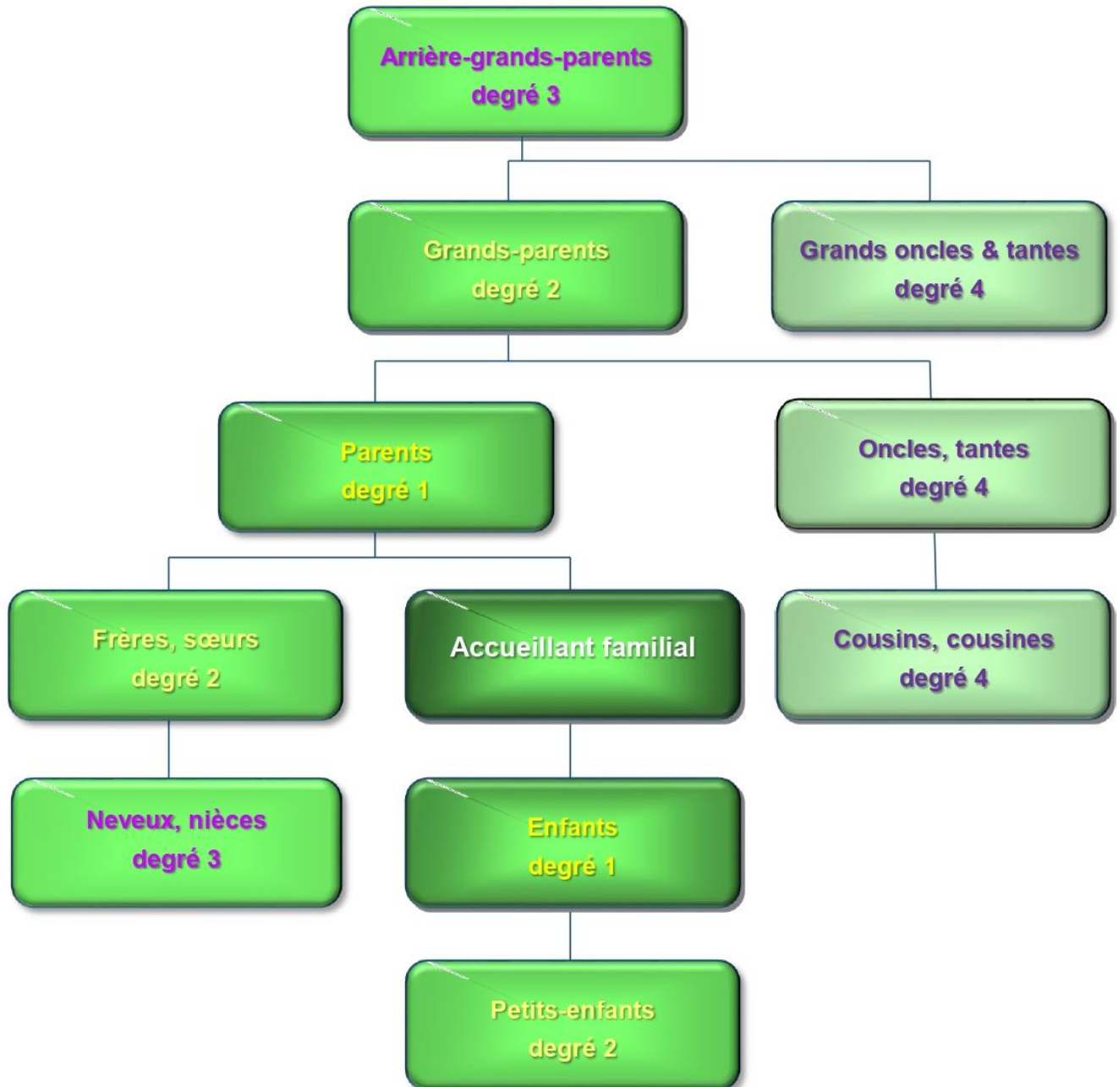
Décision:

- Un **accord** : En lien avec le parcours logement du bénéficiaire, l'intervention du FSL peut être financière : prêt et/ou de secours, et/ou en actant un accompagnement spécifique auprès du ménage dans les actions liées au logement. Le FSL, dans l'intérêt du ménage, peut émettre des préconisations et orientations.
- Un **ajournement** peut être décidé afin d'inscrire l'intervention du FSL pour soutenir le parcours logement du ménage.
- Un **rejet** : Le FSL peut refuser d'intervenir en référence à son règlement intérieur. Cependant, il s'autorise à émettre des préconisations et/ou des orientations en lien avec le parcours logement du ménage.

Annexe 16 – Degré de parenté

Retour à l'ARTICLE 3-1-5-1-1-1 : Accueillant familial, personne physique

LE DEGRÉ DE PARENTÉ



Annexe 17 – Inaptitude médicale au travail, incapacité de travail inférieure à 5%

Retour à l'[ARTICLE 3-1-5-1-2-1 : Qui peut être accueilli](#) retour à l'[ARTICLE 3-2-1-0-0-1 : Personnes concernées](#)
retour vers l'[ARTICLE 3-2-2-0-0-3 : Bénéficiaires](#) retour à l'[ARTICLE 3-2-2-0-0-4 : Conditions d'attribution](#)
retour à l'[ARTICLE 3-2-3-0-0-1 : Bénéficiaires](#) retour à l'[ARTICLE 3-2-5-0-0-1 : Bénéficiaires](#)

L'inaptitude médicale au travail et le taux d'incapacité de travail inférieur à 5% sont deux notions différentes. Elles ne mesurent pas la même chose.

L'inaptitude médicale au travail peut être prononcée par le médecin du travail lorsque l'état de santé (physique ou mentale) du salarié est devenu incompatible avec le poste qu'il occupe.

Avant de prendre cette décision, le médecin du travail doit réaliser au moins un examen médical du salarié concerné et procéder (ou faire procéder) à une étude de son poste de travail. C'est uniquement lorsqu'il constate qu'aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail occupé n'est possible alors que l'état de santé du salarié justifie un changement de poste que le médecin du travail peut le déclarer inapte à son poste de travail.

L'avis d'inaptitude oblige l'employeur à rechercher un reclassement pour le salarié.

Néanmoins, il peut procéder à son licenciement s'il est en mesure de justifier :

- de son impossibilité à lui proposer un emploi compatible avec son état de santé,
- ou du refus par le salarié de l'emploi proposé.
- L'employeur peut également licencier le salarié si l'avis d'inaptitude mentionne expressément que tout maintien dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que son état de santé fait obstacle à tout reclassement dans un emploi. (source : Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion - [La reconnaissance de l'inaptitude médicale au travail et ses conséquences](#))

Le taux d'incapacité de travail inférieur à 5%, évalué par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) signifie que la personne a une incapacité de travail quasi absolue et, a priori, non susceptible d'évolution favorable dans le temps.

L'évaluation de ce taux se fait par l'équipe pluridisciplinaire de la MDA. Elle a notamment pour objectif d'attester de l'éligibilité à un certain nombre de droits. A partir de cette évaluation. L'équipe pluridisciplinaire propose un plan de compensation à la CDAPH.

Annexe 18 – La récupération de l'aide sociale aux personnes âgées et handicapées

Retour à l'ARTICLE 3-1-8-0-0-1 : Renvois

Retour à l'Article 5-3-4-0-0-2 : Démarche à suivre si la réponse au recours administratif ne satisfait pas l'auteur du recours, celui-ci peut alors, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, former un recours contentieux devant le tribunal compétent.

Si le recours porte sur une décision liée au droit ou au paiement de l'ASG, c'est le tribunal administratif d'Orléans qui est compétent.

Le recours en récupération de l'aide sociale effectué par le département et les contestations, par les obligés alimentaires des décisions relatives à l'aide sociale sont de la compétence du tribunal judiciaire de Blois.

En revanche, la contestation de l'obligation alimentaire entre les différents débiteurs est de la compétence du juge aux affaires familiales.

(Retour vers l'Article 3-2-5-4-2-6 : Recours des débiteurs d'aliments)

LA RÉCUPÉRATION DE L'AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGÉES ET HANDICAPÉES

	AIDES AUX PERSONNES AGEES				AIDES AUX PERSONNES HANDICAPEES					
Dénomination	AIDE A DOMICILE : aide ménagère à domicile, allocation représentative des services ménagers, frais de repas (articles L 231-1, L 113-1 et R 231-3 du CASF)	ACCUEIL FAMILIAL (articles L 441-1 et L 113-1 du CASF)	FRAIS D'HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT (articles L 231-4, L 231-5 et L113-1 du CASF)	ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (APA) : à domicile, en accueil familial ou en établissement (articles L 232-1 et suivants du CASF)	AIDE A DOMICILE : aide ménagère à domicile, allocation représentative des services ménagers, frais de repas (article L 241-1 du CASF)	ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE (ACTP) (article 95, I, de la loi n°2005-102 du 11 février 2005)	FRAIS D'HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT foyer de vie, service d'accueil de jour (2), accueil médicalisés... (articles L 344-5 et L 344-5-1 du CASF) (3) :	ACCUEIL FAMILIAL (articles L 241-1 et L 441-1 du CASF)	PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) : à domicile, en accueil familial ou en établissement (articles L 245-1 et suivants du CASF)	ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (APA) : à domicile, en accueil familial ou en établissement (article L 232-1 du CASF)
Recours contre la succession, y compris le légataire universel ou à titre universel	OUI Si l'actif net successoral est supérieur à 46 000 euros, uniquement sur la partie supérieure à ce montant et pour les sommes supérieures à 760 euros, pour la part excédant ce montant (article R132-12 du CASF)	OUI AU PREMIER EURO (article L 132-8 du CASF)	OUI AU PREMIER EURO (article L 132-8 du CASF)	NON (article L 232-19 du CASF)	OUI Si l'actif net successoral est supérieur à 46 000 euros, uniquement sur la partie supérieure à ce montant et pour les sommes supérieures à 760 euros, pour la part excédant ce montant (articles R132-12 et L 241-4 du CASF)	NON (article 95 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 applicable à compter du 13 février 2005)	OUI AU PREMIER EURO pour les héritiers autres que son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne ayant exercé la charge effective et constante de la personne handicapée (article L 344-5-2 du CASF)	° plus de trois personnes âgées ou handicapées adultes sont hébergées par l'accueillant familial : application des dispositions de l'article L 344-5 2° du CASF (4) ° trois personnes au maximum sont hébergées par l'accueillant familial : application des dispositions des articles L 132-8 et L 241-4 du CASF	NON (article L 245-7 du CASF, article 12-1 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en vigueur depuis le 13 février 2005)	NON (article L 232-19 du CASF)
Recours contre le légataire à titre particulier	OUI AU PREMIER EURO jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession (article R 132-11 du CASF)	OUI AU PREMIER EURO jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession (article R 132-11 du CASF)	OUI AU PREMIER EURO jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession (article R 132-11 du CASF)	NON (article L 232-19 du CASF)	OUI AU PREMIER EURO jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession (article R 132-11 du CASF)	NON (article 95 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 applicable à compter du 13 février 2005)	NON (article L 344-5 2° du CASF)	° plus de trois personnes âgées ou handicapées adultes sont hébergées par l'accueillant familial : application des dispositions de l'article L 344-5 2° du CASF (6) ° trois personnes au maximum sont hébergées par l'accueillant familial : application des dispositions de l'article L 132-8 du CASF	NON (article L 245-7 du CASF, article 12-1 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en vigueur depuis le 13 février 2005)	NON (article L 232-19 du CASF)
Recours contre le donataire (1)	OUI AU PREMIER EURO jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire (article R 132-11 du CASF)	OUI AU PREMIER EURO jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire (article R 132-11 du CASF,)	OUI AU PREMIER EURO jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire (article R 132-11 du CASF)	NON (article L 232-19 du CASF)	OUI AU PREMIER EURO jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire (article R 132-11 du CASF)	NON (article 95 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 applicable à compter du 13 février 2005)	NON (article L 344-5 2° du CASF)	° plus de trois personnes âgées ou handicapées adultes sont hébergées par l'accueillant familial : application des dispositions de l'article L 344-5 2° du CASF (6) ° trois personnes au maximum sont hébergées par l'accueillant familial : application des dispositions de l'article L 132-8 du CASF	NON (article L 245-7 du CASF, article 12-1 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en vigueur depuis le 13 février 2005)	NON (article L 232-19 du CASF)
Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune	OUI AU PREMIER EURO (article L132-8 du CASF)	OUI AU PREMIER EURO (article L132-8 du CASF)	OUI AU PREMIER EURO (article L132-8 du CASF)	OUI (article L 132-8 et L 232-19 du CASF)	OUI AU PREMIER EURO (article L132-8 du CASF)	NON (article 54 de la loi n°2005-73 du 17 janvier 2002 applicable à compter du 19 janvier 2002)	NON (article L 344-5 2° du CASF)	° plus de trois personnes âgées ou handicapées adultes sont hébergées par l'accueillant familial : application des dispositions de l'article L 344-5 2° du CASF (6) ° trois personnes au maximum sont hébergées par l'accueillant familial : application des dispositions de l'article L 132-8 du CASF	NON (article L 245-7 du CASF)	OUI (article L 132-8 et L 232-19 du CASF)
Recours contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale	OUI A titre subsidiaire à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci (article L 132-8 du CASF)	OUI A titre subsidiaire à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci (article L 132-8 du CASF)	OUI A titre subsidiaire à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci (article L 132-8 du CASF)	NON (article L 232-19 du CASF)	NON	NON (article 95 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 applicable à compter du 13 février 2005)	NON (article L 344-5 2° du CASF)	NON	NON (article L 245-7 du CASF)	NON (article L 232-19 du CASF)

- NB *Toutes les prestations susmentionnées sont susceptibles de faire l'objet d'une action en répétition de l'indu à l'encontre du bénéficiaire de la prestation indument versée ou, en cas de décès, à l'encontre de ses héritiers et légataires universels ou à titre universel.*
- 1 *Pour les premières demandes d'aide sociale déposées avant le 1er janvier 1997, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les cinq ans qui ont précédé cette demande. Pour les premières demandes d'aide sociale déposées après le 1er janvier 1997, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande ou dans les 10 ans qui ont précédé cette demande (article 10 de la loi du 24 janvier 1997)*
- 2 *Pour les services d'accueil de jour, l'article L344-5 du Code de l'action sociale et des familles est applicable, uniquement pour les frais d'entretien pris en charge par le Département*
- 3 *S'agissant de l'article L 344-5 du CASF, l'absence de recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune résulte de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 (article 2) entrée en vigueur le 6 mars 2002 et est applicable aux situations définitivement constituées à compter de cette même date. Par ailleurs, l'interdiction du recours en récupération contre le légataire, le donataire ainsi que contre les parents du bénéficiaire a été introduite par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 (article 18), entrée en vigueur le 13 février 2005 et est applicable aux situations définitivement constituées à compter de cette même date. Enfin, s'agissant de l'article L 344-5-1 du CASF, il a été créé par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et est donc applicable depuis le 13 février 2005. La condition ajoutée au second alinéa par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 (article 124) précisant que l'incapacité de la personne doit avoir été reconnue avant l'âge de 65 ans pour qu'elle puisse bénéficier des dispositions de l'article L 344-5 du CASF lorsqu'elle est accueillie dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées ou dans un établissement de santé autorisé à dispenser des soins de longue durée, est entrée en vigueur le 23 juillet 2009 et s'applique aux situations définitivement constituées à compter de cette date*
- 4 *Il résulte du dernier alinéa de l'article L 313-1 du CASF, tel qu'interprété par la jurisprudence, que l'accueil familial est assimilé à un établissement lorsque l'accueillant familial héberge habituellement de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à son domicile, à titre onéreux, plus de trois personnes âgées ou handicapées adultes (CCAS, 26 juin 2009, n°080494 bis, M,X)*

Annexe 18-1 – Charte multi-partenaire "Professionnels du bâtiment - Institutions" intitulée "Mieux vivre chez soi"

Retour à l'[ARTICLE 3-2-2-0-0-1 : Mieux vivre chez soi](#)

Charte multi-partenaire « professionnels du bâtiment – institutions » intitulée « Mieux vivre chez soi ».

Pourquoi de cette charte ?

Le Loir-et-Cher, un département vieillissant.

Part des plus de 60 ans : 25% de la population en 2015 (Observatoire de l'Economie et des Territoires) et près de 37% en 2040.

L'impérieuse nécessité d'adapter son logement :

450 000 chutes de personnes âgées chaque année en France.

4 000 € suffisent pour les **1^{ères} adaptations** de sécurité et de confort pour la cuisine et la salle de bain.

L'adaptation du logement **permet de gagner plus de 2 ans de maintien à son domicile.**

Un marché porteur

Une faible proportion de seniors en difficulté financière : 82% sont propriétaires.

Les « jeunes seniors » consomment plus que leurs aînés, notamment pour l'équipement de leur logement et plus de 70 % ont des projets d'aménagement (PROMOTELEC 2015).

Mais **des particuliers à convaincre** : 54% des seniors français estiment que leur logement est correctement aménagé pour leur future perte d'autonomie.

En réalité, seuls 6% des logements le sont (annuaire officiel de la silver économie 2016).

Des artisans à convaincre : sur 2500 entreprises artisanales départementales du secteur de l'habitat et les aménagements extérieurs, seules 35 entreprises sont titulaires de la marque « Handibat » ou du label « les pros de l'accessibilité ».

La charte a été signée par les élus de notre département en décembre 2016 et resignée en 2019 pour valider un avenant.

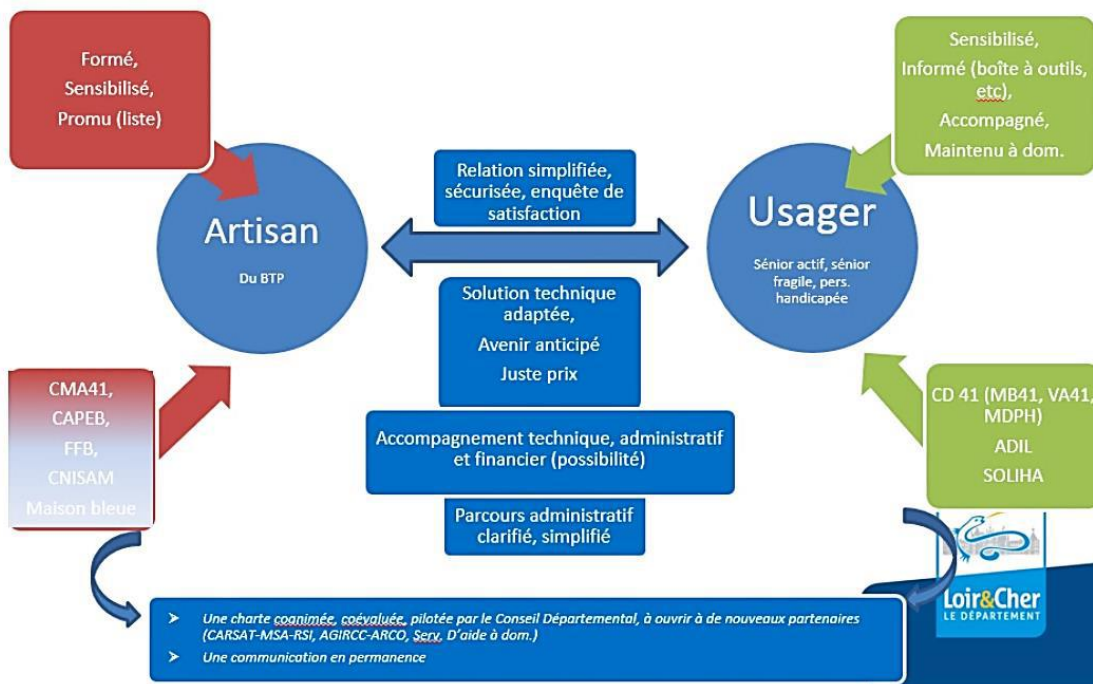
Fin 2020 : 40 artisans signataires, tout corps de métiers confondus et répartis sur tout le territoire de Loir et Cher ont signé cette charte.

La charte pour l'usager : ce qu'il y gagne

- **Trouver une réponse à son besoin de se maintenir à domicile, de prévenir la perte d'autonomie avec ou sans situation de dépendance.**
- Rendre son logement accessible afin d'anticiper les aléas de la vie
- Bénéficier de conseils d'aménagement personnalisés à toutes les étapes de sa vie, par des professionnels du bâtiment, de la santé (ergothérapeute).
- Concevoir son habitat de façon **évolutive** et **durable**.
- Minimiser les risques d'accidents domestiques et de chutes.
- Optimiser les équipements et les fonctions de son logement pour un usage **simple** et **confortable**

- Trouver une réponse à son besoin de se maintenir à domicile, de prévenir la perte d'autonomie avec ou sans situation de dépendance. Avoir l'engagement d'être sécurisé par une relation avec des artisans sensibilisés et formés sur ces thématiques que sont la perte d'autonomie, le handicap.
- Bénéficier d'un accompagnement simplifié dans ses démarches administratives et financières grâce à l'aide coordonnée de tous les partenaires que sont l'ADIL, agence départementale d'information sur le logement, la CMA, le Conseil départemental, la FFB et la CAPEB.

La Charte : schéma de principe



Pour consulter la Charte multi-partenaire "Professionnels du bâtiment" cliquer sur le [lien](#).

Annexe 19 – Arrêté n°D19-025 fixant la participation des bénéficiaires de l'aide sociale, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap (éléments charges spécifiques) au service de repas et aux interventions d'aide à domicile

Retour à l'ARTICLE 3-2-1-0-2-3 : Sujétions particulières

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE DÉCISION ET SUIVI DES DROITS PERSONNES
ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Affaire suivie par Estelle LOISEAU
02 54 58 44 36

Pour ampliation,
Le Chef du Service Décision et Suivi des Droits
Personnes âgées et Personnes Handicapées

Sylvain SIMBOZEL

Objet : Arrêté n° D19 - 025 fixant la participation des bénéficiaires de l'aide sociale, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap (éléments charges spécifiques) au service de repas et aux interventions d'aide à domicile

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 47 du Conseil Général en date du 14 décembre 2006,



ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} mars 2019, il est mis en place un forfait de prise en charge unique de 3 € par repas distribués pour les bénéficiaires de l'aide sociale, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap (éléments charges spécifiques).

Article 2 : À compter du 1^{er} mars 2019, la participation horaire s'élevant à 1,78 € des bénéficiaires de l'aide sociale aux interventions d'aide ménagère, s'élevant à 1,78 €, est supprimée.

Article 3 : La juridiction administrative peut être saisie par toute personne lésée, par voie de recours formé contre une décision,

Article 4 : La juridiction administrative peut être saisie par toute personne lésée, par voie de recours formé contre une décision,

➤ directement dans les deux mois à partir de la publication de la décision attaquée (article 1 du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié),

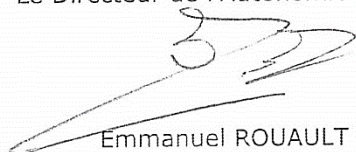
➤ par l'intermédiaire du représentant de l'État dans le Département (article 4 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à BLOIS, le 01 MARS 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental
Certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de
l'Etat le :
reçu à la préfecture le :
affiché ou notifié le :
et est exécutoire le :

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et de la MDPH




Emmanuel ROUAULT

Annexe 20 – Arrêté n° D19-024 Portant sur la détermination des tarifs de référence dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie ou dans le cadre de la prestation de compensation du handicap ou au titre de l'aide ménagère

(Il n'y a pas eu de nouvel arrêté depuis 2019 mais le tarif prestataire pour l'APA et la PCH est passé à 21,21 € en 2021, à 22 € en 2022 et à 23 € en 2023)

Retour à l'ARTICLE 3-2-2-0-0-7 : Allocation représentative des services ménagers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE DÉCISION ET SUIVI DES DROITS PERSONNES
ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Affaire suivie par Estelle LOISEAU
02 54 58 44 36

REÇU A LA PREFECTURE
DE LOIR-ET-CHER, LE :
- 7 MARS 2019

Pour ampliation,
Le Chef du Service Décision et Suivi des Droits
Personnes âgées et Personnes Handicapées

Sylvain SIMBOZEL

Objet : Arrêté n° D19 – 024 portant sur la détermination des tarifs de référence dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap ou au titre de l'aide ménagère.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 instituant l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 instituant la Prestation de Compensation du Handicap,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2019, les tarifs horaires de référence utilisés pour la valorisation des plans d'aide réalisés dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou pour la valorisation des plans de compensation réalisés dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap ou au titre de l'aide ménagère sont fixés ainsi qu'il est dit en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La juridiction administrative peut être saisie par toute personne lésée, par voie de recours formé contre une décision,

➤ directement dans les deux mois à partir de la publication de la décision attaquée (article 1 du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié),

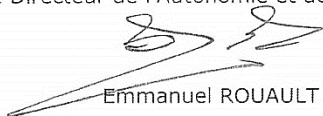
➤ par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à BLOIS, le 03 MAI 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental
Certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de
l'Etat le :
reçu à la préfecture le :
affiché ou notifié le :
et est exécutoire le :

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et de la MDPH


Emmanuel ROUAULT

ANNEXE de l'arrêté n°D 19-024 du **01 MARS 2019**

**Tarifs de référence
appliqués par le
Conseil Départemental de Loir-et-Cher
À compter du 1^{er} mars 2019**

			Services d'aide et d'accompagnement à domicile	Particuliers employeurs	
Personnes âgées	APA	Prestataire	Tarif pondéré individuel		
		Mandataire			
		Emploi direct		Tarif pondéré individuel	
	Aide sociale – Aide ménagère		20,00 €/H sans participation	12,65 €/H sans participation	
Personnes handicapées	PCH	Prestataire	20,00 €/H		
		Mandataire	15,16 €/H		
		Mandataire – soins	15,91 €/H		
		Emploi direct		13,78 €/H	
		Emploi direct - soins		14,46 €/H	
		Dédommagement familial		50 %	3,90 €/H
			75 %	5,84 €/H	
Aide sociale – Aide ménagère		20,00 €/H sans participation	12,65 €/H sans participation		

Tarif pondéré individuel APA : 20,00 €/H pour l'aide à la personne et 17,00 €/H pour l'aide-ménagère en contrat prestataire
 13,65 €/H pour l'aide à la personne et 11,50 €/H pour l'aide-ménagère en contrat mandataire
 13 €/H pour l'aide à la personne et 11 €/H pour l'aide-ménagère en emploi direct

Annexe 21 – Aides techniques APA

Retour à l'ARTICLE 3-2-4-2-5-1 : Montant

	MONTANT RETENU	PRISE EN CHARGE APA
TOILETTE		
Tapis antidérapant douche bain	10,00	OUI
Planche de bain	50,00	OUI
Banc de transfert de bain	180,00	OUI
Tabouret de douche	60,00	OUI
Siège de douche mural	100,00	OUI
Chaise de douche fixe	75,00	OUI
Chaise de douche à roulettes	150,00	OUI
Siège de bain fixe	75,00	OUI
Siège de bain pivotant	150,00	OUI
Siège élévateur de bain	500,00	OUI
Barre d'appui de bain (droite ou coudée)	80,00	OUI
Body-creamer	15,00	OUI
Brosse à dents adaptée	10,00	OUI
Brosse à long manche pour les pieds	20,00	OUI
Brosse à cheveux et peigne à long manche	20,00	OUI
Pèse-personne parlant	40,00	OUI
HABILLEMENT		
Enfile-bas ou enfile-collant	40,00	OUI
Enfile-bas de contention	135,00	OUI
Enfile-bouton et crochets pour fermeture éclair	5,00	NON
Tirettes pour fermeture éclair	10,00	OUI
Lacets élastiques	10,00	OUI
Chausse-pied à long manche	10,00	OUI
ALIMENTATION		
Rebord d'assiette	8,00	NON
Assiette inclinée	20,00	OUI
Assiette ventouse	20,00	OUI
Bol ventouse	12,00	OUI
Verre ergonomique	5,00	NON
Fourchette coudée	10,00	OUI
Fourchette incurvée	10,00	OUI
Cuillère coudée	10,00	OUI
Cuillère fourchette *	30,00	OUI
Couteau circulaire	25,00	OUI
Couverts à gros manches	10,00	OUI
Ouvre bouteilles	8,00	NON
Tapis table, antidérapant	20,00	OUI
Table de lit	75,00	OUI
ELIMINATION		
Alèse lavable textile	25,00	OUI
Slip maintien coton réutilisable	22,00	OUI
Urinal homme/femme	20,00	OUI
Grenouillère *	50,00	oui
Rehausseur WC (avec ou sans accoudoirs)	60,00	OUI
Cadre toilette	50,00	OUI
Chaise WC fixe *	100,00	OUI
Chaise percée à roulettes *	100,00	OUI
Barre d'appui (fixe, rabattable ou relevable)	50,00	OUI

TRANSFERTS		
Disques de transfert	60,00	OUI
Drap de transfert	100,00	OUI
Planche de transfert	75,00	OUI
Ceinture de transfert	110,00	OUI
Coussin pivotant	90,00	OUI
Coussin releveur	200,00	OUI
Échelle de corde	16,00	OUI
Potence de lit	75,00	OUI
Barre d'appui de côté de lit	69,00	OUI
Barre de lit	100,00	OUI
DEPLACEMENTS		
Déambulateur cadre *	100,00	OUI
Rollator	100,00	OUI
Fauteuil de transfert	150,00	OUI
Main courante intérieure	55,00	OUI
Main courante extérieure	60,00	OUI
Rampes de seuil	30,00	OUI
Rampe d'accès fixes	120,00	OUI
Rampe d'accès pliable valise	150,00	OUI
REPOS - CONFORT		
Fauteuil de repos gériatrique coquille *	300,00	OUI
Coussin anti-escarre risque modéré *	40,00	OUI
Coussin anti-escarre risque élevé *	200,00	OUI
Coussin anti-escarre talon, coude, genou *	20,00	OUI
Housse anti-escarre *	10,00	OUI
Fauteuil de repos avec mécanisme de bascule *	250,00	OUI
SECURITE - MAINTIEN		
Ceinture pelvienne de maintien	40,00	OUI
Gilet de maintien pour fauteuil	60,00	OUI
Barrières de lit *	50,00	OUI
AIDE AU QUOTIDIEN		
Pinces accrocheuses	12,00	OUI
Ramasse objet télescopique	28,00	OUI
Tourne robinet	6,00	NON
Tourne clé	7,00	NON
Tourne bouton	13,00	OUI
Porte-stylo	5,00	NON
Poignée universelle	20,00	OUI
Éplucheur paume de main	6,00	NON
Loupé éclairante	20,00	OUI
Loupe grand format	5,00	NON
Lampe : loupe LED basse vision	100,00	OUI
Cylindre débrayable à clé ou canon décentré	80,00	OUI
Boîtier à clé sécurisée	50,00	OUI
Thermocouple universel gazinière	20,00	OUI
TRAITEMENT		
Coupe comprimé	9,00	OUI
Broyeur de comprimé	9,00	OUI
Pilulier	12,00	OUI

* sur la part du montant restant après prise en charge par la sécurité sociale

Annexe 22 – Personnes en situation de handicap : coût de l'accueillant familial

Retour à la [urnalière pour services rendus](#).

ARTICLE 3-3-1-2-0-3 : Indemnité en cas de sujétions particulières

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : COUT DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL

	Tarif au 1 ^{er} janvier 2021			
SMIC	10,25 €			
Sujétions	37 %	73 %	109 %	146 %
Entretien	3,65 €			
Loyer	4,9139 €			

COUT JOURNALIER EN MINIMUM GARANTI ET SMIC :

Niveau dépendance personne en situation de handicap	50%<taux invalidité<79%	taux invalidité>80%	taux invalidité>80%	Taux invalidité
			et 40%<ACTP<59%	et 60%<ACTP<80%
Sujétions particulières journalières	37%	73%	109%	146%
Indemnité d'entretien	3 MG	3 MG	4 MG	5 MG

COUT MENSUEL* EN EUROS :

Niveau dépendance personne en situation de handicap	50%<taux invalidité<79%	taux invalidité>80%	taux invalidité>80%	Taux invalidité
			et 40%<ACTP<59%	et 60%<ACTP<80%
Rémunération mensuelle	781,56 €	781,56 €	781,56 €	781,56 €
Congés payés : 10% de la rémunération	78,16 €	78,16 €	78,16 €	78,16 €
Sujétions particulières mensuelles	115,67 €	228,22 €	340,76 €	456,43 €
Indemnités d'entretien	333,98 €	333,98 €	445,30 €	556,63 €
loyer	149,87 €	149,87 €	149,87 €	149,87 €
Total brut	1 459,24 €	1 571,78 €	1 795,65 €	2 022,65 €

Niveau dépendance personne en situation de handicap	50%<taux invalidité<79%	taux invalidité>80%	taux invalidité>80%	Taux invalidité
			et 40%<ACTP<59%	et 60%<ACTP<80%
Charges patronales : 7,426% du salaire**	72,43 €	80,79 €	89,15 €	97,74 €
Montant à la charge de la personne en situation de handicap	1 531,67 €	1 652,57 €	1 884,80 €	2 120,39 €

*Sur la base de 30,5 jours

** Salaire : rémunération, congés payés et sujétions particulières

Annexe 23 – Arrêté n° D15-262 Fixant les montants de la PCH d'urgence

Retour à l'ARTICLE 3-3-5-3-6-1 : PCH à titre provisoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Pour ampliation,
Le Directeur adjoint Gestion des
Politiques PA/PH

Patricia VERNET

Arrêté n°D15-262 fixant les montants de la Prestation de Compensation du Handicap d'urgence

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

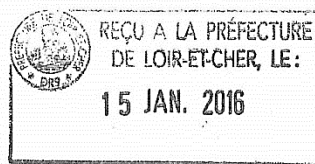
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 245-1 et suivants et R 245-1 et suivants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrête n°D06-64 du 21 mars 2006 portant fixation du montant de la Prestation de Compensation du Handicap d'urgence,

CONSIDÉRANT l'absence de décret fixant le montant de la Prestation de Compensation du Handicap attribuable en cas d'urgence,

A R R E T E



Article 1^{er} : Les montants de la Prestation de Compensation du Handicap d'urgence sont valorisés sur la base de 18 heures maximum par mois, payables sur présentation de justificatifs. Les montants s'établissent de la manière suivante, en fonction des contrats souscrits par les bénéficiaires :

- En service prestataire : 358,20 € pour les services d'aide agréés,
374,40 € pour les services d'aide autorisés,
- En service mandataire : 247,32 €
- En service emploi direct : 224,82 €

Article 2 : Les montants évoqués ci-dessus seront revalorisés chaque année en fonction de l'évolution des tarifs de référence du Conseil départemental et des tarifs de la CNSA.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique à compter du **1^{er} janvier 2016**.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES - SOLIDARITÉS
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA M.D.P.H.

Conseil Général de Loir-et-Cher - Hôtel du Département - Place de la République, 41020 Blois Cedex
Tél : 02.54.58.41.41 - Fax : 02.54.58.42.13 – www.le-loir-et-cher.fr

Article 4 : La juridiction administrative peut être saisie par toute personne lésée, par voie de recours formé contre une décision,

➤ directement dans les deux mois à partir de la publication de la décision attaquée (article 1 du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié),

➤ par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à BLOIS, le - 5 JAN. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités,

Pour le Président du Conseil départemental
Certifie que le présent acte a été
transmis au représentant
de l'Etat le : 14 JAN. 2016
reçu à la préfecture le : 15 JAN. 2016
affiché ou notifié le :
et est exécutoire le : 01 FEV. 2016



Clara OTTO-BRUC

Annexe 24-1 – Les ESSMS en Loir-et-Cher

Les ESSMS délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge.

Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat. (Article L. 312-1 I dernier alinéa du CASF)

Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sont définies par décret.

ARTICLE 4-1-1-2-0-2 : liste des différents ESSMS en Loir-et-Cher

Vous recherchez un EHPAD, un accueil de jour, un hébergement temporaire, une résidence autonomie, MARPA, une résidence service ou un accueil de jour Alzheimer en Loir-et-Cher, cliquez sur ce [lien](#)

Annexe 24-2 – Capacité des établissements pour personnes en situation de handicap en 2023

Les ESSMS délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge.

Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat. ([Article L. 312-1 I dernier alinéa du CASF](#))

Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sont définies par décret. Les ESSMS délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge.

Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat. (Article L. 312-1 I dernier alinéa du CASF)

Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sont définies par décret.

ARTICLE 4-1-1-2-0-2 : liste des différents ESSMS en Loir-et-Cher

Ils assurent l'accueil à titre permanente, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi internat ou externat. (Article L. 312- 1 I dernier alinéa du CASF)

Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sont définies par décret.

CAPACITÉ DES ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP EN 2023

Type de structure	Type d'accueil	Gestionnaire	Ville	Dénomination	Capacité
Foyer de vie de jour	Accueil de jour	A.D.A.P.E.I.	CELLETES	S.A.A.J. de Cellettes	26
	Accueil de jour	ALVE	VENDOME	ALVE	14
Foyer de vie de jour				Somme :	40
Foyer d'hébergement	Accueil permanent	A.D.A.P.E.I.	VINEUIL	Centre d'Habitat et d'Accompagnement Social Les	85
	Accueil permanent	A.D.A.P.E.I.	SALBRIS	Foyer d'hébergement Les rives du coussin	24
	Accueil permanent	A.P.A.J.H. 41	MONTRICHARD	Foyer d'hébergement de Pontcher	22
	Accueil permanent	A.P.A.J.H. 41	ROMORANTIN-LANTHENAY	Foyer d'hébergement La Sauldre	26
	Accueil permanent	A.P.F.	LUNAY	Foyer d'hébergement Jean Muriel	32
	Places	A.P.H.P.	CORMENON	Foyer d'Hébergement "Le Paillis"	19
	Accueil permanent	A.P.I.R.J.S.O.	OUCQUES	Foyer d'hébergement Le Clair Logis	40
	Accueil permanent	L.E.D.A.	PONTLEVOY	Foyer d'Hébergement Domaine de Saint Gilles	20
	Accueil permanent	VENDÔM OIS HANDICAP	VENDOME	Foyer d'hébergement Le Château	26
	Accueil temporaire	VENDÔM OIS HANDICAP	VENDOME	Foyer d'hébergement Le Château	1
Foyer d'hébergement				Somme :	295
Foyer de vie permanent	Accueil permanent	A.N.A.I.S	LA VILLE-AUX-CLERCS	Foyer de Vie A.N.A.I.S	20
	Accueil permanent	VENDÔM OIS HANDICAP	VENDOME	VENDÔM OIS HANDICAP - Foyer Occupationnel "Le Château"	10
Foyer de vie permanent				Somme :	30
Foyer d'Accueil Spécialisé	Accueil permanent	C.C.A.S. de Vendôme	VENDOME	F.A.S. Michelle BOUHOURS	14
Foyer d'Accueil Spécialisé				Somme :	14
Foyer d'accueil Médicalisé	Accueil de jour	AIDAPHI	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	Foyer d'accueil Médicalisé de Montoire sur le Loir - Vineuil	6
	Accueil permanent	AIDAPHI	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	Foyer d'accueil Médicalisé de Montoire sur le Loir - Vineuil	33
	Accueil temporaire	AIDAPHI	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	Foyer d'accueil Médicalisé de Montoire sur le Loir - Vineuil	2
	Accueil permanent	C.C.A.S. de Vendôme	VENDOME	C.C.A.S. de Vendôme - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	5
	Accueil permanent	L'HOSPITALET	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	Foyer d'accueil Médicalisé L'Hospitalet	65
	Accueil temporaire	L'HOSPITALET	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	Foyer d'accueil Médicalisé L'Hospitalet	2
	Accueil de jour	MUTUALITE CENTRE VAL DE LOIRE	ONZAIN	PHV - Accueil de Jour de la Mutualité C.V.L.	5
Foyer d'accueil Médicalisé				Somme :	118
FO/FAM (double)	Accueil de nuit	A.D.A.P.E.I.	MONT-PRES-CHAMBORD	F.O./F.A.M. Les Morines	5
	Accueil permanent	A.D.A.P.E.I.	MONT-PRES-CHAMBORD	F.O./F.A.M. Les Morines	35
	Accueil temporaire	A.D.A.P.E.I.	MONT-PRES-CHAMBORD	F.O./F.A.M. Les Morines	2
	Accueil permanent	A.P.A.J.H. 41	ROMORANTIN-LANTHENAY	F.O./F.A.M. La Sauldre	50
	Accueil temporaire	A.P.A.J.H. 41	ROMORANTIN-LANTHENAY	F.O./F.A.M. La Sauldre	1
	Accueil permanent	A.P.A.J.H. 41	MONTRICHARD	Foyer de vie Georges LEVRAUX	32
	Accueil de jour	A.P.H.P.	CORMENON	F.O./F.A.M. les Grands Jardins	5
	Accueil permanent	A.P.H.P.	CORMENON	F.O./F.A.M. les Grands Jardins	30
	Accueil temporaire	A.P.H.P.	CORMENON	F.O./F.A.M. les Grands Jardins	3
	Accueil permanent	A.P.I.R.J.S.O.	OUCQUES	F.O./F.A.M. Ma Vie Là	30
	Accueil de jour	C.D.S.A.E	RILLY-SUR-LOIRE	F.O./F.A.M. Dessaignes	2
	Accueil permanent	C.D.S.A.E	RILLY-SUR-LOIRE	F.O./F.A.M. Dessaignes	80
	Accueil permanent	CH VENDOME	CORMENON	F.O./F.A.M. La Varenne	75
FO/FAM (double tarification)				Somme :	350

Capacité des établissements pour personnes en situation de handicap en 2023 (suite)

SAM SAH PSY	Places	ALVE	VENDOME	SAM SAH PSY ALVE	10
	Service d'aide à l'autonomie	MUTUALITE CENTRE VAL DE LOIRE	BLOIS	S.A.M .S.A.H. Psy de la Mutualité Indre Touraine	30
SAMSAHPSY				Somme :	40
Service d'Aide à la Vie Sociale	Service d'aide à l'autonomie	A.D.A.P.E.I.	SALBRIS	Service d'Aide à la Vie Sociale Les rives du coussin	11
	Service d'aide à l'autonomie	A.D.A.P.E.I.	BLOIS	Service d'Aide à la Vie Sociale Les sentiers	30
	Service d'aide à l'autonomie	ALVE	VENDOME	Service d'Aide à la Vie Sociale ALVE	25
	Service d'aide à l'autonomie	A.P.A.J.H. 41	BLOIS	S.A.V.S. territorialisé de Blois/Montrichard/Romorantin	70
	Service d'aide à l'autonomie	A.P.F.	VENDOME	Service d'Aide à la Vie Sociale de Vendôme	32
	Service d'aide à l'autonomie	A.P.H.P.	MONDOUBLEAU	Service d'Aide à la Vie Sociale de Mondoubleau	29
	Service d'aide à l'autonomie	A.P.I.R.J.S.O.	OUCQUES	S.A.V.S. Le Clair Logis	20
	Places	L.E.D.A.	PONTLEVOY	Service d'Aide à la Vie Sociale Domaine de Saint Gilles	15
	Service d'aide à l'autonomie	VENDÔMOIS HANDICAP	VENDOME	Service d'Aide à la Vie Sociale Le Château	22
Service d'Aide à la Vie Sociale				Somme :	254
Service d'Accompagnement	Service d'aide à l'autonomie	A.P.F.	BLOIS	S.A.V.S./S.A.M .S.A.H.	69
Service d'Accompagnement				Somme :	69
				Somme :	1 210

Annexe 24-3 – Capacité des établissements pour enfants

Les ESSMS délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge.

Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat. (Article L. 312-1 I dernier alinéa du CASF)

Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sont définies par décret.

ARTICLE 4-1-1-2-0-2 : liste des différents ESSMS en Loir-et-Cher. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat. ([Article L. 312-1 I dernier alinéa du CASF](#))

Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sont définies par décret.

Gestionnaire	Nom de la structure	Ville	Capacité en 2024
ACESM	Foyer Bougainville	Blois	17 places
	Service d'accueil d'urgence	Blois	10 places
	Service d'accompagnement à l'autonomie	Blois	17 places
	Service d'accueil de mineurs étrangers isolés	Blois	28 places
	Service de placement familial spécialisé	Blois	20 places
	Service de prévention spécialisée de Blois	Blois	
	Service de prévention spécialisée de Vendôme	Vendôme	
	Atelier scolaire et technique	Blois	
	Lieu de Vie et d'Accueil "Le Moulin de Coutan"	St-Lubin-en-Vergonnois	6 places
	Services d'A.E.M.O.- A.E.D. et d'A.E.M.O.- A.E.D. Renforcées	Blois	545 mesures
AIDAPHI	Service d'A.E.M.O - A.E.D / Habilitation justice et administrative	Blois	485 mesures
APAJH 41	Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) "La Merisaie"	Pontlevoy	109 places Internat, accueil séquentiel et DAPP
ADPEP	Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) "Foyer Amitié"	Valencisse	82 places Internat et hébergement extérieur pour les MNA
LEDA	Maison d' Enfants à Caractère Social (MECS) "Les Frileuses"	Chaumont-sur-Loire	65 places Internat et hébergement extérieur pour les MNA
CDEF	Maison de l'Enfance	Blois & Herbault	28 places
	Service d'Accompagnement Maternel Et Parental - SAMEP	Blois	10 places
	Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) "Les Pléiades"	Vineuil	10 places
	Service d'accueil de jour "Volte-Face"	Vineuil	12 places
	Dispositif d'Accompagnement Parental en Placement - DAPP	Vineuil	54 places
ASLD	Maison relais jeunes majeurs	Blois	23 places
	Centre d'Hébergement Temporaire et d'accès au Logement - CHTL	Blois	13 places
Association Home Équi-Table	Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) "Home Équi-Table"	Vernou-en-Sologne	9 places
ADMR	Service Socio-éducatif	Blois	
SASU Maison des Bois	Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) "La Maison des Bois"	Chaon	6 places
	Lieu de vie "La Tribu"	Naveil	6 places
	Lieu de vie "3R"	Suèvres	6 places

Annexe 24-4 – Socle de prestations relatives à l'hébergement

Retour à l'[ARTICLE 4-1-2-2-0-8 : Les prestations minimales relatives à l'hébergement des personnes âgées en EHPAD non habilités à l'aide sociale](#)

Pour connaître le socle de prestations relatives à l'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), cliquer sur ce [lien](#).

Annexe 24-5 – Liste ESSMS

Retour à l'[ARTICLE : 4-1-1-1-0-1 : Liste des ESSMS](#)

Retour à l'[ARTICLE 4-2-2-0-0-1 : Renvoi](#)

Retour à l'[ARTICLE 4-2-5-4-1-1 : Les différents établissements](#)

Selon la nature de l'établissement des dispositions particulières de tarification peuvent s'appliquer :

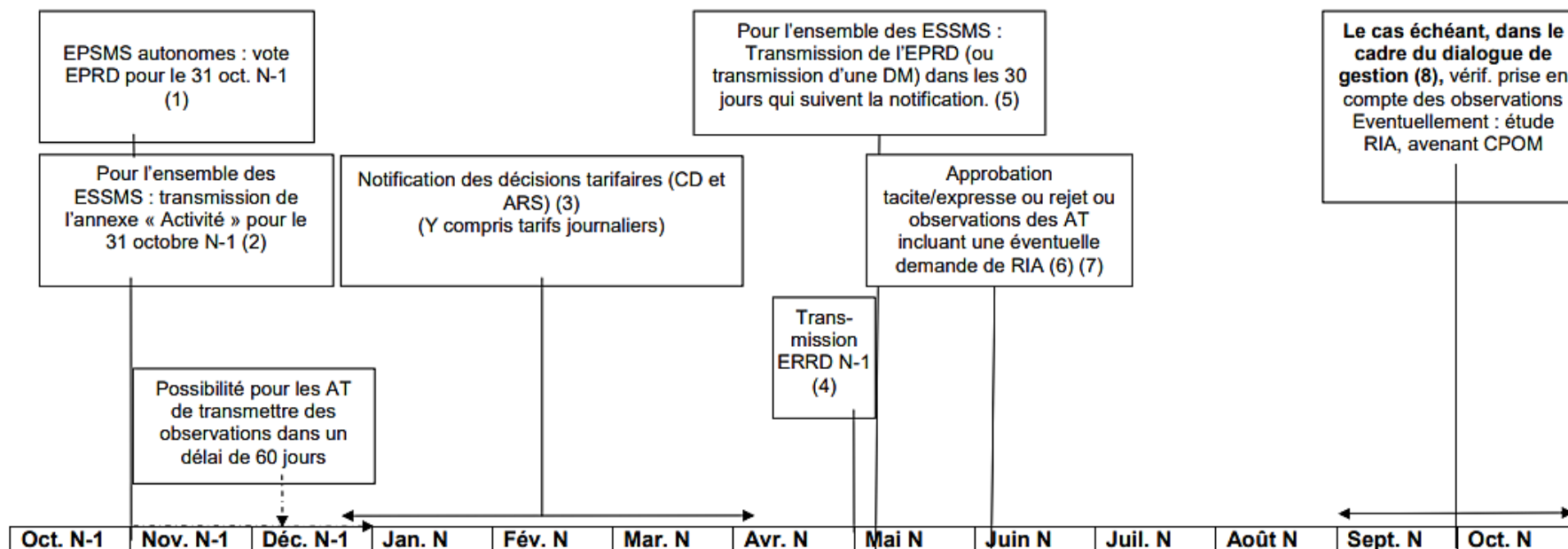
- Établissements et services accueillant des mineurs et jeunes adultes en situation de handicap (Articles R. 314-118 à R. 314-122 du CASF),
- Centres d'action médico-sociale précoce (Articles R. 314-123 à R. 314-124 du CASF),
- Établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt-et-un ans confiés par l'autorité judiciaire (Articles R. 314-125 à R. 314-127 du CASF),
- Établissements et services d'aide par le travail (Articles R. 314-128 à R. 314-129 du CASF),
- Services d'aide à domicile (Articles R. 314-130 à R. 314-136 du CASF),
- Services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ou personnes en situation de handicap adultes (Articles R. 314-137 à R. 314-138 du CASF),
- Foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes en situation de handicap (Articles R. 314-140 à R. 314-146 du CASF),
- Autres dispositions relatives aux établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou des adultes en situation de handicap (Articles R. 314-147 à R. 314-149 du CASF),
- Centres d'hébergement et de réinsertion sociale et centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Articles R. 314-150 à R. 314-157 du CASF),
- Établissements et services pour personnes âgées dépendantes (Articles R. 314-158 à R. 314-189 du CASF).

Liste ESSMS L 312-1 du CASF		Exemples d'établissements	Autorités compétentes			Articles spécifiques tarification
			article L 313-3 du CASF			
			ETAT	ARS	CD	
1)	Aide sociale à l'enfance	MECS, foyers, services d'accueil d'urgence			X	Articles R 314-125 à R314-127 du CASF
2)	Enfance handicapée	IME, IMPro, ITEP, SESSAD		X		Articles R314-118 à R314-122 du CASF
3)	Centres d'action médico-sociale précoce	CAMSP		X	X	Articles R314-123 à R314-124
4)	Protection judiciaire de la jeunesse		X		X	
5)	Travailleurs en situation de handicap	ESAT, Entreprises adaptées Centre de rééducation professionnelle		X		Articles R 314-128 à R314-129 du CASF
6)	Personnes âgées	Compétence CD : SAAD, EHPA, Résidence autonomie non médicalisée				Services d'aide à domicile (Articles R314-130 à R314-136 du CASF)
		Compétence ARS : SSIAD, plateforme de répit		X	X	Services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ou personnes handicapées adultes. (Articles R314-137 à R314-138 du CASF)
		Compétence conjointe: EHPAD, Accueil de jour				Établissements et services pour personnes âgées (Articles R314-158 à R314-189 du CASF)
7)	Adultes en situation de handicap	Compétence CD : établissements et services non médicalisés (FV, FH, SAVS)				Foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (Articles R 314-140 à R314-146 du CASF)
		Compétence ARS : établissements et services médicalisés (MAS)		X	X	
		Compétence conjointe : Établissements et services en partie médicalisés (FAM, SAMSAH)				
8)	Personnes en difficulté d'insertion sociale	CHRS, La veille sociale	X		X	
9)	Personnes en difficultés spécifiques	CSAPA, lits haltes santé, etc.		X		
10)	Foyers de jeunes travailleurs		X			
11)	Centres de ressources		X			
12)	Établissements ou services à caractère expérimental	Compétence CD : lorsque les prestations sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale	X	X	X	
13)	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile		X			
14)	Services mettant en oeuvre les mesures de protection des majeurs		X			
15)	Services mettant en oeuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial		X			
16)	Les services qui assurent des activités au bénéfice de familles fragiles		X		X	
III	Les lieux de vie et d'accueil	en fonction du public accueilli	X	X	X	

Annexe 25 – Calendrier prévisionnel EPRD

Retour à l'Article 4-2-5-4-4-7 : Clôture de l'exercice et affectation des résultats comptables

Annexe 3 : Schéma-type du déroulement des campagnes budgétaires des établissements et services soumis à la présentation d'un état des prévisions de recettes et de dépenses.



(1) Ce document est transmis également au comptable public et au contrôle de légalité.

(2) Pour les ESSMS relevant des CD ou d'une compétence conjointe ARS/CD (notamment EHPAD), l'annexe « Activité » comprend les informations nécessaires sur les résidents (nombre et classement GIR) dont ceux hors département.

(3) Par ESMS et/ou dotation globalisée commune ; les décisions tarifaires précisent le cas échéant la répartition d'une DGC par ESSMS et fixent le ou les tarifs journaliers applicables à chacun d'entre eux.

(4) Transmission de l'ERRD N-1 pour le 30 avril N.

(5) Avant le 30 avril N, ou si l'AT n'a pas encore notifié ses financements, dans les 30 jours qui suivent cette notification et au plus tard le 30 juin. Dans le cas d'ESSMS cofinancés, le délai de 30 jours court à partir de la date de la notification la plus tardive des deux AT. Pour les EPSMS, ce document est également transmis au comptable public.

(6) Les AT disposent d'un délai de 30 jours pour s'opposer à l'EPRD ou, sans s'y opposer, formuler des observations.

(7) RIA : au vu de l'analyse qu'elles ont de l'EPRD qui leur a été transmis, les AT peuvent demander un relevé infra-annuel portant sur le suivi et l'analyse de l'exécution du budget à une date dont elles fixent l'échéance et la date d'observation. **Mais ces demandes doivent rester exceptionnelles et surtout motivées au regard de difficultés financières certaines ou quasi-certaines.**

(8) Dialogue préprogrammé ou complémentaire compte tenu des difficultés identifiées.